

TRAITÉS MULTILATÉRAUX

pour lesquels

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

EXERCE LES FONCTIONS DE DÉPOSITAIRE

**État, au 31 décembre 1974, des signatures,
ratifications, adhésions, etc.**



TRAITÉS MULTILATÉRAUX
pour lesquels
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
EXERCE LES FONCTIONS DE DÉPOSITAIRE

**État, au 31 décembre 1974, des signatures,
ratifications, adhésions, etc.**



NATIONS UNIES

New York, 1975

ST/LEG/SER.D/8

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.75.V.9

Prix : \$E.-U. 22,00
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

AVANT-PROPOS

Le présent volume constitue la huitième édition annuelle de cette publication dans sa nouvelle présentation. Le premier volume contenant l'état, au 31 décembre 1967, des signatures, ratifications, adhésions, etc., aux traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire est paru en février 1968¹. Le septième volume, qui mettait à jour au 31 décembre 1973 les renseignements précédemment publiés, est paru en septembre 1974.

Le présent volume met les renseignements publiés à jour au 31 décembre 1974. Il revêt la même forme et conserve la même présentation que les sept volumes précédents, et on trouvera donc, intégralement reproduite ci-après, l'introduction au premier volume de la nouvelle série de la présente publication.

Outre l'état au 31 décembre 1974 des traités inclus dans les éditions précédentes, le présent volume donne des indications sur sept nouveaux instruments multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général en 1974, à savoir : la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, conclue à New York le 12 juin 1974 (voir chapitre X) ; le Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière du 8 novembre 1968, conclu à Genève le 1^{er} mars 1973 (voir chapitre XI.B) ; la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR), conclue à Genève le 1^{er} mars 1973 (voir chapitre XI.B) ; la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, conclue à Genève le 6 avril 1974 (voir chapitre XII) ; la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, conclue à Bruxelles le 21 mai 1976 (voir chapitre XIV) ; le Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café tel que prorogé, conclu à Londres le 26 septembre 1974 (voir chapitre XIX) ; et la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 novembre 1974 (voir chapitre XXIV). Le présent volume contient en outre les renseignements relatifs aux amendements concernant les articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, et aux traités suivants, autrefois déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations et pour lesquels des formalités ont été effectuées du temps de l'Organisation des Nations Unies : Acte général d'arbitrage adopté par l'Assemblée de la Société des Nations à Genève le 26 septembre 1928, et Convention sur l'unification de la signalisation routière conclue à Genève le 30 mars 1931 (dans ce dernier cas, les renseignements ont trait à des formalités déjà anciennes qu'on avait omis d'insérer dans les éditions antérieures de la présente publication).

Des feuillets supplémentaires contenant le texte des clauses finales des nouveaux traités mentionnés ci-dessus sont publiés en même temps que le présent volume dans le *Supplément n° 6* à l'Annexe contenant les clauses finales des traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire. Cette annexe est parue sous forme de volume distinct, constitué par des feuillets mobiles, en même temps que la partie principale de la première édition de cette publication (voir par. 3 de l'introduction)¹, dont les *Supplément n° 1*, *Supplément n° 2*, *Supplément n° 3*, *Supplément n° 4* et *Supplément n° 5* c t été publiés en 1968, 1969, 1971 et 1974 (*Supplément n° 4* et *Supplément n° 5*) respectivement.

Note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine

La Chine est Membre originaire des Nations Unies, la Charte ayant été signée et ratifiée en son nom, les 26 juin et 28 septembre 1945 respectivement,

¹ Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire — Etat, au 31 décembre 1967, des signatures, ratifications, adhésions, etc. (ST/LEG/SER.D/1), et Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire, Annexe : clauses finales (ST/LEG/SER.D/1. Annexe).

par le Gouvernement de la République de Chine, qui a continûment représenté la Chine aux Nations Unies jusqu'au 25 octobre 1971.

Le 25 octobre 1971, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 2758 (XXVI), ainsi conçue :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant les principes de la Charte des Nations Unies,

"Considérant que le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine est indispensable à la sauvegarde de la Charte des Nations Unies et à la cause que l'Organisation doit servir conformément à la Charte,

"Reconnaissant que les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies et que la République populaire de Chine est un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité,

"Décide le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kai-chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent."

La constitution du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine, intervenue le 1^{er} octobre 1949, a été notifiée aux Nations Unies le 18 novembre 1949. Diverses propositions ont été formulées entre cette date et celle de l'adoption de la résolution précitée en vue de modifier la représentation de la Chine aux Nations Unies, mais ces propositions n'avaient pas été approuvées.

En date du 29 septembre 1972 le Secrétaire général a reçu la communication suivante du Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine :

1. En ce qui concerne les traités multilatéraux que le défunt Gouvernement chinois a signés ou ratifiés ou auxquels il a adhéré avant l'établissement du Gouvernement de la République populaire de Chine, mon gouvernement en examinera la teneur avant de décider, à la lumière des circonstances, s'ils devraient ou non être reconnus.

2. A compter du 1^{er} octobre 1949, jour de la fondation de la République populaire de Chine, la clique de Tchang Kai-chek n'a aucun droit de représenter la Chine. Ses signature et ratification de tout traité multilatéral, ou son adhésion à tout traité multilatéral, en usurpant le nom de la "Chine", sont toutes illégales et dénuées de tout effet. Mon gouvernement étudiera ces traités multilatéraux avant de décider, à la lumière des circonstances, s'il conviendrait ou non d'y adhérer.

Les entrées consignées dans la présente publication à l'égard de la Chine se rapportent toutes à des actes effectués par les autorités qui représentaient la Chine aux Nations Unies à la date de ces actes.

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	xvii
Partie I. — Traités multilatéraux — Organisation des Nations Unies	
CHAPITRE I. — CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	
1. Charte des Nations Unies. Signée à San Francisco le 26 juin 1945	3
2. Déclarations d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies (admission d'Etats à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte)	5
3. Statut de la Cour internationale de Justice	9
4. Déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice	10
5. Amendements à la Charte des Nations Unies :	
a) Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies. Adoptés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963	26
b) Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies. Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2101 (XX) du 20 décembre 1965	29
c) Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies. Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971	31
CHAPITRE II. — RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX	
1. Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 avril 1949 ...	33
CHAPITRE III. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946	35
2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947	40
3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En date à Vienne du 18 avril 1961	50
4. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant l'acquisition de la nationalité. En date à Vienne du 18 avril 1961	60
5. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends. En date à Vienne du 18 avril 1961	61
6. Convention de Vienne sur les relations consulaires. En date à Vienne du 24 avril 1963	63
7. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité. En date à Vienne du 24 avril 1963	67
8. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends. En date à Vienne du 24 avril 1963	68
9. Convention sur les missions spéciales. Ouverte à la signature à New York le 16 décembre 1969	70

TABLE DES MATIERES (suite)

	<i>Pages</i>
10. Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends. Ouvert à la signature à New York le 16 décembre 1969	71
11. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973	72
 CHAPITRE IV. — DROITS DE L'HOMME¹	
1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948.	75
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966	82
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966	93
4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966	98
5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966	102
6. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968	103
7. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i> . Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 novembre 1973	105
 CHAPITRE V. — RÉFUGIÉS ET APATRIDES	
1. Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés. Ouverte à la signature le 15 décembre 1946 à Flushing Meadow, New York	107
2. Convention relative au statut des réfugiés. En date à Genève du 28 juillet 1951	109
3. Convention relative au statut des apatrides. En date à New York du 28 septembre 1954	121
4. Convention sur la réduction des cas d'apatridie. En date à New York du 30 août 1961	129
5. Protocole relatif au statut des réfugiés. En date à New York du 31 janvier 1967	131
 CHAPITRE VI. — STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES	
1. Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936. Signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	135
2. Convention internationale de l'opium. La Haye, 23 janvier 1912	137
3. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Signé à Genève le 11 février 1925 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	140
4. Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, avec Protocole et Acte final. Genève, 11 février 1925	141
5. Convention internationale de l'opium, avec Protocole. Signée à Genève le 19 février 1925 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	142

¹ Pour les autres traités multilatéraux concernant les droits de l'homme, voir chapitres V, VII, XVI, XVII et XVIII.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<i>Pages</i>
6. a) Convention internationale de l'opium, Genève, 19 février 1925.....	144
b) Protocole, Genève, 19 février 1925	145
7. Convention pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants, avec Protocole de signature. Signée à Genève le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	147
8. a) Convention pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931	149
b) Protocole de signature. Genève, 13 juillet 1931	152
9. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Signé à Bangkok le 27 novembre 1931 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	153
10. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931	154
11. Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, avec Protocole de signature. Signée à Genève le 26 juin 1936 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	155
12. a) Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936	157
b) Protocole de signature, Genève, 26 juin 1936	157
13. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946. Signé à Paris le 19 novembre 1948	159
14. Protocole visant à limiter et à régler la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium. Ouvert à la signature à New York le 23 juin 1953	162
15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961. En date à New York du 30 mars 1961	165
16. Convention sur les substances psychotropes. En date à Vienne du 21 février 1971	172
17. Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. En date à Genève du 25 mars 1972	175
 CHAPITRE VII. — TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	
1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933. Signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947	179
2. Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947	182
3. Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants. Genève, 30 septembre 1921	183
4. Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947	185
5. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures. Genève, 11 octobre 1933	186
6. Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910. Signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949	187
7. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949	189

TABLE DES MATIERES (suite)

	<i>Pages</i>
8. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches". Signé à Paris le 18 mai 1904	191
9. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949	193
10. Convention internationale relative à la répression de la Traite des Blanches. Signée à Paris le 4 mai 1910	195
11. a) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Ouverte à la signature à Lake Success, New York, le 21 mars 1950	196
b) Protocole final à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 21 mars 1950	199
 CHAPITRE VIII. — PUBLICATIONS OBSCÈNES	
1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923. Signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947	201
2. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, signée à Genève le 12 septembre 1923 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947	202
3. Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Genève, 12 septembre 1923	204
4. Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910. Signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949	206
5. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949	207
6. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Signé à Paris le 4 mai 1910	209
 CHAPITRE IX. — SANTÉ	
1. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Signée à New York le 22 juillet 1946	211
Amendements à la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé :	
a) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la Douzième Assemblée mondiale de la santé le 28 mai 1959	215
b) Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adopté par la Dix-Huitième Assemblée mondiale de la santé le 20 mai 1965	216
c) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la Vingtième Assemblée mondiale de la santé le 23 mai 1967	217
d) Amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la Vingt-Sixième Assemblée mondiale de la santé le 22 mai 1973	219
2. Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique. Signé à New York le 22 juillet 1946	220
 CHAPITRE X. — COMMERCE INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT	
1. a) Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, avec annexes et tableaux des concessions tarifaires. Authentifié par l'Acte final adopté lors de la clôture de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi et signé à Genève le 30 octobre 1947	223

TABLE DES MATIERES (suite)

	<i>Pages</i>
b) Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce. Authentifiée par l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, signé à La Havane le 24 mars 1948	236
c) Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire. Signé à Genève le 14 septembre 1948	236
d) Mémoire d'accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale. Signé à Annecy le 13 août 1949	237
2. Accord portant création de la Banque africaine de développement. En date à Khartoum du 4 août 1963	238
3. Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral. En date à New York du 8 juillet 1965	240
4. Accord portant création de la Banque asiatique de développement. En date à Manille du 4 décembre 1965	244
5. Protocole d'association pour l'établissement de la communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. En date à Accra du 4 mai 1967	248
6. Accord établissant la Banque de développement des Caraïbes et Protocole établissant la procédure de modification de l'article 36 de l'Accord. En date à Kingston (Jamaïque) du 18 octobre 1969	249
7. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Conclue à New York le 12 juin 1974	251

CHAPITRE XI. — TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. — Questions douanières

1. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Signé à Genève le 16 juin 1949	253
2. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Signé à Genève le 16 juin 1949	256
3. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route concernant le transport international des marchandises au moyen de containers sous le régime du carnet TIR. Signé à Genève le 11 mars 1950	257
4. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. En date à Genève du 28 novembre 1952	258
5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire. En date à Genève du 7 novembre 1952	259
6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme. En date à New York du 4 juin 1954	262
7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. En date à New York du 4 juin 1954	267
8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. En date à New York du 4 juin 1954	270
9. Convention douanière relative aux containers, avec Annexes et Protocole de signature. En date à Genève du 18 mai 1956	274
10. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, avec Annexes et Protocole de signature. En date à Genève du 18 mai 1956	276

TABLE DES MATIERES (suite)

	<i>Pages</i>
11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, avec Annexes et Protocole de signature. En date à Genève du 18 mai 1956	278
12. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP. En date à Genève du 15 janvier 1958	280
13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), avec Annexes et Protocole de signature. En date à Genève du 15 janvier 1959	281
14. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux. En date à Genève du 9 décembre 1960	283
15. Convention douanière relative aux conteneurs, 1972. En date à Genève du 2 décembre 1972	285
<i>B. — Circulation routière</i>	
1. Convention sur la circulation routière, avec annexes. Signée à Genève le 19 septembre 1949	287
2. Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés. Signé à Genève le 19 septembre 1949	298
3. Protocole relatif à la signalisation routière. Signé à Genève le 19 septembre 1949	299
4. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949. En date à Genève du 16 septembre 1950	301
5. Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des parties contractantes, avec annexe. Signé à Genève le 16 septembre 1950	302
6. Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des parties contractantes, avec annexe. Signé à Genève le 16 septembre 1950	303
7. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international, avec annexes. Signée à Genève le 16 septembre 1950	304
8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux, avec Cahier des charges et annexes :	
a) Protocole additionnel;	
b) Protocole de signature.	
En date à Genève du 17 mars 1954	305
c) Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux. En date à Genève du 1 ^{er} juillet 1954	305
9. Accord relatif à la signalisation des chantiers, portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière. En date à Genève du 16 décembre 1955	306
10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale, et Protocole de signature. En date à Genève du 18 mai 1956	307
11. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), et Protocole de signature. En date à Genève du 19 mai 1956	309
12. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises. En date à Genève du 14 décembre 1956	311
13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs. En date à Genève du 14 décembre 1956	312

TABLE DES MATIERES (suite)

	<i>Pages</i>
14. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), avec annexes et Protocole de signature. En date à Genève du 30 septembre 1957	313
15. Accord européen relatif aux marques routières. En date à Genève du 13 décembre 1957	314
16. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur. En date à Genève du 20 mars 1958	315
17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées, avec annexes. En date à Genève du 15 janvier 1962	329
18. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), avec Annexe et Protocole de signature. En date à Genève du 19 janvier 1962	330
19. Convention sur la circulation routière, avec annexes. En date à Vienne du 8 novembre 1968	331
20. Convention sur la signalisation routière, avec annexes. En date à Vienne du 8 novembre 1968	334
21. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), avec annexe et Protocole de signature. En date à Genève du 1 ^{er} juillet 1970	337
22. Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), avec annexes. En date à Genève du 1 ^{er} septembre 1970	338
23. Accord européen (avec annexe) complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. En date à Genève du 1 ^{er} mai 1971	339
24. Accord européen (avec annexe) complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. En date à Genève du 1 ^{er} mai 1971	341
25. Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. En date à Genève du 1 ^{er} mars 1973	342
26. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). En date à Genève du 1 ^{er} mars 1973	343
<i>C. — Franchissement des frontières par voie ferrée</i>	
1. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, avec annexe. Signée à Genève le 10 janvier 1952	344
2. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée, avec annexe. Signée à Genève le 10 janvier 1952	345
CHAPITRE XII. — NAVIGATION	
1. Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Signée à Genève le 6 mars 1948	347
Amendements à la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime :	
a) Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime par la résolution A. 69 (ES.II) du 15 septembre 1964	355
b) Amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Adopté par l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime par la résolution A. 70 (IV) du 28 septembre 1965	356

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

c) Amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime par la résolution A.315 (ES.V) du 17 octobre 1974	358
2. Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. En date à Bangkok du 22 juin 1956	359
3. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure. En date à Genève du 15 mars 1960	360
4. Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, avec protocoles annexés :	
Protocole n° 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure;	
Protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure.	
En date à Genève du 25 janvier 1965	362
5. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, avec annexe et Protocole de signature. En date à Genève du 15 février 1966	363
6. Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes. Conclue à Genève le 6 avril 1974	364
CHAPITRE XIII. — STATISTIQUES ÉCONOMIQUES	
1. Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928. Signé à Paris le 9 décembre 1948	365
2. Convention internationale concernant les statistiques économiques. Signée à Genève le 14 décembre 1928 et amendée par le Protocole signé à Paris le 9 décembre 1948	366
3. a) Convention internationale concernant les statistiques économiques. Genève, 14 décembre 1928	367
b) Protocole. Genève, 14 décembre 1928	368
CHAPITRE XIV. — QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET CULTUREL	
1. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel avec Protocole de signature. Ouverts à la signature à Lake Success, New York, le 15 juillet 1949	371
2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel avec Protocole annexé. Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 22 novembre 1950	372
3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion. En date à Rome du 26 octobre 1961	376
4. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. En date à Genève du 29 octobre 1971	379
5. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Conclue à Bruxelles le 21 mai 1974	380
CHAPITRE XV. — DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES	
1. Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Etablie et ouverte à l'adhésion le 6 avril 1950 par la Conférence des Nations Unies sur la déclaration de décès de personnes disparues	381
2. Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Ouvert à l'adhésion à New York le 16 janvier 1957	383
3. Protocole portant nouvelle prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Ouvert à l'adhésion à New York le 15 janvier 1967	384

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

CHAPITRE XVI. — CONDITION DE LA FEMME

1. Convention sur les droits politiques de la femme. Ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953 385
2. Convention sur la nationalité de la femme mariée. En date à New York du 20 février 1957 394
3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. Signée à New York le 10 décembre 1962 397

CHAPITRE XVII. — LIBERTÉ DE L'INFORMATION

1. Convention relative au droit international de rectification. Ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953 401

CHAPITRE XVIII. — ESCLAVAGE

1. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926. En date au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 7 décembre 1953 403
2. Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole en date au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 7 décembre 1953 405
3. Convention relative à l'esclavage. Genève, 25 septembre 1926 407
4. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. En date à Genève du 7 septembre 1956 409

CHAPITRE XIX. — PRODUITS DE BASE

1. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 novembre 1955 au 15 février 1956 413
2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. En date à Genève du 3 avril 1958 414
3. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 novembre 1955 au 15 février 1956, et modifié par le Protocole en date à Genève du 3 avril 1958 415
4. Accord international de 1962 sur le café. Signé à New York le 28 septembre 1962 416
5. Accord international de 1968 sur le café. Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968 419
5. a) Prorogation avec modifications de l'Accord international de 1968 sur le café. Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution n° 264 du 14 avril 1973 423
6. Accord international de 1968 sur le sucre. Ouvert à la signature à New York du 3 au 24 décembre 1968 425
7. Accord instituant la Communauté asiatique de la noix de coco. Ouvert à la signature à Bangkok le 12 décembre 1968 429
8. Accord instituant la Communauté du poivre. Ouvert à la signature à Bangkok le 16 avril 1971 430
9. Accord international de 1972 sur le cacao. Conclu à Genève le 21 octobre 1972 431
10. Accord international de 1973 sur le sucre. Conclu à Genève le 13 octobre 1973 434
11. Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz. Elaboré à Bangkok le 16 mars 1973 437
12. Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café tel que prorogé. Conclu à Londres le 26 septembre 1974 438

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

CHAPITRE XX. — OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger. Conclue à New York le 20 juin 1956 439

CHAPITRE XXI. — DROIT DE LA MER

1. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. En date à Genève du 29 avril 1958 443
2. Convention sur la haute mer. En date à Genève du 29 avril 1958 450
3. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. En date à Genève du 29 avril 1958 458
4. Convention sur le plateau continental. En date à Genève du 29 avril 1958 460
5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. En date à Genève du 29 avril 1958 465

CHAPITRE XXII. — ARBITRAGE COMMERCIAL

1. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. En date à New York du 10 juin 1958 467
2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international. En date à Genève du 21 avril 1961 471

CHAPITRE XXIII. — DROIT DES TRAITÉS

1. Convention de Vienne sur le droit des traités, avec annexe. En date à Vienne du 23 mai 1969 473

CHAPITRE XXIV. — ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

1. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 novembre 1974 479

Partie II. — Traités multilatéraux — Société des Nations

1. Convention concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. Genève, 23 septembre 1936 483
2. Protocole spécial relatif à l'apatridie. La Haye, 12 avril 1930 485
3. Protocole relatif à un cas d'apatridie. La Haye, 12 avril 1930 486
4. Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. La Haye, 12 avril 1930 487
5. Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. La Haye, 12 avril 1930 489
6. Protocole relatif aux clauses d'arbitrage. Genève, 24 septembre 1923 490
7. Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Genève, 26 septembre 1927 493
8. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre, et Protocole. Genève, 7 juin 1930 495
9. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, et Protocole. Genève, 19 mars 1931 496
10. Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, avec Annexes et Protocole. Genève, 7 juin 1930 497
11. Convention portant loi uniforme sur les chèques, avec Annexes et Protocole. Genève, 19 mars 1931 500
12. Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre, et Protocole. Genève, 7 juin 1930 503
13. Convention relative au droit de timbre en matière de chèques, et Protocole. Genève, 19 mars 1931 505

TABLE DES MATIERES (*fin*)

	<i>Pages</i>
14. Convention internationale pour la répression du faux monnayage, et Protocole. Genève, 20 avril 1929	507
15. Protocole facultatif concernant la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929	511
16. Convention et Statut sur la liberté du transit. Barcelone, 20 avril 1921	512
17. Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921	513
18. Protocole additionnel à la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921	514
19. Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime. Barcelone, 20 avril 1921	516
20. Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes, et Protocole de signature. Genève, 9 décembre 1923	517
21. Convention sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers, avec Protocole - Annexe. Genève, 30 mars 1931	519
22. Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, et Protocole. Genève, 3 novembre 1923	521
23. Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux, et Déclaration - Annexe. Genève, 20 février 1935	522
24. Convention concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale, avec annexe. Genève, 20 février 1935	523
25. Convention internationale concernant l'exportation et l'importation des produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait), avec Annexe. Genève, 20 février 1935	524
26. Convention et Statuts établissant une Union internationale de secours. Genève, 12 juillet 1927	525
27. Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées, et Protocole de signature. Genève, 9 décembre 1923	527
28. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Paris, 27 novembre 1925	529
29. Acte général d'arbitrage (règlement pacifique des différends internationaux). Genève, 26 septembre 1928	530
30. Convention sur l'unification de la signalisation routière. Genève, 30 mars 1931	537

INTRODUCTION*

1. Depuis 1949, le Secrétariat publie régulièrement des renseignements sur l'état des traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire. La publication de ces renseignements est un aspect essentiel des fonctions de dépositaire et le présent ouvrage continue de l'assurer. Toutefois, on a modifié la présentation des renseignements publiés que l'on a aussi complétés en mentionnant certains traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations dont il n'était pas question dans les éditions précédentes; en outre, le titre de la publication a été changé de manière à correspondre davantage à son contenu. On trouvera ci-après des indications sur la nouvelle présentation de cette publication ainsi que sur la nature et l'ordonnance des renseignements qu'elle renferme.

Nouvelle présentation

2. La publication de base la plus récente dans laquelle on trouve ce genre de renseignements est un volume publié en 1959 et intitulé *Etat des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/3/Rev.1¹). Comme l'édition précédente de 1952, ce volume se présentait sous forme de feuillets mobiles; des feuillets révisés et des feuillets supplémentaires indiquant l'état et les clauses finales de nouveaux traités déposés auprès du Secrétaire général ont été publiés par la suite dans des suppléments annuels de manière à mettre les renseignements à jour. On a constaté toutefois que le système des feuillets mobiles n'était pas tout à fait approprié pour ce genre de publication. L'état des traités subissait tant de changements chaque année qu'il fallait réimprimer tous les ans la plupart des feuillets, sauf ceux où figurait le texte des clauses finales. Or, il semble d'après le volume de demandes de renseignements concernant des traités qu'un nombre limité d'usagers seulement utilisaient systématiquement les suppléments annuels pour compléter le recueil et le mettre à jour. En outre, le système des feuillets mobiles présentait un inconvénient sérieux: lorsqu'une mesure prise par un gouvernement à l'égard d'un traité était par la suite rapportée ou remplacée par une autre, les renseignements concernant la première me-

sure disparaissaient souvent de la publication du fait que l'on détruisait l'ancien feuillet, de sorte qu'il n'en restait aucune trace pour les recherches futures.

3. Ces considérations ont amené à modifier la présentation de la publication. Elle est désormais composée de deux éléments: a) une partie principale qui paraîtra chaque année sous forme de volume relié et qui contient une liste complète des signatures, ratifications, adhésions, etc., concernant les traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire; b) une annexe qui contient le texte des clauses finales de ces traités. Pour éviter d'avoir à réimprimer chaque année les clauses finales tout en permettant d'en tenir le recueil à jour, l'annexe est publiée dans un volume distinct constitué par des feuillets mobiles².

4. Dans le présent volume, qui est le premier d'une nouvelle série, on a repris tous les renseignements figurant dans les éditions antérieures de manière à consigner, dans un ouvrage complet et facile à consulter, toutes les mesures prises par les Etats au sujet des traités en question depuis que le Secrétaire général exerce à leur égard les fonctions de dépositaire. Ce volume ne se borne donc pas à indiquer l'état actuel des traités ou les mesures qui ont encore un effet juridique. Il donne la liste des ratifications ou des adhésions dont ces traités ont fait l'objet de la part d'Etats qui ont par la suite cessé d'être liés par lesdits traités du fait qu'ils les ont dénoncés, des réserves qui ont été retirées et des notifications d'application à des territoires qui sont ultérieurement devenus indépendants.

Traités mentionnés dans la présente publication

5. Comme toutes les éditions précédentes, le présent volume mentionne tous les traités multilatéraux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées et dont le texte original a été déposé auprès du Secrétaire général. Il mentionne également la Charte des Nations Unies, pour laquelle certaines fonctions de dépositaire ont été confiées au Secrétaire général, bien que le texte authentique en soit déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Il continue en outre à donner la liste des traités conclus sous les auspices de la Société des Nations et de certains traités conclus avant la création de l'Organisation des Nations Unies, qui ont été modifiés par des protocoles adoptés par l'Assemblée générale (traités concernant les stupéfiants, la traite des femmes et des enfants, les publications

* Introduction parue dans le premier volume de la nouvelle série de la présente publication (ST/LEG/SER.D/1).

¹ La première publication a paru en 1949 sous forme de volume relié intitulé *Signatures, ratifications, acceptations, adhésions, etc., aux conventions et accords multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1949.V.9), 15 novembre 1949; elle a été suivie de *Corrigenda and Addenda* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1951.V.3.), 1^{er} mai 1951. Ces deux volumes ont été remplacés par l'*Etat des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/3), 10 octobre 1952; des suppléments à ce volume ont été publiés par la suite (nos 1 à 24) sous forme imprimée.

² *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, annexe: *Clauses finales* (ST/LEG/SER.D/1/Annexe). On trouvera dans la note d'introduction à ce volume des indications sur le contenu et l'ordonnance de l'annexe.

obscènes, les statistiques économiques et l'esclavage). De plus, pour la première fois dans un ouvrage de ce genre publié par les Nations Unies, certains autres traités conclus sous les auspices de la Société des Nations Unies sont indiqués dans la présente publication.

6. Après que la Société des Nations eut été dissoute, tous les traités multilatéraux déposés auprès d'elle ont été transférés à la garde de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la résolution 24 (I) de l'Assemblée générale, en date du 12 février 1946³ et d'une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations, en date du 18 avril 1946⁴. Par sa résolution du 12 février 1946, l'Assemblée générale a déclaré que l'Organisation des Nations Unies était disposée à accepter la garde de ces traités et à charger le Secrétariat de l'Organisation d'assumer les fonctions de secrétariat précédemment confiées à la Société des Nations en vertu desdits traités. Depuis que la garde en a été transférée à l'Organisation des Nations Unies, les Etats ont pris diverses mesures (signature, ratification, adhésion, dénonciation, etc.) à l'égard d'un certain nombre de traités conclus sous les auspices de la Société des Nations. La présente publication mentionne tous ceux de ces traités à l'égard desquels a été prise une mesure portée à la connaissance du Secrétaire général.

7. En outre, la présente publication mentionne onze traités conclus sous les auspices de la Société des Nations⁵ et à propos desquels l'Assemblée générale a adopté les résolutions 1903 (XVIII) du 18 novembre 1963 et 2021 (XX) du 5 novembre 1965. Par ces résolutions, l'Assemblée générale a décidé qu'elle était l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies pour exercer le pouvoir d'inviter des Etats à adhérer à certains traités, pouvoir que ces traités conféraient au Conseil de la Société des Nations; elle a prié le Secrétaire général d'adresser une telle invitation à certains Etats et a reconnu que, parmi les traités en question, onze pouvaient présenter un intérêt du point de vue de l'adhésion d'autres Etats. C'est pourquoi le présent ouvrage mentionne ces onze traités.

Division de l'ouvrage en parties et en chapitres

8. Les renseignements contenus dans le présent volume sont présentés en deux parties. La première est consacrée aux traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies et la deuxième aux traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations. Toutefois, pour rendre l'ouvrage plus facile à consulter, on a fait figurer dans la première partie les traités conclus sous les auspices de la Société des Nations et les autres traités conclus avant la création de l'Organisation des Nations Unies qui ont été modifiés par des protocoles adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, de sorte que les listes des

Etats devenus parties aux protocoles portant modification desdits traités ainsi qu'aux traités modifiés sont immédiatement suivies d'une liste indiquant l'état du traité initial au moment où la garde en a été transférée à l'Organisation des Nations Unies.

9. La première partie est divisée, par sujet, en vingt-deux chapitres. Dans chacun de ces chapitres, les traités sont classés dans l'ordre chronologique de leur conclusion. Dans la deuxième partie, qui n'est pas divisée en chapitres, les traités sont énumérés dans l'ordre où ils figurent dans la dernière publication de la Société des Nations contenant la liste des signatures, ratifications et adhésions concernant les Accords et Conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations⁶.

Renseignements fournis pour chaque traité

a) TRAITÉS MULTILATÉRAUX CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES NATIONS UNIES

10. Après le titre complet, on donne pour chaque traité des précisions sur son entrée en vigueur, son enregistrement et sa publication dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies ou, s'il n'a pas encore été publié dans le Recueil, sur l'endroit où l'on peut en trouver le texte. Pour chaque traité, une note de bas de page, correspondant à un renvoi qui suit le titre du traité, indique brièvement son mode d'adoption.

11. Les Etats sont énumérés dans l'ordre alphabétique de leur nom et, pour chacun d'eux, la date de la signature, de la ratification, de l'adhésion, etc., est donnée. La présentation des renseignements fournis sous chaque traité varie en fonction des dispositions des clauses finales de ce traité relatives aux méthodes par lesquelles les Etats ont la possibilité d'y devenir parties. Par exemple, pour les traités ouverts à l'adhésion seulement, la date à laquelle l'instrument d'adhésion a été déposé auprès du Secrétaire général apparaît en regard du nom de l'Etat intéressé. Pour les traités qui sont ouverts à la signature suivie de ratification ou d'acceptation, ou qui sont ouverts à l'adhésion, la date de la signature apparaît dans la première colonne, et la date à laquelle l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion a été déposé figure dans la deuxième colonne; la lettre majuscule "A" indique une acceptation, et la lettre minuscule "a" une adhésion. Pour les traités qui prévoient la signature sans réserve quant à l'acceptation (signature définitive), la signature sous réserve d'acceptation suivie de l'acceptation, ou encore l'acceptation, la date de la signature sous réserve d'acceptation figure dans la première colonne, et la date de la signature définitive ou de l'acceptation dans la deuxième colonne, les signatures définitives étant marquées d'un astérisque.

12. En vertu de la pratique qui s'est établie concernant la succession d'Etats pour ce qui est des traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce

³ Organisation des Nations Unies, *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session* (A/64), p. 35.

⁴ Société des Nations, *Journal officiel, Supplément spécial n° 194*, p. 57.

⁵ Voir les traités mentionnés dans la deuxième partie de la présente publication sous les numéros 1, 3, 4, 5, 14 à 18, 20 et 22.

⁶ Société des Nations, *Journal officiel, Supplément spécial n° 193*, vingt et unième liste, Genève, 1944; et *ibid.*, *Supplément spécial n° 195*, supplément à la vingt et unième liste, Genève, 1946. La remarque vaut seulement pour les 26 traités de la Société des Nations qui étaient énumérés dans la première édition de la présente publication. Les traités ajoutés à l'occasion d'éditions ultérieures sont numérotés à la suite dans l'ordre de leur insertion.

les fonctions de dépositaire⁷, les Etats qui reconnaissent qu'ils demeurent liés par les dispositions d'un traité dont l'application a été étendue à leur territoire par leur prédécesseur adressent une notification officielle dans ce sens au Secrétaire général, qui, dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire, en informe tous les Etats intéressés. L'Etat qui envoie une telle notification est réputé devenir, à compter de la date de son indépendance, partie en son propre nom au traité en question, et est mentionné en tant que tel dans la présente publication, la notification de succession étant indiquée par la lettre "d" placée immédiatement après la date indiquée dans la colonne où sont mentionnées les ratifications, acceptations et adhésions. En pareille hypothèse, la date indiquée est la date à laquelle le Secrétaire général a reçu la notification de succession.

13. Les déclarations qu'ont pu faire les Etats ou les réserves qu'ils ont pu formuler au moment de la signature, de la ratification, de l'adhésion, etc., sont indiquées dans la note de bas de page correspondant au renvoi qui suit le nom de l'Etat intéressé ou, si elles sont nombreuses ou longues, sont groupées sous une rubrique séparée à la suite de la liste des Etats. Les notifications d'objection aux déclarations ou aux réserves sont en général signalées dans des notes de bas de page concernant lesdites déclarations ou réserves; lorsqu'elles sont nombreuses, elles sont groupées après le texte des déclarations et des réserves. Lorsque les clauses finales d'un traité prévoient des notifications concernant l'application territoriale du traité, les renseignements concernant ces notifications sont donnés dans une section distincte. Le texte des déclarations et des réserves est normalement reproduit en entier. S'il n'est pas entre guillemets, cela veut dire qu'il s'agit d'une traduction et, sauf indication contraire, les traductions sont établies par le Secrétariat.

14. Diverses autres modifications, par exemple celles qui ont trait à la dénonciation d'un traité ou au retrait d'une réserve ou d'une déclaration, sont mentionnées dans des notes de bas de page. Comme la présente publication vise à être une récapitulation complète des mesures prises par les Etats (voir par. 4 ci-dessus), lorsqu'une dénonciation a déjà pris effet le nom de l'Etat intéressé demeure sur la liste, mais la date de sa signature définitive ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion figure entre crochets, et une note de bas de page indique la date de réception et la date de prise d'effet de la notification de dénonciation. De même, lorsqu'un Etat a retiré une réserve ou une déclaration, le texte de la réserve ou de la déclaration est maintenu (ou une mention indique l'endroit où l'on peut en trouver le texte), mais la date de réception de la notification de retrait est indiquée dans une note de bas de page.

b) TRAITÉS MULTILATÉRAUX CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

15. Comme on l'a dit plus haut, le Secrétaire général a assumé les fonctions de dépositaire des traités multi-

latéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations, conformément à la résolution 24 (I) de l'Assemblée générale, en date du 12 février 1946. De même que pour les textes authentiques des traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a assumé la garde des documents officiels qui s'y rapportent et, en particulier, de la dernière publication officielle de la Société des Nations qui renferme la liste des signatures, ratifications et adhésions concernant les traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations⁸. Dans l'exercice des fonctions de dépositaire qui lui ont été conférées aux termes de la résolution mentionnée plus haut, le Secrétaire général a porté à la connaissance de tous les Etats intéressés les nouvelles signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, et les notifications de succession, ainsi que diverses autres notifications qui lui ont été communiquées conformément aux dispositions des conventions en question. Il a également fourni, à la demande des parties ou d'autres Etats intéressés, des renseignements concernant l'état de ces traités. Les renseignements ainsi fournis sont fondés sur les documents officiels de la Société des Nations mentionnés plus haut, et les seuls changements apportés sont ceux qui ont été notifiés officiellement au Secrétaire général depuis qu'il a assumé les fonctions de dépositaire.

16. En conséquence, la liste des signatures, ratifications, adhésions, etc., concernant chacun des traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations qui sont mentionnés dans la présente publication comprend deux sections. La première section indique la situation au moment où la garde de ces traités a été transférée à l'ONU sans que cela implique, de la part du Secrétaire général, aucun jugement sur les effets juridiques actuels des renseignements fournis, ni sur le statut d'aucune des parties ou d'aucun des territoires énumérés dans la liste. Cette section est identique quant au contenu et quant à la présentation à la dernière liste officielle de la Société des Nations⁹. La deuxième section donne la liste des mesures qui ont été prises depuis que le Secrétaire général a assumé les fonctions de dépositaire. La présentation de la deuxième section est la même que celle qui est utilisée dans la présente publication pour les traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies.

17. Des explications concernant le contenu et la présentation des renseignements fournis dans la dernière liste officielle de la Société des Nations sont données dans l'introduction à la publication qui contient cette liste⁸. Cependant, pour faciliter la consultation du présent volume, de brefs extraits de l'introduction en question sont reproduits ci-dessous.

"Pour chaque convention, on considère séparément les ratifications, adhésions définitives ou signatures définitives d'une part, et les simples signatures d'autre part.

⁷ Pour un exposé détaillé de cette pratique, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, p. 124 : "La succession d'Etats et les conventions multilatérales générales dont le Secrétaire général est dépositaire : memorandum préparé par le Secrétariat."

⁸ Voir note 6, p. xviii.

⁹ A noter cependant qu'on a été amené à effectuer des corrections ou modifications mineures, par exemple dans les titres et dans les notes de bas de page originelles.

“... ”

“Pour les conventions — ce sont les plus nombreuses — qui exigent une ratification, les Etats ne sont liés que lorsqu'ils ont donné leur ratification ou, éventuellement, lorsqu'ils ont donné une adhésion s'ils n'ont pas signé la convention dans un certain délai à partir de la conclusion de la convention.

“L'adhésion est en principe définitive comme la ratification. Il est arrivé, cependant, que des gouvernements aient donné une adhésion soumise à une confirmation; en pareil cas, l'adhésion ne liait pas l'Etat qui l'avait donnée. La qualification “adhésion définitive” est employée en considération de ce cas.

“Quand la convention ne prévoit pas de ratification, la simple signature suffit pour lier les Etats. Cependant, il arrive encore que des gouvernements donnent une signature sujette à confirmation, c'est par exemple une signature “ad referendum”. La qua-

lification “signature définitive” est employée en considération de ce cas.

“... ”

“La lettre “a” placée immédiatement après une date indique qu'il s'agit d'une adhésion.

“... ”

“D'une part les noms des pays qui sont Membres de la Société des Nations, d'autre part les pays non membres de la Société des Nations qui ne sont pas dans la dépendance d'un autre pays sont imprimés en caractères ordinaires.

“Au contraire, les noms des colonies, protectorats, territoires sous mandat et tous territoires placés dans une situation quelconque de dépendance vis-à-vis d'un autre pays sont imprimés en italique.”

Il convient aussi de noter que la date des signatures définitives, des ratifications, des adhésions et des notifications d'extension d'un traité à de nouveaux territoires figure entre parenthèses.

PARTIE I

Traités multilatéraux – Organisation des Nations Unies

CHAPITRE I. — CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Charte des Nations Unies

Signée à San Francisco le 26 juin 1945

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 octobre 1945, conformément à l'Article 110.

Membres originaires des Nations Unies qui, ayant signé la Charte¹, ont déposé leur instrument de ratification auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux dates indiquées

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i>
AFRIQUE DU SUD (UNION SUD-AFRICAINE) ²	7 novembre 1945
ARABIE SAOUDITE	18 octobre 1945
ARGENTINE	24 septembre 1945
AUSTRALIE	1 ^{er} novembre 1945
BELGIQUE	27 décembre 1945
BOLIVIE	14 novembre 1945
BRÉSIL	21 septembre 1945
CANADA	9 novembre 1945
CHILI	11 octobre 1945
CHINE ³	28 septembre 1945
COLOMBIE	5 novembre 1945
COSTA RICA	2 novembre 1945
CUBA	15 octobre 1945
DANEMARK	9 octobre 1945
EGYPTE (RÉPUBLIQUE ARABE UNIE) ⁴	22 octobre 1945

¹ Tous les Etats énumérés ont signé le 26 juin 1945, à l'exception de la Pologne, au nom de laquelle la Charte a été signée le 15 octobre 1945.

² Par une communication en date du 25 mai 1961, le représentant permanent de l'Union sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général qu'au 31 mai 1961 l'Union sud-africaine deviendrait une république et prendrait le nom de République sud-africaine.

³ Voir note générale, p. iii.

⁴ Par une communication en date du 24 février 1958, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la création par l'Egypte et la Syrie d'un Etat unique, la République arabe unie. Par la suite, dans une note en date du 1^{er} mars 1958, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a fait savoir au Secrétaire général ce qui suit: "... Il convient de noter que le Gouvernement de la République arabe unie déclare que l'Union constitue désormais un seul Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte, et que tous les traités et accords internationaux conclus par l'Egypte ou la Syrie avec d'autres pays resteront valables dans les limites régionales définies lors de leur conclusion, et conformément aux principes du droit international."

Par un télégramme en date du 8 octobre 1961, le Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne a informé le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies que la République arabe syrienne avait repris son ancien statut d'Etat indépendant et demandait que l'Organisation des Nations Unies prenne note du fait que la République arabe syrienne redevenait Membre de l'Organisation. Cette demande a été signalée à l'attention des Etats Membres par le Président de l'Assemblée générale à la 1035^{ème} séance plénière, le 13 octobre 1961. A la 1036^{ème} séance plénière, tenue ce même jour, le Président de l'Assem-

blée générale a déclaré qu'aucun Etat Membre n'ayant formulé d'objection "la délégation de la République arabe syrienne a occupé son siège au sein de cette assemblée, comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, avec tous les droits et toutes les obligations afférents à cette situation". Par une lettre, en date du 19 juillet 1962, adressée au Secrétaire général, le représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies lui a communiqué le texte du décret-loi n° 25 promulgué par le Président de la République arabe syrienne le 13 juin 1962 et a déclaré ce qui suit:

"De la lecture de l'article 2 du texte en question, il résulte que les obligations contractées par voie d'accords et de conventions multilatéraux par la République arabe syrienne au cours de la période de l'unité avec l'Egypte demeurent en vigueur en Syrie. La période de l'Unité entre la Syrie et l'Egypte s'étend du 22 février 1958 au 27 septembre 1961."

Enfin, par une communication en date du 2 septembre 1971, le Représentant permanent de la République arabe d'Egypte a informé le Secrétaire général que la République arabe unie avait pris le nom de République arabe d'Egypte (Egypte), et, par une communication en date du 13 septembre 1971, la Mission permanente de la République arabe syrienne a indiqué que le nom de la Syrie était "République arabe syrienne".

En conséquence, pour les actes (signatures, adhésions, ratifications, etc.) accomplis par l'Egypte ou par la République arabe unie à l'égard de tout instrument conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la date de l'accomplissement de l'acte est indiquée, dans la liste des Etats, en regard du nom de l'Egypte. La date desdits actes accomplis par la Syrie avant la constitution de la République arabe unie apparaît en regard du nom de la République arabe syrienne, de même que la date de réception des instruments d'adhésion ou de notification d'application à la Province syrienne déposés par la République arabe unie à l'époque où la République arabe syrienne faisait partie de la République arabe unie.

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i>
EQUATEUR	21 décembre 1945
EL SALVADOR	26 septembre 1945
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	8 août 1945
ETHIOPIE	13 novembre 1945
FRANCE	31 août 1945
GRÈCE	25 octobre 1945
GUATEMALA	21 novembre 1945
HAÏTI	27 septembre 1945
HONDURAS	17 décembre 1945
INDE	30 octobre 1945
IRAK	21 décembre 1945
IRAN	16 octobre 1945
LIBAN	15 octobre 1945
LIBÉRIA	2 novembre 1945
LUXEMBOURG	17 octobre 1945
MEXIQUE	7 novembre 1945
NICARAGUA	6 septembre 1945
NORVÈGE	27 novembre 1945
NOUVELLE-ZÉLANDE	19 septembre 1945
PANAMA	13 novembre 1945
PARAGUAY	12 octobre 1945
PAYS-BAS	10 décembre 1945
PÉROU	31 octobre 1945
PHILIPPINES	11 octobre 1945
POLOGNE	24 octobre 1945
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE (SYRIE) ⁴	19 octobre 1945
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	4 septembre 1945
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE	24 octobre 1945
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE	24 octobre 1945
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	20 octobre 1945
TCHÉCOSLOVAQUIE	19 octobre 1945
TURQUIE	28 septembre 1945
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	24 octobre 1945
URUGUAY	18 décembre 1945
VENEZUELA	15 novembre 1945
YUGOSLAVIE	19 octobre 1945

2. Déclarations d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies

(admission d'Etats à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte)¹

Décision de l'Assemblée générale

Enregistrement et publication des Déclarations²

Etat	Résolution	Date d'adoption	Enregistrement		Nations Unies, Recueil des Traités		
			Date	N°	Volume	Page	
AFGHANISTAN ...	34 (I)	9 novembre 1946	14 décembre 1946	7	1	39	
ALBANIE	995 (X)	14 décembre 1955	14 décembre 1955	3043	223	23	
ALGÉRIE	1754 (XVII)	8 octobre 1962	11 octobre 1962	6336	442	37	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	3050 (XXVIII)	18 septembre 1973	18 septembre 1973	12759			
AUTRICHE	995 (X)	14 décembre 1955	14 décembre 1955	3044	223	27	
BAHAMAS	3051 (XXVIII)	18 septembre 1973	18 septembre 1973				
BAHREÏN	2752 (XXVI)	21 septembre 1971	21 septembre 1971	11351			
BANGLADESH	3203 (XXIX)	18 septembre 1974	18 septembre 1973				
BARBADE	2175 (XXI)	9 décembre 1966	9 décembre 1966	8437	581	131	
BHOUTAN	2751 (XXVI)	21 septembre 1971	21 septembre 1971	11340			
BIRMANIE	188 (S-II)	19 avril 1948	19 avril 1948	225	15	3	
BOTSWANA	2136 (XXI)	17 octobre 1966	17 octobre 1966	8357	575	151	
BULGARIE	995 (X)	14 décembre 1955	14 décembre 1955	3045	223	31	
BURUNDI	1749 (XVII)	18 septembre 1962	18 septembre 1962	6303	437	149	
CHYPRE	1489 (XV)	20 septembre 1960	9 juin 1961	5711	397	283	
CONGO ³	1846 (XV)	20 septembre 1960	20 septembre 1960	5362	375	111	
CÔTE D'IVOIRE ...	1484 (XV)	20 septembre 1960	20 septembre 1960	5360	375	103	
DAHOMÉY	1481 (XV)	20 septembre 1960	20 septembre 1960	5357	375	91	
EMIRATS ARABES UNIS	2794 (XXVI)	9 décembre 1971	9 décembre 1971				
ESPAGNE	995 (X)	14 décembre 1955	14 décembre 1955	3053	223	63	
FIDJI	2622 (XXV)	13 octobre 1970	13 octobre 1970	10789	752		
FINLANDE	995 (X)	14 décembre 1955	19 décembre 1955	3055	223	69	
GABON	1487 (XV)	20 septembre 1960	7 novembre 1960	5436	379	99	
GAMBIE	2008 (XX)	21 septembre 1965	21 septembre 1965	7928	545	143	
GHANA	1118 (XI)	8 mars 1957	8 mars 1957	3727	261	113	
GRENADE	3204 (XXIX)	18 septembre 1974	18 septembre 1974				

¹ Le règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale (art. 113 à 116) en vigueur lorsque les six premiers Membres nouveaux — l'Afghanistan, l'Islande, le Pakistan, la Suède, la Thaïlande et le Yémen — ont été admis disposait que, en cas de décision favorable de l'Assemblée générale, l'Etat intéressé était considéré comme Membre de l'Organisation à partir de la date à laquelle il présentait au Secrétaire général un instrument d'adhésion. En conséquence, l'Afghanistan, l'Islande et la Suède sont devenus Membres à compter du 19 novembre 1946, la Thaïlande à compter du 16 décembre 1946 et le Pakistan et le Yémen à compter du 30 septembre 1947.

Par sa résolution 116 (II) du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a adopté de nouvelles règles applicables à l'admission de nouveaux Membres. Aux termes de ces nouvelles dispositions (art. 135 à 139), l'Etat intéressé doit présenter au Secrétaire général, en même temps que sa demande d'admission, une déclaration faite dans un instrument formel, par laquelle il accepte les obligations de la Charte. S'il est fait droit à sa demande, l'Etat intéressé est considéré comme Membre de l'Organisation à la date à laquelle l'Assemblée générale prend sa décision sur la demande d'admission. En conséquence, à l'exception des six Membres mentionnés dans l'alinéa ci-dessus, tous les Etats sont devenus Membres à compter de la date figurant dans la première colonne de la présente liste.

² Ces déclarations sont enregistrées d'office par le Secrétariat à la date à laquelle l'Etat intéressé devient Membre de l'Organisation. Cependant, étant donné que l'enregistrement n'a commencé que le 14 décembre 1946, date à laquelle l'Assemblée générale, par sa résolution 97 (I), a adopté le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Afghanistan, de l'Islande et de la Suède ont été enregistrées à cette date. En outre, dans certains cas où la déclaration portant acceptation des obligations de la Charte a été présentée au Secrétaire général, par télégramme, en même temps que la demande d'admission, ou émanait d'un représentant autre que le chef de l'Etat ou du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères, l'enregistrement n'a eu lieu qu'à la date de réception par le Secrétaire général d'une confirmation faite par un instrument formel portant la signature de l'une de ces autorités. (Pour le texte du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 97 (I) du 14 décembre 1946 et modifié par ses résolutions 364 B (IV) et 482 (V), des 1er décembre 1949 et 12 décembre 1950 respectivement, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 76, p. XVIII.)

³ Par une communication en date du 15 novembre 1971, la Mission permanente de la République populaire du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait connaître au Secrétaire général que l'appellation de son pays serait désormais "Congo".

Décision de l'Assemblée générale

Enregistrement et publication
des Déclarations²

Etat	Résolution	Date d'adoption	Enregistrement		Nations Unies, Recueil des Traités	
			Date	N°	Volume	Page
GUINÉE	1325 (XII)	12 décembre 1958	12 décembre 1958	4595	317	77
GUINÉE-BISSAU .	3205 (XXIX)	18 septembre 1974	18 septembre 1974			
GUINÉE ÉQUATO- RIALE	2384 (XXIII)	12 novembre 1968	12 novembre 1968	9295	649	197
GUYANE	2133 (XXI)	20 septembre 1966	20 septembre 1966	8316	572	225
HAUTE-VOLTA ...	1483 (XV)	20 septembre 1960	20 septembre 1960	5359	375	99
HONGRIE	995 (X)	14 décembre 1955	15 décembre 1955	3054	223	65
INDONÉSIE ⁴	491 (V)	28 septembre 1950	28 septembre 1950	916	71	153
IRLANDE	995 (X)	14 décembre 1955	29 novembre 1956	3594	254	223
ISLANDE	34 (I)	9 novembre 1946	14 décembre 1946	8	1	41
ISRAËL	273 (III)	11 mai 1949	11 mai 1949	448	30	53
ITALIE	995 (X)	14 décembre 1955	9 avril 1956	3217	231	175
JAMAÏQUE	1750 (XVII)	18 septembre 1962	18 septembre 1962	6304	437	153
JAPON	1113 (XI)	18 décembre 1956	18 décembre 1956	3626	256	167
JORDANIE	995 (X)	14 décembre 1955	14 décembre 1955	3048	223	43
KENYA	1976 (XVIII)	16 décembre 1963	16 décembre 1963	7015	483	233
KOWEÏT	1872 (S-IV)	14 mai 1963	14 mai 1963	6705	463	213
LAOS	995 (X)	14 décembre 1955	14 décembre 1955	3049	223	47
LESOTHO	2137 (XXI)	17 octobre 1966	17 octobre 1966	8358	575	155
MADAGASCAR	1478 (XV)	20 septembre 1960	20 septembre 1960	5356	375	87
MALAISIE ⁵	1134 (XII)	17 septembre 1957	17 septembre 1957	3995	277	3
MALAWI ⁶		1 ^{er} décembre 1964	1 ^{er} décembre 1964	7496	519	3
MALDIVES (Iles Maldives) ⁷	2009 (XX)	21 septembre 1965	21 septembre 1965	7929	545	147
MALI	1491 (XV)	28 septembre 1960	28 octobre 1960	5412	377	361
MALTE ⁶		1 ^{er} décembre 1964	1 ^{er} décembre 1964	7497	519	7
MAROC	1111 (XI)	12 novembre 1956	12 novembre 1956	3575	253	77
MAURICE	2371 (XXII)	24 avril 1968	24 avril 1968	9064	634	217

⁴ Par une lettre adressée au Secrétaire général le 20 janvier 1965, le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a fait savoir au Secrétaire général que l'Indonésie a décidé, à ce stade et dans les circonstances actuelles, de se retirer de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa réponse du 26 février 1965, le Secrétaire général, après avoir pris note de la lettre de l'Indonésie, a exprimé le sincère espoir qu'elle [l'Indonésie] reprendra un jour sa pleine coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Pour le texte de la lettre de l'Indonésie et celui de la réponse du Secrétaire général, voir les documents A/5857 et Corr.1 et A/5899.

Par un télégramme daté du 19 septembre 1966, le Gouvernement indonésien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé, à partir de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, de coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et de reprendre sa participation aux activités de l'Organisation. Pour le texte de ce télégramme, voir le document A/6419.

A la 1420^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale le 28 septembre 1966, le Président de l'Assemblée générale, se référant aux lettres et au télégramme susmentionnés et à la décision du Gouvernement indonésien de coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations Unies, a déclaré notamment : il semblerait donc que le Gouvernement indonésien considère que son absence récente de l'Organisation était due non pas à un retrait de l'ONU mais à une cessation de collaboration. La ligne de conduite suivie jusqu'à présent par l'ONU à cet égard ne paraît pas infirmer cette thèse. Si tel est aussi l'avis général des Membres, le Secrétaire général donnera des instructions afin que les mesures administratives nécessaires soient prises pour que l'Indonésie recommence à participer aux activités de l'Organisation... S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que les Membres souhaitent voir l'Indonésie reprendre sa participation pleine et entière aux activités de l'ONU, et que le Secrétaire général peut procéder de la manière que j'ai indiquée. En l'absence d'objection, le Président a invité les représentants de l'Indonésie à prendre place au

sein de l'Assemblée générale. (Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Séances plénières, 1420^{ème} séance.*)

⁵ En date du 16 septembre 1963, le représentant permanent de la Malaisie auprès des Nations Unies a adressé au Secrétaire général la communication suivante :

"Par amendement constitutionnel prévu à l'article 159 de la Constitution de la Fédération de Malaisie et récemment adopté par les deux Chambres du Parlement à la majorité requise des deux tiers, le nom de l'Etat énoncé à l'article premier de ladite Constitution a cessé d'être "Fédération de Malaisie" pour devenir "Malaisie".

"A compter de cette date, la Mission dont je suis le chef a donc pris le nom de "Mission permanente de Malaisie".

"Je vous serais bien obligé de bien vouloir prendre note auprès de l'Organisation des Nations Unies".

de cette modification et de la porter à la connaissance de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation."

Par la suite, le Gouvernement malaisien a confirmé au Secrétaire général que la Malaisie demeure liée par tous les traités multilatéraux dont le Secrétaire général est dépositaire et auxquels la Fédération de Malaisie était devenue partie soit par succession, soit par ratification ou adhésion, et que les publications pertinentes de l'ONU doivent dorénavant citer la Malaisie comme partie à ces traités.

⁶ La décision d'admettre le Malawi et Malte à l'Organisation des Nations Unies a été prise par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session (1286^{ème} séance, tenue le 1^{er} décembre 1964).

⁷ Dans une lettre datée du 14 avril 1969, le représentant permanent de la République des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que, après que le sultanat a été remplacé par une république, le Gouvernement maldivien a décidé que le pays s'appellerait désormais "Maldives" et non plus "Iles Maldives" et que le nom entier de l'Etat serait "République des Maldives".

Décision de l'Assemblée générale

Enregistrement et publication
des Déclarations²

Etat	Résolution	Date d'adoption	Enregistrement				Nations Unies, Recueil des Traités	
			Date	No	Volume	Page		
MAURITANIE	1631 (XVI)	27 octobre 1961	26 mars 1963	6576	457	59		
MONGOLIE	1630 (XVI)	27 octobre 1961	17 juillet 1962	6261	434	141		
NÉPAL	995 (X)	14 décembre 1955	14 décembre 1955	3051	223	55		
NIGER	1482 (XV)	20 septembre 1960	20 septembre 1960	5358	375	95		
NIGÉRIA	1492 (XV)	7 octobre 1960	8 mai 1961	5688	395	237		
OMAN	2754 (XXVI)	7 octobre 1971	7 octobre 1971					
OUGANDA	1758 (XVII)	25 octobre 1962	25 octobre 1962	6357	443	47		
PAKISTAN	108 (II)	30 septembre 1947	30 septembre 1947	112	8	57		
PORTUGAL	995 (X)	14 décembre 1955	21 février 1956	3155	229	3		
QATAR	2753 (XXVI)	21 septembre 1971	21 septembre 1971	11352				
RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE ⁸	995 (X)	14 décembre 1955	14 décembre 1955	3050	223	51		
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	1488 (XV)	20 septembre 1960	20 septembre 1960	5363	375	115		
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE	3050 (XXVIII)	18 septembre 1973	18 septembre 1973	12758				
RÉPUBLIQUE KHMÈRE ⁹	995 (X)	14 décembre 1955	14 décembre 1955	3046	223	35		
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE ¹⁰								
TANGANYIKA ..	1667 (XVI)	14 décembre 1961	14 décembre 1961	6000	416	147		
ZANZIBAR	1975 (XVIII)	16 décembre 1963	16 décembre 1963	7016	483	237		
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN ¹¹	1476 (XV)	20 septembre 1960	20 septembre 1960	5354	375	79		
ROUMANIE	995 (X)	14 décembre 1955	14 décembre 1955	3052	223	59		
RWANDA	1748 (XVII)	18 septembre 1962	18 septembre 1962	6302	437	145		
SÉNÉGAL	1490 (XV)	28 septembre 1960	28 septembre 1960	5374	376	79		
SIERRA LEONE ...	1623 (XVI)	27 septembre 1961	27 septembre 1961	5876	409	43		
SINGAPOUR	2010 (XX)	21 septembre 1965	21 septembre 1965	7930	545	151		
SOMALIE	1479 (XV)	20 septembre 1960	23 février 1961	5577	388	179		
SOUAZILAND	2376 (XXIII)	24 septembre 1968	24 septembre 1968	9252	646	177		

⁸ Par une communication en date du 6 janvier 1971, le Chargé d'affaires de la République arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait connaître au Secrétaire général que l'appellation "République arabe libyenne" devait être substituée à celle de "Libye".

⁹ Par une communication en date du 28 décembre 1970, le Représentant permanent de la République khmère auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait connaître au Secrétaire général que le Cambodge avait pris le nom de "République khmère".

¹⁰ Par note en date du 6 mai 1964, le Ministère des affaires extérieures de la République-Unie de Tanzanie a porté à la connaissance du Secrétaire général qu'à la suite de la signature et de la ratification de l'Acte d'union de la République du Tanganyika et de la République populaire de Zanzibar, les deux pays s'étaient unis le 26 avril 1964 pour former un Etat souverain, la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar. En outre, le Ministère demandait au Secrétaire général de vouloir bien prendre acte de ce que la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar déclare qu'elle est maintenant un seul Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte, et que tous les traités et accords internationaux en vigueur entre la République du Tanganyika ou la République populaire de Zanzibar, d'une part, et d'autres Etats ou des organisations internationales, d'autre part, demeureront, dans la mesure où leur application est compatible avec la situation constitutionnelle créée par l'Acte d'union, en vigueur dans les limites territoriales fixées lors de leur conclusion, conformément aux principes du droit international.

En transmettant la note susmentionnée, comme il en avait été prié, à tous les Etats Membres de l'Organisation des

Nations Unies, aux organes principaux de l'Organisation et à ceux de ses organes subsidiaires auxquels le Tanganyika ou Zanzibar avaient été nommés, ainsi qu'aux institutions spécialisées des Nations Unies et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Secrétaire général déclarait qu'il prenait, dans les limites de ses attributions administratives, les mesures voulues pour donner effet à la déclaration contenue dans ladite note, aux termes de laquelle la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar est maintenant un seul Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte. Ce faisant, il agit sans préjudice et sous réserve des décisions que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies pourront prendre sur la base de la notification de la création de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar. Il n'y a eu à cet égard d'objection de la part d'aucun des organes intéressés.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 2 novembre 1964, la Mission permanente de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar lui a fait savoir que la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar s'appellera dorénavant République-Unie de Tanzanie.

Par la suite, le Gouvernement tanzanien a confirmé au Secrétaire général que la République-Unie de Tanzanie continuait à être liée par les traités multilatéraux à l'égard desquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire et qui avaient été signés ou ratifiés, ou avaient fait l'objet d'une adhésion, au nom du Tanganyika.

¹¹ Par lettre adressée au Secrétaire général, le Président de la République-Unie du Cameroun a demandé que cette dernière appellation soit désormais utilisée. La République-Unie du Cameroun figurait dans les éditions antérieures de la présente publication sous le nom de Cameroun.

*Décision de l'Assemblée générale**Enregistrement et publication
des Déclarations²*

<i>Etat</i>	<i>Résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Enregistrement</i>			<i>Nations Unies, Recueil des Traités</i>	
			<i>Date</i>	<i>N°</i>	<i>Volume</i>	<i>Page</i>	
SOUDAN	1110 (XI)	12 novembre 1956	12 novembre 1956	3576	253	81	
SRI LANKA ¹²	995 (X)	14 décembre 1955	14 décembre 1955	3047	223	39	
SUÈDE	34 (I)	9 novembre 1946	14 décembre 1946	9	1	43	
TCHAD	1485 (XV)	20 septembre 1960	20 septembre 1960	5361	375	107	
THAÏLANDE	101 (I)	15 décembre 1946	16 décembre 1946	11	1	47	
TOGO	1477 (XV)	20 septembre 1960	20 septembre 1960	5355	375	83	
TRINITÉ-ET- TOBAGO	1751 (XVII)	18 septembre 1962	18 septembre 1962	6305	437	157	
TUNISIE	1112 (XI)	12 novembre 1956	12 novembre 1956	3577	253	85	
YÉMEN	108 (II)	30 septembre 1947	30 septembre 1947	113	8	59	
YÉMEN DÉMOCRA- TIQUE ¹³	2310 (XXII)	14 décembre 1967	14 décembre 1967	8861	614	21	
ZAÏRE ¹⁴	1480 (XV)	20 septembre 1960	2 janvier 1962	6020	418	157	
ZAMBIE ¹⁵		1 ^{er} décembre 1964	1 ^{er} décembre 1964	7498	519	11	

¹² Dans les éditions antérieures de la présente publication, Sri Lanka figurait sous le nom de Ceylan. Dans une communication adressée au Secrétaire général le 29 août 1972, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que "Sri Lanka" serait l'appellation officielle.

¹³ Le Yémen démocratique a figuré successivement dans les éditions antérieures sous les appellations de "Yémen du Sud", de "République populaire du Yémen du Sud" et de "République démocratique populaire du Yémen". Dans une communication qu'il a adressée au Secrétaire général le 10 mai 1972, le Représentant permanent de la République démocratique populaire du

Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que, pour des raisons pratiques, l'on adopte pour cet Etat l'appellation abrégée de "Yémen démocratique".

¹⁴ Par une communication en date du 27 octobre 1971, le Représentant permanent de la République du Zaïre auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait connaître au Secrétaire général que la République démocratique du Congo s'appellerait désormais "République du Zaïre".

¹⁵ La décision d'admettre la Zambie à l'Organisation des Nations Unies a été prise par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session (1286^{ème} séance, tenue le 1^{er} décembre 1964).

3. Statut de la Cour internationale de Justice

PARTIES : tous les Membres des Nations Unies¹.

Suisse à dater du 28 juillet 1948².

Liechtenstein à dater du 29 mars 1950³.

Saint-Marin à dater du 18 février 1954⁴.

¹ Voir pages 3 à 8. Avant de devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Japon a été Partie au Statut de la Cour internationale de Justice du 2 avril 1954 au 18 décembre 1956; pour le texte de la déclaration par laquelle le Gouvernement japonais a accepté les conditions fixées, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, par l'Assemblée générale dans sa résolution 805 (VIII) du 9 décembre 1953 pour que le Japon devienne Partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 188, p. 137.

² Sur la recommandation du Conseil de sécurité, adoptée le 15 novembre 1946, l'Assemblée générale, par sa résolution 91 (I) adoptée le 11 décembre 1946, et en vertu de l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte, a déterminé les conditions dans lesquelles la Suisse pouvait devenir Partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Le 28 juillet 1948, une déclaration acceptant ces conditions a été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies au nom de la Suisse (enregistrée sous le numéro 271. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 17, page 111); en conséquence, la Suisse est devenue, à cette date, Partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

³ Sur la recommandation du Conseil de sécurité, adoptée le

1er septembre 1949, l'Assemblée générale, par sa résolution 363 (IV) adoptée le 1er décembre 1949, et en vertu de l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte, a déterminé les conditions dans lesquelles le Liechtenstein pouvait devenir Partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Le 29 mars 1950, une déclaration acceptant ces conditions a été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies au nom du Liechtenstein (enregistrée sous le numéro 758. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 51, page 115); en conséquence, le Liechtenstein est devenu, à cette date, partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

⁴ Sur la recommandation du Conseil de sécurité, adoptée le 3 décembre 1953, l'Assemblée générale, par sa résolution 806 (VIII) adoptée le 9 décembre 1953, et en vertu de l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte, a déterminé les conditions dans lesquelles Saint-Marin pouvait devenir Partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Le 18 février 1954, une déclaration acceptant ces conditions a été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies au nom de Saint-Marin (enregistrée sous le numéro 2495; voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 186, page 295); en conséquence, Saint-Marin est devenu, à cette date, Partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

4. Déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice

Etats qui ont fait des déclarations en application de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice ou dont les déclarations faites en application de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale sont réputées constituer acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice¹

AUSTRALIE	INDE	UGANDA
AUTRICHE	ISRAËL	PAKISTAN
BELGIQUE	JAPON	PANAMA ²
BOTSWANA	KENYA	PAYS-BAS
CANADA	LIBÉRIA	PHILIPPINES
COLOMBIE ²	LIECHTENSTEIN	PORTUGAL
COSTA RICA	LUXEMBOURG ²	RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ²
DANEMARK	MALAWI	RÉPUBLIQUE KHMÈRE
EGYPTE	MALTE	ROYAUME-UNI
EL SALVADOR	MAURICE	SOMALIE
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	MEXIQUE	SOUAZILAND
FINLANDE	NICARAGUA ²	SOUDAN
GAMBIE	NIGÉRIA	SUÈDE
HAÏTI ²	NORVÈGE	SUISSE
HONDURAS	NOUVELLE-ZÉLANDE ²	URUGUAY ²

Note. — Les déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, déposées auprès du Secrétaire général par les Gouvernements de la Bolivie, du Brésil, du Guatemala, de la Thaïlande et de la Turquie ont été faites pour des durées limitées qui sont venues à expiration. Pour le texte de ces déclarations, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 49 (Guatemala); vol. 15, p. 221 (Brésil); vol. 16, p. 207 (Bolivie); vol. 65, p. 157 (Thaïlande) et vol. 191, p. 357; vol. 308, p. 301; vol. 491, p. 385, et vol. 604, p. 349 (Turquie).

Par une communication reçue par le Secrétaire général le 12 avril 1967, le Gouvernement sud-africain a donné avis du retrait et de la dénonciation, pour prendre effet à compter de cette même date, de la déclaration du 12 septembre 1955. Pour le texte de cette déclaration, qui a été déposée auprès du Secrétaire général le 13 septembre 1955, et l'avis d'abrogation correspondant, on se reportera au *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 216, p. 115, et vol. 595, p. 363, respectivement.

Une déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice avait été déposée le

26 octobre 1946 auprès du Secrétaire général au nom de la République de Chine (pour le texte de cette déclaration, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 35). Aux termes d'une communication reçue par le Secrétaire général le 5 décembre 1972, le Gouvernement de la République populaire de Chine a déclaré qu'il ne reconnaît pas la déclaration que l'ancien gouvernement chinois a faite le 26 octobre 1946, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, concernant l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 10 janvier 1974, le Gouvernement français a donné avis de l'abrogation de la déclaration du 20 mai 1966. Pour le texte de ladite déclaration on se reportera au *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 562, p. 71.

¹ Voir l'Article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour internationale de Justice.

² Etats qui ont fait des déclarations en application de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Texte des déclarations

(La date figurant après le nom de l'Etat indique la date de dépôt de la déclaration)

a) Déclarations faites en application de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice

AUSTRALIE

6 février 1954³

Considérant qu'en vertu du paragraphe 5 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, toute déclaration faite conformément à l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée au moment de l'entrée en vigueur du Statut de la Cour internationale de Justice est considérée, dans les rapports entre parties à ce dernier Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après cette déclaration et conformément à ses termes;

Et considérant qu'au moment de l'entrée en vigueur du Statut de la Cour internationale de Justice, l'Australie était encore liée par une déclaration faite le 21 août 1940⁴ conformément à l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale;

Et considérant que, par cette déclaration, l'Australie a accepté la juridiction obligatoire de la Cour, en ce qui concerne certains différends, pour une période de cinq ans à partir de ladite déclaration et par la suite jusqu'à la date à laquelle elle notifierait son intention d'abroger cette acceptation;

Et considérant que le Gouvernement australien désire abroger ladite acceptation et faire une nouvelle déclara-

³ Enregistrée sous le numéro 2484. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 186, p. 77.

⁴ Voir *Annuaire de la Cour internationale de Justice*, 1952-1953, p. 171.

ration d'acceptation dans des termes appropriés aux circonstances présentes;

En conséquence, Nous, William Douglass Forsyth, Chef de la Mission australienne auprès de l'Organisation des Nations Unies, agissant au nom du Gouvernement australien et conformément aux instructions données à ce sujet par le Très Honorable Richard Gardiner Casey, Ministre d'Etat pour les affaires extérieures,

1. Notifions que nous abrogeons par les présentes l'acceptation par l'Australie de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui découlait de la déclaration faite le 21 août 1940 conformément à l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et s'appliquait à la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 5 de l'Article 36 du Statut de cette dernière;

2. Déclarons, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, que le Gouvernement australien reconnaît comme obligatoire, de plein droit, et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, à partir de la date de la présente déclaration et par la suite jusqu'à ce qu'il ait notifié son intention de l'abroger, pour tous les différends d'ordre juridique nés après le 18 août 1930, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite date, et ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

toutefois la présente déclaration ne s'applique pas :

- i) Aux différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- ii) Aux différends avec le Gouvernement d'un autre membre du Commonwealth britannique de nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;
- iii) Aux différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Australie;
- iv) Aux différends résultant d'événements survenus alors que le Gouvernement australien se trouvait ou se trouve engagé dans des hostilités; et
- v) Aux différends ayant pour cause ou concernant la juridiction ou les droits revendiqués ou exercés par l'Australie;
 - a) En ce qui concerne le plateau continental d'Australie et les territoires placés sous l'autorité de l'Australie, tel que ledit plateau con-

tinental est défini ou délimité dans les proclamations australiennes du 10 septembre 1953 ou dans les lois australiennes relatives aux pêcheries de perles ou en vertu desdites lois;

- b) En ce qui concerne les ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol dudit plateau continental, y compris les produits des pêcheries sédentaires; ou
- c) En ce qui concerne les eaux australiennes, au sens des lois australiennes relatives aux pêcheries de perles, lorsqu'il s'agit de la juridiction ou des droits revendiqués ou exercés sur ces eaux en application ou en vertu desdites lois,

sauf tout différend au sujet duquel les parties ont en attendant l'arrêt définitif de la Cour dans le différend en question;

Etant entendu que le Gouvernement australien se réserve le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend à l'égard duquel le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte des Nations Unies, à condition que la requête de suspension soit déposée dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure devant la Cour, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée par les parties au différend ou déterminée par une décision du Conseil de sécurité.

SIGNÉ ET SCELLÉ PAR NOUS, William Douglass Forsyth, le six février mil neuf cent cinquante-quatre.

(Signé) W. D. FORSYTH

AUTRICHE

19 mai 1971⁵

Je déclare par la présente que la République d'Autriche reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat qui accepte ou a accepté la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

La présente déclaration ne s'applique pas aux différends que les parties auraient décidé ou décideraient de faire trancher de façon définitive et obligatoire en recourant à d'autres moyens de règlement pacifique.

La présente déclaration restera en vigueur pendant une période de cinq ans, puis jusqu'à ce qu'elle soit résiliée ou modifiée par une déclaration écrite.

Fait à Vienne le 28 avril 1971.

Le Président fédéral,
(Signé) Franz JONAS

⁵ Enregistrée sous le numéro 11092; voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 778, p. 301.

BELGIQUE

17 juin 1958⁶

“Au nom du Gouvernement belge, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique nés après le 13 juillet 1948 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date, sauf le cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

“La présente déclaration est faite sous réserve de ratification⁷. Elle entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification, pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à notification de son abrogation.

“Bruxelles, le 3 avril 1958.”

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) V. LAROCK

BOTSWANA

Le 16 mars 1970⁸

Je soussigné, Seretse Khama, Président de la République du Botswana, ai l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement de la République du Botswana, que ledit Gouvernement reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour.

La présente déclaration ne s'applique pas :

- a) A tout différend au sujet duquel les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; ou
- b) A tout différend relatif à des questions qui, selon le droit international, relèvent essentiellement de la compétence nationale de la République du Botswana.

Le Gouvernement de la République du Botswana se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les réserves formulées ci-dessus ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, lesdites réserves complémentaires, lesdites modifications ou lesdits retraits prenant effet à compter de la date de ladite notification.

FAIT à Gaborone le quatorze janvier mil neuf cent soixante-dix.

Le Président,
(Signé) Seretse M. KHAMA

⁶ Enregistrée sous le numéro 4364; voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 302, p. 251. La déclaration précédente, valable pour une durée de cinq ans, avait été déposée par la Belgique le 13 juillet 1948; voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 16, p. 203.

⁷ L'instrument de ratification a été déposé le 17 juin 1958.

⁸ Enregistrée sous le numéro 10359; voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 721, p. 121.

CANADA

New York, 7 avril 1970⁹

Au nom du Gouvernement canadien,

1) Nous notifions par la présente l'abrogation de l'acceptation par le Canada de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, acceptation qui a jusqu'à présent produit effet en vertu de la Déclaration faite le 20 septembre 1929¹⁰ et ratifiée le 28 juillet 1930 en application de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et rendue applicable à la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 5 de l'Article 36 du Statut de la Cour.

2) Nous déclarons que le Gouvernement canadien, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends qui s'élèveraient après la date de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite déclaration, autres que :

- a) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- b) Les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique de nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;
- c) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Canada;
- d) Les différends auxquels peuvent donner lieu ou qui concernent la juridiction ou les droits invoqués ou exercés par le Canada en ce qui concerne la conservation, la gestion ou l'exploitation des ressources biologiques de la mer, ou les mesures de prévention ou de lutte contre la pollution ou la contamination du milieu marin dans les zones marines adjacentes au littoral canadien.

3) Le Gouvernement canadien se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus, ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

Nous vous prions de bien vouloir transmettre la présente notification aux gouvernements de tous les Etats qui ont accepté la clause facultative ainsi qu'au Greffier de la Cour internationale de Justice.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur et Représentant permanent,
(Signé) Yvon BEAULNE

⁹ Enregistrée sous le numéro 10415; voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 724, p. 63.

¹⁰ Voir *Annuaire de la Cour internationale de Justice*, 1968-1969, p. 47.

COSTA RICA

20 février 1973¹¹

Le Gouvernement costa-ricien reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. La présente déclaration restera en vigueur pendant cinq ans et sera tacitement prorogée de cinq ans en cinq ans à moins qu'elle ne soit dénoncée avant l'expiration de ce délai.

Le ministre des relations extérieures,
(Signé) Gonzalo J. FACIO

DANEMARK

10 décembre 1956¹²

"Conformément au décret royal du 3 décembre 1956, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement danois, de faire la déclaration suivante :

"Le Royaume de Danemark reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, la juridiction de la Cour vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même condition, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, pour une période de cinq ans à compter du 10 décembre 1956 et ensuite pour des périodes ultérieures, également de cinq ans, si la présente déclaration n'est pas dénoncée au plus tard six mois avant l'expiration d'une période de cinq ans.

"New York, le 10 décembre 1956."

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent du Danemark
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Karl I. ESKELUND

EGYPTE

22 juillet 1957¹³

Je soussigné, Mahmoud Fawzi, ministre des affaires étrangères de la République d'Egypte, déclare au nom du Gouvernement de la République d'Egypte que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice et en application et aux fins de l'alinéa b du paragraphe 9 de la déclaration¹⁴ que le Gouvernement de la République d'Egypte a faite le 24 avril 1957 sur "le canal de Suez et les arrangements concernant sa gestion", le Gouvernement de la République d'Egypte accepte comme

obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique concernant l'alinéa b du paragraphe 9 de ladite déclaration du 24 avril 1957, et ce à compter de la date de cette déclaration.

18 juillet 1957.

(Signé) Mahmoud FAWZI

EL SALVADOR

26 novembre 1973¹⁵

En ma qualité de Ministre des relations extérieures et au nom du Gouvernement de la République d'El Salvador,

Considérant :

Que le paragraphe 5 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose que les déclarations faites en application de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale comportent l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément aux termes des déclarations initiales.

Considérant :

Que le Gouvernement d'El Salvador, en application de l'Accord du Pouvoir exécutif du 26 mai 1930, ratifié par le Pouvoir législatif par décret N° 110 du 3 juillet 1930, a formulé une déclaration¹⁶ reconnaissant la compétence obligatoire de la Cour permanente de justice internationale, comportant des réserves contenues dans le document en question et se fondant sur la constitution politique de la République, qui à l'époque était celle promulguée le 24 août 1886.

Considérant :

Qu'après la notification de ladite déclaration, d'autres constitutions politiques de la République ont été promulguées, celle en vigueur actuellement l'étant depuis le 24 janvier 1962; et que par ailleurs, après que ladite déclaration a été faite, la Charte des Nations Unies a été adoptée, le 26 juin 1945 et la Charte de l'Organisation des Etats américains le 30 avril 1948, amendée par le Protocole de Buenos Aires de 1967.

Considérant :

Qu'en conséquence, il convient d'adapter les termes de la déclaration à ceux qui sont énoncés dans la constitution politique actuellement en vigueur ainsi qu'aux circonstances contemporaines; tenant compte en outre des textes de déclarations similaires d'autres Etats Membres des Nations Unies.

¹¹ Enregistrée sous le numéro 12294.

¹² Enregistrée sous le numéro 3646. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 257, p. 35. Cette déclaration remplace celle du 10 décembre 1946. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 45.

¹³ Enregistrée sous le numéro 3940. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 272, p. 225.

¹⁴ Enregistrée sous le numéro 3821. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 265, p. 299.

¹⁵ Enregistrée sous le numéro 12838. En ce qui concerne cette déclaration, le Secrétaire général a reçu, le 3 juillet 1974, une déclaration du Gouvernement hondurien et, le 9 septembre 1974, une seconde déclaration du Gouvernement salvadorien (les déclarations en question ont également été enregistrées sous le numéro 12838 aux dates respectives de leur réception et seront publiées dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies).

¹⁶ Voir *Annuaire de la Cour internationale de Justice*, 1972-1973, p. 80.

Décide par conséquent

De formuler la déclaration suivante :

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, El Salvador reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La présente déclaration s'applique uniquement aux situations ou aux faits postérieurs à la date d'aujourd'hui; elle est faite sous condition de réciprocité de la part de tout autre Etat partie à un différend avec El Salvador; et sous réserve des exceptions suivantes pour lesquelles El Salvador n'accepte pas la compétence obligatoire de la Cour :

I) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

II) Les différends qui selon le droit international relèvent essentiellement de la compétence nationale d'El Salvador;

III) Les différends avec El Salvador concernant ou portant sur :

1) Le statut de son territoire, la modification ou la délimitation de ses frontières ou toute autre question connexe;

2) La mer territoriale et le plateau continental ou la plate-forme sous-marine correspondante et ses ressources, à moins qu'El Salvador n'accepte expressément la juridiction de la Cour;

3) La situation de ses îles, baies et golfes et des baies et golfes historiques ou en régime de condominium, reconnus ou non par des jugements des tribunaux internationaux;

4) L'espace aérien au-dessus de son territoire terrestre et maritime.

IV) Les différends se rapportant à des faits ou des situations d'hostilité, de conflit armé, des actes de légitime défense individuels ou collectifs, une résistance à l'agression, le respect des obligations imposées par des organismes internationaux, et tout autre acte, mesure ou situation semblable ou connexe, dans lesquels El Salvador a pu, est ou risque d'être impliqué à quelque moment que ce soit;

V) Les différends antérieurs à la date de la déclaration, à savoir tous ceux dans lesquels les motifs, les raisons, les faits, les causes, les origines, les définitions, les allégations et les fondements sont antérieurs à la date d'aujourd'hui, bien qu'ils aient été soumis à la Cour ou portés à sa connaissance à une date postérieure à la date d'aujourd'hui; et

VI) Les différends auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application d'un traité multilatéral, sauf: 1) si toutes les parties au traité sont également parties à l'affaire portée devant la Cour, or 2) si El Salvador accepte expressément la juridiction de la Cour.

La présente déclaration annule et remplace la déclaration formulée antérieurement devant la Cour permanente de justice internationale et entrera en vigueur pour une période de cinq ans à partir de la date d'aujourd'hui. Il est entendu que ce qui précède ne préjuge pas le droit que se réserve El Salvador de pouvoir à tout moment modifier et compléter et expliquer les exceptions énoncées ou y déroger.

La présente déclaration est formulée conformément à l'Accord exécutif N° 826 du 24 novembre 1973, ratifié par le Pouvoir législatif par décret N° 488 du 26 novembre 1973.

Le Ministre des relations extérieures d'El Salvador,
(Signé) Mauricio A. BORGONOVO POHL

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

26 août 1946¹⁷

Nous, Harry S. Truman, président des Etats-Unis, déclarons au nom des Etats-Unis d'Amérique, en application de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice et en conformité avec la résolution adoptée, en date du 2 août 1946, par le Sénat des Etats-Unis d'Amérique (par un vote des deux tiers des sénateurs présents), que les Etats-Unis d'Amérique reconnaissent comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique qui s'élèveront à l'avenir et ayant pour objet :

(a) L'interprétation d'un traité;

(b) Tout point de droit international;

(c) La réalité de tout fait qui, s'il est établi, constituerait la violation d'un engagement international;

(d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

Sous la réserve que cette déclaration ne s'applique pas :

(a) Aux différends dont la solution est confiée par les parties à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir; ou

(b) Aux différends relatifs à des questions relevant essentiellement de la compétence nationale des Etats-Unis d'Amérique, telle qu'elle est fixée par les Etats-Unis d'Amérique; ou

(c) Aux différends résultant d'un traité multilatéral, à moins que 1) toutes les parties au traité que la décision concerne soient également parties à l'affaire soumise à la Cour, ou que 2) les Etats-Unis d'Amérique acceptent expressément la compétence de la Cour; et

Sous la réserve enfin que cette déclaration demeure en vigueur pour une durée de cinq ans et qu'elle reste en vigueur de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date où notification est donnée de l'intention d'y mettre fin.

Fait à Washington, ce 14 août 1946.

(Signé) Harry S. TRUMAN

¹⁷ Enregistrée sous le numéro 3. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 9.

FINLANDE

25 juin 1958¹⁸

“Au nom du Gouvernement finlandais, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une période de cinq ans à compter du 25 juin 1958. La présente déclaration sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, sauf dénonciation au plus tard six mois avant l'expiration d'une telle période. Cette déclaration ne s'applique qu'aux différends qui s'élèveraient au sujet des situations ou des faits postérieurs au 25 juin 1958.

“New York, le 25 juin 1958.”

*Le Représentant permanent de la Finlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) G. A. GRIPENBERG

GAMBIE

22 juin 1966¹⁹

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, je déclare, au nom du Gouvernement gambien, que la Gambie reconnaît — et ce jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation — comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends futurs concernant :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

avec la réserve, toutefois, que la présente déclaration ne s'applique pas :

- a) Aux différends à l'égard desquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un mode de règlement autre que le recours à la Cour internationale de Justice;
- b) Aux différends avec tout pays du Commonwealth;
- c) Aux différends qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence de la Gambie.

Bathurst, le 14 juin 1966.

Le Ministre d'Etat aux affaires extérieures,
(Signé) A. B. N'JIE

¹⁸ Enregistrée sous le numéro 4376. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 303, p. 137.

¹⁹ Enregistrée sous le numéro 8232. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 565, p. 21.

HONDURAS

10 mars 1960²⁰

Par la présente, le Gouvernement de la République du Honduras, dûment autorisé par le Congrès national, en vertu du décret numéro 99 du vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante, à renouveler la déclaration visée au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Déclare

1) Renouveler la déclaration qu'il a faite le dix-neuf avril mil neuf cent cinquante-quatre²¹ pour six ans, déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le vingt-quatre mai de la même année, qui vient à expiration le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante et par laquelle il a reconnu comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

2) Cette nouvelle déclaration est faite sous condition de réciprocité et pour une durée indéterminée, à partir de la date à laquelle elle sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Fait au Palais national, à Tegucigalpa (D. C.) le vingt février mil neuf cent soixante.

(Signé) Ramón VILIEDA MORALES

Le Secrétaire d'Etat aux relations extérieures,

(Signé) Andrés ALVARADO PUERTO

INDE

18 septembre 1974²²

Au nom du Gouvernement de la République de l'Inde, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, le Gouvernement de la République de l'Inde reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends autres que :

- 1) Les différends au sujet desquels les parties en cause sont convenues ou conviendront d'avoir recours à un ou plusieurs autres modes de règlement;

²⁰ Enregistrée sous le numéro 236. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 353, p. 309.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 217, et vol. 190, p. 377.

²² Enregistrée le 18 septembre 1974. La déclaration du 14 septembre 1959, déposée le même jour auprès du Secrétaire général et qui est remplacée par la déclaration reproduite ci-dessus, a été publiée dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 340, p. 289.

2) Les différends avec le gouvernement d'un Etat qui est ou a été membre du Commonwealth;

3) Les différends relatifs à des questions qui relèvent essentiellement de la juridiction interne de la République de l'Inde;

4) Les différends relatifs ou ayant trait à des faits ou à des situations d'hostilités, à des conflits armés, à des actes individuels ou collectifs accomplis en légitime défense, à la résistance à l'agression, à l'exécution d'obligations imposées par des organes internationaux et autres faits, mesures ou situations connexes ou de même nature qui concernent ou ont concerné l'Inde ou peuvent la concerner dans l'avenir;

5) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement pour ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend;

6) Les différends dans lesquels la juridiction de la Cour procède ou peut procéder d'un traité conclu sous les auspices de la Société des Nations, à moins que le Gouvernement indien n'accepte spécialement la juridiction de la Cour dans chaque cas;

7) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un traité multilatéral, à moins que toutes les parties au traité ne soient également parties à l'affaire dont la Cour est saisie ou que le Gouvernement indien n'accepte spécialement la juridiction de la Cour;

8) Les différends avec le gouvernement d'un Etat qui, à la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend, n'entretient pas de relations diplomatiques avec le Gouvernement indien ou n'est pas reconnu par le Gouvernement indien;

9) Les différends avec des Etats ou territoires non souverains;

10) Les différends avec l'Inde concernant ou portant sur :

a) Le statut de son territoire ou la modification ou la délimitation de ses frontières ou toute autre question en matière de frontières;

b) La mer territoriale, le plateau continental et les rebords externes, la zone exclusive de pêche, la zone économique exclusive et les autres zones relevant de la juridiction maritime nationale y compris pour ce qui concerne la réglementation et le contrôle de la pollution des mers et l'exécution de recherches scientifiques par des navires étrangers;

c) Le régime et le statut de ses îles, baies et golfes et ceux des baies et golfes qui lui appartiennent pour des raisons historiques;

d) L'espace aérien situé au-dessus de son territoire terrestre et maritime; et

e) La fixation et la délimitation de ses frontières maritimes.

11) Les différends antérieurs à la date de la présente déclaration, y compris les différends dont les fondements, les motifs, les faits, les causes, les origines, les défini-

tions, les raisons ou les bases existaient avant cette date, quand bien même la Cour en serait saisie ou avisée à une date ultérieure.

2. La présente déclaration annule et remplace la précédente déclaration faite par le Gouvernement indien le 14 septembre 1959.

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Swaran SINGH

ISRAEL

17 octobre 1956²³

Au nom du Gouvernement d'Israël, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tous les autres Membres des Nations Unies et de tout Etat non membre devenu partie au Statut de la Cour internationale de Justice conformément à l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte, et sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour, pour tous les différends d'ordre juridique portant sur des situations ou des faits dont l'origine est postérieure au 25 octobre 1951, à condition qu'ils ne mettent pas en cause un titre juridique créé ou conféré par un gouvernement ou une autorité autre que le Gouvernement de l'Etat d'Israël ou une autorité relevant de ce gouvernement.

La présente déclaration ne s'applique pas :

a) A tout différend au sujet duquel les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

b) A tout différend relatif à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de l'Etat d'Israël;

c) A tout différend entre l'Etat d'Israël et un autre Etat, Membre ou non des Nations Unies, qui ne reconnaît pas Israël ou se refuse à établir ou à maintenir des relations diplomatiques avec Israël, lorsque l'absence ou la rupture des relations normales est antérieure au différend et existe indépendamment de lui;

d) Aux différends résultant d'événements survenus entre le 15 mai 1948 et le 20 juillet 1949;

e) Sans préjudice de l'alinéa d ci-dessus, aux différends résultant d'hostilités, d'une guerre, d'un état de guerre, d'une rupture de la paix, d'une rupture d'un accord d'armistice, d'une occupation de guerre ou d'une occupation militaire (qu'il y ait eu déclaration de guerre ou non et que l'état de belligérance ait été reconnu ou non), ou aux différends ayant trait à ces situations, auxquels le Gouvernement d'Israël est, a été ou pourra être partie à un moment quelconque.

La présente déclaration prend effet à compter du 25 octobre 1956. Elle sera applicable aux différends qui s'élèveront postérieurement au 25 octobre 1951 et le

²³ Enregistrée sous le numéro 3571; voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 252, p. 301. La présente déclaration remplace celle du 4 septembre 1950 qui avait pris effet le 25 octobre 1951, date du dépôt de l'instrument de ratification, et qui avait été faite pour une durée de cinq ans à compter de la date du dépôt de l'instrument de ratification; voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 108, p. 239.

demeurera aussi longtemps qu'il n'y sera pas mis fin par notification.

EN FOI DE QUOI, nous, Golda Meir, Ministre des affaires étrangères, avons fait apposer à la présente le sceau du Ministère des affaires étrangères et l'avons revêtue de notre signature, à Jérusalem, ce vingt-huitième jour de Tichri de l'an cinq mil sept cent dix-sept, qui correspond au troisième jour du mois d'octobre mil neuf cent cinquante-six.

(Signé) Golda MEIR

JAPON

15 septembre 1958²⁴

D'ordre du Ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement japonais, de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Japon reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation et sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends qui s'élèveraient à la date ou après la date de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits ultérieurs à cette date et qui ne seraient pas résolus par d'autres moyens de règlement pacifique.

La présente déclaration ne s'applique pas aux différends que les parties auraient décidé ou décideraient de soumettre pour décision définitive et obligatoire à une procédure d'arbitrage ou de règlement judiciaire.

La présente déclaration demeurera valable pendant une période de cinq ans à l'expiration de laquelle elle pourra être dénoncée par écrit.

New York, le 15 septembre 1958.

*Le Représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Koto MATSUDAIRA

KENYA

19 avril 1965²⁵

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République du Kenya, de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, il accepte sous condition de réciprocité — et ce jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation — comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale la juridiction de la Cour sur tous les différends nés après le 12 décembre 1963 concernant des situations ou des faits postérieurs à cette date, autres que :

1. Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode ou à d'autres modes de règlement;

2. Les différends avec le gouvernement d'un Etat qui, à la date de la présente déclaration, est membre du Commonwealth britannique des nations ou qui le deviendrait par la suite;

3. Les différends relatifs à des questions qui, d'après les règles générales du droit international, relèvent exclusivement de la compétence du Kenya;

4. Les différends concernant toute question relative à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou à l'accomplissement de fonctions en application d'une recommandation ou décision d'un organe des Nations Unies conformément à laquelle le Gouvernement de la République du Kenya a accepté des obligations, ou toute question résultant d'une telle occupation ou de l'accomplissement de telles fonctions.

Le Gouvernement de la République du Kenya se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment les réserves ci-dessus, moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle notification prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général.

Le 12 avril 1965.

Le Ministre des affaires extérieures,

(Signé) Joseph MURUMBI

LIBERIA

20 mars 1952²⁶

Au nom du Gouvernement de la République du Libéria, et sous réserve de ratification²⁷, je soussigné, Gabriel L. Dennis, Secrétaire d'Etat du Libéria, déclare que la République du Libéria reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat qui est également partie au Statut de la Cour internationale de Justice en vertu de l'Article 93 de la Charte des Nations Unies et qui accepte la même obligation (c'est-à-dire sous réserve de réciprocité), la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique qui s'élèveront après la ratification de la présente déclaration et qui porteront sur :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La présente déclaration ne s'applique pas :

- a) Aux différends que la République du Libéria considère comme relevant essentiellement de sa compétence nationale;
- b) Aux différends que les parties sont convenues ou conviendraient de porter devant d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourraient être conclus à l'avenir.

La présente déclaration est faite pour une période de cinq ans à dater du dépôt de l'instrument de ratification et elle restera ensuite en vigueur jusqu'à notification de l'intention d'y mettre fin.

Fait à Monrovia, le 3 mars 1952.

Le Secrétaire d'Etat,

(Signé) Gabriel L. DENNIS

²⁴ Enregistrée sous le numéro 4517. Voir Nations Unies, *Recueil de Traités*, vol. 312, p. 155.

²⁵ Enregistrée sous le numéro 7697. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 531, p. 113.

²⁶ Enregistrée sous le numéro 2145. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 163, p. 117.

²⁷ L'instrument de ratification a été déposé le 17 avril 1953.

LIECHTENSTEIN

29 mars 1950²⁸

“Le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, dûment autorisé par Son Altesse Sérénissime le Prince régnant François Joseph II selon l'arrêté de la Diète de la Principauté de Liechtenstein du 9 mars 1950, entré en vigueur le 10 mars 1950,

“Déclare par les présentes que la Principauté de Liechtenstein reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet

“a) L'interprétation d'un traité;

“b) Tout point de droit international;

“c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

“d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

“Cette déclaration, qui est fondée sur l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, portera effet dès la date à laquelle la Principauté de Liechtenstein sera devenue partie à ce statut²⁹ et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été abrogée moyennant un préavis d'un an.

“Fait à Vaduz, le 10 mars 1950.”

Au nom du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein :

Le Chef du Gouvernement,
(Signé) A. FRICK

MALAWI

12 décembre 1966³⁰

Au nom du Gouvernement malawien, je soussigné déclare, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique auxquels pourraient donner naissance des faits ou situations postérieurs à la présente déclaration et concernant :

a) L'interprétation d'un traité;

b) Tout point de droit international;

c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Toutefois, la présente déclaration ne s'applique pas :

i) Aux différends concernant des questions qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de la République du Malawi, telle qu'elle est définie par le Gouvernement malawien;

ii) Aux différends au sujet desquels les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; ni

iii) Aux différends concernant toute question se rapportant à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou en résultant.

Le Gouvernement malawien se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à la date de la réception de ladite notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Faite à Zomba, le 22 novembre 1966.

*Le Président et Ministre
des affaires extérieures,*
(Signé) H. KAMUZU BANDA

MALTE

6 décembre 1966³¹

J'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement maltais, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends autres que :

i) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

ii) Les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique de nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iii) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de Malte;

iv) Les différends concernant toute question se rapportant à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou en résultant ou concernant l'exécution de fonctions en application d'une recommandation ou d'une décision d'un organe des Nations Unies conformément à laquelle le Gouvernement maltais a assumé des obligations;

v) Les différends auxquels peut donner lieu un traité multilatéral sauf si 1) toutes les parties au traité que touche la décision sont également parties à l'affaire portée devant la Cour ou 2) si le Gouvernement maltais accepte expressément la juridiction de la Cour;

vi) Les différends portant sur toute question soustraite au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoire en vertu de tous traités, conventions ou

²⁸ Enregistrée sous le numéro 759. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 51, p. 119.

²⁹ Le Liechtenstein est devenu partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 29 mars 1950. Voir note 3, p. 9.

³⁰ Enregistrée sous le numéro 8438; voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 581, p. 135.

³¹ Enregistrée sous le numéro 8423; voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 580, p. 205.

autres accords ou instruments internationaux auxquels Malte est partie;

- vii) Les différends qui donnent ou ont donné lieu à des procédures arbitrales ou judiciaires avec un Etat qui, au moment où la procédure a été entamée, n'avait pas accepté pour sa part la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice;
- viii) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

Le Gouvernement maltais se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le 29 novembre 1966.

Le Ministre par intérim,
(Signé) G. FELICE

MAURICE

23 septembre 1968³²

Au nom du Gouvernement mauricien, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, Maurice accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, jusqu'à ce qu'il notifie son intention d'abroger cette acceptation, pour tous les différends autres que :

- i) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- ii) Les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique de nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;
- iii) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de Maurice;
- iv) Les différends concernant toute question se rapportant à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou en résultant ou concernant l'exécution de fonctions en application d'une recommandation ou d'une décision d'un organe des Nations Unies conformément à laquelle le

Gouvernement mauricien a assumé des obligations;

- v) Les différends portant sur toute question soustraite au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoire en vertu de tous traités, conventions ou autres accords ou instruments internationaux auxquels Maurice est partie;
- vi) Les différends qui donnent ou ont donné lieu à des procédures arbitrales ou judiciaires avec un Etat qui, au moment où la procédure a été entamée, n'avait pas accepté pour sa part la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice; et
- vii) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

Le Gouvernement mauricien se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

Port Louis, le 4 septembre 1968.

*Le Premier Ministre et Ministre
des affaires étrangères,*
(Signé) S. RAMGOOLAM

MEXIQUE

28 octobre 1947³³

Pour tous les différends d'ordre juridique qui pourraient surgir à l'avenir entre les Etats-Unis du Mexique et tout autre pays relativement à des faits postérieurs à la présente déclaration, le Gouvernement du Mexique reconnaît comme obligatoire de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une convention spéciale, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sur une base de réciprocité absolue. La présente déclaration, qui n'est pas applicable aux différends nés de faits qui, de l'avis du Gouvernement du Mexique, relèvent de la juridiction interne des Etats-Unis du Mexique, vaut pour une période de cinq années à partir du 1^{er} mars 1947, après laquelle elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour où le Gouvernement du Mexique fera connaître son intention d'y mettre fin.

Mexico (D. F.), le 23 octobre 1947.

*Le Secrétaire d'Etat
aux relations extérieures,*
(Signé) Jaime TORRES BODER

³² Enregistrée sous le numéro 9251; voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 646, p. 171.

³³ Enregistrée sous le numéro 127. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 9, p. 97.

NIGERIA

3 septembre 1965⁸⁴

Attendu qu'aux termes de l'article 93 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de Justice,

Attendu que le Gouvernement de la République fédérale de Nigéria a décidé d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et qu'il doit, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, faire une déclaration à cet effet,

Nous, Nuhu Bamali, Ministre d'Etat aux affaires extérieures, déclarons par les présentes que le Gouvernement de la République fédérale de Nigéria reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour.

Fait à Lagos, le 14 août mil neuf cent soixante cinq.

Le Ministre d'Etat aux affaires extérieures,
(Signé) NUHU BAMALI

NORVEGE

19 décembre 1956⁸⁵

Au nom du Gouvernement royal norvégien, je déclare par la présente que la Norvège reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat qui accepte la même obligation, c'est-à-dire sous réserve de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, pour une période de cinq ans à compter du 3 octobre 1956. La présente déclaration sera ensuite renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans, sauf si l'intention d'y mettre fin est notifiée six mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

New York, le 17 décembre 1956.

Le Représentant permanent de la Norvège
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) HANS ENGEN

OUGANDA

3 octobre 1963⁸⁶

Au nom du Gouvernement ougandais, je déclare par la présente que l'Ouganda reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat qui accepte la même obligation et sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément aux dis-

positions du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour.

New York, le 3 octobre 1963.

L'Ambassadeur et Représentant permanent
de l'Ouganda
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) APOLLO K. KIRONDE

PAKISTAN

13 septembre 1960⁸⁷

D'ordre du Président de la République du Pakistan, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante, au nom du Gouvernement pakistanais et conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice :

Le Gouvernement pakistanais reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique survenus après le 24 juin 1948 et ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
 - b) Tout point de droit international;
 - c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
 - d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;
- sous réserve, toutefois, que cette déclaration ne s'appliquera pas :

a) Aux différends dont les parties confieraient le règlement à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui seraient conclus à l'avenir;

b) Aux différends concernant des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale du Pakistan;

c) Aux différends qui s'élèveraient à propos d'un traité multilatéral, à moins que :

- i) Toutes les parties au traité dont il s'agit ne soient également parties à l'affaire portée devant la Cour, ou que
- ii) Le Gouvernement pakistanais n'accepte la juridiction pour le cas d'espèce.

Il est entendu en outre que la présente déclaration restera en vigueur aussi longtemps qu'avis de sa révocation n'aura pas été donné.

Mission du Pakistan auprès des Nations Unies
New York, le 12 septembre 1960.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) SAID HASAN

⁸⁴ Enregistrée sous le numéro 7913. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 544, p. 113.

⁸⁵ Enregistrée sous le numéro 3642. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 256, page 315. Cette déclaration remplace celle du 16 novembre 1946. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 37.

⁸⁶ Enregistrée sous le numéro 6946. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 479, p. 35.

⁸⁷ Enregistrée sous le numéro 5332. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 127. La présente déclaration remplace celle du 23 mai 1957, que le Gouvernement pakistanais a dénoncée par notification en date du 13 septembre 1960. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 269, p. 77, et vol. 374, p. 382. Pour la déclaration du 22 juin 1948 et la notification de sa dénonciation, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 16, p. 197, et vol. 257, p. 360.

PAYS-BAS

1^{er} août 1956³⁸

“Je déclare que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas reconnaît à partir du 6 août 1956, conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de ladite Cour sur tous les différends nés ou à naître après le 5 août 1921, à l'exception de ceux à propos desquels les parties, en excluant la juridiction de la Cour internationale de Justice, seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

“L'obligation susmentionnée est acceptée pour une période de cinq ans et sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, à moins qu'il ne soit communiqué, au plus tard six mois avant l'expiration d'une période, que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne désire pas le renouvellement.

“L'acceptation de la juridiction de la Cour, telle qu'elle est fondée sur la déclaration du 5 août 1946, est abrogée à partir du 6 août 1956³⁹.

“New York, le 1^{er} août 1956.”

*Le Représentant permanent par intérim
du Royaume des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) E. L. C. SCHIFF*

PHILIPPINES

18 janvier 1972⁴⁰

Je soussigné, Carlos P. Romulo, Secrétaire aux affaires étrangères de la République des Philippines, déclare par les présentes, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, que la République des Philippines reconnaît comme obligatoire, de plein droit, et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique nés à compter de ce jour et ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

Sous réserve que la présente déclaration ne s'appliquera pas :

- a) Aux différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

³⁸ Enregistrée sous le numéro 3483. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 248, p. 33.

³⁹ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 7, et vol. 248, p. 357.

⁴⁰ Enregistrée sous le numéro 11523; voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 808. Cette déclaration remplace celle du 21 août 1947, au sujet de laquelle un avis de retrait a été notifié le 23 décembre 1971; pour le texte de cette déclaration, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 7, p. 229.

b) Aux différends que la République des Philippines considérera comme relevant essentiellement de sa compétence nationale; ou

c) Aux différends au sujet desquels l'autre partie aura accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends, ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour aura été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête portant le différend devant la Cour; ou

d) Aux différends auxquels peut donner lieu un traité multilatéral, sauf si 1) toutes les parties au traité sont également parties à l'affaire portée devant la Cour ou 2) si la République des Philippines accepte expressément la juridiction de la Cour; ou

e) Aux différends ayant pour cause ou concernant la juridiction ou les droits revendiqués ou exercés par les Philippines :

- i) En ce qui concerne les ressources naturelles, y compris les organismes vivants appartenant à des espèces sédentaires, du fond de la mer et du sous-sol du plateau continental des Philippines, ou de ce qui y correspond dans le cas d'un archipel, tel qu'il est défini dans la Proclamation N° 370 du Président de la République des Philippines, datée du 20 mars 1968; ou
- ii) En ce qui concerne le territoire de la République des Philippines, y compris ses eaux territoriales et ses eaux intérieures; et

Sous réserve également que la présente déclaration demeurera en vigueur jusqu'à notification de son abrogation au Secrétaire général des Nations Unies.

FAIT à Manille, le 23 décembre 1971.

*Le Secrétaire aux affaires étrangères,
(Signé) Carlos P. ROMULO*

PORTUGAL

19 décembre 1955⁴¹

En vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, je déclare, au nom du Gouvernement portugais, que le Portugal reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour, conformément audit paragraphe 2 de l'Article 36 et dans les conditions énoncées ci-après :

1) La présente déclaration s'applique aux différends nés d'événements survenus avant ou après la déclaration d'acceptation de la “disposition facultative” que le Portugal a faite le 16 décembre 1920, en tant que partie au Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

2) La présente déclaration entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; elle demeurera en vigueur pendant un an et, par la suite, jusqu'à ce qu'une notification de dénonciation soit adressée au Secrétaire général.

⁴¹ Enregistrée sous le numéro 3079. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 224, p. 275.

3) Le Gouvernement portugais se réserve le droit d'exclure du champ d'application de la présente déclaration, à tout moment au cours de sa validité, une ou plusieurs catégories déterminées de différends, en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification qui prendra effet à la date où elle aura été donnée.

Ambassade du Portugal

Washington (D.C.), le 19 décembre 1955.

(Signé) L. ESTEVES FERNANDES

REPUBLIQUE KHMERE

19 septembre 1957⁴²

"Au nom du Gouvernement royal du Cambodge, j'ai l'honneur de déclarer, conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat Membre des Nations Unies et acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de ladite Cour sur tous les différends autres que :

"1) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;

"2) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Royaume du Cambodge ;

"3) Les différends portant sur toute question soustraite au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoire en vertu de tous traités, conventions ou autres accords ou instruments internationaux auxquels le Royaume du Cambodge est partie.

"La présente déclaration est valable pour 10 ans à partir de la date de son dépôt. Elle continuera ensuite à produire effet jusqu'à notification contraire par le Gouvernement royal du Cambodge.

"Pnom-Penh, le 9 septembre 1957."

(Signé) Sim VAR

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le 1^{er} janvier 1969⁴³

J'ai l'honneur, d'ordre du principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, de déclarer que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abro-

⁴² Enregistrée sous le numéro 3998. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 277, p. 77.

⁴³ Enregistrée sous le n° 9370; voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 654, p. 335. Cette déclaration remplace celle du 27 novembre 1963, au sujet de laquelle un avis de retrait a été notifié le 1^{er} janvier 1969; pour le texte de cette déclaration, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 482, p. 221. Pour le texte des déclarations antérieures à celle du 27 novembre 1963, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 211, p. 109; vol. 219, p. 179; vol. 265, p. 221, et vol. 316, p. 59.

gation de cette acceptation, en ce qui concerne tous les différends nés après le 24 octobre 1945 qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite date, autres que :

i) Les différends que le Royaume-Uni

a) Et l'autre ou les autres parties seraient convenus de régler selon un autre mode de règlement pacifique,

b) Ou aurait déjà soumis à l'arbitrage par voie d'entente avec un Etat qui n'aurait pas, à l'époque de cette soumission, accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice;

ii) Les différends avec le gouvernement d'un pays membre du Commonwealth, qui ont trait à des situations ou à des faits antérieurs au 1^{er} janvier 1969;

iii) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci, ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve également de compléter, modifier ou retirer à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les réserves formulées ci-dessus ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, lesdites réserves complémentaires, lesdites modifications ou lesdits retraits prenant effet à compter de la date de ladite notification.

Mission du Royaume-Uni

auprès de l'Organisation des Nations Unies,
New York, 1^{er} janvier 1969

(Signé) L. C. GLASS

SOMALIE

Le 11 avril 1963⁴⁴

J'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement de la République de Somalie que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la République de Somalie accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à notification de dénonciation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique à venir, en dehors des cas où toute autre partie au différend n'aurait accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice qu'en ce qui concerne ce différend ou à ses fins et des cas où la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom de tout autre partie au différend aura été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant le dépôt de la requête portant le différend devant la Cour.

La République de Somalie se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment tout ou partie des réserves ci-dessus, ou de celles qui pourront être

⁴⁴ Enregistrée sous le numéro 6597. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 458, p. 43.

formulées ultérieurement, en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification qui prendra effet à la date où elle aura été donnée. Mogadiscio, le 25 mars 1963.

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Abdullahi ISSA

SOUAZILAND

26 mai 1969⁴⁵

Nous, Prince Makhosini Jameson Dlamini, Premier Ministre du Royaume du Souaziland, à qui Sa Majesté a délégué la responsabilité de la conduite des affaires étrangères, avons l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement du Royaume du Souaziland, que ledit Gouvernement reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour.

La présente déclaration ne s'applique pas :

a) A tout différend au sujet duquel les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

b) A tout différend relatif à des questions qui, selon le droit international, relèvent essentiellement de la compétence nationale du Royaume du Souaziland.

Le Gouvernement du Royaume du Souaziland se réserve en outre le droit de compléter, de modifier ou de retirer la présente déclaration par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec effet à la date de ladite notification.

Mbabane, 9 mai 1969

*Le Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères*
(Signé) Makhosini Jameson DLAMINI

SOUDAN

Le 2 janvier 1958⁴⁶

D'ordre du Ministère des affaires étrangères, j'ai l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement de la République du Soudan, que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République du Soudan reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, et aussi longtemps que la présente déclaration ne sera pas dénoncée, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique nés après le 1^{er} janvier 1956, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite date, et ayant pour objet :

a) L'interprétation d'un traité conclu ou ratifié par la République du Soudan à partir du 1^{er} janvier 1956 inclus;

b) Tout point de droit international;

c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

⁴⁵ Enregistrée sous le numéro 9589; voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 673, p. 155.

⁴⁶ Enregistrée sous le numéro 4139. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 284, p. 215.

d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international; à l'exclusion toutefois :

i) Des différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

ii) Des différends ayant trait à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de la République du Soudan, telle qu'elle est fixée par le Gouvernement de la République du Soudan;

iii) Des différends nés d'événements survenus au cours de toute période pendant laquelle la République du Soudan participerait à des hostilités en tant que belligérant.

Le 30 décembre 1957.

*Le Représentant permanent du Soudan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Yacoub OSMAN

SUEDE

6 avril 1957⁴⁷

"Au nom du Gouvernement royal suédois, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour, pour une période de cinq ans à compter du 6 avril 1957, obligation qui sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, sauf dénonciation au plus tard six mois avant l'expiration d'une telle période. L'obligation susmentionnée n'est acceptée que pour des différends qui s'élèveraient au sujet des situations ou des faits postérieurs au 6 avril 1957.

"New York, le 6 avril 1957."

*Le Représentant permanent par intérim de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Claes CARBONNIER

SUISSE

28 juillet 1948⁴⁸

"LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

"Dûment autorisé à cet effet par un arrêté fédéral pris le 12 mars 1948 par l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse et entré en vigueur le 17 juin 1948,

"Déclare par les présentes

"Que la Confédération suisse reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

"a) L'interprétation d'un traité;

"b) Tout point de droit international;

⁴⁷ Enregistrée sous le numéro 3794. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 264, p. 221. La présente déclaration remplace celle du 5 avril 1947 qui avait été faite pour une durée de dix ans. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 3.

⁴⁸ Enregistrée sous le numéro 272. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 17, p. 115.

"c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

"d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

"Cette déclaration, qui est fondée sur l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, portera effet dès la date à laquelle la Confédération suisse sera devenue partie à ce Statut⁴⁹ et aussi longtemps qu'elle

⁴⁹ La Suisse est devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 28 juillet 1948. Voir note 2, p. 9.

b) Déclarations faites conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et réputées valoir acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice

[Toutes les données et notes concernant ces déclarations sont reproduites de l'Annuaire 1971-1972 de la Cour internationale de Justice]

COLOMBIE⁵⁰

30-X-37

La République de Colombie reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'Article 36 du Statut.

La présente déclaration ne s'applique qu'aux différends nés de faits postérieurs au 6 janvier 1932.
Genève, le 30 octobre 1937.

*Le Conseiller juridique
de la délégation permanente de Colombie
près la Société des Nations,
(Signé) J. M. YEPES*

HAÏTI

4-X-21

Au nom de la République d'Haïti, je déclare reconnaître la compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale.

*Le Consul,
(Signé) F. ADDOR*

LUXEMBOURG⁵¹

15-IX-30

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut, sur tous les différends qui s'élèveraient après la signature de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette signature, sauf les cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à une autre procédure ou à un autre mode de règlement

⁵⁰ L'instrument de ratification a été déposé le 30 octobre 1937. Aux termes de la disposition facultative, la ratification n'était pas nécessaire, l'acte de signature suffisant par lui-même à rendre l'engagement obligatoire, à moins que la déclaration n'ait été expressément formulée sous réserve de ratification. Toutefois, certains États qui avaient signé sans réserve de ce genre ont, par la suite, ratifié leur déclaration.

⁵¹ Le Gouvernement du Luxembourg a signé en 1921 la disposition facultative, sous réserve de ratification. Cette déclaration n'a cependant jamais été ratifiée.

n'aura pas été abrogée moyennant un préavis d'un an.
"Fait à Berne, le 6 juillet 1948."

Pour le Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

(Signé) CELIO

Le Chancelier de la Confédération,

(Signé) LEIMGRUBER

pacifique. La présente déclaration est faite pour une durée de cinq ans. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce délai, elle sera considérée comme renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Genève, le 15 septembre 1930.

(Signé) BECH

NICARAGUA⁵²

24-IX-29

Au nom de la République de Nicaragua, je déclare reconnaître comme obligatoire et sans condition la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale.
Genève, le 24 septembre 1929.

(Signé) T. F. MEDINA

NOUVELLE-ZÉLANDE⁵³

[Traduction de l'anglais]

8-IV-40

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 30 mars vous notifiant la dénonciation par le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande de son acceptation de la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour.

J'ai maintenant l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a examiné les conditions dans lesquelles il serait disposé à accepter la disposition facultative pour une nouvelle période, et, conformément aux instructions que j'ai reçues, je déclare, au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande, reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, pour une durée de cinq ans à compter de ce jour et par la suite jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette accep-

⁵² D'après un télégramme daté du 29 novembre 1939, adressé à la Société des Nations, le Nicaragua a ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (16 décembre 1920) et l'instrument de ratification devait suivre. Il ne semble pas cependant que l'instrument de ratification ait jamais été reçu par la Société des Nations.

⁵³ Cette déclaration a remplacé celle du 19 septembre 1929, qui avait fait l'objet d'une réserve le 7 septembre 1939 et qui avait été dénoncée le 30 mars 1940 (voir C.P.J.I., série E, n° 16, p. 334 et 335, note 2).

tation, pour tous les différends nés après le 29 mars 1930, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite date, autres que :

Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;

Les différends avec les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront ;

Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de la Nouvelle-Zélande ;

Les différends résultant d'événements survenus alors que le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande se trouvait engagé dans des hostilités ;

Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande se réserve le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure devant la Cour, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée par les parties au différend ou déterminée par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

Londres, le 1^{er} avril 1940.

(Signé) W. J. JORDAN

PANAMA⁵⁴

25-X-21

Au nom du Gouvernement de Panama, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans

⁵⁴ Un instrument de ratification a été déposé le 14 juin 1929 (voir à ce sujet l'observation figurant en note 50, p. 24).

convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

Paris, le 25 octobre 1921.

Le chargé d'affaires,
(Signé) R. A. AMADOR

REPUBLIQUE DOMINICAINE

30-IX-24

Au nom du Gouvernement de la République Dominicaine et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre de la Société ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

Genève, le 30 septembre 1924.

(Signé) Jacinto R. DE CASTRO

L'instrument de ratification a été déposé le 4 février 1933.

URUGUAY⁵⁵

Avant le 28-I-21⁵⁶

Au nom du Gouvernement de l'Uruguay, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre de la Société ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

(Signé) B. FERNANDEZ Y MEDINA

⁵⁵ L'instrument de ratification été déposé le 27 septembre 1921 (voir à ce sujet l'observation figurant en note 50, p. 24).

⁵⁶ Date à laquelle la déclaration (non datée) a été publiée pour la première fois dans un document de la Société des Nations.

5. Amendements à la Charte des Nations Unies

a) Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies

Adoptés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31 août 1965 pour tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 108 de la Charte².

ENREGISTREMENT : 1^{er} mars 1966 (n° 8132).

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 557, p. 143.

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i>	
AFGHANISTAN	25 février	1965
ALBANIE	7 décembre	1964
ALGÉRIE	26 mars	1964
ARABIE SAOUDITE	17 juin	1965
ARGENTINE	15 mars	1966
AUSTRALIE	9 juin	1965
AUTRICHE	7 octobre	1964
BELGIQUE	29 avril	1965
BIRMANIE	3 juin	1965
BOLIVIE	19 janvier	1966
BRÉSIL	23 décembre	1964
BULGARIE	13 janvier	1965
BURUNDI	23 août	1965
CANADA	9 septembre	1964
CHILI	31 août	1965
CHINE ³		
CHYPRE	1 septembre	1965
COLOMBIE	10 octobre	1966
CONGO	7 juillet	1965
COSTA RICA	7 octobre	1964
CÔTE D'IVOIRE	2 octobre	1964
CUBA	22 décembre	1964
DAHOMÉY	17 septembre	1965
DANEMARK	12 janvier	1965
EGYPTE	16 décembre	1964
EL SALVADOR	1 ^{er} décembre	1964
EQUATEUR	31 août	1965
ESPAGNE	5 août	1965
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	31 août	1965
ETHIOPIE	22 juillet	1964
FINLANDE	18 janvier	1965
FRANCE	24 août	1965
GABON	11 août	1964

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 15 (A/5515)*, p. 21.

² Le Secrétaire général, en tant que dépositaire des amendements à la Charte, a établi un Protocole d'entrée en vigueur desdits amendements qu'il a communiqué à tous les Etats Membres.

³ Ratification au nom de la République de Chine le 2 août 1965. Voir note, p. iii.

Par des communications adressées au Secrétaire général, les Missions permanentes de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, relevant que l'annexe audit Protocole, qui contient une liste des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant déposé leurs instruments de ratification des amendements précités, mentionne un instrument de ratification déposé par la Chine, ont déclaré que leurs Gouvernements ne reconnaissent à aucune autre autorité que le Gouvernement de la République populaire de Chine le droit de représenter la Chine et d'agir en son nom, et qu'ils considéraient en conséquence l'instrument susmentionné comme

dépourvu de toute valeur juridique. Ces Missions permanentes ont toutefois pris note de la position adoptée à cet égard par le Gouvernement de la République populaire de Chine, lequel a indiqué qu'il ne ferait pas objection à ce que les amendements concernant les articles pertinents de la Charte soient introduits avant même que la République populaire de Chine ne soit rétablie dans ses droits à l'Organisation des Nations Unies.

Par une note adressée au Secrétaire général relativement à la communication précitée de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Représentant permanent de la République de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, membre permanent du Conseil de sécurité, ayant ratifié les amendements et déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 2 août 1965, le Protocole d'entrée en vigueur des amendements était manifestement un document valide dans son intégralité. Le Représentant permanent a déclaré en outre que les allégations de l'Union soviétique étaient insoutenables tant en droit qu'en fait et qu'elles ne pouvaient nullement porter atteinte à la validité du Protocole et à l'entrée en vigueur des amendements.

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i>
GHANA	4 mai 1964
GRÈCE	2 août 1965
GUATEMALA	18 août 1965
GUINÉE	19 août 1964
HAUTE-VOLTA	11 août 1964
HONDURAS	9 octobre 1968
HONGRIE	23 février 1965
INDE	10 septembre 1964
INDONÉSIE	30 mars 1973
IRAK	25 novembre 1964
IRAN	12 janvier 1965
IRLANDE	27 octobre 1964
ISLANDE	6 novembre 1964
ISRAËL	13 mai 1965
ITALIE	25 août 1965
JAMAÏQUE	12 mars 1964
JAPON	4 juin 1965
JORDANIE	7 août 1964
KENYA	28 octobre 1964
KOWEÏT	28 décembre 1964
LAOS	20 avril 1965
LIBAN	27 septembre 1965
LIBÉRIA	21 septembre 1964
LUXEMBOURG	22 octobre 1965
MADAGASCAR	14 décembre 1964
MALAISIE	26 mai 1965
MALAWI	2 juin 1965
MALI	23 septembre 1964
MALTE	23 juin 1965
MAROC	9 novembre 1964
MAURITANIE	29 janvier 1965
MEXIQUE	5 mai 1965
MONGOLIE	10 mars 1965
NÉPAL	3 décembre 1964
NIGER	8 septembre 1964
NIGÉRIA	5 décembre 1964
NORVÈGE	17 décembre 1964
NOUVELLE-ZÉLANDE	26 août 1964
OUGANDA	10 février 1965
PAKISTAN	25 mars 1965
PANAMA	27 juillet 1965
PARAGUAY	17 août 1965
PAYS-BAS	14 décembre 1964
PÉROU	2 décembre 1966
PHILIPPINES	9 novembre 1964
POLOGNE	8 janvier 1965
RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE	27 août 1964
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	24 février 1965
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	6 août 1964
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	4 novembre 1965
RÉPUBLIQUE KHMÈRE	20 janvier 1966
RSS DE BIÉLORUSSIE	22 juin 1965
RSS D'UKRAÏNE	17 mai 1965
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	7 octobre 1964
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN	25 juin 1964
ROUMANIE	5 février 1965
ROYAUME-UNI	4 juin 1965
RWANDA	17 novembre 1964
SÉNÉGAL	23 avril 1965
SIERRA LEONE	25 mars 1965
SOMALIE	6 octobre 1965
SOUDAN	7 mai 1965
SRI LANKA	13 novembre 1964
SUÈDE	18 décembre 1964

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i>
TCHAD	2 novembre 1964
TCHÉCOSLOVAQUIE	19 janvier 1965
THAÏLANDE	23 mars 1964
TOGO	19 août 1964
TRINITÉ-ET-TOBAGO	18 août 1964
TUNISIE	29 mai 1964
TURQUIE	1 ^{er} juillet 1965
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	10 février 1965
VENEZUELA	1 ^{er} septembre 1965
YÉMEN	7 juillet 1965
YOUGOSLAVIE	9 décembre 1964
ZAÏRE	20 mai 1966
ZAMBIE	28 avril 1965

b) Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies

Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2101 (XX) du 20 décembre 1965⁴

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 juin 1968 pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 108 de la Charte.

ENREGISTREMENT : 12 juin 1968, n° 8132.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 638, p. 309.

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i>
AFGHANISTAN	16 novembre 1966
ALBANIE	12 octobre 1966
ALGÉRIE	30 avril 1969
ARABIE SAOUDITE	11 décembre 1968
ARGENTINE	12 avril 1967
AUSTRALIE	27 septembre 1966
AUTRICHE	29 septembre 1966
BELGIQUE	29 juin 1966
BIRMANIE	8 juin 1967
BOLIVIE	28 juillet 1966
BOTSWANA	12 juin 1968
BRÉSIL	12 juillet 1966
BULGARIE	2 juin 1966
CANADA	11 juillet 1966
CHILI	22 août 1968
CHINE ⁵	
CHYPRE	31 mai 1966
CÔTE D'IVOIRE	15 janvier 1968
DAHOMÉY	29 juin 1966
DANEMARK	31 mai 1967
EGYPTE	23 janvier 1967
EQUATEUR	5 mai 1966
ESPAGNE	28 octobre 1966
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	31 mai 1967
ETHIOPIE	28 juillet 1966
FINLANDE	11 janvier 1967
FRANCE	18 octobre 1967
GABON	24 décembre 1968
GAMBIE	11 juillet 1966
GHANA	8 septembre 1966
GRÈCE	17 octobre 1969
GUATEMALA	16 juin 1966
GUYANE	31 janvier 1968
HAUTE-VOLTA	18 juillet 1966
HONGRIE	4 mai 1967
INDE	11 juillet 1966
INDONÉSIE	30 mars 1973
IRAK	12 janvier 1967
IRAN	13 janvier 1967
IRLANDE	20 septembre 1966
ISLANDE	21 juin 1966
ISRAËL	29 août 1966

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 14 (A/6014)*, p. 97.

⁵ Ratification au nom de la République de Chine le 8 juillet 1966. Voir note générale, p. iii.

Par des communications adressées au Secrétaire général relativement à la ratification susmentionnée, les Missions permanentes de l'Albanie, de la Hongrie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont déclaré que le

seul gouvernement en droit de représenter et d'assumer des obligations internationales au nom de la Chine est le Gouvernement de la République populaire de Chine et que, par conséquent, ils ne reconnaissent pas ladite ratification comme valable.

Par une note adressée au Secrétaire général, la Mission permanente de la République de Chine a déclaré que les allégations contenues dans les communications susmentionnées étaient insoutenables en droit et en fait et ne pouvaient avoir le moindre effet sur les dispositions de l'Article 108 de la Charte ni affecter la validité des amendements à la Charte dûment ratifiés conformément audit Article.

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i>	
ITALIE	4 décembre	1967
JAMAÏQUE	12 juillet	1966
JORDANIE	25 mars	1966
KENYA	16 juin	1966
KOWEÏT	26 octobre	1967
LAOS	21 octobre	1966
LIBAN	20 mars	1969
LIBÉRIA	1 ^{er} juillet	1969
LUXEMBOURG	12 décembre	1967
MADAGASCAR	23 janvier	1968
MALAISIE	28 avril	1966
MALAWI	11 avril	1966
MALDIVES	5 septembre	1968
MALTE	30 juin	1966
MAROC	27 décembre	1966
MEXIQUE	18 avril	1967
MONGOLIE	17 avril	1969
NÉPAL	20 juillet	1966
NIGER	28 avril	1966
NIGÉRIA	15 juin	1967
NORVÈGE	29 avril	1966
NOUVELLE-ZÉLANDE	20 mai	1966
OUGANDA	15 avril	1969
PAKISTAN	10 août	1966
PARAGUAY	7 août	1967
PAYS-BAS	5 janvier	1967
PHILIPPINES	2 octobre	1967
POLOGNE	22 mai	1967
RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE	3 août	1967
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	8 décembre	1967
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	4 mai	1966
RSS DE BIÉLORUSSIE	21 septembre	1966
RSS D'UKRAINE	1 ^{er} novembre	1966
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	20 juin	1966
ROUMANIE	12 janvier	1967
ROYAUME-UNI	19 octobre	1966
RWANDA	9 septembre	1966
SIERRA LEONE	24 janvier	1968
SINGAPOUR	25 juillet	1966
SOUDAN	24 avril	1968
SRI LANKA	24 août	1966
SUÈDE	15 juillet	1966
TCHÉCOSLOVAQUIE	7 octobre	1966
THAÏLANDE	9 juin	1966
TOGO	14 mai	1968
TRINITÉ-ET-TOBAGO	22 avril	1966
TUNISIE	23 août	1966
TURQUIE	16 mars	1967
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	22 septembre	1966
VENEZUELA	9 novembre	1967
YOUGOSLAVIE	13 mars	1967
ZAÏRE	9 juin	1966

c). Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies*Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971¹*

ENTRÉE EN VIGUEUR: 24 septembre 1973 pour tous les Membres des Nations Unies, conformément à l'Article 108 de la Charte.

ENREGISTREMENT : 24 septembre 1973, n° 8132.

TEXTE: Résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1971.

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i>
AFGHANISTAN	20 septembre 1973
ALBANIE	22 mars 1974
ALGÉRIE	21 juin 1972
ARGENTINE	19 mars 1973
AUSTRALIE	16 novembre 1972
AUTRICHE	12 janvier 1973
BAHREÏN	22 août 1972
BARBADE	12 juin 1972
BELGIQUE	26 mars 1973
BHOUTAN	13 septembre 1972
BOLIVIE	29 juin 1973
BOTSWANA	12 février 1973
BRÉSIL	7 septembre 1972
BULGARIE	5 juin 1973
CANADA	28 septembre 1972
CHILI	23 juillet 1974
CHINE	15 septembre 1972
CHYPRE	26 juin 1972
COSTA RICA	14 août 1973
CÔTE D'IVOIRE	28 février 1973
DAHOMEY	5 février 1973
DANEMARK	23 janvier 1973
EGYPTE	28 décembre 1972
EMIRATS ARABES UNIS	29 septembre 1972
EQUATEUR	20 avril 1973
ESPAGNE	26 juillet 1973
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	24 septembre 1973
ETHIOPIE	27 février 1974
FIDJI	12 juin 1972
FINLANDE	30 mars 1972
FRANCE	1 ^{er} juin 1973
GHANA	8 janvier 1973
GRÈCE	15 janvier 1974
GUATEMALA	3 octobre 1972
GUINÉE	27 juin 1973
GUYANE	22 mai 1973
HONGRIE	12 juillet 1973
INDE	5 janvier 1973
INDONÉSIE	30 mars 1973
IRAK	9 août 1972
IRAN	15 mars 1973
IRLANDE	6 octobre 1972
ISLANDE	6 mars 1973
ITALIE	25 juillet 1973
JAMAÏQUE	6 octobre 1972
JAPON	15 juin 1973
JORDANIE	2 juin 1972
KENYA	5 octobre 1972
KOWEÏT	20 juin 1972
LESOTHO	30 mai 1973

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 29 (A/8429)*, p. 71.

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i>	
LIBAN	2	juillet 1973
LIBÉRIA	4	décembre 1972
LUXEMBOURG	5	juin 1973
MADAGASCAR	19	juillet 1973
MALAISIE	16	juin 1972
MALAWI	15	septembre 1972
MALI	30	août 1973
MALTE	22	février 1973
MAROC	26	septembre 1972
MAURICE	29	juin 1973
MEXIQUE	11	avril 1973
MONGOLIE	18	mai 1973
NÉPAL	24	novembre 1972
NICARAGUA	17	juillet 1973
NIGER	22	août 1972
NIGÉRIA	17	octobre 1973
NORVÈGE	14	mars 1973
NOUVELLE-ZÉLANDE	19	juillet 1972
OMAN	23	juin 1972
UGANDA	12	juin 1972
PAKISTAN	21	août 1973
PANAMA	26	septembre 1972
PARAGUAY	28	décembre 1973
PAYS-BAS	31	octobre 1972
PÉROU	26	juin 1973
PHILIPPINES	14	novembre 1972
POLOGNE	19	septembre 1973
QATAR	15	juin 1972
RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE	12	avril 1973
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	21	août 1974
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	29	novembre 1972
RSS DE BIÉLORUSSIE	15	juin 1973
RSS D'UKRAINE	16	mai 1973
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	4	avril 1973
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN	12	décembre 1972
ROUMANIE	26	février 1973
ROYAUME-UNI	19	juin 1973
RWANDA	6	novembre 1973
SÉNÉGAL	25	janvier 1973
SIERRA LEONE	15	octobre 1973
SINGAPOUR	18	avril 1972
SOUDAN	4	octobre 1972
SRI LANKA	6	décembre 1972
SUÈDE	22	décembre 1972
TCHAD	11	mai 1973
TCHÉCOSLOVAQUIE	4	février 1974
THAÏLANDE	19	juillet 1972
TOGO	29	octobre 1973
TRINITÉ-ET-TOBAGO	11	septembre 1972
TUNISIE	8	novembre 1972
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	1 ^{er}	juin 1973
VENEZUELA	29	octobre 1974
YÉMEN	7	juillet 1972
YÉMEN DÉMOCRATIQUE	15	juin 1972
YOUGOSLAVIE	23	octobre 1972
ZAÏRE	16	août 1973
ZAMBIE	13	octobre 1972

CHAPITRE II. — REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS INTERNATIONAUX

1. Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 avril 1949¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 septembre 1950, conformément à l'article 44.

ENREGISTREMENT : 20 septembre 1950, n° 912.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 71, p. 101.

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>		<i>S'appliquant</i>
BELGIQUE	23 décembre	1949	à l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
DANEMARK	25 mars	1952	à l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
HAUTE-VOLTA	27 mars	1962	à l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
LUXEMBOURG	28 juin	1961	à l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
NORVÈGE	16 juillet	1951	à l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
PAYS-BAS ²	9 juin	1971	aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II) ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV).
SUÈDE	22 juin	1950	aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II) ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV) sous réserve des différends nés des faits antérieurs à cette adhésion.

¹ Résolution 268 A (III). Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Partie II* (A/900, p. 10).

² Pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises.

CHAPITRE III. — PRIVILEGES ET IMMUNITES, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

I. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies

Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : à l'égard de chaque Etat à la date du dépôt de son instrument d'adhésion, conformément à la section 32.

ENREGISTREMENT : 14 décembre 1946, n° 4.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

<i>Etat</i>	<i>Adhésion, notification de succession (d)</i>
AFGHANISTAN	5 septembre 1947
ALBANIE	2 juillet 1951
ALGÉRIE	31 octobre 1963
ARGENTINE	12 octobre 1956
AUSTRALIE	2 mars 1949
AUTRICHE	10 mai 1957
BARBADE	10 janvier 1972 <i>d</i>
BELGIQUE	25 septembre 1948
BIRMANIE	25 janvier 1955
BOLIVIE	23 décembre 1949
BRÉSIL	15 décembre 1949
BULGARIE	30 septembre 1960
BURUNDI	17 mars 1971
CANADA	22 janvier 1948
CHILI	15 octobre 1948
CHYPRE	5 novembre 1963 <i>d</i>
COLOMBIE	6 août 1974
CONGO	15 octobre 1962 <i>d</i>
COSTA RICA	26 octobre 1949
CÔTE D'IVOIRE	8 décembre 1961 <i>d</i>
CUBA	9 septembre 1959
DANEMARK	10 juin 1948
EGYPTE	17 septembre 1948
EL SALVADOR	9 juillet 1947
EQUATEUR	22 mars 1956
ESPAGNE	31 juillet 1974
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	29 avril 1970
ETHIOPIE	22 juillet 1947
FIDJI	21 juin 1971 <i>d</i>
FINLANDE	31 juillet 1958
FRANCE	18 août 1947
GABON	13 mars 1964
GAMBIE	1 août 1966 <i>d</i>
GHANA	5 août 1958
GRÈCE	29 décembre 1947
GUATEMALA	7 juillet 1947
GUINÉE	10 janvier 1968
GUYANE	28 décembre 1972
HAÏTI	6 août 1947

¹ Résolution 22 A (1). Voir Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session (A/64), p. 25.

<i>Etat</i>	<i>Adhésion, notification de succession (d)</i>	
HAUTE-VOLTA	27 avril	1962
HONDURAS	16 mai	1947
HONGRIE	30 juillet	1956
INDE	13 mai	1948
INDONÉSIE	8 mars	1972
IRAK	15 septembre	1949
IRAN	8 mai	1947
IRLANDE	10 mai	1967
ISLANDE	10 mars	1948
ISRAËL	21 septembre	1949
ITALIE	3 février	1958
JAMAÏQUE	9 septembre	1963
JAPON	18 avril	1963
JORDANIE	3 janvier	1958
KENYA	1 juillet	1965
KOWEÏT	13 décembre	1963
LAOS	24 novembre	1956
LESOTHO	26 novembre	1969
LIBAN	10 mars	1949
LIBÉRIA	14 mars	1947
LUXEMBOURG	14 février	1949
MADAGASCAR	23 mai	1962 <i>d</i>
MALAISIE	28 octobre	1957 <i>d</i>
MALAWI	17 mai	1966
MALI	28 mars	1968
MALTE	27 juin	1968 <i>d</i>
MAROC	18 mars	1957
MAURICE	13 juillet	1969 <i>d</i>
MEXIQUE	26 novembre	1962
MONGOLIE	31 mai	1962
NÉPAL	28 septembre	1965
NICARAGUA	29 novembre	1947
NIGER	25 août	1961 <i>d</i>
NIGÉRIA	26 juin	1961 <i>d</i>
NORVÈGE	18 août	1947
NOUVELLE-ZÉLANDE ²	10 décembre	1947
PAKISTAN	22 septembre	1948
PANAMA	27 mai	1947
PARAGUAY	2 octobre	1953
PAYS-BAS	19 avril	1948
PÉROU	24 juillet	1963
PHILIPPINES	28 octobre	1947
POLOGNE	8 janvier	1948
RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE	28 novembre	1958
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	29 septembre	1953
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	4 septembre	1962 <i>d</i>
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE	4 octobre	1974
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	7 mars	1947
RÉPUBLIQUE KHMÈRE	6 novembre	1963
RSS DE BIÉLORUSSIE	22 octobre	1953
RSS D'UKRAÏNE	20 novembre	1953
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	29 octobre	1962
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN	20 octobre	1961 <i>d</i>
ROUMANIE	5 juillet	1956
ROYAUME-UNI	17 septembre	1946
RWANDA	15 avril	1964
SÉNÉGAL	27 mai	1963 <i>d</i>
SIERRA LEONE	13 mars	1962 <i>d</i>
SINGAPOUR	18 mars	1966 <i>d</i>

² Par une communication reçue le 25 novembre 1960, le Gouvernement néo-zélandais a donné avis du retrait de la réserve faite au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion. Pour le texte de cette réserve, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 406.

<i>Etat</i>	<i>Adhésion, notification de succession (d)</i>	
SOMALIE	9 juillet	1963
SUÈDE	28 août	1947
TCHÉCOSLOVAQUIE	7 septembre	1955
THAÏLANDE	30 mars	1956
TOGO	27 février	1962 <i>d</i>
TRINITÉ-ET-TOBAGO	19 octobre	1965
TUNISIE	7 mai	1957
TURQUIE	22 août	1950
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	22 septembre	1953
YÉMEN	23 juillet	1963
YOUGOSLAVIE	30 juin	1950
ZAÏRE	8 décembre	1964

Déclarations et réserves

ALBANIE³

“La République populaire d’Albanie ne se considère pas liée par les dispositions de la section 30 qui prévoient que toute contestation portant sur l’interprétation ou l’application de la présente Convention sera portée devant la Cour internationale de Justice dont l’avis sera accepté par les parties comme décisif; en ce qui concerne les compétences de la Cour en matière de différends relatifs à l’interprétation ou l’application de la Convention, la République populaire d’Albanie continuera à soutenir, comme elle l’a fait jusqu’à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l’accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision.”

ALGERIE³

“La République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas comme liée par la section 30 de ladite Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de contestation portant sur l’interprétation ou l’application de la Convention. Elle déclare que l’accord préalable de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice.

“Cette réserve s’applique également à la disposition de la même section selon laquelle l’avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait accepté comme décisif.”

BULGARIE³

“La République populaire de Bulgarie ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale en cas de contestation portant sur l’interprétation ou l’application de la Convention, la position de la République populaire de Bulgarie est que pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de

règlement, l’agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s’applique également à la disposition de la même section selon laquelle l’avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.”

CANADA

Sous réserve que les citoyens canadiens domiciliés ou résidant habituellement au Canada ne bénéficieront pas de l’exonération des impôts sur les traitements et émoluments applicables au Canada conformément à la loi.

ETATS-UNIS D’AMERIQUE

1. Les dispositions de l’alinéa *b* de la section 18 concernant l’exonération d’impôt et celles de l’alinéa *c* de la même section concernant l’exemption de toute obligation relative au service national ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats-Unis ni aux étrangers admis à titre de résidents permanents.

2. Aucune disposition de l’article IV, concernant les privilèges et immunités des représentants des Membres, de l’article V, concernant les privilèges et immunités des fonctionnaires de l’Organisation des Nations Unies ou de l’article VI, concernant les privilèges et immunités des experts en mission pour l’Organisation des Nations Unies, ne sera interprétée comme accordant l’immunité de juridiction à l’égard des lois et règlements des Etats-Unis régissant le séjour permanent des étrangers à qui-conque aura abusé de ses privilèges de résidence en se livrant, sur le territoire des Etats-Unis, à des activités étrangères à ses fonctions officielles, étant entendu :

- a) Qu’aucune action en justice ne sera intentée au titre de ces lois et règlements pour obliger l’intéressé à quitter les Etats-Unis, si ce n’est avec l’accord préalable du Secrétaire d’Etat des Etats-Unis. Ladite approbation ne sera donnée qu’après consultation avec le Membre intéressé dans le cas d’un représentant de Membre (ou d’un membre de sa famille) ou avec le Secrétaire général dans le cas de toute personne visée aux articles V et VI;
- b) Qu’un représentant du Membre intéressé ou le Secrétaire général, selon le cas, aura le droit, lors d’une action en justice de cette nature, de représenter la personne contre laquelle ladite action est intentée;

³ Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord a informé le Secrétaire général qu’il ne peut accepter ces réserves, qui, à son avis, ne sont pas de celles que les Etats désirant devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

c) Que les personnes qui jouissent de privilèges et d'immunités diplomatiques au titre de la Convention ne seront pas tenues de quitter les Etats-Unis selon des modalités autres que celles prévues par la procédure habituellement applicable aux membres de missions diplomatiques qui sont accréditées auprès des Etats-Unis ou dont la présence leur a été notifiée.

HONGRIE⁴

"Le Conseil de présidence de la République populaire hongroise formule la réserve expresse par rapport à l'article 30 de la Convention, parce que selon son avis la juridiction de la Cour internationale de Justice peut être fondée seulement sur la soumission volontaire préalable de toutes les parties intéressées."

INDONESIE

Article premier, section 1, alinéa *b* : la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'acquérir et de vendre des biens immobiliers s'exercera compte dûment tenu des dispositions législatives et réglementaires nationales.

Article VIII, section 30⁴ : en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le Gouvernement indonésien se réserve le droit de soutenir que, dans chaque cas, l'accord des parties au différend est nécessaire pour que la Cour puisse en être saisie aux fins de décision.

LAOS

"1. Les ressortissants Lao domiciliés ou résidant habituellement au Laos ne bénéficieront pas de l'exonération des impôts sur les traitements et revenus applicables au Laos.

"2. Les ressortissants Lao, fonctionnaires des Nations Unies, ne seront pas exemptés des obligations du service national."

MEXIQUE

a) Vu le régime de propriété établi par la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, l'Organisation des Nations Unies et ses organes ne pourront acquérir d'immeubles sur le territoire mexicain.

b) Les fonctionnaires et les experts de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, de nationalité mexicaine, qui s'acquitteront de leurs fonctions en territoire mexicain, jouiront exclusivement des privilèges prévus par les alinéas *a*, *d*, *f* et *g* de la section 18 et par les alinéas *a*, *b*, *c*, *d* et *f* de la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, étant entendu que l'inviolabilité visée à l'alinéa *c* de la section 22 ne s'appliquera qu'aux papiers et documents officiels.

MONGOLIE⁴

... la République populaire de Mongolie ne se considère pas comme liée par les dispositions de la section 30 de ladite Convention générale, qui prévoient que

toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera référée à la Cour internationale de Justice; et dans un tel cas, la position de la République populaire de Mongolie est que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas.

Cette réserve s'applique également à la disposition selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.

NEPAL

Sous réserve, en ce qui concerne l'alinéa *c* de la section 18 de la Convention, que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont de nationalité népalaise ne seront pas exemptés des obligations relatives au service national dont ils sont tenus aux termes de la législation népalaise.

Sous réserve³, en ce qui concerne la section 30 de la Convention, que tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention à laquelle le Népal est partie ne sera soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord exprès du Gouvernement de sa Majesté le Roi du Népal.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE⁴

La République démocratique allemande ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention, qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, et, en ce qui concerne la compétence de la Cour en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de la République démocratique allemande est que pour porter devant la Cour internationale de Justice un différend particulier aux fins de règlement, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas.

Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE⁴

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de la République socialiste soviétique de Biélorussie demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.

⁴ Voir note 3, p. 37.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE⁵

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de la République socialiste soviétique d'Ukraine demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté décisif.

ROUMANIE⁵

“La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de la section 30 de la Convention, en vertu desquelles la juridiction de la Cour internationale de Justice est obligatoire en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention; en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice dans les différends surgis dans de tels cas, la position de la République populaire roumaine est que, pour la soumission de quelque différend que ce soit à la réglementation de la Cour, il est nécessaire, chaque fois, d'avoir le consentement de toutes les parties au différend. Cette réserve s'applique également aux stipulations comprises dans la même section, selon lesquelles l'avis consultatif de la Cour internationale doit être accepté comme décisif.”

TCHÉCOSLOVAQUIE⁵

“La République tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale en cas de contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention; en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale dans de telles contestations, la République tchécoslovaque maintient sa position que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.”

⁵ Voir note 3, p. 37.

THAILANDE

Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de nationalité thaïlandaise ne seront pas exemptés des obligations du service national.

TURQUIE⁶

Avec les réserves suivantes :

a) Le sursis, durant leurs fonctions dans l'Organisation des Nations Unies, du second service militaire des ressortissants turcs qui occuperont un poste au sein de ladite Organisation, sera procédé conformément aux procédures de la loi militaire n° 1111 et en tenant compte de leur situation d'officier de réserve ou simple soldat, à condition qu'ils remplissent leurs services militaires antérieurs prévus par l'article 6 de la susdite loi comme officier de réserve ou simple soldat.

...

e) Les ressortissants turcs qui sont chargés d'une mission en Turquie par l'Organisation des Nations Unies comme fonctionnaires sont soumis aux impôts appliqués à leurs concitoyens. Ceux-ci doivent annoncer leurs salaires par une déclaration annuelle selon les dispositions prévues dans la seconde section du quatrième chapitre de la loi n° 5421 de l'impôt sur le revenu.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES^{5, 7}

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de l'Union des Républiques socialistes soviétiques demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.

⁶ Par une notification reçue par le Secrétaire général le 20 juin 1957, le Gouvernement de la Turquie a retiré les deuxième, troisième et quatrième réserves contenues dans son instrument d'adhésion. Pour le texte de ces réserves, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 70 page 267.

⁷ Le Gouvernement du Liban a informé le Secrétaire général qu'il fait objection à cette réserve.

2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : Entre chaque Etat qui y a accédé et une institution spécialisée indiquée dans l'instrument d'adhésion de cet Etat ou dans une notification ultérieure, la Convention est en vigueur à compter de la date du dépôt dudit instrument d'adhésion ou de la réception de ladite notification.

ENREGISTREMENT : 16 août 1949, n° 521.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261².

Textes finals ou révisés d'annexes, transmis au Secrétaire général par les institutions spécialisées intéressées, et date à laquelle le Secrétaire général les a reçus²

1. Annexe I. — Organisation internationale du Travail (OIT)	14 septembre	1948
2. Annexe II. — Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	13 décembre	1948
Texte révisé de l'annexe II	26 mai	1960
Deuxième texte révisé de l'annexe II	28 décembre	1965
3. Annexe III. — Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	11 août	1948
4. Annexe IV. — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	7 février	1949
5. Annexe V. — Fonds monétaire international (FMI)	9 mai	1949
6. Annexe VI. — Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)	29 avril	1949
7. Annexe VII. — Organisation mondiale de la santé (OMS)	2 août	1948
Texte révisé de l'annexe VII	1 ^{er} juin	1950
Deuxième texte révisé de l'annexe VII	1 ^{er} juillet	1957
Troisième texte révisé de l'annexe VII	25 juillet	1958
8. Annexe VIII. — Union postale universelle (UPU)	11 juillet	1949
9. Annexe IX. — Union internationale des télécommunications (UIT)	16 janvier	1951
10. Annexe X. — Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) ³	4 avril	1949
11. Annexe XI. — Organisation météorologique mondiale (OMM)	29 décembre	1951
12. Annexe XII. — Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI)	12 février	1959
Texte révisé de l'annexe XII	9 juillet	1968
13. Annexe XIII. — Société financière internationale (SFI)	22 avril	1959
14. Annexe XIV. — Association internationale de développement (AID)	15 février	1962

Adhésions (a), notifications de succession (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes

ALGÉRIE 25 mars 1964 ^a

Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la notification de succession ou de notifications ultérieures, les Etats se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les Etats ont notifié leur acceptation

OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMCI

¹ Résolution 179 (II); voir *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, résolutions (A/519), p. 112.

² Les textes finals des annexes I à VIII et de l'annexe X, qui avaient été communiqués au Secrétaire général à la date d'enregistrement de la Convention, figurent dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 33, p. 290. Les textes finals ou révisés d'annexes, communiqués au Secrétaire général après la date d'enregistrement de la Convention, figurent dans le *Recueil des Traités des Nations Unies* aux volumes suivants : vol. 71, p. 318 (texte révisé de l'annexe VII); vol. 79, p. 326

(annexe IX); vol. 117, p. 386 (annexe XI); vol. 275, p. 298 (deuxième texte révisé de l'annexe VII); vol. 314, p. 308 (troisième texte révisé de l'annexe VII); vol. 323, p. 364 (annexe XII); vol. 327, p. 326 (annexe XIII); vol. 371, p. 266 (texte révisé de l'annexe II); vol. 423, p. 284 (annexe XIV); vol. 559, p. 349 (second texte révisé de l'annexe II), et vol. 645, p. 341 (texte révisé de l'annexe XII).

³ La résolution n° 108, adoptée par le Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés à sa 101^{ème} séance le 15 février 1952, prévoyait la liquidation de l'Organisation.

Adhésions (a), notifications de succession (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes

Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la notification de succession ou de notifications ultérieures, les Etats se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les Etats ont notifié leur acceptation

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ^{3a, b}	10 octobre	1957 a	OIT, FAO, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UIT, OMM
	10 octobre	1957	OACI
	19 mai	1958	UPU
	5 septembre	1958	OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
	11 février	1959	OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
	12 janvier	1962	OMCI
	12 avril	1962	SFI
ARGENTINE	23 mai	1963	FAO (texte révisé de l'annexe II)
	10 octobre	1963 a	OIT, FAO (texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMCI, SFI
AUTRICHE	21 juillet	1950 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, OIR
	28 mars	1951	UIT
	21 janvier	1955	OMS (texte révisé de l'annexe VII), OMM
	1 ^{er} novembre	1957	OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
	28 octobre	1958	OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
	10 novembre	1959	SFI
	14 février	1962	FAO (texte révisé de l'annexe II)
	8 novembre	1962	AID
BARBADE	22 juillet	1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
	19 novembre	1971 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, OMS, UPU, UIT, OMM, OMCI
BELGIQUE	14 mars	1962 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMCI, SFI, AID
BRÉSIL	22 mars	1963 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, OMS, UPU, UIT, OMM, OMCI, SFI, AID
	24 avril	1963	BIRD
	15 juillet	1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
	11 février	1969	OMCI (texte révisé de l'annexe XII)
BULGARIE	13 juin	1968 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMCI
	2 décembre	1968	OMCI (texte révisé de l'annexe XII)
CHILI	21 septembre	1951 a	OIT, FAO, OACI, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT
	7 juin	1961	UNESCO
CHYPRE	6 mai	1964 d	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMCI

^{3a} Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

^{3b} Par une note jointe à l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land de Berlin*.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la Bulgarie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, de la Mongolie, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes reproduites en note la, p. 50.

Par la suite, lors de l'adhésion à la Convention, le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé la déclaration suivante au même sujet :

En ce qui concerne l'application de la Convention à Berlin-Ouest, la République démocratique allemande constate, en conformité avec l'Accord quadripartite conclu le 3 septembre 1971 par les gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la République française, que Berlin-Ouest n'est pas un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et ne saurait être gouverné par celle-ci. Par conséquent, la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne et selon laquelle ladite Convention serait valable aussi pour le "Land de Berlin" est en contradiction avec l'Accord quadripartite qui stipule que des accords qui concernent des affaires du statut de Berlin-Ouest ne peuvent pas être étendus par la République fédérale d'Allemagne sur Berlin-Ouest.

Adhésions (a), notifications de succession (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes

Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la notification de succession ou de notifications ultérieures, les Etats se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les Etats ont notifié leur acceptation

CÔTE D'IVOIRE	8 septembre	1961	a	OMS
	28 décembre	1961		OIT, FAO, OACI, UNESCO, UPU, UIT
	4 juin	1962		FMI, BIRD, SFI, AID
	26 septembre	1962		OMM
CUBA	13 septembre	1972	a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMCI
DANEMARK	25 janvier	1950	a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU
	5 avril	1950		OIR
	22 mai	1951		OMS (texte révisé de l'annexe VII)
	19 juillet	1951		UIT
	10 mars	1953		OMM
	14 octobre	1957		OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
	8 janvier	1959		OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
	20 mai	1960		OMCI
	26 décembre	1960		FAO (texte révisé de l'annexe II)
	19 juillet	1961		SFI
	3 août	1962		AID
EGYPTE	20 mars	1969		OMCI (texte révisé de l'annexe XII)
	28 septembre	1954	a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU
EQUATEUR	1 ^{er} juin	1955		OMM
	3 février	1958		OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
	8 juin	1951	a	OIT
	7 juillet	1953		FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UIT
	14 juillet	1954		OMM
	12 décembre	1958		UPU
ESPAGNE	2 août	1960		FAO (texte révisé de l'annexe II)
	26 juillet	1966		FAO (second texte révisé de l'annexe II)
	26 septembre	1974	a	OIT, FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMCI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, AID
FIDJI	21 juin	1971	d	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMCI (texte révisé de l'annexe XII)
FINLANDE	31 juillet	1958	a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM
	2 décembre	1958		OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
	8 juin	1959		OMCI
	27 juillet	1959		SFI
	8 septembre	1960		FAO (texte révisé de l'annexe II)
	16 novembre	1962		AID
GABON	24 novembre	1969		IMCO (texte révisé de l'annexe XII)
	29 juin	1961	a	UIT
GAMBIE	1 ^{er} août	1966	d	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMCI
	1 ^{er} août	1966		FMI, BIRD, SFI, AID
GHANA	9 septembre	1958	a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM
	27 octobre	1958		OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
	16 septembre	1960		FAO (texte révisé de l'annexe II)
GUATEMALA	30 juin	1951	a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OIR
	4 octobre	1954		OMM
	18 mai	1962		AID

Adhésions (a), notifications de succession (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes

Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la notification de succession ou de notifications ultérieures, les Etats se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les Etats ont notifié leur acceptation

GUINÉE	1 ^{er} juillet	1959 <i>a</i>	OMM
	29 mars	1968	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMCI, SFI, AID
GUYANE	13 septembre	1973 <i>a</i>	OIT, FAO, UNESCO, OACI, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMCI, SFI, AID
HAÏTI	16 avril	1952 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT
	16 avril	1952	OMM
	5 août	1959	OMCI
HAUTE-VOLTA	6 avril	1962 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMCI, SFI
HONGRIE	2 août	1967 <i>a</i>	OIT, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
	9 août	1973 ^{3c}	FAO, OACI, OMCI
INDE	10 février	1949 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS
	19 octobre	1949	FMI, BIRD, UPU
	9 mars	1955	OMM
	3 juin	1955	OMS (texte révisé de l'annexe VII), UIT
	3 juillet	1958	OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
	3 août	1961	SFI
	12 avril	1963	FAO (texte révisé de l'annexe II)
INDONÉSIE	8 mars	1972 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMCI, SFI, AID
IRAK	9 juillet	1954 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM
IRAN	16 mai	1974 <i>a</i>	OIT, FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMCI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, AID
IRLANDE	10 mai	1967 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMCI, SFI, AID
	27 décembre	1968	OMCI (texte révisé de l'annexe XII)
JAMAÏQUE	4 novembre	1963 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
JAPON	18 avril	1963 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMCI, SFI, AID
JORDANIE	12 décembre	1950 <i>a</i>	FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU
	24 mars	1951	UIT
	10 décembre	1957	OMM
	11 août	1960	FAO (texte révisé de l'annexe II)
KENYA	1 ^{er} juillet	1965 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMCI, SFI, AID
	3 mars	1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
KOWEÏT	13 novembre	1961 <i>a</i>	UIT
	7 février	1963	OIT, FAO (texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, OMM, OMCI, SFI, AID
	29 août	1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
LAOS	9 juillet	1969	OMCI (texte révisé de l'annexe XII)
	9 août	1960 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMCI, SFI
LESOTHO	26 novembre	1969 <i>a</i>	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, SFI, AID

^{3c} Avec les réserves déjà formulées lors de l'adhésion.

Adhésions (a), notifications de succession (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes

Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la notification de succession ou de notifications ultérieures, les Etats se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les Etats ont notifié leur acceptation

LUXEMBOURG	20 septembre	1950	a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, OIR
	27 mars	1951		UIT
	22 août	1952		OMM
MADAGASCAR	3 janvier	1966	a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMCI, SFI
	22 novembre	1966		FAO (second texte révisé de l'annexe II)
	19 novembre	1968		OMCI (texte révisé de l'annexe XII)
MALAISIE	29 mars	1962	d	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM
	23 novembre	1962		OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
MALAWI	2 août	1965	a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMCI, SFI, AID
	16 septembre	1966		FAO (second texte révisé de l'annexe II)
MALDIVES	26 mai	1969	a	OMS, UPU, UIT, OMCI
MALI	24 juin	1968	a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM
MALTE	27 juin	1968	d	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMCI
	27 juin	1968		FMI, BIRD
	21 octobre	1968		FAO (second texte révisé de l'annexe II)
				OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
				OMCI (texte révisé de l'annexe XII)
MAROC	13 février	1969		FMI, SFI
	28 avril	1958	a	OACI, OMM
	10 juin	1958		OIT, FAO, UNESCO, OMS, UIT
	13 août	1958		UPU
	30 novembre	1966		FAO (second texte révisé de l'annexe II)
MAURICE	18 juillet	1969	d	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMCI (texte révisé de l'annexe XII)
MONGOLIE	3 mars	1970	a	OIT, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
	20 septembre	1974		FAO, (deuxième texte révisé de l'annexe II)
NÉPAL ⁴	23 février	1954	a	OMS
	28 septembre	1965		FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, UPU, UIT
NICARAGUA	6 avril	1959	a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM
NIGER	15 mai	1968	a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, AID
NIGÉRIA	26 juin	1961	d	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMCI
NORVÈGE	25 janvier	1950	a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, OIR
	14 septembre	1950		OMS (texte révisé de l'annexe VII)
	20 septembre	1951		UIT
	22 novembre	1955		OMM
	11 septembre	1957		OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
	10 novembre	1960		FAO (texte révisé de l'annexe II)
	10 novembre	1960		SFI
	30 janvier	1961		OMCI
	2 août	1966		FAO (second texte révisé de l'annexe II)
	1 ^{er} octobre	1968		OMCI (texte révisé de l'annexe XII)

⁴ L'instrument d'adhésion du Gouvernement népalais a été déposé auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale

de la santé, conformément à la section 42 de la Convention.

Adhésions (a), notifications de succession (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes

Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la notification de succession ou de notifications ultérieures, les Etats se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les Etats ont notifié leur acceptation

NOUVELLE-ZÉLANDE	25 novembre	1960 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
	17 octobre	1963	OMCI
	23 mai	1967	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
PAKISTAN	6 juin	1969	OMCI (texte révisé de l'annexe XII)
	23 juillet	1951 a	BIRD
	7 novembre	1951	FMI
	15 septembre	1961	OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
	13 mars	1962	FAO, IMCO
PAYS-BAS	17 juillet	1962	SFI, AID
	2 décembre	1948 a	OACI, OMS
	2 décembre	1948	OIT
	21 juillet	1949	FAO, UNESCO, FMI, BIRD, OIR
	15 février	1951	OMS (texte révisé de l'annexe VII)
	15 juin	1951	UIT
	14 mai	1952	UPU
	5 janvier	1954	OMM
	18 mars	1965	OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
	28 juin	1965	FAO (texte révisé de l'annexe II), OMCI, SFI, AID
	9 décembre	1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
	29 octobre	1969	OMCI (texte révisé de l'annexe XII)
	PHILIPPINES	20 mars	1950 a
21 mai		1958	OMM
12 mars		1959	OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
13 janvier		1961	SFI
POLOGNE	19 juin	1969 a	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMCI (texte révisé de l'annexe XII)
RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE	30 avril	1958 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UIT, OMM
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	15 octobre	1962 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, OMM
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE	4 octobre	1974 a	OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMCI (texte révisé de l'annexe XII)
RÉPUBLIQUE KHMÈRE	15 octobre	1953 a	UPU
	26 septembre	1955	FAO, OACI, UNESCO, OMS, UIT, OMM
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE	18 mars	1966 a	OIT, UNESCO, UPU, UIT, OMM
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE	13 avril	1966 a	OIT, UNESCO, UPU, UIT, OMM
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	29 octobre	1962 a	OIT, FAO, UNESCO, OMS
	26 mars	1963	OMM
	10 avril	1963	OACI, FMI, BIRD, UIT, SFI
ROUMANIE	15 septembre	1970 a	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMCI (texte révisé de l'annexe XII)
	23 août	1974	FMI, BIRD
ROYAUME-UNI	16 août	1949 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, OIR
	17 décembre	1954	UPU, UIT, OMM
	22 septembre	1955	OMS (texte révisé de l'annexe VII)
	30 septembre	1957	OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
	4 novembre	1959	OMCI
	28 novembre	1968	OMCI (texte révisé de l'annexe XII)

<i>Adhésions (a), notifications de succession (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes</i>			<i>Institutions, spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la notification de succession ou de notifications ultérieures, les Etats se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les Etats ont notifié leur acceptation</i>
RWANDA	15 avril	1964 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
	23 juin	1964	FMI, BIRD, AID
SÉNÉGAL	2 mars	1966 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMCI, SFI, AID
SIERRA LEONE	13 mars	1962 d	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMCI
SINGAPOUR	18 mars	1966 d	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
SUÈDE	12 septembre	1951 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT
	31 juillet	1953	OMM
	22 août	1957	OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
	1 ^{er} février	1960	OMCI
	3 septembre	1960	SFI
	28 septembre	1960	FAO (texte révisé de l'annexe II)
	11 avril	1962	AID
TCHÉCOSLOVAQUIE	13 septembre	1968	OMCI (texte révisé de l'annexe XII)
	29 décembre	1966 a	OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMCI
THAÏLANDE	30 mars	1956 a	FAO, OACI
	19 juin	1961	OIT, FAO (texte révisé de l'annexe II), UNESCO, FMI, BIRD, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UIT, OMM, SFI
	28 avril	1965	UPU
TOGO	21 mars	1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
	15 juillet	1960 a	OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
TRINITÉ-ET-TOBAGO	19 octobre	1965 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMCI
	15 juillet	1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
TUNISIE	3 décembre	1957 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM
	19 mai	1958	OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..	10 janvier	1966 a	OIT, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMCI
	16 novembre	1972	OACI
YUGOSLAVIE	23 novembre	1951 a	OIT, FAO, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT
	5 mars	1952	OMM
	16 mars	1959	OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
	14 avril	1960	OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
	8 avril	1964	FAO (texte révisé de l'annexe II), IMCO, SFI, AID
	27 février	1969	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
ZAÏRE	8 décembre	1964 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, SFI, AID

Déclarations et réserves⁵

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se permet de faire observer qu'aucun gouvernement n'est à même de se conformer strictement aux dispositions de la section 11 de l'article IV de la Convention, qui prévoient que les institutions spécialisées jouiront, pour leurs communications officielles, sur le

⁵ Sauf indication contraire, les déclarations et réserves ont été faites au moment de l'adhésion.

territoire de tout Etat partie à ladite Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat à tout autre gouvernement en matière de priorités, tarifs et autres taxes. Le Gouvernement de la République fédérale se réfère à cet égard aux dispositions de l'article 37 et de l'annexe 3 de la Convention internationale des télécommunications, conclue à Buenos Aires en 1952, ainsi qu'aux résolutions n^{os} 27 et 28 annexées à ladite Convention.

BULGARIE⁶

“La République populaire de Bulgarie se considère liée par les dispositions des chapitres 24 et 32 de la Convention seulement dans les cas où le différend sur l'interprétation et l'application de la Convention a été porté devant la Cour internationale de Justice après que les parties au différend ont donné préalablement leur accord pour chaque cas concret. La présente réserve se rapporte également au chapitre 32 qui stipule que l'avis de la Cour internationale de Justice sera considéré comme décisif.”

COTE D'IVOIRE

Déclaration contenue dans une notification ultérieure reçue le 28 décembre 1961 :

“...aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat, en matière de priorité et tarifs de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. Il semble que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce cas.”

CUBA⁶

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas comme lié par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice pour les différends qui portent sur l'interprétation ou l'application de la Convention. En ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice quant à ces différends, Cuba estime que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 qui dispose que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

GABON

“Toutefois, je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat, en matière de priorité et tarif de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. Je crois savoir que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce problème.”

⁶ Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter ces réserves, qui, à son avis, ne sont pas de celles que les Etats désirant devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

HONGRIE⁶

La République populaire hongroise accepte les sections 24 et 32 de la Convention avec la réserve suivante : les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention ne seront portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.

La République populaire hongroise fait également une réserve touchant la disposition de la section 32 qui rend l'avis consultatif de la Cour décisif dans certains cas.

INDONESIE

1) Article II b), section 3 : la capacité des institutions spécialisées d'acquérir des biens immobiliers et d'en disposer s'exercera compte dûment tenu des dispositions législatives et réglementaires nationales.

2) Article IX, section 32⁷ : en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le Gouvernement indonésien se réserve le droit de soutenir que, dans chaque cas, l'accord des parties au différend est nécessaire pour que la Cour puisse en être saisie aux fins de décision.

MADAGASCAR

“...le Gouvernement malgache ne pourra se conformer pleinement aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet Etat à tout autre Gouvernement, en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question.”

MONGOLIE^{6, 7}

La République populaire mongole ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. En ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la République populaire mongole estime que, pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

NORVEGE

Déclaration contenue dans une notification ultérieure reçue le 20 septembre 1951 :

Je suis en outre chargé de vous informer que, de l'avis du Gouvernement norvégien, aucun gouvernement

⁷ Réserve formulée à nouveau en substance dans la notification d'application à la FAO reçue de la Mongolie le 20 septembre 1974.

ne pourra se conformer entièrement aux dispositions de la section 11 de ladite Convention, aux termes desquelles les institutions spécialisées jouiront, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat à tout autre gouvernement en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas accepté d'accorder à l'institution en question le traitement visé à la section 11.

NOUVELLE-ZELANDE

...le Gouvernement néo-zélandais, de même que d'autres gouvernements, ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat à tout autre gouvernement, en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question.

Le Gouvernement néo-zélandais note que cette question a retenu l'attention de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union internationale des télécommunications. Il note également que le texte final de l'annexe à la Convention, approuvé par l'Union internationale des télécommunications et transmis par l'Union au Secrétaire général des Nations Unies, conformément aux dispositions de la section 36 de la Convention, contient une déclaration aux termes de laquelle l'Union ne demandera pas, pour elle-même, le bénéfice du traitement privilégié, prévu dans la section 11 de la Convention, pour les facilités de communications.

PAKISTAN

Déclaration contenue dans une notification ultérieure reçue le 15 septembre 1961 et également (à l'exclusion du deuxième paragraphe) dans des notifications ultérieures reçues les 13 mars 1962 et 17 juillet 1962 :

La mesure dans laquelle les institutions spécialisées jouissent pour leurs communications officielles des privilèges prévus à l'article IV, section 11, de la Convention ne peut, dans la pratique, être fixée par une décision unilatérale des divers gouvernements; en fait, elle a été fixée par la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947) et par les Règlements télégraphique et téléphonique qui y sont annexés. Compte tenu de la résolution n° 28 (annexe I) adoptée à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications qui s'est tenue à Buenos Aires en 1952, le Pakistan ne sera donc pas en mesure de se conformer aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention.

L'Union internationale des télécommunications ne revendiquera pas les privilèges en matière de communications prévus à l'article IV, section 11, de la Convention.

POLOGNE⁸

"Avec la réserve, en ce qui concerne les sections 24 et 32 de la Convention, que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention ne seront portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que la République populaire de Pologne se réserve le droit de ne pas accepter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice comme décisif."

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE⁸

La République démocratique allemande ne s'estime pas liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention qui prévoient le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice et estime, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de règlement des différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, que dans chaque cas particulier l'accord de toutes les parties à un différend est nécessaire pour soumettre un litige devant la Cour internationale de Justice.

Cette réserve vaut également pour la disposition de la section 32 selon laquelle l'avis de la Cour est accepté comme décisif.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE⁸

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, la République socialiste soviétique de Biélorussie s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE⁸

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, la République socialiste soviétique d'Ukraine s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

⁸ Voir note 6, p. 47.

ROUMANIE⁹

“La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions des sections 24 et 32, selon lesquelles la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité, ainsi que les contestations concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et les différends entre les institutions spécialisées et les Etats membres sont soumis à la Cour internationale de Justice. La position de la République socialiste de Roumanie est que de pareils questions, contestations ou différends pourraient être soumis à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement des parties en litige pour chaque cas particulier.”

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat, en matière de priorités et tarifs de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. Je crois savoir que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce problème.

Déclaration contenue dans une notification ultérieure reçue le 17 décembre 1954 :

En ce qui concerne l'Union postale universelle et l'Organisation météorologique mondiale, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait qu'aucun gouvernement ne peut pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat, en matière de priorités, de tarifs et de taxes sur les télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question. L'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications examinent actuellement ce problème.

Le texte final de l'annexe à la Convention, approuvé par l'Union internationale des télécommunications et transmis par l'Union au Secrétaire général des Nations Unies, conformément aux dispositions de la section 36 de la Convention, contient une déclaration aux termes

de laquelle l'Union ne demandera pas, pour elle-même, le bénéfice du traitement privilégié, prévu dans la section 11 de la Convention, pour les facilités de communications.

Déclaration contenue dans une notification ultérieure reçue le 4 novembre 1959 :

Le Gouvernement de Sa Majesté fait observer qu'aucun gouvernement ne sera à même de se conformer entièrement aux dispositions de la section 11 de la Convention — qui stipule que les institutions spécialisées jouiront, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat à tout autre gouvernement en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications — tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé d'accorder ce traitement aux institutions intéressées. L'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications examinent actuellement cette question.

TCHECOSLOVAQUIE⁹

La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice en cas de différend portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention; en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard de ces différends, la position de la République socialiste tchécoslovaque est que pour porter un différend devant la Cour internationale de Justice il faut, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sera accepté par les parties comme décisif.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES⁹

Déclaration faite au moment de l'adhésion et contenue également dans une notification ultérieure reçue le 16 novembre 1972 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, l'URSS s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

⁹ Voir note 6, p. 47.

3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques

En date à Vienne du 18 avril 1961¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 avril 1964, conformément à l'article 51.

ENREGISTREMENT : 24 juin 1964, n° 7310.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) Notification de succession (d)</i>	
AFGHANISTAN			6 octobre	1965 a
AFRIQUE DU SUD	28 mars	1962		
ALBANIE	18 avril	1961		
ALGÉRIE			14 avril	1964 a
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ^{1a}	18 avril	1961	11 novembre	1964
ARGENTINE	18 avril	1961	10 octobre	1963
AUSTRALIE	30 mars	1962	26 janvier	1968
AUTRICHE	18 avril	1961	28 avril	1966
BAHREÏN			2 novembre	1971 a
BARBADE			6 mai	1968 d
BELGIQUE	23 octobre	1961	2 mai	1968
BOTSWANA			11 avril	1969 a
BHOUTAN			7 décembre	1972 a
BRÉSIL	18 avril	1961	25 mars	1965
BULGARIE	18 avril	1961	17 janvier	1968
BURUNDI			1 ^{er} mai	1968 a
CANADA	5 février	1962	26 mai	1966
CHILI	18 avril	1961	9 janvier	1968

¹ La Convention a été adoptée le 14 avril 1961 par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, tenue à la Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 2 mars au 14 avril 1961. La Conférence a également adopté le Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, un Acte final et quatre résolutions annexées à cet Acte. La Convention et les deux Protocoles ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Par décision unanime de la Conférence, l'Acte final a été déposé dans les archives du Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche. Le texte de l'Acte final et des résolutions qui y sont annexées est publié dans le volume 500 du *Recueil des Traités* des Nations Unies, p. 212. Le compte rendu des travaux de la Conférence figure dans les *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques*, vol. I et II (publication des Nations Unies, numéros de vente: 61.X.2 et 62.X.1).

^{1a} L'instrument de ratification contient la déclaration suivante : La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité et le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, en date, à Vienne, du 18 avril 1961, s'appliqueront également au *Land de Berlin*, à compter du jour de leur entrée en vigueur par la République fédérale d'Allemagne.

Les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont informé le Secrétaire général qu'ils considèrent la déclaration susmentionnée comme n'ayant aucune force juridique étant donné que Berlin-Ouest ne fait pas et n'a jamais fait partie du territoire national de la République fédérale d'Allemagne et que, par conséquent, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'est en aucune façon compétent pour assumer des obligations quelconques touchant Berlin-Ouest, ni pour étendre à Berlin-Ouest

l'application d'accords internationaux, y compris la Convention en question.

Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont informé le Secrétaire général que par la Déclaration sur Berlin en date du 5 mai 1955, qui concorde avec les textes entrés en vigueur dès avant cette date, la Kommandatur interalliée, en tant qu'autorité suprême à Berlin, a autorisé les autorités berlinoises à faire assurer la représentation à l'étranger des intérêts de Berlin et de ses habitants par les arrangements appropriés, et que les arrangements qui ont été effectués en accord avec cette autorisation ont permis à la République fédérale d'Allemagne d'étendre à Berlin le champ d'application des accords internationaux conclus par elle, pourvu que la décision finale sur une telle extension soit laissée dans chaque cas à la Kommandatur interalliée et qu'une action particulière des autorités berlinoises intervienne pour rendre tout accord de cet ordre applicable en tant que droit interne à Berlin. Ils considèrent en conséquence comme dénuées de fondement les objections soulevées au paragraphe précédent.

Par une communication reçue par le Secrétaire général le 27 décembre 1973, le Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré ce qui suit :

En ce qui concerne l'application à Berlin-Ouest de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et conformément à l'Accord quadripartite conclu le 3 septembre 1971 entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la République française, la République démocratique allemande déclare que Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle. En conséquence, la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle la Convention susvisée s'applique également au "Land de Berlin" est en contradiction avec l'Accord quadripartite et ne peut produire aucun effet.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (n)</i> <i>Notification de succession (d)</i>	
CHINE ²				
CHYPRE			10 septembre	1968 a
COLOMBIE	18 avril	1961	5 avril	1973
CONGO			11 mars	1963 a
COSTA RICA	14 février	1962	9 novembre	1964
CÔTE D'IVOIRE			1er octobre	1962 a
CUBA	16 janvier	1962	26 septembre	1963
DAHOMÉY			27 mars	1967 a
DANEMARK	18 avril	1961	2 octobre	1968
ÉGYPTE			9 juin	1964 a
ÉL SALVADOR			9 décembre	1965 a
ÉQUATEUR ^{2a}	18 avril	1961	21 septembre	1964
ESPAGNE			21 novembre	1967 a
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...	29 juin	1961	13 novembre	1972
FIDJI			21 juin	1971 d
FINLANDE	20 octobre	1961	9 décembre	1969
FRANCE	30 mars	1962	31 décembre	1970
GABON			2 avril	1964 a
GHANA	18 avril	1961	28 juin	1962

A cet égard, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni dans une communication parvenue au Secrétaire général le 17 juin 1974, ont déclaré ce qui suit :

Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique souhaitent appeler l'attention des Etats parties à la Convention sur le fait que l'extension de cette Convention aux secteurs occidentaux de Berlin a été au préalable autorisée, conformément aux procédures établies, par les autorités de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis agissant sur la base de l'autorité suprême qu'elles exercent dans ces secteurs.

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont réaffirmé que, sous réserve que les questions de statut et de sécurité ne soient pas affectées, les accords et engagements internationaux souscrits par la République fédérale d'Allemagne peuvent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin. Pour sa part, le Gouvernement soviétique, dans une communication adressée aux Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, qui fait de la même manière partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, a affirmé qu'il n'élèverait pas d'objection à de telles extensions.

"En conséquence, l'application de la Convention aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en vigueur."

Cette communication a été suivie d'une communication du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, reçue le 15 juillet 1974, où il est dit notamment :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souscrit à la position énoncée dans la note des trois Puissances. La Convention continue à s'appliquer et à produire pleinement ses effets à Berlin (Ouest).

Par ailleurs, le Secrétaire général a reçu le 12 septembre 1974 la communication suivante du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

L'Union soviétique partage le point de vue exposé dans les communications de la République démocratique allemande au sujet de l'extension par la République fédérale d'Allemagne de l'application au "Land de Berlin" . . . de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, . . . Berlin-Ouest n'a jamais été un "Land de la République fédérale d'Allemagne", ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et n'est pas régi par elle. Ce fait a été réaffirmé et entériné par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Les déclarations de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application d'accords internationaux au "Land de Berlin" sont considérées et continueront à être considérées par l'Union soviétique comme n'ayant aucune valeur juridique.

Enfin, toujours au même sujet, le Secrétaire général a reçu le 19 septembre 1974 la déclaration suivante du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine :

La RSS d'Ukraine partage les vues exprimées par la République démocratique allemande dans sa communication sur la question de l'extension, par la République fédérale d'Allemagne, de l'application de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques au "Land de Berlin". Berlin (Ouest) n'a jamais été un Land de la République fédérale d'Allemagne, ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et n'est pas administré par elle. Cela a été réaffirmé et établi nettement dans l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. La RSS d'Ukraine considère et continuera de considérer comme dépourvues de toute valeur juridique les déclarations de la République fédérale d'Allemagne concernant l'extension d'accords internationaux au "Land de Berlin".

² Signature et ratification au nom de la République de Chine les 18 avril 1961 et 19 décembre 1969 respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii. Par diverses communications adressées au Secrétaire général en référence à la signature et/ou à la ratification susmentionnées, les Représentants permanents ou Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, du Pakistan, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont indiqué qu'ils considéraient lesdites signature et/ou ratification comme nulles et non avenues du fait que le prétendu Gouvernement chinois n'avait pas le droit de parler et contracter des obligations au nom de la Chine — le seul Etat chinois existant étant la République populaire de Chine, et le seul gouvernement habilité à le représenter, le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Par différentes lettres adressées au Secrétaire général touchant les communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Chine, Etat souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé en 1961 à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, contribué à l'élaboration de la Convention en question, signé cette Convention et dûment déposé l'instrument de ratification correspondant, et qu'en conséquence toutes déclarations ou réserves relatives à la Convention susmentionnée qui sont incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portent atteinte n'affecteront en rien les droits et obligations de la République de Chine aux termes de la Convention.

^{2a} Au moment de la ratification de la Convention, le Gouvernement équatorien a retiré la réserve faite aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention lors de la signature de cette convention.

Etat	Signature		Ratification, adhésion (a)	
			Notification de succession (d)	
GRÈCE ^{2b}	29 mars	1962	16 juillet	1970
GUATEMALA	18 avril	1961	1er octobre	1963
GUINÉE			10 janvier	1968 a
GUYANE			28 décembre	1972 a
HONDURAS			13 février	1968 a
HONGRIE	18 avril	1961	24 septembre	1965
INDE			15 octobre	1965 a
IRAK	20 février	1962	15 octobre	1963
IRAN	27 mai	1961	3 février	1965
IRLANDE	18 avril	1961	10 mai	1967
ISLANDE			18 mai	1971 a
ISRAËL	18 avril	1961	11 août	1970
ITALIE	13 mars	1962	25 juin	1969
JAMAÏQUE			5 juin	1963 a
JAPON	26 mars	1962	8 juin	1964
JORDANIE			29 juillet	1971 a
KENYA			1er juillet	1965 a
KOWEÏT			23 juillet	1969 a
LAOS			3 décembre	1962 a
LESOTHO			26 novembre	1969 a
LIBAN	18 avril	1961	16 mars	1971
LIBÉRIA	18 avril	1961	15 mai	1962
LIECHTENSTEIN	18 avril	1961	8 mai	1964
LUXEMBOURG	2 février	1962	17 août	1966
MADAGASCAR			31 juillet	1963 a
MALAISIE			9 novembre	1965 a
MALAWI			19 mai	1965 a
MALI			28 mars	1968 a
MALTE ³			7 mars	1967 d
MAROC			19 juin	1968 a
MAURICE			18 juillet	1969 d
MAURITANIE			16 juillet	1962 a
MEXIQUE	18 avril	1961	16 juin	1965
MONGOLIE			5 janvier	1967 a
NÉPAL			28 septembre	1965 a
NIGER			5 décembre	1962 a
NIGÉRIA	31 mars	1962	19 juin	1967
NORVÈGE	18 avril	1961	24 octobre	1967
NOUVELLE-ZÉLANDE	28 mars	1962	23 septembre	1970
OMAN			31 mai	1974 a
OUGANDA			15 avril	1965 a
PAKISTAN	29 mars	1962	29 mars	1962
PANAMA	18 avril	1961	4 décembre	1963
PARAGUAY			23 décembre	1969 a
PÉROU			18 décembre	1968 a
PHILIPPINES	20 octobre	1961	15 novembre	1965
POLOGNE	18 avril	1961	19 avril	1965
PORTUGAL			11 septembre	1968 a
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	28 mars	1962	19 mars	1973
RÉPUBLIQUE DE CORÉE ^{3a}	28 mars	1962	28 décembre	1970
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE			2 février	1973 a
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	30 mars	1962	14 janvier	1964
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM			10 mai	1973 a

^{2b} Par lettre accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement grec a notifié au Secrétaire général qu'il ne maintenait pas la réserve formulée lors de la signature de la Convention touchant la dernière phrase du paragraphe 2 de son article 37. Voir le texte de cette réserve dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 500, p. 186.

³ Par sa notification de succession, le Gouvernement maltais se considère comme lié par la Convention à compter du 1^{er} octobre 1964 [la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord].

^{3a} Par des communications adressées au Secrétaire général en référence à la ratification susmentionnée, la Mission permanente de la Bulgarie et le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont indiqué qu'ils considéraient ladite ratification comme nulle et non avenue du fait que les autorités sud-coréennes ne pouvaient pas parler au nom de la Corée.

Par une communication adressée au Secrétaire général touchant la communication susmentionnée du Représentant permanent de la Roumanie, l'Observateur permanent de la République

Etat	Signature		Ratification, adhésion (a)	
			Notification de succession (d)	
RÉPUBLIQUE KHMÈRE			31 août	1965 a
RSS DE BIÉLORUSSIE	18 avril	1961	14 mai	1964
RSS D'UKRAINE	18 avril	1961	12 juin	1964
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	27 février	1962	5 novembre	1962
ROUMANIE	18 avril	1961	15 novembre	1968
ROYAUME-UNI	11 décembre	1961	1er septembre	1964
RWANDA			15 avril	1964 u
SAINT-MARIN	25 octobre	1961	8 septembre	1965
SAINT-SIÈGE	18 avril	1961	17 avril	1964
SÉNÉGAL	18 avril	1961	12 octobre	1972
SIERRA LEONE			13 août	1962 a
SOMALIE			29 mars	1968 a
SOUAZILAND			25 avril	1969 a
SRI LANKA	18 avril	1961		
SUÈDE	18 avril	1961	21 mars	1967
SUISSE	18 avril	1961	30 octobre	1963
TCHÉCOSLOVAQUIE	18 avril	1961	24 mai	1963
THAÏLANDE	30 octobre	1961		
TOGO			27 novembre	1970 a
TONGA			31 janvier	1973 d
TRINITÉ-ET-TOBAGO			19 octobre	1965 a
TUNISIE			24 janvier	1968 a
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..	18 avril	1961	25 mars	1964
URUGUAY	18 avril	1961	10 mars	1970
VENEZUELA	18 avril	1961	16 mars	1965
YUGOSLAVIE	18 avril	1961	1er avril	1963
ZAÏRE	18 avril	1961	19 juillet	1965

Déclarations et réserves⁴BAHREÏN^{4a}

1. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27 portant sur la "valise diplomatique", le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn se réserve le droit d'ouvrir la valise diplomatique s'il a des raisons sérieuses de croire qu'elle contient des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi.

2. L'approbation de cette Convention ne constitue pas une reconnaissance d'Israël, et ne revient pas à engager avec ce dernier l'une quelconque des transactions requises aux termes de ladite Convention.

BOTSWANA

... l'article 37 de la Convention ne devrait être applicable que sur la base de la réciprocité.

de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Corée avait pris part à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, contribué à l'élaboration de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date, à Vienne, du 18 avril 1961, signé la Convention le même jour et dûment déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 28 décembre 1970, et que, ainsi que la résolution 195 (III) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en date du 12 décembre 1948 le déclare sans erreur possible, le Gouvernement de la République de Corée était le seul gouvernement légitime en Corée; par conséquent, les droits et obligations de la République de Corée en vertu de ladite Convention n'étaient en aucune façon affectés par une déclaration qui n'était pas fondée en fait ou qui donnait injustement une idée fautive de la légitimité du Gouvernement de la République de Corée.

BULGARIE

"Réserve concernant l'article 11, alinéa 1 :

"Partant du principe de l'égalité entre les Etats, la République populaire de Bulgarie estime qu'en cas de désaccord sur le nombre du personnel de la mission diplomatique, cette question devra être tranchée par voie d'arrangement entre l'Etat accréditant et l'Etat de résidence."

"Déclaration concernant les articles 48 et 50 :

"La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que les articles 48 et 50 de la Convention qui excluent un certain nombre d'Etats de la possibilité d'y adhérer, ont un caractère discriminatoire. Les dispositions de ces articles sont incompatibles avec la nature même de la Convention qui a un caracté-

⁴ Pour les objections de certains Etats à plusieurs de ces réserves, voir p. 56.

^{4a} Par une communication reçue par le Secrétaire général le 6 janvier 1972, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

L'instrument d'adhésion du Gouvernement bahreïnite en date du 2 novembre 1971 à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 contient des déclarations de caractère politique faites par le Gouvernement bahreïnite à l'égard d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, cette Convention ne saurait se prêter à des déclarations politiques de cette nature. Ces déclarations ne sauraient aucunement modifier les obligations auxquelles Bahreïn est déjà tenu aux termes du droit international général. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement bahreïnite une attitude d'entière réciprocité.

tère universel et doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats. En vertu du principe de l'égalité aucun Etat n'a le droit d'empêcher d'autres Etats d'adhérer à une convention de ce genre."

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire cubain fait une réserve expresse au sujet des dispositions des articles 48 et 50 de la Convention; il estime en effet qu'étant donné le caractère de son sujet et des règles qu'elle énonce tous les Etats libres et souverains ont le droit d'y participer, et qu'il faut donc faciliter l'adhésion de tous les pays de la communauté internationale, quels que soient leur superficie, le nombre de leurs habitants, ou leurs régimes sociaux, économiques ou politiques.

EGYPTE⁵

1. Le paragraphe 2 de l'article 37 n'est pas applicable.

2. Il est entendu que l'adhésion de la République arabe unie à la présente Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre la République arabe unie et Israël.

FRANCE

"Le Gouvernement de la République française estime que l'article 38 paragraphe 1 doit être interprété comme n'accordant à l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente qu'une immunité de juridiction et une inviolabilité, toutes deux limitées aux actes officiels accomplis par cet agent diplomatique dans l'exercice de ses fonctions.

"Le Gouvernement de la République française déclare que les dispositions des accords bilatéraux en vigueur entre la France et des Etats étrangers ne sont pas affectés par les dispositions de la présente Convention."

GRECE

"Sous réserve que la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention ne s'applique pas."

HONGRIE

La République populaire hongroise juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'Etats ont été privés de la possibilité de signer et sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci réglemente des questions qui touchent aux intérêts de tous les Etats; c'est pourquoi, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat ne devrait être empêché de devenir partie à une Convention de ce genre.

IRAK

"Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article 37 soit appliqué sur une base de réciprocité."

JAPON

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de faire connaître que le Gouvernement du Japon, en signant

la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date, à Vienne, du 18 avril 1961, tient à faire la déclaration ci-après au sujet de l'article 34, a, de ladite Convention:

Il est entendu que les impôts visés à l'article 34, alinéa a, comprennent les impôts recouvrés par des percepteurs spéciaux en vertu des lois et règlements du Japon, sous réserve que ces impôts soient normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services. C'est ainsi que, dans le cas de l'impôt sur les voyages, les compagnies de chemins de fer, de navigation et d'aviation sont considérées comme percepteurs spéciaux de l'impôt par la loi relative à l'impôt sur les voyages. Les voyageurs empruntant le train, le bateau ou l'avion qui sont légalement tenus d'acquitter l'impôt sur les voyages à l'intérieur du Japon doivent normalement acheter leurs billets à un prix comprenant l'impôt sans être expressément informés du montant de celui-ci. En conséquence, les impôts recouvrés par des percepteurs spéciaux, comme l'impôt sur les voyages, doivent être considérés comme des impôts indirects normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services, au sens de l'article 34, alinéa a.

KOWEÏT⁵

Si l'Etat du Koweït a des raisons de croire que la valise diplomatique contient un objet qui ne peut pas être expédié par ce moyen aux termes du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, il considérera qu'il a le droit de demander que la valise diplomatique soit ouverte en présence d'un représentant de la mission diplomatique intéressée. Si les autorités du pays expéditeur ne font pas droit à cette demande, la valise diplomatique sera retournée à son lieu d'origine.

Le Gouvernement koweïtien déclare que son adhésion à la Convention n'implique pas qu'il reconnaisse "Israël" ou qu'il établisse avec ce dernier des relations réglées par ladite Convention.

MALTE

Le Gouvernement de Malte déclare que le paragraphe 2 de l'article 37 doit être appliqué sur la base de la réciprocité.

MAROC

"Le Royaume du Maroc adhère à la Convention sous réserve que le paragraphe 2 de l'article 37 ne s'applique pas."

⁵ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 5 septembre 1969, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration faite par le Gouvernement koweïtien lors de son adhésion à la Convention susmentionnée. De l'avis du Gouvernement israélien, cette Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement koweïtien une attitude d'entière réciprocité.

Une communication identique, *mutatis mutandis*, a été reçue du Gouvernement israélien le 15 octobre 1969 par le Secrétaire général en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement de l'Egypte lors de son adhésion.

MONGOLIE

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11, le Gouvernement de la République populaire mongole soutient qu'en cas de divergence de vues quant à l'effectif d'une mission diplomatique la question doit être tranchée par voie d'entente entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

En ce qui concerne les articles 48 et 50 de la Convention de Vienne, le Gouvernement de la République populaire mongole juge nécessaire de signaler le caractère discriminatoire de ces articles et il déclare que du fait qu'elle a traité à des questions qui concernent les intérêts de tous les Etats la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

NEPAL

Sous réserve en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention que le consentement préalable du Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal soit exigé en ce qui concerne la nomination de tout ressortissant d'un Etat tiers qui ne serait pas également ressortissant de l'Etat accréditant comme membre du personnel diplomatique de toute mission au Népal.

OMAN

L'adhésion à la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement du Sultanat d'Oman reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Sultanat d'Oman et Israël.

PORTUGAL⁶

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Réserve en ce qui concerne l'article 11, paragraphe 1 :

Conformément au principe de l'égalité de droits des Etats, la République démocratique allemande estime que toute divergence d'opinions sur l'effectif d'une mission diplomatique doit être réglée par accord entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

Déclaration en ce qui concerne les articles 48 et 50 :

La République démocratique allemande tient à faire observer que les articles 48 et 50 de la Convention empêchent un certain nombre d'Etats de devenir parties à cette Convention. La Convention porte sur des questions qui touchent les intérêts de tous les Etats et doit donc être ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun Etat n'a le droit d'empêcher d'autres Etats de devenir parties à une convention de ce type.

REPUBLIQUE KHMERE

"Les immunités et privilèges diplomatiques prévus au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention précitée, reconnus et admis tant par le droit coutumier que par

⁶ Par une communication reçue le 1^{er} juin 1972, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention. Pour le texte de cette réserve, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 645, p. 372.

la pratique des Etats en faveur des Chefs de Mission et des membres du personnel diplomatique de la Mission, ne sauraient être reconnus par le Gouvernement Royal du Cambodge au bénéfice d'autres catégories de personnel de la mission, y compris son personnel administratif et technique."

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE
DE BIELORUSSIE

Réserve en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 :

Partant du principe de l'égalité de droits des Etats, la République socialiste soviétique de Biélorussie considère qu'en cas de divergences de vues sur la question de l'effectif d'une mission diplomatique cette question doit être réglée d'un commun accord par l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

Déclaration en ce qui concerne les articles 48 et 50 :

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci régleme des questions qui touchent aux intérêts de tous les Etats; c'est pourquoi elle doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun Etat n'a le droit d'empêcher d'autres Etats de devenir partie à une Convention de ce genre.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE
D'UKRAINE

Réserve en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 :

Partant du principe de l'égalité de droits des Etats, la République socialiste soviétique d'Ukraine considère qu'en cas de divergences de vues sur la question de l'effectif d'une mission diplomatique cette question doit être réglée d'un commun accord par l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

Déclaration en ce qui concerne les articles 48 et 50 :

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci régleme des questions qui touchent aux intérêts de tous les Etats; c'est pourquoi elle doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun Etat n'a le droit d'empêcher d'autres Etats de devenir partie à une Convention de ce genre.

ROUMANIE

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie estime que les dispositions des articles 48 et 50 de la Convention sur les relations diplomatiques, faite à Vienne, le 18 avril 1961, ne sont pas en concordance avec le principe en vertu duquel tous les Etats ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux qui réglementent des questions d'intérêt général."

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Réserve en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 :

Partant du principe de l'égalité de droits des Etats, l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère qu'en cas de divergences de vues sur la question de l'effectif d'une mission diplomatique cette question doit être réglée d'un commun accord par l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

Déclaration en ce qui concerne les articles 48 et 50 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci régleme des questions qui touchent aux intérêts de tous les Etats; c'est pourquoi elle doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun Etat n'a le droit d'empêcher d'autres Etats de devenir partie à une Convention de ce genre.

VENEZUELA⁷

3) D'après la Constitution du Venezuela, tous les nationaux sont égaux devant la loi et aucun d'eux ne peut jouir de privilèges spéciaux; par conséquent, le Venezuela fait une réserve formelle au sujet de l'article 38 de la Convention.

⁷ Par son instrument de ratification, le Gouvernement vénézuélien a confirmé la réserve énoncée au paragraphe 3 des réserves qu'il avait faites en signant la Convention. En déposant l'instrument de ratification, le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le Gouvernement vénézuélien n'avait pas maintenu, en ratifiant la Convention, les réserves énoncées aux paragraphes 1 et 2, et que ces réserves devaient être considérées comme retirées; pour le texte de ces réserves, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 202.

Objections⁸

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne juge incompatible avec la lettre et l'esprit de la Convention la réserve faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine au sujet de l'article 11 de la Convention.

16 mars 1967

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère les réserves faites par la République arabe unie et le Royaume du Cambodge à l'égard du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961, comme incompatible avec la lettre et l'esprit de la Convention.

10 mai 1967

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère la réserve faite par la République populaire mongole le 5 janvier 1967 à l'égard de l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961, comme incompatible avec la lettre et l'esprit de la Convention.

9 juillet 1968

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que la réserve que la République populaire de Bulgarie a faite le 17 janvier 1968 à l'égard du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961, est incompatible avec la lettre et avec l'esprit de la Convention.

23 décembre 1968

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que la réserve que le Royaume du Maroc a faite le 19 juin 1968 et celle du Portugal le 11 septembre 1968 à l'égard du paragraphe 2 de l'ar-

ticle 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961, sont incompatibles avec la lettre et avec l'esprit de la Convention.

25 septembre 1974

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère la réserve faite par la République démocratique allemande le 2 février 1973 en adhérant à la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, réserve portant sur le paragraphe 1 de l'article 11 de ladite Convention, comme incompatible avec la lettre et l'esprit de la Convention.

AUSTRALIE

14 mars 1968

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie ne considère pas que les déclarations faites par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire mongole au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 modifient en quoi que ce soit les droits et obligations découlant de ce paragraphe.

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie déclare qu'il ne reconnaît pas comme valable la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention formulée par la République arabe unie et par le Cambodge.

20 novembre 1970

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie déclare qu'il ne reconnaît pas comme valides les réserves au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques formulées par le Maroc et le Portugal.

6 septembre 1973

Le Gouvernement australien ne considère pas la déclaration que la République démocratique allemande a faite en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention dans une lettre accompagnant son instrument d'adhésion comme modifiant aucun des droits et obligations prévus dans ce paragraphe.

⁸ Les dates auxquelles le Secrétaire général a reçu les communications notifiant les objections autres que celles qui ont été formulées lors de la ratification ou de l'adhésion figurent au-dessus du texte de chacune de ces communications.

BELGIQUE

“Le Gouvernement belge considère la déclaration de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République populaire mongole, de la République socialiste soviétique d’Ukraine et de l’Union des Républiques socialistes soviétiques relative au paragraphe 1 de l’article 11, comme incompatible avec la lettre et l’esprit de la Convention et comme ne modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

“Le Gouvernement belge considère en outre la réserve faite par la République arabe unie et le Royaume du Cambodge au paragraphe 2 de l’article 37, comme incompatible avec la lettre et l’esprit de la Convention.”

BULGARIE

“Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne saurait reconnaître la validité de la réserve formulée par le Gouvernement bahreïnite au sujet du paragraphe 3 de l’article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.”

CANADA

Le Gouvernement canadien ne considère pas la déclaration de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d’Ukraine et de l’Union des Républiques socialistes soviétiques relative au paragraphe 1 de l’article 11 comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

DANEMARK

Le Gouvernement danois ne considère pas les déclarations faites par la République populaire de Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire mongole, la République socialiste soviétique d’Ukraine et l’Union des Républiques socialistes soviétiques relatives au paragraphe 1 de l’article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe. En outre, le Gouvernement danois ne reconnaît pas comme valide la réserve au paragraphe 2 de l’article 37 formulée par la République arabe unie, le Cambodge et le Maroc. Cette déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l’entrée en vigueur de la Convention entre le Danemark et les pays mentionnés.

5 août 1970

Le Gouvernement danois ne considère pas valide la réserve faite par le Portugal le 11 septembre 1968 au paragraphe 2 de l’article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

La présente déclaration n’empêche pas l’entrée en vigueur de ladite Convention entre le Danemark et le Portugal.

ETATS-UNIS D’AMERIQUE

2 juillet 1974

Le Gouvernement des Etats-Unis d’Amérique. . . fait objection aux réserves formulées en ce qui concerne le paragraphe 3 de l’article 27 par Bahreïn, le paragraphe 4 de l’article 27 par Koweït, le paragraphe 2 de l’article 37 par la République arabe unie (maintenant République arabe d’Egypte), par le Cambodge (mainte-

nant République khmère) et par le Maroc, respectivement. Le Gouvernement des Etats-Unis considère toutefois que la Convention reste en vigueur entre lui-même et les Etats susmentionnés, respectivement, sauf à l’égard des dispositions qui font dans chaque cas l’objet desdites réserves.

FRANCE

“Le Gouvernement de la République française ne considère pas les déclarations de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire mongole, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d’Ukraine et de l’Union des Républiques socialistes soviétiques relatives au paragraphe 1 de l’article 11 comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

“Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valide la réserve faite à l’article 27, paragraphe 4, par l’Etat du Koweït.

“Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valides les réserves faites à l’article 37, paragraphe 2, par le Gouvernement du Cambodge, le Gouvernement du Royaume du Maroc, le Gouvernement du Portugal et le Gouvernement de la République arabe unie.

“Aucune des présentes déclarations ne sera considérée comme faisant obstacle à l’entrée en vigueur de la Convention entre la République française et les Etats mentionnés.”

GRECE

Le Gouvernement grec ne peut pas accepter la réserve formulée par la Bulgarie, la Mongolie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d’Ukraine et l’Union des Républiques socialistes soviétiques en ce qui concerne le paragraphe 1 de l’article 11 de la Convention ainsi que la réserve formulée par le Cambodge, le Maroc, le Portugal et la République arabe unie concernant le paragraphe 2 de l’article 37 de la Convention.

GUATLMALA

23 décembre 1963

Le Gouvernement guatémaltèque a rejeté formellement les réserves aux articles 48 et 50 de la Convention faites par le Gouvernement cubain dans son instrument de ratification.

HAITI

9 mai 1972

“Le Gouvernement haïtien estime que les réserves formulées par le Gouvernement bahreïnite et portant sur l’inviolabilité de la correspondance diplomatique risquent de rendre inopérante la Convention dont l’un des objectifs essentiels est précisément de mettre un terme à certaines pratiques nuisibles à l’exercice des fonctions assignées aux agents diplomatiques.”

LUXEMBOURG

18 janvier 1965

“Se référant à la réserve et à la déclaration faites au moment de la ratification de la Convention par les Gouvernements de l’Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de

Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Gouvernement luxembourgeois regrette de ne pouvoir accepter cette réserve ni cette déclaration qui tendent à modifier l'effet de certaines dispositions de la Convention de Vienne."

25 octobre 1965

"Eu égard à la déclaration faite au moment de la ratification de la Convention par le Gouvernement hongrois, le Gouvernement luxembourgeois regrette de ne pouvoir accepter cette déclaration."

MALTE

Le Gouvernement de Malte déclare qu'il ne considère pas que la déclaration faite par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 modifie en quoi que ce soit les droits et obligations découlant de ce paragraphe.

NOUVELLE-ZELANDE

Le Gouvernement néo-zélandais ne considère pas les déclarations faites par la République populaire de Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire mongole, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatives au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe. En outre, le Gouvernement néo-zélandais n'accepte pas la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 formulée par le Cambodge, le Maroc, le Portugal et la République arabe unie.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

28 juillet 1972

La réserve du Gouvernement bahreïnite à la Convention susmentionnée est contraire au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, qui est généralement admis dans la pratique internationale, et elle est donc inacceptable par la République socialiste soviétique d'Ukraine.

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

22 juin 1964

Le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar a rejeté formellement la réserve au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention faite par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans son instrument de ratification.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

1^{er} septembre 1964

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas comme valable la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques formulée par la République arabe unie. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni considère que la

déclaration faite par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention ne modifie en rien les droits et obligations découlant de ce paragraphe.

7 juin 1967

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas la déclaration du Gouvernement de la République populaire mongole relative au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

29 mars 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas la déclaration du Gouvernement bulgare relative au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

19 juin 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne considérerait pas comme valide la réserve faite par le Gouvernement du Cambodge au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

23 août 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas comme valide la réserve faite par le Gouvernement du Royaume du Maroc au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

10 décembre 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas comme valide la réserve faite par le Gouvernement portugais au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

13 mars 1973

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à faire savoir qu'il ne considère pas comme valable la réserve au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faite par le Gouvernement bahreïnite.

16 avril 1973

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite faire consigner qu'il ne considère pas la déclaration que la République démocratique allemande a faite en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, dans une lettre accompagnant son instrument de ratification, comme modifiant aucun des droits et obligations prévus dans ce paragraphe.

TCHÉCOSLOVAQUIE

19 janvier 1972

La République socialiste tchécoslovaque soulève des objections à l'encontre de la réserve mentionnée plus haut et ne reconnaît pas la réserve formulée par le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn.

L'inviolabilité de la correspondance diplomatique, le plus souvent transportée par des courriers diplomatiques, est une règle absolue qui ne souffre aucune exception. Tous les Etats ont l'obligation de garantir son inviolabilité et de s'abstenir de l'ouvrir ou de la retenir.

Cette réserve est incompatible avec les buts et objectifs de la Convention au sens de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice ; elle ne saurait être considérée comme recevable car elle est contraire à une norme valide du droit international et à une disposition fondamentale de la Convention.

TONGA

Dans sa notification de succession le Gouvernement des Tonga a indiqué qu'il adoptait les objections formulées par le Royaume-Uni se rapportant aux réserves et aux déclarations faites par l'Égypte, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la

République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des républiques socialistes soviétiques, la Mongolie, la Bulgarie, la République khmère, le Maroc et le Portugal lors de la ratification (ou de l'adhésion).

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

6 juin 1972

En ce qui concerne la réserve formulée par Bahreïn à l'égard de l'article 27, paragraphe 3 :

. . . Cette réserve inacceptable est contraire au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, qui est reconnu dans la pratique internationale.

4. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant l'acquisition de la nationalité

En date à Vienne le 18 avril 1961¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 avril 1964, conformément à l'article VI.

ENREGISTREMENT : 21 juin 1964, n° 7311.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 223.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ²	28 mars	1962	11 novembre	1964
ARGENTINE	25 octobre	1961	10 octobre	1963
BELGIQUE			2 mai	1968 a
BOTSWANA			11 avril	1969 a
CHINE ³				
DANEMARK	18 avril	1961	2 octobre	1968
EGYPTE			9 juin	1964 a
FINLANDE	20 octobre	1961	9 décembre	1969
GABON			2 avril	1964 a
GHANA	18 avril	1961		
GUINÉE			10 janvier	1968 a
INDE			15 octobre	1965 a
IRAK	20 février	1962	15 octobre	1963
IRAN	27 mai	1961	3 février	1965
ISLANDE			18 mai	1971 a
ITALIE	13 mars	1962	25 juin	1969
KENYA			1 ^{er} juillet	1965 a
LAOS			3 décembre	1962 a
LIBAN	18 avril	1961		
MADAGASCAR			31 juillet	1963 a
MALAISIE			9 novembre	1965 a
NÉPAL			28 septembre	1965 a
NIGER			28 mars	1966 a
NORVÈGE	18 avril	1961	24 octobre	1967
OMAN			31 mai	1974 a
PANAMA			4 décembre	1963 a
PARAGUAY			23 décembre	1969 a
PHILIPPINES	20 octobre	1961	15 novembre	1965
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	28 mars	1962	19 mars	1973
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	30 mars	1962		
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE .	30 mars	1962	14 janvier	1964
RÉPUBLIQUE KHMÈRE			31 août	1965 a
RÉPUBLIQUE-UNIE DE				
TANZANIE	27 février	1962	5 novembre	1962
SÉNÉGAL	18 avril	1961		
SUÈDE	18 avril	1961	21 mars	1967
THAÏLANDE	30 octobre	1961		
TUNISIE			24 janvier	1968 a
YOUgoslavie	18 avril	1961	1 ^{er} avril	1963

¹ Voir note 1, p. 50.

² Voir note 1a, p. 50, et note 3, p. 61.

³ Signature au nom de la République de Chine le 18 avril 1961. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii.

5. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends

En date à Vienne du 18 avril 1961¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 avril 1964, conformément à l'article VIII.

ENREGISTREMENT : 24 juin 1964, n° 7312.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 241.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) Notification de succession (d)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE d' 2, 3	18 avril	1961	11 novembre	1964
AUSTRALIE			26 janvier	1968 a
AUTRICHE	18 avril	1961	28 avril	1966
BELGIQUE	23 octobre	1961	2 mai	1968
BOTSWANA			11 avril	1969 a
CHINE ⁴				
COLOMBIE	18 avril	1961		
COSTA RICA			9 novembre	1964 a
DANEMARK	18 avril	1961	2 octobre	1968
ÉQUATEUR	18 avril	1961	21 septembre	1964
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ..	29 juin	1961	13 novembre	1972
FIDJI			21 juin	1971 d
FINLANDE	20 octobre	1961	9 décembre	1969
FRANCE	30 mars	1962	31 décembre	1970
GABON			2 avril	1964 a
GHANA	18 avril	1961		
GUINÉE			10 janvier	1968 a
INDE			15 octobre	1965 a
IRAK	20 février	1962	15 octobre	1963
IRAN	27 mai	1961	3 février	1965
IRLANDE	18 avril	1961		
ISLANDE			18 mai	1971 a
ISRAËL	18 avril	1961		
ITALIE	13 mars	1962	25 juin	1969
JAPON	26 mars	1962	8 juin	1964

¹ Voir note 1, p. 50.

² Voir note 1a, p. 50.

³ Par une communication reçue le 22 mars 1965, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait connaître au Secrétaire général ce qui suit :

La République fédérale d'Allemagne n'est pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Afin de s'acquitter des obligations que lui impose l'article premier du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, et conformément à la résolution du Conseil de sécurité, en date du 15 octobre 1946, concernant les conditions auxquelles la Cour internationale de Justice est ouverte aux Etats qui ne sont pas parties au Statut de la Cour [résolution 9 (1946) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 76ème séance], la République fédérale a fait une déclaration par laquelle elle accepte la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard des différends mentionnés à l'article premier du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Cette déclaration s'applique aussi aux différends prévus à l'article IV du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, qui pourraient découler

de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité.

La déclaration précitée a été déposée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le 29 janvier 1965, auprès du Greffier de la Cour internationale de Justice, qui en a communiqué des copies certifiées conformes à tous les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 3 de la résolution du Conseil de sécurité susmentionnée.

Par la même communication, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a informé le Secrétaire général, conformément à l'article IV du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, en date, à Vienne, du 18 avril 1961, qu'il étendrait l'application des dispositions dudit Protocole aux différends qui pourraient découler de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, en date, à Vienne, du 18 avril 1961.

⁴ Signature au nom de la République de Chine le 18 avril 1961. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i> <i>Notification de succession (d)</i>	
KENYA			1 ^{er} juillet	1965 <i>a</i>
LAOS			3 décembre	1962 <i>a</i>
LIBAN	18 avril	1961		
LIECHTENSTEIN	18 avril	1961	8 mai	1964
LUXEMBOURG	2 février	1962	17 août	1966
MADAGASCAR			31 juillet	1963 <i>a</i>
MALAISIE			9 novembre	1965 <i>a</i>
MALTE ⁵			7 mars	1967 <i>d</i>
MAURICE			18 juillet	1969 <i>d</i>
NÉPAL			28 septembre	1965 <i>a</i>
NIGER			26 avril	1966 <i>a</i>
NORVÈGE	18 avril	1961	24 octobre	1967
NOUVELLE-ZÉLANDE	28 mars	1962	23 septembre	1970
OMAN			31 mai	1974 <i>a</i>
PANAMA			4 décembre	1963 <i>a</i>
PARAGUAY			23 décembre	1969 <i>a</i>
PHILIPPINES	20 octobre	1961	15 novembre	1965
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	28 mars	1962	19 mars	1973
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	30 mars	1962		
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE .	30 mars	1962	13 février	1964
RÉPUBLIQUE KHMÈRE			31 août	1965 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE-UNIE DE				
TANZANIE	27 février	1962	5 novembre	1962
ROYAUME-UNI	11 décembre	1961	1 ^{er} septembre	1964
SUÈDE	18 avril	1961	21 mars	1967
SUISSE	18 avril	1961	22 novembre	1963
YOUGOSLAVIE	18 avril	1961	1 ^{er} avril	1963
ZAÏRE			19 juillet	1965 <i>a</i>

⁵ Voir note 3, p. 52, laquelle s'applique à ce Protocole.

6. Convention de Vienne sur les relations consulaires

En date à Vienne du 24 avril 1963¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 mars 1967, conformément à l'article 77.

ENREGISTREMENT : 8 juin 1967, n° 8638.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ^{1a}	31 octobre	1963	7 septembre	1971
ALGÉRIE			14 avril	1964 a
ARGENTINE	24 avril	1963	7 mars	1967
AUSTRALIE	31 mars	1964	12 février	1973
AUTRICHE	24 avril	1963	12 juin	1969
BELGIQUE	31 mars	1964	9 septembre	1970
BOLIVIE	6 août	1963	22 septembre	1970
BRÉSIL	24 avril	1963	11 mai	1967
CANADA			18 juillet	1974 a
CHILI	24 avril	1963	9 janvier	1968
CHINE ^{1b}				
COLOMBIE	24 avril	1963	6 septembre	1972
CONGO	24 avril	1963		
COSTA RICA	6 juin	1963	29 décembre	1966
CÔTE D'IVOIRE	24 avril	1963		
CUBA	24 avril	1963	15 octobre	1965
DAHOMÉY	24 avril	1963		
DANEMARK	24 avril	1963	15 novembre	1972
EGYPTE			21 juin	1965 a
EL SALVADOR			19 janvier	1973 a
ÉQUATEUR	25 mars	1964	11 mars	1965
ESPAGNE			3 février	1970 a
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...	24 avril	1963	24 novembre	1969
FIDJI			28 avril	1972 a
FINLANDE	28 octobre	1963		
FRANCE	24 avril	1963	31 décembre	1970
GABON	24 avril	1963	23 février	1965
GHANA	24 avril	1963	4 octobre	1963
GUATEMALA			9 février	1973 a
GUYANE			13 septembre	1973 a
HAUTE-VOLTA	24 avril	1963	11 août	1964
HONDURAS			13 février	1968 a
IRAK			14 janvier	1970 a
IRAN	24 avril	1963		
IRLANDE	24 avril	1963	10 mai	1967
ISRAËL	25 février	1964		
ITALIE	22 novembre	1963	25 juin	1969

¹La Convention a été adoptée le 22 avril 1963 par la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, tenue à la Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 4 mars au 22 avril 1963. La Conférence a également adopté le Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, un Acte final et trois résolutions annexées à cet Acte. La Convention et les deux Protocoles ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Par décision unanime de la Conférence, l'Acte final a été déposé dans les archives du Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche. Le compte rendu des travaux de la Conférence figure dans les volumes I et II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires* (publication des Nations Unies, numéros de vente : 63.X.2 et 64.X.1). Le texte de la Convention, des deux Protocoles, de l'Acte final et des résolutions qui y sont annexées est publié dans le volume II.

^{1a}Avec une déclaration aux termes de laquelle la Convention et les Protocoles de signature facultative s'appliqueront également au *Land de Berlin* à compter de la date à laquelle ils entreront en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, sous réserve des droits et responsabilités actuellement conférés aux Puissances chargées de l'administration de Berlin, notamment le droit de décider de l'admission des chefs de mission consulaire dans leurs secteurs et de déterminer l'étendue des privilèges et immunités consulaires.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu le 30 mars 1972 une communication du Gouvernement tchécoslovaque. Cette communication est identique en substance, *mutatis mutandis*, à la communication correspondante dont il est fait mention au deuxième paragraphe de la note 1a, p. 50.

^{1b}Signature au nom de la République de Chine le 24 avril 1963. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
JORDANIE			7 mars	1973 a
KENYA			1 ^{er} juillet	1965 a
KOWEÏT	10 janvier	1964		
LAOS			9 août	1973 a
LESOTHO			26 juillet	1972 a
LIBAN	24 avril	1963		
LIBÉRIA	24 avril	1963		
LIECHTENSTEIN	24 avril	1963	18 mai	1966
LUXEMBOURG	24 mars	1964	8 mars	1972
MADAGASCAR			17 février	1967 a
MALI			23 mars	1968 a
MAURICE			13 mai	1970 a
MEXIQUE	7 octobre	1963	16 juin	1965
NÉPAL			28 septembre	1965 a
NIGER	24 avril	1963	26 avril	1966
NIGÉRIA			22 janvier	1968 a
NORVÈGE	24 avril	1963		
NOUVELLE-ZÉLANDE			10 septembre	1974 a
OMAN			31 mai	1974 a
PAKISTAN			14 avril	1969 a
PANAMA	4 décembre	1963	28 août	1967
PARAGUAY			23 décembre	1969 a
PÉROU	24 avril	1963		
PHILIPPINES	24 avril	1963	15 novembre	1965
POLOGNE	20 mars	1964		
PORTUGAL			13 septembre	1972 a
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	24 avril	1963		
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ..	24 avril	1963	4 mars	1964
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM ..			10 mai	1973 a
RÉPUBLIQUE-ÛNIE				
DU CAMEROUN	21 août	1963	22 mai	1967
ROUMANIE			24 février	1972 a
ROYAUME-UNI	27 mars	1964	9 mai	1972
RWANDA			31 mai	1974 a
SAINT-SIÈGE	24 avril	1963	8 octobre	1970
SÉNÉGAL			29 avril	1966 a
SOMALIE			29 mars	1968 a
SUÈDE	8 octobre	1963	19 mars	1974
SUISSE	23 octobre	1963	3 mai	1965
TCHÉCOSLOVAQUIE	31 mars	1964	13 mars	1968
TONGA			7 janvier	1972 a
TRINITÉ-ET-TOBAGO			19 octobre	1965 a
TUNISIE			8 juillet	1964 a
URUGUAY	24 avril	1963	10 mars	1970
VENEZUELA ²	24 avril	1963	27 octobre	1965
YOUgosLAVIE	24 avril	1963	8 février	1965
ZAÏRE	24 avril	1963		

Déclarations et réserves

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

Déclaration reçue le 8 avril 1974 :

La République fédérale d'Allemagne interprète les dispositions du chapitre II de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963, comme s'appliquant à tout le personnel consulaire de carrière (fonctionnaires consulaires, employés consu-

laire et membres du personnel de service), y compris le personnel affecté à un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire, et elle appliquera ces dispositions en conséquence.

CUBA³

Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba formule des réserves expresses à l'égard des dispositions des

² L'instrument de ratification ne maintient pas les réserves faites au nom du Gouvernement vénézuélien lors de la signature de la Convention. Au moment où il a déposé ledit instrument, le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies a confirmé que ces réserves devraient être considérées comme retirées. Pour le texte de ces réserves, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 452.

³ Par une communication reçue le 26 novembre 1965, le Gouvernement luxembourgeois a déclaré qu'il "n'est pas en mesure d'accepter les réserves formulées par le Gouvernement de Cuba à l'égard des dispositions des articles 74 et 76 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires en date du 24 avril 1963".

articles 74 et 76 de la Convention car il estime qu'en raison de la nature du sujet que cette Convention réglemente tous les États libres et souverains ont le droit d'y participer et que, par conséquent, il faudrait faciliter l'accès à cette Convention de tous les pays composant la communauté internationale, sans distinction fondée sur l'étendue du territoire des États, le nombre de leurs habitants ou leur système politique, économique ou social.

DANEMARK

"En ce qui concerne l'article 5 j), les postes consulaires d'États étrangers établis au Danemark ne peuvent, à défaut d'un accord spécial, exécuter des commissions rogatoires et peuvent seulement transmettre des actes judiciaires et extra-judiciaires dans des affaires civiles et commerciales."

1) En ce qui concerne l'article 22, le Gouvernement danois souhaite qu'il soit possible de continuer la pratique existant entre le Danemark et un certain nombre d'autres pays et consistant à choisir des fonctionnaires consulaires honoraires parmi les ressortissants de l'État de résidence ou d'un État tiers; le Gouvernement danois espère également que les États avec lesquels le Danemark établira des relations consulaires consentiront, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22, à la nomination de consuls honoraires, ressortissants de l'État de résidence ou d'un État tiers.

2) En ce qui concerne l'article 68, le Gouvernement danois désire, conformément à la pratique en vigueur au Danemark, continuer à nommer des fonctionnaires consulaires honoraires et est disposé, sous réserve de réciprocité, à continuer de recevoir des fonctionnaires consulaires honoraires au Danemark.

EGYPTE⁴

1. Il est entendu que l'adhésion de la République arabe unie à la présente Convention ne signifie en

⁴ Par une communication reçue le 16 mars 1966, le Gouvernement israélien a déclaré qu'il avait noté le caractère politique du paragraphe 1 de la déclaration faite par le Gouvernement de la République arabe unie. De l'avis du Gouvernement israélien, de telles déclarations politiques n'ont pas leur place dans la Convention et le Protocole. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement de la République arabe unie une attitude de parfaite réciprocité.

L'instrument de ratification de la Convention par le Gouvernement français contient la déclaration suivante : "Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valides les réserves faites aux articles 46, 49, 62 et 65 de la Convention par le Gouvernement de la République arabe unie.

"La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République française et la République arabe unie."

Dans une lettre accompagnant son instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a formulé la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne considère pas comme valables les réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe unie à l'égard des articles 46, 49, 62 et 65 de la Convention.

La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République arabe unie.

A l'occasion de la ratification de la Convention, le Gouvernement danois a formulé une objection aux réserves de la République arabe d'Égypte touchant le paragraphe 1 de l'article 46 et les articles 49, 62 et 65 de la Convention ainsi qu'à la réserve de l'Italie touchant l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention.

aucune façon qu'elle reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre la République arabe unie et Israël.

2. Le paragraphe 1 de l'article 46 relatif à l'exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour ne s'appliquera pas aux employés consulaires.

3. L'article 49 relatif à l'exemption fiscale ne s'appliquera qu'aux fonctionnaires consulaires, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs. Cette exemption ne peut être étendue aux employés consulaires, ni aux membres du personnel de service.

4. L'article 62 relatif à l'exemption douanière des objets destinés à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire ne sera pas applicable.

5. L'article 65 n'est pas accepté. Les fonctionnaires consulaires honoraires ne peuvent être exemptés de l'immatriculation des étrangers et du permis de séjour.

6. La République arabe unie interprète les privilèges et immunités spécifiés dans ladite Convention comme n'étant accordés qu'aux fonctionnaires consulaires, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs et comme ne pouvant être étendus à d'autres membres de leur famille.

FIDJI

Fidji interprétera la dérogation selon laquelle les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus, en vertu du paragraphe 3 de l'article 44, de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions, comme s'appliquant seulement aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires jouissent de l'immunité de juridiction au regard des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence conformément aux dispositions de l'article 43 de la Convention.

IRAK⁵

L'adhésion du Gouvernement de la République d'Irak ne constitue en aucune façon une reconnaissance du Membre de l'Organisation des Nations Unies dénommé Israël, pas plus qu'elle n'implique aucune obligation à l'égard dudit Membre, ni aucune relation avec lui.

ITALIE

S'agissant de la disposition figurant à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention sur les relations consulaires, le Gouvernement italien considère que, consacré par le droit général, le droit qu'ont les fonctionnaires consulaires de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi détenu pour quelque raison que ce soit et d'intervenir en sa faveur ne se prête pas à renonciation. En conséquence, le Gouvernement italien agira sur une base de réciprocité.

⁵ Le 16 mars 1970, le Secrétaire général a reçu la communication suivante du Gouvernement israélien : Le Gouvernement israélien a noté le caractère politique accentué de la déclaration faite à cette occasion par le Gouvernement irakien. De l'avis du Gouvernement israélien, la Convention ne saurait se prêter à des déclarations politiques de cette nature. La déclaration en question ne saurait aucunement modifier les obligations de l'Irak en vertu du droit international. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard de ce Membre de l'Organisation des Nations Unies une attitude d'entière réciprocité.

LESOTHO

Le Royaume du Lesotho interprétera l'exemption que le paragraphe 3 de l'article 44 accorde aux membres d'un poste consulaire touchant l'obligation de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs comme ne s'appliquant pas aux faits, à la correspondance ou aux documents relatifs à l'administration d'une succession pour laquelle un membre d'un poste consulaire a reçu un pouvoir de représentation.

MEXIQUE

Le Mexique n'accepte pas la partie de l'alinéa 4 de l'article 31 de cette Convention qui traite du droit d'expropriation des locaux consulaires, parce que cet alinéa, en admettant que les locaux consulaires puissent être expropriés par l'Etat de résidence, suppose que l'Etat d'envoi en est le propriétaire, ce qui n'est pas possible au Mexique où, en vertu des dispositions de l'article 27 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, les Etats étrangers ne peuvent acquérir des titres de propriété que sur les biens immeubles directement nécessaires à leur ambassade ou légation au siège du pouvoir fédéral.

OMAN

L'adhésion à la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement du Sultanat d'Oman reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Sultanat d'Oman et Israël.

ROUMANIE

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions des articles 74 et 76 de la Convention ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Royaume-Uni considérera que l'exemption que le paragraphe 3 de l'article 44 accorde aux membres d'un poste consulaire, touchant l'obligation de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions, ne s'applique qu'aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administra-

tives de l'Etat de résidence, conformément aux dispositions de l'article 43 de la Convention.

Déclaration faite au moment de la ratification :

... Le Royaume-Uni confirme par les présentes la déclaration qu'il a faite au moment de la signature en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention, et déclare en outre qu'il interprétera le chapitre II de la Convention comme s'appliquant à tous les employés consulaires de carrière, y compris à ceux employés dans un poste consulaire dirigé par un consul honoraire.

SUEDE

Réserve :

Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 35 et du paragraphe 1 de l'article 58, la Suède n'accorde pas aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire le droit d'employer les courriers diplomatiques ou consulaires et la valise diplomatique ou consulaire; elle n'accorde pas non plus aux gouvernements, missions diplomatiques et autres postes consulaires le droit d'employer ces moyens en communiquant avec les postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, si ce n'est pas dans des cas particuliers où la Suède peut avoir consenti à cette pratique.

Déclaration :

Se référant à l'article 22 de la Convention, le Gouvernement suédois exprime le vœu que, dans les pays où cette pratique est établie, on continuera comme auparavant à autoriser la nomination de ressortissants de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers comme consuls honoraires suédois. Le Gouvernement suédois exprime d'autre part l'espoir que les pays avec lesquels la Suède instaure des relations consulaires suivront une pratique analogue et donneront leur assentiment à ces nominations, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

TCHECOSLOVAQUIE

En violation du principe de l'égalité souveraine des Etats et du droit qu'ont tous les Etats de participer aux traités multilatéraux généraux, les articles 74 et 76 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires privent certains Etats de leur droit incontestable de devenir partie à un traité de caractère général, qui régit des questions qui présentent un intérêt légitime pour tous les Etats et qui, aux termes de son préambule, doit contribuer à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux.

7. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité

En date à Vienne du 24 avril 1963¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 mars 1967, conformément à l'article VI.

ENREGISTREMENT : 8 juin 1967, n° 8639.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 469.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ²	31 octobre	1963	7 septembre	1971
BELGIQUE			9 septembre	1970 a
BRÉSIL	24 avril	1963		
CHINE ³				
COLOMBIE	24 avril	1963		
CONGO	24 avril	1963		
DANEMARK	24 avril	1963	15 novembre	1972
EGYPTE			21 juin	1965 a
FINLANDE	28 octobre	1963		
GABON			23 février	1965 a
GHANA	24 avril	1963	4 octobre	1963
IRAK ⁴			14 janvier	1970 a
ITALIE	22 novembre	1963	25 juin	1969
KENYA			1 ^{er} juillet	1965 a
KOWEÏT	10 janvier	1964		
LAOS			9 août	1973 a
LIBÉRIA	24 avril	1963		
MADAGASCAR			17 février	1967 a
NÉPAL			28 septembre	1965 a
NORVÈGE	24 avril	1963		
OMAN			31 mai	1974 a
PANAMA	4 décembre	1963	28 août	1967
PARAGUAY			23 décembre	1969 a
PHILIPPINES			15 novembre	1965 a
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE .	24 avril	1963	4 mars	1964
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM ..			10 mai	1973 a
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN	21 août	1963		
SÉNÉGAL			29 avril	1966 a
SUÈDE	8 octobre	1963	19 mars	1974
TUNISIE			24 janvier	1968 a
YOUGOSLAVIE	24 avril	1963		
ZAÏRE	24 avril	1963		

¹ Voir note 1, p. 63.

² Voir note 1a, p. 63.

³ Signature au nom de la République de Chine le 24 avril 1963. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii.

⁴ Voir p. 65 le texte de la réserve contenue dans l'instrument d'adhésion de l'Irak à la Convention de Vienne sur les relations consulaires et au présent Protocole. A la page 65 on trouvera en note 4 la substance de la communication reçue à ce sujet du Gouvernement israélien.

8. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends

En date à Vienne du 24 avril 1963¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 mars 1967, conformément à l'article VIII.

ENREGISTREMENT : 8 juin 1967, n° 8640.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 487.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE d' ²	31 octobre	1963	7 septembre	197
ARGENTINE	24 avril	1963		
AUSTRALIE			12 février	1973 a
AUTRICHE	24 avril	1963	12 juin	1969
BELGIQUE	31 mars	1964	9 septembre	1970
CHILI	24 avril	1963		
CHINE ³				
COLOMBIE	24 avril	1963		
CONGO	24 avril	1963		
CÔTE D'IVOIRE	24 avril	1963		
DAHOMÉY	24 avril	1963		
DANEMARK	24 avril	1963	15 novembre	1972
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...	24 avril	1963	24 novembre	1969
FINLANDE	28 octobre	1963		
FRANCE	24 avril	1963	31 décembre	1970
GABON	24 avril	1963	23 février	1965
GHANA	24 avril	1963		
HAUTE-VOLTA	24 avril	1963	11 août	1964
IRLANDE	24 avril	1963		
ITALIE	22 novembre	1963	25 juin	1969
KENYA			1 ^{er} juillet	1965 a
KOWÛT	10 janvier	1964		
LAOS			9 août	1973 a
LIBAN	24 avril	1963		
LIBÉRIA	24 avril	1963		
LIECHTENSTEIN	24 avril	1963	18 mai	1966
LUXEMBOURG	24 mars	1964	8 mars	1972
MADAGASCAR			17 février	1967 a
MAURICE			13 mai	1970 a
NÉPAL			28 septembre	1965 a

¹ Voir note 1, p. 63.

² Voir note 1a, p. 63. Par communication déposée le 24 janvier 1972 auprès du Greffier de la Cour internationale de Justice, qui l'a transmise au Secrétaire général en application du paragraphe 3 de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité en date du 15 octobre 1946, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a notifié ce qui suit :

"Au nom de la République fédérale d'Allemagne et me référant à la décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 15 octobre 1946, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante :

"En ce qui concerne les litiges qui pourraient naître entre elle et l'une des parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires en date du 24 avril 1963 et au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, dans le cadre dudit Protocole, la République fédérale d'Allemagne reconnaît la compétence de la Cour internationale de Justice. Cette déclaration s'applique aussi aux litiges qui, dans le cadre de l'article IV du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, pourraient naître du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité.

"Cette reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice a lieu conformément à la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux termes et dans les conditions du Statut et du Règlement de la Cour. La République fédérale d'Allemagne s'engage à exécuter de bonne foi les arrêts de la Cour et à assumer toutes les obligations incombant à un membre des Nations Unies en vertu de l'article 94 de la Charte."

³ Signature au nom de la République de Chine le 24 avril 1963. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
NIGER	24 avril	1963		
NORVÈGE	24 avril	1963		
NOUVELLE-ZÉLANDE			10 septembre	1974
OMAN			31 mai	1974 <i>a</i>
PANAMA	4 décembre	1963	28 août	1967
PARAGUAY			23 décembre	1969 <i>a</i>
PÉROU	24 avril	1963		
PHILIPPINES	24 avril	1963	15 novembre	1965
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	24 avril	1963		
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE .	24 avril	1963	4 mars	1964
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM ..			10 mai	1973 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE-UNIE DU				
CAMEROUN	21 août	1963		
ROYAUME-UNI	27 mars	1964	9 mai	1972
SÉNÉGAL			29 avril	1966 <i>a</i>
SUÈDE	8 octobre	1963	19 mars	1974
SUISSE	23 octobre	1963	3 mai	1965
URUGUAY	24 avril	1963		
YOUgoslavie	24 avril	1963		
ZAÏRE	24 avril	1963		

9. Convention sur les missions spéciales

Ouverte à la signature à New York le 16 décembre 1969¹

Non encore en vigueur (voir article 53).

TEXTE : Annexe à la résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale du 8 décembre 1969.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
ARGENTINE	18 décembre	1969	13 octobre	1972
CHINE ²				
CHYPRE	18 septembre	1970	24 janvier	1972
EL SALVADOR	18 décembre	1970		
FIDJI			18 octobre	1972 a
FINLANDE	28 décembre	1970		
ISRAËL	9 novembre	1970		
JAMAÏQUE	18 décembre	1969		
LIECHTENSTEIN	15 décembre	1970		
NICARAGUA	18 septembre	1970		
PHILIPPINES	16 décembre	1969		
ROYAUME-UNI DE GRANDE- BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	17 décembre	1970		
SUISSE	31 juillet	1970		
TUNISIE	19 août	1970	2 novembre	1971
YOUGOSLAVIE	18 décembre	1969	5 mars	1974

¹ La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2530 (XXIV) du 8 décembre 1969. On trouvera le texte de cette résolution dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 30 (A/7630)*.

² Signature au nom de la République de Chine le 28 décembre 1970. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii.

10. Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends

Ouvert à la signature à New York le 16 décembre 1969¹

Non encore en vigueur (voir article VII).

TEXTE : Annexe à la résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale du 8 décembre 1969.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
CHINE ²				
CHYPRE	31 décembre	1970	24 janvier	1972
EL SALVADOR	18 décembre	1970		
FIDJI			18 octobre	1972 a
FINLANDE	28 décembre	1970		
JAMAÏQUE	1 ^{er} juillet	1970		
LIECHTENSTEIN	15 décembre	1970		
PHILIPPINES	16 décembre	1969		
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	17 décembre	1970		
SUISSE	31 juillet	1970		
YUGOSLAVIE	18 décembre	1969		

¹ La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2530 (XXIV) du 8 décembre 1969. On trouvera le texte de cette résolution dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 30 (A/7630)*.

² Signature au nom de la République de Chine le 28 décembre 1970. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii.

II. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973¹

Non encore en vigueur (voir article 17).

TEXTE : Annexe à la résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1973.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	15 août	1974		
AUSTRALIE	30 décembre	1974		
BULGARIE	27 juin	1974	18 juillet	1974
CANADA	26 juin	1974		
DANEMARK	10 mai	1974		
EQUATEUR	27 août	1974		
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...	28 décembre	1973		
FINLANDE	10 mai	1974		
GUATEMALA	12 décembre	1974		
HONGRIE	6 novembre	1974		
ISLANDE	10 mai	1974		
ITALIE	30 décembre	1974		
MONGOLIE	23 août	1974		
NICARAGUA	29 octobre	1974		
NORVÈGE ...	10 mai	1974		
PARAGUAY	25 octobre	1974		
POLOGNE	7 juin	1974		
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE	23 mai	1974		
RSS DE BIÉLORUSSIE	11 juin	1974		
RSS D'UKRAINE	18 juin	1974		
ROUMANIE	27 décembre	1974		
ROYAUME-UNI	13 décembre	1974		
RWANDA	15 octobre	1974		
SUÈDE	10 mai	1974		
TCHÉCOSLOVAQUIE	11 octobre	1974		
TUNISIE	15 mai	1974		
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..	7 juin	1974		
YOUgosLAVIE	17 décembre	1974		

¹ Résolution 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973. Pour le texte de la résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30* (A/9030). La Convention a été ouverte à la signature à New York le 14 décembre 1973.

Déclarations et réserves

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

Lors de la signature :

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, en ratifiant la présente Convention, d'exprimer ses vues sur les explications de vote et les déclarations faites par les autres Etats lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la Convention, et de formuler des réserves concernant certaines dispositions de ladite Convention.

BULGARIE

Déclaration formulée lors de la signature et renouvelée lors de la ratification :

La Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis, à la demande de l'un d'entre eux, à l'arbitrage ou à la Cour internationale

de Justice et déclare que le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire dans chaque cas particulier, pour qu'il soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

EQUATEUR

Lors de la signature :

L'Equateur, s'autorisant des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, souhaite déclarer qu'il ne se considère pas tenu de soumettre tout différend concernant l'application de la Convention à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice.

FINLANDE

Lors de la signature :

La Finlande se réserve le droit d'appliquer la disposition du paragraphe 3 de l'article 8 de telle sorte que l'extradition soit limitée aux infractions passibles, en vertu de la loi finlandaise, d'une peine plus sévère qu'un emprisonnement d'un an et sous réserve également que soient réunies les autres conditions requises par la législation finlandaise pour l'extradition.

La Finlande se réserve d'autre part le droit de formuler toute autre réserve qu'elle pourra juger appropriée au moment où elle ratifiera, le cas échéant, la présente Convention.

HONGRIE

Lors de la signature :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention. Ces dispositions ne concordent pas avec la position de la République populaire hongroise, selon laquelle des différends entre États ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties intéressées.

MONGOLIE

Lors de la signature :

La République populaire mongole ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, aux termes duquel tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention serait soumis à l'arbitrage, sur la demande de l'un d'entre eux, ou à la Cour internationale de Justice, et déclare que, dans chaque cas particulier, le consentement de toutes les parties à un différend est nécessaire pour soumettre le différend en question à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Lors de la signature :

La République démocratique allemande ne s'estime pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'arti-

cle 13 et réaffirme sa conviction qu'en vertu du principe de l'égalité souveraine des États un différend ne peut être soumis à l'arbitrage ou porté devant la Cour internationale de Justice que si tous les États parties au différend y consentent.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

Lors de la signature :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis, à la demande de l'un d'entre eux, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice et déclare qu'il faut, dans chaque cas particulier, le consentement de tous les États parties à un tel différend pour qu'il soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

Lors de la signature :

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis, à la demande de l'un d'entre eux, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice et déclare que le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire dans chaque cas particulier, pour qu'il soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

ROUMANIE

Lors de la signature :

"La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, selon lesquelles les différends entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui n'auront pas été réglés par voie de négociations, seront soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice, à la demande de l'une des parties.

"La République socialiste de Roumanie considère que tels différends peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice seulement avec le consentement de toutes les parties en litige, pour chaque cas particulier."

TCHÉCOSLOVAQUIE

Lors de la signature :

La République socialiste de Tchécoslovaquie ne se considère pas tenue par les dispositions du paragraphe 1

de l'article 13 de la Convention et déclare que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, dans chaque cas particulier, l'assentiment de toutes les parties au différend est nécessaire pour que ce différend puisse être soumis à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice.

TUNISIE

Lors de la signature :

“Un différend ne peut être soumis à la Cour Internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.”

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Lors de la signature :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis, à la demande de l'un d'entre eux, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice et déclare qu'il faut, dans chaque cas particulier, le consentement de toutes les parties à un tel différend pour qu'il soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

CHAPITRE IV. — DROITS DE L'HOMME¹

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948²

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 janvier 1951, conformément à l'article XIII.

ENREGISTREMENT : 12 janvier 1951, n° 1021.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

Etat	Signature	<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
AFGHANISTAN		22 mars	1956 a
ALBANIE		12 mai	1955 a
ALGÉRIE		31 octobre	1963 a
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ^{2a}		24 novembre	1954 a
ARABIE SAOUDITE		13 juillet	1950 a
ARGENTINE		5 juin	1956 a
AUSTRALIE ³	11 décembre 1948	8 juillet	1949
AUTRICHE		19 mars	1958 a
BELGIQUE ⁴	12 décembre 1949	5 septembre	1951
BIRMANIE	30 décembre 1949	14 mars	1956
BOLIVIE	11 décembre 1948		
BRÉSIL	11 décembre 1948	15 avril	1952
BULGARIE		21 juillet	1950 a
CANADA	28 novembre 1949	3 septembre	1952
CHILI	11 décembre 1948	3 juin	1953
CHINE ⁵	20 juillet 1949	19 juillet	1951
COLOMBIE	12 août 1949	27 octobre	1959
COSTA RICA		14 octobre	1950 a
CUBA	28 décembre 1949	4 mars	1953
DANEMARK	28 septembre 1949	15 juin	1951
EGYPTE	12 décembre 1948	8 février	1952
EL SALVADOR	27 avril 1949	28 septembre	1950
EQUATEUR	11 décembre 1948	21 décembre	1949
ESPAGNE		13 septembre	1968 a
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...	11 décembre 1948		
ETHIOPIE	11 décembre 1948	1 ^{er} juillet	1949
FIDJI		11 janvier	1973 d
FINLANDE		18 décembre	1959 a
FRANCE	11 décembre 1948	14 octobre	1950
GHANA		24 décembre	1958 a
GRÈCE	29 décembre 1949	8 décembre	1954
GUATEMALA	22 juin 1949	13 janvier	1950
HAÏTI	11 décembre 1948	14 octobre	1950
HAUTE-VOLTA		14 septembre	1965 a

¹ Pour les autres traités multilatéraux concernant les droits de l'homme, voir chapitres V, VII, XVI, XVII et XVIII.

² Résolution 260 (III), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie (A/810)*, p. 174.

^{2a} Par la note accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land de Berlin*.

Eu égard à la déclaration précitée, une communication de la République démocratique allemande a été reçue par le Secrétaire général le 27 décembre 1973. Le texte de cette communication est identique, *mutatis mutandis*, à celui qui est publié au quatrième paragraphe de la note 1a, p. 50.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni

(le 17 juin 1974), de la République fédérale d'Allemagne (le 15 juillet 1974), de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (le 12 septembre 1974) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (le 19 septembre 1974) des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux déclarations correspondantes reproduites en note 1a, p. 50.

³ En ratifiant la Convention, le Gouvernement australien a notifié qu'il en étendait l'application à tous les territoires dont il assure les relations extérieures.

⁴ Par une notification reçue par le Secrétaire général le 13 mars 1952, le Gouvernement belge a étendu l'application de la Convention au Congo belge et au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

⁵ Ratification au nom de la République de Chine le 19 juillet 1951. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
HONDURAS	22 avril	1949	5 mars	1952
HONGRIE			7 janvier	1952 a
INDE	29 novembre	1949	27 août	1959
IRAK			20 janvier	1959 a
IRAN	8 décembre	1949	14 août	1956
ISLANDE	14 mai	1949	29 août	1949
ISRAËL	17 août	1949	9 mars	1950
ITALIE			4 juin	1952 a
JAMAÏQUE			23 septembre	1968 a
JORDANIE			3 avril	1950 a
LAOS			8 décembre	1950 a
LESOTHO			29 novembre	1974 a
LIBAN	30 décembre	1949	17 décembre	1953
LIBÉRIA	11 décembre	1948	9 juin	1950
MALI			16 juillet	1974 a
MAROC			24 janvier	1958 a
MEXIQUE	14 décembre	1948	22 juillet	1952
MONACO			30 mars	1950 a
MONGOLIE			5 janvier	1967 a
NÉPAL			17 janvier	1969 a
NICARAGUA			29 janvier	1952 a
NORVÈGE	11 décembre	1948	22 juillet	1949
NOUVELLE-ZÉLANDE	25 novembre	1949		
PAKISTAN	11 décembre	1948	12 octobre	1957
PANAMA	11 décembre	1948	11 janvier	1950
PARAGUAY	11 décembre	1948		
PAYS-BAS			20 juin	1966 a
PÉROU	11 décembre	1948	24 février	1960
PHILIPPINES	11 décembre	1948	7 juillet	1950
POLOGNE			14 novembre	1950 a
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE			25 juin	1955 a
RÉPUBLIQUE DE CORÉE			14 octobre	1950 a
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE			27 mars	1973 a
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	11 décembre	1948		
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM			11 août	1950 a
RÉPUBLIQUE KHMÈRE			14 octobre	1950 a
RSS DE BIÉLORUSSIE	16 décembre	1949	11 août	1954
RSS D'UKRAÏNE	16 décembre	1949	15 novembre	1954
ROUMANIE			2 novembre	1950 a
ROYAUME-UNI DE GRANDE- BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ⁶			30 janvier	1970 a
SRI LANKA			12 octobre	1950 a
SUÈDE	30 décembre	1949	27 mai	1952
TCHÉCOSLOVAQUIE	28 décembre	1949	21 décembre	1950
TONGA			16 février	1972 a
TUNISIE			29 novembre	1956 a
TURQUIE			31 juillet	1950 a
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	16 décembre	1949	3 mai	1954
URUGUAY	11 décembre	1948	11 juillet	1967
VENEZUELA			12 juillet	1960 a
YOUGOSLAVIE	11 décembre	1948	29 août	1950
ZAÏRE			31 mai	1962 d

⁶ Dans une notification faite lors de l'adhésion, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré étendre l'application de la Convention aux territoires suivants dont le Royaume-Uni assure les relations internationales : îles de la Manche, île de Man; Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent; Bahamas, Bermudes, îles Falkland et dépendance, Fidji, Gibraltar, Hong-kong, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Seychelles, îles Turques et Caïques, îles Vierges britanniques.

Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 2 juin 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré étendre l'application de la Convention au Royaume de Tonga, dont il assurait alors les relations internationales.

Déclarations et réserves⁷

ALBANIE

En ce qui concerne l'article IX : "La République populaire d'Albanie ne s'estime pas tenue par les différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, la République populaire d'Albanie déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend. La République populaire d'Albanie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision."

En ce qui concerne l'article XII : "La République populaire d'Albanie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

ALGERIE

"La République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas comme liée par l'article IX de la Convention qui prévoit la compétence à la Cour internationale de Justice pour tous les différends relatifs à ladite Convention.

"La République Algérienne Démocratique et Populaire déclare qu'aucune disposition de l'article VI de ladite Convention ne sera interprétée comme visant à soustraire à la compétence de ses juridictions les affaires de génocide ou autres actes énumérés à l'article III qui auront été commis sur son territoire ou à conférer cette compétence à des juridictions étrangères.

"La compétence des juridictions internationales pourra être admise exceptionnellement dans les cas pour lesquels le Gouvernement Algérien aura donné expressément son accord.

"La République Algérienne Démocratique et Populaire déclare ne pas accepter les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle."

ARGENTINE

En ce qui concerne l'article IX : Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas suivre la procédure prévue par le présent article lorsqu'il s'agit de différends touchant directement ou indirectement les territoires mentionnés dans la réserve qu'il formule au sujet de l'article XII.

En ce qui concerne l'article XII : Au cas où une autre Partie contractante étendrait l'application de la Convention à des territoires relevant de la souveraineté

de la République Argentine, cette mesure ne portera nullement atteinte aux droits de la République.

BIRMANIE

1. En ce qui concerne l'article VI, l'Union birmane formule la réserve suivante : aucune disposition dudit article ne sera interprétée comme visant à soustraire à la compétence des cours et tribunaux de l'Union les affaires de génocide ou autres actes énumérés à l'article III qui auront été commis sur le territoire de l'Union, ou à conférer cette compétence à des cours ou tribunaux étrangers.

2. En ce qui concerne l'article VIII, l'Union birmane formule la réserve suivante : les dispositions dudit article ne seront pas applicables à l'Union.

BULGARIE

En ce qui concerne l'article IX : "La République populaire de Bulgarie ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article IX qui stipulent que les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, la République populaire de Bulgarie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision."

En ce qui concerne l'article XII : "La République populaire de Bulgarie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

ESPAGNE

... avec une réserve touchant la totalité de l'article IX (compétence de la Cour internationale de Justice).

FINLANDE

... sous réserve des dispositions de l'article 47, paragraphe 2, de la Loi constitutionnelle de 1919, relatives à la mise en accusation du Président de la République de Finlande.

HONGRIE

"La République populaire hongroise se réserve ses droits par rapport aux stipulations de l'article IX de la Convention, lesquelles assurent un large ressort de contrôle au Tribunal international de La Haye, ainsi que par rapport aux stipulations de l'article XII, lesquelles ne délimitent pas les obligations des pays ayant des colonies, dans les questions de l'exploitation aux colonies et des actes qui peuvent être qualifiés de génocide."

⁷ Pour les objections de certains Etats à plusieurs de ces déclarations et réserves, voir p. 80.

INDE

En ce qui concerne l'article IX, le Gouvernement indien déclare que pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice le consentement de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.

MAROC

"En ce qui concerne l'article VI, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi considère que seuls les cours ou les tribunaux marocains sont compétents à l'égard des actes de génocide commis à l'intérieur du territoire du Royaume du Maroc.

"La compétence des juridictions internationales pourra être admise exceptionnellement dans les cas pour lesquels le Gouvernement marocain aura donné expressément son accord.

"En ce qui concerne l'article IX, le Gouvernement marocain déclare que l'accord préalable des parties au différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention est nécessaire pour que le différend soit soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice."

MONGOLIE

Le Gouvernement de la République populaire mongole juge nécessaire de déclarer que la République populaire mongole ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article IX, qui spécifie que les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend, et il déclare que la République populaire mongole continuera de soutenir que, pour qu'un différend puisse être soumis à la Cour internationale de Justice, il faut, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend.

Le Gouvernement de la République populaire mongole déclare qu'il n'est pas en mesure de souscrire à l'article XII de la Convention et qu'il considère que l'application des dispositions de cet article devrait être étendue aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle.

Le Gouvernement de la République populaire mongole estime opportun de signaler le caractère discriminatoire de l'article XI de la Convention, aux termes duquel un certain nombre d'Etats se trouvent empêchés d'adhérer à la Convention, et il déclare que la Convention a trait à des questions qui concernent les intérêts de tous les Etats et doit donc être ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

PHILIPPINES

1. En ce qui concerne l'article IV de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne peut sanctionner un régime selon lequel son chef d'Etat, qui n'est pas un gouvernant, se trouverait soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé à d'autres chefs d'Etat, qu'ils soient ou non des gouvernants constitutionnellement responsables. En conséquence, le Gouvernement des Philippines ne considère pas que

ledit article abolisse les immunités en matière de poursuites judiciaires que la Constitution des Philippines reconnaît actuellement au bénéfice de certains fonctionnaires.

2. En ce qui concerne l'article VII de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne s'engage pas à donner effet audit article avant que le Congrès des Philippines ait adopté la législation qui s'impose pour définir et punir le crime de génocide, cette législation ne pouvant avoir d'effet rétroactif aux termes de la Constitution des Philippines.

3. En ce qui concerne les articles VI et IX de la Convention, le Gouvernement des Philippines maintient qu'aucune disposition desdits articles ne sera interprétée comme enlevant aux tribunaux des Philippines la compétence à l'égard de tous les actes de génocide commis à l'intérieur du territoire des Philippines, à la seule exception des cas dans lesquels le Gouvernement des Philippines donnera son accord pour que la décision rendue par les tribunaux des Philippines soit soumise à l'examen de l'une des juridictions internationales mentionnées dans lesdits articles. En ce qui concerne plus précisément l'article IX de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne considère pas que ledit article donne à la notion de responsabilité étatique une étendue plus grande que celle qui lui est attribuée par les principes du droit international généralement reconnus.

POLOGNE

En ce qui concerne l'article IX : "La Pologne ne s'estime pas tenue par les dispositions de cet article, considérant que l'accord de toutes les parties au différend constitue dans chaque cas particulier une condition nécessaire pour saisir la Cour internationale de Justice."

En ce qui concerne l'article XII : "La Pologne n'accepte pas les dispositions de cet article, considérant que la Convention devrait s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

En ce qui concerne l'article IX : La République démocratique allemande ne s'estime pas liée par la disposition de l'article IX de la Convention selon laquelle les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis, à la requête d'une partie au différend, à la Cour internationale de Justice pour interprétation, et déclare que la République démocratique allemande considère qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice pour les différends relatifs à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la Convention, l'assentiment de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas pour que le différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice afin qu'elle statue à son sujet.

En ce qui concerne l'article XII : La République démocratique allemande déclare qu'elle ne peut pas reconnaître le libellé de l'article XII de la Convention et qu'elle estime que l'application de la Convention devrait également s'étendre aux territoires non autonomes, y compris les territoires se trouvant sous tutelle.

La République démocratique allemande tient à faire remarquer que l'article XI de la Convention enlève à quelques Etats la possibilité d'adhérer à la Convention. Cette Convention régit des questions touchant aux intérêts de tous les Etats et elle doit donc être ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui s'inspirant dans leur politique des principes et des buts de la Charte des Nations Unies.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

En ce qui concerne l'article IX : La République socialiste soviétique de Biélorussie ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article IX, qui stipule que les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, la République socialiste soviétique de Biélorussie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision.

En ce qui concerne l'article XII : La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

En ce qui concerne l'article IX : La République socialiste soviétique d'Ukraine ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article IX, qui stipule que les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, la République socialiste soviétique d'Ukraine continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision.

En ce qui concerne l'article XII : La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

ROUMANIE

En ce qui concerne l'article IX : "La République populaire roumaine considère comme non obligatoires

pour elle les dispositions de l'article IX qui stipule que les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête de toute partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, la République populaire roumaine restera dans le futur, comme elle l'a fait jusqu'à présent, sur la position que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que tel ou tel différend puisse être transmis à la Cour internationale de Justice aux fins de solution."

En ce qui concerne l'article XII : "La République populaire roumaine déclare qu'elle n'est pas d'accord avec l'article XII de la Convention et estime que toutes les stipulations de la Convention doivent s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

TCHÉCOSLOVAQUIE

En ce qui concerne l'article IX : La Tchécoslovaquie ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article IX, qui stipule que les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, la Tchécoslovaquie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision.

En ce qui concerne l'article XII : La Tchécoslovaquie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

En ce qui concerne l'article IX : L'Union soviétique ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article IX, qui stipule que les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, l'Union soviétique continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision.

En ce qui concerne l'article XII : L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

VENEZUELA

En ce qui concerne l'article VI, le Gouvernement vénézuélien tient à préciser qu'une instance devant une cour criminelle internationale, à laquelle le Venezuela

serait partie, ne pourrait être engagée que si le Venezuela a au préalable expressément accepté la compétence de ladite cour internationale.

Pour ce qui est de l'article VII, la législation en vigueur au Venezuela ne permet pas l'extradition des ressortissants vénézuéliens.

Pour ce qui est de l'article IX, le Gouvernement vénézuélien formule la réserve suivante : la Cour internationale de Justice ne pourra être saisie que lorsque le Venezuela aura reconnu sa compétence dans un compromis préalable spécialement conclu à cet effet.

Objections⁸

AUSTRALIE

Le Gouvernement australien n'accepte aucune des réserves formulées dans l'instrument d'adhésion de la République populaire de Bulgarie ou dans l'instrument de ratification de la République des Philippines.

En outre, le Gouvernement australien n'accepte aucune des réserves formulées, au moment de la signature de la Convention, par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques⁹.

Le Gouvernement australien n'accepte pas les réserves formulées dans les instruments d'adhésion des Gouvernements polonais et roumain^{9a}.

BELGIQUE

Le Gouvernement belge n'accepte pas les réserves formulées par la Bulgarie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

BRESIL

Le Gouvernement brésilien fait des objections aux réserves formulées par la Bulgarie, les Philippines, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Gouvernement brésilien considère que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et les fins de la Convention.

Le Gouvernement brésilien a pris cette position en se fondant sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 28 mai 1951¹⁰, et sur la résolution concernant les réserves aux conventions mul-

⁸ Sauf indication contraire, les objections ont été communiquées au Secrétaire général par les Etats dont elles émanent au moment du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

⁹ Communication du 15 novembre 1950.

^{9a} Communication du 19 janvier 1951.

¹⁰ Cour internationale de Justice, Recueil de 1951, p. 15.

tilatérales que l'Assemblée générale a adoptée à sa sixième session, le 12 janvier 1952¹¹.

Le Gouvernement brésilien se réserve le droit de tirer de son objection formelle aux réserves mentionnées ci-dessus toutes les conséquences juridiques qu'il jugera utiles.

CHINE

Le Gouvernement de la Chine... fait objection à toutes les réserves identiques formulées au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou de l'adhésion à ladite Convention, par l'Albanie, la Bulgarie, la Birmanie, la Hongrie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Gouvernement chinois considère que les réserves susmentionnées sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention; en conséquence, en vertu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 28 mai 1951¹⁰, il ne considérera pas les Etats énumérés ci-dessus comme étant parties à la Convention¹².

CUBA

Le Gouvernement cubain n'accepte pas les réserves formulées par la Bulgarie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

EQUATEUR

Les réserves faites aux articles IX et XII de la Convention par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'ont pas l'accord du Gouvernement

¹¹ Résolution 598 (VI); voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 20 (A/2119)*, p. 90.

¹² Communications reçues les 15 novembre 1954, 13 septembre 1955 et 25 juillet 1956, les deux dernières communications concernant les réserves de l'Albanie et de la Birmanie, respectivement.

équatorien; elles ne s'appliquent donc pas à l'Equateur, qui a accepté sans modification le texte intégral de la Convention¹³.

Le Gouvernement équatorien n'accepte pas les réserves faites par les Gouvernements polonais et roumain aux articles IX et XII de la Convention¹⁴.

GRECE

"Nous déclarons, en plus, que nous n'avons pas accepté et n'acceptons aucune des réserves déjà formulées ou qui pourraient être formulées par les pays signataires de cet instrument ou par ceux ayant adhéré ou devant adhérer à celui-ci."

PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il considère que les réserves que l'Albanie, l'Algérie, la Bulgarie, la Hongrie, l'Inde, le Maroc, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont formulées en ce qui concerne l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature, à Paris, le 9 décembre 1948, sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère comme n'étant pas partie à la Convention tout Etat qui a ou aura formulé de telles réserves.

NORVEGE

Le Gouvernement norvégien n'accepte pas les réserves que le Gouvernement de la République des Philippines a formulées à cette Convention lors de sa ratification¹⁵.

¹³ Communications reçues le 31 mars 1950 et le 21 août 1950, la seconde ayant trait aux réserves faites par le Gouvernement bulgare.

¹⁴ Communication reçue le 9 janvier 1951.

¹⁵ Communication reçue le 10 avril 1952.

REPUBLIQUE DU VIET-NAM

Se référant aux réserves aux articles IX et XII de la Convention formulées par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au moment de la signature, et par la Bulgarie au moment de l'adhésion, ainsi qu'aux réserves aux articles IV, VI, VII et IX formulées par les Philippines au moment de la ratification, le Gouvernement de la République du Viet-Nam a informé le Secrétaire général "qu'en adhérant à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, [le Gouvernement de la République du Viet-Nam] entend accepter seulement le texte de ladite Convention telle qu'elle a été approuvée le 9 décembre 1948 par la résolution 260 A (III) votée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 179ème séance plénière, à l'exception des réserves présentées par les Etats sus-indiqués ou par d'autres Etats lors de la signature par leurs représentants, ou du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention¹⁶.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas les réserves aux articles IV, VII, VIII, IX ou XII de la Convention formulées par l'Albanie, l'Algérie, l'Argentine, la Birmanie, la Bulgarie, l'Espagne, la Hongrie, l'Inde, le Maroc, la Mongolie, les Philippines, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Union des républiques socialistes soviétiques ou le Venezuela.

SRI LANKA

Le Gouvernement de Ceylan n'accepte pas les réserves formulées par la Roumanie à la Convention¹⁷.

¹⁶ Communication reçue le 3 novembre 1950.

¹⁷ Communication reçue le 6 février 1951.

2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 janvier 1969, conformément à l'article 19².

ENREGISTREMENT : 12 mars 1969, n° 9464.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660.

Etat	Signature	Ratification, adhésion (a)
ALGÉRIE	9 décembre 1966	14 février 1972
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ^{2a}	10 février 1967	16 mai 1969
ARGENTINE	13 juillet 1967	2 octobre 1968
AUSTRALIE	13 octobre 1966	
AUTRICHE	22 juillet 1969	9 mai 1972
BARBADE		8 novembre 1972 a
BELGIQUE	17 août 1967	
BHOUTAN	26 mars 1973	
BOLIVIE	7 juin 1966	22 septembre 1970
BOTSWANA		20 février 1974 a
BRÉSIL	7 mars 1966	27 mars 1968
BULGARIE	1 juin 1966	8 août 1966
BURUNDI	1 février 1967	
CANADA	24 août 1966	14 octobre 1970
CHILI	3 octobre 1966	20 octobre 1971

¹ Cette convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965. On trouvera le texte de la résolution et de la Convention dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 14 (A/6014)*, p. 50.

² L'article 19 de la Convention dispose que celle-ci entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion. Le 5 décembre 1968, le Gouvernement polonais a déposé le vingt-septième instrument. Toutefois, certains des instruments déposés contenaient une réserve et, de ce fait, ils donnaient lieu à l'application des dispositions de l'article 20 de la Convention, en vertu desquelles les Etats peuvent notifier leurs objections pendant 90 jours à compter de la date à laquelle les réserves ont été communiquées par le Secrétaire général. En ce qui concerne deux desdits instruments, à savoir ceux de l'Espagne et du Koweït, le délai de 90 jours n'était pas expiré à la date du dépôt du vingt-septième instrument. La réserve contenue dans un autre instrument, celui de l'Inde, n'avait pas encore été communiqué à cette date et le vingt-septième instrument, celui de la Pologne, contenait lui-même une réserve. En ce qui concerne ces deux derniers instruments, le délai de 90 jours ne commencerait à courir qu'à la date à laquelle le Secrétaire général aurait notifié leur dépôt. En conséquence, le Secrétaire général, par cette notification qui était datée du 13 décembre 1968, a appelé l'attention des Etats intéressés sur cette situation et il a indiqué ce qui suit :

"Il semble, d'après les dispositions de l'article 20 de la Convention, qu'il n'est pas possible de déterminer l'effet juridique des quatre instruments en question tant que les délais respectifs mentionnés au paragraphe précédent ne seront pas venus à expiration.

"Eu égard à ce qui précède, le Secrétaire général n'est pas en mesure pour le moment de déterminer la date d'entrée en vigueur de la Convention."

Ultrieurement, le Secrétaire général a notifié le 17 mars

1969 aux Etats intéressés : a) que dans les 90 jours suivant la date de sa précédente notification il avait reçu une objection émanant d'un Etat au sujet d'une réserve formulée dans l'instrument de ratification par le Gouvernement indien; et b) que la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 19, était entrée en vigueur le 4 janvier 1969, à savoir, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention par le Gouvernement polonais, document qui était le vingt-septième instrument de ratification ou instrument d'adhésion déposé auprès du Secrétaire général.

^{2a} Dans une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au *Land de Berlin* à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu des communications de la part des Gouvernements de la Bulgarie (le 16 septembre 1969), de la Mongolie (le 7 janvier 1970), de la Pologne (le 20 juin 1969), de la République socialiste soviétique d'Ukraine (le 10 novembre 1969), de la Tchécoslovaquie (le 3 novembre 1969), et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (le 4 août 1969). Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées au deuxième paragraphe de la note 1a, p. 50.

Lors de l'adhésion le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé au sujet de la déclaration susmentionnée du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne une déclaration identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle reproduite au quatrième paragraphe de la note 1a, p. 50. Par la suite, le Secrétaire général a reçu à ce sujet des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne (le 15 juillet 1974), des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni (le 17 juin 1974), de la République socialiste soviétique d'Ukraine (le 19 septembre 1974) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (le 12 septembre 1974) des déclarations identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux déclarations correspondantes reproduites en note 1a, p. 50.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
CHINE ³				
CHYPRE	12 décembre	1966	21 avril	1967
COLOMBIE	23 mars	1967		
COSTA RICA	14 mars	1966	16 janvier	1967
CÔTE D'IVOIRE			4 janvier	1973 a
CUBA	7 juin	1966	15 février	1972
DAHOMEY	2 février	1967		
DANEMARK	21 juin	1966	9 décembre	1971
EGYPTE	28 septembre	1966	1 ^{er} mai	1967
ÉMIRATS ARABES UNIS			20 juin	1974 a
EQUATEUR			22 septembre	1966 a
ESPAGNE			13 septembre	1968 a
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	28 septembre	1966		
FIDJI			11 janvier	1973 d
FINLANDE	6 octobre	1966	14 juillet	1970
FRANCE			28 juillet	1971 a
GABON	20 septembre	1966		
GHANA	8 septembre	1966	8 septembre	1966
GRÈCE	7 mars	1966	18 juin	1970
GUATEMALA	8 septembre	1967		
GUINÉE	24 mars	1966		
GUYANE	11 décembre	1968		
HAÏTI	30 octobre	1972	19 décembre	1972
HAUTE-VOLTA			18 juillet	1974 a
HONGRIE	15 septembre	1966	4 mai	1967
INDE	2 mars	1967	3 décembre	1968
IRAK	18 février	1969	14 janvier	1970
IRAN	8 mars	1967	29 août	1968
IRLANDE	21 mars	1968		
ISLANDE	14 novembre	1966	13 mars	1967
ISRAËL	7 mars	1966		
ITALIE	13 mars	1968		
JAMAÏQUE	14 août	1966	4 juin	1971
JORDANIE			30 mai	1974 a
KOWEÏT			15 octobre	1968 a
LAOS			22 février	1974 a
LESOTHO			4 novembre	1971 a
LIBAN			12 novembre	1971 a
LUXEMBOURG	12 décembre	1967		
MALI			16 juillet	1974 a
MALTE	5 septembre	1968	27 mai	1971
MAROC	18 septembre	1967	18 décembre	1970
MADAGASCAR	18 décembre	1967	7 février	1969
MAURICE			30 mai	1972 a
MAURITANIE	21 décembre	1966		
MEXIQUE	1 ^{er} novembre	1966		
MONGOLIE	3 mai	1966	6 août	1969
NÉPAL			30 janvier	1971 a
NIGER	14 mars	1966	27 avril	1967

³ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 31 mars 1966 et 10 décembre 1970 respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii. Par diverses communications adressées au Secrétaire général en référence à la signature et/ou à la ratification susmentionnées, les Représentants permanents ou Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Nations Unies ont indiqué qu'ils considéraient lesdites signature et/ou ratification comme nulles et non avenues du fait que le prétendu Gouvernement chinois n'avait pas le droit de parler et contracter des obligations au nom de la Chine—le seul Etat chinois existant étant la République populaire de Chine, et le

seul gouvernement habilité à le représenter, le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Par différentes lettres adressées au Secrétaire général touchant les communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Chine, Etat souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies avait participé à la vingtième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, contribué à l'élaboration de la Convention en question, signé cette Convention et dûment déposé l'instrument de ratification correspondant, et qu'en conséquence toutes déclarations ou réserves relatives à la Convention susmentionnée qui sont incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portent atteinte n'affecteront en rien les droits et obligations de la République de Chine aux termes de la Convention.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
NIGÉRIA		16 octobre	1967 <i>a</i>
NORVÈGE	21 novembre 1966	6 août	1970
NOUVELLE-ZÉLANDE	25 octobre 1966	22 novembre	1972
PAKISTAN	19 septembre 1966	21 septembre	1966
PANAMA	8 décembre 1966	16 août	1967
PAYS-BAS	24 octobre 1966	10 décembre	1971
PÉROU	22 juillet 1966	29 septembre	1971
PHILIPPINES	7 mars 1966	15 septembre	1967
POLOGNE	7 mars 1966	5 décembre	1968
RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE		3 juillet	1968 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE		21 avril	1969 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	7 mars 1966	16 mars	1971
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE		27 mars	1973 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE KHMÈRE	12 avril 1966		
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SO- VIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE	7 mars 1966	8 avril	1969
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SO- VIÉTIQUE D'UKRAINE	7 mars 1966	7 mars	1969
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE		27 octobre	1972 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN	12 décembre 1966	24 juin	1971
ROUMANIE		15 septembre	1970 <i>a</i>
ROYAUME-UNI DE GRANDE- BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	11 octobre 1966	7 mars	1969
SAINT-SIÈGE	21 novembre 1966	1 ^{er} mai	1969
SÉNÉGAL	22 juillet 1968	19 avril	1972
SIERRA LEONE	17 novembre 1966	2 août	1967
SOMALIE	26 janvier 1967		
SOUAZILAND		7 avril	1969 <i>a</i>
SUÈDE	5 mai 1966	6 décembre	1971
TCHÉCOSLOVAQUIE	7 octobre 1966	29 décembre	1966
TONGA		16 février	1972 <i>a</i>
TOGO		1 ^{er} septembre	1972 <i>a</i>
TRINITÉ-ET-TOBAGO	9 juin 1967	4 octobre	1973
TUNISIE	12 avril 1966	13 janvier	1967
TURQUIE	13 octobre 1972		
UNION DES RÉPUBLIQUES SO- CIALISTES SOVIÉTIQUES	7 mars 1966	4 février	1969
URUGUAY	21 février 1967	30 août	1968
VENEZUELA	21 avril 1967	10 octobre	1967
YÉMEN DÉMOCRATIQUE		18 octobre	1972 <i>a</i>
YOUGOSLAVIE	15 avril 1966	2 octobre	1967
ZAMBIE	11 octobre 1968	4 février	1972

Déclarations et réserves

AUTRICHE

L'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que les mesures prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* seront adoptées en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention. La République d'Autriche considère donc que ces mesures ne sauraient porter atteinte au droit à la liberté d'opinion et d'expression et au droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Ces droits sont proclamés dans les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; ils ont été

réaffirmés par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle a adopté les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sont énoncés aux points viii et ix de l'alinéa *d* de l'article 5 de ladite Convention.

BARBADE

La Constitution de la Barbade établit et garantit à toute personne à la Barbade les libertés et les droits fondamentaux de l'individu, sans distinction de race ou de lieu d'origine. Elle prescrit les procédures judiciaires à respecter en cas de violation de l'un quelconque de ces droits, que ce soit par l'Etat ou par un particulier.

L'adhésion de la Barbade à la Convention n'implique pas de sa part ni l'acceptation d'obligations qui outrepassent les limites de la Constitution ni l'acceptation de l'obligation d'adopter des procédures judiciaires allant au-delà de celles prévues dans la Constitution.

Le Gouvernement barbadien interprète l'article 4 de ladite Convention comme ne faisant obligation à une partie à la Convention d'édicter des mesures dans les domaines visés aux alinéas *a*, *b* et *c* de cet article que s'il s'avère nécessaire d'adopter une telle législation.

BULGARIE

"Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, et de l'article 18, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui tendent à empêcher des Etats souverains d'y participer ont un caractère discriminatoire. La Convention, en conformité avec le principe de l'égalité souveraine des Etats, doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats sans discrimination ou restrictions quelles qu'elles soient.

"La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution des différends touchant l'interprétation de l'application de la Convention. La République populaire de Bulgarie maintient sa position, à savoir que, pour qu'un différend entre deux ou plusieurs Etats puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les Etats parties au différend."

CUBA

Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République de Cuba formulera, le cas échéant, les réserves qu'il jugera appropriées au moment de la ratification de cette Convention.

Lors de la ratification :

Réserve :

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba n'accepte pas que les différends entre deux ou plusieurs Etats parties soient portés devant la Cour internationale de Justice, comme le stipule l'article 22 de la Convention; il estime en effet que ces différends doivent être réglés exclusivement au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention ou au moyen de négociations conduites par la voie diplomatique entre les parties au différend.

Déclaration :

La présente Convention, conçue en vue de réaliser l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales, ne doit pas exclure, comme elle le fait expressément en ses articles 17 et 18, les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice mais qui pourraient être parties à ladite Convention; en effet, les articles susmen-

tionnés constituent une forme de discrimination qui est en contradiction avec les principes énoncés dans cet instrument. Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ratifie la Convention, mais sous réserve des points signalés ci-dessus.

DANEMARK^{3a}

EGYPTE⁴

La République arabe unie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. La République arabe unie déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs Etats puisse être porté devant la Cour internationale de Justice il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les Etats parties au différend.

Il est entendu que la signature de la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de la République arabe unie reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre la République arabe unie et Israël.

EMIRATS ARABES UNIS⁴

L'adhésion des Emirats arabes unis à ladite Convention ne constitue en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec lui.

ESPAGNE

... avec une réserve touchant la totalité de l'article XXII (compétence de la Cour internationale de Justice).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

La Constitution des Etats-Unis contient des dispositions touchant la protection des droits individuels, tels que le droit à la liberté d'expression, et aucune des dispositions de la Convention ne sera considérée comme appelant ou justifiant l'adoption par les Etats-Unis d'Amérique d'un texte législatif ou de toute autre mesure incompatibles avec les termes de leur Constitution.

FIDJI

La réserve et les déclarations faites par le Gouvernement du Royaume-Uni au nom de Fidji sont confirmées mais ont été reformulées comme suit :

^{3a} Par une communication reçue le 4 octobre 1972, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général qu'il retire la réserve qu'il avait faite concernant l'application de la Convention aux îles Féroé, et qui est ainsi conçue :

Le Landstyre des îles Féroé n'a pas encore approuvé la législation promulguée afin d'étendre l'application de la Convention aux autres parties du Danemark.

La législation prévoyant l'application de ladite Convention aux îles Féroé entrera en vigueur d'ici au 1^{er} novembre 1972, date à laquelle prendra effet le retrait de la réserve susmentionnée.

⁴ Voir note 6, p. 86.

Dans la mesure où, le cas échéant, une loi portant sur les élections à Fidji ne respecterait pas les obligations mentionnées à l'article 5, *c*, où une loi sur la propriété agraire à Fidji interdisant ou limitant l'aliénation des terres par les indigènes ne respecterait pas les obligations mentionnées à l'article 5, *d*, *v*, et où le système scolaire fidjien ne respecterait pas les obligations mentionnées aux articles 2, 3, ou 5, *e*, *v*, le Gouvernement fidjien se réserve le droit de ne pas appliquer ces dispositions de la Convention.

Le Gouvernement fidjien tient à préciser son interprétation de certains articles de la Convention. Selon lui, l'article 4 ne demande aux parties à la Convention d'adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines visés aux alinéas *a*, *b* et *c* de cet article que dans la mesure où ces parties considèrent, compte dûment tenu des principes figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément mentionnés à l'article 5 de la Convention (en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques), que des dispositions législatives complémentaires ou une modification de la loi et de la pratique en vigueur dans ces domaines sont nécessaires à la réalisation de l'objectif précisé dans la première partie de l'article 4.

En outre, le Gouvernement fidjien estime que la disposition de l'article 6 concernant la "satisfaction ou réparation" est respectée si l'une ou l'autre de ces formes de recours est offerte, et il considère que la "satisfaction" comprend toute forme de recours de nature à mettre fin à une conduite discriminatoire. Enfin, il considère que l'article 20 et les autres dispositions connexes de la troisième partie de la Convention signifient que, si une réserve n'est pas acceptée, l'État qui formule cette réserve ne devient pas partie à la Convention.

Le Gouvernement fidjien maintient l'opinion selon laquelle l'article 15 est discriminatoire, être donné que ce texte établit une procédure pour recevoir des pétitions relatives à des territoires dépendants et ne contient pas de disposition comparable pour les États qui n'ont pas de territoires dépendants.

FRANCE^{4a}

En ce qui concerne l'article 4, la France tient à préciser qu'elle interprète la référence qui y est faite aux principes de la déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux droits énoncés dans l'article 5 de la même Convention comme déliant les États parties de l'obligation d'édicter des dispositions répressives qui ne soient pas compatibles avec les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques qui sont garanties par ces textes.

En ce qui concerne l'article 6, la France déclare que la question du recours devant les tribunaux est réglée, en ce qui la concerne, selon les normes du droit commun.

^{4a} Aux termes d'une communication ultérieure, le Gouvernement français a précisé que le premier paragraphe de la déclaration n'aurait pas pour but de réduire la portée des obligations prévues par la Convention en ce qui le concernait, mais de clarifier son interprétation de l'article 4 de ladite Convention.

En ce qui concerne l'article 15, l'adhésion de la France à la Convention ne peut être interprétée comme impliquant une modification de sa position à l'égard de la résolution visée dans cette disposition.

HONGRIE

La République populaire hongroise estime que les dispositions contenues au paragraphe 1 de l'article 17 et au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, selon lesquelles un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, sont de caractère discriminatoire et contraires au droit international. La République populaire hongroise, fidèle à sa position de principe, considère qu'un traité multilatéral de caractère universel doit, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, être ouvert à l'adhésion de tous les États sans aucune discrimination.

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet. La République populaire hongroise déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il faut avoir l'accord de toutes les parties intéressées.

INDE⁵

Le Gouvernement indien déclare que pour qu'un différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice afin que celle-ci statue conformément à l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il faut dans chaque cas particulier que toutes les parties au différend y consentent.

IRAK⁶

Lors de la signature :

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Irak déclare que la signature, au nom de la République d'Irak, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 21 décembre 1965, ainsi que l'approbation de ladite Convention par les États arabes et son application par leurs gouvernements respectifs ne signifient en rien que les États arabes reconnaissent

⁵ Dans une communication reçue le 24 février 1969, le Gouvernement pakistanais a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de ne pas accepter la réserve formulée par le Gouvernement indien dans son instrument de ratification.

⁶ Le Gouvernement israélien, dans une communication que le Secrétaire général a reçue le 10 juillet 1969, a fait la déclaration ci-après : Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration faite par le Gouvernement irakien lors de la signature de la Convention susmentionnée. De l'avis du Gouvernement israélien, cette Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement irakien une attitude d'entière réciprocité. En outre, le Gouvernement israélien est d'avis qu'on ne saurait attribuer aucune portée juridi-

Israël ni qu'ils établiront avec Israël les relations que régit ladite Convention.

En outre, le Gouvernement de la République d'Irak ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention susmentionnée et déclare formellement qu'il n'accepte pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice prévue par ledit article.

Lors de la ratification :

1. L'approbation et la ratification de la Convention par l'Irak ne signifient nullement que l'Irak reconnaît Israël ni qu'il établira avec Israël les relations que régit ladite Convention⁷;

2. L'Irak n'accepte pas les dispositions de l'article 22 de la Convention concernant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. La République d'Irak ne se considère pas liée par ces dispositions et estime qu'il faut obtenir, dans tous les cas, l'accord de toutes les parties à un différend avant de soumettre celui-ci à la Cour internationale de Justice.

ITALIE

a) Les mesures positives prévues à l'article 4 de la Convention et précisées aux alinéas *a* et *b* de cet article, qui visent à éliminer toute incitation à la discrimination ou tous actes de discrimination doivent être interprétées, comme le stipule cet article, en "tenant compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5" de la Convention. En conséquence, les obligations découlant de l'article 4 susmentionné ne doivent pas porter atteinte au droit à la liberté d'opinion et d'expression ni au droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, qui sont énoncés aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ont été réaffirmés par l'Assemblée générale des Nations Unies lorsqu'elle a adopté les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sont mentionnés aux sous-alinéas *viii* et *ix* de l'alinéa *d* de l'article 5 de la Convention. En fait, le Gouvernement italien, conformément aux obligations découlant de l'alinéa *c* de l'Article 55 et de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, demeure fidèle au

que à celles des déclarations irakiennes qui visent à présenter le point de vue d'autres Etats.

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, sauf pour l'omission de la dernière phrase : le 29 décembre 1966, en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement de la République arabe unie lors de la signature de la Convention; le 16 août 1968 en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement libyen lors de son adhésion; le 12 décembre 1968 en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement koweïtien lors de son adhésion; le 9 juillet 1969 en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement syrien lors de son adhésion, et le 25 septembre 1974 en ce qui concerne la déclaration formulée par le Gouvernement des Emirats arabes unis lors de l'adhésion.

⁷ Le Secrétaire général a reçu le 21 avril 1970 la communication suivante du Gouvernement israélien : En ce qui concerne la déclaration politique qui est présentée comme une réserve faite à l'occasion de la ratification de la Convention susmentionnée, le Gouvernement israélien, rappelant l'objection qu'il a élevée et dont le texte a été communiqué par le Secrétaire général aux parties dans sa lettre C.N.113.1969, Treaties-14 [voir note 6] tient à indiquer qu'il maintient son objection.

principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle, qui stipule que "dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique".

b) Les tribunaux ordinaires assureront à toute personne, dans le cadre de leur juridiction respective, et conformément à l'article 6 de la Convention, des voies de recours effectives contre tous actes de discrimination raciale qui violeraient les droits individuels et les libertés fondamentales. Les demandes de réparation pour tout dommage subi par suite d'actes de discrimination raciale devront être présentées contre les personnes responsables des actes malveillants ou délictueux qui ont causé le dommage.

JAMAÏQUE

La Constitution de la Jamaïque protège et garantit, à la Jamaïque, la jouissance par toute personne, quels que soient sa race ou son lieu d'origine, des libertés et des droits fondamentaux de la personne. La Constitution prescrit les procédures judiciaires à appliquer en cas de violation de l'un quelconque de ces droits soit par l'Etat, soit par un particulier. La ratification de la Convention par la Jamaïque n'emporte pas l'acceptation d'obligations dépassant les limites fixées par sa Constitution non plus que l'acceptation d'une obligation quelconque d'introduire des procédures judiciaires allant au delà de celles prescrites par ladite Constitution.

KOWEÏT^{7a}

En adhérant à ladite Convention, le Gouvernement de l'Etat du Koweït considère que son adhésion ne suppose en aucune façon qu'il reconnaisse Israël, pas plus qu'elle ne l'oblige à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard de ce pays.

Le Gouvernement de l'Etat du Koweït ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend.

LIBAN

"La République libanaise ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la

^{7a} Voir note 6, p. 86.

Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les Etats parties au différend."

MADAGASCAR

"La République malgache ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application au différend, devant la Cour internationale de Justice, de la Convention sera porté, à la requête de toute partie et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend."

MALTE

Lors de la signature et de la ratification :

Le Gouvernement maltais désire préciser la façon dont il interprète certains articles de la Convention.

Il interprète l'article 4 comme faisant obligation à un Etat partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions dans les domaines visés par les alinéas *a*, *b* et *c* de cet article si ledit Etat considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits énoncés à l'article 5 de la Convention, qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existants afin de mettre un terme à tout acte de discrimination raciale.

En outre, le Gouvernement maltais estime qu'il suffit pour que soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la "satisfaction ou réparation" que l'une ou l'autre de ces possibilités soient offertes et interprète le terme "satisfaction" comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à l'acte incriminé.

MAROC

"Le Royaume du Maroc ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. Le Royaume du Maroc déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs Etats puisse être porté devant la Cour internationale de Justice il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les Etats parties au différend."

MONGOLIE

La République populaire mongole déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, selon lequel un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, sont de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

La République populaire mongole ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend.

NEPAL

La Constitution du Népal contient des dispositions destinées à assurer la protection des droits individuels, notamment le droit à la liberté de parole et d'expression, le droit de fonder des syndicats et des associations à des fins non politiques et le droit à la liberté de religion; et aucune disposition de la Convention ne sera considérée comme obligeant ou autorisant le Népal à adopter des mesures législatives ou autres qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Constitution du pays.

Le Gouvernement de Sa Majesté interprète l'article 4 de ladite Convention comme n'imposant à une partie à la Convention l'obligation d'adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines visés par les alinéas *a*, *b* et *c* de cet article que pour autant que le Gouvernement de Sa Majesté considère, compte dûment tenu des principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, que des mesures législatives destinées à compléter ou à modifier les lois et pratiques existant en ces domaines sont nécessaires pour atteindre l'objectif énoncé dans la première partie de l'article 4. Le Gouvernement de Sa Majesté interprète l'obligation formulée à l'article 6 et relative à la "satisfaction ou la réparation" de tout dommage comme étant remplie si l'une ou l'autre de ces formes de redressement est ouverte à la victime; il interprète en outre le terme "satisfaction" comme comprenant toute forme de redressement propre à mettre fin de façon efficace au comportement discriminatoire en cause.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention en vertu desquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet.

POLOGNE

"La République populaire de Pologne ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article 22 de la Convention.

"La République populaire de Pologne considère que les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, et de l'article 18, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, lesquelles rendent impossible pour les nombreux Etats de devenir parties à ladite Convention, portent un caractère discriminatoire et sont incompatibles avec l'objet et le but de cette Convention.

“La République populaire de Pologne considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, ladite Convention doit être ouverte à la participation de tous les Etats sans discriminations et restrictions quelles qu'elles soient.”

REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE⁸

a) Le Royaume de Libye ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. Le Royaume de Libye déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs Etats puisse être porté devant la Cour internationale de Justice il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les Etats parties au différend.

b) Il est entendu que l'adhésion à la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement du Royaume de Libye reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Royaume de Libye et Israël.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE⁸

“1. Il est entendu que l'adhésion de la République arabe syrienne à cette Convention ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'entrée avec lui en relation au sujet d'aucune matière que cette Convention régleme.

“2. La République arabe syrienne ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet. La République arabe syrienne affirme qu'il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend pour que celui-ci puisse être porté devant la Cour internationale de Justice.”

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

La République démocratique allemande ne s'estime pas liée par l'article 22 de la Convention selon lequel tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que dans chaque cas particulier l'assentiment de toutes les parties au différend est nécessaire pour porter ce différend devant la Cour internationale de Justice.

La République démocratique allemande tient à faire remarquer que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention enlève à quelques Etats la possibilité d'adhérer à la Convention. Cette Convention règle des questions touchant aux intérêts de tous les Etats et doit donc être ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui s'inspirent dans leur politique des principes et des buts de la Charte des Nations Unies.

⁸ Voir note 6, p. 86.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend.

ROUMANIE

“La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément auxquelles les différends entre deux ou plusieurs Etats parties, touchant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la Convention seront portés, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour Internationale de Justice.

“La République socialiste de Roumanie estime que de pareils différends pourraient être soumis à la Cour Internationale de Justice, serment avec le consentement de toutes les parties en litige pour chaque cas particulier.

“Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions des articles 17 et 18 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.”

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Lors de la signature :

Compte tenu de la réserve et des déclarations d'interprétation ci-après :

En premier lieu, étant donné la situation actuelle en Rhodésie, où le pouvoir a été usurpé par un régime illégal, le Royaume-Uni est contraint de signer la Convention en se réservant le droit de ne pas l'appliquer à la Rhodésie tant qu'il n'aura pas informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est en mesure d'assurer l'exécution complète des obligations découlant de la Convention en ce qui concerne ce territoire.

En second lieu, le Royaume-Uni désire préciser la façon dont il interprète certains articles de la Convention. Il interprète l'article 4 comme ne faisant obligation à un Etat partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions législatives dans les domaines visés par les alinéas *a*, *b* et *c* de cet article, que dans la mesure où cet Etat considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention (notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques) qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant dans ces domaines pour atteindre l'objectif défini dans l'alinéa liminaire de l'article 4. En outre, le Royaume-Uni estime qu'il suffit pour que soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la “satisfaction ou réparation” que l'une ou l'autre de ces possibilités soient offertes et interprète le terme “satisfaction” comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à l'acte incriminé. D'autre part, le Royaume-Uni interprète l'article 20 et les dispositions connexes de la troisième de la Convention comme signifiant que si une réserve formulée par un Etat n'est pas acceptée, celui-ci ne devient pas partie à la Convention.

En dernier lieu, le Royaume-Uni maintient sa position à l'égard de l'article 15. Cet article lui paraît discriminatoire en ce qu'il instaure une procédure de dépôt de pétitions concernant les territoires dépendants sans faire de même pour les Etats qui n'ont pas de tels territoires sous leur dépendance. De plus, cet article vise à instaurer une procédure applicable à tous les territoires dépendants, que les Etats dont dépendent ces territoires soient ou non parties à la Convention. Le Gouvernement de Sa Majesté a décidé que le Royaume-Uni signerait la Convention, malgré les objections ci-dessus, en raison de l'importance qu'il attache à la Convention dans son ensemble.

Lors de la ratification :

En premier lieu, le Royaume-Uni maintient la réserve et les déclarations d'interprétation qu'il a formulées au moment de la signature de la Convention.

En deuxième lieu, le Royaume-Uni ne considère pas que les *Commonwealth Immigrants Acts* de 1962 et de 1968 pas plus que leur application ne constituent une discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier ou de toute autre disposition de la Convention et se réserve entièrement le droit de continuer à appliquer lesdites lois.

Enfin, pour autant, le cas échéant, qu'une loi relative aux élections aux îles Fidji ne répondrait pas aux obligations visées à l'article 5, *c*, qu'une loi relative au régime foncier dans les îles Fidji qui interdit ou limite l'aliénation de terres par les autochtones ne répondrait pas aux obligations visées à l'article 5, *d*, *v*, ou que le système scolaire des îles Fidji ne répondrait pas aux obligations visées aux articles 2, 3 ou 5, *e*, *v*, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer la Convention aux îles Fidji.

SUEDE

La Suède reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de la Suède qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la Suède de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention, sous réserve que le Comité n'examinera aucune communication émanant d'une personne ou d'un groupe de personnes sans s'être assuré que la même question n'est pas examinée ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

TCHÉCOSLOVAQUIE

La République socialiste tchécoslovaque considère que le paragraphe 1 de l'article 17 n'est pas conforme aux buts et objectifs de la Convention puisqu'il n'assure pas à tous les Etats, sans distinction et discrimination, la possibilité de devenir parties à la Convention.

La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 et déclare que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne serait pas réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention ne peut être porté devant la Cour internationale de Justice qu'à la requête de toutes les parties au différend si celles-ci n'ont pu convenir d'un autre mode de règlement.

TONGA

Réserve :

Pour autant, le cas échéant, qu'une loi relative aux élections aux Tonga ne répondrait pas aux obligations visées à l'article 5, *c*, qu'une loi relative au régime foncier aux Tonga qui interdit ou limite l'aliénation de terres par les autochtones ne répondrait pas aux obligations visées à l'article 5, *d*, *v*, ou que le système scolaire des Tonga ne répondrait pas aux obligations visées aux articles 2, 3 ou 5, *e*, *v*, le Royaume des Tonga réserve le droit de ne pas appliquer la Convention aux Tonga.

Déclaration :

En second lieu, le Royaume des Tonga désire préciser la façon dont il interprète certains articles de la Convention. Il interprète l'article 4 comme ne faisant obligation à un Etat partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions législatives dans les domaines visés par les alinéas *a*, *b* et *c* de cet article que dans la mesure où cet Etat considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention (notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques) qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant dans ces domaines pour atteindre l'objectif défini dans l'alinéa liminaire de l'article 4. En outre, le Royaume des Tonga estime qu'il suffit pour que soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la "satisfaction ou réparation" que l'une ou l'autre de ces possibilités soient offertes et interprète le terme "satisfaction" comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à l'acte incriminé. D'autre part, le Royaume des Tonga interprète l'article 20 et les dispositions connexes de la troisième partie de la Convention comme signifiant que si une réserve formulée par un Etat n'est pas acceptée, celui-ci ne devient pas partie à la Convention.

En dernier lieu, le Royaume des Tonga maintient sa position à l'égard de l'article 15. Cet article lui paraît discriminatoire en ce qu'il instaure une procédure de dépôt de pétitions concernant les territoires dépendants sans faire de même pour les Etats qui n'ont pas de tels territoires sous leur dépendance. De plus, cet article vise à instaurer une procédure applicable à tous les territoires dépendants, que les Etats dont dépendent ces territoires soient ou non parties à la Convention. Le Gouvernement de Sa Majesté a décidé que le Royaume des Tonga adhérerait à la Convention, malgré les objections ci-dessus, en raison de l'importance qu'il attache à la Convention dans son ensemble.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

Déclarations reconnaissant la compétence du comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de l'article 14 de la Convention

COSTA RICA

Le Costa Rica reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale constitué en application de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimi-

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend.

YEMEN DEMOCRATIQUE⁹

L'adhésion de la République démocratique populaire du Yémen à cette Convention ne signifie un aucune façon qu'elle reconnait Israël ni qu'elle établira des relations avec ce dernier en ce qui concerne l'une quelconque des questions que régit ladite Convention.

La République démocratique populaire du Yémen ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet. La République démocratique populaire du Yémen déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs Etats puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend.

La République démocratique populaire du Yémen déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 et le paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lesquels un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, ont un caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention doit être ouverte à la participation de tous les Etats intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

⁹ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 12 février 1973, le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement israélien a noté la caractère politique d'une réserve formulée par le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen à cette occasion. Selon le Gouvernement israélien, des déclarations politiques de cet ordre n'ont pas leur place dans cette Convention. En outre, cette déclaration ne saurait changer quoi que ce soit aux obligations qui incombent déjà à la République démocratique populaire du Yémen en vertu du droit international général ou de traités particuliers. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen une attitude de complète réciprocité.

nation raciale, pour recevoir et examiner, conformément à l'article 14 de ladite Convention, des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'Etat, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

PAYS-BAS

“ . . . Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale conclue à New York le 7 mars 1966, le Royaume des Pays-Bas reconnaît, pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises, la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de recevoir et d'examiner des communications émanant de personnes ou de

groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par le Royaume des Pays-Bas, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention susmentionnée.”

URUGUAY

Le Gouvernement uruguayen déclare reconnaître la compétence du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, aux termes de l'article 14 de la Convention.

3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966¹

Non encore en vigueur (voir article 27).

TEXTE : Annexe à la résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1966.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
ALGÉRIE	10 décembre 1968		
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ^{1a}	9 octobre 1968	17 décembre	1973
ARGENTINE	19 février 1968		
AUSTRALIE	18 décembre 1972		
AUTRICHE	10 décembre 1973		
BARBADE		5 janvier	1973 a
BELGIQUE	10 décembre 1968		
BULGARIE	8 octobre 1968	21 septembre	1970
CHILI	16 septembre 1969	10 février	1972
CHINE ²			
CHYPRE	9 janvier 1967	2 avril	1969

¹ Le Pacte a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 (XXI) du 16 décembre 1966. On trouvera le texte de la résolution et du Pacte dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 16 (A/6316)*, p. 51.

^{1a} Avec la déclaration suivante : . . . Ledit Pacte s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à partir de la date à laquelle il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, sauf dans la mesure où les droits et responsabilités des Alliés sont en cause.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 5 juillet 1974 une communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques où il est déclaré ce qui suit :

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966 touchent directement, par leur contenu matériel, aux questions de sécurité et de statut. C'est pourquoi l'Union soviétique considère la déclaration de la République fédérale d'Allemagne étendant le champ d'application de ces Pactes à Berlin-Ouest comme illégale et dénuée de toute force juridique puisque, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les obligations contractées par la République fédérale d'Allemagne en vertu de traités ne peuvent s'étendre en ce qui concerne les questions de sécurité et de statut aux secteurs occidentaux de Berlin.

Des communications identiques en substance *mutatis mutandis*, ont été reçues des Gouvernements de la République démocratique allemande (le 12 août 1974) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (le 16 août 1974).

Enfin, au même sujet, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, dans une communication reçue le 5 novembre 1974, ont déclaré ce qui suit :

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique souhaitent porter à l'attention des Etats parties à ces Pactes que l'extension de ceux-ci aux secteurs occidentaux de Berlin a été au préalable approuvée, conformément aux procédures établies, par les autorités de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis agissant sur la base de leur autorité suprême dans ces secteurs.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent faire remarquer que le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international sur les droits civils et politiques, dont l'objet est, au premier chef, de protéger les droits de l'homme en tant qu'individu, ne sont pas des traités qui, "du fait de

leur contenu matériel, affectent directement les questions de sécurité et de statut".

"En ce qui concerne les références faites à l'accord quadripartite du 3 septembre 1971, dans la communication du Gouvernement de l'Union soviétique à laquelle il est fait référence dans la note du Conseiller juridique, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent faire remarquer que, dans une communication au Gouvernement de l'Union soviétique, communication qui fait partie intégrante (annexe IV, A) de l'accord quadripartite, ils ont à nouveau affirmé que, à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin. Le Gouvernement de l'Union soviétique, pour sa part, dans une communication aux Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis qui fait, de même, partie intégrante (annexe IV, B) de l'accord quadripartite, a déclaré qu'il ne soulèverait pas d'objections à une telle extension.

"En autorisant, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, l'extension de ces Pactes aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorités de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont pris toutes les dispositions nécessaires pour garantir que ces Pactes seraient appliqués dans les secteurs occidentaux de Berlin de telle manière qu'ils n'affecteront pas les questions de sécurité et de statut. En conséquence, l'application de ces Pactes aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur et effet."

Enfin, dans une communication reçue le 6 décembre 1974, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a notamment déclaré ce qui suit :

Dans leur note en date du 4 novembre 1974, qui a été distribuée à tous les Etats parties à l'un ou l'autre Pacte le 19 novembre 1974 (référence C.N.306.1974.Treaties-7), les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique ont répondu aux assertions contenues dans la communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques mentionnée ci-dessus. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne partage les vues formulées dans la note de ces trois puissances. L'extension des Pactes à Berlin-Ouest demeure en pleine vigueur et effet.

² Signature au nom de la République de Chine le 5 octobre 1967. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii. En ce qui concerne la signature en question, le Secrétaire général a reçu des

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
COLOMBIE	21 décembre	1966	29 octobre	1969
COSTA RICA	19 décembre	1966	29 novembre	1968
DANEMARK	20 mars	1968	6 janvier	1972
EGYPTE	4 août	1967		
EL SALVADOR	21 septembre	1967		
EQUATEUR	29 septembre	1967	6 mars	1969
FINLANDE	11 octobre	1967		
GUINÉE	28 février	1967		
GUYANE	22 août	1968		
HONDURAS	19 décembre	1966		
HONGRIE	25 mars	1969	17 janvier	1974
IRAK	18 février	1969	25 janvier	1971
IRAN	4 avril	1968		
IRLANDE	1 ^{er} octobre	1973		
ISLANDE	30 décembre	1968		
ISRAËL	19 décembre	1966		
ITALIE	18 janvier	1967		
JAMAÏQUE	19 décembre	1966		
JORDANIE	30 juin	1972		
KENYA			1 ^{er} mai	1972 a
LIBAN			3 novembre	1972 a
LIBÉRIA	18 avril	1967		
LUXEMBOURG	26 novembre	1974		
MADAGASCAR	14 avril	1970	22 septembre	1971
MALI			16 juillet	1974 a
MALTE	22 octobre	1968		
MAURICE			12 décembre	1973 a
MONGOLIE	5 juin	1968	18 novembre	1974
NORVÈGE	20 mars	1968	13 septembre	1972
NOUVELLE-ZÉLANDE	12 novembre	1968		
PAYS-BAS	25 juin	1969		
PHILIPPINES	19 décembre	1966	7 juin	1974
POLOGNE	2 mars	1967		
RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE			15 mai	1970 a
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE			21 avril	1969 a
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE	27 mars	1973	8 novembre	1973
RSS DE BIÉLORUSSIE	19 mars	1968	12 novembre	1973
RSS D'UKRAÏNE	20 mars	1968	12 novembre	1973 s
ROUMANIE	27 juin	1968	9 décembre	1974
ROYAUME-UNI	16 septembre	1968		
SÉNÉGAL	6 juillet	1970		
SUÈDE	29 septembre	1967	6 décembre	1971
TCHÉCOSLOVAQUIE	7 octobre	1968		
TUNISIE	30 avril	1968	18 mars	1969
UNION DES RÉPUBLIQUES SO- CIALISTES SOVIÉTIQUES	18 mars	1968	16 octobre	1973
URUGUAY	21 février	1967	1 ^{er} avril	1970
VENEZUELA	24 juin	1969		
YUGOSLAVIE	8 août	1967	2 juin	1971

Représentants permanents ou des Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies des communications déclarant que leur Gouvernement ne reconnaissait pas la validité de ladite signature, le seul gouvernement légitimement habilité à représenter la Chine et à assumer en son nom des obligations étant le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Dans diverses lettres adressées au Secrétaire général à propos des communications susmentionnées, le Représentant permanent

de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, Etat souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la vingt et unième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, avait contribué à l'élaboration des Pactes et du Protocole facultatif en question et les avait signés, et que toutes déclarations ou réserves relatives aux Pactes et Protocole facultatif susdits qui sont incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portent atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine découlant de ces Pactes et du Protocole facultatif.

Déclarations et réserves

BARBADE

Le Gouvernement de la Barbade déclare qu'il se réserve le droit de différer l'application des dispositions ci-après :

a) L'alinéa *a*, sous-alinéa *i*, de l'article 7, en ce qui concerne l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un même travail;

b) Le paragraphe 2 de l'article 10, en ce qui concerne la protection spéciale à accorder aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants;

c) L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 13, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

En effet, le Gouvernement de la Barbade, qui souscrit pleinement aux principes énoncés dans lesdites dispositions et s'engage à prendre les mesures voulues pour les appliquer intégralement, ne peut, étant donné l'ampleur des difficultés d'application, garantir actuellement la mise en œuvre intégrale des principes en question.

BULGARIE

La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux termes desquelles un certain nombre d'Etats ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire. Ces dispositions ne sont pas en concordance avec la nature même de ces Pactes, dont le caractère est universel et qui devraient être ouverts à la participation de tous les Etats. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit d'interdire à d'autres Etats de devenir parties à un Pacte de ce type.

DANEMARK

Le Gouvernement danois ne peut, pour le moment, s'engager à observer entièrement les dispositions du sous-alinéa *i*, de l'alinéa *a*, de l'article 7 concernant le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale, ni celles de l'alinéa *d*, de l'article 7 concernant la rémunération des jours fériés.

HONGRIE

Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République populaire hongroise déclare que le paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquels certains Etats ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et sont contraires au principe fondamental du droit international selon lequel tous les Etats ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux généraux. Ces dispositions discriminatoires sont incompatibles avec les buts des Pactes.

Lors de la ratification :

Le Conseil présidentiel de la République populaire de Hongrie déclare que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celles des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont incompatibles avec le caractère universel des Pactes. Selon le principe d'égalité souveraine des Etats, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les Etats sans aucune discrimination ni limitation.

IRAK³

Lors de la ratification :

Le fait que la République d'Irak devienne partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne signifie en rien qu'elle reconnaît Israël ni qu'elle assume des obligations à l'égard d'Israël en vertu desdits Pactes.

Le fait que la République d'Irak devienne partie aux deux Pactes susmentionnés ne signifie pas qu'elle devient partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Lors de la ratification :

La ratification pour l'Irak... ne signifie nullement que l'Irak reconnaît Israël ni qu'il établira avec Israël les relations [que régit ledit Pacte].

KENYA

Le Gouvernement kényen reconnaît et approuve les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte, mais, étant donné la situation actuelle au Kenya, il n'est pas nécessaire ou opportun d'en imposer l'application par une législation correspondante.

MADAGASCAR

"Le Gouvernement malgache déclare qu'il se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, notamment en ce qui concerne l'enseignement primaire, car si le Gouvernement malgache accepte pleinement les principes édictés par ledit

³ Dans deux communications reçues par le Secrétaire général les 10 juillet 1969 et 23 mars 1971, respectivement, le Gouvernement israélien a déclaré qu'il avait relevé le caractère politique de la déclaration faite par le Gouvernement irakien lors de la signature et de la ratification des Pactes susmentionnés. De l'avis du Gouvernement israélien, ces deux Pactes ne constituent pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement irakien une attitude d'entière réciprocité.

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien, les 9 juillet 1969 et 29 juin 1970, respectivement, des communications identiques, *mutatis mutandis*, concernant les déclarations faites lors de leur adhésion par les Gouvernements syrien et libyen. Dans la dernière de ces deux communications, le Gouvernement israélien a déclaré en outre que la déclaration en question ne saurait aucunement modifier les obligations auxquelles la République arabe libyenne est déjà tenue en vertu du droit international général.

paragraphe 2 de l'article 13, et s'engage à faire le nécessaire pour en assurer l'application intégrale à une date aussi rapprochée que possible, les difficultés de mise en œuvre, et notamment les incidences financières, sont telles que l'application intégrale desdits principes ne peut être présentement garantie."

MALTE

Le Gouvernement maltais accepte et appuie les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte. Toutefois, en raison de la situation présente à Malte, il n'est pas nécessaire ni opportun que ces principes soient sanctionnés par la législation.

MONGOLIE

Déclaration formulée lors de la signature et renouvelée lors de la ratification :

La République populaire mongole déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'Etats ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

NORVEGE

Avec réserve à l'article 8, paragraphe 1, *d*, stipulant que la pratique norvégienne actuelle qui consiste à renvoyer, par Acte du Parlement, les conflits du travail devant la Commission nationale des salaires (commission arbitrale tripartite permanente s'occupant des questions de salaires) ne sera pas considéré comme incompatible avec le droit de grève, droit pleinement reconnu en Norvège.

REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE⁴

L'approbation et l'adhésion de la République arabe libyenne touchant les Pactes dont il s'agit ne signifient nullement que la République arabe libyenne reconnaît Israël ni qu'elle établira avec Israël les relations que régissent lesdits Pactes.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE⁴

"1. Il est entendu que l'adhésion de la République arabe syrienne à ces deux Pactes ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'entrée avec lui en relation au sujet d'aucune matière que ces deux Pactes réglementent.

"2. La République arabe syrienne considère que le paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, ne sont pas conformes aux buts et objectifs desdits Pactes puisqu'ils ne permettent pas à tous les Etats, sans distinction et discrimination, la possibilité de devenir parties à ces Pactes."

⁴ Voir note 3, p. 95.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

La République démocratique allemande estime que le paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte est en contradiction avec le principe selon lequel tous les Etats dont la politique est guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ont le droit de devenir partie aux pactes qui touchent les intérêts de tous les Etats.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle reproduite sous "Mongolie" : voir ci-dessus.]

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle reproduite sous "Mongolie" : voir ci-dessus.]

ROUMANIE

Lors de la signature :

"Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions de l'article 26, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel tous les Etats ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux réglementant les questions d'intérêt général."

Lors de la ratification :

"a) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les provisions de l'article 26, point 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

"b) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère l'article 1^{er}, point 3, et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par cette organisation sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, n° 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement le devoir des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il considère qu'en vertu de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations aux termes de l'article premier du Pacte et ses obligations aux termes de la Charte (aux termes notamment de l'Article premier et des Articles 2 et 73 de ladite Charte), ses obligations aux termes de la Charte prévaudront.

Deuxièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il doit se réserver le droit de différer l'application de l'alinéa i du paragraphe a de l'article 7 du Pacte, dans la mesure où cette disposition concerne le paiement aux femmes et aux hommes d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale, car, si le Gouvernement du Royaume-Uni accepte pleinement ce principe et s'est engagé à faire le nécessaire pour en assurer l'application intégrale à une date aussi rapprochée que possible, les difficultés de mise en œuvre sont telles que l'application intégrale dudit principe ne peut être garantie à l'heure actuelle.

Troisièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'en ce qui concerne l'article 8 du Pacte, il doit se réserver le droit de ne pas appliquer l'alinéa b du paragraphe premier à Hong-kong, dans la mesure où cet alinéa peut impliquer pour des syndicats n'appartenant pas à la même profession ou à la même industrie le droit de constituer des fédérations ou des confédérations.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il était à même de garantir que les obligations que lui imposait le Pacte quant à ce territoire pourraient être intégralement remplies.

SUEDE

“. . . La Suède se réserve sur le paragraphe d de l'article 7 du Pacte en ce qui concerne le droit à la rémunération des jours fériés.”

TCHÉCOSLOVAQUIE

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque déclare que les dispositions de l'article 26, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel tous les États ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux réglementant les questions d'intérêt général.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle reproduite sous "Mongolie" : voir p. 96.]

4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966¹

Non encore en vigueur (voir article 49).

TEXTE : Annexe à la résolution 2200 (XXI) du 16 décembre 1966.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
ALGÉRIE	10 décembre	1968		
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ^{1a}	9 octobre	1968	17 décembre	1973
ARGENTINE	19 février	1968		
AUSTRALIE	18 décembre	1972		
AUTRICHE	10 décembre	1973		
BARBADE			5 janvier	1973 a
BELGIQUE	10 décembre	1968		
BULGARIE	8 octobre	1968	21 septembre	1970
CHILI	16 septembre	1969	10 février	1972
CHINE ²				
CHYPRE	19 décembre	1966	2 avril	1969
COLOMBIE	21 décembre	1966	29 octobre	1969
COSTA RICA	19 décembre	1966	29 novembre	1968
DANEMARK	20 mars	1968	6 janvier	1972
EGYPTE	4 août	1967		
EL SALVADOR	21 septembre	1967		
EQUATEUR	4 avril	1968	6 mars	1969
FINLANDE	11 octobre	1967		
GUINÉE	28 février	1967		
GUYANE	22 août	1968		
HONDURAS	19 décembre	1966		
HONGRIE	25 mars	1969	17 janvier	1974
IRAK	18 février	1969	25 janvier	1971
IRAN	4 avril	1968		
IRLANDE	1 ^{er} octobre	1973		
ISLANDE	30 décembre	1968		
ISRAËL	19 décembre	1966		
ITALIE	18 janvier	1967		
JAMAÏQUE	19 décembre	1966		
JORDANIE	30 juin	1972		
KENYA			1 ^{er} mai	1972 a
LIBAN			3 novembre	1972 a
LIBÉRIA	18 avril	1967		
LUXEMBOURG	26 novembre	1974		
MADAGASCAR	17 septembre	1969	21 juin	1971
MALI			16 juillet	1974 a
MAURICE			12 décembre	1973 a
MONGOLIE	5 juin	1968	18 novembre	1974
NORVÈGE	20 mars	1968	13 septembre	1972
NOUVELLE-ZÉLANDE	12 novembre	1968		
PAYS-BAS	25 juin	1969		
PHILIPPINES	19 décembre	1966		
POLOGNE	2 mars	1967		

¹ Le Pacte a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 (XXI) du 16 décembre 1966. On trouvera le texte de la résolution et du Pacte dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 16 (A/6316)*, p. 51.

^{1a} Avec la déclaration suivante : . . . Ledit Pacte s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à partir de la date à laquelle il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, sauf dans la mesure où les droits et responsabilités des Alliés sont en cause.

Voir en note 1a, page 93, le texte des déclarations reçues à ce sujet des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

² Voir note 2, p. 93.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE			15 mai	1970 a
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE			21 avril	1969 a
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE	27 mars	1973	8 novembre	1973
RSS DE BIÉLORUSSIE	19 mars	1968	12 novembre	1973
RSS D'UKRAINE	20 mars	1968	12 novembre	1973
ROUMANIE	27 juin	1968	9 décembre	1974
ROYAUME-UNI	16 septembre	1968		
SÉNÉGAL	6 juillet	1970		
SUÈDE	29 septembre	1967	6 décembre	1971
TCHÉCOSLOVAQUIE	7 octobre	1968		
TUNISIE	30 avril	1968	18 mars	1969
UNION DES RÉPUBLIQUES SO- CIALISTES SOVIÉTIQUES	18 mars	1968	16 octobre	1973
URUGUAY	21 février	1967	1 ^{er} avril	1970
VENEZUELA	24 juin	1969		
YUGOSLAVIE	8 août	1967	2 juin	1971

Déclarations et réserves

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

Les articles 19, 21 et 22, en conjonction avec l'article 2, paragraphe 1, du Pacte seront appliqués dans le contexte de l'article 16 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

L'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte sera appliqué comme suit : il incombe à la juridiction de révision de décider si l'accusé qui n'est pas en liberté doit assister personnellement à ses débats.

Le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte sera appliqué de la manière suivante :

a) La possibilité d'un recours devant une juridiction supérieure ne doit pas être ouverte dans tous les cas par le simple fait que l'inculpé a été condamné pour la première fois par la juridiction d'appel.

b) Lors d'infractions mineures, le pourvoi devant une juridiction supérieure n'est pas nécessairement admis dans tous les cas de condamnation à une peine non privative de liberté.

Le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte sera appliqué comme suit : dans le cas d'un adoucissement des dispositions pénales en vigueur, dans certains cas exceptionnels précis, le droit en vigueur antérieurement reste applicable à des actes commis avant la modification de la loi.

BARBADE

Le Gouvernement de la Barbade déclare qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer intégralement la garantie concernant l'assistance judiciaire gratuite visée à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte ; en effet, bien qu'il souscrive aux principes énoncés dans ledit paragraphe, il ne peut, étant donné l'ampleur des difficultés d'application, garantir actuellement la mise en œuvre intégrale de cette disposition.

BULGARIE

[Pour le texte de la déclaration, voir p. 95.]

DANEMARK

1. Le Gouvernement danois fait une réserve en ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 10. Au Danemark, on ne néglige aucun effort, dans la pratique, pour assurer une répartition appropriée, suivant leur âge, des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement, mais on estime qu'il convient de se réserver la possibilité d'adopter des solutions souples.

2. a) Le Danemark ne sera pas tenu par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 concernant la publicité des procédures judiciaires.

En droit danois, la faculté de prononcer le huis clos pendant un procès peut être plus large que celle qui est prévue dans le Pacte, et le Gouvernement danois estime que cette faculté ne doit pas être restreinte.

b) Le Danemark ne sera pas tenu par les dispositions des paragraphes 5 et 7 de l'article 14.

Au Danemark, la loi relative à l'administration de la justice contient des dispositions détaillées concernant les questions traitées dans ces deux paragraphes. Dans certains cas, la législation danoise est moins restrictive que le Pacte (par exemple, un verdict rendu par un jury en ce qui concerne la culpabilité ne peut pas être réexaminé par une juridiction supérieure ; voir le paragraphe 5), tandis que dans d'autres cas elle est plus restrictive que le Pacte (par exemple, en ce qui concerne la réouverture d'un procès criminel ayant abouti à l'acquiescement de l'accusé ; voir le paragraphe 7).

3. Le Gouvernement danois fait également une réserve en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 20. Cette réserve est conforme au vote exprimé par le Danemark à la seizième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1961, lorsque la délégation danoise, compte tenu de l'article précédent du Pacte concernant la liberté d'expression, a voté contre l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre.

HONGRIE

[Pour le texte des déclarations, voir p. 95.]

IRAK

[Pour le texte des déclarations, voir p. 95.]

MONGOLIE

[Pour la déclaration formulée lors de la signature et renouvelée lors de la ratification, voir p. 96.]

NORVEGE

Avec réserves à l'article 6, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 2, b, et paragraphe 3, en ce qui concerne l'obligation de séparer les jeunes prévenus et les jeunes délinquants des adultes, à l'article 14, paragraphes 5 et 7, et à l'article 20, paragraphe 1.

REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

[Pour le texte de la déclaration, voir p. 96.]

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[Pour le texte de la déclaration, voir p. 96.]

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

La République démocratique allemande estime que le paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte est en contradiction avec le principe selon lequel tous les États dont la politique est guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ont le droit de devenir partie à des conventions qui touchent les intérêts de tous les États.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE
DE BIELORUSSIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle reproduite sous "Mongolie" : voir p. 96.]

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE
D'UKRAINE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle reproduite sous "Mongolie" : voir p. 96.]

ROUMANIE

Lors de la signature :

"Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions de l'article 48, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel tous les États ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux réglementant les questions d'intérêt général."

Lors de la ratification :

"a) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les provisions de l'article 48, point 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

"b) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère l'article 1^{er}, point 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas en concordance avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par cette organisation sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies n° 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement le devoir des États de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il considère qu'en vertu de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations aux termes de l'article premier du Pacte et ses obligations aux termes de la Charte (aux termes notamment de l'Article premier et des Articles 2 et 73 de ladite Charte), ses obligations aux termes de la Charte prévaudront.

Deuxièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que :

a) En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, il doit se réserver le droit de ne pas appliquer ou de ne pas appliquer intégralement la garantie d'assistance judiciaire gratuite énoncée à l'alinéa d) du paragraphe 3, dans la mesure où le manque d'hommes de loi et d'autres considérations rendent l'application de cette garantie impossible au Honduras britannique, aux Fidji et à Sainte-Hélène;

b) En ce qui concerne l'article 23 du Pacte, le Gouvernement du Royaume-Uni doit se réserver le droit de ne pas appliquer la disposition énoncée dans la première phrase du paragraphe 4, dans la mesure où ladite phrase vise une inégalité quelconque pouvant résulter de l'application de la loi sur le domicile;

c) En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, le Gouvernement du Royaume-Uni doit se réserver le droit de ne pas appliquer :

i) L'alinéa b, dans la mesure où cette disposition peut impliquer l'institution à Hong-kong d'un organe législatif élu et l'introduction du suffrage égal, pour les différents collèges électoraux, pour les élections aux Fidji; et

- ii) L'alinéa c, dans la mesure où il concerne l'exercice des fonctions de juré dans l'île de Man et l'emploi de femmes mariées dans la fonction publique en Irlande du Nord, aux Fidji et à Hongkong.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il était à même de garantir que les obligations que lui impose le Pacte quant à ce territoire peuvent être intégralement remplies.

SUEDE

"...La Suède se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 en ce qui concerne l'obligation de séparer les jeunes délinquants des adultes, du paragraphe 7 de l'article 14 et du paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte."

Déclarations reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41

[*En ce qui concerne l'entrée en vigueur, voir l'article 41 2)*]

DANEMARK

Dans une communication en date du 10 décembre 1971 accompagnant l'instrument de ratification, le Ministre des affaires étrangères du Danemark a déclaré que le Gouvernement danois reconnaît, pour une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du Pacte, la compétence du Comité visé à l'article 41 pour recevoir et examiner les communications suivant lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne remplit pas ses obligations découlant du Pacte.

NORVEGE

Dans une communication en date du 31 août 1972 accompagnant l'instrument de ratification, le Ministre des affaires étrangères de Norvège a déclaré au nom de son Gouvernement que la Norvège reconnaît la com-

TCHÉCOSLOVAQUIE

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque déclare que les dispositions de l'article 48, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel tous les Etats ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux réglementant les questions d'intérêt général.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[*Même déclaration, mutatis mutandis, que celle reproduite sous "Mongolie" s voir p. 96.*]

pétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat Partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

SUEDE

Dans une communication en date du 26 novembre 1971 accompagnant l'instrument de ratification, le Ministre des affaires étrangères par intérim de la Suède a fait la déclaration suivante :

La Suède reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme dénommé dans l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966¹

Non encore en vigueur (voir article 9).

TEXTE : Annexe à la résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1966.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
AUTRICHE	10 décembre	1973		
BARBADE			5 janvier	1973 a
CHINE ²				
CHYPRE	19 décembre	1966		
COLOMBIE	21 décembre	1966	29 octobre	1969
COSTA RICA	19 décembre	1966	29 novembre	1968
DANEMARK	20 mars	1968	6 janvier	1972
EL SALVADOR	21 septembre	1967		
EQUATEUR	4 avril	1968	6 mars	1969
FINLANDE	11 décembre	1967		
HONDURAS	19 décembre	1966		
JAMAÏQUE	19 décembre	1966		
MADAGASCAR	17 septembre	1969	21 juin	1971
MAURICE			12 décembre	1973 a
NORVÈGE	20 mars	1968	13 septembre	1972
PAYS-BAS	25 juin	1969		
PHILIPPINES	19 décembre	1966		
SÉNÉGAL	6 juillet	1970		
SUÈDE	29 septembre	1967	6 décembre	1971
URUGUAY	21 février	1967	1 ^{er} avril	1970

¹ Le Protocole facultatif a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 (XXI) du 16 décembre 1966. On trouvera le texte de la résolution et du Protocole facultatif dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 16 (A/6316)*, p. 51.

² Voir note 2, p. 93.

Déclarations et réserves

DANEMARK³

S'agissant de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5, le Gouvernement danois fait une réserve en ce qui concerne la compétence du Comité pour examiner une communication soumise par un particulier si la même question a déjà été examinée dans le cadre d'autres procédures d'enquête internationale.

NORVÈGE³

Avec la réserve suivante à l'article 5, paragraphe 2 :

... Le Comité ne sera pas compétent pour examiner une communication d'un particulier si la même question a déjà été examinée par d'autres instances internationales d'enquête ou de règlement.

SUEDE³

"... Sous réserve que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole signifient que le Comité des droits de l'homme prévu par l'article 28 dudit Pacte ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement."

³ Voir p. 101 le texte des déclarations par lesquelles de Danemark, la Norvège et la Suède ont reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme institué par l'article 41 du Pacte.

6. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 novembre 1970, conformément à l'article VIII.

ENREGISTREMENT : 11 novembre 1970, n° 10823.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 754.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
ALBANIE			19 mai	1971 a
BULGARIE	21 janvier	1969	21 mai	1969
CUBA			13 septembre	1972 a
GUINÉE			7 juin	1971 a
HONGRIE	25 mars	1969	24 juin	1969
INDE			12 janvier	1971 a
KENYA			1 ^{er} mai	1972 a
MEXIQUE	3 juillet	1969		
MONGOLIE	31 janvier	1969	21 mai	1969
NIGÉRIA			1 ^{er} décembre	1970 a
PHILIPPINES			15 mai	1973 a
POLOGNE	16 décembre	1968	14 février	1969
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE			27 mars	1973 a
RSS DE BIÉLORUSSIE	7 janvier	1969	8 mai	1969
RSS D'UKRAINE	14 janvier	1969	19 juin	1969
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN			6 octobre	1972 a
ROUMANIE	17 avril	1969	15 septembre	1969
TCHÉCOSLOVAQUIE	21 mai	1969	13 août	1970
TUNISIE			15 juin	1972 a
UNION DES RÉPUBLIQUES SO- CIALISTES SOVIÉTIQUES	6 janvier	1969	22 avril	1969
YOUgoslavIE	16 décembre	1968	9 juin	1970

¹ Résolution 2391 (XXIII); voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 18 (A/7218)*, p. 44. La Convention a été ouverte à la signature à New York le 16 décembre 1968.

Déclarations et réserves

ALBANIE

Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont inacceptables parce que, en empêchant un certain nombre d'Etats de devenir parties à la Convention, elles revêtent un caractère discriminatoire qui viole le principe de l'égalité souveraine des Etats et est incompatible avec l'esprit et les buts de la Convention.

BULGARIE

"La République populaire de Bulgarie juge nécessaire en même temps de déclarer que les dispositifs des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui empêchent un certain nombre d'Etats de signer la Convention ou d'y adhérer sont contraires au principe de l'égalité souveraine des Etats."

CUBA

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare qu'il considère les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité comme étant discriminatoires et contraires au principe de l'égalité des Etats.

GUINÉE

"Le Gouvernement de la République de Guinée considère que les dispositions des Articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, que l'Assemblée générale a adoptée le 26 novembre 1968, mettent un certain nombre d'Etats dans l'impossibilité de devenir parties à la Convention et ont par suite un caractère discriminatoire qui est incompatible avec l'objet et les buts de la Convention.

"Le Gouvernement de la République de Guinée est d'avis que, conformément au principe de l'égalité sou-

veraine des Etats, la Convention doit être à la participation de tous les Etats sans discrimination ni limitation aucune."

HONGRIE

Le Gouvernement de la République populaire hongroise déclare que les dispositions contenues dans les articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968, selon lesquelles un certain nombre d'Etats se voient refuser la possibilité de devenir signataires à ladite Convention sont de caractère discriminatoire, violent le principe de l'égalité souveraine des Etats et sont, particulièrement, incompatibles avec les buts et objectifs de ladite Convention.

MONGOLIE

La République populaire mongole juge nécessaire de signaler que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont un caractère discriminatoire et visent à empêcher un certain nombre d'Etats de devenir parties à la Convention, et elle déclare que la Convention a trait à des questions qui concernent les intérêts de tous les Etats et doit donc être ouverte à l'adhésion de tous les Etats, sans discrimination ni limitation.

POLOGNE

La République populaire de Pologne considère que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, que l'Assemblée générale a adoptée le 26 novembre 1968, mettent un certain nombre d'Etats dans l'impossibilité de devenir parties à la Convention et ont par suite un caractère discriminatoire qui est incompatible avec l'objet et les buts de la Convention.

La République populaire de Pologne est d'avis que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention doit être à la participation de tous les Etats sans discrimination ni limitation aucune.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

La République démocratique allemande tient à faire remarquer que les articles V et VII de la Convention enlèvent à quelques Etats la possibilité d'adhérer à la

Convention. Cette Convention régit des questions touchant aux intérêts de tous les Etats, et elle doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui s'inspirent dans leur politique des principes et des buts de la Charte des Nations Unies.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qui empêchent certains Etats de signer la Convention ou d'y adhérer, sont contraires au principe de l'égalité souveraine des Etats.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle reproduite sous "République socialiste soviétique de Biélorussie" : voir ci-dessus.]

ROUMANIE

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble devraient être ouverts à la participation universelle."

TCHÉCOSLOVAQUIE

La République socialiste tchécoslovaque déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968, sont en contradiction avec le principe que tous les Etats ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux réglementant des questions d'intérêt général.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle reproduite sous "République socialiste soviétique de Biélorussie" : voir ci-dessus.]

7. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 novembre 1973¹

Non encore en vigueur (voir article XIV).

TEXTE : Annexe à la résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale du 30 novembre 1973.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
ALGÉRIE	23 janvier	1974		
BULGARIE	27 juin	1974	18 juillet	1974
DAHOMÉY	7 octobre	1974	30 décembre	1974
GUINÉE	1 ^{er} mars	1974		
HONGRIE	26 avril	1974	20 juin	1974
JORDANIE	5 juin	1974		
KENYA	2 octobre	1974		
MONGOLIE	17 mai	1974		
NIGÉRIA	26 juin	1974		
OMAN	3 avril	1974		
PHILIPPINES	2 mai	1974		
POLOGNE	7 juin	1974		
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	17 janvier	1974		
REPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE	2 mai	1974	12 août	1974
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE	4 mars	1974		
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE ...	20 février	1974		
ROUMANIE	6 septembre	1974		
RWANDA	15 octobre	1974		
SOMALIE	2 août	1974		
SOUDAN	10 octobre	1974		
TCHAD	23 octobre	1974	23 octobre	1974
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..	12 février	1974		
YÉMEN DÉMOCRATIQUE	31 juillet	1974		
YOUGOSLAVIE	17 décembre	1974		

¹ Résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973. Pour le texte de la résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030)*. La Convention a été ouverte à la signature à New York le 30 novembre 1973.

CHAPITRE V. — REFUGIES ET APATRIDES

1. Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés

Ouverte à la signature le 15 décembre 1946 à Flushing Meadow, New York¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 août 1948, conformément à l'article 18.

ENREGISTREMENT : 20 août 1948, n° 283.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 18, p. 3.

Note. — La résolution n° 108, adoptée par le Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés à sa 101^e séance, le 15 février 1952, prévoyait la liquidation de l'Organisation.

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve d'approbation</i>		<i>Signature définitive (s) acceptation</i>	
ARGENTINE	10 juin	1947		
AUSTRALIE			13 mai	1947 s
BELGIQUE	1er mai	1947	30 mars	1948
BOLIVIE	5 juin	1947		
BRÉSIL	1er juillet	1947		
CANADA	16 décembre	1946	7 août	1947
CHINE ²			29 avril	1947 s
DANEMARK			20 août	1948 s
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE . .	16 décembre	1946	3 juillet	1947
FRANCE	17 décembre	1946	3 mars	1948
GUATEMALA	16 décembre	1946	28 juillet	1947
HONDURAS	18 décembre	1946		
ISLANDE			12 mai	1947 s
ITALIE			24 mars	1949 s
LIBÉRIA	31 décembre	1946		
LUXEMBOURG			5 août	1948
NORVÈGE	4 février	1947	18 août	1947
NOUVELLE-ZÉLANDE			17 mars	1947 s
PANAMA ³	23 juin	1947		
PAYS-BAS	28 janvier	1947	11 août	1947
PÉROU	25 juillet	1947		
PHILIPPINES	18 décembre	1946		
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE .	17 décembre	1946	22 octobre	1947
ROYAUME-UNI DE GRANDE- BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD			5 février	1947 s
SUISSE			28 mars	1949
VENEZUELA	4 juin	1948	13 septembre	1948

Déclarations et réserves

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ont accepté en application de l'autorisation donnée par la résolution commune du Congrès des Etats-Unis d'Amérique approuvée le 1^{er} juillet 1947 (*Public Law*

146, 80th Congress) . . . La résolution ci-dessus mentionnée est ainsi conçue : *Etant entendu, toutefois*, que la présente autorisation est accordée et que l'approbation du Congrès quant à l'acceptation par les Etats-

¹ La Constitution a été approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 62 (I) du 15 décembre 1946. On trouvera le texte de cette résolution dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, seconde partie de la première session, Résolutions (A/64/Add.1)*, p. 97.

² Voir note générale, p. iii.

³ Par une lettre en date du 2 septembre 1947 adressée au Secrétaire général, le représentant permanent du Panama a déclaré que, lors de la signature de la Constitution, il a omis d'indiquer que sa signature était sous réserve de ratification comme il est spécifié dans les pleins pouvoirs présentés à cet effet, et a demandé que sa signature soit considérée comme étant apposée sous réserve de ratification.

Unis de la qualité de membre de l'Organisation internationale pour les réfugiés est donnée à condition et sous réserve qu'aucun accord ne sera conclu au nom des Etats-Unis et qu'aucune mesure ne sera prise par aucun fonctionnaire, organisme, ou autre personne, et que l'acceptation de la Constitution de l'Organisation par le Gouvernement des Etats-Unis ou en son nom ne constituera pas ou n'autorisera pas une mesure 1) par laquelle une personne quelconque sera admise à entrer ou à s'établir, ou à se rétablir aux Etats-Unis ou dans l'un quelconque de leurs territoires et possessions sans l'approbation préalable du Congrès, et la présente résolution ne devra pas être interprétée comme constituant cette approbation préalable, ou 2) qui aurait pour effet d'abroger, de suspendre, de modifier, de compléter ou de remplacer une loi sur l'immigration ou toute autre loi des Etats-Unis.

FRANCE

"Ladite Constitution est ratifiée sous la réserve que le Gouvernement français se réserve le droit de verser tout ou partie de sa contribution en francs ou en nature.

"En outre, et par application du dixième alinéa du préambule de ladite Constitution disposant que l'Organisation internationale pour les réfugiés n'a pas de caractère permanent, les versements budgétaires prévus pour la France ne pourront être effectués que pendant une période maximale de trois fois douze mois."

GUATEMALA

A ratifié sous réserve que, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés, la République du Guatemala versera en nature la quote-part qui lui revient suivant les besoins et les possibilités du pays.

2. Convention relative au statut des réfugiés

En date à Genève du 28 juillet 1951¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 avril 1954, conformément à l'article 43.

ENREGISTREMENT : 22 avril 1954, n° 2545.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
ALGÉRIE			21 février	1963 <i>d</i>
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ²	19 novembre	1951	1 ^{er} décembre	1953
ARGENTINE			15 novembre	1961 <i>a</i>
AUSTRALIE			22 janvier	1954 <i>a</i>
AUTRICHE	28 juillet	1951	1 ^{er} novembre	1954
BELGIQUE	28 juillet	1951	22 juillet	1953
BOTSWANA			6 janvier	1969 <i>a</i>
BRÉSIL	15 juillet	1952	16 novembre	1960
BURUNDI			19 juillet	1963 <i>a</i>
CANADA			4 juin	1969 <i>a</i>
CHILI			28 janvier	1972 <i>a</i>
CHYPRE			16 mai	1963 <i>d</i>
COLOMBIE	28 juillet	1951	10 octobre	1961
CONGO			15 octobre	1962 <i>d</i>
CÔTE D'IVOIRE			8 décembre	1961 <i>d</i>
DAHOMEY			4 avril	1962 <i>d</i>
DANEMARK	28 juillet	1951	4 décembre	1952
EQUATEUR			17 août	1955 <i>a</i>
ETHIOPIE			10 novembre	1969 <i>a</i>
FIDJI			12 juin	1972 <i>d</i>
FINLANDE			10 octobre	1968 <i>a</i>
FRANCE	11 septembre	1952	23 juin	1954
GABON			27 avril	1964 <i>a</i>
GAMBIE			7 septembre	1966 <i>d</i>
GHANA			18 mars	1963 <i>a</i>
GRÈCE	10 avril	1952	5 avril	1960
GUINÉE			28 décembre	1965 <i>d</i>
IRLANDE			29 novembre	1956 <i>a</i>
ISLANDE			30 novembre	1955 <i>a</i>
ISRAËL	1 ^{er} août	1951	1 ^{er} octobre	1954
ITALIE	23 juillet	1952	15 novembre	1954
JAMAÏQUE			30 juillet	1964 <i>d</i>
KENYA			16 mai	1966 <i>a</i>
LIBÉRIA			15 octobre	1964 <i>a</i>
LIECHTENSTEIN	28 juillet	1951	8 mars	1957
LUXEMBOURG	28 juillet	1951	23 juillet	1953
MADAGASCAR			18 décembre	1967 <i>a</i>
MALI			2 février	1973 <i>d</i>
MALTE			17 juin	1971 <i>a</i>
MAROC			7 novembre	1956 <i>d</i>
MONACO			18 mai	1954 <i>a</i>
NIGER			25 août	1961 <i>d</i>
NIGÉRIA			23 octobre	1967 <i>a</i>
NORVÈGE	28 juillet	1951	23 mars	1953
NOUVELLE-ZÉLANDE			30 juin	1960 <i>a</i>
PARAGUAY			1 ^{er} avril	1970 <i>a</i>
PAYS-BAS	28 juillet	1951	3 mai	1956

¹ La Convention a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, qui s'est tenue à Genève du 2 au 25 juillet 1951. La Conférence a été réunie conformément à la résolution 429 (V), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950. On trouvera le texte de cette résolution dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 20 (A/1775)*, p. 53. Pour le texte de

l'Acte final, de la résolution et des recommandations adoptés par la Conférence, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

² Le 15 décembre 1955, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne une communication indiquant que la Convention s'appliquait également au *Land de Berlin* à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
PÉROU			21 décembre	1964 a
PORTUGAL			22 décembre	1960 a
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE			4 septembre	1962 d
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE			12 mai	1964 a
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN			23 octobre	1961 d
ROYAUME-UNI	28 juillet	1951	11 mars	1954
SAINT-SIÈGE	21 mai	1952	15 mars	1956
SÉNÉGAL			2 mai	1963 d
SOUDAN			22 février	1974 a
SUÈDE	28 juillet	1951	26 octobre	1954
SUISSE	28 juillet	1951	21 janvier	1955
TOGO			27 février	1962 d
TUNISIE			24 octobre	1957 d
TURQUIE	24 août	1951	30 mars	1962
URUGUAY			22 septembre	1970 a
YOUgoslavie	28 juillet	1951	15 décembre	1959
ZAÏRE			19 juillet	1965 a
ZAMBIE			24 septembre	1969 d

Déclarations faites conformément à la section B de l'article premier de la Convention

Etats ayant déclaré qu'au point de vue des obligations qu'ils ont assumées en vertu de la Convention les mots "événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951", figurant à la section A de l'article premier, seront compris dans le sens :

a) "Evénements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe" :

ARGENTINE	ITALIE	PÉROU
BRÉSIL	MADAGASCAR	PORTUGAL
CONGO	MALTE	TURQUIE
	MONACO	

b) "Evénements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs" :

ALGÉRIE ³	GABON	NOUVELLE-ZÉLANDE
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	GAMBIE	PARAGUAY
AUSTRALIE ⁴	GHANA	PAYS-BAS
AUTRICHE	GRÈCE	RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ⁴
BELGIQUE	GUINÉE ³	RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
BURUNDI	IRLANDE	RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN ⁴
CANADA	ISLANDE	ROYAUME-UNI
CHILI ⁴	ISRAËL	SAINT-SIÈGE ⁴
CHYPRE	JAMAÏQUE	SÉNÉGAL ⁴
COLOMBIE ⁵	KENYA	SOUDAN ⁴
CÔTE D'IVOIRE ⁴	LIBÉRIA	SUÈDE
DAHOMÉY ⁴	LIECHTENSTEIN	SUISSE
DANEMARK	LUXEMBOURG ⁴	TOGO ⁴
EQUATEUR ⁴	MALI	TUNISIE ³
ETHIOPIE	MAROC ³	URUGUAY
FINLANDE	NIGER ⁴	YOUgoslavie
FRANCE ⁴	NIGÉRIA	ZAÏRE
	NORVÈGE	ZAMBIE

³ Les Gouvernements de l'Algérie, de la Guinée, du Maroc et de la Tunisie ont, en notifiant au Secrétaire général qu'ils succédaient aux obligations découlant de la Convention, déclaré qu'ils étendaient lesdites obligations par l'adoption de la formule b de la section B, 1, de l'article premier de la Convention, à savoir : "événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs".

⁴ Les notifications par lesquelles les Etats ci-après ont fait savoir qu'ils étendaient les obligations assumées par eux en adoptant la formule b de la section B, 1, de la Convention ont été reçues par le Secrétaire général aux dates indiquées :

Australie	1 ^{er} décembre	1967
Chili	28 janvier	1972
Côte d'Ivoire	20 décembre	1966
Dahomey	6 juillet	1970
Equateur	1 ^{er} février	1972

France	3 février	1971
Luxembourg	22 août	1972
Mali	2 février	1973
Niger	7 décembre	1964
République centrafricaine	15 octobre	1962
République-Union du Cameroun ..	29 décembre	1961
Saint-Siège	17 novembre	1961
Soudan	7 mars	1974
Sénégal	12 octobre	1964
Togo	23 octobre	1962

⁵ La déclaration par laquelle, à la signature, le Gouvernement colombien avait adopté la formule a figurant à la section B, 1, de l'article premier de la Convention a été remplacée dans l'instrument de ratification de la Colombie par une déclaration spécifiant l'adoption de la formule b de ladite section.

Autres déclarations et réserves

AUSTRALIE⁶AUTRICHE⁷

La ratification est donnée :

a) Sous la réserve que la République d'Autriche ne reconnaît que comme des recommandations et non comme des obligations qui s'imposent juridiquement les stipulations figurant à l'article 17, paragraphes 1 et 2, a, exception faite, toutefois, dans ce dernier paragraphe, des mots "qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention par l'Etat contractant intéressé, ou..."; et

b) Etant entendu que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 ne seront pas applicables à la création et à la gestion d'écoles privées dispensant l'enseignement obligatoire; que le traitement en matière "d'assistance et de secours publics" dont il est question à l'article 23 ne visera que les prestations d'assistance publique (secours aux indigents) et, finalement, que les "documents ou certificats" dont il est question aux paragraphes 2 et 3 de l'article 25 désigneront uniquement les certificats d'identité prévus dans la Convention relative aux réfugiés en date du 30 juin 1928.

BELGIQUE

"1. Dans tous les cas où la Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée par le Gouvernement belge comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords régionaux, de caractère douanier, économique ou politique;

"2. L'article 15 de la Convention ne sera pas d'application en Belgique; les réfugiés résidant régulièrement sur le territoire belge jouiront, en matière de droit d'association, du régime accordé aux étrangers en général."

BOTSWANA

Avec réserve aux articles 7, 17, 26, 31, 32 et 34 et du paragraphe 1 de l'article 12 de ladite Convention.

BRESIL^{7a}

⁶ Le Gouvernement australien a notifié au Secrétaire général, par communication reçue le 1er décembre 1967, le retrait des réserves aux articles 17, 18, 19, 26 et 32, et, par communication reçue le 11 mars 1971, le retrait de la réserve visant l'article 28, paragraphe 1. Pour le texte desdites réserves, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 202.

⁷ Ces réserves remplacent celles formulées au moment de la signature. Pour le texte desdites réserves, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 186.

^{7a} Le 7 avril 1972, l'instrument d'adhésion du Gouvernement brésilien au Protocole relatif au statut des réfugiés, en date à New York du 31 janvier 1967, a été déposé auprès du Secrétaire général, conformément à l'article V.

Dans ledit instrument le Gouvernement brésilien retire ses réserves excluant les articles 15 et 17, paragraphes 1 et 3, de l'application de la Convention et déclare que "les réfugiés jouiront du même traitement que celui accordé aux ressortissants de pays étrangers en général, à l'exception des ressortissants du Portugal qui bénéficient du traitement préférentiel prévu par le Traité d'amitié et de consultation de 1953 et de l'article 199 de l'Amendement n° 1 de 1969 à la Constitution brésilienne".

CANADA

... est soumis à la réserve suivante en ce qui concerne les articles 23 et 24 de la Convention :

Le Canada interprète l'expression "résidant régulièrement" comme ne s'appliquant qu'aux réfugiés autorisés à résider sur le territoire canadien de façon permanente; les réfugiés autorisés à résider sur le territoire canadien à titre temporaire bénéficieront, en ce qui concerne les questions visées aux articles 23 et 24, du même traitement que celui qui est accordé aux visiteurs en général.

CHILI

1) Sous la réserve qu'en ce qui concerne les dispositions de l'article 34, le Gouvernement chilien ne pourra accorder aux réfugiés des facilités plus grandes que celles accordées aux étrangers en général, vu le caractère libéral des lois chiliennes sur la naturalisation;

2) Sous la réserve que le délai de résidence mentionné à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 17 est porté, en ce qui concerne le Chili, de trois à dix ans;

3) Sous la réserve que l'application de l'alinéa c, du paragraphe 2 de l'article 17 sera limitée aux réfugiés qui sont veufs d'un conjoint chilien;

4) Sous la réserve que le Gouvernement chilien ne peut accorder, pour l'exécution d'un ordre d'expulsion, un délai plus long que celui que les lois chiliennes accordent aux autres étrangers en général.

CHYPRE⁸DANEMARK⁹

"L'obligation, énoncée au paragraphe 1 de l'article 17, d'accorder à tout réfugié résidant régulièrement au Danemark le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée ne doit pas être interprétée comme établissant que tout réfugié a droit aux privilèges qui sont accordés, à cet égard, aux ressortissants de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède."

EQUATEUR

En ce qui concerne l'article premier, qui traite de la définition du mot "réfugié", le Gouvernement équatorien

⁸ En notifiant sa succession à la Convention, le Gouvernement chypriote a confirmé les réserves que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait faites au moment où il avait étendu l'application de la Convention à son territoire. Pour le texte de ces réserves, voir p. 119.

⁹ Par une communication reçue le 23 août 1962, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer, à compter du 1er octobre 1961, la réserve à l'article 14 de la Convention.

Le Gouvernement danois, dans une communication reçue le 25 mars 1968 par le Secrétaire général, a informé celui-ci de sa décision de retirer, à compter de cette date, les réserves qu'il avait faites lors de la ratification aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 24 et de retirer partiellement à compter de la même date la réserve, dont le texte est reproduit ci-dessus, touchant l'article 17 qu'il avait faite lors de la ratification et qui a pris effet à compter du 25 mars 1968. Pour le texte des réserves formulées initialement par le Gouvernement danois lors de la ratification, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 198.

torien déclare que son adhésion à la Convention relative au statut des réfugiés n'implique pas qu'il reconnait les conventions que l'Équateur n'a pas expressément signées et ratifiées.

En ce qui concerne l'article 15, l'Équateur déclare en outre qu'il n'accepte les dispositions qui y figurent que dans la mesure où celles-ci ne sont pas incompatibles avec les dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur qui interdisent aux étrangers et, par conséquent, aux réfugiés d'appartenir à des organisations politiques.

ETHIOPIE

Les dispositions des articles 8, 9, 17 (2) et 22 (1) de la Convention sont considérées comme de simples recommandations et non comme énonçant des obligations liant juridiquement les parties.

FIDJI

Le Gouvernement de Fidji a déclaré que les première et quatrième réserves formulées par le Royaume-Uni sont confirmées mais ont été remaniées, de manière à convenir mieux à l'application par Fidji, comme suit :

1) Le Gouvernement de Fidji considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié, en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement de Fidji d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il a pu acquérir ou qu'il pourra avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix, ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour Fidji, étaient placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou du Gouvernement de Fidji, respectivement, par suite d'un état de guerre ayant existé entre lesdits Gouvernements et un autre Etat.

2) Le Gouvernement de Fidji n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

Commentaire :

Il n'existe pas, à Fidji, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25, et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur de réfugiés. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendront lieu.

Toute autre réserve formulée par le Royaume-Uni à la Convention susmentionnée est retirée.

FINLANDE

1) Une réserve générale impliquant que l'application des dispositions de la Convention qui confèrent aux

réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger ne sera pas affectée par le fait que des droits et avantages spéciaux sont déjà accordés ou pourraient être accordés par la Finlande aux ressortissants du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède ou aux ressortissants d'un de ces pays ;

2) Une réserve à l'article 7, paragraphe 2, portant que la Finlande n'est pas disposée à dispenser d'une façon générale les réfugiés remplissant la condition de résidence en Finlande pendant trois ans de la réciprocité législative que le droit finlandais peut avoir établie comme condition pour qu'un étranger soit admis à bénéficier du même droit ou avantage ;

3) Une réserve à l'article 8, portant que cet article ne liera pas la Finlande ;

4) Une réserve à l'article 12, paragraphe 1, portant que la Convention n'apportera pas de modification au droit international privé finlandais actuellement en vigueur en tant que ce droit établit que le statut personnel d'un réfugié est régi par sa loi nationale ;

5) Une réserve à l'article 24, paragraphe 1, b, et paragraphe 3, portant que ces dispositions ne lieront pas la Finlande ;

6) Une réserve à l'article 25, portant que la Finlande ne juge pas qu'elle soit tenue de faire délivrer par une autorité finlandaise, à la place d'une autorité étrangère, des certificats pour la délivrance desquels il n'y a pas en Finlande une documentation suffisante ;

7) Une réserve concernant les dispositions contenues au paragraphe 1 de l'article 28. La Finlande n'accepte pas les obligations qui y sont énoncées, mais elle est disposée à reconnaître les documents de voyage délivrés par d'autres Etats contractants en vertu dudit article.

FRANCE

"En procédant au dépôt de son instrument de ratification, le Gouvernement de la République française, se prévalant des dispositions de l'article 42 de la Convention, fait la déclaration suivante :

"a) Il considère que le paragraphe 2 de l'article 29 ne fait pas obstacle à l'application sur le territoire français des dispositions de la Loi du 7 mai 1934 autorisant la perception du droit Nansen au profit des œuvres d'assistance, d'établissement et de secours aux réfugiés ;

"b) L'article 17 ne saurait faire obstacle à l'application des lois et règlements qui fixent la proportion de salariés étrangers que les employeurs sont autorisés à occuper en France et aux obligations imposées à ceux-ci lors de l'engagement de la main-d'œuvre étrangère."

GAMBIE¹⁰

GRECE

1) Le Gouvernement royal hellénique se réserve de déroger, dans les cas ou circonstances qui, à son avis,

¹⁰ Lors de sa notification de sa succession à la Convention, le Gouvernement gambien a confirmé les réserves formulées au moment où celle-ci a été étendue à son territoire par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; pour le texte de ces réserves, voir p. 119.

justifieraient l'application d'une procédure exceptionnelle dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, aux obligations qui découlent des dispositions des articles 8, 26, 28, 31 et 32.

2) Selon le Gouvernement royal hellénique, les dispositions de l'article 11, du paragraphe 3 de l'article 24 et de l'article 34 constituent des recommandations et non des obligations juridiques.

3) Il est entendu que les dispositions de l'article 13 ne seront pas considérées comme se rapportant à des droits ou réclamations relatifs à des biens mobiliers ou immobiliers qui appartaient aux intéressés avant leur entrée en Grèce en tant que réfugiés.

4) En ce qui concerne les professions salariées qui font l'objet de l'article 17, le Gouvernement royal hellénique n'accordera pas aux réfugiés des droits moindres que ceux qui sont accordés d'une façon générale aux ressortissants des pays étrangers.

5) L'assistance publique accordée en vertu de l'article 23 sera réputée être celle accordée en vertu des lois et règlements généraux du pays. Les mesures exceptionnelles que le Gouvernement royal hellénique a prises ou jugera nécessaire de prendre, par suite de circonstances spéciales, en faveur d'un groupe particulier de nationaux grecs, ne seront pas automatiquement applicables aux personnes visées par la présente Convention.

6) Le Gouvernement royal hellénique n'accepte pas et ne considère pas comme valide, en ce qui concerne la Grèce, le deuxième paragraphe de la réserve formulée par le Gouvernement turc lors de la signature de la présente Convention.

Les réserves qui précèdent ont été publiées, en même temps que le texte de la Convention susmentionnée, au Journal Officiel du Royaume de Grèce, le 26 septembre 1959 (A No 201).

IRLANDE¹¹

2. Le Gouvernement irlandais considère que, dans le texte anglais de la Convention, les mots "*public order*", figurant au paragraphe 1 de l'article 32, et les mots "*in accordance with due process of law*", figurant au paragraphe 2 de l'article 32, signifient, respectivement, "*public policy*" et "*in accordance with a procedure provided by law*".

3. En ce qui concerne l'article 17, le Gouvernement irlandais ne s'engage pas à accorder aux réfugiés, en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée, des droits plus favorables que ceux dont jouissent les étrangers en général.

4. Le Gouvernement irlandais ne s'engage à donner effet aux dispositions de l'article 25 que dans la mesure où il lui est possible et permis de le faire en vertu de la législation irlandaise.

5. Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 29, le Gouvernement irlandais ne s'engage pas à accorder

¹¹ Par une communication reçue le 23 octobre 1968, le Gouvernement irlandais a notifié au Secrétaire général le retrait de deux de ses réserves relatives au paragraphe 1 de l'article 29, à savoir celles figurant aux alinéas a et b du paragraphe 5 des déclarations et réserves du Gouvernement irlandais contenues dans l'instrument d'adhésion à la Convention. Pour le texte des réserves retirées, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 254, p. 413.

aux réfugiés un traitement plus favorable que celui dont jouissent les étrangers en général en ce qui concerne :

...

c) L'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe).

ISRAEL

2. Les articles 8 et 12 ne s'appliqueront pas à Israël.

3. L'article 28 s'appliquera à Israël sous réserve des restrictions qui découlent de l'article 6 de la loi de 5712-1952 relative aux passeports, aux termes duquel le Ministre a la faculté :

a) De refuser de délivrer un passeport ou un laissez-passer ou d'en proroger la validité ;

b) De ne délivrer un passeport ou un laissez-passer ou de n'en proroger la validité qu'à certaines conditions ;

c) D'annuler un passeport ou un laissez-passer déjà délivré, ou d'en abrégé la validité, et d'en ordonner la restitution ;

d) De limiter, soit avant, soit après la délivrance d'un passeport ou d'un laissez-passer, le nombre de pays pour lesquels ils sont valables.

4. Le Ministre des finances aura un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'octroi des autorisations visées à l'article 30.

ITALIE¹²

"En signant cette Convention, le Gouvernement de la République italienne déclare que les stipulations figurant aux articles 17 et 18 ne sont reconnues par lui que comme des recommandations.

JAMAÏQUE

Le Gouvernement jamaïquain a notifié au Secrétaire général qu'il confirme et maintient les réserves ci-après qui ont été formulées au moment où le Royaume-Uni a étendu à la Jamaïque l'application de la Convention :

i) Le Royaume-Uni considère que les dispositions des articles 8 et 9 n'empêchent pas ledit territoire, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 n'empêcheront pas le Gouvernement du Royaume-Uni d'exercer tous droits sur des biens ou des intérêts qu'il a acquis ou viendrait à acquérir en tant que Puissance alliée ou associée aux termes d'un traité de paix ou d'un autre accord ou arrangement relatif au rétablissement de la paix, qui a été ou qui pourrait être conclu en conséquence de la seconde guerre mondiale. En

¹² Par une communication reçue le 20 octobre 1964, le Gouvernement italien a notifié au Secrétaire général qu'il retire les réserves faites au moment de la signature et confirmées au moment de la ratification de la Convention, concernant les articles 6, 7, 8, 19, 22, 23, 25 et 34 de la Convention [voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 192], les réserves susmentionnées étant incompatibles avec les dispositions internes adoptées par le Gouvernement italien depuis la ratification de la Convention. Le Gouvernement italien a également fait savoir qu'il avait adopté, en décembre 1963, des dispositions donnant effet au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

En outre, le Gouvernement italien a confirmé qu'il maintient la déclaration qu'il a faite conformément à la section B, 1, de l'article premier, et qu'il considère que les dispositions des articles 17 et 18 n'ont qu'une valeur de recommandation.

outre, les dispositions de l'article 8 ne modifieront pas le traitement à appliquer à des biens ou intérêts quels qu'ils soient qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du territoire susmentionné, sont sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni en raison de l'état de guerre qui existe ou qui a existé entre eux et tout autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni accepte que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 s'appliquent au territoire susmentionné à condition que, dans l'alinéa *a*, les mots "trois ans" soient remplacés par les mots "quatre ans" et que l'alinéa *c* soit supprimé.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut s'engager à assurer l'application au territoire susmentionné des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 et du paragraphe 2 dudit article que dans la mesure où la loi le permet.

iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut pas prendre l'engagement d'assurer l'application dans le territoire susmentionné des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 25; il ne peut s'engager à y assurer l'application des dispositions du paragraphe 3 dudit article que dans la mesure où la loi le permet.

LIECHTENSTEIN

Ad article 17 : En ce qui concerne l'exercice d'une activité lucrative, les réfugiés sont assimilés, en droit, aux étrangers en général, étant cependant stipulé que les autorités compétentes s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de leur appliquer les dispositions prévues par cet article.

Ad article 24, 1^{er} alinéa, lettres a et b, et 3^o alinéa : Sont applicables aux réfugiés les prescriptions régissant les étrangers en général en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, d'assurance-chômage et d'assurance-vieillesse et survivants. Pour l'assurance-vieillesse et survivants, les réfugiés résidant au Liechtenstein (y compris leurs survivants si ces derniers sont considérés comme réfugiés) ont cependant déjà droit aux rentes ordinaires de vieillesse ou de survivants après avoir payé des cotisations pendant au total une année entière au moins, à condition qu'ils aient habité au Liechtenstein pendant dix années — dont cinq années immédiatement et de façon ininterrompue avant la réalisation de l'événement assuré. En outre, la réduction des rentes à raison d'un tiers prescrite, pour les étrangers et les apatrides, à l'article 74 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants n'est pas applicable aux réfugiés. Les réfugiés habitant au Liechtenstein qui, après la réalisation de l'événement assuré, n'ont pas droit à une rente de vieillesse ou de survivants obtiennent, outre le remboursement de leurs cotisations, la restitution des cotisations d'employeurs éventuelles.

LUXEMBOURG

Sous la réserve suivante : dans tous les cas où la Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels le Grand-Duché du Luxembourg a conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques.

MADAGASCAR

"Les dispositions du premier paragraphe de l'article 7 ne seront pas interprétées comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la République malgache a conclu des conventions d'établissement ou des accords de coopération.

"Les dispositions des articles 8 et 9 ne sauraient être interprétées comme interdisant au Gouvernement malgache de prendre, en temps de guerre, ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité.

"Les dispositions de l'article 17 ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à l'application des lois et règlements qui fixent la proportion de salariés étrangers que les employeurs sont autorisés à occuper à Madagascar, et aux obligations imposées à ceux-ci lors de l'engagement de la main-d'œuvre étrangère."

MALTE

L'article 7, paragraphe 2, les articles 14, 23, 27 et 28 ne seront pas applicables à Malte, et les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 7, les articles 8, 9, 11, 17, 18, 31, 32 et 34 seront applicables à Malte d'une manière compatible avec les problèmes qui lui sont propres, et avec sa situation et ses caractéristiques particulières.

MONACO

"Sous réserve que les stipulations figurant aux articles 7 (paragraphe 2), 15, 22 (paragraphe 1), 23 et 24 soient provisoirement considérées comme des recommandations et non comme des obligations juridiques."

NORVEGE¹³

L'obligation, stipulée au paragraphe 1 de l'article 17, d'accorder à tout réfugié résidant régulièrement sur le territoire des parties contractantes le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger, en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée, ne sera pas interprétée comme étendant aux réfugiés le bénéfice des accords que la Norvège pourrait conclure avec le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède, ou l'un quelconque de ces pays, en vue d'établir des conditions spéciales pour les échanges de main-d'œuvre entre les pays en question.

NOUVELLE-ZELANDE

... Le Gouvernement néo-zélandais ne peut s'engager à donner effet aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention que dans la mesure où la législation néo-zélandaise le permet.

PAYS-BAS

"Cette signature est faite sous la réserve que dans tous les cas où cette Convention confère aux réfugiés

¹³ Par une communication qui a été reçue par le Secrétaire général le 21 janvier 1954, le Gouvernement norvégien a notifié qu'il retirait, avec effet immédiat, la réserve qu'il avait faite à l'article 24 de la Convention. La législation mentionnée dans ladite réserve ayant été modifiée pour accorder aux réfugiés séjournant régulièrement dans le pays le même traitement que celui qui est accordé aux ressortissants norvégiens. On trouvera le texte de cette réserve dans Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 199.

le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme comportant le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels les Pays-Bas ont conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques."

"1) Le Gouvernement néerlandais, en ce qui concerne l'article 26 de la présente Convention, se réserve la faculté de désigner à certains réfugiés ou groupes de réfugiés un lieu de résidence principale pour des raisons d'ordre public;

"2) Le Gouvernement néerlandais, dans les notifications concernant les territoires d'outre-mer ainsi qu'il est mentionné à l'article 40, paragraphe 2, de la présente Convention, se réserve la faculté de faire relativement à ces territoires une déclaration telle qu'elle est comprise à l'article premier, section B, et de formuler des réserves conformément à l'article 42 de la Convention."

Déclaration interprétative : "En déposant l'instrument de ratification des Pays-Bas de la Convention relative au statut des réfugiés, je déclare, au nom du Gouvernement néerlandais, que celui-ci ne considère pas les Amboinois qui ont été transportés aux Pays-Bas après le 27 décembre 1949, date du transfert de souveraineté effectué par le Royaume des Pays-Bas à la République des Etats-Unis d'Indonésie, comme pouvant répondre à la qualification de réfugiés, telle qu'elle est envisagée aux termes de l'article premier de ladite Convention."

PORTUGAL

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, le Portugal adhère à la Convention en formulant les réserves suivantes :

1) Etant donné le caractère spécial des relations entre le Portugal et le Brésil, le traitement accordé aux ressortissants brésiliens n'entrera en aucun cas en ligne de compte aux fins de l'interprétation d'aucune clause stipulant l'octroi aux réfugiés du traitement le plus favorable accordé aux ressortissants de pays étrangers;

2) Le Gouvernement portugais garantit des principes constitutionnels applicables aux mêmes questions que celles dont traitent les clauses de la Convention relatives à la dispense de réciprocité.

Lesdites déclaration et réserves sont incorporées dans la Loi portugaise 43.201 du 1^{er} octobre 1960, qui porte adhésion à la présente Convention.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

i) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié, en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il a pu acquérir ou qu'il pourra avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra

être conclu à la suite de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit Gouvernement et un autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accepte le paragraphe 2 de l'article 17 sous réserve que les mots "quatre ans" soient substitués aux mots "trois ans", à l'alinéa *a*, et que l'alinéa *c* soit supprimé.

iii) En ce qui concerne celles des questions mentionnées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer les dispositions dudit paragraphe que dans les limites autorisées par la loi; il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 2 du même article que dans les limites autorisées par la loi.

iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

Commentaires

En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 relatif à certaines questions qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, la Loi de 1949 (amendement) sur le Service national de la santé contient des dispositions qui permettent d'exiger le paiement des soins reçus au titre dudit service par des personnes qui ne résident pas ordinairement en Grande-Bretagne (catégorie dans laquelle entrent les réfugiés). Il n'a pas été fait usage, jusqu'à présent, de cette faculté, mais il est possible qu'on soit amené à appliquer ces dispositions dans l'avenir. En Irlande du Nord, les services sanitaires sont réservés aux personnes qui résident ordinairement dans le pays, sauf règlement étendant le bénéfice de ces services à d'autres personnes. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni, tout disposé qu'il est à considérer avec la plus entière bienveillance, comme il l'a fait dans le passé, la situation des réfugiés, se voit dans l'obligation de formuler des réserves à l'égard de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.

Le système des assurances sur les accidents du travail en vigueur en Grande-Bretagne ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention. Lorsqu'un assuré meurt à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie causée par la nature de son travail, ses ayants droit résidant à l'étranger ne peuvent, en règle générale, bénéficier des prestations, à moins qu'ils ne résident dans un territoire du Commonwealth britannique, dans la République d'Irlande ou dans un pays avec lequel le Royaume-Uni a conclu un accord réciproque concernant le paiement

de prestations au titre des accidents du travail. Cette règle comporte une exception en faveur des ayants droit de certains marins venant à décéder par suite d'accidents du travail survenus pendant qu'ils servent sur un navire britannique. A cet égard, les réfugiés ont droit au même traitement que les citoyens du Royaume-Uni ou des colonies et, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 24 de la Convention, les ayants droit des réfugiés pourront se prévaloir des accords réciproques qui prévoient le paiement dans d'autres pays des prestations au titre des accidents du travail qui sont accordées dans le Royaume-Uni. En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 24, les réfugiés bénéficieront, au titre du régime des assurances nationales et des assurances sur les accidents du travail, de certains droits dont ne jouissent pas les sujets britanniques qui ne sont pas citoyens du Royaume-Uni ou des colonies.

Il n'existe pas, dans le Royaume-Uni, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25, et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur de réfugiés. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendraient lieu.

SAINT-SIEGE

"Le Saint-Siège, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, formule la réserve que l'application de celle-ci soit compatible en pratique avec la nature particulière de l'Etat de la Cité du Vatican et qu'elle soit sans préjudice des normes qui en règlent l'accès et le séjour."

SOUDAN

L'adhésion a été effectuée avec une réserve visant l'article 26.

SUEDE¹⁴

Réserves : "D'une part, une réserve générale impliquant que l'application des dispositions de la Convention qui confèrent aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger ne sera pas affectée par le fait que des droits et avantages spéciaux sont déjà accordés ou pourraient être accordés par la Suède aux ressortissants du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège ou aux ressortissants d'un de ces pays, et, d'autre part, les réserves suivantes : à l'article 8, portant que cet article ne liera

¹⁴ Par une communication reçue le 20 avril 1961, le Gouvernement suédois a notifié qu'il retirait, à compter du 1^{er} juillet 1961, sa réserve concernant l'article 14 de la Convention.

Par une communication reçue le 25 novembre 1966, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 42 de la Convention, de retirer certaines de ses réserves au paragraphe 1, b de l'article 24 et sa réserve au paragraphe 2 de l'article 24.

Par communication reçue le 5 mars 1970 le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve touchant l'article 7, paragraphe 2, de la Convention.

Pour le texte des réserves initialement formulées par le Gouvernement suédois dans son instrument de ratification, et plus tard retirées, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 200, p. 336.

pas la Suède; à l'article 12, paragraphe 1, portant que la Convention n'apportera pas de modification au droit international privé suédois actuellement en vigueur en tant que ce droit établit que le statut personnel d'un réfugié est régi par sa loi nationale; à l'article 17, paragraphe 2, portant que la Suède ne se considère pas tenue de dispenser automatiquement de l'obligation d'obtenir un permis de travail le réfugié qui remplit l'une ou l'autre des conditions qui y sont indiquées aux lettres a à c; à l'article 24, paragraphe 1, b, portant que, par dérogation à la règle du traitement national des réfugiés, la Suède ne sera pas tenue d'accorder à ceux-ci le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les possibilités de bénéficier d'une pension nationale conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assurance publique; portant aussi que, s'agissant du droit à une pension complémentaire conformément à ladite Loi et du calcul de cette pension à certains égards, les règles applicables aux ressortissants suédois seront plus favorables que celles appliquées aux autres assurés; à l'article 24, paragraphe 3, portant que les dispositions y insérées ne lieront pas la Suède; et enfin à l'article 25, portant que la Suède ne juge pas qu'elle soit tenue de faire délivrer par une autorité suédoise, à la place d'une autorité étrangère, des certificats pour la délivrance desquels il n'y a pas en Suède une documentation suffisante."

SUISSE¹⁵

Ad article 24, 1^{er} alinéa, lettres a et b, et 3^{ème} alinéa : "Sont applicables aux réfugiés les prescriptions régissant les étrangers en général en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, d'assurance-vieillesse et survivants. Pour l'assurance-vieillesse et survivants, les réfugiés résidant en Suisse (y compris leurs survivants si ces derniers sont considérés comme réfugiés) ont cependant déjà droit aux rentes ordinaires de vieillesse ou de survivants après avoir payé des cotisations pendant au total une année entière au moins, à condition qu'ils aient habité en Suisse pendant dix années — dont cinq années immédiatement et de façon ininterrompue avant la réalisation de l'événement assuré. En outre, la réduction des rentes à raison d'un tiers prescrite, pour les étrangers et les apatrides, à l'article 40 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants n'est pas applicable aux réfugiés. Les réfugiés habitant en Suisse qui, après la réalisation de l'événement assuré, n'ont pas droit à une rente de vieillesse ou de survivants obtiennent, outre le remboursement de leurs cotisations conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral du 14 mars 1952, la restitution des cotisations d'employeurs éventuelles."

¹⁵ Par une communication reçue le 18 février 1963, le Gouvernement suisse a donné avis du retrait, "pour autant qu'elle concerne l'assurance-vieillesse et survivants, de la réserve formulée, lors de la ratification, à l'égard de l'article 24, paragraphe 1, lettres a et b, et paragraphe 3, de ladite Convention".

Par une communication reçue par le Secrétaire général le 3 juillet 1972, le Gouvernement suisse l'a informé de sa décision de retirer la réserve à l'article 17 formulée dans son instrument de ratification de la Convention. Pour le texte de cette réserve, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 202, p. 368.

TURQUIE

“En signant cette Convention, le Gouvernement de la République turque déclare qu’au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l’expression “événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951” figurant à l’article premier, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe. Il n’entend donc assumer aucune obligation en relation avec les événements survenus en dehors de l’Europe.

“Le Gouvernement turc considère, d’autre part, que l’expression “événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951” se rapporte au commencement des événements. Par conséquent, comme la pression exercée sur la minorité turque de Bulgarie, qui commença avant le 1^{er} janvier 1951, continue toujours, les réfugiés de Bulgarie d’origine turque, obligés de quitter ce pays par suite de cette pression, qui, ne pouvant passer en Turquie, se réfugieront sur le territoire d’une autre partie contractante après le 1^{er} janvier 1951, doivent également bénéficier des dispositions de cette Convention.

“Le Gouvernement turc formulera, au moment de la ratification, les réserves qu’il pourrait faire conformément à l’article 42 de la Convention.”

Réserve et déclaration faites au moment de la ratification :

“Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée de façon à accorder aux réfugiés plus de droits que ceux reconnus aux citoyens turcs en Turquie ;

“A) Le Gouvernement de la République turque ne fait pas partie aux arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928 mentionnés au paragraphe A de l’article 1^{er} de la présente Convention. D’autre part, les 150 personnes visées par l’arrangement du 30 juin 1928 ayant été amnistiées selon la loi n° 3527, les dispositions prévues dans le présent arrangement ne sont plus valides en ce qui concerne la Turquie. Par conséquent, le Gouvernement de la République turque considère la Convention du 28 juillet 1951 indépendamment des arrangements ci-haut mentionnés.

“B) Le Gouvernement de la République, aux fins des obligations découlant de la présente Convention, entend par les mots “événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951” mentionnés au paragraphe B de l’article 1^{er} “événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe”.

“C) De même, le Gouvernement de la République entend que l’action de réclamation et de recouvrement telle qu’elle est mentionnée dans le paragraphe C de l’article 1^{er} de la Convention — soit, “Si elle s’est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou si, ayant perdu sa nationalité, elle l’a volontairement recouvrée” — ne dépend pas seulement de la demande de l’intéressé mais aussi du consentement de l’Etat en question.”

ZAMBIE

Sous les réserves suivantes formulées conformément à l’article 42 (1) de la Convention :

Article 17 (2)

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l’article 17, le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer que la Zambie ne se considère pas comme obligée d’accorder à un réfugié qui remplit l’une des conditions énoncées aux sous-alinéas a à c l’exemption automatique de l’obligation d’obtenir un permis de travail.

En outre, pour ce qui est de l’article 17 dans son ensemble, la Zambie ne souhaite pas s’engager à accorder aux réfugiés, en ce qui concerne l’exercice d’une profession salariée, un traitement plus favorable qu’aux étrangers en général.

Article 22 (1)

Le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer qu’il considère l’article 22 (1) comme une recommandation et non comme une obligation juridique d’accorder aux réfugiés le même traitement qu’aux nationaux en ce qui concerne l’enseignement primaire.

Article 26

En ce qui concerne l’article 26, le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer qu’il se réserve le droit de désigner un lieu ou des lieux de résidence pour les réfugiés.

Article 28

En ce qui concerne l’article 28, le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer que la Zambie ne se considère pas comme tenue de délivrer des titres de voyage comportant une clause de retour dans les cas où un pays de second asile a admis ou fait connaître qu’il est disposé à admettre un réfugié en provenance de Zambie.

Application territoriale

<i>Notification de :</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Extension à :</i>
AUSTRALIE	22 janvier 1954	Ile de Norfolk, Papua, Nouvelle-Guinée et Nauru.
DANEMARK	4 décembre 1952	Groënland, avec réserves.
FRANCE	23 juin 1954	Tous les territoires que la France représente sur le plan international.
PAYS-BAS	29 juillet 1971	Surinam
ROYAUME-UNI	11 mars 1954	Iles Anglo-Normandes et ile de Man, avec réserves et déclaration.

<i>Notification de :</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Extension à</i>
	25 octobre 1956	Les territoires suivants, avec réserves : Chypre, Dominique, îles Falkland, îles Fidji, Gambie, îles Gilbert et Ellice, Grenade, Jamaïque, Kenya, île Maurice, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Seychelles, protectorat de la Somalie britannique, Zanzibar.
	20 avril 1970	Iles Bahamas (avec une réserve).
ROYAUME-UNI (suite)	19 juin 1957	Honduras britannique, avec réserves.
	11 juillet 1960	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland ^{16,17} , avec réserves.
	11 novembre 1960	Bassoutoland, protectorat du Betchouanaland ^{17a} et Souaziland, avec réserves.
	4 septembre 1968	Sainte-Lucie, Montserrat.

Déclarations et réserves faites lors de notifications concernant l'application territoriale

GROENLAND

Sous bénéfice des réserves faites lors de la ratification par le Gouvernement du Danemark (voir p. 85).

ILES ANGLO-NORMANDES ET ÎLE DE MAN

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, à l'île de Man et dans les îles

¹⁶ La Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland a été dissoute à partir du 1^{er} janvier 1964. Le Secrétariat ayant demandé au Gouvernement du Royaume-Uni quels étaient les effets juridiques de cette dissolution, en ce qui concerne l'application dans les territoires qui constituaient la Fédération, à savoir la Rhodésie du Nord, le Nyassaland et la Rhodésie du Sud, de certains traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général et dont l'application avait été étendue par le Gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord à la Fédération ou aux différents territoires intéressés avant la formation de ladite Fédération, et de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire faite à Genève le 7 novembre 1952, à laquelle la Fédération avait adhéré en sa qualité de partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (voir p. 247), le Gouvernement du Royaume-Uni, dans une communication reçue le 16 avril 1964, a fourni les précisions suivantes :

Le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'en règle générale les traités multilatéraux applicables à la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland ont continué à s'appliquer aux territoires constitutifs de l'ancienne Fédération lorsque celle-ci a été dissoute. Les traités multilatéraux en vertu desquels la Fédération faisait partie d'organisations internationales rentrent dans une catégorie spéciale; il faut, pour savoir s'ils continuent de s'appliquer aux territoires constitutifs de l'ancienne Fédération, se reporter dans chaque cas aux termes du traité considéré. Le Gouvernement de Sa Majesté considère que toutes les conventions mentionnées dans la lettre du Secrétariat datée du 26 février s'appliquent dans les territoires constitutifs de l'ancienne Fédération depuis la dissolution de ladite Fédération, mais que dans le cas de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, à laquelle la Fédération a adhéré, il n'en va pas de même, étant donné que l'article XIII de la Convention permet au Gouvernement de Sa Majesté d'étendre les dispositions de ladite Convention, s'il l'estime souhaitable, aux trois territoires constitutifs de l'ancienne Fédération.

En ce qui concerne la dernière question formulée par le Secrétariat, je répondrai que les extensions antérieures à

Anglo-Normandes, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié, en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il a pu acquérir ou qu'il pourra avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la deuxième guerre mondiale. En outre, les disposi-

la constitution de la Fédération demeurent bien entendu, valables dans le cas des territoires constitutifs de la Fédération.

La Rhodésie du Nord et le Nyassaland sont depuis devenus des Etats indépendants sous les noms respectifs de "Zambie" et de "Malawi".

¹⁷ Dans une lettre adressée le 22 mars 1968 au Secrétaire général, le Président de la République du Malawi, se référant à la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951, a fait la déclaration suivante :

Dans la lettre que je vous ai adressée le 24 novembre 1964 au sujet du sort des obligations contractuelles transmises au Malawi, mon Gouvernement déclarait que, s'agissant des traités multilatéraux qui avaient été appliqués ou étendus à l'ancien Protectorat du Nyassaland, toute partie à l'un quelconque de ces traités pourrait, sur une base de réciprocité, en invoquer les dispositions à l'égard du Malawi jusqu'à ce que le Malawi ait informé le dépositaire intéressé des mesures qu'il souhaitait prendre à l'égard dudit traité, c'est-à-dire, confirmer qu'il le dénonçait, confirmer qu'il se considérait comme successeur ou y adhérer.

Je tiens à vous informer, en qualité de dépositaire de la Convention susmentionnée, que le Gouvernement malawien souhaite maintenant mettre fin à tous droits et obligations auxquels il a pu succéder en ce qui concerne cette Convention. Il considère que tous les liens juridiques qui, en vertu de la Convention susmentionnée relative au statut des réfugiés, conclue à Genève en 1951, pouvaient lui avoir été transmis par voie de succession en raison de la ratification du Royaume-Uni prennent fin à compter de la date de la présente notification.

Le Gouvernement zambien a notifié au Secrétaire général sa succession à la Convention le 24 septembre 1969. Pour le texte des réserves formulées dans la notification de succession, voir p. 117.

^{17a} Le Gouvernement du Botswana (anciennement Protectorat du Betchouanaland) a adhéré à la Convention le 6 janvier 1969. Pour le texte de la réserve formulée lors de l'adhésion, voir p. 111.

tions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'île de Man et les îles Anglo-Normandes, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit Gouvernement et un autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accepte que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 soient appliquées à l'île de Man et aux îles Anglo-Normandes, sous réserve que les mots "quatre ans" soient substitués aux mots "trois ans", à l'alinéa *a*, et que l'alinéa *c* soit supprimé.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer, dans les îles Anglo-Normandes, les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 et celles du paragraphe 2 dudit article, que dans les limites autorisées par la loi; de même les dispositions dudit alinéa relatives aux questions qui relèvent de la compétence du Service de santé de l'île de Man et les dispositions du paragraphe 2 du même article ne pourront être appliquées, à l'île de Man, que dans les limites autorisées par la loi.

iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à ce que les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 25 soient appliquées à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du paragraphe 3 soient appliquées à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes que dans les limites autorisées par la loi.

Les considérations sur lesquelles reposent certaines de ces réserves sont analogues à celles qui sont exposées dans le mémorandum relatif aux réserves correspondantes formulées pour le Royaume-Uni, qui se trouvait joint à la note dont j'ai fait mention.

CHYPRE¹⁸, LA DOMINIQUE, ÎLES FALKLAND, ÎLES FIDJI^{18a}, GAMBIE¹⁹, ÎLES GILBERT ET ELLICE, LA GRENADINE, JAMAÏQUE²⁰, KENYA²¹, ÎLE MAURICE, SAINT-VINCENT, PROTECTORAT DES ÎLES SALOMON BRITANNIQUES, SEYCHELLES ET PROTECTORAT DE SOMALIE

i) Le Royaume-Uni considère que les dispositions des articles 8 et 9 n'empêchent pas lesdits territoires, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 n'empêcheront pas le Gouvernement du Royaume-Uni d'exercer tous droits sur des biens ou des intérêts qu'il a acquis ou viendrait à acquérir en tant que Puissance alliée ou associée aux termes d'un traité de paix ou d'un autre accord ou arrangement relatif au rétablisse-

ment de la paix, qui a été ou qui pourrait être conclu en conséquence de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 ne modifieront pas le traitement à appliquer à des biens ou intérêts quels qu'ils soient qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des territoires susmentionnés, sont sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni en raison de l'état de guerre qui existe ou qui a existé entre eux et tout autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni accepte que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 s'appliquent aux territoires susmentionnés à condition que, dans l'alinéa *a*, les mots "trois ans" soient remplacés par les mots "quatre ans" et que l'alinéa *c* soit supprimé.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut s'engager à assurer l'application aux territoires susmentionnés des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 et du paragraphe 2 dudit article que dans la mesure où la loi le permet.

iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut pas prendre l'engagement d'assurer l'application dans les territoires susmentionnés des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 25; il ne peut s'engager à y assurer l'application des dispositions du paragraphe 3 dudit article que dans la mesure où la loi le permet.

ZANZIBAR ET SAINTE-HÉLÈNE

Avec les réserves figurant aux alinéas i, iii et iv ci-dessus.

HONDURAS BRITANNIQUE

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les dispositions des articles 8 et 9 n'empêchent pas ledit territoire, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 n'empêcheront pas le Gouvernement du Royaume-Uni d'exercer tous droits sur des biens ou des intérêts qu'il a acquis ou viendrait à acquérir en tant que puissance alliée ou associée aux termes d'un traité de paix ou d'un autre accord ou arrangement relatif au rétablissement de la paix, qui a été ou qui pourrait être conclu en conséquence de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 ne modifieront pas le traitement à appliquer à des biens ou intérêts quels qu'ils soient qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du territoire susmentionné, sont sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni en raison de l'état de guerre qui existe ou qui a existé entre lui et tout autre Etat.

FÉDÉRATION DE LA RHODÉSIE ET DU NYASSALAND²²

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 n'empêcheraient pas de prendre dans le territoire susmentionné, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt

¹⁸ Voir note 8, p. 111.

^{18a} Pour le texte des réserves formulées lors de la notification de succession du Gouvernement de Fidji, voir p. 112.

¹⁹ Voir note 10, p. 112.

²⁰ Pour le texte des réserves faites lors de l'adhésion par le Gouvernement jamaïquain, voir p. 113.

²¹ Le Kenya a adhéré à la Convention sans réserve.

²² Voir notes 16 et 17, p. 118.

de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer des droits sur des biens ou intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention dans le territoire susmentionné, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit territoire et tout autre Etat.

Le Gouvernement du Royaume-Uni accepte que le paragraphe 2 de l'article 17 soit appliqué au territoire susmentionné, sous réserve du remplacement des mots "trois ans" par "quatre ans" à l'alinéa *a* et de la suppression de l'alinéa *c*.

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut s'engager à faire appliquer les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 et du paragraphe 2 du même article dans le territoire susmentionné que dans la mesure où la loi le permet.

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut s'engager à donner effet dans le territoire susmentionné aux obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à faire appliquer les dispositions du paragraphe 3 dans ledit territoire que dans les limites où la loi le permet.

BASSOUTOLAND, PROTECTORAT DU BETCHOUANALAND²³ ET SOUAZILAND

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 n'empêcheraient pas de prendre dans les territoires susmentionnés, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer des droits sur des biens ou intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix qui

a été conclu ou pourra être conclu à la suite de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention dans les territoires susmentionnés, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit territoire et tout autre Etat.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accepte que le paragraphe 2 de l'article 17 soit appliqué aux territoires susmentionnés, sous réserve du remplacement des mots "trois ans" par "quatre ans" à l'alinéa *a* et de la suppression de l'alinéa *c*.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à donner effet dans les territoires susmentionnés aux obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à faire appliquer les dispositions du paragraphe 3 dans lesdits territoires que dans les limites où la loi le permet.

ILES BAHAMAS

Avec la réserve suivante en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de la Convention :

Tant qu'ils n'auront pas acquis le statut de Bahamien, les réfugiés et les personnes à leur charge seront normalement soumis aux mêmes lois et règlements que ceux régissant d'une manière générale l'emploi des non-Bahamiens dans le Commonwealth des îles Bahamas.

SURINAM

L'extension est subordonnée aux réserves suivantes, déjà formulées en substance par le Gouvernement néerlandais lors de la ratification de la Convention, savoir :

1. Que, dans tous les cas où la Convention, ainsi que le Protocole, confèrent aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme comportant le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels le Royaume des Pays-Bas a conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques s'appliquant au Surinam ;

2. Que le Gouvernement du Surinam, en ce qui concerne l'article 26 de la Convention, ainsi que le paragraphe 1 de l'article 1 du Protocole se réserve le droit de désigner à certains réfugiés ou groupes de réfugiés un lieu de résidence principal pour des raisons d'ordre public.

²³ Voir note 17a. p. 118.

3. Convention relative au statut des apatrides

En date à New York du 28 septembre 1954¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 juin 1960, conformément à l'article 39.

ENREGISTREMENT : 6 juin 1960, n° 5158.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 117.

Etat	Signature	Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)	
ALGÉRIE		15 juillet	1964 a
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	28 septembre 1954		
ARGENTINE		1 ^{er} juin	1972 a
AUSTRALIE		13 décembre	1973 a
BARBADE		6 mars	1972 d
BELGIQUE	28 septembre 1954	27 mai	1960
BOTSWANA		25 février	1969 d
BRÉSIL	28 septembre 1954		
COLOMBIE	30 décembre 1954		
COSTA RICA	28 septembre 1954		
DANEMARK	28 septembre 1954	17 janvier	1956
EL SALVADOR	28 septembre 1954		
EQUATEUR	28 septembre 1954	2 octobre	1970
FIDJI		12 juin	1972 d
FINLANDE		10 octobre	1968 a
FRANCE	12 janvier 1955	8 mars	1960
GUATEMALA	28 septembre 1954		
GUINÉE		21 mars	1962 a
HONDURAS	28 septembre 1954		
IRLANDE		17 décembre	1962 a
ISRAËL	1 ^{er} octobre 1954	23 décembre	1958
ITALIE	20 octobre 1954	3 décembre	1962
LESOTHO		4 novembre	1974 d
LIBÉRIA		11 septembre	1964 a
LIECHTENSTEIN	28 septembre 1954		
LUXEMBOURG	28 octobre 1955	27 juin	1960
MADAGASCAR		[20 février	1962 a] ²
NORVÈGE	28 septembre 1954	19 novembre	1956
OUGANDA		15 avril	1965 a
PAYS-BAS	28 septembre 1954	12 avril	1962 a
PHILIPPINES	22 juin 1955		
RÉPUBLIQUE DE CORÉE		22 août	1962 a
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE	28 septembre 1954		
ROYAUME-UNI	28 septembre 1954	16 avril	1959
SAINT-SIÈGE	28 septembre 1954		
SUÈDE	28 septembre 1954	2 avril	1965
SUISSE	28 septembre 1954	3 juillet	1972
TRINITÉ-ET-TOBAGO		11 avril	1966 d
TUNISIE		29 juillet	1969 a
YOUgosLAVIE		9 avril	1959 a
ZAMBIE		1 ^{er} novembre	1974 d

¹ La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides tenue au Siège des Nations Unies, à New York, du 13 au 23 septembre 1954. La Conférence a été réunie conformément à la résolution 526 A (XVII) adoptée le 26 avril 1954 par le Conseil économique et social de l'ONU. On trouvera le texte de cette résolution dans *Documents officiels du Conseil économique et social*, dix-

septième session, *Supplément n° 1* (E/2596), p. 13. Pour l'Acte final, la recommandation et la résolution adoptés par la Conférence, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 117.

² Par une notification reçue le 2 avril 1965 par le Secrétaire général, le Gouvernement de Madagascar a dénoncé la Convention; la dénonciation a pris effet le 2 avril 1966.

Déclarations et réserves

ARGENTINE

L'application de la présente Convention dans des territoires dont la souveraineté fait l'objet de discussions entre deux ou plusieurs Etats, qu'ils soient ou non parties à ladite Convention, ne pourra être interprétée comme signifiant que l'un d'eux modifie la position qu'il a maintenue jusqu'à présent, y renonce ou l'abandonne.

BARBADE

Le Gouvernement de la Barbade . . . déclare que s'agissant des réserves faites par le Royaume-Uni lors de la notification concernant l'application territoriale de la Convention aux Indes occidentales (y compris la Barbade) le 19 mars 1962, il ne peut s'engager à ce que les dispositions des articles 23, 24, 25 et 31 soient appliquées à la Barbade que dans les limites autorisées par la loi.

L'application de la Convention à la Barbade était également assortie de réserves aux articles 8, 9 et 26 qui sont retirées par la présente.

BOTSWANA^{2a}

a) L'article 31 de ladite Convention n'engage pas le Botswana à donner aux apatrides un statut plus favorable que celui accordé aux étrangers en général;

b) Les articles 12 (1) et 7 (2) de la Convention seront réputés être de simples recommandations.

COSTA RICA

Le Costa Rica signe la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression "traitement aussi favorable que possible" ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des Etats de l'Amérique centrale.

DANEMARK³

"L'alinéa 3 de l'article 24 n'engage pas le Danemark.

"Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 24 assimilant dans certains cas les apatrides aux nationaux n'engagent pas le Danemark à accorder aux apatrides,

^{2a} Dans la notification de succession, le Gouvernement du Botswana a maintenu les réserves faites par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne l'extension de l'application de la Convention au Protectorat du Betchoualand; pour le texte de ces réserves, voir p. 127.

³ Par une communication reçue le 23 août 1962, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer, à compter du 1^{er} octobre 1961, la réserve à l'article 14 de la Convention.

Par une communication reçue le 25 mars 1968, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer, à compter de cette date, la réserve à l'alinéa 2 de l'article 24 de la Convention.

Pour le texte des réserves retirées par les communications susmentionnées, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 132.

dans tous ces cas, exactement les mêmes rémunérations que celles prévues par la législation pour les nationaux, mais seulement de leur accorder l'entretien nécessaire.

"L'article 31 n'engage pas le Danemark à donner aux apatrides un statut meilleur que celui accordé aux étrangers en général."

EL SALVADOR

El Salvador signe la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression "traitement aussi favorable que possible" ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des Etats de l'Amérique centrale.

FIDJI

Le Gouvernement de Fidji a déclaré que les première et troisième réserves formulées par le Royaume-Uni sont confirmées mais ont été remaniées, de manière à convenir mieux à l'application par Fidji, comme suit :

1) Le Gouvernement de Fidji considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride, en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement de Fidji d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour Fidji, étaient placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou du Gouvernement de Fidji, respectivement, par suite d'un état de guerre ayant existé entre lesdits gouvernements et un autre Etat.

2) Le Gouvernement de Fidji n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

Commentaire :

Il n'existe pas, à Fidji, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25 et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur des apatrides. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendraient lieu.

Toute autre réserve formulée par le Royaume-Uni à la Convention susmentionnée est retirée.

FINLANDE

1) Une réserve générale impliquant que l'application des dispositions de la Convention qui confèrent aux apatrides le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger ne sera pas affectée par le fait que des droits et avantages spéciaux sont déjà accordés ou pourraient être accordés par la Finlande aux ressortissants du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède ou aux ressortissants d'un de ces pays;

2) Une réserve à l'article 7, paragraphe 2, portant que la Finlande n'est pas disposée à dispenser d'une façon générale les apatrides remplissant la condition de résidence en Finlande pendant trois ans de la réciprocité législative que le droit finlandais peut avoir établie comme condition pour qu'un étranger soit admis à bénéficier de quelque droit ou avantage;

3) Une réserve à l'article 8, portant que cet article ne liera pas la Finlande;

[4) Une réserve à l'article 12, paragraphe 1, portant que la Convention n'apportera pas de modification au droit international privé finlandais actuellement en vigueur en tant que ce droit établit que le statut personnel d'un apatride est régi par «a loi nationale»⁴;

5) Une réserve à l'article 24, paragraphe 1, b, et paragraphe 3, portant que ces dispositions ne lieront pas la Finlande;

6) Une réserve à l'article 25, portant que la Finlande ne juge pas qu'elle soit tenue de faire délivrer par une autorité finlandaise, à la place d'une autorité étrangère, des certificats pour la délivrance desquels il n'y a pas en Finlande une documentation suffisante;

7) Une réserve concernant les dispositions contenues à l'article 28. La Finlande n'accepte pas les obligations qui y sont énoncées, mais elle est disposée à reconnaître les documents de voyage délivrés par d'autres Etats contractants en vertu dudit article.

FRANCE

“Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 sont entendues par le Gouvernement français comme ne s'appliquant qu'à des apatrides déportés du territoire français qui, avant l'entrée en vigueur de cette Convention, y sont revenus directement du pays où ils avaient été contraints de se rendre sans avoir entre-temps été autorisés à résider sur le territoire d'un autre Etat.”

GUATEMALA

Le Guatemala signe la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression “traitement aussi favorable que possible” ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des Etats de l'Amérique centrale.

⁴ Par communication reçue le 30 septembre 1970 le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve formulée dans son instrument d'adhésion touchant l'article 12, paragraphe 1, de la Convention.

HONDURAS

Le Honduras signe la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression “traitement aussi favorable que possible” ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des Etats de l'Amérique centrale.

IRLANDE

Déclaration :

Le Gouvernement irlandais interprète les termes “*public order*” (ordre public) et “*in accordance with due process of law*” (conformément à la procédure prévue par la loi) qui figurent dans le texte anglais de l'article 31 de la Convention comme signifiant respectivement “*public policy*” (intérêt public) et “*in accordance with a procedure provided by law*” (conformément à une procédure prévue par la loi);

Réserve :

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 29, le Gouvernement irlandais s'engage à ne pas accorder aux apatrides un traitement plus favorable que celui qui est généralement accordé aux étrangers pour ce qui est :

a) Des droits de timbre perçus en Irlande sur les aliénations, les transferts ou les cessions à bail de terres, biens immobiliers et biens en général, ainsi que pour ce qui est de

b) L'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe).

ITALIE⁵

“Les stipulations figurant aux articles 17 et 18 ne sont reconnues que comme des recommandations.”

LESOTHO

1. En vertu de l'article 38 de la Convention, le Gouvernement du Royaume du Lesotho déclare qu'il interprète les articles 8 et 9 comme ne l'empêchant pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité nationale à l'égard d'un apatride en raison de son ancienne nationalité. Les dispositions de l'article 8 n'empêcheront pas le Gouvernement du Royaume du Lesotho d'exercer tous droits sur les biens ou les intérêts qu'il pourra acquérir ou avoir acquis en tant que puissance alliée ou associée en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement tendant au rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 ne modifieront pas le traitement

⁵ Par une communication reçue le 25 janvier 1968, le Gouvernement de l'Italie a notifié au Secrétaire général qu'il retirait les réserves formulées au moment de la signature aux articles 6, 7 2), 8, 19, 22 2), 23, 25 et 32 (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 201), et l'a informé qu'il maintenait ses réserves en ce qui concerne les articles 17 et 18 de la Convention et qu'en conséquence ces deux articles ne sont considérés que comme des recommandations.

qui sera réservé à tous biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard du Lesotho, étaient sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou du Gouvernement du Lesotho en raison d'un état de guerre qui existait entre eux et tout autre Etat.

2. Le Gouvernement du Royaume du Lesotho ne peut s'engager à donner effet aux obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans la mesure où la législation du Lesotho le permet.

3. Le Gouvernement du Royaume du Lesotho ne sera pas tenu, aux termes de l'article 31, d'accorder à un apatride un statut plus favorable que celui accordé aux étrangers en général^{5a}.

PAYS-BAS

"Le Gouvernement du Royaume se réserve le droit de ne pas appliquer ce qui est prévu à l'article 8 de la Convention aux apatrides qui ont possédé autrefois une nationalité ennemie ou équivalente à l'égard du Royaume des Pays-Bas.

"Le Gouvernement du Royaume, en ce qui concerne l'article 26 de la Convention, se réserve la faculté de désigner à certains apatrides ou groupes d'apatrides un lieu de résidence principale pour des raisons d'ordre public."

PHILIPPINES

a) En ce qui concerne l'article 17, paragraphe 1, qui accorde aux apatrides le droit d'exercer une activité professionnelle salariée, mon gouvernement constate que cette clause est incompatible avec la loi philippine de 1940 sur l'immigration, sous sa forme modifiée, dont l'article 29 permet d'exclure les étrangers qui entrent aux Philippines pour y travailler comme manœuvres, et dont l'article 9, alinéa g, n'autorise l'entrée d'employés étrangers embauchés d'avance que s'il ne se trouve aux Philippines personne qui souhaite et qui puisse s'acquitter du travail en vue duquel l'admission de ces étrangers est demandée.

b) En ce qui concerne l'article 31, paragraphe 1, aux termes duquel "les Etats contractants n'expulseront un apatride se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public", cette clause restreindrait indûment le pouvoir d'expulsion des étrangers indésirables que confère au Gouvernement philippin l'article 37 de la loi sur l'immigration, où sont énumérés les divers motifs pour lesquels les étrangers peuvent être expulsés.

Au moment de signer la Convention en son nom, je tiens donc à faire consigner que pour les raisons indiquées aux alinéas a et b ci-dessus, le Gouvernement philippin ne peut accepter les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, ni de l'article 31, paragraphe 1, de la Convention.

^{5a} Les réserves 1 et 2 avaient été formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard du territoire du Bassoutoland. La réserve 3 constitue une nouvelle réserve, qui a été traitée dans les conditions prévues par l'article 39, paragraphe 2, de la Convention.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Déclaration : ... en déposant le présent instrument de ratification, le Gouvernement du Royaume-Uni considère que les effets combinés des articles 36 et 38 l'autorisent à faire figurer dans toute déclaration ou notification qui pourrait être faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 ou du paragraphe 2 du même article, toute réserve compatible avec l'article 38 que le gouvernement du territoire intéressé désirerait formuler.

Réserves : En ratifiant la Convention relative au statut des apatrides qui a été ouverte à la signature à New York le 28 septembre 1954, le Gouvernement du Royaume-Uni a jugé nécessaire de formuler, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 de ladite Convention, certaines réserves dont le texte est reproduit ci-après :

1) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride, en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit gouvernement et un autre Etat.

2) En ce qui concerne celles des questions mentionnées à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer les dispositions dudit paragraphe que dans les limites autorisées par la loi.

3) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

Commentaires

En ce qui concerne l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 relatif à certaines questions qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, la Loi de 1949 (amendement) sur le Service national de la santé contient des dispositions qui permettent d'exiger le paiement des soins reçus au titre dudit Service par des personnes qui ne résident pas ordinairement en Grande-Bretagne (catégorie dans laquelle entrent certains apatrides). Il n'a pas été fait usage, jusqu'à pré-

sent, de cette faculté, mais il est possible qu'on soit amené à appliquer ces dispositions dans l'avenir. En Irlande du Nord, les services de santé sont réservés aux personnes qui résident ordinairement dans le pays sauf règlement étendant le bénéfice de ces services à d'autres personnes. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni, tout disposé qu'il est à considérer avec la plus grande bienveillance, comme il l'a fait dans le passé, la situation des apatrides, se voit dans l'obligation de formuler des réserves à l'égard de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24.

Il n'existe pas, dans le Royaume-Uni, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25 et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur des apatrides. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendront lieu.

SAINT-SIÈGE

Avec la réserve énoncée dans la lettre adressée au Secrétariat le 23 avril 1954, en ce qui concerne les articles qui ne peuvent faire l'objet de réserves. Cette réserve est conçue comme suit :

La Convention sera appliquée dans la forme compatible avec la nature particulière de l'Etat de la Cité du Vatican, et sans préjudice des règles qui y sont en vigueur concernant l'accès et le séjour.

SUEDE⁶

La Suède a formulé les réserves suivantes :

"1) . . .

"2) A l'article 8, portant que cet article ne liera pas la Suède;

"3) A l'article 12, paragraphe 1, portant que ce paragraphe ne liera pas la Suède;

"4) A l'article 24, paragraphe 1, *b*, portant que, par dérogation à la règle du traitement national des apatrides, la Suède ne sera pas tenue d'accorder à ceux-ci le même traitement qu'aux nationaux en ce qui con-

cerne les possibilités de bénéficier d'une pension nationale conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assurance publique; portant aussi que, s'agissant du droit à une pension complémentaire conformément à ladite Loi et du calcul de cette pension à certains égards, les règles applicables aux ressortissants suédois seront plus favorables que celles appliquées aux autres assurés.

"5) A l'article 24, paragraphe 3, portant que les dispositions y insérées ne lieront pas la Suède;

"6) A l'article 25, paragraphe 2, portant que la Suède ne juge pas qu'elle soit tenue de faire délivrer par une autorité suédoise, à la place d'une autorité étrangère, des certificats pour la délivrance desquels il n'y a pas en Suède une documentation suffisante."

ZAMBIE^{6a}

Article 22 1) :

Le Gouvernement de la République de Zambie considère le paragraphe 1 de l'article 22 comme une simple recommandation, et non pas comme une disposition portant obligation d'accorder aux apatrides le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Article 26 :

Le Gouvernement de la République de Zambie se réserve le droit, en vertu de l'article 26, d'assigner un lieu ou des lieux de résidence aux apatrides.

Article 28 :

Le Gouvernement de la République de Zambie ne se considère pas tenu par l'article 28 de délivrer un titre de voyage avec clause de retour lorsqu'un Etat de deuxième asile a accepté un apatride venant de Zambie ou a indiqué qu'il était prêt à l'accepter.

Article 31 :

Le Gouvernement de la République de Zambie ne s'engage pas, au titre de l'article 31, à accorder aux apatrides un traitement plus favorable que celui qui est accordé en général aux étrangers en matière d'expulsion.

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>
FRANCE	8 mars 1960

Extension à:
Départements algériens des Oasis et de la Saoura, Guadeloupe, Martinique et Guyane et les cinq territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française, Côte française des Somalis, archipel des Comores et îles Saint-Pierre-et-Miquelon).

⁶ Par une communication reçue le 25 novembre 1966, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention, de retirer certaines de ses réserves au paragraphe 1, *b*, de l'article 24 et sa réserve au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention. Par communication reçue le 5 mars 1970 le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve à l'article 7, paragraphe 2, de la Convention. Pour le texte des réserves à l'article 24, paragraphe 1, *b*, et à l'article 7, paragraphe 2, formulées initialement

par le Gouvernement suédois dans son instrument de ratification, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 529, p. 363.

^{6a} Dans sa notification de succession le Gouvernement zambien a déclaré retirer les réserves formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de l'application de la Convention à l'ancienne Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. Les réserves reproduites ici constituent de nouvelles réserves, qui ont été traitées dans les conditions prévues par l'article 39, paragraphe 2, de la Convention.

<i>Notification de :</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à :</i>
PAYS-BAS ⁷	12 avril	1962	Surinam et Nouvelle-Guinée néerlandaise, avec les mêmes réserves que celles qui ont été formulées dans l'instrument de ratification du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas (voir p. 102).
ROYAUME-UNI	16 avril	1959	Iles Anglo-Normandes et île de Man, avec réserves.
	7 décembre	1959	Territoires relevant du Haut-Commissariat (Bassoutoland, protectorat du Betchouanaland ^{7a} et Souaziland), avec réserves.
	9 décembre	1959	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland ^{8,9} , avec réserves.
	19 mars	1962	Bermudes, colonie d'Aden, îles Vierges, Malte, Ouganda, Sainte-Hélène, Sarawak, Seychelles et Zanzibar.
			Bornéo du Nord, Etat de Singapour, Gambie, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, îles Falkland, îles Fidji, îles Gilbert et Ellice, île Maurice, Kenya, Indes occidentales et protectorat des îles Salomon britanniques, avec réserves.

Déclarations et réserves faites lors de notifications concernant l'application territoriale

ILES ANGLO-NORMANDES ET ÎLE DE MAN

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride, en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'île de Man et les îles Anglo-Normandes, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Ir-

lande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit gouvernement et un autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer, dans les îles Anglo-Normandes, les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 et celles du paragraphe 2 dudit article que dans les limites autorisées par la loi; de même, les dispositions dudit alinéa relatives aux questions qui relèvent de la compétence du Service de santé de l'île de Man ne pourront être appliquées, à l'île de Man, que dans les limites autorisées par la loi.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet, dans l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du paragraphe 3 soient appliquées à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes que dans les limites autorisées par la loi.

⁷ Dans la note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement néerlandais a déclaré au sujet du paragraphe 3 de l'article 36 de la Convention que si, à un moment quelconque le Gouvernement des Antilles néerlandaises accepte que l'application de la Convention soit étendue à son territoire, le Secrétaire général en recevra immédiatement notification. La notification contiendra les réserves que le Gouvernement des Antilles néerlandaises souhaiterait, le cas échéant, formuler au sujet des conditions locales, conformément à l'article 38 de la Convention.

^{7a} Voir note 2a, p. 122.

⁸ Voir note 16, p. 118.

⁹ Dans une lettre adressée le 22 mars 1968 au Secrétaire général, le Président de la République du Malawi, se référant à la Convention relative au statut des apatrides, en date, à Genève, du 28 septembre 1954, a fait la déclaration suivante :

Dans la lettre que je vous ai adressée le 24 novembre 1964 au sujet du sort des obligations contractuelles transmises au

Malawi, mon Gouvernement déclarait que, s'agissant des traités multilatéraux qui avaient été appliqués ou étendus à l'ancien Protectorat du Nyassaland, toute partie à l'un quelconque de ces traités pourrait, sur une base de réciprocité, en invoquer les dispositions à l'égard du Malawi jusqu'à ce que le Malawi ait informé le dépositaire intéressé des mesures qu'il souhaitait prendre à l'égard dudit traité, c'est-à-dire confirmer qu'il le dénonçait, confirmer qu'il se considérait comme successeur ou y adhérer.

Je tiens à vous informer, en qualité de dépositaire de la Convention susmentionnée, que le Gouvernement malawien souhaite maintenant mettre fin à tous droits et obligations auxquels il a pu succéder en ce qui concerne cette Convention. Il considère que tous les liens juridiques qui, en vertu de la Convention susmentionnée relative au statut des apatrides, conclue à New York en 1954, pouvaient lui avoir été transmis par voie de succession en raison de la ratification du Royaume-Uni, prennent fin à compter de la date de la présente notification.

TERRITOIRES RELEVANT DU HAUT COMMISSARIAT
(BASSOUTOLAND, PROTECTORAT DU BETCHOUANALAND¹⁰ ET SOUAZILAND)

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 n'empêcheraient pas de prendre dans les territoires relevant du Haut Commissariat (Bassoutoland, protectorat du Betchouanaland et Souaziland), en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride, en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur des biens ou intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention dans les territoires relevant du Haut Commissariat (Bassoutoland, protectorat du Betchouanaland et Souaziland), seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre lesdits territoires et tout autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à assurer que les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 seront remplies dans les territoires relevant du Haut Commissariat (Bassoutoland, protectorat du Betchouanaland et Souaziland) et il ne peut garantir l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 25 dans lesdits territoires que dans les limites autorisées par la loi.

BORNÉO DU NORD

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre au Bornéo, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention au Bornéo du Nord, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre le Royaume-Uni et un autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à ce que les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 et du paragraphe 2 dudit article soient appliquées au Bornéo du Nord que dans les limites autorisées par la loi.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet, au Bornéo du Nord, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du paragraphe 3 soient appliquées au Bornéo du Nord que dans les limites autorisées par la loi.

FÉDÉRATION DE LA RHODÉSIE ET DU NYASSALAND¹¹

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut prendre l'engagement qu'il sera donné effet, dans la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et peut seulement prendre l'engagement que la disposition du paragraphe 3 de l'article 25 sera appliquée dans la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland dans les limites autorisées par la loi.

GAMBIE, GUYANE BRITANNIQUE, ÎLES FALKLAND, ÎLES GILBERT ET ELLICE, ÎLE MAURICE, KENYA, PROTECTORAT DES ÎLES SALOMON BRITANNIQUES

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre dans les territoires susmentionnés, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans les territoires susmentionnés, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre le Royaume-Uni et un autre Etat.

ii) En ce qui concerne les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à donner effet, dans les territoires susmentionnés, aux dispositions de ce paragraphe que dans les limites autorisées par la loi.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet, dans les territoires susmentionnés, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du paragraphe 3

¹⁰ Voir note 2a, p. 122.

¹¹ Voir note 16, p. 118.

soient appliquées dans ces territoires que dans les limites autorisées par la loi.

HONDURAS BRITANNIQUE, HONG-KONG

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre dans les territoires susmentionnés, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord pour le rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans les territoires susmentionnés, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre le Royaume-Uni et un autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet, dans les territoires susmentionnés, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du paragraphe 3 soient appliquées dans ces territoires que dans les limites autorisées par la loi.

ILES FIDJI

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre dans les îles Fidji, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride en raison de sa nationalité passée.

ii) En ce qui concerne les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à donner effet, dans les îles Fidji, aux dispositions de ce paragraphe que dans les limites autorisées par la loi.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet, dans les îles Fidji, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du paragraphe 3 soient appliquées dans les îles Fidji que dans les limites autorisées par la loi.

INDES OCCIDENTALES

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet aux articles 8, 9, 23, 24, 25, 26 et 31 aux Indes occidentales.

ETAT DE SINGAPOUR

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet à l'article 23 dans l'Etat de Singapour.

4: Convention sur la réduction des cas d'apatridie

En date à New York du 30 août 1961¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 décembre 1975, conformément à l'article 18.

ENREGISTREMENT :

TEXTE : A/CONF. 9/15, 1961.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
AUSTRALIE			13 décembre	1973 a
AUTRICHE			22 septembre	1972 a
FRANCE	31 mai	1962		
IRLANDE			18 janvier	1973 a
ISRAËL	30 août	1961		
NORVÈGE			11 août	1971 a
PAYS-BAS	30 août	1961		
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ..	5 décembre	1961		
ROYAUME-UNI	30 août	1961	29 mars	1966
SUÈDE			19 février	1969 a

Déclarations et réserves

AUTRICHE

Déclarations concernant l'article 8, paragraphe 3, a, i et ii :

L'Autriche déclare conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité lorsque cet individu entre librement au service militaire d'un Etat étranger.

L'Autriche déclare conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité lorsque cet individu, étant au service d'un Etat étranger, a un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts ou au prestige de la République d'Autriche.

FRANCE

"Au moment de la signature de la présente Convention, le Gouvernement de la République française déclare qu'il se réserve d'user, lorsqu'il déposera l'instrument de ratification de celle-ci, de la faculté qui lui est ouverte par l'article 8, paragraphe 3, dans les conditions prévues par cette disposition.

"Le Gouvernement de la République française déclare également, en conformité de l'article 17 de la Convention, qu'il fait une réserve à l'article 11, lequel ne

s'appliquera pas en ce qui concerne la République française.

"Le Gouvernement de la République française déclare, en outre, en ce qui concerne l'article 14 de la Convention, qu'en conformité de l'article 17, il n'accepte la juridiction de la Cour que vis-à-vis des Etats parties à la présente Convention qui l'auront également acceptée et sous les mêmes réserves; il déclare également que l'article 14 ne s'applique pas lorsqu'il existe entre la République française et une autre partie à la présente Convention un traité antérieur prévoyant pour le règlement des différends entre les deux Etats un autre mode de solution de ces différends.

IRLANDE

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, l'Irlande se réserve le droit de retirer à un citoyen irlandais naturalisé sa citoyenneté conformément à la section 19 1), b), du *Irish Nationality and Citizenship Act* (Loi de 1956 relative à la citoyenneté et à la nationalité irlandaises) pour les motifs visés au paragraphe susmentionné.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

En déposant le présent instrument, j'ai l'honneur, d'ordre du principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux affaires étrangères, de déclarer, au nom du Royaume-Unit et conformément au paragraphe 3 a

¹ La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir, réunie par le Secrétaire général des Nations Unies conformément à la résolution 896 (IX) adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1954. On trouvera le texte de cette résolution dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 21 (A/2890)*, p. 51. La Conférence s'est tenue à l'Office européen des

Nations Unies à Genève, du 24 mars au 18 avril 1959, et elle a repris au Siège des Nations Unies, à New York, du 15 au 28 août 1961.

de l'article 8 de la Convention, que, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8, le Royaume-Uni conserve la faculté de priver un individu naturalisé de sa nationalité pour les motifs ci-après, prévus actuellement par la législation du Royaume-Uni :

Si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers Sa Majesté britannique,

- i) A, au mépris d'une interdiction expresse de Sa Majesté britannique, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre Etat, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre Etat des émoluments,
- ii) Ou a eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de Sa Majesté britannique.

Application territoriale

Déclarations faites à la signature(s) ou à la ratification en vertu de l'article 15 de la Convention

FRANCE	31 mai	1962(s)	La Convention s'appliquera aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer de la République française.
ROYAUME-UNI	29 mars	1966	<p>a) La Convention s'appliquera aux territoires non métropolitains ci-après dont le Royaume-Uni assure les relations internationales :</p> <p>Antigua, Bahamas, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Betchouanaland, Dominique, Fidji, Gibraltar, Grenade, Guyane britannique, Honduras britannique, Honk-kong, îles Anglo-Normandes, îles Caïman, îles Falkland, îles Gilbert et Ellice, île de Man, île Maurice, îles Turks et Caïques, îles Vierges, Montserrat, Protectorat des îles Salomon britanniques, Saint-Christophe, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Souaziland.</p> <p>b) La Convention ne s'appliquera pas à Aden, au Protectorat de l'Arabie du Sud, à Brunéi, à la Rhodésie du Sud, ni au Tonga, dont le consentement à l'application de la Convention n'a pas été donné.</p>

5. Protocole relatif au statut des réfugiés

En date à New York du 31 janvier 1967¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 octobre 1967, conformément à l'article VIII.

ENREGISTREMENT : 4 octobre 1967, n° 8791.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, p. 267.

<i>Etat</i>	<i>Adhésion, notification de succession (d)</i>
ALGÉRIE	8 novembre 1967
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ²	5 novembre 1969
ARGENTINE	6 décembre 1967
AUSTRALIE ^{2a}	13 décembre 1973
AUTRICHE	5 septembre 1973
BELGIQUE	8 avril 1969
BOTSWANA	6 janvier 1969
BRÉSIL	7 avril 1972
BURUNDI	15 mars 1971
CANADA	4 juin 1969
CHILI	27 avril 1972
CHYPRE	9 juillet 1968
CONGO	10 juillet 1970
CÔTE D'IVOIRE	16 février 1970
DAHOMEY	6 juillet 1970
DANEMARK	29 janvier 1968
EQUATEUR	6 mars 1969
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	1 ^{er} novembre 1968
ETHIOPIE	10 novembre 1969
FIDJI	12 juin 1972 <i>d</i>
FINLANDE	10 octobre 1968
FRANCE	3 février 1971
GABON	28 août 1973
GAMBIE	29 septembre 1967
GHANA	30 octobre 1968
GRÈCE	7 août 1968
GUINÉE	16 mai 1968
IRLANDE	6 novembre 1968
ISLANDE	26 avril 1968
ISRAËL	14 juin 1968
ITALIE	26 janvier 1972
LIECHTENSTEIN	20 mai 1968
LUXEMBOURG	22 avril 1971
MALI	2 février 1973
MALTE	15 septembre 1971
MAROC	20 avril 1971
NIGER	2 février 1970
NIGÉRIA	2 mai 1968
NORVÈGE	28 novembre 1967
NOUVELLE-ZÉLANDE	6 août 1973

¹ Sur la recommandation du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissaire a soumis le projet de Protocole susmentionné à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, dans l'additif à son rapport concernant les mesures propres à élargir la portée de la Convention en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1186 (XLI) du 18 novembre 1966, a pris acte avec approbation dudit additif et l'a transmis à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2198 (XXI) du 16 décembre 1966, a pris acte du Protocole et a prié le Secrétaire général "de communiquer le texte du Protocole aux Etats visés à l'article V dudit Protocole, en vue de les mettre en mesure d'y adhérer".

² En déposant l'instrument d'adhésion, l'Observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré au nom de son gouvernement que ledit Protocole s'appliquerait également au *Land de Berlin* avec effet à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne. A ce sujet, les Gouvernements bulgare et mongol ont adressé au Secrétaire général des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées au deuxième paragraphe de la note 1a, p. 50.

^{2a} Avec la déclaration suivante : Le Gouvernement australien n'appliquera pas les dispositions du Protocole au Papua-Nouvelle-Guinée.

<i>Etat</i>	<i>Adhésion, notification de succession (d)</i>	
PARAGUAY	1 ^{er} avril	1970
PAYS-BAS ³	29 novembre	1968
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.....	30 août	1967
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN	4 septembre	1968
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	19 septembre	1967
ROYAUME-UNI	4 septembre	1968
SAINT-SIÈGE	8 juin	1967
SÉNÉGAL	3 octobre	1967
SOUAZILAND	28 janvier	1969
SOUDAN	23 mai	1974
SUÈDE	4 octobre	1967
SUISSE	20 mai	1968
TOGO	1 ^{er} décembre	1969
TUNISIE	16 octobre	1968
TURQUIE	31 juillet	1968
URUGUAY	22 septembre	1970
YOUgoslavie	15 janvier	1968
ZAMBIE	24 septembre	1969

Déclarations et réserves⁴

BOTSWANA

Soumis à une réserve en ce qui concerne l'article IV dudit Protocole et en ce qui concerne l'application conformément à son article premier des dispositions des articles 7, 17, 26, 31, 32 et 34 et du paragraphe I de l'article 12 de ladite Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951.

BURUNDI

"En adhérant au présent protocole, le Gouvernement de la République du Burundi formule les réserves ci-après :

1° Les stipulations figurant à l'article 22 ne sont acceptées, en ce qui concerne l'enseignement primaire, que :

- dans la mesure où elles s'appliquent à l'enseignement public, à l'exclusion de l'enseignement privé ;
- le traitement applicable aux réfugiés sera le plus favorable accordé aux ressortissants d'autres Etats.

2° Les stipulations figurant à l'article 17 (1 et 2) ne sont acceptées que comme de simples recommandations et, en tout état de cause, elles ne sauraient être interprétées comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la République du Burundi aurait conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques.

3° Les dispositions de l'article 26 ne sont acceptées que sous réserve que les réfugiés :

- ne choisissent leur lieu de résidence dans une région limitrophe de leurs pays d'origine ;
- s'abstiennent, en tout état de cause, dans l'exercice de leur liberté de circulation ou de mouvement, de toute activité ou incursion de nature subversive à l'égard du pays dont ils sont les ressortissants."

³ Le Royaume des Pays-Bas adhère audit Protocole en ce qui concerne le territoire du Royaume situé en Europe.

⁴ Voir l'article VII du protocole, relatif aux réserves et déclarations, dans *Clauses finales* (ST/LEG/SER/D.1. Annexe),

CHILI

1) Sous la réserve qu'en ce qui concerne les dispositions de l'article 34, le Gouvernement chilien ne pourra accorder aux réfugiés des facilités plus grandes que celles accordées aux étrangers en général, vu le caractère libéral des lois chiliennes sur la naturalisation ;

2) Sous la réserve que le délai de résidence mentionné à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 17 est porté, en ce qui concerne le Chili, de trois à dix ans ;

3) Sous la réserve que l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 17 sera limitée aux réfugiés qui sont veufs d'un conjoint chilien ;

4) Sous la réserve que le Gouvernement chilien ne peut accorder, pour l'exécution d'un ordre d'expulsion, un délai plus long que celui que les lois chiliennes accordent aux autres étrangers en général.

CONGO

Le Protocole est accepté à l'exception de l'article IV.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Avec les réserves suivantes au sujet de l'application, en vertu de l'article premier du Protocole, de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951 :

Les Etats-Unis d'Amérique interprètent l'article 29 de la Convention comme applicable seulement aux réfugiés qui ont la qualité de résidents des Etats-Unis et se réservent le droit d'imposer les réfugiés qui n'ont pas cette qualité conformément aux règles générales applicables aux étrangers non résidents.

Les Etats-Unis d'Amérique acceptent l'obligation énoncée au paragraphe 1, *b*, de l'article 24 de la Convention sauf dans les cas où ce paragraphe se trouverait en conflit avec une disposition du titre II (assurance-vieillesse, assurance-survivants et assurance-invalidité) ou du titre XVIII (assurance-maladie et assurance-hospitalisation pour les personnes âgées du *Social*

Security Act (loi sur la sécurité sociale). Pour ce qui est de l'application de ces dernières dispositions, les Etats-Unis accorderont aux réfugiés qui séjournent légalement sur leur territoire un traitement aussi favorable que celui dont jouissent les étrangers en général dans les mêmes circonstances.

ETHIOPIE

Soumis à la réserve ci-après en ce qui concerne l'application, en vertu de l'article premier du Protocole, de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951 :

Les dispositions des articles 8, 9, 17 (2) et 22 (1) de la Convention sont considérées comme de simples recommandations et non comme énonçant des obligations liant juridiquement les parties.

FINLANDE

Compte tenu des réserves ci-après concernant la Convention et son application conformément aux dispositions de l'article premier du Protocole :

(Pour le texte de ces réserves, voir p. 108)

FRANCE

"Le Gouvernement de la République française déclare qu'il a décidé d'étendre les obligations qu'il assume en vertu de la Convention du 28 juillet 1951, conformément au paragraphe 2 de la section B de l'article 1^{er} de ladite Convention, et en conséquence appliquera le Protocole du 31 janvier 1967 sans aucune limitation géographique."

GHANA

Le Gouvernement ghanéen ne se considère pas lié par l'article IV du Protocole concernant le règlement des différends.

ISRAEL

Le Gouvernement israélien adhère au Protocole sous réserve des mêmes déclarations et réserves faites au moment de la ratification de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951, conformément aux dispositions de l'article VII, paragraphe 2, du Protocole.

MALTE

Conformément au paragraphe 2 de l'article VII, les réserves à la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 faites par le Gouvernement maltais lors du dépôt de son instrument d'adhésion, le 17 juin 1971, en vertu de l'article 42 de ladite Convention sont applicables à ses obligations découlant du Protocole.

PAYS-BAS^{4a}

Conformément à l'article VII du Protocole, toutes les réserves formulées par le Royaume des Pays-Bas lors de la signature et de la ratification de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève

^{4a} Par notification reçue le 29 juillet 1971, le Gouvernement néerlandais a déclaré étendre l'application du Protocole au Surinam. L'extension est subordonnée à des réserves identiques en substance à celles formulées lors de l'adhésion au Protocole.

le 28 juillet 1951, sont considérées comme s'appliquant aux obligations découlant du Protocole.

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

... compte tenu de la réserve que les dispositions de l'article IV du Protocole ne seront applicables à la République-Unie de Tanzanie qu'avec l'assentiment exprès du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD⁵

a) Conformément aux dispositions de la première phrase du paragraphe 4 de l'article VII du Protocole, le Royaume-Uni exclut par les présentes de l'application du Protocole les territoires suivants qu'il représente sur le plan international : Jersey, Rhodésie du Sud, Souaziland.

b) Conformément aux dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article VII dudit Protocole, le Royaume-Uni étend par les présentes l'application du Protocole aux territoires suivants qu'il représente sur le plan international : Sainte-Lucie, Montserrat.

SOUAZILAND

Soumis aux réserves suivantes au sujet de l'application de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à New York, du 28 juillet 1951, aux termes de l'article premier du Protocole :

1) Le Gouvernement du Royaume du Souaziland n'est pas en mesure d'assumer les obligations énoncées à l'article 22 de ladite Convention et ne se considérera donc pas tenu par les dispositions de cet article ;

2) Le Gouvernement du Royaume du Souaziland n'est pas non plus en mesure d'assumer les obligations énoncées à l'article 34 de ladite Convention et doit se réserver expressément le droit de ne pas appliquer les dispositions de cet article.

L'instrument renferme aussi la déclaration suivante :

Le Gouvernement du Royaume du Souaziland juge indispensable de signaler qu'il adhère à ladite Convention en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et non en tant que Partie à ladite Convention par voie de succession ou de toute autre manière.

TURQUIE

L'instrument d'adhésion stipule que le Gouvernement turc maintient les dispositions de la déclaration qu'il a faite en vertu de la section B de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951, selon laquelle il n'applique la Convention qu'aux personnes qui sont devenues des réfugiés par suite d'événements survenus en Europe, ainsi que la réserve qu'il a formulée au moment de la ratification et selon laquelle aucune disposition de cette Convention ne peut être interprétée de façon à accorder aux réfugiés plus de droits que ceux reconnus aux citoyens turcs en Turquie.

⁵ Par notification reçue le 20 avril 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré étendre l'application du Protocole aux îles Bahamas. L'extension est soumise à la réserve dont le texte a été donné à la p. 120.

CHAPITRE VI. — STUPEFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936

Signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 décembre 1946, conformément au paragraphe 1 de l'article VII.

ENREGISTREMENT : 3 février 1948, n° 186.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 12, p. 179.

Les amendements énoncés dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur en ce qui concerne les Accords et Conventions énumérés ci-après, conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole² :

Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, avec Protocole, signé à Genève le 11 février 1925	27 octobre	1947
Convention internationale de l'opium (avec Protocole) signée à Genève le 19 février 1925	3 février	1948
Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants (avec Protocole de signature) signée à Genève le 13 juillet 1931	21 novembre	1947
Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium signé à Bangkok le 27 novembre 1931	27 octobre	1947
Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936	10 octobre	1947

Signatures et acceptations du Protocole du 11 décembre 1946

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve d'approbation</i>	<i>Signature définitive (s) acceptation Notification de succession (d)</i>
AFGHANISTAN		11 décembre 1946 s
AFRIQUE DU SUD ^{2a}	15 décembre 1946	24 février 1948
ALBANIE		23 juin 1947
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ³		12 août 1959
ARABIE SAOUDITE		11 décembre 1946 s
ARGENTINE		11 décembre 1946 s
AUSTRALIE	11 décembre 1946	28 août 1947
AUTRICHE		17 mai 1950
BELGIQUE		11 décembre 1946 s
BOLIVIE		11 décembre 1946 s

¹ L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé le Protocole par sa résolution 54 (I) du 19 novembre 1946. Pour le texte de cette résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième partie de la première session, résolutions (A/64/Add.1)*, p. 81.

² L'annexe au Protocole ne contient aucun amendement concernant la Convention de 1912. Dans son article III, le Protocole stipule que :

“Les fonctions attribuées au Gouvernement des Pays-Bas en vertu des articles 21 et 25 de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 et confiées au Secrétaire général de la Société des Nations avec le consentement du Gouvernement des Pays-Bas, par une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 15 décembre 1920, seront exercées désormais par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.”

^{2a} La signature a été apposée sans réserve d'approbation, mais

les pleins pouvoirs prévoyaient la signature avec une telle réserve.

³ Par une communication que le Secrétaire général a reçue le 22 janvier 1960, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le Protocole s'appliquerait également au *Land de Berlin* à compter du 12 août 1959, date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes reproduites en note 1a, p. 50.

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve d'approbation</i>	<i>Signature définitive (s) acceptation Notification de succession (d)</i>
BRÉSIL		17 décembre 1946 s
CANADA		11 décembre 1946 s
CHILI		11 décembre 1946 s
CHINE ^{3a}		11 décembre 1946 s
COLOMBIE		11 décembre 1946 s
COSTA RICA ⁴	11 décembre 1946	
CUBA	12 décembre 1946	
DANEMARK ⁴	11 décembre 1946	15 juin 1949
EGYPTE ⁴	11 décembre 1946	13 septembre 1948
EQUATEUR	14 décembre 1946	8 juin 1951
ESPAGNE		26 septembre 1955 s
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...	11 décembre 1946	12 août 1947
FIDJI		1 ^{er} novembre 1971 d
FINLANDE		3 février 1948
FRANCE ⁴	11 décembre 1946	10 octobre 1947
GRÈCE ⁴	11 décembre 1946	21 février 1949
GUATEMALA ⁴	13 décembre 1946	
HAÏTI	14 décembre 1946	31 mai 1951
HONDURAS		11 décembre 1946 s
HONGRIE		16 décembre 1955
INDE		11 décembre 1946 s
IRAK ⁴	12 décembre 1946	14 septembre 1950
IRAN		11 décembre 1946 s
IRLANDE		18 février 1948
ITALIE		25 mars 1948 s
JAPON		27 mars 1952
LIBAN		13 décembre 1946 s
LIBÉRIA		11 décembre 1946 s
LIECHTENSTEIN ⁵		25 septembre 1947
LUXEMBOURG ⁴	11 décembre 1946	13 octobre 1949
MEXIQUE		11 décembre 1946 s
MONACO		21 novembre 1947 s
NICARAGUA	13 décembre 1946	24 avril 1950
NORVÈGE ⁴	11 décembre 1946	2 juillet 1947
NOUVELLE-ZÉLANDE		11 décembre 1946 s
PANAMA		15 décembre 1946 s
PARAGUAY	14 décembre 1946	
PAYS-BAS ⁴	11 décembre 1946	10 mars 1948
PÉROU	26 novembre 1948	
PHILIPPINES ⁴	11 décembre 1946	25 mai 1950
POLOGNE		11 décembre 1946 s
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE		11 décembre 1946 s
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ..		11 décembre 1946 s
RSS DE BIÉLORUSSIE		11 décembre 1946 s
RSS D'UKRAÏNE	11 décembre 1946	8 janvier 1948
ROUMANIE		11 octobre 1961
ROYAUME-UNI		11 décembre 1946 s
SUÈDE		17 octobre 1947 s
SUISSE ⁵		25 septembre 1947
TCHÉCOSLOVAQUIE		11 décembre 1946 s
THAÏLANDE		27 octobre 1947 s
TURQUIE		11 décembre 1946 s
UNION DES RÉPUBLIQUES SO- CIALISTES SOVIÉTIQUES	11 décembre 1946	25 octobre 1947
URUGUAY	14 décembre 1946	
VENEZUELA	11 décembre 1946	
YOUgoslavie ⁴	11 décembre 1946	19 mai 1948

^{3a} Voir note générale, p. iii.

⁴ Voir note 2a, p. 135.

⁵ L. Gouvernement de la Confédération suisse, dans l'instru-

ment d'acceptation du Protocole, a déclaré que le déclaration d'acceptation vaut aussi pour la Principauté de Liechtenstein.

2. Convention internationale de l'opium

La Haye, 23 janvier 1912¹

Observation. — Cette Convention, signée en 1912, n'a pas été conclue sous les auspices de la Société des Nations, mais elle a servi de point de départ au système élaboré par la Société des Nations, et elle a été en quelque sorte incorporée à ce système.

Tableau² des signatures de la Convention, des signatures du Protocole de signature des Puissances non représentées à la première Conférence de l'opium, visé à l'avant-dernier alinéa de l'article 22 de la Convention, des ratifications de la Convention et des signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention, visé sous B du Protocole de clôture de la troisième Conférence de l'opium.

(Les ratifications et les signatures en vertu de l'article 295 du Traité de paix de Versailles ou d'un article analogue d'un autre traité de paix sont marquées du signe*.)

<i>Etats</i>	<i>Signatures de la Convention</i>	<i>Signatures du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence de l'opium</i>	<i>Ratifications de la Convention et adhésions</i>	<i>Signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur de l'entrée en vigueur de la Convention (dates)</i>
AFGHANISTAN	—	—	5 mai 1944	—
ALBANIE	—	3 février 1925	3 février 1925	3 février 1925
ALLEMAGNE	23 janv. 1912	—	10 janv. 1920*	10 janv. 1920*
AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS D')	23 janv. 1912	—	15 déc. 1913	11 février 1915
ARABIE SAOUDIENNE (a) ...	—	—	19 février 1943	—
ARGENTINE	—	17 oct. 1912	23 avril 1946	—
AUTRICHE	—	—	16 juill. 1920*	16 juill. 1920*
BELGIQUE ³	—	18 juin 1912	16 juin 1914	14 mai 1919
<i>Congo belge et territoire sous mandat du Ruanda-Urundi (a)</i>	—	—	29 juill. 1942	—
BOLIVIE	—	4 juin 1913	10 janv. 1920*	10 janv. 1920*
BRÉSIL	—	16 oct. 1912	23 déc. 1914	10 janv. 1920*
GRANDE-BRETAGNE ⁴	23 janv. 1912	—	15 juill. 1914	10 janv. 1920*
<i>Birmanie^{4a}</i>	—	—	—	—
BULGARIE	—	2 mars 1914	9 août 1920*	9 août 1920*
CHILI	—	2 juill. 1913	16 janv. 1923	18 mai 1923
CHINE ^{4b}	23 janv. 1912	—	9 février 1914	11 février 1915

¹ Enregistrée n° 222. Voir *Recueil des Traité*s de la Société des Nations, vol. 8, p. 187.

² Ce tableau, qui figurait dans les annexes au Rapport supplémentaire sur l'œuvre de la Société, est reproduit ici à titre de documentation.

³ Sous réserve d'adhésion ou de dénonciation en ce qui concerne le Congo belge.

⁴ Sous réserve de la déclaration suivante :

Les articles de la présente Convention, si elle est ratifiée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, s'appliqueront à l'Empire des Indes britanniques, à Ceylan, aux Straits Settlements, à Hong-kong et à Wei-Hai-Wei, sous tous les rapports, de la même façon qu'ils s'appliqueront au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande; mais le Gouvernement de Sa Majesté britannique se réserve le droit de signer ou de dénoncer séparément ladite Convention au nom de tout Dominion, Colonie, Dépendance ou Protectorat de Sa Majesté autre que ceux qui ont été spécifiés.

En vertu de la réserve mentionnée ci-dessus, la Grande-Bretagne a signé la Convention pour les Dominions, Colonies, Dépendances et Protectorats suivants : Canada, Terre-Neuve, Nouvelle-Zélande, Brunei, Chypre, Protectorat de l'Afrique Orientale, îles Falkland, Protectorats malais, Gambie, Gibraltar,

Côte de l'Or, Jamaïque, Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu, Malte, Nigéria du Nord, Bornéo septentrional, Nyassaland, Sainte-Hélène, Sarawak, Seychelles, Somaliland, Nigéria du Sud, Trinidad, Ouganda, le 17 décembre 1912; pour la Colonie de Fidji, le 27 février 1913; pour la Colonie de Sierra-Leone, le Protectorat des îles Gilbert et Ellice et le Protectorat des îles Salomon, le 22 avril 1913; pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie, le 25 juin 1913; pour les îles Bahamas et pour les trois Colonies des Îles du Vent, savoir : Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, le 14 novembre 1913; pour les îles Sous-le-Vent, le 30 janvier 1914; pour la Guyane britannique ainsi que pour le Honduras britannique, le 11 février 1914; pour le Gouvernement de l'Afrique du Sud, le 11 mars 1914; pour Zanzibar, la Rhodésie du Sud et du Nord, le Bassoutoland, le Protectorat du Betchouanaland et Swaziland, le 28 mars 1914; pour la Colonie de Barbade, le 4 avril 1914; pour l'île de France (Maurice) et ses dépendances, le 8 avril 1914; pour les îles Bermudes, le 11 juillet 1914; pour la Palestine, le 21 août 1924; pour les Nouvelles-Hébrides (avec la France), le 21 août 1924; pour l'Irak, le 20 octobre 1924.

^{4a} Voir note 3, p. 485.

^{4b} Voir note générale, p. iii.

<i>Etats</i>	<i>Signatures de la Convention</i>	<i>Signatures du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence de l'opium</i>	<i>Ratifications de la Convention et adhésions</i>	<i>Signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention (dates de l'entrée en vigueur)</i>
COLOMBIE ⁵	—	15 janv. 1913	26 juin 1924	30 juin 1924
COSTA RICA	—	25 avril 1912	1 ^{er} août 1924	29 juill. 1925
CUBA	—	8 mai 1913	8 mars 1920*	8 mars 1920*
DANEMARK ⁶	—	17 déc. 1912	10 juill. 1913	21 oct. 1921
DOMINICAINE (RÉPUBL.)	—	12 nov. 1912	7 juin 1923	14 avril 1931
EGYPTE (a)	—	—	5 juin 1942	—
EQUATEUR	—	2 juill. 1912	25 février 1915	23 août 1923
ESPAGNE	—	23 oct. 1912	25 janv. 1919	11 février 1921
ESTONIE	—	9 janv. 1923	20 avril 1923	21 janv. 1931
FINLANDE	—	24 avril 1922	16 mai 1922	1 ^{er} déc. 1922
FRANCE ⁷	23 janv. 1912	—	10 janv. 1920*	10 janv. 1920*
GRÈCE	—	—	30 mars 1920*	30 mars 1920*
GUATEMALA	—	17 juin 1912	27 août 1913	10 janv. 1920*
HAÏTI	—	21 août 1912	30 juin 1920*	30 juin 1920*
HONDURAS	—	5 juill. 1912	29 août 1913	3 avril 1915
HONGRIE	—	—	26 juill. 1921*	26 juill. 1921*
IRAN ⁸	23 janv. 1912	—	—	—
ITALIE	23 janv. 1912	—	28 juin 1914	10 janv. 1920*
JAPON	23 janv. 1912	—	10 janv. 1920*	10 janv. 1920*
LETTONIE	—	6 février 1922	25 mars 1924	18 janv. 1932
LIBÉRIA	—	—	30 juin 1920*	30 juin 1920*
LIECHTENSTEIN ⁹	—	—	—	—
LITHUANIE	—	7 avril 1922	—	—
LUXEMBOURG	—	18 juin 1912	21 août 1922	21 août 1922
MEXIQUE	—	15 mai 1912	2 avril 1925	8 mai 1925
MONACO	—	1 ^{er} mai 1923	20 février 1925	26 mai 1925
NICARAGUA	—	18 juill. 1913	10 nov. 1914	3 nov. 1920
NORVÈGE	—	2 sept. 1913	12 nov. 1914	20 sept. 1915
PANAMA	—	19 juin 1912	25 nov. 1920*	25 nov. 1920*
PARAGUAY (a)	—	14 déc. 1912	17 mars 1943	—
PAYS-BAS	23 janv. 1912	—	28 juill. 1914	11 février 1915
PÉROU	—	24 juill. 1913	10 janv. 1920*	10 janv. 1920*
POLOGNE	—	—	10 janv. 1920*	10 janv. 1920*
PORTUGAL	23 janv. 1912	—	15 déc. 1913	8 avril 1920*
ROUMANIE	—	27 déc. 1913	14 sept. 1920*	14 sept. 1920*
RUSSIE	23 janv. 1912	—	—	—
SALVADOR	—	30 juill. 1912	19 sept. 1922	29 mai 1931
SUÈDE ¹⁰	—	27 août 1913	17 avril 1914	13 janv. 1921
SUISSE ¹¹	—	29 déc. 1913	15 janv. 1925	15 janv. 1925
TCHÉCOSLOVAQUIE	—	—	10 janv. 1920*	10 janv. 1920*
THAÏLANDE ¹²	23 janv. 1912	—	10 juill. 1913	10 janv. 1920*

⁵ Sous réserve de l'approbation du corps législatif de la Colombie.

⁶ La signature du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence ainsi que la ratification ont eu lieu pour le Danemark, l'Islande et les Antilles danoises; la signature du Protocole relatif à la mise en vigueur a eu lieu pour le Danemark et l'Islande séparément.

⁷ Sous réserve d'une ratification ou d'une dénonciation éventuellement séparée et spéciale en ce qui concerne les protectorats français. La France et la Grande-Bretagne ont signé la Convention pour les Nouvelles-Hébrides, le 21 août 1924.

⁸ Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18 et 19 (l'Iran n'ayant pas de traité avec la Chine) et du paragraphe a de l'article 3.

⁹ Le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, par une lettre en date du 14 octobre 1936, a transmis au Secrétariat, à la demande de la Légation de Suisse à La Haye, la déclaration suivante :

“Aux termes des arrangements intervenus en 1929 et 1935 entre le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et le Gouvernement suisse en application du Traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre ces deux

pays, la législation suisse sur les stupéfiants, y compris l'ensemble des mesures prises par les autorités fédérales en exécution des différentes conventions internationales relatives aux drogues nuisibles, est applicable, pendant la durée du traité d'union douanière, au territoire de la Principauté de la même façon qu'au territoire de la Confédération. La Principauté de Liechtenstein participe, en conséquence, pendant la durée dudit traité, aux conventions internationales conclues ou à conclure en matière de stupéfiants sans qu'il soit nécessaire ni opportun qu'elle y adhère séparément.”

¹⁰ Sous réserve de la déclaration suivante : “L'opium n'étant pas fabriqué en Suède, le Gouvernement suédois se contentera pour le moment de prohiber l'importation de l'opium préparé, mais se déclare en même temps prêt à prendre les mesures visées dans l'article 8 de la Convention si l'expérience en démontre l'opportunité.”

¹¹ Sous réserve de ratification et avec la déclaration qu'il ne sera pas possible au Gouvernement suisse de promulguer les dispositions légales nécessaires dans le délai fixé par la Convention.

¹² Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18 et 19 (la Thaïlande n'ayant pas de traité avec la Chine).

<i>Etats</i>	<i>Signatures de la Convention</i>	<i>Signatures du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence de l'opium</i>	<i>Ratifications de la Convention et adhésions</i>	<i>Signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention (dates de l'entrée en vigueur)</i>
TURQUIE	15 sept. 1933	—	15 sept. 1933	15 sept. 1933
URUGUAY	—	9 mars 1914	3 avril 1916	10 janv. 1920*
VENEZUELA	—	10 sept. 1912	28 oct. 1913	12 juill. 1927
YOUgoslavIE	—	—	10 février 1920*	10 février 1920*

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Etat</i>	<i>Adhésion (a), notification de succession (d)</i>	
CHYPRE	16 mai	1963 <i>d</i>
CONGO	15 octobre	1962 <i>d</i>
CÔTE D'IVOIRE	8 décembre	1961 <i>d</i>
ETHIOPIE	28 décembre	1948 <i>a</i>
FIDJI	1 ^{er} novembre	1971 <i>d</i>
GHANA	3 avril	1958 <i>d</i>
INDONÉSIE	29 mai	1958 <i>a</i>
ISRAËL	12 mai	1952 <i>a</i>
JAMAÏQUE	26 décembre	1963 <i>d</i>
JORDANIE	12 mai	1958 <i>a</i>
LAOS	7 octobre	1950 <i>d</i> ¹⁴
LESOTHO	4 novembre	1974 <i>d</i>
LIBAN	24 mai	1954 <i>d</i>
MALAISIE	21 août	1958 <i>d</i>
MALAWI	22 juillet	1965 <i>d</i>
MALTE	3 janvier	1966 <i>d</i>
MAURICE	18 juillet	1969 <i>d</i>
NIGER	25 août	1961 <i>d</i>
NIGÉRIA	26 juin	1961 <i>d</i>
PHILIPPINES	30 septembre	1959 <i>d</i>
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	20 janvier	1954 <i>d</i>
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	4 septembre	1962 <i>d</i>
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE ¹³		
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM	11 août	1950 <i>d</i> ¹⁴
RÉPUBLIQUE KHMÈRE	3 octobre	1951 <i>d</i> ¹⁴
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN	20 novembre	1961 <i>d</i>
RWANDA	5 mai	1964 <i>d</i>
SÉNÉGAL	2 mai	1963 <i>d</i>
SIERRA LEONE	13 mars	1962 <i>d</i>
SRI LANKA	4 décembre	1957 <i>d</i>
TRINITÉ-ET-TOBAGO	11 avril	1966 <i>d</i>
ZAÏRE	31 mai	1962 <i>d</i>
ZAMBIE	9 avril	1973 <i>d</i>

¹³ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 16 décembre 1957.

¹⁴ Procédure résultant d'une notification conjointe du Gouvernement de cet Etat et du Gouvernement français, par laquelle était donné avis du transfert des charges et obligations découlant de l'application de la Convention.

3. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé

Signé à Genève le 11 février 1925 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 octobre 1947, date à laquelle les amendements à l'Accord, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

<i>Etat</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946, notification (d) concernant l'Accord sous sa forme modifiée</i>	
FRANCE	10 octobre	1947
INDE	11 décembre	1946
JAPON	27 mars	1952
LAOS	7 octobre	1950 ^d 1
PAYS-BAS	10 mars	1948
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM	11 août	1950 ^d 1
RÉPUBLIQUE KHMÈRE	3 octobre	1951 ^d 1
THAÏLANDE	27 octobre	1947
ROYAUME-UNI	11 décembre	1946

¹ Même procédure que celle décrite en note 14, p. 139.

4. Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé avec Protocole et Acte final

Genève, 11 février 1925¹

EN VIGUEUR depuis le 28 juillet 1926 (article 14).

Ratifications

EMPIRE BRITANNIQUE (17 février 1926)

La signature du présent Protocole est soumise, en ce qui concerne les protectorats britanniques, aux conditions figurant à l'article XIII de l'Accord.

*Birmanie*²

INDE (17 février 1926)

FRANCE (29 avril 1926)

JAPON (10 octobre 1928)

PAYS-BAS (y compris les *Indes néerlandaises, Surinam*
et *Curaçao*) (1^{er} mars 1927)

PORTUGAL (13 septembre 1926)

Tout en acceptant le principe du monopole, tel qu'il est formulé à l'article premier, ne s'engage, en ce qui concerne la date à laquelle les mesures prévues au premier paragraphe entreront en vigueur, que sous réserve de la disposition du paragraphe 2 du même article.

Le Gouvernement portugais, étant lié par un contrat conforme aux dispositions de la Convention de La Haye de 1912, ne pourra mettre à exécution les stipulations du paragraphe 1 de l'article VI du présent Accord, aussi longtemps que les obligations découlant de ce contrat persisteront.

THAÏLANDE (6 mai 1927)

Réserve faite de l'article I, paragraphe 3, *a*, relatif à la date à laquelle cette disposition entrera en vigueur, et réserve faite de l'article V. La raison de ces réserves a été expliquée par le premier délégué de la Thaïlande le 14 novembre 1924. Le Gouvernement thaï espère mettre en vigueur le système d'enregistrement et de rationnement dans la période de trois ans; à la fin de cette période, la réserve en ce qui concerne l'article I, paragraphe 3 *a*), deviendra caduque.

¹ Enregistré sous le numéro 1239. Voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 51, p. 337.

² Voir note 3, p. 485.

5. Convention internationale de l'opium, avec Protocole

Signée à Genève le 19 février 1925 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 février 1948, date à laquelle les amendements, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

<i>Etat</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946, ou succession à la Convention et audit Protocole</i>		<i>Adhésion (a), notification de succession (d) concernant la Convention sous sa forme modifiée</i>	
AFGHANISTAN			29 janvier	1957 a
AFRIQUE DU SUD	24 février	1948		
ALGÉRIE			31 octobre	1963 a
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	12 août	1959		
ARGENTINE	11 décembre	1946		
AUSTRALIE	28 août	1947		
AUTRICHE	17 mai	1950		
BELGIQUE	11 décembre	1946		
BOLIVIE	14 décembre	1946		
BRÉSIL	17 décembre	1946		
CANADA	11 décembre	1946		
CHILI	11 décembre	1946		
COLOMBIE	11 décembre	1946		
CONGO			15 octobre	1962 d
CÔTE D'IVOIRE			8 décembre	1961 d
DAHOMEY			5 décembre	1961 d
DANEMARK	15 juin	1949		
EGYPTE	13 septembre	1948		
EQUATEUR	8 juin	1951		
ESPAGNE	26 septembre	1955		
ETHIOPIE			9 septembre	1947 a
FIDJI	1 ^{er} novembre	1971		
FINLANDE	3 février	1948		
FRANCE	10 octobre	1947		
GHANA			7 avril	1958 d
GRÈCE	21 février	1949		
HAÏTI	31 mai	1951		
HAUTE-VOLTA			26 avril	1963 a
HONDURAS	11 décembre	1946		
HONGRIE	16 décembre	1955		
INDE	11 décembre	1946		
INDONÉSIE			3 avril	1958 a
IRAK	14 septembre	1950		
IRLANDE	18 février	1948		
ISRAËL			16 mai	1952 a
ITALIE	25 mars	1948		
JAMAÏQUE			26 décembre	1963 d
JAPON	27 mars	1952		
JORDANIE			7 mai	1958 a
LAOS			7 octobre	1950 d ¹
LESOTHO			4 novembre	1974 d
LIBAN	13 décembre	1946		
LIECHTENSTEIN ²	25 septembre	1947		
LUXEMBOURG	13 octobre	1949		

¹ Même procédure que celle décrite en note 14, p. 139.

² Voir note 5, p. 136.

<i>Etat</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946, ou succession à la Convention et audit Protocole</i>	<i>Adhésion (a), notification de succession (d) concernant la Convention sous sa forme modifiée</i>
MALAISIE		21 août 1958 <i>d</i>
MALAWI		22 juillet 1965 <i>d</i>
MAROC		7 novembre 1956 <i>d</i>
MAURICE		18 juillet 1969 <i>d</i>
MONACO	21 novembre 1947	
NIGER		25 août 1961 <i>d</i>
NIGÉRIA		26 juin 1961 <i>d</i>
NORVÈGE	2 juillet 1947	
NOUVELLE-ZÉLANDE	11 décembre 1946	
OUGANDA		20 octobre 1965 <i>a</i>
PAYS-BAS	10 mars 1948	
POLOGNE	11 décembre 1946	
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	11 décembre 1946	
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE		4 septembre 1962 <i>d</i>
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE .	11 décembre 1946	
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM . .		11 août 1950 <i>d</i> ³
RÉPUBLIQUE KHMÈRE		3 octobre 1951 <i>d</i> ³
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN		20 novembre 1961 <i>d</i>
ROUMANIE	11 octobre 1961	
ROYAUME-UNI	11 décembre 1946	
RWANDA		5 août 1964 <i>d</i>
SÉNÉGAL		2 mai 1963 <i>d</i>
SIERRA LEONE		13 mars 1962 <i>d</i>
SRI LANKA		4 décembre 1957 <i>d</i>
SUÈDE	17 octobre 1947	
SUISSE ⁴	25 septembre 1947	
TCHÉCOSLOVAQUIE	11 décembre 1946	
THAÏLANDE	27 octobre 1947	
TOGO		27 février 1962 <i>d</i>
TRINITÉ-ET-TOBAGO		11 avril 1966 <i>d</i>
TURQUIE	11 décembre 1946	
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES . .	25 octobre 1947	
YOUGOSLAVIE	19 mai 1948	
ZAÏRE		31 mai 1962 <i>d</i>
ZAMBIE		9 avril 1973 <i>d</i>

³ Même procédure que celle décrite en note 14, p. 139.

⁴ Voir note 5, p. 136.

6. a) Convention internationale de l'opium

Genève, 19 février 1925¹

EN VIGUEUR depuis le 25 septembre 1928 (article 36).

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>
ALLEMAGNE (15 août 1929) Sous la réserve annexée au procès-verbal de la séance plénière du 16 février 1925. (La validité de la signature et la ratification de cette Convention sont subordonnées à la condition de la présence d'un expert allemand comme membre du Comité central.)	IRAK (8 août 1931 a)
ARGENTINE (18 avril 1946)	BULGARIE (9 mars 1927)
AUTRICHE (25 novembre 1927)	CHILI (11 avril 1933)
BELGIQUE (24 août 1927) N'engage ni le Congo belge, ni le territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat de la Belgique. <i>Congo belge et territoire sous mandat du Ruanda-Urundi</i> (17 décembre 1941 a)	COLOMBIE (3 décembre 1930 a)
BOLIVIE (15 avril 1932 a) 1. Ne s'engage pas à restreindre la culture ni la production de la coca dans le pays, ni à interdire l'usage des feuilles de coca parmi la population indigène. 2. L'exportation des feuilles de coca sera soumise au contrôle du Gouvernement bolivien au moyen de certificats d'exportation. 3. Pour l'exportation de la coca, le Gouvernement bolivien désigne les endroits suivants : Villazon, Yacuiba, Antofagasta, Arica et Mollendo.	COSTA RICA (8 janvier 1935 a)
BRÉSIL (10 juir. 1932)	CUBA (6 juillet 1931)
EMPIRE BRITANNIQUE (17 février 1926) La ratification ne s'étend pas au Dominion du Canada ni à l'Etat libre d'Irlande, et, conformément à la faculté réservée aux termes de l'article 39 de la Convention, ladite ratification n'engage pas la Colonie de Bahamas ni l'Etat de Sarawak placé sous la protection de Sa Majesté Britannique. <i>Etat de Sarawak</i> (11 mars 1926 a) <i>Bahamas</i> (22 octobre 1926 a) <i>Birmanie</i> ²	DANEMARK (23 avril 1930)
CANADA (27 juin 1928)	RÉPUBLIQUE DOMINICAINE (19 juillet 1928 a)
AUSTRALIE (17 février 1926)	EGYPTE (16 mars 1926 a)
NOUVELLE-ZÉLANDE (17 février 1926) Y compris le territoire sous mandat du <i>Samoa occidental</i> .	EQUATEUR (23 octobre 1934 a)
UNION SUD-AFRICAINE (17 février 1926)	ESPAGNE (22 juin 1928) Engage aussi les <i>Colonies espagnoles</i> et le <i>Protectorat espagnol du Maroc</i> .
IRLANDE (1 ^{er} septembre 1931)	ESTONIE (30 août 1930 a)
INDE (17 février 1926)	FINLANDE (5 décembre 1927 a)
	FRANCE (2 juillet 1927) Le Gouvernement français est obligé de faire toutes ses réserves en ce qui concerne les colonies, protectorats et pays sous mandat, dépendant de son autorité, sur la possibilité de produire régulièrement, dans le délai strictement imparti, des statistiques trimestrielles prévues à l'alinéa 2 de l'article 22.
	GRÈCE (10 décembre 1929)
	HAÏTI (30 novembre 1938 a)
	HONDURAS (21 septembre 1934 a)
	HONGRIE (27 août 1930)
	ITALIE (pour le Royaume et les colonies) (11 décembre 1929 a)
	JAPON (10 octobre 1928)
	LETTONIE (31 octobre 1928)
	LIECHTENSTEIN ³
	LITHUANIE (13 février 1931 a)
	LUXEMBOURG (27 mars 1928)
	MONACO (9 février 1927 a)
	NORVÈGE (16 mars 1931 a)
	<i>Nouvelles-Hébrides</i> (27 décembre 1927 a)
	PARAGUAY (25 juin 1941 a)

¹ Enregistrée sous le numéro 1845. Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 81, p. 317.

² Voir note 3, p. 485.

³ Le Département politique fédéral suisse, par une lettre en date du 15 juillet 1936, a fait savoir au Secrétariat ce qui suit :
"Aux termes des arrangements intervenus en 1929 et 1935 entre le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et le Gouvernement suisse en application du Traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre ces deux pays, la législation suisse sur les stupéfiants, y compris l'ensemble des

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>
PAYS-BAS (y compris les <i>Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao</i>) (4 juin 1928)	THAÏLANDE (11 octobre 1929)
POLOGNE (16 juin 1927)	TURQUIE (3 avril 1933 a)
PORTUGAL (13 septembre 1926)	UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES (31 octobre 1935 a)
ROUMANIE (18 mai 1928 a)	URUGUAY (11 septembre 1930)
SAINT-MARIN (21 avril 1926 a)	VENEZUELA (19 juin 1929 a)
SALVADOR (2 décembre 1926 a)	YOUgosLAVIE (4 septembre 1929)
<i>Soulan</i> (20 février 1926)	
SUÈDE (6 décembre 1930 a)	<i>Signatures non encore suivies de ratification</i>
SUISSE (3 avril 1929)	ALBANIE
En se référant à la déclaration formulée par la délégation suisse à la trente-sixième séance plénière de la Conférence, concernant l'envoi des statistiques trimestrielles prévues à l'article 22, chiffre 2.	IRAN
TCHÉCOSLOVAQUIE (11 avril 1927)	<i>Ad referendum</i> et sous réserve de la satisfaction qui sera donnée par la Société des Nations à la demande de l'Iran exposée dans son memorandum O.D.C. 24.
	NICARAGUA

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Etat</i>	<i>Notification de succession</i>
FIDJI	1 ^{er} novembre 1971
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE ⁴	
TONGA	5 septembre 1973

b) Protocole

Genève, 19 février 1925

EN VIGUEUR depuis le 25 septembre 1928.

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>
ALLEMAGNE (15 août 1929)	INDE (17 février 1926)
ARGENTINE (18 avril 1946)	IRAK (8 août 1931 a)
EMPIRE BRITANNIQUE (17 février 1926)	BOLIVIE (15 avril 1932 a)
Même réserve que pour la Convention.	BULGARIE (9 mars 1927)
<i>Etat de Sarawak</i> (11 mars 1926 a)	CHILI (11 avril 1933)
<i>Bahamas</i> (22 octobre 1926 a)	COLOMBIE (3 décembre 1930 a)
<i>Birmanie</i> ⁵	COSTA RICA (8 janvier 1935 a)
CANADA (27 juin 1928)	CUBA (6 juillet 1931)
AUSTRALIE (17 février 1926)	EGYPTE (16 mars 1926 a)
NOUVELLE-ZÉLANDE (17 février 1926)	EQUATEUR (23 octobre 1934 a)
UNION SUD-AFRICAINE (17 février 1926)	ESPAGNE (19 avril 1930 a)
	ESTONIE (30 août 1930 a)
	FINLANDE (5 décembre 1927 a)
	GRÈCE (10 décembre 1929)
	HAÏTI (30 novembre 1938 a)
	HONDURAS (21 septembre 1934 a)
	JAPON (10 octobre 1928)
	LETTONIE (31 octobre 1928)
	LUXEMBOURG (27 mars 1928)
	PAYS-BAS (y compris les <i>Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao</i>) (4 juin 1928)

mesures prises par les autorités fédérales en exécution des différentes conventions internationales relatives aux drogues nuisibles, est applicable, pendant la durée du Traité d'union douanière, au territoire de la Principauté de la même façon qu'au territoire de la Confédération. La Principauté de Liechtenstein participe, en conséquence, pendant la durée dudit traité, aux conventions internationales conclues ou à conclure en matière de stupéfiants sans qu'il soit nécessaire ni opportun qu'elle y adhère séparément."

⁴ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 7 avril 1958.

⁵ Voir note 3, p. 485.

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>		<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	
PORTUGAL	(13 septembre 1926)	VENEZUELA	(19 juin 1929 a)
ROUMANIE	(18 mai 1928 a)	YOUgosLAVIE	(4 septembre 1929)
SALVADOR	(2 décembre 1926 a)		
<i>Soudan</i>	(20 février 1926)		<i>Signatures non encore suivies de ratifications</i>
TCHÉCOSLOVAQUIE	(11 avril 1927)	ALBANIE	
THAÏLANDE	(11 octobre 1929)	IRAN	
TURQUIE	(3 avril 1933 a)	NICARAGUA	

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire**

<i>Etat</i>	<i>Notification de succession</i>
FIDJI	1 ^{er} novembre 1971
TONGA	5 septembre 1973

7. Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, avec Protocole de signature

Signée à Genève le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 novembre 1947, date à laquelle les amendements, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

<i>Etat</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946, ou succession à la Convention et audit Protocole</i>	<i>Adhésion (a), notification de succession (d) concernant la Convention telle qu'amendée</i>
AFGHANISTAN	11 décembre 1946	
AFRIQUE DU SUD	24 février 1948	
ALBANIE	23 juin 1947	
ALGÉRIE		31 octobre 1963 a
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	12 août 1959	
ARABIE SAOUDITE	11 décembre 1946	
ARGENTINE	11 décembre 1946	
AUSTRALIE	28 août 1947	
AUTRICHE	17 mai 1950	
BELGIQUE	11 décembre 1946	
BRÉSIL	17 décembre 1946	
CANADA	11 décembre 1946	
CHILI	11 décembre 1946	
CHINE ¹	11 décembre 1946	
COLOMBIE	11 décembre 1946	
CONGO		15 octobre 1962 d
CÔTE D'IVOIRE		8 décembre 1961 d
DAHOMÉY		5 décembre 1961 d
DANEMARK	15 juin 1949	
EGYPTE	13 septembre 1948	
EQUATEUR	8 juin 1951	
ESPAGNE	26 septembre 1955	
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	12 août 1947	
ETHIOPIE		9 septembre 1947
FIDJI	1 ^{er} novembre 1971	
FINLANDE	3 février 1948	
FRANCE	10 octobre 1947	
GHANA		7 avril 1958 d
GRÈCE	21 février 1949	
GUINÉE		26 avril 1962 d
HAÏTI	31 mai 1951	
HAUTE-VOLTA		26 avril 1963 a
HONDURAS	11 décembre 1946	
HONGRIE	16 décembre 1955	
INDE	11 décembre 1946	
INDONÉSIE		3 avril 1958 a
IRAK	14 septembre 1950	
IRAN	11 décembre 1946	
IRLANDE	18 février 1948	
ISRAËL		16 mai 1952 a
ITALIE	25 mars 1948	
JAMAÏQUE		26 décembre 1963 d
JAPON	27 mars 1952	
JORDANIE		12 avril 1954 a
LAOS		7 octobre 1950 d ²

¹ Voir note générale, p. iii.

² Même procédure que celle décrite en note 14, p. 139.

<i>Etat</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946, ou succession à la Convention et audit Protocole</i>	<i>Adhésion (a), notification de succession (d) concernant la Convention telle qu'amendée</i>
LESOTHO		4 novembre 1974 d
LIBAN	13 décembre 1946	
LIECHTENSTEIN ³	25 septembre 1947	
LUXEMBOURG	13 octobre 1949	
MALAISIE		21 août 1958 d
MALAWI		22 juillet 1965 d
MAROC		7 novembre 1956 d
MAURICE		18 juillet 1969 d
MEXIQUE	11 décembre 1946	
MONACO	21 novembre 1947	
NICARAGUA	24 avril 1950	
NIGER		25 août 1961 d
NIGÉRIA		26 juin 1961 d
NORVÈGE	2 juillet 1947	
NOUVELLE-ZÉLANDE	11 décembre 1946	
OUGANDA		20 octobre 1965 a
PANAMA	15 décembre 1946	
PAYS-BAS	10 mars 1948	
PHILIPPINES	25 mai 1950	
POLOGNE	11 décembre 1946	
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE		4 septembre 1962 d
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	11 décembre 1946	
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM ..		11 août 1950 d ⁴
RÉPUBLIQUE KHMÈRE		3 octobre 1951 d ⁴
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	11 décembre 1946	
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE		3 juillet 1964 a
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN		20 novembre 1961 d
ROUMANIE	11 octobre 1961	
ROYAUME-UNI	11 décembre 1946	
RWANDA		5 août 1964 d
SÉNÉGAL		2 mai 1963 d
SIÈRRA LEONE		13 mars 1962 d
SRI LANKA		4 décembre 1957 d
SUÈDE	17 octobre 1947	
SUISSE ³	25 septembre 1947	
TCHÉCOSLOVAQUIE	11 décembre 1946	
THAÏLANDE	27 octobre 1947	
TOGO		27 février 1962 d
TRINITÉ-ET-TOBAGO		11 avril 1966 d
TURQUIE	11 décembre 1946	
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..	25 octobre 1947	
YOUGOSLAVIE		10 juin 1949 a
ZAÏRE		31 mai 1962 d
ZAMBIE		9 avril 1973 d

³ Voir note 5, p. 136.

⁴ Même procédure que celle décrite en note 14, p. 139.

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Extension à:</i>
FRANCE	17 mars 1950	Archipel des Nouvelles-Hébrides sous condominium franco-britannique.
ROYAUME-UNI		
ROYAUME-UNI	7 mars 1949	Aden, Malte, îles Bahamas, Jamaïque, Sainte-Lucie.
	5 avril 1949	Colonie des îles Gilbert et Ellice.
	13 février 1952	Bassoutoland, protectorat du Betchouanaland et Souaziland.

8. a) Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants

Genève, 13 juillet 1931¹

EN VIGUEUR depuis le 9 juillet 1933 (article 30).

Ratifications ou adhésions définitives

AFGHANISTAN	(21 juin 1935 a)
ALBANIE	(9 octobre 1937 a)
ALLEMAGNE	(10 avril 1933)
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	(28 avril 1932)

1. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit d'appliquer, en vue de l'exercice d'un contrôle intérieur et d'un contrôle des importations et des exportations d'opium, de feuilles de coca et de tous leurs dérivés, et de produits synthétiques analogues, effectués par les territoires placés sous sa juridiction, des mesures plus strictes que les dispositions de la Convention.
2. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit d'appliquer, en vue de l'exercice d'un contrôle sur le transit à travers ses territoires, de l'opium brut, des feuilles de coca, de tous leurs dérivés et des produits synthétiques analogues, des mesures en vertu desquelles l'octroi d'une autorisation de transit à travers son territoire pourra être subordonné à la production d'un permis d'importation délivré par le pays de destination.
3. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas la possibilité de s'engager à envoyer au Comité central permanent de l'opium des statistiques des importations et des exportations, avant un délai de soixante jours à dater de la fin de la période de trois mois à laquelle se rapportent ces statistiques.
4. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas la possibilité de s'engager à indiquer séparément les quantités de stupéfiants achetées ou importées pour les besoins de l'Etat.
5. Les plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que le fait qu'ils ont signé ce jour, pour le compte des Etats-Unis d'Amérique, la Convention pour la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants, ne doit pas être interprété comme signifiant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique reconnaît un régime ou une entité qui signe la Convention ou y accède comme constituant le gouvernement d'un pays, lorsque ce régime ou cette entité n'est pas reconnue par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique comme constituant le gouvernement de ce pays.

Ratifications ou adhésions définitives

6. Les plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique déclarent, en outre, que la participation des Etats-Unis d'Amérique à la Convention pour la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants, signée ce jour, n'implique aucune obligation contractuelle de la part des Etats-Unis d'Amérique vis-à-vis d'un pays représenté par un régime ou une entité que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne reconnaît pas comme constituant le gouvernement de ce pays, tant que ce pays n'a pas un gouvernement reconnu par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

ARABIE SAOUDIENNE (15 août 1936)

ARGENTINE (18 avril 1946)

AUTRICHE (3 juillet 1934)

BELGIQUE (10 avril 1933)

Cette ratification n'engage ni le Congo belge, ni le territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat de la Belgique.

Congo belge et territoire sous mandat du Ruanda-Urundi (17 décembre 1941 a)

BRÉSIL (5 avril 1933)

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD (1^{er} avril 1933)

Sa Majesté n'assume aucune obligation en ce qui concerne l'un quelconque de ses colonies, protectorats et territoires d'outre-mer ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de son Gouvernement dans le Royaume-Uni.

Bornéo (Etat du Bornéo du Nord), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or [a) Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Falkland (Iles et dépendances), Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Honduras britannique, Hong-kong, îles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Névis, îles Vierges), Kenia (Colonie et Protectorat), Maurice, Nigéria [a) Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Nyassaland (Protectorat), Ouganda (Protectorat de l'), Rhodésie du Nord, Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Sarawak, Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Somaliland (Protectorat), Straits Settlements, Tanganyika (Territoire du), Tonga, Trinité et Tobago, Zanzibar (Protectorat de) (18 mai 1936 a)

¹ Enregistrée sous le numéro 3219. Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 139, p. 301.

Ratifications ou adhésions définitives

Rhodésie du Sud	(14 juillet 1937 a)
Barbade (La), Bermudes, Fidji, Guyane britannique, Iles du Vent (Grenade, Saint-Vincent), Malais [a) Etats Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) Etats Malais non fédérés : Kedah, Perlis et Brunei], Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Sainte-Hélène et Ascension, Transjordanie, Birmanie	(24 août 1938 a)
Terre-Neuve	(28 juin 1937 a)
CANADA	(17 octobre 1932)
AUSTRALIE	(24 janvier 1934 a)
Cette adhésion s'étend à la Papouasie, à l'île de Norfolk et aux territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru	
NOUVELLE-ZÉLANDE	(17 juin 1935 a)
UNION SUD-AFRICAINE	(4 janvier 1938 a)
IRLANDE	(11 avril 1933 a)
INDE	(14 novembre 1932)
BULGARIE	(20 mars 1933 a)
CHILI	(31 mars 1933)
CHINE ^{1a}	(10 janvier 1934 a)
COLOMBIE	(29 janvier 1934 a)
COSTA RICA	(5 avril 1933)
CUBA	(4 avril 1933)
DANEMARK	(5 juin 1936)
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	(8 avril 1933)
EGYPTE	(10 avril 1933)
EQUATEUR	(13 avril 1935 a)
ESPAGNE	(7 avril 1933)
ESTONIE	(5 juillet 1935 a)
FINLANDE	(25 septembre 1936 a)
FRANCE	(10 avril 1933)
Le Gouvernement français fait toutes ses réserves en ce qui concerne les colonies, protectorats et pays sous mandat dépendant de son autorité, sur la possibilité de produire régulièrement dans le délai strictement imparti les statistiques trimestrielles visées par l'article 13.	
GRÈCE	(27 décembre 1934)
GUATEMALA	(1 ^{er} mai 1933)
HAÏTI	(4 mai 1933 a)
HONDURAS	(21 septembre 1934 a)
HONGRIE	(10 avril 1933 a)
IRAK	(30 mai 1934 a)
IRAN	(28 septembre 1932)

^{1a} Voir note générale, p. iii.

Ratifications ou adhésions définitives

ITALIE	(21 mars 1933)
JAPON	(3 juin 1935)
Le Gouvernement japonais déclare qu'étant donné la nécessité d'une coopération étroite entre les Hautes Parties contractantes, en vue d'exécuter très efficacement les dispositions de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931, il estime que la situation actuelle du Japon, sans considération du fait qu'il soit ou non Membre de la Société des Nations, doit être maintenue en ce qui concerne la composition des organes et la nomination des membres de ces organes tels qu'ils sont mentionnés dans ladite Convention ²	
LETTONIE	(3 août 1937 a)
LIECHTENSTEIN ³	
LITHUANIE	(10 avril 1933)
LUXEMBOURG	(30 mai 1936)
MEXIQUE	(13 mars 1933)
Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique se réserve le droit d'imposer, dans son territoire, comme il l'a déjà fait, des mesures plus strictes que celles établies par la Convention elle-même, pour la restriction de la culture ou de l'élaboration, l'usage, la possession, l'importation, l'exportation et la consommation des drogues auxquelles se réfère la présente Convention.	
MONACO	(16 février 1933)
NICARAGUA	(16 mars 1932 a)
NORVÈGE	(12 septembre 1934 a)
PANAMA	(15 avril 1935)
PARAGUAY	(25 juin 1941)
PAYS-BAS (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	(22 mai 1933)
PÉROU	(20 mai 1932 a)

² Avant de ratifier la Convention avec la déclaration qui l'accompagne, le Gouvernement japonais a consulté les Parties contractantes, par l'intermédiaire du Secrétaire général. Un résumé de la correspondance échangée à cette occasion a été publié dans le *Journal Officiel* de la Société des Nations de septembre 1935 (XVI^e année, N^o 9).

³ Le Département politique fédéral suisse, par une lettre en date du 15 juillet 1936, a fait savoir au Secrétariat ce qui suit : "Aux termes des arrangements intervenus en 1929 et 1935 entre le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et le Gouvernement suisse en application du Traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre ces deux pays, la législation suisse sur les stupéfiants, y compris l'ensemble des mesures prises par les autorités fédérales en exécution des différentes conventions internationales relatives aux drogues nuisibles, est applicable, pendant la durée du traité d'union douanière, au territoire de la Principauté de la même façon qu'au territoire de la Confédération. La Principauté de Liechtenstein participe, en conséquence, pendant la durée dudit traité, aux conventions internationales conclues ou à conclure en matière de stupéfiants sans qu'il soit nécessaire ni opportun qu'elle y adhère séparément."

Ratifications ou adhésions définitives

POLOGNE (11 avril 1933)

PORTUGAL (17 juin 1932)

Le Gouvernement portugais fait toutes ses réserves, en ce qui concerne ses colonies, sur la possibilité de produire régulièrement dans le délai strictement imparti les statistiques trimestrielles visées par l'article 13.

ROUMANIE (11 avril 1933)

SAINT-MARIN (12 juin 1933)

SALVADOR (7 avril 1933 *a*)

a) La République du Salvador n'est pas d'accord avec les dispositions de l'article 26, étant donné qu'il n'y a aucun motif pour que l'on accorde aux Hautes Parties contractantes la faculté de soustraire leurs colonies, protectorats et territoires d'outre-mer sous mandat aux effets de la Convention.

b) La République du Salvador se déclare en désaccord au sujet des réserves contenues aux numéros 5 et 6 des déclarations formulées par les plénipotentiaires des Etats-Unis de l'Amérique du Nord concernant les gouvernements non reconnus par le gouvernement de ce pays, réserves qui, à son avis, portent atteinte à la souveraineté nationale du Salvador dont le Gouvernement actuel, bien que non reconnu jusqu'à présent par celui des Etats-Unis, l'a été par la plus grande partie des pays civilisés du monde; si ces pays l'ont reconnu, c'est qu'ils sont persuadés de son caractère parfaitement constitutionnel et convaincus qu'il fournit une garantie pleine et entière de l'accomplissement de ses devoirs internationaux, étant donné l'appui unanime, décidé et

Ratifications ou adhésions définitives

efficace dont il jouit de la part de tous les habitants de la République, citoyens de ce pays ou étrangers y domiciliés.

La République du Salvador, respectueuse des régimes intérieurs des autres nations, estime que la Convention en question, de caractère strictement hygiénique et humanitaire, ne fournit pas une occasion propice pour formuler des réserves de caractère politique telles que celles qui motivent la présente observation.

Soudan (25 août 1932 *a*)

SUÈDE (12 août 1932)

SUISSE (10 avril 1933)

TCHÉCOSLOVAQUIE (12 avril 1933)

THAÏLANDE (22 février 1934)

Etant donné que la loi de la Thaïlande relative aux drogues donnant lieu à une toxicomanie va plus loin que la Convention de Genève et que la présente Convention en ce qui concerne certains points, le Gouvernement thaï se réserve le droit d'appliquer la loi en question.

TURQUIE (3 avril 1933 *a*)UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES (31 octobre 1935 *a*)

URUGUAY (7 avril 1933)

VENEZUELA (15 novembre 1933)

Signatures non encore suivies de ratifications

BOLIVIE

LIBÉRIA

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Etat

FIDJI

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE^{3a}*Notification de succession*1^{er} novembre 1971

^{3a} Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 7 avril 1958.

b) Protocole de signature

Genève, 13 juillet 1931

EN VIGUEUR depuis le 9 juillet 1933.

Ratifications ou adhésions définitives

ALBANIE	(9 octobre 1937 a)
ALLEMAGNE	(10 avril 1933)
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	(28 avril 1932)
ARABIE SAOUDIENNE	(15 août 1936)
AUTRICHE	(3 juillet 1934)
BELGIQUE	(10 avril 1933)
BRÉSIL	(5 avril 1933)
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD	
Même réserve que pour la Convention.	
	(1 ^{er} avril 1933)
Bornéo (Etat du Bornéo du Nord), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or [a) Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Falkland (Iles et dépendances), Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Honduras britannique, Hong-kong, îles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Névis, îles Vierges), Kenya (Colonie et Protectorat), Maurice, Nigéria [a) Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Nyassaland (Protectorat), Ouganda (Protectorat de l'). Rhodésie du Nord, Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Sarawak, Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Somaliland (Protectorat), Straits Settlements, Tanganyika (Territoire du), Tonga, Trinité-et-Tobago, Zanzibar (Protectorat de)	(18 mai 1936 a)
Rhodésie du Sud	(14 juillet 1937 a)
Barbade (La), Bermudes, Fidji, Guyane britannique, Iles du Vent (Grenade, Saint-Vincent), Malais [a) Etats Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) Etats Malais non fédérés : Kedah, Perlis et Brunei], Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Sainte-Hélène et Ascension, Transjordanie, Birmanie	(24 août 1938 a)
Terre-Neuve	(28 juin 1937 a)
CANADA	(17 octobre 1932)
AUSTRALIE	(24 janvier 1934 a)
NOUVELLE-ZÉLANDE	(17 juin 1935 a)
UNION SUD-AFRICAINE	(4 janvier 1938 a)
IRLANDE	(11 avril 1933 a)
INDE	(14 novembre 1932)
CHILI	(20 novembre 1933)
COLOMBIE	(29 janvier 1934 a)
COSTA RICA	(5 avril 1933)
CUBA	(4 avril 1933)
DANEMARK	(5 juin 1936)

Ratifications ou adhésions définitives

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	(8 avril 1933)
EGYPTE	(10 avril 1933)
EQUATEUR	(13 avril 1935 a)
ESPAGNE	(7 avril 1933)
ESTONIE	(5 juillet 1935 a)
FINLANDE	(25 septembre 1936 a)
FRANCE	(10 avril 1933)
GRÈCE	(27 décembre 1934)
HONDURAS	(21 septembre 1934 a)
HONGRIE	(10 avril 1933 a)
IRAN	(28 septembre 1932)
ITALIE	(21 mars 1933)
JAPON	(3 juin 1935)
LIECHTENSTEIN ⁴	
LITHUANIE	(10 avril 1933)
LUXEMBOURG	(30 mai 1936)
MEXIQUE	(13 mars 1933)
MONACO	(20 mars 1933)
NICARAGUA	(16 mars 1932 a)
NORVÈGE	(12 septembre 1934 a)
PAYS-BAS ⁵ (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	(22 mai 1933)
PÉROU	(20 mai 1932 a)
POLOGNE	(11 avril 1933)
PORTUGAL	(17 juin 1932)
ROUMANIE	(11 avril 1933)
SAINT-MARIN	(12 juin 1933)
Soudan	(18 janvier 1933 a)
SUÈDE	(12 août 1932)
SUISSE	(10 avril 1933)
TCHÉCOSLOVAQUIE	(12 avril 1933 a)
THAÏLANDE	(22 février 1934)
TURQUIE	(3 avril 1933 a)
URUGUAY	(7 avril 1933)
VENEZUELA	(11 septembre 1934)

Signatures non encore suivies de ratification

BOLIVIE
GUATEMALA
PANAMA
PARAGUAY

⁴ Voir note 3, p. 150.

⁵ L'instrument de ratification spécifie que la réserve relative au paragraphe 2 de l'article 22, telle qu'elle avait été formulée par le Représentant des Pays-Bas au moment de la signature du Protocole, doit être considérée comme retirée.

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Etat	Notification de succession
FIDJI	1 ^{er} novembre 1971

9. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium

Signé à Bangkok le 27 novembre 1931 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 octobre 1947, date à laquelle les amendements, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

<i>Etat</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946, notification (d) concernant l'Accord, tel qu'amendé</i>	
FRANCE	10 octobre	1947
INDE	11 décembre	1946
JAPON	27 mars	1952
LAOS	7 octobre	1950 ^d 1
PAYS-BAS	10 mars	1948
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM	11 août	1950 ^d 1
RÉPUBLIQUE KHMÈRE	3 octobre	1951 ^d 1
ROYAUME-UNI	11 décembre	1946
THAÏLANDE	27 octobre	1947

¹ Même procédure que celle décrite en note 14, p. 139.

10. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium

Bangkok, 27 novembre 1931¹

EN VIGUEUR depuis le 22 avril 1937 (article VI).

<i>Etat</i>	<i>Ratifications</i>
FRANCE	(10 mai 1933)
INDE	(4 décembre 1935)
JAPON	(22 janvier 1937)
PAYS-BAS	(22 mai 1933)
PORTUGAL	(27 janvier 1934)
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	(3 avril 1933)
THAÏLANDE Avec réserve en ce qui concerne l'article I	(19 novembre 1934)

¹ Numéro d'enregistrement : 4100. Voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations vol. 177, p. 373.

11. Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, avec Protocole de signature

Signée à Genève le 26 juin 1936 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 octobre 1947, date à laquelle les amendements à la Convention, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

<i>Etat</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946</i>	<i>Ratification ou adhésion (a) concernant la Convention telle qu'amendée</i>
AUTRICHE		17 mai 1950
BELGIQUE	11 décembre 1946	
BRÉSIL	17 décembre 1946	
CANADA	11 décembre 1946	
CHILI		21 novembre 1972 a
CHINE ¹	11 décembre 1946	
COLOMBIE	11 décembre 1946	
CÔTE D'IVOIRE		20 décembre 1961 a
CUBA		9 août 1967
EGYPTE	13 septembre 1948	
ESPAGNE		5 juin 1970
ETHIOPIE		9 septembre 1947 a
FRANCE	10 octobre 1947	
GRÈCE	21 février 1949	
H/VTI	31 mai 1951	
INDE	11 décembre 1946	
INDONÉSIE		3 avril 1958 a
ISRAËL		16 mai 1952 a
ITALIE		3 avril 1961 a
JAPON		7 septembre 1955
JORDANIE		7 mai 1958 a
LAOS		13 juillet 1951 a
LIECHTENSTEIN		24 mai 1961 a
LUXEMBOURG		28 juin 1955 a
MADAGASCAR		11 décembre 1974 a
MALAWI		8 juin 1965 a
MEXIQUE		6 mai 1955
PAYS-BAS ²		[19 mars 1959] ³
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ..		9 juin 1958 a
RÉPUBLIQUE KHMÈRE		3 octobre 1951 a
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN		15 janvier 1962 a
ROUMANIE	11 octobre 1961	
SRI LANKA		4 décembre 1957 a
SUISSE		31 décembre 1952
TURQUIE	11 décembre 1946	

¹ Voir note générale, p. iii.

² L'instrument de ratification stipule que la Convention et le Protocole de signature seront applicables au Royaume en Europe, au Surinam et à la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Par communication reçue le 4 août 1960, le Gouvernement néerlandais a fait savoir au Secrétaire général que la Convention serait applicable aux Antilles néerlandaises. La ratification a été faite compte tenu de la réserve consignée au Protocole de signa-

ture annexé à la Convention; pour le texte de cette réserve, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 327, p. 322.

³ Par une communication reçue le 14 décembre 1965, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a fait savoir au Secrétaire général qu'il dénonçait la Convention en ce qui concerne le territoire du Royaume en Europe et les territoires du Surinam et des Antilles néerlandaises. La dénonciation est prise en compte le 14 décembre 1966.

Déclarations et réserves**CUBA**

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba réserve expressément sa position touchant les dispositions de l'article 17 de la Convention, étant prêt à régler bilatéralement, par voie de consultations diplomatiques, tout différend qui pourrait s'élever quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

ITALIE

"... en vertu de la faculté à lui accordée par le paragraphe 2 de l'article 13 de ladite Convention, le Gouvernement de l'Italie entend que, même pour les commissions rogatoires en matière de stupéfiants, soit maintenue la procédure adoptée jusqu'à présent dans les précédents rapports avec les autres Etats contractants et, à défaut de cela, la voie diplomatique, à l'exception de l'adoption du système prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 13 pour les cas d'urgence."

MEXIQUE

En acceptant les dispositions des articles 11 et 12 de la Convention, il convient de préciser que l'Office central du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique exercera les attributions qui lui sont dévolues par la Convention, à moins qu'aucune disposition expresse de la Constitution générale de la République ne les confère à un organisme d'Etat créé antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention et que le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique se réserve le droit d'imposer sur son territoire, comme il l'a déjà fait, des mesures plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans la présente Convention de 1936, en vue de restreindre la culture, la fabrication, l'extraction, la détention, le commerce, l'importation, l'exportation et l'incitation à l'usage des stupéfiants visés par ladite Convention.

12. a) Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles

Genève, 26 juin 1936¹

EN VIGUEUR depuis le 26 octobre 1939 (article 22).

Ratifications ou adhésions définitives

BELGIQUE	(27 novembre 1937)
La Belgique n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Congo belge et les territoires du Ruanda-Urundi au sujet desquels elle exerce un mandat au nom de la Société des Nations.	
BRÉSIL	(2 juillet 1938)
CANADA	(27 septembre 1938)
CHINE ²	(21 octobre 1937)
COLOMBIE	(11 avril 1944)
EGYPTE	(29 janvier 1940)
FRANCE	(16 janvier 1940)
Le Gouvernement français n'assume aucune obligation pour ses colonies et protectorats ainsi que pour les territoires placés sous son mandat.	
GRÈCE	(16 février 1938)
GUATEMALA	(2 août 1938 a)
HAÏTI	(30 novembre 1938 a)
INDE	(4 août 1937)
ROUMANIE	(28 juin 1938)
TURQUIE	(28 juillet 1939 a)

Signatures non encore suivies de ratification

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD
BULGARIE
CUBA
DANEMARK
EQUATEUR
ESTONIE
HONDURAS
HONGRIE
MONACO
PANAMA
POLOGNE
PORTUGAL
TCHÉCOSLOVAQUIE
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES
URUGUAY
VENEZUELA

b) Protocole de signature

Genève, 26 juin 1936

EN VIGUEUR depuis le 26 octobre 1939.

Ratifications ou adhésions définitives

BELGIQUE	(27 novembre 1937)
BRÉSIL	(2 juillet 1938)
CANADA	(27 septembre 1938)
CHINE ²	(21 octobre 1937)
COLOMBIE	(11 avril 1944)
EGYPTE	(29 janvier 1940)

Ratifications ou adhésions définitives

FRANCE	(16 janvier 1940)
(Même réserve que pour la Convention)	
GRÈCE	(16 février 1938)
GUATEMALA	(2 août 1938 a)
HAÏTI	(30 novembre 1938 a)
INDE	(4 août 1937)
ROUMANIE	(28 juin 1938)
TURQUIE	(28 juillet 1939 a)

¹ Enregistrée sous le numéro 4648. Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 198, p. 299.

² Voir note générale, p. iii.

Signatures non encore suivies de ratification

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

BULGARIE

CUBA

DANEMARK

EQUATEUR

ESTONIE

HONDURAS

HONGRIE

Signatures non encore suivies de ratification

MONACO

PANAMA

POLOGNE

PORTUGAL

TCHÉCOSLOVAQUIE

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

URUGUAY

VENEZUELA

13. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946

Signé à Paris le 19 novembre 1948¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} décembre 1949, conformément à l'article 6.

ENREGISTREMENT : 1^{er} décembre 1949, n° 688.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 44, p. 277.

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve d'acceptation</i>	<i>Signature définitive (s) acceptation, notification de succession (d)</i>
AFGHANISTAN		19 novembre 1948 s
AFRIQUE DU SUD		8 décembre 1948 s
ALBANIE	19 novembre 1948	25 juillet 1949
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ^{1a}		12 août 1959
ARABIE SAOUDITE		19 novembre 1948 s
ARGENTINE	19 novembre 1948	
AUSTRALIE		19 novembre 1948 s
AUTRICHE		17 mai 1950
BELGIQUE	19 novembre 1948	21 novembre 1951
BIRMANIE	19 novembre 1948	2 mars 1950
BOLIVIE	19 novembre 1948	
BRÉSIL	19 novembre 1948	9 décembre 1959
CANADA	19 novembre 1948	
CHILI		19 novembre 1948 s
CHINE ^{1b}		19 novembre 1948 s
COLOMBIE	19 novembre 1948	
CONGO		15 octobre 1962 d
COSTA RICA	19 novembre 1948	
CÔTE D'IVOIRE		8 décembre 1961 d
CUBA		30 juin 1961
DAHOMÉY		5 décembre 1961 d
DANEMARK	19 novembre 1948	19 octobre 1949
EGYPTE	6 décembre 1948	16 septembre 1949
EL SALVADOR	19 novembre 1948	31 décembre 1959
EQUATEUR	19 novembre 1948	30 août 1962
ESPAGNE		26 septembre 1955
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...	19 novembre 1948	11 août 1950
ÉTHIOPIE		5 mai 1949 s
FIDJI		1 ^{er} novembre 1971 d
FINLANDE		31 octobre 1949
FRANCE	19 novembre 1948	11 janvier 1949
GHANA		7 avril 1958 d
GRÈCE	7 décembre 1948	29 juillet 1952
GUATEMALA	19 novembre 1948	
HAUTE-VOLTA		26 avril 1963
HONDURAS	19 novembre 1948	
HONGRIE		2 juillet 1957

¹ L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé le Protocole par sa résolution 211 (III) du 8 octobre 1948. Pour le texte de cette résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, résolutions (A/810)*, p. 62.

^{1a} Par communication reçue le 22 janvier 1960, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le Protocole s'appliquerait également au *Land de Berlin* à compter du 12 septembre 1959, date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées en note 1a, p. 50.

^{1b} Voir note générale, p. iii.

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve d'acceptation</i>	<i>Signature définitive (s) acceptation, notification de succession (d)</i>
INDE	19 novembre 1948	10 novembre 1950
INDONÉSIE		21 février 1951
IRAK	12 juillet 1949	27 juillet 1954
IRLANDE		11 août 1952
ISRAËL		16 mai 1952
ITALIE		14 mars 1949 <i>s</i>
JAMAÏQUE		26 décembre 1963 <i>d</i>
JAPON		5 mai 1952
JORDANIE		7 mai 1958
LAOS ²		7 octobre 1950
LESOTHO		4 novembre 1974 <i>d</i>
LIBAN		19 novembre 1948 <i>s</i>
LIBÉRIA	19 novembre 1948	
LIECHTENSTEIN	19 novembre 1948	24 mai 1961
LUXEMBOURG	19 novembre 1948	17 octobre 1952
MALAISIE		21 août 1958 <i>d</i>
MALAWI		22 juillet 1965 <i>d</i>
MAROC		7 novembre 1956 <i>d</i>
MAURICE		18 juillet 1969 <i>d</i>
MEXIQUE		19 novembre 1948 <i>s</i>
MONACO		19 novembre 1948 <i>s</i>
NICARAGUA	19 novembre 1948	13 janvier 1961
NIGER		25 août 1961 <i>d</i>
NIGÉRIA		26 juin 1961 <i>d</i>
NORVÈGE	19 novembre 1948	24 mai 1949
NOUVELLE-ZÉLANDE		19 novembre 1948 <i>s</i>
OUGANDA		15 avril 1965
PAKISTAN	21 novembre 1948	27 août 1952
PANAMA	19 novembre 1948	
PARAGUAY	19 novembre 1948	
PAYS-BAS	19 novembre 1948	26 septembre 1950
PÉROU	19 novembre 1948	
PHILIPPINES	10 mars 1949	7 décembre 1953
POLOGNE		26 janvier 1949 <i>s</i>
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE		4 septembre 1962 <i>d</i>
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	19 novembre 1948	9 juin 1958
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM ²		11 août 1950
RSS DE BIÉLORUSSIE		19 novembre 1948 <i>s</i>
RSS D'UKRAINE	19 novembre 1948	7 mai 1959
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE		7 octobre 1964
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN		20 novembre 1961 <i>d</i>
ROUMANIE	19 novembre 1948	11 octobre 1961
ROYAUME-UNI		19 novembre 1948 <i>s</i>
RWANDA		30 avril 1964 <i>d</i>
SAINT-MARIN	19 novembre 1948	
SÉNÉGAL		2 mai 1963 <i>d</i>
SIERRA LEONE		13 mars 1962 <i>d</i>
SRI LANKA		17 janvier 1949
SUÈDE		3 mars 1949 <i>s</i>
SUISSE	19 novembre 1948	18 mars 1953
TCHÉCOSLOVAQUIE	19 novembre 1948	17 janvier 1950
TOGO		27 février 1962 <i>d</i>
TONGA		5 septembre 1973 <i>d</i>
TRINITÉ-ET-TOBAGO		11 avril 1966 <i>d</i>
TURQUIE	19 novembre 1948	14 juillet 1950
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..		19 novembre 1948 <i>s</i>
URUGUAY	22 novembre 1948	

² Même procédure que celle décrite en note 14, p. 139.

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve d'acceptation</i>	<i>Signature définitive (s) acceptation, notification de succession (d)</i>	
VENEZUELA	19 novembre 1948		
YÉMEN		12 décembre	1949 s
YOUgoslavIE	19 novembre 1948	10 juin	1949
ZAÏRE		13 août	1962 d
ZAMBIE		9 avril	1973 d

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Extension à :</i>
AFRIQUE DU SUD	5 octobre 1954	Sud-Ouest africain.
AUSTRALIE	19 novembre 1948	Tous les territoires que l'Australie représente sur le plan international, y compris les Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.
BELGIQUE	27 janvier 1953	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.
DANEMARK	19 octobre 1949	Groenland.
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...	11 août 1950	Tous les territoires que les Etats-Unis représentent sur le plan international.
FRANCE	15 septembre 1949	Départements d'Algérie, départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), territoires d'outre-mer (Afrique-Occidentale française, Afrique-Equatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, archipel des Comores, Etablissements français de l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre-et-Miquelon), Tunisie et Maroc (zone française de l'Empire chérifien), Territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun sous administration française.
	25 novembre 1949	Viet-Nam.
	28 décembre 1949	Laos
FRANCE	15 septembre 1949	Nouvelles-Hébrides sous condominium franco-britannique.
ROYAUME-UNI	27 février 1950	
ITALIE	12 mars 1954	Somalie.
NOUVELLE-ZÉLANDE	19 novembre 1948	Tous les territoires que la Nouvelle-Zélande représente sur le plan international, y compris le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental.
PAYS-BAS	14 août 1952	Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise.
ROYAUME-UNI	19 novembre 1948	Aden, îles Bahama, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, protectorat du Betchouanaland, Bornéo du Nord, Brunéi, Chypre, Côte-de-l'Or, îles Falkland et dépendances, Fédération malaise, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Guyane britannique, Honduras britannique, Hongkong, Jamaïque, Kenya, Malte, île Maurice, Nigéria, protectorat du Nyassaland, protectorat de l'Ouganda, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Sainte-Hélène, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves, îles Vierges), Tanganyika, Terre-Neuve, Tonga, Trinité, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), protectorat de Zanzibar.

14. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium

Ouvert à la signature à New York le 23 juin 1953¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 mars 1963, conformément à l'article 21.

ENREGISTREMENT : 8 mars 1963, n° 6555.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 456, p. 3.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
AFRIQUE DU SUD	29 décembre	1953	9 mars	1960
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ²	23 juin	1953	12 août	1959
ARGENTINE			24 mars	1958 a
AUSTRALIE			13 janvier	1955 a
BELGIQUE			30 juin	1958 a
BRÉSIL			3 novembre	1959 a
CANADA	23 décembre	1953	7 mai	1954
CHILI	9 juillet	1953	9 mai	1957
CHINE ^{2a}				
CONGO			15 octobre	1962 d
COSTA RICA	16 octobre	1953		
CÔTE D'IVOIRE			8 décembre	1961 d
CUBA			8 septembre	1954 a
DANEMARK	23 juin	1953	20 juillet	1954
ÉGYPTE	23 juin	1953	8 mars	1954
EL SALVADOR			31 décembre	1959 a
EQUATEUR	23 juin	1953	17 août	1955
ESPAGNE	22 octobre	1953	15 juin	1956
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...	23 juin	1953	18 février	1955
FRANCE	23 juin	1953	21 avril	1954
GRÈCE	23 juin	1953	6 février	1963
GUATEMALA			29 mai	1956 a
INDE	23 juin	1953	30 avril	1954
INDONÉSIE			11 juillet	1957 a
IRAK	29 décembre	1953		
IRAN	15 décembre	1953	30 décembre	1959

¹ Le Protocole a été adopté et ouvert à la signature par la Conférence des Nations Unies sur l'opium, tenue au Siège de l'Organisation, à New York, du 11 mai au 18 juin 1953. La Conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 436 A (XIV) adoptée le 27 mai 1952 par le Conseil économique et social des Nations Unies. Pour le texte de cette résolution, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quatorzième session, supplément n° 1 (E/2332)*, p. 28. La Conférence a également adopté un acte final et 17 résolutions dont le texte se trouve dans : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 456, p. 3.

² Par une communication reçue le 27 avril 1960, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le Protocole s'appliquera également au *Land de Berlin* à compter de la date de son entrée en vigueur.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles visées en note 1a, p. 50.

^{2a} Signature et ratification au nom de la République de Chine les 18 septembre 1953 et 25 mai 1954 respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii. Par des communi-

cations adressées au Secrétaire général relativement à la signature et/ou à la ratification, les Missions permanentes du Danemark, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont déclaré qu'étant donné que leurs gouvernements ne reconnaissaient pas les autorités nationalistes chinoises comme étant le gouvernement chinois, ils ne pouvaient considérer ladite signature ou ratification comme valable. Les Missions permanentes de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré en outre que les seules autorités en droit d'agir pour la Chine et pour le peuple chinois à l'Organisation des Nations Unies et dans les relations internationales, de signer et de ratifier des traités, conventions et accords, ou d'adhérer à des traités, conventions et accords ou de les dénoncer au nom de la Chine, étaient le Gouvernement de la République populaire de Chine et ses représentants dûment désignés.

Par une note adressée au Secrétaire général, la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le Gouvernement de la République de Chine était le seul gouvernement légal représentant la Chine et le peuple chinois dans les relations internationales et que, par conséquent, les allégations contenues dans les communications susmentionnées concernant l'invalidité de la signature ou de la ratification en question étaient dénuées de tout fondement juridique.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
ISRAËL	30 décembre	1953	8 octobre	1957
ITALIE	23 juin	1953	13 novembre	1957
JAPON	23 juin	1953	21 juillet	1954
JORDANIE			7 mai	1958 <i>a</i>
LIBAN	11 novembre	1953		
LIECHTENSTEIN	23 juin	1953	24 mai	1961
LUXEMBOURG			28 juin	1955 <i>a</i>
MADAGASCAR			31 juillet	1963 <i>d</i>
MONACO	26 juin	1953	12 avril	1956
NICARAGUA			11 décembre	1959 <i>a</i>
NIGER			7 décembre	1964 <i>d</i>
NOUVELLE-ZÉLANDE	28 décembre	1953	[2 novembre	1956 ³]
PAKISTAN	3 décembre	1953	10 mars	1955
PANAMA	28 décembre	1953	13 avril	1954
PAYS-BAS	30 décembre	1953		
PHILIPPINES	23 juin	1953	1 ^{er} juin	1955
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE			4 septembre	1962 <i>d</i>
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	23 juin	1953	29 avril	1958
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	23 juin	1953	9 juin	1958
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM ..	23 juin	1953		
RÉPUBLIQUE KHMÈRE	29 décembre	1953	22 mars	1957
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN			15 janvier	1962 <i>d</i>
ROYAUME-UNI	23 juin	1953		
RWANDA			30 avril	1964 <i>d</i>
SÉNÉGAL			2 mai	1963 <i>d</i>
SRI LANKA			4 décembre	1957 <i>a</i>
SUÈDE			16 janvier	1958 <i>a</i>
SUISSE	23 juin	1953	27 novembre	1956
TURQUIE	28 décembre	1953	15 juillet	1963
VENEZUELA	30 décembre	1953		
YUGOSLAVIE	24 juin	1953		
ZAÏRE			31 mai	1962 <i>d</i>

Déclarations et réserves

FRANCE

“Il est expressément déclaré que le Gouvernement français se réserve pour les Etablissements français de l'Inde le droit d'appliquer les dispositions transitoires de l'article 19 du présent Protocole, étant entendu que le délai visé au point iii de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de cet article est de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole.

“Le Gouvernement français se réserve également pendant le même délai le droit, conformément aux dispositions transitoires de l'article 19, d'autoriser l'exportation de l'opium vers les Etablissements français de l'Inde.”

INDE

1. Il est expressément déclaré par les présentes que le Gouvernement indien, conformément aux dispositions de l'article 19 du présent Protocole, autorisera :

i) L'usage de l'opium pour des besoins quasi médicaux jusqu'au 31 décembre 1959;

³ L'instrument de dénonciation du Protocole a été déposé par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande le 17 décembre 1968 en ce qui concerne le territoire métropolitain de la Nouvelle-Zélande et les îles Cook, Nioué et Tokelau; la dénonciation a pris effet le 1^{er} janvier 1969.

ii) La production de l'opium et son exportation pour des besoins quasi médicaux à destination du Pakistan, de Ceylan, d'Aden, ainsi que des possessions françaises et portugaises dans la péninsule de l'Inde pendant une durée de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

iii) L'usage de l'opium à fumer, leur vie durant, par les opiomanes âgés au moins de 21 ans qui ont été immatriculés à cet effet par les autorités compétentes le 30 septembre 1953 au plus tard.

2. Le Gouvernement indien se réserve le droit de modifier la présente déclaration ou de faire toute autre déclaration en vertu de l'article 19 du présent Protocole au moment où il déposera son instrument de ratification.

IRAN

Conformément à l'article 25 du Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, en date, à New York, du 23 juin 1953 et conformément à l'article 16 du projet de loi approuvé le 16 Bahman 1337 (7 février 1959) par le Parlement iranien, le Gouvernement impérial d'Iran déclare ratifier ledit Protocole et précise en outre par les présentes que cette ratification ne mo-

difiera en aucune façon la Loi portant interdiction de la culture du pavot, approuvée le 7 Aban 1334 (30 octobre 1955) par le Parlement.

PAKISTAN

Le Gouvernement pakistanais autorisera pendant une durée de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit Protocole : i) l'usage de l'opium pour

des besoins quasi médicaux; ii) la production de l'opium et/ou son importation de l'Inde ou de l'Iran pour des besoins quasi médicaux.

REPUBLIQUE KHMERE

“Le Gouvernement royal du Cambodge exprime son intention de faire jouer la disposition de l'article 19 du présent Protocole.”

Application territoriale

Déclarations faites en application de l'article 20 au moment de la signature (s), de la ratification ou de l'adhésion (a)

AFRIQUE DU SUD	29 décembre	1953 s
AUSTRALIE	13 janvier	1955 a
BELGIQUE	30 juin	1958 a
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...	18 février	1955
FRANCE	21 avril	1954
NOUVELLE-ZÉLANDE	2 novembre	1956

Application à :

Sud-Ouest africain.

Papua et île Norfolk et Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.

Congo belge et Ruanda-Urundi.

Tous les territoires que les Etats-Unis représentent sur le plan international.

Territoires de l'Union française.

[Îles Cook (y compris Nioué), îles Tokelau]⁴ et Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental.

⁴ Voir note 3, p. 163.

15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961

En date à New York du 30 mars 1961¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 décembre 1964, conformément à l'article 41.

ENREGISTREMENT : 13 décembre 1964, n° 7515.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151, vol. 557, p. 280 (rectificatif au texte russe), vol. 570, p. 347 (procès-verbal de rectification du texte russe original), et vol. 590, p. 325 (procès-verbal de rectification du texte espagnol original).

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), notification de succession (d)</i>
AFGHANISTAN	30 mars 1961	19 mars 1963
AFRIQUE DU SUD		16 novembre 1971 <i>a</i>
ALGÉRIE		7 avril 1965 <i>a</i>
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ^{1a}	31 juillet 1961	3 décembre 1973
ARABIE SAOUDITE ^{1b}		21 avril 1973 <i>a</i>
ARGENTINE	31 juillet 1961	10 octobre 1963
AUSTRALIE	30 mars 1961	1 ^{er} décembre 1967
BELGIQUE	28 juillet 1961	17 octobre 1969
BIRMANIE	30 mars 1961	29 juillet 1963
BRÉSIL	30 mars 1961	18 juin 1964
BULGARIE	31 juillet 1961	25 octobre 1968
CANADA	30 mars 1961	11 octobre 1961
CHILI	30 mars 1961	7 février 1968
CHINE ^{1c}		
CHYPRE		30 janvier 1969 <i>a</i>
CONGO	30 mars 1961	
COSTA RICA	30 mars 1961	7 mai 1970
CÔTE D'IVOIRE		10 juillet 1962 <i>a</i>
CUBA		30 août 1962 <i>a</i>
DAHOMÉY	30 mars 1961	27 avril 1962
DANEMARK	30 mars 1961	15 septembre 1964
ÉGYPTE	30 mars 1961	20 juillet 1966

¹ La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants, qui a eu lieu au Siège des Nations Unies, à New York, du 24 janvier au 25 mars 1961. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 689 J (XXVI) du Conseil économique et social de l'ONU adoptée le 28 juillet 1958. On trouvera le texte de cette résolution dans les *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Supplément n° 1 (E/3169)*, p. 18. La Conférence a également adopté l'Acte final et cinq résolutions dont on trouvera le texte dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 520, p. 151. Pour les travaux de la Conférence, voir *Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants*, volumes I et II (publication des Nations Unies, numéros de vente : 63.XI.4 et 63.XI.5).

^{1a} Dans une lettre accompagnant l'instrument de ratification, le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a formulé la déclaration suivante au nom de son Gouvernement :

... Ladite Convention s'appliquera également à Berlin (Ouest) à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 3 mai 1974 une communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques où il est déclaré ce qui suit :

La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 contient comme on le sait des dispositions concernant tant le territoire des Etats parties que l'exercice par ces derniers de leur juridiction. L'extension inconditionnelle par la République fédérale d'Allemagne de l'application de cette convention à Berlin-Ouest mettrait en cause des questions liées au statut des secteurs occidentaux de Berlin, ce qui serait contraire à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 en vertu duquel

les secteurs occidentaux de Berlin ne font pas partie de la République fédérale d'Allemagne et continueront à ne pas être régis par elle à l'avenir.

Eu égard à ce qui précède, l'Union soviétique ne peut prendre note de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne relative à l'extension de l'application de ladite Convention à Berlin-Ouest qu'à condition qu'il soit entendu que cette extension sera opérée en conformité de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et suivant les procédures établies et que l'application des dispositions de ladite Convention aux secteurs occidentaux de Berlin ne mettra pas en cause des questions liées au statut.

Une communication identique en substance, *mutatis mutandis*, a été reçue le 6 août 1974 du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

^{1b} Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 mai 1972 le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante concernant la lettre susmentionnée :

Le Gouvernement israélien a noté le caractère politique de la réserve faite à cette occasion par le Gouvernement de l'Arabie Saoudite. De l'avis du Gouvernement israélien, la Convention en question n'est pas le lieu indiqué pour faire des déclarations politiques de cette nature. De plus, ladite déclaration du Gouvernement de l'Arabie Saoudite ne peut modifier d'aucune manière les obligations qui lient l'Arabie Saoudite en vertu du droit international en général ou de traités particuliers. Pour ce qui est du fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement de l'Arabie Saoudite une attitude de complète réciprocité.

^{1c} Signature et ratification au nom de la République de Chine les 30 mars 1961 et 12 mai 1969 respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a), notification de succession (d)</i>	
EL SALVADOR	30 mars	1961		
EQUATEUR			14 janvier	1964 a
ESPAGNE	27 juillet	1961	1 ^{er} mars	1966
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...			25 mai	1967 a
ETHIOPIE			29 avril	1965 a
FIDJI			1 ^{er} novembre	1971 d
FINLANDE	30 mars	1961	6 juillet	1965
FRANCE			19 février	1969 a
GABON			29 février	1968 a
GHANA	30 mars	1961	15 janvier	1964
GRÈCE			6 juin	1972 a
GUATEMALA	26 juillet	1961	1 ^{er} décembre	1967
GUINÉE			7 octobre	1968 a
HAÏTI	3 avril	1961	29 janvier	1973
HAUTE-VOLTA			16 septembre	1969 a
HONDURAS			16 avril	1973 a
HONGRIE	31 juillet	1961	24 avril	1964
INDE	30 mars	1961	13 décembre	1964
INDONÉSIE	28 juillet	1961		
IRAK	30 mars	1961	29 août	1962
IRAN	30 mars	1961	30 août	1972
ISLANDE			18 décembre	1974 a
ISRAËL			23 novembre	1962 a
ITALIE	4 avril	1961		
JAMAÏQUE			29 avril	1964 a
JAPON	26 juillet	1961	13 juillet	1964
JORDANIE	30 mars	1961	15 novembre	1962
KENYA			13 novembre	1964 a
KOWEÏT			16 avril	1962 a
LAOS			22 juin	1973 a
LESOTHO			4 novembre	1974 d
LIBAN	30 mars	1961	23 avril	1965
LIBÉRIA	30 mars	1961		
LIECHTENSTEIN	14 juillet	1961		
LUXEMBOURG	28 juillet	1961	27 octobre	1972
MADAGASCAR	30 mars	1961	20 juin	1974
MALAWI			8 juin	1965 a
MALAISIE			11 juillet	1967 a
MALI			15 décembre	1964 a
MAROC			4 décembre	1961 a
MAURICE			18 juillet	1969 d
MEXIQUE	24 juillet	1961	18 avril	1967
MONACO			14 août	1969 a
NICARAGUA	30 mars	1961	21 juin	1973
NIGER			18 avril	1963 a
NIGÉRIA	30 mars	1961	6 juin	1969
NORVÈGE	30 mars	1961	1 ^{er} septembre	1967
NOUVELLE-ZÉLANDE	30 mars	1961	26 mars	1963
PAKISTAN	30 mars	1961	9 juillet	1965
PANAMA	30 mars	1961	4 décembre	1963
PARAGUAY	30 mars	1961	3 février	1972
PAYS-BAS ²	31 juillet	1961	16 juillet	1965
PÉROU ³	30 mars	1961	22 juillet	1964
PHILIPPINES	30 mars	1961	2 octobre	1967
PORTUGAL ^{3a}	31 juillet	1961	16 mars	1966

² L'instrument de ratification stipule que la Convention est ratifiée pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises.

³ Dans son instrument de ratification, le Gouvernement péruvien a retiré la réserve qui avait été faite en son nom, au moment de la signature de la Convention, le 30 mars 1961; pour le texte de cette réserve, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 376.

^{3a} Par une communication reçue le 15 février 1972 par le Secrétaire général, le Chargé d'affaires par intérim de la République d'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies l'a informé de ce qui suit :

Le Gouvernement de la République de l'Ouganda considère que, lorsqu'il a ratifié ladite Convention, le Gouvernement portugais n'a pas prétendu agir au nom de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau), qui sont des entités politiques

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
PORTUGAL	30 mars	1961	30 décembre	1971
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE			22 août	1962 a
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	30 mars	1961	13 février	1962
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE .			26 septembre	1972 a
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM ⁴ .			14 septembre	1970 a
RÉPUBLIQUE KHMÈRE	30 mars	1961		
RSS DE BIÉLORUSSIE	31 juillet	1961	20 février	1964
RSS D'UKRAINE	31 juillet	1961	15 avril	1964
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN			15 janvier	1962 a
ROUMANIE			14 janvier	1974 a
ROYAUME-UNI	30 mars	1961	2 septembre	1964
SAINT-SIÈGE	30 mars	1961	1 ^{er} septembre	1970
SÉNÉGAL			24 janvier	1964 a
SINGAPOUR			15 mars	1973 a
SOUDAN			24 avril	1974 a
SRI LANKA			11 juillet	1963 a
SUÈDE	3 avril	1961	18 décembre	1964
SUISSE	20 avril	1961	23 janvier	1970
TCHAD	30 mars	1961	29 janvier	1963
TCHÉCOSLOVAQUIE	31 juillet	1961	20 mars	1964
THAÏLANDE	24 juillet	1961	31 octobre	1961
TOGO			6 mai	1963 a
TONGA			5 septembre	1973 d
TRINITÉ-ET-TOBAGO			22 juin	1964 a
TUNISIE	30 mars	1961	8 septembre	1964
TURQUIE			23 mai	1967 a
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..	31 juillet	1961	20 février	1964
VENEZUELA	30 mars	1961	14 février	1969
YOUgoslavie	30 mars	1961	27 août	1963
ZAÏRE	28 avril	1961	19 novembre	1973
ZAMBIE			12 août	1965 a

Déclarations et réserves

AFRIQUE DU SUD

Compte tenu de la réserve à l'article 48 de la Convention prévue par l'article 50, paragraphe 2.

ALGERIE

“La République algérienne démocratique et populaire n'approuve pas le libellé actuel de l'article 42 qui peut empêcher l'application de la Convention aux territoires dits “non-métropolitains”.

“La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 48, paragraphe 2, qui prévoient le renvoi obligatoire de tout différend à la Cour internationale de Justice.

distinctes et séparées pour la représentation desquelles le Portugal est dépourvu de toute capacité juridique, morale ou politique.

Par une communication reçue le 25 avril 1972 par le Secrétaire général, le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies l'a informé de ce qui suit en référence à la communication susmentionnée :

Le Gouvernement portugais est surpris que des communications dans lesquelles figurent des déclarations dépourvues de sens, telles que celle qui émane du Chargé d'affaires de l'Ouganda, soient distribuées, étant donné qu'elles montrent clairement que leurs auteurs ignorent que le Portugal a été admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies avec la composition territoriale qui est la sienne aujourd'hui, et qui

“La République algérienne démocratique et populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à la Cour internationale de Justice l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire.”

ARABIE SAOUDITE

L'adhésion du Gouvernement de l'Arabie Saoudite à la Convention unique sur les stupéfiants ne doit pas être interprétée comme impliquant la reconnaissance du prétendu Etat d'Israël, ni comme impliquant que le Gouvernement de l'Arabie Saoudite a l'intention d'entrer en relation avec ce dernier de quelque manière que ce soit à propos de questions relatives à cette Convention.

comprend l'Angola, le Mozambique et la Guinée portugaise.

⁴ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 novembre 1970, le Ministère des affaires étrangères de l'Albanie a indiqué que le Gouvernement albanais considérait l'adhésion en question comme sans aucune valeur juridique, le seul représentant du peuple sud-vietnamien, qualifié pour parler en son nom et prendre des engagements internationaux, étant le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud.

Une communication en termes analogues a été reçue le 11 janvier 1971 du Représentant permanent de la République populaire de Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

ARGENTINE

Réserve au paragraphe 2 de l'article 48. — La République Argentine ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Réserve à l'article 49. — La République Argentine se réserve les droits conférés par l'alinéa *c* du paragraphe 1 (Mastication de la feuille de coca) et par l'alinéa *e* du même paragraphe (Commerce du stupéfiant visé à l'alinéa *c* aux fins mentionnées dans ledit alinéa).

CHINE

Je signe la présente Convention unique, étant entendu que l'Etat chan est autorisé à se réserver le droit :

1) De permettre aux toxicomanes de l'Etat chan de fumer de l'opium pendant une période transitoire de vingt ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;

2) De produire et de fabriquer de l'opium à cet effet;

3) De fournir la liste des fumeurs d'opium de l'Etat chan lorsque le Gouvernement de cet Etat aura fini de dresser cette liste, le 31 décembre 1963.

BULGARIE⁵

Réserve au paragraphe 2 de l'article 48 :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas comme tenue de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 2 de l'article 48 relatives à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Tout différend, quel qu'il soit, qui pourrait s'élever entre deux ou plusieurs parties à la Convention au sujet de son interprétation et de son application et qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, ne devra être soumis à la Cour internationale de Justice qu'une fois que les parties au litige auront au préalable donné leur consentement exprès pour chaque cas distinct.

Déclaration :

La République populaire de Bulgarie estime devoir souligner que le libellé du paragraphe 1 de l'article 40, des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et du paragraphe 1, *b*, de l'article 31 a un caractère discriminatoire étant donné qu'il exclut la participation d'un certain nombre d'Etats. De toute évidence, ces textes sont incompatibles avec le caractère de la Convention dont l'objet est de concerter les efforts de toutes les parties en vue de réglementer les questions qui touchent aux intérêts de tous les pays dans ce domaine.

EGYPTE

Déclaration faite au moment de la ratification :

Il est entendu que la ratification de la République arabe unie de la présente Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaisse Israël. En outre,

⁵ La réserve et la déclaration reproduites ici ont été formulées par le Gouvernement bulgare lors de la ratification de la Convention. Pour le texte des réserves formulées lors de la signature par le Gouvernement bulgare concernant les mêmes articles de la Convention, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 355.

aucune relation conventionnelle ne sera établie entre la République arabe unie et Israël⁶.

FRANCE

"Le Gouvernement de la République française déclare y adhérer en se réservant la possibilité prévue par l'article 44, alinéa 2, *in fine* de maintenir en vigueur l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936."

HONGRIE

1) Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie accepte les dispositions du paragraphe 2 de l'article 48 sous réserve que, pour qu'un différend soit soumis pour décision à la Cour internationale de Justice, il faudra obtenir dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend.

2) En ce qui concerne les pays privés de la possibilité de devenir parties à la Convention en vertu des dispositions de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, le Gouvernement de la République populaire de Hongrie ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12, le paragraphe 2 de l'article 13, les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31.

La République populaire hongroise juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, qui interdisent à certains Etats de devenir parties à la Convention, ne sont pas conformes au principe de l'égalité souveraine des Etats et empêchent que la Convention soit, comme il serait souhaitable, universellement appliquée.

INDE

Sous les réserves mentionnées aux alinéas *a*, *b*, *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 49 de la Convention et en vertu desquelles le Gouvernement indien peut se réserver le droit d'autoriser temporairement dans l'un de ses territoires :

a) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;

b) L'usage de l'opium à fumer;

d) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et

e) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas *a*, *b* et *d* aux fins mentionnées dans lesdits alinéas.

Le Gouvernement indien ne reconnaissant pas les autorités de la Chine nationaliste comme le Gouvernement légitime de la Chine, il ne peut considérer la

⁶ Le Secrétaire général a reçu, le 21 septembre 1966, la communication suivante du Gouvernement israélien concernant la déclaration susmentionnée :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification du Gouvernement de la République arabe unie. De l'avis du Gouvernement israélien, la Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adopte, à l'égard du Gouvernement de la République arabe unie, une attitude d'entière réciprocité.

signature de ladite Convention par un représentant de la Chine nationaliste comme étant une signature valable au nom de la Chine.

INDONESIE

Sous réserve de ratification et compte tenu des réserves au paragraphe 2 de l'article 48, ainsi que de la déclaration indiquant l'intention de formuler des réserves aux articles 40 et 42, énoncées dans le texte joint en annexe,

1) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 40, le Gouvernement indonésien n'approuve pas le libellé actuel qui ne permet pas à tout Etat qui le désire de devenir partie à la présente Convention.

2) En ce qui concerne l'article 42, le Gouvernement indonésien n'approuve pas le libellé actuel qui peut empêcher l'application de la présente Convention aux territoires non métropolitains.

3) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 48, le Gouvernement indonésien ne se considère pas lié par les dispositions de ce paragraphe qui prévoient le renvoi obligatoire à la Cour internationale de Justice de tout différend qui ne pourra être réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1. Le Gouvernement indonésien estime que pour qu'un différend soit soumis pour décision à la Cour internationale de Justice, il faudra obtenir dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend.

PAKISTAN

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan autorisera temporairement dans l'un de ses territoires :

- i) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;
- ii) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et
- iii) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas i) et ii) ci-dessus.

PAYS-BAS

"Eu égard à l'égalité qui existe du point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, le terme "non métropolitains" mentionné dans l'article 42 de la présente Convention perd son sens initial en ce qui concerne le Surinam et les Antilles néerlandaises et sera en conséquence considéré comme signifiant "non européens."

POLOGNE

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention.

De l'avis du Gouvernement de la République populaire de Pologne, il est inadmissible d'imposer les obligations énoncées dans les dispositions précitées à des Etats qui, en vertu d'autres dispositions de la même Convention, peuvent être privés de la possibilité d'y adhérer.

La République populaire de Pologne juge approprié de relever le caractère discriminatoire du paragraphe 1^{er} de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants (1961), sur la base duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique traite de questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un danger social : l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les Etats. En vertu du principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit de priver un autre Etat quel qu'il soit de la possibilité de participer à une Convention de ce genre.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention.

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de relever le caractère discriminatoire du paragraphe 1^{er} de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique concerne des questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un fléau social : l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les pays. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit d'écarter d'autres pays de la participation à une convention de ce genre.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention.

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de relever le caractère discriminatoire du paragraphe premier de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, en vertu duquel certains Etats sont

privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique concerne des questions qui intéressent tous les États, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un fléau social : l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les pays. Conformément au principe de l'égalité souveraine des États, aucun État n'a le droit d'écarter d'autres pays de la participation à une convention de ce genre.

ROUMANIE

Réserves :

"a) La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 48, conformément auxquelles les différends entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui n'auront pas été réglés par voie de négociation ou par un autre moyen de règlement, seront portés, à la requête de l'une des Parties contractantes intéressée, devant la Cour internationale de Justice.

"La République socialiste de Roumanie considère que de pareils différends seront soumis à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement de toutes les parties en litige, pour chaque cas particulier.

"b) La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les réglementations contenues aux articles 12 paragraphe 2 et 3, 13 paragraphe 2, 14 paragraphes 1 et 2, 31 paragraphe 1, lettre b, dans la mesure où ces réglementations se réfèrent aux États qui ne sont pas parties à la Convention unique."

Déclarations :

"a) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires, auxquels se réfèrent les réglementations des articles 42 et 46 paragraphe 1 de la Convention, n'est pas en concordance avec la Charte de l'Organisation des Nations Unies et les documents adoptés par l'ONU concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptés à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement l'obligation des États de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre sans retard fin au colonialisme.

"b) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 40 de la Convention ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation de tous les États."

SRI LANKA

Le Gouvernement ceylanais a notifié au Secrétaire général qu'en ce qui concerne l'article 17 de la Convention, l'administration existante serait maintenue afin d'assurer l'application des dispositions de la Convention et qu'il ne sera pas créé une "administration spéciale" à cet effet.

Le Gouvernement ceylanais a ajouté que cette déclaration ne devait pas être considérée comme une réserve.

SUISSE

"La Suisse maintient en vigueur l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936."

TCHÉCOSLOVAQUIE

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque n'est pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 en ce qui concerne les États privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention.

La Convention unique traite de questions qui intéressent tous les États et elle a pour objet d'unifier les efforts de tous les pays dans la lutte contre ce grand fléau : l'abus des stupéfiants. Par conséquent, conformément au principe juridique international de l'égalité des États, aucun État n'a le droit d'empêcher d'autres États de participer à une convention de ce genre; la Convention unique sur les stupéfiants doit donc être ouverte à la signature de tous les États.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les États privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de relever le caractère discriminatoire du paragraphe 1^{er} de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants; en vertu duquel certains États sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique concerne des questions qui intéressent tous les États, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un fléau social : l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les pays. Conformément au principe de l'égalité souveraine des États, aucun État n'a le droit d'écarter d'autres pays de la participation à une convention de ce genre.

Application territoriale

(Article 42 de la Convention)

Déclarations faites lors de la ratification ou de l'adhésion

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Application à :</i>
AUSTRALIE	1 ^{er} décembre	1967	Ladite Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains dont l'Australie assure les relations internationales, à savoir les territoires du Papua, de l'île Norfolk, de l'île Christmas, des îles Cocos (Keeling), des îles Heard et MacDonald, des îles Ashmore et Cartier, le Territoire australien de l'Antarctique et les Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...	25 mai	1967	La Convention sera applicable à toutes les régions dont les Etats-Unis assurent les relations internationales.
FRANCE	19 février	1969	L'ensemble du territoire de la République française.
INDE	13 décembre	1964	La Convention s'appliquera au Sikkim.
NOUVELLE-ZÉLANDE	26 mars	1963	La Convention s'appliquera aux îles Cook (y compris Nioué) et aux îles Tokelau, territoires non métropolitains dont le Gouvernement néo-zélandais assure les relations internationales.
PAYS-BAS	16 juillet	1965	La Convention est ratifiée pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises.
ROYAUME-UNI	2 septembre	1964	L'application de la Convention aux territoires non métropolitains pour les relations internationales desquels le Royaume-Uni est responsable sera notifiée ultérieurement au Secrétaire général. Le consentement préalable du territoire non métropolitain est nécessaire dans tous les cas.

Notifications faites postérieurement à la ratification ou à l'adhésion

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Application à :</i>
ROYAUME-UNI	26 janvier	1965	Antigua, Bahama, Bassoutoland, Protectorat du Betchouanaland, Bermudes, Guyane britannique, Honduras britannique, îles Salomon britanniques, Brunei, îles Caïmanes, Dominique, îles Falkland, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Grenade, Hong-kong, île Maurice, Montserrat, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Christophe-et-Nièves, et Anguilla, Saint-Vincent, Seychelles, Rhodésie du Sud, Souaziland, Tonga, îles Turks et Caïques, îles Vierges.
	27 mai	1965	Aden et Protectorat de l'Arabie du Sud.
	3 mai	1966	Barbade.

16. Convention sur les substances psychotropes

En date à Vienne du 21 février 1971¹

NON ENCORE EN VIGUEUR (voir article 26).

TEXTE : E/CONF.58/6.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s) Ratification, adhésion (a)</i>	
AFRIQUE DU SUD		27 janvier	1972 a
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	23 décembre 1971		
ARGENTINE	21 février 1971		
AUSTRALIE	23 décembre 1971		
BULGARIE		18 mai	1972 a
BRÉSIL	21 février 1971	14 février	1973
CHILI	21 février 1971	18 mai	1972
CHINE ²			
CHYPRE		26 novembre	1973 a
COSTA RICA	2 septembre 1971		
DAHOMÉY		6 novembre	1973 a
DANEMARK	21 février 1971		
EGYPTE	21 février 1971	14 juin	1972
EQUATEUR		7 septembre	1973 a
ESPAGNE ³		20 juillet	1973 a
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ..	21 février 1971		
FINLANDE	15 octobre 1971	20 novembre	1972
FRANCE	17 décembre 1971		
GHANA	21 février 1971		
GRÈCE	21 février 1971		
GUYANE	21 février 1971		
HONGRIE	30 décembre 1971		
IRAN	21 février 1971		
ISLANDE		18 décembre	1974 a
JAPON	21 décembre 1971		
LIBAN	21 février 1971		
LIBÉRIA	21 février 1971		
MADAGASCAR		20 juin	1974 a
MAURICE		8 mai	1973 a
MONACO	21 février 1971		
NICARAGUA		24 octobre	1973 a
NOUVELLE-ZÉLANDE	13 septembre 1971		
PANAMA		18 février	1972 a
PARAGUAY ⁴	28 juillet 1971	3 février	1972
PHILIPPINES		7 juin	1974 a
POLOGNE	30 décembre 1971		
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SO- VIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE .	30 décembre 1971		

¹ La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un Protocole sur les substances psychotropes, qui s'est réunie à Vienne du 11 janvier au 21 février 1971. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 1474 (XLVIII) du Conseil économique et social de l'ONU adoptée le 24 mars 1970. On trouvera le texte de cette résolution dans les *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Résolutions (E/4832)*.

² Signature au nom de la République de Chine le 21 février 1971. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii.

³ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 20 décembre 1973, le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante :

L'Espagne se considère comme responsable, sur le plan international, du Territoire du Sahara; les dispositions de la Convention de Vienne de 1971 sur les substances psychotropes s'appliqueront donc également à ce territoire.

⁴ La signature au nom du Gouvernement paraguayen avait été apposée précédée de la mention "ad referendum", conformément aux instructions figurant dans les pleins pouvoirs. Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 octobre 1971, le Représentant permanent du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies a précisé que l'expression "ad referendum" devait s'entendre comme signifiant que la Convention en question était soumise à la ratification des autorités constitutionnelles paraguayennes et au dépôt d'un instrument de ratification dans les conditions prévues par l'article 25 de la Convention.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Signature définitive (s) Ratification, adhésion (a)</i>	
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE	30 décembre	1971		
ROYAUME-UNI	21 février	1971		
RWANDA	21 février	1971		
SAINT-SIÈGE	21 février	1971		
SUÈDE	21 février	1971	5 décembre	1972
TOGO	21 février	1971		
TRINITÉ-ET-TOBAGO	21 février	1971		
TURQUIE	21 février	1971		
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	30 décembre	1971		
VENEZUELA	21 février	1971	23 mai	1972
YUGOSLAVIE	21 février	1971	15 octobre	1973

Déclarations et réserves

AFRIQUE DU SUD

Le Gouvernement de la République sud-africaine estime opportun d'adhérer à la Convention sur les substances psychotropes mais fait des réserves sur les dispositions des articles 19 (paragraphe 1 et 2), 27 et 31, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention.

ARGENTINE

Avec une réserve quant aux effets de l'application de la Convention à des territoires non métropolitains dont la souveraineté est contestée, comme il ressort de notre vote sur l'article 27.

BRESIL

Je signe la Convention sur les substances psychotropes sous réserve de ratification par mon gouvernement et avec des réserves quant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et quant aux articles 27 et 31.

BULGARIE

"La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les décisions de la Cour internationale sur des litiges qui lui ont été portés aux termes de l'article 31 de la Convention sans l'assentiment de la République populaire de Bulgarie".

EGYPTE

Lors de la signature :

Avec des réserves en ce qui concerne :

- a) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 19
- b) L'article 27 et
- c) L'article 31.

Lors de la ratification :

La République arabe unie [République arabe d'Égypte] réserve sa position à l'égard des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 (concernant les mesures à prendre par l'Organe pour assurer l'exécution des dispositions de la Convention et son droit de contestation).

La RAU [République arabe d'Égypte] réserve sa position à l'égard de l'article 27 (concernant l'existence de territoires ou colonies relevant de certains Etats).

La RAU [République arabe d'Égypte] réserve sa position à l'égard de l'article 31 (concernant la méthode de règlement des différends entre les Parties).

HONGRIE

Le Gouvernement hongrois tirant parti de la possibilité qui lui est offerte au paragraphe 2 de l'article 32 formule des réserves en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 19, ainsi que les articles 27 et 31 de la présente Convention.

POLOGNE

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne souhaite faire des réserves en ce qui concerne les dispositions ci-après :

1) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de ladite Convention, s'agissant de leur application à des Etats n'ayant pas la possibilité de devenir parties à la Convention d'après la procédure prévue à l'article 25.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que les dispositions de l'article 25 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ont un caractère discriminatoire. A cet égard, le Gouvernement de la République populaire de Pologne réaffirme avec fermeté sa position, selon laquelle ladite Convention devrait être ouverte à tous les Etats intéressés sans discrimination d'aucune sorte, conformément aux principes de l'égalité souveraine des Etats.

2) Le paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Parties qui n'aura pu être réglé par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques du choix desdites parties, sera soumis, à la demande de l'une de ces dernières, à la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne tient à déclarer à ce sujet qu'un différend ne peut être soumis pour décision à la Cour internationale de Justice que lorsque cette procédure est pleinement acceptée par toutes les parties au différend, et non à la demande de l'une ou de certaines seulement d'entre elles.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE
DE BIELORUSSIE

Réserves :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 concernant les Etats privés de la possibilité de devenir partie à la Convention en raison de la procédure prévue à l'article 25 de cette Convention.

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la Convention qui stipulent que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend et elle déclare qu'un différend de ce genre ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend dans chaque cas.

Déclarations :

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sur les substances psychotropes, aux termes duquel certains Etats se voient privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention, ont un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention, conformément au principe d'égalité souveraine des Etats doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ni restriction.

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention sont en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui proclamait la nécessité "de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations" [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE
D'UKRAINE

Réserves :

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 concernant les Etats privés de la possibilité de devenir partie à la Convention en raison de la procédure prévue à l'article 25 de cette Convention.

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la Convention qui stipulent que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, et elle déclare qu'un différend de ce genre ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend dans chaque cas.

Déclarations :

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sur

les substances psychotropes, aux termes duquel certains Etats se voient privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention, ont un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention, conformément au principe d'égalité souveraine des Etats, doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ni restriction.

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention sont en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui proclamait la nécessité "de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations" [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

TURQUIE

"Avec une réserve quant au deuxième paragraphe de l'article 31."

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES

Réserves :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 à l'égard des Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention en vertu de la procédure prévue à l'article 25 de ladite Convention.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la Convention prévoyant que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une des parties au différend, et elle déclare que pour soumettre un tel différend à la Cour internationale, l'accord de toutes les parties au différend est indispensable dans chaque cas particulier.

Déclarations :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sur les substances psychotropes en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à la Convention, ont un caractère discriminatoire, et elle considère qu'une Convention conforme aux principes de l'égalité souveraine des Etats doit être ouverte à tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ou limitation ;

L'Union des Républiques socialistes soviétiques estime nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention contredisent la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux proclamant la nécessité de "mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations" [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

YOUGOSLAVIE

"Avec une réserve quant à l'article 27 de la Convention."

17. Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961

En date à Genève du 25 mars 1972¹

NON ENCORE EN VIGUEUR (voir article 18).

TEXTE : E/CONF.63/9.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
AFRIQUE DU SUD	25 mars	1972		
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	25 mars	1972		
ARGENTINE	25 mars	1972	16 novembre	1973
AUSTRALIE	22 novembre	1972	22 novembre	1972
BELGIQUE	25 mars	1972		
BRÉSIL	25 mars	1972	16 mai	1973
CHILI	25 mars	1972		
CHYPRE	25 mars	1972	30 novembre	1973
COSTA RICA	25 mars	1972	14 février	1973
CÔTE D'IVOIRE	25 mars	1972	28 février	1973
DAHOMÉY			6 novembre	1973 a
DANEMARK	25 mars	1972		
EGYPTE	25 mars	1972	14 janvier	1974
EQUATEUR	25 mars	1972	25 juillet	1973
ESPAGNE	25 mars	1972		
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...	25 mars	1972	1 ^{er} novembre	1972
FIDJI			21 novembre	1973 a
FINLANDE	16 mai	1972	12 janvier	1973
FRANCE	25 mars	1972		
GABON	25 mars	1972		
GHANA	25 mars	1972		
GRÈCE	25 mars	1972		
GUATEMALA	25 mars	1972		
HAÏTI	25 mars	1972	29 janvier	1973
INDONÉSIE	25 mars	1972		
IRAN	25 mars	1972		
ISLANDE			18 décembre	1974 a
ISRAËL	27 mars	1972	1 ^{er} février	1974
ITALIE	25 mars	1972		
JAPON	15 décembre	1972	27 septembre	1973
JORDANIE	25 mars	1972	28 février	1973
KENYA			9 février	1973 a
KOWEÏT			7 novembre	1973 a
LESOTHO			4 novembre	1974 a
LIBAN	25 mars	1972		
LIBÉRIA	25 mars	1972		
LIECHTENSTEIN	25 mars	1972		
LUXEMBOURG	25 mars	1972		
MADAGASCAR	25 mars	1972	20 juin	1974
MALAWI			4 octobre	1973 a
MAROC	28 décembre	1972		
MONACO	25 mars	1972		
NICARAGUA	25 mars	1972		
NIGER	28 novembre	1972	28 décembre	1973
NORVÈGE	25 mars	1972	12 novembre	1973

¹ Le Protocole a été adopté le 24 mars 1972 par la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, qui s'est tenue à Genève du 6 au 25 mars 1972. Cette conférence a été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 1577 (L) en date du 20 mai 1971 du Conseil économique et social des Nations Unies. Pour le texte de cette résolution, voir *Documents officiels du*

Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 1 (E/5044), p. 9. Outre le Protocole, la Conférence a adopté trois résolutions qui sont jointes en annexe à l'Acte final (voir les documents E/CONF.63/7 et 8). Ces résolutions ont trait au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, à l'assistance en matière de contrôle des stupéfiants et aux conditions sociales et à la protection contre la toxicomanie.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
NOUVELLE-ZÉLANDE	15 décembre	1972		
PAKISTAN	29 décembre	1972		
PANAMA	18 mai	1972	19 octobre	1972
PARAGUAY ²	18 octobre	1972	20 juin	1973
PÉROU	25 mars	1972		
PHILIPPINES	25 mars	1972	7 juin	1974
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE			1 ^{er} février	1974 a
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	29 décembre	1972	25 janvier	1973
RÉPUBLIQUE KHMÈRE	25 mars	1972		
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM ..	25 mars	1972		
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN			30 mai	1974 a
ROUMANIE			14 janvier	1974 a
ROYAUME-UNI	25 mars	1972		
SAINT-SIÈGE	25 mars	1972		
SÉNÉGAL	16 août	1972	25 mars	1974
SUÈDE	25 mars	1972	5 décembre	1972
TOGO	25 mars	1972		
TONGA			5 septembre	1973 a
TUNISIE	22 décembre	1972		
TURQUIE	25 mars	1972		
VENEZUELA	25 mars	1972		
YUGOSLAVIE	25 mars	1972		

Déclarations et réserves

BRESIL

Le Brésil voudrait saisir cette occasion pour renouveler la déclaration qui a été faite en temps approprié durant la session plénière de la Conférence de négociation du Protocole qui a eu lieu à Genève du 6 mars au 24 mars 1972, selon laquelle les amendements à l'article 36 de la Convention n'obligent pas les Etats dont les lois interdisent l'extradition de nationaux à extradier ces derniers.

En vertu des dispositions de l'article 21 du Protocole, le Brésil tient à préciser qu'il n'accepte pas l'amendement apporté par l'article premier du Protocole à l'article 2, paragraphe 4, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

EGYPTE

Il est entendu que la ratification de la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de la République arabe d'Egypte reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre la République arabe d'Egypte et Israël.

GRECE

Avec une réserve au paragraphe 4 de l'article premier amendant l'article 2 de la Convention unique.

² La signature au nom du Gouvernement paraguayen avait été apposée précédée de la mention "ad referendum", conformément aux instructions figurant dans les pleins pouvoirs. Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 18 octobre 1972, le Représentant permanent du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies a confirmé que l'expression "ad referendum" qui précédait sa signature devait s'entendre comme signifiant que le Protocole en question était sujet à ratification de la part de la République du Paraguay conformément aux procédures établies par la Constitution nationale et au dépôt de l'instrument de ratification correspondant selon les modalités prévues par le Protocole.

ISRAEL

... Le Gouvernement d'Israël ne procédera à la ratification du Protocole qu'après avoir reçu l'assurance que tous les Etats voisins qui ont l'intention d'y devenir partie le feront sans réserve ni déclaration, et que la prétendue réserve ou déclaration concernant Israël et formulée par l'un des voisins d'Israël au sujet de sa participation à la Convention unique de 1961, et qui a été citée à la séance du 18 mars 1972 de la Deuxième Commission, sera retirée.

KOWEIT³

Le Gouvernement koweïtien considère que son adhésion au Protocole ... n'implique nullement qu'il reconnaisse Israël et ne l'oblige pas à appliquer les dispositions du Protocole susmentionné à l'égard dudit pays.

³ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 26 décembre 1973, le Représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante :

Dans son instrument d'acceptation du Protocole, le Gouvernement koweïtien a fait figurer une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs du Protocole. Par conséquent, cette déclaration est dépourvue de toute valeur juridique.

Le Gouvernement israélien rejette catégoriquement la déclaration en question et partira du principe qu'elle est sans valeur pour ce qui est des droits et obligations de tout Etat partie auxdits traités.

La déclaration du Gouvernement koweïtien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent par ailleurs au Koweït en vertu du droit international général.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement koweïtien une attitude de complète réciprocité.

PANAMA

Avec une réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 36 qui figure dans le document du 3 mai 1972 signé par le Ministre des affaires étrangères du Panama.

[La réserve se lit comme suit :

. . . Sous la réserve expresse que l'amendement apporté par l'article 14 dudit Protocole au paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 : *a*) ne modifie en aucune façon les traités d'extradition auxquels la République du Panama est partie d'une manière qui puisse l'obliger à extradier ses propres ressortissants; *b*) n'oblige pas la République du Panama à inclure, dans les traités d'extradition qu'elle conclura à l'avenir, une disposition qui l'oblige à extradier ses propres ressortissants; et *c*) ne puisse en aucune façon être interprété ou appliqué de manière à imposer à la République du Panama l'obligation d'extradier l'un de ses propres ressortissants.]

ROUMANIE

Réserve :

“La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les réglementations contenues à l'article 6, dans la mesure où ces réglementations se réfèrent aux Etats qui ne sont pas parties à la Convention unique.”

Déclaration :

“Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 17 du Protocole ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation de tous les Etats.”

CHAPITRE VII. — TRAITE DES ETRES HUMAINS

I. Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933

Signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 novembre 1947, conformément à l'article V².

ENREGISTREMENT : 24 avril 1950, n° 770.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, p. 13.

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve d'approbation</i>	<i>Signature définitive (s) acceptation</i>
AFGHANISTAN		12 novembre 1947 s
AFRIQUE DU SUD		12 novembre 1947 s
ALBANIE		25 juillet 1949
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ^{2a}		29 mai 1973
AUSTRALIE		13 novembre 1947 s
AUTRICHE		7 juin 1950 s
BELGIQUE		12 novembre 1947 s
BIRMANIE		13 mai 1949 s
BRÉSIL	17 mars 1948	6 avril 1950

¹ Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 126 (II) du 20 octobre 1947. On trouvera le texte de cette résolution dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Résolutions (A/519)*, p. 32.

² Les amendements mentionnés dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 24 avril 1950 en ce qui concerne chacune des deux Conventions, conformément au paragraphe 2 de l'article V du Protocole.

^{2a} L'instrument d'acceptation de la République fédérale d'Allemagne était accompagné de la déclaration suivante :

Ledit Protocole s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date à laquelle il entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes :

Union des Républiques socialistes soviétiques (communication reçue le 4 décembre 1973) :

La Convention de 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants et la Convention de 1933 relative à la répression de la traite des femmes majeures, telles qu'elles ont été amendées par le Protocole de 1947, ainsi que l'Arrangement international de 1904 en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches et la Convention internationale de 1910 relative à la répression de la traite des blanches, tels qu'ils ont été amendés par le Protocole de 1949, régissent des questions intéressant le territoire des Etats parties et l'exercice de leur juridiction. Comme on le sait, le secteur occidental de Berlin ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne, qui ne peut pas le gouverner. Dans ces conditions, l'Union soviétique considère la déclaration susmentionnée de la République fédérale d'Allemagne comme illégale et comme n'ayant pas de force juridique, avec toutes les conséquences qui en découlent, car l'extension de l'application desdits instruments au secteur occidental de Berlin soulève des questions liées au statut de ce dernier, ce

qui va à l'encontre des dispositions pertinentes de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

Tchécoslovaquie (communication reçue le 6 décembre 1973) :

La Tchécoslovaquie est disposée à tenir dûment compte de la déclaration ci-dessus du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'extension à Berlin-Ouest du Protocole amendant la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et de la Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures signée à Genève le 11 octobre 1933 ainsi que du Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910 sous réserve seulement qu'il soit entendu que cette extension sera effectuée conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et aux procédures établies.

République démocratique allemande (communication accompagnant l'instrument d'acceptation) :

En ce qui concerne l'application à Berlin-Ouest de la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants du 30 décembre 1921, telle qu'amendée par le Protocole du 12 novembre 1947, la République démocratique allemande, conformément à l'Accord quadripartite conclu le 3 septembre 1971 entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la République française, déclare que Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle. La déclaration de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle la Convention susmentionnée telle qu'amendée par ledit Protocole s'applique également à Berlin-Ouest est en contradiction avec l'Accord quadripartite, qui stipule que les accords concernant le statut de Berlin-Ouest ne peuvent pas être étendus à Berlin-Ouest

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve d'approbation</i>	<i>Signature définitive (s) acceptation</i>
CANADA		24 novembre 1947 s
CHINE ³		12 novembre 1947 s
CÔTE D'IVOIRE		5 novembre 1962 s
DANEMARK	12 novembre 1947	21 novembre 1949
ÉGYPTE		12 novembre 1947 s
FINLANDE		6 janvier 1949
GRÈCE	9 mars 1951	5 avril 1960
HONGRIE		2 février 1950 s
INDE		12 novembre 1947 s
IRAN	16 juillet 1953	
IRLANDE		19 juillet 1961
ITALIE		5 janvier 1949
JAMAÏQUE		16 mars 1955
LIBAN		12 novembre 1947 s
LUXEMBOURG	12 novembre 1947	14 mars 1955
MEXIQUE		12 novembre 1947 s
NICARAGUA	12 novembre 1947	24 avril 1950
NIGER		7 décembre 1964
NORVÈGE	12 novembre 1947	28 novembre 1947
PAKISTAN		12 novembre 1947 s
PAYS-BAS	12 novembre 1947	7 mars 1949
POLOGNE		21 décembre 1950
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE		17 novembre 1947 s
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE		16 juillet 1974
ROUMANIE		2 novembre 1950 s
SIERRA LEONE		13 août 1962 s
SINGAPOUR		26 octobre 1966
SUÈDE		9 juin 1948 s
TCHÉCOSLOVAQUIE		12 novembre 1947 s
TURQUIE		12 novembre 1947 s
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..		18 décembre 1947 s
YOUgoslavie		12 novembre 1947 s

par la République fédérale d'Allemagne. Il s'ensuit que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne ne peut pas produire d'effets juridiques.

Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni (communication reçue le 17 juillet 1974) :

“Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, communication qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique ont à nouveau affirmé que, à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin, conformément aux procédures établies.

“Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour sa part, dans une communication aux Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis, qui fait de même partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, a affirmé qu'il ne soulèverait pas d'objection à une telle extension.

“L'objet et l'effet des procédures établies auxquelles il est fait référence ci-dessus, qui ont été expressément avalisées par les annexes IV A et B de l'Accord quadripartite, sont précisément de garantir que ceux des accords ou arrangements qui doivent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le sont de telle manière que la sécurité et le statut n'en sont pas

affectés, et de tenir compte du fait que ces secteurs continuent de n'être pas un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouvernés par elle. L'extension aux secteurs occidentaux de Berlin des Conventions de 1921 et 1933, telles qu'amendées par le Protocole de 1947, et de l'Accord de 1904 ainsi que de la Convention de 1910 tels qu'amendés par le Protocole de 1949, a été au préalable approuvée par les autorités de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Les droits et les responsabilités des gouvernements de ces trois pays ne sont donc pas affectés par cette extension. Il n'est donc pas question que l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin des Conventions de 1921 et 1933, telles qu'amendées par le Protocole de 1947 et de l'Accord de 1904 ainsi que de la Convention de 1910, tels qu'amendés par le Protocole de 1949, puisse être, de quelque façon que ce soit, en contradiction avec l'Accord quadripartite.

“En conséquence, l'application aux secteurs occidentaux de Berlin des Conventions de 1921 et 1933, telles qu'amendées par le Protocole de 1947 et de l'Accord de 1904 ainsi que de la Convention de 1910, tels qu'amendés par le Protocole de 1949, demeure pleinement en vigueur et continue à produire ses effets.”

République fédérale d'Allemagne (communication reçue le 27 août 1974) :

“Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'est tenu à la position énoncée dans la note des trois Puissances. Les Protocoles continuent à s'appliquer et à produire pleinement leurs effets à Berlin-Ouest.

³ Voir note générale, p. iii.

Déclarations et réserves

PAKISTAN

. . . Conformément aux dispositions du paragraphe 4 du *Schedule to the Indian Independence Order, 1947*, le Pakistan se considère comme partie à la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants signée à Genève le 30 septembre 1921, du fait que l'Inde est devenue partie à cette Convention avant le 15 août 1947.

2. Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants

Conclue à Genève le 30 septembre 1921 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 avril 1950, date à laquelle les amendements, contenus dans l'annexe au Protocole du 12 novembre 1947, sont entrés en vigueur conformément à l'article V du Protocole.

ENREGISTREMENT : 24 avril 1950, n° 771.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, p. 39.

<i>Etat</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 12 novembre 1947</i>	<i>Adhésion (a) à la Convention, telle qu'amendée par le Protocole du 12 novembre 1947</i>
AFGHANISTAN	12 novembre 1947	
AFRIQUE DU SUD	12 novembre 1947	
ALBANIE	25 juillet 1949	
ALGÉRIE		31 octobre 1963 a
AUSTRALIE	13 novembre 1947	
AUTRICHE	7 juin 1950	
BELGIQUE	12 novembre 1947	
BIRMANIE	13 mai 1949	
BRÉSIL	6 avril 1950	
CANADA	24 novembre 1947	
CHINE ¹	12 novembre 1947	
DANEMARK	21 novembre 1949	
ÉGYPTE	12 novembre 1947	
FINLANDE	6 janvier 1949	
GRÈCE	5 avril 1960	
HONGRIE	2 février 1950	
INDE	12 novembre 1947	
IRLANDE	19 juillet 1961	
ITALIE	5 janvier 1949	
JAMAÏQUE	16 mars 1965	
LIBAN	12 novembre 1947	
LUXEMBOURG	14 mars 1955	
MADAGASCAR		18 février 1963 a
MALAWI		25 février 1966 a
MEXIQUE	12 novembre 1947	
NICARAGUA	24 avril 1950	
NORVÈGE	28 novembre 1947	
PAKISTAN	12 novembre 1947	
PAYS-BAS	7 mars 1949	
PHILIPPINES		30 septembre 1954 a
POLOGNE	21 décembre 1950	
RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE		17 février 1959 a
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	17 novembre 1947	
ROUMANIE	2 novembre 1950	
SIERRA LEONE	13 août 1962	
SINGAPOUR	26 octobre 1966	
SUÈDE	9 juin 1948	
SYRIE	17 novembre 1947	
TCHÉCOSLOVAQUIE	12 novembre 1947	
TURQUIE	12 novembre 1947	
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..	18 décembre 1947	
YOUgoslavie	12 novembre 1947	

¹ Voir note générale, p. iii.

3. Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants

Genève, 30 septembre 1921¹

EN VIGUEUR (article 11)².

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>
AFGHANISTAN (10 avril 1935 a)	AUSTRALIE (28 juin 1922)
ALBANIE (13 octobre 1924)	N'engage pas la Papouasie, l'île de Norfolk et le territoire sous mandat de Nouvelle-Guinée.
ALLEMAGNE (8 juillet 1924)	<i>Papouasie, île de Norfolk, Nouvelle-Guinée, Nauru</i> (2 septembre 1936)
AUTRICHE (9 août 1922)	NOUVELLE-ZÉLANDE (28 juin 1922)
BELGIQUE (15 juin 1922)	N'engage pas le territoire sous mandat du Samoa occidental.
BRÉSIL (18 août 1933)	UNION SUD-AFRICAINE (28 juin 1922)
EMPIRE BRITANNIQUE (28 juin 1922)	IRLANDE (18 mai 1934 a)
N'engage pas l'île de Terre-Neuve, les colonies et protectorats britanniques, l'île de Nauru et les territoires administrés sous mandat par la Grande-Bretagne.	INDE (28 juin 1922)
<i>Bahamas, Barbade (La), Ceylan, Chypre, Grenade, Gibraltar, Honduras britannique, Hong-kong, Kenya, (Colonie et Protectorat), Malte, Nyassaland, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Straits Settlements, Trinité-et-Tobago</i> (18 septembre 1922 a)	Se réserve entièrement le droit de substituer l'âge de 16 ans ou tout âge plus élevé qui pourra être fixé ultérieurement aux limites d'âges prescrites au paragraphe b du Protocole de clôture de la Convention du 4 mai 1910 et à l'article 5 de la présente Convention.
<i>Fidji (îles), Guyane britannique</i> (24 octobre 1922 a)	BULGARIE (29 avril 1925 a)
<i>Iles Sous-le-Vent, Jamaïque, Maurice</i> (7 mars 1924 a)	CHILI (15 janvier 1929)
<i>Falkland (Iles et Dépendances)</i> (8 mai 1924 a)	CHINE ⁴ (24 février 1926)
<i>Côte de l'Or (Colonie)</i> (3 juillet 1924 a)	COLOMBIE (8 novembre 1934)
<i>Sierra-Leone (Colonie)</i> (16 novembre 1927 a)	CUBA (7 mai 1923)
<i>Gambie (Colonie et Protectorat), Ouganda (Protectorat), Tanganyika (Territoire du)</i> (10 avril 1931 a)	DANEMARK (23 avril 1931 a) ⁵
<i>Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Palestine (y compris la Transjordanie), Solomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Sarawak (Protectorat de)</i> (2 novembre 1931 a)	Cette ratification n'engage pas le Groenland, la Convention, vu les circonstances spéciales, n'ayant pas d'importance pour cette possession.
<i>Zanzibar (Protectorat de)</i> (14 janvier 1932 a)	EGYPTE (13 avril 1932 a)
<i>Birmanie</i> ³	ESPAGNE (12 mai 1924 a)
La Birmanie se réserve entièrement le droit de substituer l'âge de 16 ans ou tout âge plus élevé qui pourra être fixé ultérieurement à la limite d'âge prescrite au paragraphe B du Protocole final de la Convention du 4 mai 1910 et à l'article 5 de la Convention de 1921.	N'engage pas les possessions espagnoles en Afrique, ni les territoires du Protectorat espagnol au Maroc.
CANADA (28 juin 1922)	ESTONIE (28 février 1930)
	FINLANDE (16 août 1926 a)
	FRANCE (1 ^{er} mars 1926 a)
	N'engage pas les colonies françaises et les pays de protectorat français, ni les territoires sous mandat français.
	<i>Syrie et Liban</i> (2 juin 1930 a)
	GRÈCE (9 avril 1923)
	HONGRIE (25 avril 1925)

¹ Enregistrée sous le numéro 269. Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 9, p. 415.

² Article 11. — "La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque partie, à la date du dépôt de sa ratification ou de son acte d'adhésion."

³ Voir note 3, p. 485.

⁴ Voir note générale, p. iii.

⁵ D'après une réserve faite par le Gouvernement danois en ratifiant la Convention, celle-ci ne devait prendre effet en ce qui concerne le Danemark, qu'à l'entrée en vigueur du Code pénal danois du 15 avril 1930. Ledit Code étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 1933, la Convention a pris effet, pour le Danemark, à partir de la même date.

Ratifications ou adhésions définitives

IRAK	(15 mai 1925 <i>a</i>)
Le Gouvernement de l'Irak désire se réserver le droit de fixer l'âge limite plus bas qu'il n'est prescrit à l'article 5 de la Convention.	
IRAN	(28 mars 1933)
ITALIE	(30 juin 1924)
Colonies italiennes	(27 juillet 1922 <i>a</i>)
Sous réserve que la limite d'âge des femmes et des enfants indigènes, indiquée à l'article 5, soit réduite de 21 ans révolus à 16 ans révolus.	
JAPON	(15 décembre 1925)
N'engage pas la Corée, Formose, le territoire à bail du Kouan-Toung, la section japonaise de l'île de Sakhaline, ni le territoire des Îles du Pacifique sous son mandat.	
LETTONIE	(12 février 1924)
LITHUANIE	(14 septembre 1931)
LUXEMBOURG	(31 décembre 1929 <i>a</i>)
MEXIQUE	(10 mai 1932 <i>a</i>)
MONACO	(18 juillet 1931 <i>a</i>)
NICARAGUA	(12 décembre 1935 <i>a</i>)
NORVÈGE	(16 août 1922)
PAYS-BAS (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	(19 septembre 1923)

Ratifications ou adhésions définitives

POLOGNE	(8 octobre 1924)
PORTUGAL	(1 ^{er} décembre 1923)
ROUMANIE	(5 septembre 1923)
Soudan	(1 ^{er} juin 1932 <i>a</i>)
SUÈDE	(9 juin 1925)
SUISSE	(20 janvier 1926)
TCHÉCOSLOVAQUIE	(29 septembre 1923)
THAÏLANDE	(13 juillet 1922)
En faisant des réserves sur la limite d'âge prescrite au paragraphe <i>b</i>) du Protocole final de la Convention de 1910 et à l'article 5 de la présente Convention, en tant qu'ils s'appliquent aux ressortissants de la Thaïlande.	
TURQUIE	(15 avril 1937 <i>a</i>)
URUGUAY	(21 octobre 1924 <i>a</i>)
YOUgoslavie	(2 mai 1929 <i>a</i>)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

RÉPUBLIQUE ARGENTINE <i>a</i>
COSTA RICA
PANAMA <i>a</i>
PÉROU <i>a</i>

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Etat</i>	<i>Adhésion (a), notification de succession (d)</i>	
CHYPRE	16 mai	1963 <i>d</i>
FIDJI	12 juin	1972 <i>d</i>
GHANA	7 avril	1958 <i>d</i>
JAMAÏQUE	30 juillet	1964 <i>d</i>
MALTE	24 mars	1967 <i>d</i>
MAURICE	18 juillet	1969 <i>d</i>
PAKISTAN	12 novembre	1947 <i>d</i>
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE ⁶		
RSS DE BIÉLORUSSIE	21 mai	1948 <i>a</i>
SIERRA LEONE	13 mars	1962 <i>d</i>
SINGAPOUR	7 juin	1966 <i>d</i>
TRINITÉ-ET-TOBAGO	11 avril	1966 <i>d</i>
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..	18 décembre	1947 <i>a</i>
ZAMBIE	26 mars	1973 <i>d</i>

⁶ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 8 mars 1958.

4. Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures

Conclue à Genève le 11 octobre 1933 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 avril 1950, date de l'entrée en vigueur des amendements indiqués dans l'annexe au Protocole du 12 novembre 1947, conformément au paragraphe 2 de l'article V dudit Protocole.

ENREGISTREMENT : 24 avril 1950, n° 772.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, p. 49.

<i>Etat</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 12 novembre 1947</i>	<i>Adhésion (a) à la Convention, telle qu'amendée par le Protocole du 12 novembre 1947</i>
AFGHANISTAN	12 novembre 1947	
AFRIQUE DU SUD	12 novembre 1947	
ALGÉRIE		31 octobre 1963 a
AUSTRALIE	13 novembre 1947	
AUTRICHE	7 juin 1950	
BELGIQUE	12 novembre 1947	
BÉSIL	6 avril 1950	
CÔTE D'IVOIRE	5 novembre 1962	
FINLANDE	6 janvier 1949	
GRÈCE	5 avril 1960	
HONGRIE	2 février 1950	
IRLANDE	19 juillet 1961	
LUXEMBOURG		14 mars 1955 a
MADAGASCAR		12 février 1964 a
MALI		2 février 1973 a
MEXIQUE	12 novembre 1947	
NICARAGUA	24 avril 1950	
NIGER	7 décembre 1964	
NORVÈGE	28 novembre 1947	
PAYS-BAS	7 mars 1949	
PHILIPPINES		30 septembre 1954 a
POLOGNE	21 décembre 1950	
RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE		17 février 1959 a
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE		16 juillet 1974 a
ROUMANIE	2 novembre 1950	
SINGAPOUR		26 octobre 1966 a
SUÈDE	9 juin 1948	
TCHÉCOSLOVAQUIE	12 novembre 1947	
TURQUIE	12 novembre 1947	
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..	18 décembre 1947	

Déclarations et réserves

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Réserve :

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 4 de la Convention telle que modifiée par le Protocole, selon lesquelles, s'il s'élève entre les Parties à la Convention un différend quelconque relatif à son interprétation ou à son application et si ce différend ne peut être réglé par d'autres moyens, il sera, à la demande de l'une des Parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice. La République démocratique allemande est d'avis, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice, que dans chaque cas l'assentiment de toutes les Parties au différend est nécessaire pour qu'une affaire

puisse être portée devant la Cour internationale de Justice pour décision.

Déclaration :

L'attitude de la République démocratique allemande à l'égard de l'article premier de la Convention, dans la mesure où les dispositions de cet article concernent l'application de la Convention à des territoires coloniaux ou à d'autres territoires dépendants, est déterminée par les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960], lesquelles proclament la nécessité d'une élimination rapide et inconditionnelle du colonialisme sous toutes ses formes et manifestations.

5. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures

Genève, 11 octobre 1933¹

EN VIGUEUR depuis le 24 août 1934 (article 8).

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>		<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	
AFGHANISTAN	(10 avril 1935 a)	PAYS-BAS (y compris les <i>Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao</i>)	(20 septembre 1935)
AUSTRALIE	(2 septembre 1936)	POLOGNE	(8 décembre 1937)
Y compris la <i>Papouasie</i> et l' <i>île de Norfolk</i> , ainsi que les territoires sous mandat de la <i>Nouvelle-Guinée</i> et de <i>Nauru</i> .		PORTUGAL	(7 janvier 1937)
AUTRICHE	(7 août 1936)	ROUMANIE	(6 juin 1935 a)
UNION SUD-AFRICAINE	(20 novembre 1935)	<i>Soudan</i>	(13 juin 1934 a)
BELGIQUE	(11 juin 1936)	SUÈDE	(25 juin 1934)
Sous réserve de l'article 10.		SUISSE	(17 juillet 1934)
BRÉSIL	(24 juin 1938 a)	TCHÉCOSLOVAQUIE	(27 juillet 1935)
BULGARIE	(19 décembre 1934)	TURQUIE	(19 mars 1941 a)
CHILI	(20 mars 1935)	<i>Signatures non encore suivies de ratification</i>	
CUBA	(25 juin 1936 a)	ALBANIE	
FINLANDE	(21 décembre 1936 a)	ALLEMAGNE	
GRÈCE	(20 août 1937)	GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD, ainsi que toutes parties de l' <i>Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations</i>	
HONGRIE	(12 août 1935)	CHINE	
IRAN	(12 avril 1935 a)	ESPAGNE	
IRLANDE	(25 mai 1938 a)	LITHUANIE	
LETTONIE	(17 septembre 1935)	MONACO	
MEXIQUE	(3 mai 1938 a)	PANAMA	
NICARAGUA	(12 décembre 1935 a)	YOUgoslavie	
NORVÈGE	(26 juin 1935 a)		

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Etat</i>	<i>Ratification adhésion (a), notification de succession (d)</i>	
CONGO	15 octobre	1962 d
CÔTE D'IVOIRE	8 décembre	1961 d
DAHOMÉY	4 avril	1962 d
FRANCE	8 janvier	1947
NIGER	25 août	1961 d
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.....	4 septembre	1962 d
RSS DE BIÉLORUSSIE	21 mai	1948 a
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN	27 octobre	1961 d
SÉNÉGAL	2 mai	1963 d
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	18 décembre	1947 a

¹ Enregistrée sous le numéro 3476; voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 150, p. 431.

6. Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910

Signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 mai 1949, conformément à l'article 5².

ENREGISTREMENT : 4 mai 1949, n° 446.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, p. 23.

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve d'acceptation</i>		<i>Signature définitive (s) acceptation, notification de succession (d)</i>	
AFRIQUE DU SUD	22 août	1950	14 août	1951
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ^{2a}			29 mai	1973
AUSTRALIE ³			8 décembre	1949 s
AUTRICHE			7 juin	1950 s
BELGIQUE	20 mai	1949	13 octobre	1952
BRÉSIL	4 mai	1949		
CANADA			4 mai	1949 s
CHILI			20 juin	1949 s
CHINE ⁴			4 mai	1949 s
CUBA	4 mai	1949	4 août	1965
DANEMARK	21 novembre	1949	1 ^{er} mars	1950
EGYPTE	9 mai	1949	16 septembre	1949
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ..	4 mai	1949	14 août	1950
FIDJI			12 juin	1972 d
FINLANDE			31 octobre	1949
FRANCE			5 mai	1949 s
INDE	12 mai	1949	28 décembre	1949
IRAK			1 ^{er} juin	1949 s
IRAN	28 décembre	1949	30 décembre	1959
IRLANDE			19 juillet	1961
ITALIE			13 novembre	1952
LUXEMBOURG	4 mai	1949	14 mars	1955
NORVÈGE			4 mai	1949 s
PAKISTAN	13 mai	1949	16 juin	1952
PAYS-BAS	2 juin	1949	26 septembre	1950
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE			16 juillet	1974 a
ROYAUME-UNI			4 mai	1949 s
SRI LANKA			14 juillet	1949 s
SUÈDE			25 février	1952 s
SUISSE			23 septembre	1949
TCHÉCOSLOVAQUIE	9 mai	1949	21 juin	1951
TURQUIE	4 mai	1949	13 septembre	1950
YUGOSLAVIE	4 mai	1949	26 avril	1951

¹ Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 256 (III) du 3 décembre 1948. On trouvera le texte de cette résolution dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, résolutions (A/810)*, p. 164.

² Les amendements contenus dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 21 juin 1951 en ce qui concerne l'Arrangement du 18 mai 1904 et le 14 août 1951 en ce qui concerne la Convention du 4 mai 1910, conformément au deuxième alinéa de l'article 5 dudit Protocole.

^{2a} Avec la déclaration suivante :

... Ledit Protocole s'appliquera également à Berlin (Ouest) avec effet à compter de la date à laquelle il entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements des Etats suivants : Union des République socialistes soviétiques (4 décembre 1973), Tchécoslovaquie (6 décembre 1973), République démocratique allemande (16 juillet 1973), Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni (17 juillet 1974) et République fédérale d'Allemagne (27 août 1974). Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes reproduites en note 2a, p. 179.

³ Par notification donnée au moment de la signature, le Gouvernement australien a déclaré qu'il étendait l'application du Protocole à tous les territoires dont l'Australie assurait les relations internationales.

⁴ Voir note générale, p. iii.

Déclarations et réserves**CUBA**

Le gouvernement révolutionnaire de Cuba ratifie le présent Protocole afin de coopérer au contrôle que l'Organisation des Nations Unies, en tant que dépositaire, exerce sur l'application de tous les traités élaborés avant sa création par des organismes internationaux aujourd'hui disparus, car les mesures socio-économiques adoptées à Cuba en vertu de la législation révolutionnaire ont augmenté les possibilités d'emploi pour la masse de la population et mis fin ainsi au proxénétisme qui naît précisément du chômage et de l'oisiveté, maux sociaux hérités des époques antérieures qui ont été éliminés; en outre, le présent Protocole doit s'appliquer, dans des conditions d'égalité, aux pays colonisés sans que cela implique une acceptation quelconque de l'état de vassalité dans lequel ces pays se trouvent étant donné qu'en vertu d'un principe fondamental de sa politique actuelle, Cuba condamne énergiquement le colonialisme et pro-

clame le droit des peuples qui en souffrent à se libérer et que par ailleurs l'Organisation des Nations Unies a dénoncé le colonialisme.

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
ALLEMANDE**

La République démocratique allemande déclare que son attitude à l'égard du nouveau libellé des paragraphes 1 et 5 de l'article 11 de la Convention, pour autant que ces dispositions concernent l'application de la Convention aux territoires coloniaux ou autres territoires dépendants, est déterminée par les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960], qui proclame la nécessité d'une élimination rapide et inconditionnelle du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

7. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches

Signé à Paris le 18 mai 1904 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1951, date à laquelle les amendements, contenus dans l'annexe au Protocole du 4 mai 1949, sont entrés en vigueur conformément à l'article 5 du Protocole.

ENREGISTREMENT : 21 juin 1951, n° 1257.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 92, p. 19.

Etat	Signature définitive ou acceptation du Protocole du 4 mai 1949		Adhésion (a), notification de succession (d) à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole du 4 mai 1949	
AFRIQUE DU SUD	14 août	1951		
ALGÉRIE			31 octobre	1963 a
AUSTRALIE	8 décembre	1949		
AUTRICHE	7 juin	1950		
BELGIQUE	13 octobre	1952		
CANADA	4 mai	1949		
CHILI	20 juin	1949		
CHINE ¹	4 mai	1949		
CHYPRE			16 mai	1963 d
CONGO			15 octobre	1962 d
CÔTE D'IVOIRE			8 décembre	1961 d
CUBA	4 août	1965		
DAHOMEY			4 avril	1962 d
DANEMARK	1 ^{er} mars	1950		
EGYPTE	16 septembre	1949		
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ..	14 août	1950		
FIDJI	12 juin	1972		
FINLANDE	31 octobre	1949		
FRANCE	5 mai	1949		
GHANA			7 avril	1958 d
INDE	28 décembre	1949		
IRAK	1 ^{er} juin	1949		
IRAN	30 décembre	1959		
IRLANDE	19 juillet	1961		
ITALIE	13 novembre	1952		
JAMAÏQUE			30 juillet	1964 d
LUXEMBOURG	14 mars	1955		
MADAGASCAR			9 octobre	1963 d
MALAWI			10 juin	1965 a
MALI			2 février	1973 d
MALTE			24 mars	1967 d
MAROC			7 novembre	1956 d
MAURICE			18 juillet	1969 d
MEXIQUE			21 février	1956 a
NIGER			25 août	1961 d
NIGÉRIA			26 juin	1961 d
NORVÈGE	4 mai	1949		
PAKISTAN	16 juin	1952		

¹ Voir note générale, p. iii.

<i>Etat</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 4 mai 1949</i>	<i>Adhésion (a), notification de succession (d) à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole du 4 mai 1949</i>
PAYS-BAS	26 septembre 1950	
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE		4 septembre 1962 <i>d</i>
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE		18 mars 1963 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN		3 novembre 1961 <i>d</i>
ROYAUME-UNI	4 mai 1949	
SÉNÉGAL		2 mai 1963 <i>d</i>
SIERRA LEONE		13 mars 1962 <i>d</i>
SINGAPOUR		7 juin 1966 <i>d</i>
SRI LANKA	14 juillet 1949	
SUÈDE	25 février 1952	
SUISSE	23 septembre 1949	
TCHÉCOSLOVAQUIE	21 juin 1951	
TRINITÉ-ET-TOBAGO		11 avril 1966 <i>d</i>
TURQUIE	13 septembre 1950	
YUGOSLAVIE	26 avril 1951	
ZAMBIE		26 mars 1973 <i>d</i>

8. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches"

Signé à Paris le 18 mai 1904¹

EN VIGUEUR depuis le 18 juillet 1905 (article 8).

La liste ci-après a été fournie par le Gouvernement français lors du transfert au Secrétaire général des fonctions de dépositaire en ce qui concerne l'Arrangement international.

1) Etats qui ont ratifié l'Arrangement

ALLEMAGNE	FRANCE	ROYAUME-UNI
BELGIQUE	ITALIE	RUSSIE
DANEMARK	PAYS-BAS	SUÈDE ET NORVÈGE
ESPAGNE	PORTUGAL	SUISSE

2) Etats qui ont adhéré à l'Arrangement

AUTRICHE-HONGRIE	COLOMBIE	LUXEMBOURG
BRÉSIL	ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	POLOGNE
BULGARIE	LIBAN ²	TCHÉCOSLOVAQUIE

3) L'Arrangement a été déclaré applicable aux colonies, dominions et protectorats suivants :

Colonies allemandes	Gilbert et Ellice (îles)	Salomon britanniques (îles)
Islande et Antilles danoises	Guinée et Guyane anglaises	Sarawak
Afrique-Centrale anglaise	Hong-kong	Seychelles
Australie	Inde	Sierra-Leone
Bahama	Jamaïque	Somaliland
Barbade	Leeward (îles)	Trinité
Birmanie	Malte	Wei-hai-wei
Canada	Nigéria du Nord	Windward (îles)
Ceylan	Nouvelle-Zélande	Zanzibar
Côte-de-l'Or	Ouganda	Colonies françaises
Fidji (îles)	Palestine et Transjordanie	Erythrée
Gambie	Rhodésie du Sud	Colonies néerlandaises
Gibraltar	Sainte-Hélène	

4) Les colonies, dominions et protectorats suivants ont accepté l'article premier de l'Arrangement :

Afrique-Orientale anglaise	Cap (Le)	Nigéria du Sud
Bassoutoland	Chypre	Orange (colonie du fleuve)
Bermudes	Honduras britannique	Straits Settlements
Betchouanaland	Natal	Transvaal

5) Etats qui, par leur adhésion à la Convention du 4 mai 1910 relative à la traite des blanches, ont adhéré *ipso facto* à l'Arrangement du 18 mai 1904, en vertu de l'article 8 de la Convention de 1910

Chili	Lituanie	Terre-Neuve
Cuba	Norvège	Tanganyika
Egypte	Perse	Union Sud-Africaine
Finlande	Siam	Kénya
Irlande (Etat libre d')	Estonie	Nyassaland

¹ Enregistré sous le numéro 11 ; voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 1, p. 83.

² L'instrument d'adhésion du Gouvernement libanais a été déposé auprès du Secrétaire général le 20 juin 1949.

Papua et Norfolk	Nouvelle-Guinée	Soudan
Grenade	Nauru	Turquie
Sainte-Lucie	Ile de Man	Uruguay
Saint-Vincent	Jersey	Monaco
Japon	Guernesey	Maroc
Caïne	Iles Falkland	Tunisie
Yougoslavie	Irak	Maurice (île)

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire**

<i>Etat</i>	<i>Notification de succession</i>	
FIDJI	12 juin	1972 <i>d</i>
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE ³		

³ Dans une notification reçue le 16 juillet 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de l'Arrangement à compter du 10 août 1958.

9. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches

Signée à Paris le 4 mai 1910 et amendée par Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 août 1951, date à laquelle les amendements, contenus dans l'annexe au Protocole du 4 mai 1949, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole.

ENREGISTREMENT : 14 août 1951, n° 1358.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 98, p. 101.

<i>Etat</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 4 mai 1949</i>		<i>Adhésion (a), notification de succession (d) à la Convention, telle qu'amendée par le Protocole du 4 mai 1949</i>	
AFRIQUE DU SUD	14 août	1951		
ALGÉRIE			31 octobre	1963 a
AUSTRALIE	8 décembre	1949		
AUTRICHE	7 juin	1950		
BELGIQUE	13 octobre	1952		
CANADA	4 mai	1949		
CHILI	20 juin	1949		
CHINE ¹	4 mai	1949		
CHYPRE			16 mai	1963 d
CONGO			15 octobre	1962 a
CÔTE D'IVOIRE			8 décembre	1961 d
CUBA	4 août	1965		
DAHOMÉY			4 avril	1962 d
DANEMARK	1 ^{er} mars	1950		
EGYPTE	16 septembre	1949		
FIDJI	12 juin	1972		
FINLANDE	31 octobre	1949		
FRANCE	5 mai	1949		
GHANA			7 avril	1958 d
INDE	28 décembre	1949		
IRAK	1 ^{er} juin	1949		
IRAN	30 décembre	1959		
IRLANDE	19 juillet	1961		
ITALIE	13 novembre	1952		
JAMAÏQUE			17 mars	1965 d
LUXEMBOURG	14 mars	1955		
MADAGASCAR			9 octobre	1963 d
MALAWI			10 juin	1965 a
MALI			2 février	1973 d
MALTE			24 mars	1967 d
MAROC			7 novembre	1956 d
MAURICE			18 juillet	1969 d
MEXIQUE			21 février	1956 a
NIGER			25 août	1961 d
NORVÈGE	4 mai	1949		
PAKISTAN	16 juin	1952		
PAYS-BAS	26 septembre	1950		
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE			4 septembre	1962 d
RÉPUBLIQUE-UNIE				
DE TANZANIE			18 mars	1963 a
RÉPUBLIQUE-UNIE DU				
CAMEROUN			3 novembre	1961 d
ROYAUME-UNI	4 mai	1949		
SÉNÉGAL			2 mai	1963 d
SIERRA LEONE			13 mars	1962 d

¹ Voir note générale, p. iii.

<i>Etat</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 4 mai 1949</i>	<i>Adhésion (a), notification de succession (d) à la Convention, telle qu'amendée par le Protocole du 4 mai 1949</i>
SINGAPOUR		7 juin 1966 d
SRI LANKA	14 juillet 1949	
SUÈDE	25 février 1952	
SUISSE	23 septembre 1949	
TCHÉCOSLOVAQUIE	21 juin 1951	
TRINITÉ-ET-TOBAGO		11 avril 1966 d
TURQUIE	13 septembre 1950	
YUGOSLAVIE	26 avril 1951	
ZAMBIE		26 mars 1973 d

10. Convention internationale relative à la répression de la Traite des Blanches

Signée à Paris le 4 mai 1910¹

La liste ci-après a été fournie par le Gouvernement français lors du transfert au Secrétaire général des fonctions de dépositaire en ce qui concerne la Convention.

1) Etats qui ont ratifié la Convention

ALLEMAGNE	ESPAGNE	PAYS-BAS
AUTRICHE-HONGRIE	FRANCE	PORTUGAL
BELGIQUE	GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE	RUSSIE
BRÉSIL	DU NORD	SUÈDE
DANEMARK	ITALIE	

2) Etats qui ont adhéré à la Convention

BULGARIE	IRLANDE (ÉTAT LIBRE D')	POLOGNE
CHILI	JAPON	SIAM
CHINE ²	LITUANIE	SUISSE
COLOMBIE	LUXEMBOURG	TCHÉCOSLOVAQUIE
CUBA	MONACO	TURQUIE
ÉGYPTE	NORVÈGE	URUGUAY
ESTONIE	PERSE	YOUgosLAVIE
FINLANDE		

3) La Convention a été déclarée applicable aux colonies, dominions et protectorats suivants :

COLONIES FRANÇAISES, MAROC,	NYASSALAND	ILES SOUS-LE-VENT
TUNISIE	RHODÉSIE DU SUD	ILES FALKLAND
INDES NÉERLANDAISES ORIENTALES	STRAITS SETTLEMENTS	CÔTE-DE-L'OR
ET OCCIDENTALES, SURINAM ET	TRINITÉ	IRAK
CURAÇAO	AUSTRALIE	GAMBIE
CANADA	PAPUA ET NORFOLK	OUGANDA
UNION SUD-AFRICAINE	INDE	TANGANYIKA
TERRE-NEUVE	BARBADE	BIRMANIE
NOUVELLE-ZÉLANDE	HONDURAS BRITANNIQUE	NOUVELLE-GUINÉE
BAHAMA	GRENADE	NAURU
CEYLAN	SAINTE-LUCIE	SOUDAN
CHYPRE	SAINT-VINCENT	SIERRA LEONE
KÉNYA	SEYHELLES	PALESTINE ET TRANSJORDANIE
FIDJI (ÎLES)	GUYANE ANGLAISE	SARAWAK
GIBRALTAR	ÎLE DE MAN	GILBERT ET ELLICE (ÎLES)
HONG-KONG	JERSEY	SALOMON BRITANNIQUES (ÎLES)
JAMAÏQUE	GUERNESEY	ZANZIBAR
MALTE	ÎLE MAURICE	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Etat	Adhésion (a), notification de succession (d)
FIDJI	12 juin 1972 d
LIBAN	22 septembre 1949 a
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE ³	

¹ De Martens, *Nouveau Recueil général des Traités*, 3^e série, tome VII, p. 252.

² Voir note générale, p. iii.

³ Dans une notification reçue le 16 juillet 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 10 août 1958.

11. a) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Ouverte à la signature à Lake Success, New York, le 21 mars 1950¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 juillet 1951, conformément à l'article 24.

ENREGISTREMENT : 25 juillet 1951, n° 1342.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 271.

Etat	Signature		Ratification, adhésion (a)	
AFRIQUE DU SUD	16 octobre	1950	10 octobre	1951
ALBANIE			6 novembre	1958 a
ALGÉRIE			31 octobre	1963 a
ARGENTINE			15 novembre	1957 a
BELGIQUE			22 juin	1965 a
BIRMANIE	14 mars	1956		
BRÉSIL	5 octobre	1951	12 septembre	1958
BULGARIE			18 janvier	1955 a
CUBA			4 septembre	1952 a
DANEMARK	12 février	1951		
ÉGYPTE			12 juin	1959 a
EQUATEUR	24 mars	1950		
ESPAGNE			18 juin	1962 a
FINLANDE	27 février	1953	8 juin	1972
FRANCE			19 novembre	1960 a
GUINÉE			26 avril	1962 a
HAÏTI			26 août	1953 a
HAUTE-VOLTA			27 août	1962 a
HONDURAS	13 avril	1954		
HONGRIE			29 septembre	1955 a
INDE	9 mai	1950	9 janvier	1953
IRAK			22 septembre	1955 a
IRAN	16 juillet	1953		
ISRAËL			28 décembre	1950 a
JAPON			1 ^{er} mai	1958 a
KOWEÏT			20 novembre	1968 a
LIBÉRIA	21 mars	1950		
LUXEMBOURG	9 octobre	1950		
MALAWI			13 octobre	1965 a
MALI			23 décembre	1964 a
MAROC			17 août	1973 a
MEXIQUE			21 février	1956 a
NORVÈGE			23 janvier	1952 a
PAKISTAN	21 mars	1950	11 juillet	1952
PHILIPPINES	20 décembre	1950	19 septembre	1952
POLOGNE			2 juin	1952 a
RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE			3 décembre	1956 a
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE			12 juin	1959 a ²
RÉPUBLIQUE DE CORÉE			13 février	1962 a
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE			16 juillet	1974 a
RSS DE BIÉLORUSSIE			24 août	1956 a
RSS D'UKRAÏNE			15 novembre	1954 a
ROUMANIE			15 février	1955 a
SINGAPOUR			26 octobre	1966 a

¹ L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la Convention par sa résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949. Voir le texte de cette résolution dans *Documents officiels de*

l'Assemblée générale, quatrième session, Résolutions (A/1251 et Corr.1 et 2), p. 34.

² Adhésion de la République arabe unie. Voir note 4, p. 3.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
SRI LANKA		15 avril	1958 a
TCHÉCOSLOVAQUIE		14 mars	1958 a
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..		11 août	1954 a
VENEZUELA		18 décembre	1968 a
YOUgoslavie	6 février 1951	26 avril	1951

Déclarations et réserves

ALBANIE

Déclaration :

“Grâce aux conditions créées par le régime de démocratie populaire en Albanie, les crimes prévus dans la présente Convention ne trouvent pas un terrain favorable à leur développement étant donné que les conditions sociales qui engendrent ces crimes sont éliminées. Néanmoins, prenant en considération l'importance de la lutte contre ces crimes dans les pays où ils existent encore et l'importance internationale de cette lutte, la République populaire d'Albanie a décidé d'adhérer à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par la quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 2 décembre 1949.”

Réserve en ce qui concerne l'article 22 :

“La République populaire d'Albanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 qui stipulent que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend. La République populaire d'Albanie déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en cette matière elle continuera à soutenir, ainsi que par le passé, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie d'un différend aux fins de décision.”

ALGERIE

“La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 de cette convention qui prévoit la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice et déclare que l'accord de toutes les parties est nécessaire dans chaque cas particulier pour qu'un différend quelconque puisse être porté devant ladite Cour.”

BULGARIE³

Déclaration :

“Les crimes prévus dans la Convention sont étrangers au régime socialiste de la République populaire de Bul-

garie, vu que les conditions favorables à leur développement sont éliminées. Néanmoins, prenant en considération l'importance de la lutte contre ces crimes dans les pays où ils existent encore et l'importance internationale de cette lutte, la République populaire de Bulgarie a décidé d'adhérer à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par la quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 2 décembre 1949.”

Réserve portant sur l'article 22 de la Convention :

“La République populaire de Bulgarie déclare que, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire dans chaque cas particulier pour qu'un différend quelconque puisse être porté devant la Cour internationale de Justice.”

FINLANDE

Réserve à l'article 9 :

Une réserve à l'article 9, suivant laquelle la Finlande se réserve le droit de laisser aux autorités finlandaises compétentes la faculté de décider si les citoyens finlandais seront poursuivis ou non en raison d'une infraction commise à l'étranger.

FRANCE

“Le Gouvernement de la République française déclare que la présente Convention n'est, jusqu'à nouvel ordre, applicable qu'au territoire métropolitain de la République française.”

HONGRIE^{3, 4}

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise formule une réserve expresse au sujet de l'article 22 de la Convention, étant d'avis que la Cour internationale de Justice ne peut exercer sa compétence que si toutes les parties intéressées prennent l'initiative de lui soumettre leur différend.

mentale pour la Convention et que, pour cette raison, il ne peut accepter la réserve faite par la Bulgarie.

Le Secrétaire général a reçu des communications similaires de ces deux gouvernements au sujet des réserves faites par les Gouvernements de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Hongrie et de la Roumanie.

⁴ Le Gouvernement philippin a informé le Secrétaire général qu'il objecte aux réserves faites par les Gouvernements de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la Hongrie parce qu'il considère que le renvoi à la Cour internationale de Justice d'un différend quel qu'il soit relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ne devrait pas être subordonné à l'assentiment de toutes les parties.

³ Le Gouvernement haïtien a informé le Secrétaire général qu'il estime qu'en cas de différend l'une ou l'autre des parties contractantes devrait pouvoir saisir la Cour internationale de Justice sans accord préalable des parties et que, pour cette raison, il n'accepte pas la réserve faite par la Bulgarie.

Le Gouvernement sud-africain a informé le Secrétaire général qu'il considère que l'article 22 présente une importance fonda-

MALAWI

...le Gouvernement malawien adhère à cette Convention à l'exception de son article 22, sur l'application duquel il formule des réserves.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
ALLEMANDE*Réserve :*

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles, s'il s'élève entre les Parties à la Convention un différend quelconque relatif à son interprétation ou à son application et si ce différend ne peut être réglé par d'autres moyens, il sera, à la demande de l'une quelconque des Parties en différend, soumis à la Cour internationale de Justice. La République démocratique allemande est d'avis, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice, que dans chaque cas l'assentiment de toutes les Parties au différend est nécessaire pour qu'une affaire puisse être portée devant la Cour internationale de Justice pour décision.

Déclaration :

L'attitude de la République démocratique allemande à l'égard de l'article 23 de la Convention, dans la mesure où les dispositions de cet article concernent l'application de la Convention à des territoires coloniaux ou à d'autres territoires dépendants, est déterminée par les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960] lesquelles proclament la nécessité d'une élimination rapide et inconditionnelle du colonialisme sous toutes ses formes et manifestations.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE
DE BIELORUSSIE^{3, 4}

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 qui prévoient que les différends entre Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, et déclare que, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la République socialiste soviétique de Biélorussie s'en tiendra à sa position selon laquelle l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire dans chaque cas particulier pour qu'un différend quelconque puisse être porté devant la Cour internationale de Justice.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE
D'UKRAINE*Déclaration :*

En République socialiste soviétique d'Ukraine, les conditions sociales qui engendrent les crimes prévus par la Convention ont été éliminées. Néanmoins, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, considérant l'importance internationale de la répression de ces crimes, a décidé d'adhérer à la Convention pour

la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée à la quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 2 décembre 1949.

Réserve portant sur l'article 22 de la Convention :

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 qui prévoient que les différends entre Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, et déclare que, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la République socialiste soviétique d'Ukraine s'en tiendra à sa position selon laquelle l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire dans chaque cas particulier pour qu'un différend quelconque puisse être porté devant la Cour internationale de Justice.

ROUMANIE⁵*Réserve :*

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 22, en vertu duquel les différends entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont soumis à la décision de la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une quelconque des parties au différend, et déclare que la soumission d'un différend à la décision de la Cour internationale de Justice nécessite, chaque fois, l'accord de toutes les parties au différend."

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES*Déclaration :*

En Union soviétique, les conditions sociales qui engendrent les crimes prévus par la Convention ont été éliminées. Néanmoins, le Gouvernement de l'Union soviétique, considérant l'importance internationale de la répression de ces crimes, a décidé d'adhérer à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée à la quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 2 décembre 1949.

Réserve portant sur l'article 22 de la Convention :

L'Union soviétique ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 qui prévoient que les différends entre Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, et déclare que, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, l'Union soviétique s'en tiendra à sa position selon laquelle l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire dans chaque cas particulier pour qu'un différend quelconque puisse être porté devant la Cour internationale de Justice.

⁵ Voir note 3, p. 197.

11. b) Protocole final à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 21 mars 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 juillet 1951, conformément au deuxième paragraphe du Protocole.

ENREGISTREMENT : 25 juillet 1951, n° 1342.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 316.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
AFRIQUE DU SUD	16 octobre	1950	10 octobre	1951
ALBANIE			6 novembre	1958 a
ARGENTINE			1 ^{er} décembre	1960 a
BELGIQUE			22 juin	1965 a
BIRMANIE	14 mars	1956		
BRÉSIL	5 octobre	1951	12 septembre	1958
BULGARIE			18 janvier	1955 a
CUBA			4 septembre	1952 a
DANEMARK	12 février	1951		
EGYPTE ⁶			12 juin	1959 a
EQUATEUR	24 mars	1950		
ESPAGNE ⁶			18 juin	1962 a
FINLANDE	27 février	1953		
GUINÉE			26 avril	1962 a
HAÏTI			26 août	1953 a
HONDURAS	13 avril	1954		
INDE	9 mai	1950	9 janvier	1953
IRAN	16 juillet	1953		
ISRAËL			28 décembre	1950 a
JAPON			1 ^{er} mai	1958 a
KOWEÏT			20 novembre	1968 a
LIBÉRIA	21 mars	1950		
LUXEMBOURG	9 octobre	1950		
MEXIQUE ⁶			21 février	1956 a
NORVÈGE			23 janvier	1952 a
PAKISTAN	21 mars	1950		
PHILIPPINES	20 décembre	1950	19 septembre	1952
POLOGNE			2 juin	1952 a
RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE ⁶			3 décembre	1956 a
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE			12 juin	1959 a ⁷
RÉPUBLIQUE DE CORÉE			13 février	1962 a
RSS DE BIÉLORUSSIE ⁶			24 août	1956 a
RSS D'UKRAINE			15 novembre	1954 a
ROUMANIE			15 février	1955 a
SRI LANKA			7 août	1958 a
TCHÉCOSLOVAQUIE			14 mars	1958 a
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..			11 août	1954 a
VENEZUELA			18 décembre	1968 a
YUGOSLAVIE	6 février	1951	26 avril	1951

⁶ Par communications reçues aux dates indiquées entre parenthèses, les gouvernements des Etats suivants ont informé le Secrétaire général que leurs instruments d'adhésion à la Convention s'appliquent également au Protocole final : Espagne

(23 août 1962); Libye (7 janvier 1957); Mexique (16 avril 1956); République arabe unie (20 octobre 1959); République socialiste soviétique de Biélorussie (15 novembre 1956).

⁷ Adhésion de la République arabe unie. Voir note 4, p. 3.

CHAPITRE VIII. — PUBLICATIONS OBSCENES

1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923

Signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 novembre 1947, conformément à l'article V².

ENREGISTREMENT : 2 février 1950, n° 709.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 46, p. 169.

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve d'approbation</i>	<i>Signature définitive (s) acceptation</i>	<i>Notification de succession (d)</i>
AFGHANISTAN		12 novembre	1947 s
AFRIQUE DU SUD		12 novembre	1947 s
ALBANIE		25 juillet	1949
AUSTRALIE		13 novembre	1947 s
AUTRICHE		4 août	1950 s
BELGIQUE		12 novembre	1947 s
BIRMANIE		13 mai	1949 s
BRÉSIL	17 mars	1948	3 avril 1950
CANADA		24 novembre	1947 s
CHINE ³		12 novembre	1947 s
DANEMARK ⁴	12 novembre	1947	21 novembre 1949
EGYPTE		12 novembre	1947 s
FIDJI		1 ^{er} novembre	1971 d
FINLANDE		6 janvier	1949
GRÈCE	9 mars	1951	5 avril 1960
GUATEMALA	9 juillet	1948	26 août 1949
HONGRIE			2 février 1950 s
INDE			12 novembre 1947 s
IRAN	16 juillet	1953	
IRLANDE			28 février 1952
ITALIE			16 juin 1949 s
LUXEMBOURG	12 novembre	1947	14 mars 1955
MEXIQUE			4 février 1948
NORVÈGE	12 novembre	1947	28 novembre 1947
NOUVELLE-ZÉLANDE			28 octobre 1948 s
PAKISTAN			12 novembre 1947 s
PAYS-BAS	12 novembre	1947	7 mars 1949
POLOGNE			21 décembre 1950
ROUMANIE			2 novembre 1950 s
ROYAUME-UNI			16 mai 1949 s
TCHÉCOSLOVAQUIE			12 novembre 1947 s
TURQUIE			12 novembre 1947 s
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES . .			18 décembre 1947 s
YOUgosLAVIE			12 novembre 1947 s

¹ Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 126 (II) du 20 octobre 1947. Pour le texte de cette résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Résolutions (A/519)*, p. 32.

² Les amendements contenus dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 2 février 1950, conformément à l'article V du paragraphe 2 dudit Protocole.

³ Voir note générale, p. iii.

⁴ Voir note 1, p. 202.

2. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes

Signée à Genève le 12 septembre 1923 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 février 1950, date à laquelle les amendements à la Convention, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 12 novembre 1947, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article V du Protocole.

ENREGISTREMENT : 2 février 1950, n° 710.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 46, p. 201.

<i>Etat</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 12 novembre 1947, ou succession à la Convention et audit Protocole</i>	<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d) à la Convention, telle qu'amendée par le Protocole du 12 novembre 1947</i>	
AFGHANISTAN	12 novembre 1947		
AFRIQUE DU SUD	12 novembre 1947		
ALBANIE	25 juillet 1949		
AUSTRALIE	13 novembre 1947		
AUTRICHE	4 août 1950		
BELGIQUE	12 novembre 1947		
BIRMANIE	13 mai 1949		
BRÉSIL	3 avril 1950		
CHINE ²	12 novembre 1947		
CHYPRE		16 mai	1963 d
DANEMARK ¹	[21 novembre 1949]		
EGYPTE	12 novembre 1947		
FIDJI	1 ^{er} novembre 1971		
FINLANDE	6 janvier 1949		
GHANA		7 avril	1958 d
GRÈCE	5 avril 1960		
GUATEMALA	26 août 1949		
HAÏTI		26 août	1953
HONGRIE	2 février 1950		
INDE	12 novembre 1947		
IRLANDE	28 février 1952		
ITALIE	16 juin 1949		
JAMAÏQUE		30 juillet	1964 d
JORDANIE		11 mai	1959 a
LUXEMBOURG	14 mars 1955		
MADAGASCAR		10 avril	1963 a
MALAISIE		21 août	1958 d
MALAWI		22 juillet	1965 a
MALTE		24 mars	1967 d
MAURICE		18 juillet	1969 d
MEXIQUE	4 février 1948		
NIGÉRIA		26 juin	1961 d
NORVÈGE	28 novembre 1947		
NOUVELLE-ZÉLANDE	28 octobre 1948		

¹ L'instrument de dénonciation de la Convention soumis par le Gouvernement danois a été reçu le 16 août 1967. En communiquant cet instrument, le Gouvernement danois a fait savoir au Secrétaire général que cette dénonciation vise également ceux des Etats parties à la Convention de 1923 (voir p. 204)

qui ne sont pas encore devenus parties au Protocole du 12 novembre 1947 portant amendement de ladite Convention (voir p. 201). La dénonciation a pris effet le 16 août 1968.

² Voir note générale, p. iii.

<i>Etat</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 12 novembre 1947, ou succession à la Convention et audit Protocole</i>	<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d) à la Convention, telle qu'amendée par le Protocole du 12 novembre 1947</i>
PAKISTAN	12 novembre 1947	
PAYS-BAS	7 mars 1949	
POLOGNE	21 décembre 1950	
RÉPUBLIQUE KHMÈRE		30 mars 1959 a
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE		28 novembre 1962 a
ROUMANIE	2 novembre 1950	
ROYAUME-UNI	16 mai 1949	
SIERRA LEONE		13 mars 1962 d
SRI LANKA		15 avril 1958 a
TCHÉCOSLOVAQUIE	12 novembre 1947	
TRINITÉ-ET-TOBAGO		11 avril 1966 d
TURQUIE	12 novembre 1947	
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..	18 décembre 1947	
YUGOSLAVIE	12 novembre 1947	
ZAÏRE		31 mai 1962 d
ZAMBIE		1 ^{er} novembre 1974 d

3. Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes

Genève, 12 septembre 1923¹

EN VIGUEUR depuis le 7 août 1924 (article 11).

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>
AFGHANISTAN (10 mai 1937 a)	IRLANDE (15 septembre 1930)
ALBANIE (13 octobre 1924)	INDE (11 décembre 1925)
ALLEMAGNE (11 mai 1925)	BULGARIE (1 ^{er} juillet 1924)
AUTRICHE (12 janvier 1925)	CHINE ³ (24 février 1926)
BELGIQUE (31 juillet 1926)	COLOMBIE (8 novembre 1934)
Engage aussi le Congo belge et le territoire sous mandat du Ruanda-Urundi.	CUBA (20 septembre 1934)
BRÉSIL (19 septembre 1931)	DANEMARK ⁴ (6 mai 1930)
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD (11 décembre 1925)	Relativement à l'article IV, voir l'article premier.
N'engage aucune des colonies ou possessions d'outre-mer, ni aucun des protectorats ou territoires placés sous la souveraineté ou l'autorité de Sa Majesté Britannique.	D'après les règles du droit danois, ne sont punissables les actes dénoncés à l'article premier que s'ils sont prévus par l'article 184 du Code pénal danois, qui punit quiconque publie un écrit obscène ou qui met en vente, distribue, répand d'autre manière ou expose publiquement des images obscènes. En outre, il est à remarquer que la législation danoise sur la presse contient des dispositions spéciales relatives aux personnes qui pourront être poursuivies pour délits de presse. Ces dispositions sont applicables aux actes prévus à l'article 184 en tant que ces actes peuvent être considérés comme délits de presse. La modification de la législation danoise sur ces points doit attendre la revision, probablement prochaine, du Code pénal danois.
Terre-Neuve (31 décembre 1925 a)	EGYPTE (29 octobre 1924 a)
Rhodésie du Sud (31 décembre 1925 a)	ESPAGNE (19 décembre 1924)
Barbade (La), Bassoutoland, Betchouanaland, Ceylan, Chypre, Côte de l'Or, Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Honduras britannique, Hongkong, îles du Vent, Iles Sous-le-Vent, Kenya (Colonie et Protectorat), Malais [a) Etats Malais fédérés; b) Etats Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Trengganu et Brunei], Malte, Maurice, Nigéria [a) Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Nyassaland, Ouganda (Protectorat de l'), Rhodésie du Nord, Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Somaliland, Straits Settlements, Swaziland, Tanganyika (Territoire du), Trinité-et-Tobago, Zanzibar (3 novembre 1926 a)	ESTONIE (10 mars 1936 a)
Bahamas, Bermudes, Falkland (Iles et Dépendances), Palestine, Sainte-Hélène, Transjordanie (23 mai 1927 a)	FINLANDE (29 juin 1925)
Jamaïque (22 août 1927 a)	FRANCE (16 janvier 1940)
Guyane britannique (23 septembre 1929 a)	Le Gouvernement français n'accepte aucune obligation pour ses colonies et protectorats ainsi que pour les territoires placés sous son mandat.
Birmanie ²	Maroc (7 mai 1940 a)
CANADA (23 mai 1924 a)	GRÈCE (9 octobre 1929)
AUSTRALIE (y compris les territoires de Papoua et de l'île de Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru) (29 juin 1935 a)	GUATEMALA (25 octobre 1933 a)
NOUVELLE-ZÉLANDE (y compris le territoire sous mandat du Samoa occidental) (11 décembre 1925)	HONGRIE (12 février 1929)
UNION SUD-AFRICAINE (y compris le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain) (11 déc. 1925)	IRAK (26 avril 1929 a)
	IRAN (28 septembre 1932)
	ITALIE (8 juillet 1924)
	JAPON (13 mai 1936)
	Les dispositions de l'article 15 de la présente Convention ne portent pas atteinte à l'action faite par le pouvoir judiciaire du Japon en appliquant les lois et décrets japonais ⁵ .

¹ Enregistrée sous le numéro 685. Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 27, p. 213.

² Voir note 3, p. 485.

³ Voir note générale, p. iii.

⁴ Voir note 1, p. 202.

⁵ Voir note page suivante.

Ratifications ou adhésions définitives

LETTONIE	(7 octobre 1925)
*LUXEMBOURG	(10 août 1927)
Sous réserve "que, dans l'application des dispositions pénales de la Convention, les autorités luxembourgeoises respecteront l'alinéa final de l'article 24 de la Constitution du Grand-Duché, qui prescrit que l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi, si l'auteur est connu, s'il est Luxembourgeois et domicilié dans le Grand-Duché".	
SAINT-MARIN	(21 avril 1926 <i>a</i>)
MONACO	(11 mai 1925)
NORVÈGE	(8 mai 1929 <i>a</i>)
PARAGUAY	(21 octobre 1933 <i>a</i>)
PAYS-BAS (y compris les <i>Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao</i>)	(13 septembre 1927)

Ratifications ou adhésions définitives

POLOGNE	(8 mars 1927)
PORTUGAL	(4 octobre 1927)
ROUMANIE	(7 juin 1926)
SALVADOR	(2 juillet 1937)
SUISSE	(20 janvier 1926)
TCHÉCOSLOVAQUIE	(11 avril 1927)
THAÏLANDE	(28 juillet 1924)
Le Gouvernement thaï se réserve entièrement le droit d'obliger les étrangers se trouvant en Thaïlande à observer les dispositions de la présente Convention, conformément aux principes qui régissent l'application de la législation de la Thaïlande aux étrangers.	
TURQUIE	(12 septembre 1929)
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	(8 juillet 1935 <i>a</i>)
YOUgoslavie	(2 mai 1929)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

RÉPUBLIQUE ARGENTINE <i>a</i>)	HONDURAS	PÉROU <i>a</i>)
COSTA RICA	LITHUANIE	URUGUAY
	PANAMA	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Etat</i>	<i>Adhésion (a), Notification de succession (d)</i>	<i>Notification de dénonciation</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'		25 janvier	1971
FIDJI	1 ^{er} novembre 1971 <i>d</i>		
MEXIQUE	9 janvier 1948 <i>a</i>		
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE ⁶			

* Cette ratification, donnée sous réserve, a été soumise à l'acceptation des Etats signataires.

⁵ Par une communication en date du 14 février 1936, le Gouvernement japonais a retiré la déclaration relative à Formose, à la Corée, au territoire à bail du Kouan-toung, à Karafuto et aux territoires soumis au mandat du Japon qu'il avait formulée au moment de la signature de cette Convention.

Pour le texte de cette déclaration, voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 27, p. 232.

⁶ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 18 décembre 1958.

4. Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910

Signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 mai 1949, conformément à l'article 5².

ENREGISTREMENT : 4 mai 1949, n° 445.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, p. 3.

Etat	Signature sous réserve d'approbation		Signature définitive (s)	
			notification de succession (d)	
AFRIQUE DU SUD			1 ^{er} septembre	1950 s
AUSTRALIE			8 décembre	1949 s
AUTRICHE			4 août	1950 s
BELGIQUE	20 mai	1949	13 octobre	1952
BRÉSIL	4 mai	1949		
CANADA			4 mai	1949 s
CHINE ³			4 mai	1949 s
COLOMBIE	1 ^{er} juin	1949		
CUBA	4 mai	1949		
DANEMARK	21 novembre	1949	1 ^{er} mars	1950
EGYPTE	9 mai	1949	16 septembre	1949
EL SALVADOR	5 mai	1949		
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...	4 mai	1949	14 août	1950
FIDJI			1 ^{er} novembre	1971 d
FINLANDE			31 octobre	1949
FRANCE			5 mai	1949 s
INDE	12 mai	1949	28 décembre	1949
IRAK	1 ^{er} juin	1949	14 septembre	1950
IRAN	28 décembre	1949	30 décembre	1959
IRLANDE			28 février	1952
ISLANDE			25 octobre	1950
ITALIE			13 novembre	1952
LUXEMBOURG	4 mai	1949	14 mars	1955
MEXIQUE			22 juillet	1952
NORVÈGE			4 mai	1949 s
NOUVELLE-ZÉLANDE			14 octobre	1950 s
PAKISTAN	13 mai	1949	4 mai	1951
PAYS-BAS	2 juin	1949	26 septembre	1950
ROUMANIE ⁴			2 novembre	1950 s
ROYAUME-UNI			4 mai	1949 s
SRI LANKA			14 juillet	1949 s
SUISSE			23 septembre	1949
TCHÉCOSLOVAQUIE	9 mai	1949	21 juin	1951
TURQUIE	4 mai	1949	13 septembre	1950
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ³ .			14 mai	1949 s
YOUgoslavie	4 mai	1949	29 avril	1953

¹ Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 256 (III) du 3 décembre 1948. Pour le texte de cette résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Résolutions (A/810)*, p. 164.

² Les amendements contenus dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 1950, conformément à l'article 5, 2^{ème} alinéa, dudit Protocole.

³ Voir note générale, p. iii.

⁴ En signant le Protocole, les Gouvernements de la République socialiste de Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré qu'ils n'acceptent pas l'article 7 de l'annexe audit Protocole.

5. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes

Signé à Paris le 4 mai 1910 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} mars 1950, date à laquelle les amendements à cet Arrangement, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 4 mai 1949, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole.

ENREGISTREMENT : 1^{er} mars 1950, n° 728.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 47, p. 159.

<i>Etat</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 4 mai 1949, ou succession à l'Arrangement et audit Protocole</i>	<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d) à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole du 4 mai 1949</i>	
AFRIQUE DU SUD	1 ^{er} septembre 1950		
AUSTRALIE	8 décembre 1949		
AUTRICHE	4 août 1950		
BELGIQUE	13 octobre 1952		
BIRMANIE ¹		13 mai	1949 a
CANADA	4 mai 1949		
CHINE ²	4 mai 1949		
CHYPRE		16 mai	1963 d
DANEMARK	1 ^{er} mars 1950		
EGYPTE	16 septembre 1949		
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...	14 août 1950		
FIDJI	1 ^{er} novembre 1971		
FINLANDE	31 octobre 1949		
FRANCE	5 mai 1949		
GHANA		7 avril	1958 d
HAÏTI ¹		26 août	1953
INDE	28 décembre 1949		
IRAK	14 septembre 1950		
IRAN	30 décembre 1959		
IRLANDE	28 février 1952		
ISLANDE	25 octobre 1950		
ITALIE	13 novembre 1952		
JAMAÏQUE ¹		30 juillet	1964 a
JORDANIE ¹		11 mai	1959 a
LUXEMBOURG	14 mars 1955		
MADAGASCAR		10 avril	1963 a
MALAISIE		31 août	1957 d
MALAWI		22 juillet	1965 a
MARTE		24 mars	1967 d
MAURICE		18 juillet	1969 d
MEXIQUE	22 juillet 1952		
NIGÉRIA		26 juin	1961 d
NORVÈGE	4 mai 1949		
NOUVELLE-ZÉLANDE	14 octobre 1950		
PAKISTAN	4 mai 1951		
PAYS-BAS	26 septembre 1950		
RÉPUBLIQUE KHMÈRE ²		30 mars	1959 a
RÉPUBLIQUE-UNIE DE L'ANZANIE		28 novembre	1962 a
ROUMANIE	2 novembre 1950		

¹ Etats pour lesquels la ratification de la Convention du 12 septembre 1923 telle qu'elle a été modifiée, ou l'adhésion à cette Convention, a entraîné, conformément à son article 10, de plein droit et sans notification spéciale, l'acceptation

concomitante et entière de l'Arrangement du 4 mai 1910 tel qu'il a été modifié.

² Voir note générale, p. iii.

<i>Etat</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 4 mai 1949, ou succession à l'Arrangement et audit Protocole</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d) à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole du 4 mai 1949</i>	
ROYAUME-UNI	4 mai	1949		
SIERRA LEONE			13 mars	1962 d
SRI LANKA	14 juillet	1949		
SUISSE	23 septembre	1949		
TCHÉCOSLOVAQUIE	21 juin	1951		
TRINITÉ-ET-TOBAGO			11 avril	1966 d
TURQUIE	13 septembre	1950		
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..	14 mai	1949		
YUGOSLAVIE	29 avril	1953		
ZAÏRE			31 mai	1962 d
ZAMBIE			1 ^{er} novembre	1974 d

6. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes

Signé à Paris le 4 mai 1910¹

La liste ci-après a été fournie par le Gouvernement français lors du transfert au Secrétaire général des fonctions de dépositaire en ce qui concerne l'Accord.

1) Etats qui ont ratifié l'Arrangement

ALLEMAGNE	ESPAGNE	ITALIE
AUTRICHE-HONGRIE	ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	PAYS-BAS
BELGIQUE	FRANCE	PORTUGAL
BRÉSIL	GRANDE-BRETAGNE ET	RUSSIE
DANEMARK	IRLANDE DU NORD	SUISSE

2) Etats qui ont adhéré à l'Arrangement

ALBANIE	FINLANDE	NORVÈGE
BULGARIE	IRLANDE	POLOGNE
CHINE ²	LETTONIE	ROUMANIE
EGYPTE	LUXEMBOURG	SAINT-MARIN
ESTONIE	MONACO	SIAM
		TCHÉCOSLOVAQUIE

3) L'Arrangement a été déclaré applicable aux colonies, dominions et protectorats suivants :

Afrique-Orientale anglaise	Honduras britannique	Nigéria du Sud
Australie	Hong-kong	Nouvelle-Zélande
Bahama	Iles Falkland	Nyassaland
Barbade	Iles Fidji	Ouganda
Bassoutoland	Iles du Pacifique occidental	Palestine
Bermudes	Iles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent)	Rhodésie du Nord
Betchouanaland	Iles Salomon	Rhodésie du Sud
Canada	Iles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Nevis)	Sainte-Hélène
Ceylan	Iles Turques et Caïques	Samoa
Chypre	Iles Vierges	Seychelles
Colonies allemandes	Inde	Sierra Leone
Colonies néerlandaises des Indes orientales, Surinam et Curaçao	Irak	Somaliland
Congo belge et Ruanda-Urundi	Islande et Antilles danoises	Souaziland
Côte-de-l'Or	Jamaïque	Straits Settlements
Etats malais	Kenya	Sud-Ouest Africain
Gambie	Malte	Tanganyika
Gibraltar	Maurice	Terre-Neuve
Gilbert et Ellice	Nigéria du Nord	Transjordanie
Guyane anglaise		Trinité-et-Tobago
		Union Sud-Africaine
		Wei-hai-wei
		Zanzibar

4) Etats qui, en ratifiant la Convention du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, ou en y adhérant, ipso facto ont accepté l'Arrangement du 4 mai 1910, en vertu de l'article 10 de la Convention du 12 septembre 1923

Afghanistan	Guatemala	Paraguay
Colombie	Iran	Salvador
Cuba	Japon	Turquie
Grèce	Mexique	Yougoslavie

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Etat	Notification de succession (d)
FIDJI	1 ^{er} novembre 1971 d
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE ³	

¹ De Martens, *Nouveau Recueil général des Traités*, 3^e série, tome VII, p. 266.

² Voir note générale, p. iii.

³ Dans une notification reçue le 4 octobre 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré réappliquer l'Arrangement à compter du 18 décembre 1958.

CHAPITRE IX. — SANTE

1. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Signée à New York le 22 juillet 1946¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 avril 1948, conformément à l'article 80.

ENREGISTREMENT : 7 avril 1948, n° 221.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 185, et vol. 377, p. 380 (amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution, adoptés le 28 mai 1959)^{1a}.

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve d'approbation</i>		<i>Signature définitive (s) acceptation</i>	
AFGHANISTAN			19 avril	1948
AFRIQUE DU SUD	22 juillet	1946	7 août	1947
ALBANIE	22 juillet	1946	26 mai	1947
ALGÉRIE			8 novembre	1962
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ²			29 mai	1951
ARABIE SAOUDITE	22 juillet	1946	26 mai	1947
ARGENTINE	22 juillet	1946	22 octobre	1948
AUSTRALIE	22 juillet	1946	2 février	1948
AUTRICHE	22 juillet	1946	30 juin	1947
BAHAMAS			1 ^{er} avril	1974
BAHREÏN			2 novembre	1971
BANGLADESH			19 mai	1972
BARBADE			25 avril	1967
BELGIQUE	22 juillet	1946	25 juin	1948
BIRMANIE			1 ^{er} juillet	1948
BOLIVIE	22 juillet	1946	23 décembre	1949
BRÉSIL	22 juillet	1946	2 juin	1948
BULGARIE	22 juillet	1946	9 juin	1948
BURUNDI			22 octobre	1962
CANADA	22 juillet	1946	29 août	1946

Note. — Conformément à l'article 6 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, les demandes d'admission des États ci-après, qui ne sont ou n'étaient pas alors membres de l'Organisation des Nations Unies, ont été approuvées par l'Assemblée mondiale de la santé aux dates indiquées ci-dessous :

Sri Lanka	28 juin	1948
Monaco	2 juillet	1948
République de Corée	30 juin	1949
République Khmère	16 mai	1950
Indonésie	16 mai	1950
Laos	16 mai	1950
République du Viet-Nam	16 mai	1950
Espagne	16 mai	1951
Japon	16 mai	1951
Allemagne, République fédérale d'	16 mai	1951
République Arabe Libyenne	6 mai	1952
Népal	15 mai	1953
Maroc	9 mai	1956
Soudan	9 mai	1956
Tunisie	9 mai	1956
République-Unie du Cameroun	4 mai	1960
Togo	4 mai	1960
Koweït	9 mai	1960
Mauritanie	20 février	1961
Samoa-Occidental	16 mai	1962

¹ La Constitution a été élaborée par la Conférence internationale de la santé convoquée conformément à la résolution 1 (I) du Conseil économique et social des Nations Unies,

adoptée le 15 février 1946. La Conférence s'est tenue à New York du 19 juin au 22 juillet 1946. Outre la Constitution, la Conférence a élaboré l'Acte final, l'Arrangement pour l'établissement d'une Commission intérimaire de l'Organisation mondiale de la santé et le Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique. Pour le texte de ces instruments, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 9, p. 3.

^{1a} Pour la liste des acceptations de ces amendements, voir p. 215. Pour la liste des acceptations de l'amendement à l'article 7 et des amendements aux articles 24 et 25, adoptés les 20 mai 1965 et 23 mai 1967, respectivement, et qui ne sont pas encore entrés en vigueur, voir p. 216 et 217.

² Par une communication reçue le 26 octobre 1964, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait savoir au Secrétaire général que la Constitution, y compris les amendements qui sont entrés en vigueur le 25 octobre 1960, s'applique également au *Land de Berlin*.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements d'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste de Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées en note 1a, p. 50.

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve d'approbation</i>		<i>Signature définitive (s) acceptation</i>	
CHILI	22 juillet	1946	15 octobre	1948
CHINE ^{2a}			22 juillet	1946 s
CHYPRE			16 janvier	1961
COLOMBIE	22 juillet	1946	14 mai	1959
CONGO			26 octobre	1960
COSTA RICA	22 juillet	1946	17 mars	1949
CÔTE D'IVOIRE			28 octobre	1960
CUBA	22 juillet	1946	9 mai	1950
DAHOMÉY			20 septembre	1960
DANEMARK	22 juillet	1946	19 avril	1948
EGYPTE	22 juillet	1946	16 décembre	1947
EL SALVADOR	22 juillet	1946	22 juin	1948
EMIRATS ARABES UNIS			30 mars	1972
ÉQUATEUR	22 juillet	1946	1 ^{er} mars	1949
ESPAGNE			28 mai	1951
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ³	22 juillet	1946	21 juin	1948
ETHIOPIE	22 juillet	1946	11 avril	1947
FIDJI			1 ^{er} janvier	1972
FINLANDE	22 juillet	1946	7 octobre	1947
FRANCE	22 juillet	1946	16 juin	1948
GABON			21 novembre	1960
GAMBIE			26 avril	1971
GHANA			8 avril	1957
GRÈCE	22 juillet	1946	12 mars	1948
GRENADE			4 décembre	1974
GUATEMALA	22 juillet	1946	26 août	1949
GUINÉE			19 mai	1959
GUINÉE-BISSAU			29 juillet	1974
GUYANE			27 septembre	1966
HAÏTI	22 juillet	1946	12 août	1947
HAUTE-VOLTA			4 octobre	1960
HONDURAS	22 juillet	1946	8 avril	1949
HONGRIE	19 février	1947	17 juin	1948
INDE	22 juillet	1946	12 janvier	1948
INDONÉSIE			23 mai	1950
IRAK	22 juillet	1946	23 septembre	1947
IRAN	22 juillet	1946	23 novembre	1946
IRLANDE	22 juillet	1946	20 octobre	1947
ISLANDE			17 juin	1948
ISRAËL			21 juin	1949
ITALIE	22 juillet	1946	11 avril	1947
JAMAÏQUE			21 mars	1963
JAPON			16 mai	1951
JORDANIE	22 juillet	1946	7 avril	1947
KENYA			27 janvier	1964
KOWEÏT			9 mai	1960
LAOS			17 mai	1950
LESOTHO			7 juillet	1967
LIBAN	22 juillet	1946	19 janvier	1949
LIBÉRIA	22 juillet	1946	14 mars	1947
LUXEMBOURG	22 juillet	1946	3 juin	1949
MADAGASCAR			16 janvier	1961
MALAWI			9 avril	1965
MALAISIE			24 avril	1958
MALDIVES			5 novembre	1965

^{2a} Voir note générale, p. iii.

³ Ont accepté sous réserve des dispositions de la résolution commune du Congrès des États-Unis d'Amérique adoptée le 14 juin 1948 (*Public Law 643, 80th Congress*), dont l'article 4 est ainsi conçu : "Le Congrès adopte la présente résolution commune en considérant comme entendu que, en raison de l'absence dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé de toute disposition prévoyant le retrait de l'Organisation, les États-Unis se réservent le droit de s'en retirer moyennant

préavis d'un an, étant entendu toutefois que les obligations financières des États-Unis à l'égard de l'Organisation seront entièrement remplies pour l'exercice financier en cours de l'Organisation."

L'Assemblée mondiale de la santé a adopté à l'unanimité le 2 juillet 1948 la résolution suivante : "L'Assemblée reconnaît la validité de la ratification de la Constitution par les États-Unis d'Amérique, et décide que le Secrétaire général des Nations Unies sera informé de cette décision."

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve d'approbation</i>		<i>Signature définitive (s) acceptation</i>	
MALI			17 octobre	1960
MALTE			1 ^{er} février	1965
MAROC			14 mai	1956
MAURICE			9 décembre	1968
MAURITANIE			7 mars	1961
MEXIQUE	22 juillet	1946	7 avril	1948
MONACO			8 juillet	1948
MONGOLIE			18 avril	1962
NÉPAL			2 septembre	1953
NICARAGUA	22 juillet	1946	24 avril	1950
NIGER			5 octobre	1960
NIGÉRIA			25 novembre	1960
NORVÈGE	22 juillet	1946	18 août	1947
NOUVELLE-ZÉLANDE	22 juillet	1946	10 décembre	1946
OMAN			28 mai	1971
OUGANDA			7 mars	1963
PAKISTAN			23 juin	1948
PANAMA	22 juillet	1946	20 février	1951
PARAGUAY	22 juillet	1946	4 janvier	1949
PAYS-BAS	22 juillet	1946	25 avril	1947
PÉROU	22 juillet	1946	11 novembre	1949
PHILIPPINES	22 juillet	1946	9 juillet	1948
POLOGNE	22 juillet	1946	6 mai	1948
PORTUGAL	22 juillet	1946	13 février	1948
QATAR			11 mai	1972
RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE			16 mai	1952
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	22 juillet	1946	18 décembre	1946
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE			20 septembre	1960
RÉPUBLIQUE DE CORÉE			17 août	1949
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE			8 mai	1973
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	22 juillet	1946	21 juin	1948
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM ..			17 mai	1950
RÉPUBLIQUE KHMÈRE			17 mai	1950
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE ..			19 mai	1973
RSS DE BIÉLORUSSIE	22 juillet	1946	7 avril	1948
RSS D'UKRAINE	22 juillet	1946	3 avril	1948
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE ⁴				
Pour le TANGANYIKA			15 mars	1962
Pour ZANZIBAR			29 février	1964
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN			6 mai	1960
ROUMANIE			8 juin	1948
ROYAUME-UNI			22 juillet	1946 s
RWANDA			7 novembre	1962
SAMOA-OCCIDENTAL			16 mai	1962
SÉNÉGAL			31 octobre	1960
SIERRA LEONE			20 octobre	1961
SINGAPOUR			25 février	1966
SOMALIE			26 janvier	1961

⁴ Voir note 9, p. 7.

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve d'approbation</i>		<i>Signature définitive (s) acceptation</i>	
SOUAZILAND			16 avril	1973
SOUDAN			14 mai	1956
SRI LANKA			7 juillet	1948
SUÈDE	13 janvier	1947	28 août	1947
SUISSE	22 juillet	1946	26 mars	1947
TCHAD			1 ^{er} janvier	1961
TCHÉCOSLOVAQUIE	22 juillet	1946	1 ^{er} mars	1948
THAÏLANDE,	22 juillet	1946	26 septembre	1947
TOGO			13 mai	1960
TRINITÉ-ET-TOBAGO			3 janvier	1963
TUNISIE			14 mai	1956
TURQUIE	22 juillet	1946	2 janvier	1948
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..	22 juillet	1946	24 mars	1948
URUGUAY	22 juillet	1946	22 avril	1949
VENEZUELA	22 juillet	1946	7 juillet	1948
YÉMEN			20 novembre	1953 s
YÉMEN DÉMOCRATIQUE			6 mai	1968
YOUGOSLAVIE	22 juillet	1946	19 novembre	1947
ZAÏRE			24 février	1961
ZAMBIE			2 février	1965 s

Amendements à la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

a) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Adoptés par la Douzième Assemblée mondiale de la santé le 28 mai 1959

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 octobre 1960 pour tous les Membres de l'Organisation mondiale de la santé, conformément à l'article 73 de la Constitution.

ENREGISTREMENT : 25 octobre 1960, n° 221.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 377, p. 380.

<i>Etat</i>	<i>Acceptation</i>	
AFGHANISTAN	11 août	1960
ALBANIE	27 juillet	1960
ALGÉRIE	8 novembre	1962
ARGENTINE	11 avril	1962
AUSTRALIE	12 août	1959
AUTRICHE	29 mars	1960
BELGIQUE	20 novembre	1959
BIRMANIE	19 avril	1960
BRÉSIL	18 mars	1963
BULGARIE	11 février	1960
BURUNDI	22 octobre	1962
CANADA	25 février	1960
CHILI	28 avril	1960
CHINE ¹		
CHYPRE	16 janvier	1961
CONGO	26 octobre	1960
CÔTE D'IVOIRE	28 octobre	1960
CUBA	27 juillet	1960
DAHOMEY	20 septembre	1960
DANEMARK	15 janvier	1960
EGYPTE	25 mars	1960
EL SALVADOR	10 février	1960
EQUATEUR	10 juin	1960
ESPAGNE	4 novembre	1959
ETHIOPIE	3 mai	1960
FINLANDE	4 mai	1960
FRANCE	10 mars	1961
GABON	21 novembre	1960
GHANA	16 septembre	1960
GRÈCE	23 mai	1960
GUINÉE	5 août	1960
HAUTE-VOLTA	4 octobre	1960
HONDURAS	23 février	1960
INDE	23 février	1960
INDONÉSIE	4 novembre	1959
IRAK	25 novembre	1959
IRAN	2 mai	1960
IRLANDE	15 octobre	1960
ISLANDE	5 janvier	1961
ISRAËL	4 janvier	1960
ITALIE	28 décembre	1960
JAMAÏQUE	21 mars	1963
JORDANIE	25 mars	1960
KOWEÏT	9 mai	1960
LAOS	4 mai	1960
LIBAN	3 janvier	1961
LUXEMBOURG	25 octobre	1960
MADAGASCAR	16 janvier	1961
MALAISIE	4 février	1960

¹ Acceptation au nom de la République de Chine le 25 avril 1960. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii.

<i>Etat</i>	<i>Acceptation</i>
MALI	17 octobre 1960
MAROC	28 mars 1960
MAURITANIE	7 mars 1961
MEXIQUE	2 août 1960
NÉPAL	12 mai 1960
NIGER	5 octobre 1960
NIGÉRIA	25 novembre 1960
NORVÈGE	2 novembre 1959
NOUVELLE-ZÉLANDE	4 avril 1960
OUGANDA	7 mars 1963
PAKISTAN	12 février 1960
PARAGUAY	8 février 1960
PAYS-BAS ²	14 septembre 1960
PHILIPPINES	25 mars 1960
POLOGNE	18 février 1960
RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE	8 février 1960
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	25 mars 1960 ³
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	20 septembre 1960
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	29 décembre 1959
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	16 septembre 1960
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM	7 septembre 1959
RÉPUBLIQUE KHMÈRE	8 décembre 1959
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN	6 mai 1960
ROUMANIE	2 décembre 1960
ROYAUME-UNI	1 ^{er} avril 1960
RWANDA	7 novembre 1962
SAMOA-OCCIDENTAL	16 mai 1962
SOMALIE	26 janvier 1961
SOUDAN	1 ^{er} avril 1960
SRI LANKA	9 mai 1960
SUÈDE	1 ^{er} décembre 1959
SUISSE	15 janvier 1960
TCHAD	1 ^{er} janvier 1961
THAÏLANDE	24 septembre 1959
TOGO	13 mai 1960
TRINITÉ-ET-TOBAGO	3 janvier 1963
TUNISIE	18 mars 1960
TURQUIE	10 janvier 1962
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	17 juin 1960
VENEZUELA	20 mars 1961
YUGOSLAVIE	8 avril 1960
ZAÏRE	24 février 1961

b) Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Adopté par la Dix-Huitième Assemblée mondiale de la santé le 20 mai 1965

Non encore en vigueur (voir article 73 de la Constitution).

TEXTE : Résolution 18.48 de l'Assemblée mondiale de la santé; *Documents officiels de l'Organisation mondiale de la santé*, n° 143, p. 32.

<i>Etat</i>	<i>Acceptation</i>
AFGHANISTAN	16 novembre 1966
ALGÉRIE	27 mai 1966
ARABIE SAOUDITE	26 mai 1967
BARBADE	3 juillet 1967
BIRMANIE	8 mars 1966
BULGARIE	26 janvier 1973
BURUNDI	11 mai 1970

² L'instrument d'acceptation stipule que le Royaume des Pays-Bas accepte les amendements pour le Royaume en Europe, Surinam, les Antilles néerlandaises et la Nouvelle-

Guinée néerlandaise.

³ Acceptation de la République arabe unie. Voir note 4, p. 3.

<i>Etat</i>	<i>Acceptation</i>	
COSTA RICA	15 juin	1967
CÔTE D'IVOIRE	6 décembre	1965
DAHOMÉY	2 février	1966
EGYPTE	20 juillet	1966
ETHIOPIE	19 septembre	1966
GHANA	9 février	1966
GUINÉE	22 décembre	1965
HAUTE-VOLTA	6 mai	1966
INDE	10 mai	1966
IRAK	12 février	1968
JAMAÏQUE	28 septembre	1970
JORDANIE	11 mai	1970
KOWEÏT	11 mai	1966
LIBAN	5 février	1968
MADAGASCAR	26 novembre	1965
MALDIVES	10 juillet	1968
MALI	18 octobre	1966
MAROC	2 mars	1967
MAURICE	8 avril	1969
MAURITANIE	26 octobre	1965
MONGOLIE	5 octobre	1971
NIGER	9 mai	1966
NIGÉRIA	30 juin	1966
OMAN	25 juin	1971
PAKISTAN	8 juillet	1966
PÉROU	20 juin	1967
PHILIPPINES	20 novembre	1967
POLOGNE	19 février	1971
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	2 juin	1966
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	30 décembre	1970
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE	21 février	1974
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	13 décembre	1965
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	17 août	1966
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN	5 septembre	1967
RWANDA	5 janvier	1966
SÉNÉGAL	7 juillet	1966
SIERRA LEONE	3 mars	1966
SOMALIE	26 avril	1971
TRINITÉ-ET-TOBAGO	2 décembre	1965
TUNISIE	9 mars	1966
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	2 février	1972
YUGOSLAVIE	29 mars	1966
ZAMBIE	22 novembre	1965

c) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Adoptés par la Vingtième Assemblée mondiale de la santé le 23 mai 1967

Non encore en vigueur (voir article 73 de la Constitution).

TEXTE : Résolution 20.36 de l'Assemblée mondiale de la santé; *Documents officiels de l'Organisation mondiale de la santé*, n° 160, p. 20.

<i>Etat</i>	<i>Acceptation</i>	
ALBANIE	17 octobre	1974
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ¹	23 décembre	1971
ARABIE SAOUDITE	9 novembre	1967

¹ Avec une déclaration aux termes de laquelle lesdits amendements s'appliqueront également au *Land de Berlin* avec effet à compter de la date à laquelle les amendements entreront en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, diverses communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Mongolie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées en note 1a, p. 50.

<i>Etat</i>	<i>Acceptation</i>	
ARGENTINE	5 février	1971
AUSTRALIE	14 octobre	1968
AUTRICHE	10 février	1970
BARBADE	27 décembre	1967
BELGIQUE	3 mai	1968
BIRMANIE	27 février	1969
BRÉSIL	8 août	1968
BULGARIE	26 janvier	1973
BURUNDI	11 mai	1970
CANADA	24 mai	1968
CHINE	14 janvier	1974 ²
CHYPRE	24 novembre	1969
CÔTE D'IVOIRE	12 septembre	1967
DAHOMÉY	14 décembre	1970
DANEMARK	20 novembre	1967
EGYPTE	26 juillet	1968
EQUATEUR	22 octobre	1974
ESPAGNE	21 avril	1970
ETHIOPIE	1 ^{er} mai	1972
FINLANDE	21 décembre	1967
FRANCE	24 février	1970
GABON	13 décembre	1974
GAMBIE	13 mai	1974
GHANA	30 août	1968
GUINÉE	12 novembre	1973
HAÏTI	5 septembre	1974
HAUTE-VOLTA	10 janvier	1972
HONDURAS	31 octobre	1974
INDE	16 mars	1971
IRAK	9 avril	1970
IRAN	31 juillet	1972
ISLANDE	12 juillet	1972
ISRAËL	20 octobre	1970
JAPON	21 juin	1972
JAMAÏQUE	28 septembre	1970
JORDANIE	11 mai	1970
KENYA	3 janvier	1972
KOWEÏT	2 janvier	1968
LAOS	29 juillet	1968
LESOTHO	21 février	1974
LUXEMBOURG	5 avril	1972
MADAGASCAR	19 octobre	1967
MALAISIE	24 janvier	1974
MALAWI	20 mai	1970
MALDIVES	2 décembre	1968
MALI	6 août	1968
MAURICE	8 avril	1969
MEXIQUE	6 septembre	1968
MONACO	14 mai	1970
MONGOLIE	5 octobre	1971
NICARAGUA	6 décembre	1974
NIGER	4 septembre	1968
NIGÉRIA	24 janvier	1968
NORVÈGE	7 février	1968
NOUVELLE-ZÉLANDE	28 décembre	1967
OMAN	25 juin	1971

² Avec déclaration aux termes de laquelle l'acceptation de l'amendement par la clique de Tchang Kaï-chek, qui usurpait le nom de la Chine, était illégale, nulle et non avenue. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine : avant-propos, p. iii. Un instrument d'acceptation au nom de la République de Chine avait été déposé auprès du Secrétaire général le 19 janvier 1971. A cet égard, le Secrétaire général avait reçu des communications des Gouvernements de la Mongolie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques objectant à ladite acceptation, et des communications en réponse au nom du Gouvernement de la République de Chine.

<i>Etat</i>	<i>Acceptation</i>	
PAYS-BAS	7 juin	1968
PÉROU	18 octobre	1967
PHILIPPINES	10 novembre	1971
POLOGNE	19 février	1971
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	30 décembre	1970
RÉPUBLIQUE DE CORÉE ³	13 décembre	1967
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE	21 février	1974
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM	12 juillet	1973
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN	2 décembre	1970
ROUMANIE	24 février	1972
ROYAUME-UNI	19 juin	1968
SÉNÉGAL	12 juin	1970
SIERRA LEONE	26 janvier	1970
SOMALIE	26 avril	1971
SRI LANKA	12 avril	1974
SUÈDE	9 septembre	1968
SUISSE	5 décembre	1967
TCHÉCOSLOVAQUIE	4 septembre	1968
TOGO	29 décembre	1969
TRINITÉ-ET-TOBAGO	27 février	1968
TUNISIE	5 octobre	1967
TURQUIE	15 août	1969
YOUGOSLAVIE	3 septembre	1968
ZAMBIE	25 janvier	1968

³ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 24 février 1972 en référence à l'acceptation susmentionnée, le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que son Gouvernement considère que ladite acceptation "constitue un acte illégal, étant donné que les autorités de la Corée du Sud ne peuvent en aucun cas agir au nom de la Corée".

d) Amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Adoptés par la Vingt-Sixième Assemblée mondiale de la santé le 22 mai 1973

Non encore en vigueur (voir article 73 de la Constitution).

TEXTE : Résolution 26.37 de l'Assemblée mondiale de la santé, *Documents officiels de l'Organisation mondiale de la santé*, n° 209, p. 19.

<i>Etat</i>	<i>Acceptation</i>	
BARBADE	7 juin	1974
BELGIQUE	6 août	1974
BRÉSIL	7 août	1974
CANADA	12 juin	1974
DANEMARK	7 octobre	1974
EGYPTE	14 janvier	1974
EMIRATS ARABES UNIS	2 juillet	1974
FIDJI	15 novembre	1973
FINLANDE	17 juin	1974
GUYANE	24 mai	1974
HONDURAS	8 novembre	1974
MALAWI	21 octobre	1974
NIGER	11 juillet	1974
OMAN	10 avril	1974
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM	10 octobre	1974
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN	30 mai	1974
ROYAUME-UNI	23 juillet	1974
SRI LANKA	12 novembre	1974
SUÈDE	13 mai	1974
SUISSE	21 août	1974

2. Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique

Signé à New York le 22 juillet 1946¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 octobre 1947, conformément à l'article 7.

ENREGISTREMENT : 20 octobre 1947, n° 125.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 9, p. 3.

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve d'approbation</i>		<i>Signature définitive (s) acceptation</i>	
AFGHANISTAN			19 avril	1948
AFRIQUE DU SUD*	22 juillet	1946	19 mars	1948
ALBANIE			22 juillet	1946 s
ARABIE SAOUDITE*			22 juillet	1946 s
ARGENTINE*	22 juillet	1946	22 octobre	1948
AUSTRALIE*	22 juillet	1946	8 mai	1947
AUTRICHE			22 juillet	1946 s
BELGIQUE*	22 juillet	1946	25 juin	1948
BIRMANIE*			1 ^{er} juillet	1948
BOLIVIE*			22 juillet	1946 s
BRÉSIL*	22 juillet	1946	2 juin	1948
BULGARIE*			22 juillet	1946 s
CANADA*	22 juillet	1946	29 août	1946
CHILI*	22 juillet	1946		
CHINE ²			22 juillet	1946 s
COLOMBIE			22 juillet	1946 s
COSTA RICA			22 juillet	1946 s
CUBA	22 juillet	1946	9 mai	1950
DANEMARK*	22 juillet	1946	21 avril	1947
EGYPTE*	22 juillet	1946	16 décembre	1947
EQUATEUR	22 juillet	1946		
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE* ..	22 juillet	1946	7 août	1947
ETHIOPIE	22 juillet	1946	11 avril	1947
FINLANDE			22 juillet	1946 s
FRANCE*	22 juillet	1946		
GRÈCE*	22 juillet	1946	12 mars	1948
GUATEMALA	22 juillet	1946	26 août	1949
HAÏTI	22 juillet	1946	12 août	1947
HONDURAS	22 juillet	1946	8 avril	1949
HONGRIE*	19 février	1947	17 juin	1948
INDE*	22 juillet	1946	12 janvier	1948
IRAK*	22 juillet	1946	23 septembre	1947
IRAN*	22 juillet	1946	27 janvier	1947
IRLANDE*	22 juillet	1946	20 octobre	1947
ITALIE*	22 juillet	1946	11 avril	1947
JAPON*			11 décembre	1951
JORDANIE			22 juillet	1946 s
LIBAN*	22 juillet	1946		
LIBÉRIA	22 juillet	1946		
LUXEMBOURG*	22 juillet	1946	3 juin	1949
MEXIQUE*	22 juillet	1946	7 avril	1948
NICARAGUA	22 juillet	1946		
NORVÈGE*	22 juillet	1946	18 août	1947
NOUVELLE-ZÉLANDE*	22 juillet	1946	10 décembre	1946
PAKISTAN*			23 juin	1948
PANAMA	22 juillet	1946	20 février	1951
PARAGUAY	22 juillet	1946		
PAYS-BAS*	22 juillet	1946	25 avril	1947

* Etats parties à l'Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office international d'hygiène publique, signé à Rome le 9 décembre 1907.

¹ Voir note 1, p. 211.

² Voir note générale, p. iii.

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve d'approbation</i>		<i>Signature définitive (s) acceptation</i>	
PÉROU*	22 juillet	1946		
PHILIPPINES			22 juillet	1946 s
POLOGNE*			22 juillet	1946 s
PORTUGAL*	22 juillet	1946	11 août	1948
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	22 juillet	1946		
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ..	22 juillet	1946		
RSS DE BIÉLORUSSIE			22 juillet	1946 s
RSS D'UKRAINE			22 juillet	1946 s
ROYAUME-UNI*			22 juillet	1946 s
SRI LANKA			23 mai	1949
SUÈDE*	13 janvier	1947	28 août	1947
SUISSE*	22 juillet	1946	26 mars	1947
TCHÉCOSLOVAQUIE*	22 juillet	1946	1 ^{er} mars	1948
THAÏLANDE			22 juillet	1946 s
TURQUIE*			22 juillet	1946 s
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*			22 juillet	1946 s
URUGUAY*	22 juillet	1946		
VENEZUELA	22 juillet	1946	7 mars	1949
YOUgoslavie*	22 juillet	1946	19 novembre	1947

* Etats parties à l'Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office international d'hygiène publique, signé à Rome le 9 décembre 1907.

CHAPITRE X. — COMMERCE INTERNATIONAL ET DEVELOPPEMENT

1. a) Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, avec annexes et tableaux des concessions tarifaires

Authentifié par l'Acte final adopté lors de la clôture de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi et signé à Genève le 30 octobre 1947

ENTRÉE EN VIGUEUR : Appliqué provisoirement à compter du 1^{er} janvier 1948, conformément aux dispositions du Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 30 octobre 1947¹.

ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

<i>Etat</i>	<i>Acceptation</i>	
LIBÉRIA	17 mai	1950 ²
HAÏTI	7 mars	1952

Liste des instruments du GATT déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Note. — Tous les instruments multilatéraux se rapportant à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (protocoles, déclarations, etc., ici dénommés "instruments du GATT") et qui ont été conclus antérieurement au 1^{er} février 1955, sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ceux qui ont été conclus après cette date sont déposés auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

On trouvera ci-après une liste des instruments du GATT déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, donnant pour chacun d'eux la date de son entrée en vigueur et toutes indications utiles en ce qui concerne son enregistrement et sa publication dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies. Cette liste est suivie d'une liste des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, puis de deux tableaux indiquant la date à laquelle ces instruments sont effectivement entrés en vigueur pour chaque Partie contractante.

Pour la liste des instruments du GATT déposés auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et leur état, voir publication du GATT, *Situation des Instruments juridiques* (GATT/LEG/1, septembre 1971, et Suppléments 1, 2 et 3).

1. Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 30 octobre 1947

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1948³.

ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 I, c.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 309.

2. Protocole de rectification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à La Havane le 24 mars 1948

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 mars 1948³.

ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 II, a.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 3.

¹ Voir tableaux 1 et 2 ci-après pour la liste des Parties contractantes qui appliquent l'Accord général.

² Voir note 8, p. 228.

³ Voir tableaux 1 et 2 ci-après pour la liste des Parties contractantes qui appliquent cet instrument.

- 3. Déclaration, signée à La Havane le 24 mars 1948**
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 mars 1948⁴.
 ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 II, *b*.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 27.
- 4. Protocole portant modification de certaines dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à La Havane le 24 mars 1948**
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 mars 1948⁴.
 ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 II, *c*.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 31.
- 5. Protocole portant modification de l'article XIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à La Havane le 24 mars 1948**
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 mai 1949⁴.
 ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 II, *d*.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 41.
- 6. Protocole portant modification de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à La Havane le 24 mars 1948**
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juin 1948⁴.
 ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 II, *e*.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 57.
- 7. Deuxième Protocole de rectification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948**
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 septembre 1948⁴.
 ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 III, *b*.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 75.
- 8. Protocole portant modification de la partie I et de l'article XXIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948**
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 septembre 1952⁴.
 ENREGISTREMENT : 24 septembre 1952, n° 814 III, *d*.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 138, p. 335.
- 9. Protocole portant modification de la partie II et de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948**
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 décembre 1948⁴.
 ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 III, *c*.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 81.
- 10. Protocole pour l'adhésion des signataires de l'Acte final du 30 octobre 1947, signé à Genève le 14 septembre 1948**
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 septembre 1948⁴.
 ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 III, *a*.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 69.

⁴ Voir tableaux 1 et 2 ci-après pour la liste des Parties contractantes qui appliquent cet instrument.

11. **Troisième Protocole de rectification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Annecy le 13 août 1949**
ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 octobre 1951⁵.
ENREGISTREMENT : 21 octobre 1951, n° 814 IV, c.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 107, p. 311.
12. **Premier Protocole portant modification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Annecy le 13 août 1949**
ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 septembre 1952⁵.
ENREGISTREMENT : 24 septembre 1952, n° 814 IV, e.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 138, p. 381.
13. **Protocole portant modification de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Annecy le 13 août 1949**
ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 mars 1950⁵.
ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 IV, a.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 113.
14. **Protocole portant remplacement de la liste I (Australie) annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Annecy le 13 août 1949**
ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 octobre 1951⁵.
ENREGISTREMENT : 21 octobre 1951, n° 814 IV, b.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 107, p. 83.
15. **Protocole portant remplacement de la liste VI (Ceylan) annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Annecy le 13 août 1949**
ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 septembre 1952⁵.
ENREGISTREMENT : 24 septembre 1952, n° 814 IV, d.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 138, p. 346.
16. **Protocole d'Annecy des conditions d'adhésion à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 10 octobre 1949**
ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1950⁵.
ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 V.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 121.
17. **Quatrième Protocole de rectifications de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 3 avril 1950**
ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 septembre 1952⁵.
ENREGISTREMENT : 24 septembre 1952, n° 814 IX.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 138, p. 398.
18. **Cinquième Protocole de rectifications de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Torquay le 16 décembre 1950**
ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 juin 1953⁵.
ENREGISTREMENT : 30 juin 1953, n° 814 X.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 167, p. 265.

⁵ Voir tableaux 1 et 2 ci-après pour la liste des Parties contractantes qui appliquent cet instrument.

- 19. Décisions portant acceptation de l'adhésion de certains Gouvernements à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce**
- a) **Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République d'Autriche à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951**
- ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1951⁶.
 ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, a.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 142, p. 9.
- b) **Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951**
- ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1951⁶.
 ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, a.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 142, p. 13.
- c) **Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République de Corée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951**
- ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1951⁶.
 ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, a.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 142, p. 18.
- d) **Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion du Pérou à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951**
- ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1951⁶.
 ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, a.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 142, p. 22.
- e) **Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République des Philippines à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951**
- ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1951⁶.
 ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, a.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 142, p. 26.
- f) **Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République de Turquie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951**
- ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1951⁶.
 ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, a.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 142, p. 30.
- 20. Protocole de Torquay annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouvert à la signature à Torquay le 21 avril 1951**
- ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 juin 1951⁶.
 ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, b.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 142, p. 35.

⁶ Voir tableaux 1 et 2 ci-après pour la liste des Parties contractantes qui appliquent cet instrument.

- 21. Déclaration de maintien en vigueur des listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signée à Torquay le 21 avril 1951**
- ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 avril 1951⁷.
ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, c.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 147, p. 390.
- 22. Premier Protocole de rectifications et modifications au texte des listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 27 octobre 1951**
- ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 octobre 1953⁷.
ENREGISTREMENT : 21 octobre 1953, n° 814 XI.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 176, p. 3.
- 23. Premier Protocole de concessions additionnelles annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Union sud-africaine et République fédérale d'Allemagne), fait à Genève le 27 octobre 1951**
- ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 mai 1952⁷.
ENREGISTREMENT : 25 mai 1952, n° 814 VII, a.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 131, p. 316.
- 24. Deuxième Protocole de rectifications et modifications au texte des listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 8 novembre 1952**
- ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 février 1959⁷.
ENREGISTREMENT : 2 février 1959, n° 814 XXV.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 321, p. 245.
- 25. Deuxième Protocole de concessions additionnelles annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Autriche et République fédérale d'Allemagne), fait à Innsbruck le 22 novembre 1952**
- ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 août 1953⁷.
ENREGISTREMENT : 30 août 1953, n° 814 VII, b.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 172, p. 341.
- 26. Troisième Protocole de rectifications et modifications au texte des listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, fait à Genève le 24 octobre 1953**
- ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 février 1959⁷.
ENREGISTREMENT : 2 février 1959, n° 814 XXVI.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 321, p. 266.
- 27. Déclaration concernant le maintien en vigueur des listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, faite à Genève le 24 octobre 1953**
- ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1954⁷.
ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1954, n° 814 XII.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 183, p. 351.

⁷ Voir tableaux 1 et 2 ci-après pour la liste des Parties contractantes qui appliquent cet instrument.

**Liste des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers
et le commerce⁸**

AFRIQUE DU SUD	GUYANE	PÉROU
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	HAÏTI	POLOGNE
ARGENTINE	HAUTE-VOLTA	PORTUGAL
AUSTRALIE	HONGRIE	RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AUTRICHE	INDE	RÉPUBLIQUE DE CORÉE
BANGLADESH	INDONÉSIE	RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
BARBADE	IRLANDE	RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
BELGIQUE	ISLANDE	RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN
BIRMANIE	ISRAËL	RHODÉSIE DU SUD
BRÉSIL	ITALIE	ROUMANIE
BURUNDI	JAMAÏQUE	ROYAUME-UNI
CANADA	JAPON	RWANDA
CHILI	KENYA	SÉNÉGAL
CHYPRE	KOWEÏT	SIERRA LEONE
CONGO	LUXEMBOURG	SINGAPOUR
CÔTE D'IVOIRE	MADAGASCAR	SRI LANKA
CUBA	MALAISIE	SUÈDE
DAHOMEY	MALAWI	SUISSE
DANEMARK	MALTE	TCHAD
EGYPTE	MAURICE	TCHÉCOSLOVAQUIE
ESPAGNE	MAURITANIE	TOGO
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	NICARAGUA	TRINITÉ-ET-TOBAGO
FINLANDE	NIGER	TURQUIE
FRANCE	NIGÉRIA	URUGUAY
GABON	NORVÈGE	YOUGOSLAVIE
GAMBIE	NOUVELLE-ZÉLANDE	ZAÏRE
GHANA	OUGANDA	
GRÈCE	PAKISTAN	
	PAYS-BAS	

⁸ Les Etats ci-après qui avaient appliqué à titre provisoire l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ont fait savoir au Secrétaire général qu'ils avaient cessé de l'appliquer :

	<i>Date à laquelle l'Accord a été effectivement appliqué à titre provisoire</i>	<i>Date à laquelle la notification de cessation d'application a pris effet</i>
CHINE*	21 mai 1948	
LIBAN	29 juillet 1948	25 février 1951
LIBÉRIA	20 mai 1950	13 juin 1953
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	30 juillet 1948	6 août 1951

* Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii. Notification de cessation d'application au nom de la République de Chine reçue le 6 mars 1950.

Tableaux indiquant les dates d'entrée en vigueur des instruments du GATT déposés auprès du Secrétaire général pour les parties contractantes

NOTE: Les instruments du GATT déposés auprès du Secrétaire général sont indiqués par des chiffres arabes dans l'ordre dans lequel ils figurent dans la liste qui précède ces tableaux (voir pages 223 à 228). Les chiffres romains sont utilisés dans les tableaux pour indiquer les mois.

Le tableau 1 ci-après donne la liste des Etats pour lesquels les instruments en question sont entrés en vigueur après accomplissement auprès du Secrétaire général des formalités requises de la part de ces Etats et, pour chaque instrument, la date de la formalité pertinente. Le tableau 2 donne la liste des Etats pour lesquels un certain nombre de ces instruments sont entrés en vigueur simultanément du fait que ces Etats sont devenus parties contractantes à l'Accord général au terme d'une procédure (Protocole d'accession ou procédure prévue par l'article XXVI : 5 c de l'Accord général) qui n'a pas été effectuée auprès du Secrétaire général, ainsi que la date d'entrée en vigueur des instruments intéressés pour chacun de ces Etats.

TABLEAU 1

Dates d'entrée en vigueur des instruments du GATT déposés auprès du Secrétaire général pour les Parties contractantes qui ont effectué les formalités requises pour chacun d'eux auprès du Secrétaire général

<i>Parties contractantes</i>	<i>Instruments du GATT</i>									
	<i>1</i>		<i>2</i>		<i>3</i>		<i>4</i>		<i>5</i>	
Afrique du Sud	13.	VI.1948	24.	III.1948			16.	II.1949	9.	V.1949
Allemagne, République fédérale d'			1.	X.1951			1.	X.1951	1.	X.1951
Australie	1.	I.1948	24.	III.1948			24.	III.1948	9.	V.1949
Autriche			19.	X.1951			19.	X.1951	19.	X.1951
Belgique	1.	I.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	9.	V.1949
Birmanie	29.	VII.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	9.	V.1949
Brésil	30.	VII.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	9.	V.1949
Canada	1.	I.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	9.	V.1949
Chili			24.	III.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	9.	V.1949
Cuba	1.	I.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	9.	V.1949
Danemark			28.	V.1950			28.	V.1950	28.	V.1950
Etats-Unis d'Amérique	1.	I.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	9.	V.1949
Finlande			25.	V.1950			25.	V.1950	25.	V.1950
France	1.	I.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	9.	V.1949
Ghana			6.	III.1957			6.	III.1957	6.	III.1957
Grèce			1.	III.1950			1.	III.1950	1.	III.1950
Haïti			1.	I.1950			1.	I.1950	1.	I.1950
Inde	8.	VII.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	9.	V.1949
Indonésie			27.	XII.1949			27.	XII.1949	27.	XII.1949
Italie			30.	V.1950			30.	V.1950	30.	V.1950
Japon			10.	IX.1955			10.	IX.1955	10.	IX.1955
Luxembourg	1.	I.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	9.	V.1949
Malaisie			31.	VIII.1957			31.	VIII.1957	31.	VIII.1957
Nicaragua			28.	V.1950			28.	V.1950	28.	V.1950
Norvège	10.	VII.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	9.	V.1949
Nouvelle-Zélande	30.	VII.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	9.	V.1949
Pakistan	30.	VII.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	9.	V.1949
Pays-Bas	1.	I.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	9.	V.1949
Pérou			7.	X.1951			7.	X.1951	7.	X.1951
République Dominicaine			19.	V.1950			19.	V.1950	19.	V.1950
Rhodésie du Sud	11.	VII.1948	24.	III.1948			9.	V.1949	9.	V.1949
Royaume-Uni	1.	I.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	9.	V.1949
Sri Lanka	29.	VII.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	24.	III.1948	9.	V.1949
Suède			30.	IV.1950			30.	IV.1950	30.	IV.1950
Tchécoslovaquie	20.	IV.1948	24.	III.1948			24.	III.1948	9.	V.1949
Turquie			17.	X.1951			17.	X.1951	17.	X.1951
Uruguay			16.	XII.1953			16.	XII.1953	16.	XII.1953

TABLEAU 1 (suite)

Instruments du GATT

Parties contractantes	6		7		8		9		10	
Afrique du Sud	19.	IX.1950	14.	IX.1948	11.	I.1949	11.	I.1949	16.	II.1949
Allemagne, République fédérale d' . . .	1.	X.1951	1.	X.1951	24.	IX.1952	1.	X.1951		
Australie	17.	XI.1950	14.	IX.1948	24.	IX.1952	25.	II.1949	14.	IX.1948
Autriche	19.	X.1951	19.	X.1951	19.	X.1951	19.	X.1951		
Belgique	7.	VI.1948	14.	IX.1948	24.	IX.1952	14.	XII.1948	14.	IX.1948
Birmanie	8.	X.1951	14.	IX.1948	24.	IX.1952	14.	II.1949	14.	IX.1948
Brésil	20.	X.1952	14.	IX.1948	24.	IX.1952	3.	VIII.1950	14.	IX.1948
Canada	7.	VI.1948	14.	IX.1948	24.	IX.1952	14.	XII.1948	14.	IX.1948
Chili	16.	III.1949	14.	IX.1948	24.	IX.1952	24.	IX.1952	14.	II.1949
Cuba	7.	VI.1948	14.	IX.1948	24.	IX.1952	14.	XII.1948	14.	IX.1948
Danemark	28.	V.1950	28.	V.1950	24.	IX.1952	28.	V.1950		
États-Unis d'Amérique	7.	VI.1948	14.	IX.1948	24.	IX.1952	14.	XII.1948	14.	IX.1948
Finlande	25.	V.1950	25.	V.1950	24.	IX.1952	25.	V.1950		
France	14.	VI.1948	14.	IX.1948	24.	IX.1952	14.	XII.1948	14.	IX.1948
Ghana	6.	III.1957	6.	III.1957	6.	III.1957	6.	III.1957		
Grèce	1.	III.1950	1.	III.1950	24.	IX.1952	1.	III.1950		
Haïti	1.	I.1950	1.	I.1950	24.	IX.1952	1.	I.1950		
Inde	31.	III.1949	14.	IX.1948	24.	IX.1952	14.	XII.1948	14.	IX.1948
Indonésie	27.	XII.1949			24.	IX.1952	27.	XII.1949		
Italie	30.	V.1950	30.	V.1950	24.	IX.1952	30.	V.1950		
Japon	10.	IX.1955	10.	IX.1955	10.	IX.1955	10.	IX.1955		
Luxembourg	7.	VI.1948	14.	IX.1948	24.	IX.1952	14.	XII.1948	14.	IX.1948
Malaisie	31.	VIII.1957	31.	VIII.1957	31.	VIII.1957	31.	VIII.1957		
Nicaragua	28.	V.1950	28.	V.1950	24.	IX.1952	28.	V.1950		
Norvège	25.	XI.1949	14.	IX.1948	24.	IX.1952	14.	XII.1948	14.	IX.1948
Nouvelle-Zélande	9.	VII.1951	14.	IX.1948	24.	IX.1952	9.	II.1949	14.	IX.1948
Pakistan	9.	IX.1949	14.	IX.1948	24.	IX.1952	14.	XII.1948	14.	IX.1948
Pays-Bas	7.	VI.1948	14.	IX.1948	24.	IX.1952	14.	XII.1948	14.	IX.1948
Pérou	7.	X.1951	7.	X.1951	7.	X.1951	7.	X.1951		
République Dominicaine	19.	V.1950	19.	V.1950	24.	IX.1952	19.	V.1950		
Rhodésie du Sud	18.	IV.1950	14.	IX.1948	1.	II.1949	1.	II.1949	8.	II.1949
Royaume-Uni	7.	VI.1948	14.	IX.1948	24.	IX.1952	14.	XII.1948	14.	IX.1948
Sri Lanka	12.	IX.1950	14.	IX.1948	24.	IX.1952	14.	XII.1948	14.	IX.1948
Suède	30.	IV.1950	30.	IV.1950	24.	IX.1952	30.	IV.1950		
Tchécoslovaquie	7.	VI.1948	14.	IX.1948	24.	IX.1952	22.	III.1949		
Turquie	17.	X.1951	17.	X.1951	24.	IX.1952	17.	X.1951		
Uruguay	16.	XII.1953	16.	XII.1953	16.	XII.1953	16.	XII.1953		

TABLEAU 1 (suite)

Instruments du GATT

Parties contractantes	11		12		13		14		15	
Afrique du Sud	21.	X.1951	24.	IX.1952	18.	V.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Allemagne, République fédérale d' . .	21.	X.1951	24.	IX.1952	1.	X.1951	21.	X.1951	24.	IX.1952
Australie	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Autriche	21.	X.1951	19.	X.1951	19.	X.1951	19.	X.1951	24.	IX.1952
Belgique	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Birmanie	21.	X.1951	24.	IX.1952	8.	X.1951	21.	X.1951	24.	IX.1952
Brésil	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Canada	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Chili	21.	X.1951	24.	IX.1952	24.	IX.1952	21.	X.1951	24.	IX.1952
Cuba	21.	X.1951	24.	IX.1952	29.	IX.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Danemark	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	V.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Etats-Unis d'Amérique	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Finlande	21.	X.1951	24.	IX.1952	25.	V.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
France	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Ghana	6	III.1957	6.	III.1957	6.	III.1957	6.	III.1957	6.	III.1957
Grèce	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Haïti	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Inde	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Indonésie	21.	X.1951			24.	XI.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Italie	21.	X.1951	24.	IX.1952	30.	IV.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Japon	10.	IX.1955	10.	IX.1955	10	IX.1955	10.	IX.1955	10.	IX.1955
Luxembourg	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Malaisie	31.	VIII.1957	31.	VIII.1957	31.	VIII.1957	31.	VIII.1957	31.	VIII.1957
Nicaragua	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	V.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Norvège	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Nouvelle-Zélande	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Pakistan	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Pays-Bas	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Pérou	21.	X.1951	24.	IX.1952	7.	X.1951	21.	X.1951	24.	IX.1952
République Dominicaine	21.	X.1951	24.	IX.1952	19.	V.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Rhodésie du Sud	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Royaume-Uni	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Sri Lanka	21.	X.1951	24.	IX.1952	12.	IX.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Suède	21.	X.1951	24.	IX.1952	30.	IV.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Tchécoslovaquie	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Turquie	21.	X.1951	24.	IX.1952	17.	X.1951	21.	X.1951	24.	IX.1952
Uruguay	16.	XII.1953	16.	XII.1953	16.	XII.1953	16.	XII.1953	16.	XII.1953

TABLEAU 1 (suite)

Instruments du GATT

Parties contractantes	16		17		18		19(a)		19(b)	
Afrique du Sud	4.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Allemagne, République fédérale d' ..	1.	X.1951	24.	IX.1952	30.	VI.1953				
Australie	28.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Autriche	19.	X.1951	24.	IX.1952	30.	VI.1953				
Belgique	1.	I.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Birmanie			24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Brésil	26.	I.1952	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Canada	1.	I.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Chili	26.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Cuba	29.	III.1951	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Danemark	28.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Etats-Unis d'Amérique	1.	I.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Finlande	25.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
France	19.	IV.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Ghana	6.	III.1957	6.	III.1957	6.	III.1957				
Grèce	1.	III.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Haïti	1.	I.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Inde	21.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Indonésie			24.	IX.1952	30.	VI.1953				
Italie	30.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Japon	10.	IX.1955	10.	IX.1955	10.	IX.1955				
Luxembourg	1.	I.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Malaisie	31.	VIII.1957	31.	VIII.1957	31.	VIII.1957				
Nicaragua	28.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Norvège	29.	VII.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Nouvelle-Zélande ...	28.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Pakistan	19.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Pays-Bas	1.	I.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Pérou	7.	X.1951	24.	IX.1952	30.	VI.1953				
République Dominicaine	19.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Rhodésie du Sud			24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Royaume-Uni	1.	I.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Sri Lanka	3.	III.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Suède	30.	IV.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Tchécoslovaquie	11.	II.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951		
Turquie	17.	X.1951	24.	IX.1952	30.	VI.1953				
Uruguay	16.	XII.1953	16.	XII.1953	16.	XII.1953				

TABLEAU 1 (suite)

Instruments du GATT

Parties contractantes	19(c)		19(d)		19(e)		19(f)		20	
	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	18.	XI.1951
Afrique du Sud	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951		
Allemagne, République fédérale d' ..									1.	X.1951
Australie	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	17.	XI.1951
Autriche									19.	X.1951
Belgique	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Birmanie	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	20.	XI.1951
Brésil	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	III.1953
Canada	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Chili	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	20.	I.1952
Cuba	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	24.	X.1952
Danemark	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Etats-Unis d'Amérique	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Finlande			21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	4.	VIII.1951
France	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Ghana									6.	III.1957
Grèce	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Haïti	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	8.	XI.1951
Inde	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	18.	XI.1951
Indonésie									18.	XI.1951
Italie	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	17.	XI.1951
Japon									10.	IX.1955
Luxembourg	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Malaisie									31.	VIII.1957
Nicaragua	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	30.	VII.1953
Norvège	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	2.	VIII.1951
Nouvelle-Zélande	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	11.	XI.1951
Pakistan	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	18.	XI.1951
Pays-Bas	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Pérou									7.	X.1951
République Dominicaine	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Rhodésie du Sud	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	20.	VII.1951
Royaume-Uni	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	18.	I.1952
Sri Lanka	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Suède	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	7.	VII.1951
Tchécoslovaquie			21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	8.	VII.1951
Turquie									17.	X.1951
Uruguay									16.	XII.1953

TABLEAU 1 (suite)

Instruments du GATT

<i>Parties contractantes</i>	21		22		23		24		25	
Afrique du Sud	21.	IV.1951	21.	X.1953	25.	V.1952	2.	II.1959		
Allemagne, République fédérale d' . . .			21.	X.1953	25.	V.1952	2.	II.1959	30.	VIII.1953
Australie	21.	IV.1951	21.	X.1953			2.	II.1959		
Autriche			21.	X.1953			2.	II.1959	30.	VIII.1953
Belgique	21.	IV.1951	21.	X.1953			2.	II.1959		
Birmanie			21.	X.1953			2.	II.1959		
Brésil	19.	II.1953	21.	X.1953			2.	II.1959		
Canada	21.	IV.1951	21.	X.1953	25.	V.1952	2.	II.1959		
Chili	21.	IV.1951	21.	X.1953	24.	IX.1952	2.	II.1959		
Cuba	21.	IV.1951	21.	X.1953			2.	II.1959		
Danemark			21.	X.1953	25.	V.1952	2.	II.1959		
Etats-Unis d'Amérique	21.	IV.1951	21.	X.1953	25.	V.1952	2.	II.1959		
Finlande	5.	VII.1951	21.	X.1953	25.	V.1952	2.	II.1959		
France	21.	IV.1951	21.	X.1953			2.	II.1959		
Ghana			6.	III.1957			2.	II.1959		
Grèce	21.	IV.1951	21.	X.1953	25.	V.1952	2.	II.1959		
Haïti	9.	X.1951	21.	X.1953			2.	II.1959		
Inde	21.	IV.1951	21.	X.1953	25.	V.1952	2.	II.1959		
Indonésie			21.	X.1953			2.	II.1959		
Italie			21.	X.1953			2.	II.1959		
Japon			10.	IX.1955			2.	II.1959		
Luxembourg	21.	IV.1951	21.	X.1953			2.	II.1959		
Malaisie			31.	VIII.1957			2.	II.1959		
Nicaragua			21.	X.1953			2.	II.1959		
Norvège			21.	X.1953	25.	V.1952	2.	II.1959		
Nouvelle-Zélande	21.	IV.1951	21.	X.1953			2.	II.1959		
Pakistan			21.	X.1953	25.	V.1952	2.	II.1959		
Pays-Bas	21.	IV.1951	21.	X.1953	25.	V.1952	2.	II.1959		
Pérou			21.	X.1953			2.	II.1959		
République Dominicaine	21.	IV.1951	21.	X.1953			2.	II.1959		
Rhodésie du Sud	21.	IV.1951	21.	X.1953			2.	II.1959		
Royaume-Uni	21.	IV.1951	21.	X.1953			2.	II.1959		
Sri Lanka	21.	IV.1951	21.	X.1953	25.	V.1952	2.	II.1959		
Suède	21.	IV.1951	21.	X.1953			2.	II.1959		
Tchécoslovaquie	21.	IV.1951	21.	X.1953			2.	II.1959		
Turquie			21.	X.1953			2.	II.1959		
Uruguay			16.	XII.1953			2.	II.1959		

TABLEAU 1 (suite)

Instruments du GATT

<i>Parties contractantes</i>	26		27	
Afrique du Sud	2.	II.1959	1.	I.1954
Allemagne, République fédérale d' . .	2.	II.1959	15.	VI.1954
Australie	2.	II.1959	23.	II.1954
Autriche	2.	II.1959	30.	IV.1954
Belgique	2.	II.1959	1.	I.1954
Birmanie	2.	II.1959	1.	I.1954
Bésil	2.	II.1959		
Canada	2.	II.1959	1.	I.1954
Chili	2.	II.1959	1.	I.1954
Cuba	2.	II.1959	1.	I.1954
Danemark	2.	II.1959	1.	I.1954
Etats-Unis d'Amérique	2.	II.1959	1.	I.1954
Finlande	2.	II.1959	1.	I.1954
France	2.	II.1959	1.	I.1954
Ghana	2.	II.1959		
Grèce	2.	II.1959	1.	I.1954
Haïti	2.	II.1959	1.	I.1954
Inde	2.	II.1959	1.	I.1954
Indonésie	2.	II.1959	1.	I.1954
Italie	2.	II.1959	1.	I.1954
Japon	2.	II.1959		
Luxembourg	2.	II.1959	1.	I.1954
Malaisie	2.	II.1959		
Nicaragua	2.	II.1959	1.	I.1954
Norvège	2.	II.1959	28.	IV.1954
Nouvelle-Zélande	2.	II.1959	1.	I.1954
Pakistan	2.	II.1959	1.	I.1954
Pays-Bas	2.	II.1959	1.	I.1954
Pérou	2.	II.1959	26.	IV.1954
République Dominicaine	2.	II.1959	1.	I.1954
Rhodésie du Sud	2.	II.1959	1.	I.1954
Royaume-Uni	2.	II.1959	1.	I.1954
Sri Lanka	2.	II.1959	1.	I.1954
Suède	2.	II.1959	1.	I.1954
Tchécoslovaquie	2.	II.1959	1.	I.1954
Turquie	2.	II.1959	1.	I.1954
Uruguay	2.	II.1959	1.	I.1954

TABLEAU 2

Etats pour lesquels, au moment où ils sont devenus Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, tous les instruments pertinents du GATT déposés auprès du Secrétaire général (savoir, sauf indication contraire, ceux qui portent les numéros 2, 4 à 9, 11 à 18, 20, 22, 24 et 26) sont entrés en vigueur au terme d'une procédure qui n'a pas été effectuée auprès du Secrétaire général

Partie contractante	Date d'entrée en vigueur	Partie contractante	Date d'entrée en vigueur
Argentine	11. X.1967	Malte	21. IX.1964
Bangladesh ^c	16. XII.1972	Maurice ^b	12. III.1968
Barbade	30. XI.1966	Mauritanie	28. XI.1960
Burundi	1. VII.1962	Niger	3. VIII.1960
Chypre	16. VIII.1960	Nigéria	1. X.1960
Congo	15. VIII.1960	Ouganda	9. X.1962
Côte d'Ivoire	7. VIII.1960	Pologne	18. X.1967
Dahomey	1. VIII.1960	Portugal ^a	6. V.1962
Egypte ^c	9. V.1970	République centrafricaine	14. VIII.1960
Espagne ^a	29. VIII.1963	République de Corée ^a	14. IV.1967
Gabon	17. VIII.1960	République-Unie de Tanzanie	9. XII.1961
Gambie	18. II.1965	République-Unie du Cameroun	1. I.1960
Guyane	26. V.1966	Roumanie ^c	14. XI.1971
Haute-Volta	5. VIII.1960	Rwanda	1. VII.1962
Hongrie ^c	9. IX.1973	Sénégal	20. VI.1960
Irlande	22. XII.1967	Sierra Leone	27. IV.1961
Islande	21. IV.1968	Singapour ^b	9. VIII.1965
Israël ^a	5. VII.1962	Suisse ^a	1. VIII.1966
Jamaïque	6. VIII.1962	Tchad	11. VIII.1960
Kenya	12. XII.1963	Togo	27. IV.1960
Koweït	19. VI.1961	Trinité-et-Tobago	31. VIII.1962
Madagascar	25. VI.1960	Yougoslavie ^a	25. VIII.1966
Malawi	6. VII.1964	Zaire ^c	11. IX.1971

1. b) Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce

Authentifiée par l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, signé à La Havane le 24 mars 1948

Note. — Les conditions d'entrée en vigueur de la Charte de La Havane, énoncées dans son article 103, n'ont pas été remplies dans le délai prescrit. Aucun instrument d'acceptation n'a été déposé auprès du Secrétaire général. Pour le texte de la Charte de La Havane, voir *Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, Acte final et documents connexes*, E/CONF.2/78, publication des Nations Unies, numéro de vente: 1948.II.D.4.

1. c) Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire

Signé à Genève le 14 septembre 1948¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 octobre 1948, conformément à l'article V.

ENREGISTREMENT : 14 octobre 1948, n° 296.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 18, p. 267.

^a Également lié, à partir de la date indiquée par le Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (qui porte le numéro 1 dans la liste des instruments du GATT).

^b Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.

^c Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.

¹ L'Accord et le Mémoire d'accord ont été conclus dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Les Parties contractantes à l'Accord général, qui étaient signataires de l'Accord du 14 septembre 1948, se sont réunies officiellement à Genève le 16 octobre 1951.

² À cette réunion, il a été recommandé que tous les signataires de l'Accord qui souhaiteraient le faire signifier si possible leur retrait de cet Accord en déposant à la même date une notification d'intention auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, cette notification valant également pour le Mémoire d'accord. La date suggérée a été celle du 14 décembre 1951 (le retrait devant prendre effet le 15 juin 1952). Pour les Etats qui étaient parties à l'Accord et au Mémoire d'accord, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 18, p. 267; vol. 19, p. 328; vol. 20, p. 308; vol. 24, p. 320; vol. 35, p. 370; vol. 42, p. 356; vol. 43, p. 339; vol. 44, p. 339; vol. 46, p. 350; vol. 53, p. 419, et vol. 70, p. 272. Pour les dates de réception des notifications de retrait, voir *ibid.*, vol. 117, p. 385; vol. 121, p. 327, et vol. 128, p. 293.

1. d) Mémorandum d'accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale

Signé à Annecy le 13 août 1949¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 août 1949 par signature.

ENREGISTREMENT : 24 septembre 1949, n° 296.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 42, p. 356.

¹ Voir note 1, p. 236.

2. Accord portant création de la Banque africaine de développement

En date à Khartoum du 4 août 1963¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 septembre 1964, conformément à l'article 65.

ENREGISTREMENT : 10 septembre 1964, n° 7408.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 510, p. 3.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification;adhésion (a)</i>	
ALGÉRIE	4 août	1963	10 septembre	1964
BOTSWANA ²			31 mars	1972 a
BURUNDI ²	4 août	1963	2 janvier	1968 a
CONGO	29 novembre	1963	10 février	1965
CÔTE D'IVOIRE	4 août	1963	20 mars	1964
DAHOMÉY	8 octobre	1963	25 août	1964
ÉGYPTE	4 août	1963	14 septembre	1964
ETHIOPIE	4 août	1963	14 juillet	1964
GABON ²			31 décembre	1972 a
GAMBIE ²			2 juillet	1973 a
GHANA	4 août	1963	30 juin	1964
GUINÉE	4 août	1963	21 mai	1964
HAUTE-VOLTA	21 novembre	1963	22 septembre	1964
KENYA	4 août	1963	24 janvier	1964
LESOTHO ²			2 juillet	1973 a
LIBÉRIA	4 août	1963	23 juin	1964
MALAWI ²			25 juillet	1966 a
MALI	4 août	1963	23 avril	1964
MAROC	4 août	1963	2 juin	1964
MAURICE			1 ^{er} janvier	1974 a
MAURITANIE	4 août	1963	9 septembre	1964
NIGER	25 octobre	1963	29 juillet	1964
NIGÉRIA	4 août	1963	12 mars	1964
OUGANDA	4 août	1963	16 décembre	1963
RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE ²	4 août	1963	21 juillet	1972 a
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ²	4 août	1963	26 août	1970 a
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE ³	4 août	1963	27 novembre	1963

¹ L'Accord a été approuvé et ouvert à la signature par la Conférence des ministres des finances sur la création d'une Banque africaine de développement, convoquée conformément à la résolution 52 (IV) de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique. Pour le texte de cette résolution, voir *Documents officiels du Conseil économique et social trente-quatrième session, Supplément n° 10 (E/3586, E/CN.14/168)*, p. 49. La Conférence s'est réunie à Khartoum du 31 juillet au 4 août 1963. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 510, p. 3.

² Le paragraphe 2 de l'article 64 de l'Accord stipule que tout Etat peut devenir membre de la Banque, après l'entrée en vigueur de l'Accord en y adhérant, suivant les modalités que le Conseil des gouverneurs déterminera; que le Gouvernement dudit Etat déposera son instrument d'adhésion à une date fixée par le Conseil ou avant cette date, et qu'après ce dépôt cet Etat deviendra membre de la Banque à la date fixée par le Conseil des gouverneurs.

Dans le tableau ci-contre se trouvent indiqués, pour chaque Etat ayant adhéré, le numéro et la date de la résolution pertinente adoptée par le Conseil des gouverneurs de la Banque. Dans tous les cas, les conditions d'adhésion comprenaient le paiement, par ledit Etat, du premier versement de sa souscription

initiale à la Banque, et la date fixée correspondait à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

<i>Etat</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date de la résolution</i>
Botswana	9-71	28 juillet 1971
Burundi	4-67	31 décembre 1967
Gabon	8-72	20 juillet 1972
Gambie	2-73	2 juillet 1973
Lesotho	3-73	2 juillet 1973
Malawi	2-66	19 avril 1966
Maurice	4-73	2 juillet 1973
République arabe libyenne	13-72	21 juillet 1972
République centrafricaine	3-70	26 août 1970
Soudan	6-71	26 juillet 1971
Tchad	2-68/3-68	25 juin 1968/26 août 1968
Zambie	6-66	15 août 1966

³ L'Accord a initialement été signé et l'instrument de ratification a été déposé au nom du Tanganyika. Suite à la création

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN	8 octobre	1963	7 mai	1964
RWANDA	18 décembre	1963	18 janvier	1965
SÉNÉGAL	17 décembre	1963	11 septembre	1964
SIERRA LEONE	4 août	1963	18 février	1964
SOMALIE	4 août	1963	22 octobre	1964
SOUAZI ¹ AND ²			26 juillet	1971 a
SOUDAN	4 août	1963	9 septembre	1963
TCHAD ²			26 août	1968 a
TOGO	18 octobre	1963	3 juillet	1964
TUNISIE	4 août	1963	29 octobre	1964
ZAÏRE	4 août	1963	5 juin	1964
ZAMBIE ²			1 ^{er} septembre	1966 a

de l'Union entre le Tanganyika et Zanzibar sous le nom de République-Unie de Tanzanie (voir note 10, p. 7), le Gouvernement tanzanien a adressé une déclaration à la Banque africaine de développement, indiquant qu'il assumait la qualité de membre de la BAD, tant en ce qui concerne le Tanganyika que Zanzibar, et désirait que la Banque prenne les mesures nécessaires et augmente sa souscription d'un million d'unités de compte. Ladite déclaration a été examinée par le Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement à sa première session plénière, le 4 novembre 1964. Dans sa résolution n° 3 adoptée le même jour, le Conseil des gouverneurs, ayant exprimé le

désir de donner plein effet à la nouvelle qualité de membre de la Tanzanie, a décidé notamment que la souscription de ce pays en capital-actions de la BAD serait augmentée d'un million d'unités de compte, consistant pour moitié en actions à libérer entièrement et pour l'autre moitié en actions sujettes à appel, et que la nouvelle qualité de membre de la Tanzanie prendrait effet dès le paiement à la BAD du premier versement afférent au montant initialement souscrit par ce pays au capital-actions à libérer entièrement, ainsi qu'il est prévu dans la résolution. En outre, le Conseil a pris note de ce que désormais la Tanzanie aurait 1 255 voix.

3. Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral

En date à New York du 8 juillet 1965¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 juin 1967, conformément à l'article 20.

ENREGISTREMENT : 9 juin 1967, n° 8641.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 597, p. 3.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
AFGHANISTAN	8 juillet	1965		
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	20 décembre	1965		
ARGENTINE	29 décembre	1965		
AUSTRALIE			2 mai	1972 a
BELGIQUE	30 décembre	1965	21 avril	1970
BOLIVIE	29 décembre	1965		
BRÉSIL	4 août	1965		
BURUNDI			1 ^{er} mai	1968 a
CHILI	20 décembre	1965	25 octobre	1972
DANEMARK			26 mars	1969 a
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...	30 décembre	1965	29 octobre	1968
FINLANDE			22 janvier	1971 a
HONGRIE	30 décembre	1965	20 septembre	1967
ITALIE	31 décembre	1965		
LAOS	8 juillet	1965	29 décembre	1967
LESOTHO			28 mai	1969 a
LUXEMBOURG	28 décembre	1965		
MALAWI			12 décembre	1966 a
MALI			11 octobre	1967 a
MONGOLIE			26 juillet	1966 a
NÉPAL	9 juillet	1965	22 août	1966
NIGER			3 juin	1966 a
NIGÉRIA			16 mai	1966 a
NORVÈGE			17 septembre	1968 a
UGANDA	21 décembre	1965		
PARAGUAY	23 décembre	1965		
PAYS-BAS	30 décembre	1965	30 novembre	1971
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	30 décembre	1965		
RSS DE BIÉLORUSSIE	28 décembre	1965	11 juillet	1972
RSS D'UKRAINE	31 décembre	1965	21 juillet	1972
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN	10 août	1965	13 août	1968
RWANDA	23 juillet	1965	12 juin	1968
SAINT-MARIN	23 juillet	1965		
SAINT-SIÈGE	30 décembre	1965		
SOUAZILAND			26 mai	1969 a
SOUDAN	11 août	1965		
SUÈDE			16 juin	1971 a
SUISSE	10 décembre	1965		
TCHAD			2 mars	1967 a
TCHÉCOSLOVAQUIE	10 décembre	1965	8 août	1967
TURQUIE			25 mars	1969 a
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..	28 décembre	1965	21 juillet	1972
YOUgoslavie	8 juillet	1965	10 mai	1967
ZAMBIE	23 décembre	1965	2 décembre	1966

¹ La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce de transit des pays sans littoral, qui avait été convoquée conformément à la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 1328^{ème} séance

plénière, le 10 février 1965 : voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément n° 15 (A/5815)*, p. 9. La Conférence s'est réunie au Siège des Nations Unies, à New York, du 7 juin au 8 juillet 1965.

Déclarations et réserves

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 2, l'article 5 et l'article 7 :

La République fédérale d'Allemagne part de l'hypothèse que les mesures de contrôle qui sont normalement prévues à la frontière et qui, conformément aux accords internationaux et à la législation nationale en vigueur, sont appliquées d'une manière raisonnable et non discriminatoire, répondent aux stipulations du paragraphe 1 de l'article 2, de l'article 5 et de l'article 7.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2 :

Pour la République fédérale d'Allemagne, il est implicitement entendu dans cette clause que jusqu'à la conclusion des accords prévus par le paragraphe 2 de l'article 2, la réglementation nationale de l'Etat transitaire sera applicable.

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4 et le paragraphe 1 de l'article 6 :

La République fédérale d'Allemagne n'est pas à même d'assumer les obligations prévues par le paragraphe 1 de l'article 4 et le paragraphe 1 de l'article 6. Néanmoins, compte tenu de l'état des transports dans la République fédérale d'Allemagne, il est possible de présumer que des moyens de transport, du matériel de manutention et des installations d'entreposage adéquats pourront être mis à la disposition du commerce de transit. Au cas où néanmoins des difficultés se produiraient, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne serait disposé à s'efforcer d'y remédier.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4 et le paragraphe 2 de l'article 6 :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'est pas à même d'assumer les obligations prévues par le paragraphe 2 de l'article 4 et le paragraphe 2 de l'article 6. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est néanmoins disposé, dans la mesure du possible, à user de son influence en matière de tarifs et de taxes pour faciliter au maximum le trafic en transit.

BELGIQUE²

"1. Pour l'application de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement belge considère que l'exemption vise exclusivement les droits ou taxes sur les importations ou les exportations, et non les impôts sur les transactions, qui sont également applicables au commerce intérieur, tels que la taxe belge sur les transports et sur les prestations accessoires au transport.

"2. La Belgique ne peut appliquer le paragraphe 1^{er} de l'article 4 que dans la mesure où il s'agit de moyens de transport et de matériel de manutention appartenant à l'Etat.

"3. Le Gouvernement belge envisage de faire, lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention, une réserve en rapport avec les droits et obligations résultant, pour la Belgique, de sa qualité de

partie à certains traités internationaux dans le domaine économique ou commercial."

BOLIVIE

Conformément aux instructions que j'ai reçues en l'occurrence de mon gouvernement, je tiens à réaffirmer la position qui est celle de mon pays et qui ressort des documents officiels de la Conférence, à savoir que la Bolivie n'est pas un pays sans littoral mais un Etat qui, par suite de circonstances passagères, est empêché d'accéder à la mer par sa propre côte et que la liberté de transit inconditionnelle et sans restriction doit être reconnue en droit international comme un droit inhérent des territoires et pays enclavés, eu égard aux exigences de la justice et à la nécessité de faciliter le progrès général dans des conditions d'égalité.

La Bolivie fera toujours valoir ces principes, qui sont inséparables de la notion de souveraineté nationale, et mon pays signera la Convention susmentionnée pour témoigner de sa volonté de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et avec les pays en voie de développement qui n'ont pas de littoral.

CHILI

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

... Avec la réserve suivante au sujet de l'article 16 : Au cas où un différend surgirait avec un pays américain, à propos de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la Convention, le Chili agirait conformément aux textes des accords interaméricains pour le règlement pacifique des différends qui lient à la fois le Chili et l'autre pays américain en cause.

HONGRIE

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 16 de la Convention, en vertu duquel les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention doivent être portés devant une Commission d'arbitrage nommée par la Cour internationale de Justice. La République populaire hongroise tient à souligner que le consentement de toutes les parties au différend, quel qu'il soit, doit être donné pour que le différend puisse être porté devant la Commission d'arbitrage.

La République populaire hongroise estime que les articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, qui refusent à un certain nombre d'Etats le droit de devenir parties à la Convention, ont un caractère discriminatoire. La Convention est un traité international, général et multilatéral et, en conséquence, en vertu des principes du droit international, tout Etat doit avoir le droit d'y devenir partie.

ITALIE

"... Le Représentant permanent de l'Italie désire notifier l'intention du Gouvernement italien de formuler des réserves spécifiques quant à ladite Convention au moment de déposer son instrument de ratification."

² Les réserves nos 1 et 2 formulées par le Gouvernement belge lors de la signature ont été confirmées au moment de la ratification; la réserve visée au point 3 n'a pas été formulée.

LUXEMBOURG

“Le Gouvernement luxembourgeois envisage comme une éventualité de formuler lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention relative au commerce de transit des pays sans littoral une réserve en relation avec son appartenance à des systèmes régionaux d'union économique ou de marché commun.”

MONGOLIE

Le Gouvernement de la République populaire mongole juge essentiel d'appeler l'attention sur le caractère discriminatoire des dispositions des articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, en vertu desquels un certain nombre d'Etats ne sont pas admis à participer à cette Convention. La Convention traite de questions intéressant tous les Etats et devrait donc être ouverte à la participation de tous les Etats.

Le Gouvernement de la République populaire mongole ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 16 de la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral, en vertu duquel des membres de la commission d'arbitrage peuvent être nommés par le Président de la Cour internationale de Justice, et il déclare que les membres de cette commission ne devraient être nommés qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE
DE BIÉLORUSSIE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, qui privent une série d'Etats de la possibilité d'adhérer à celle-ci. La Convention règle des questions ayant des incidences sur les intérêts de tous les Etats et, partant, doit rester ouverte à l'adhésion de tout Etat. Conformément au principe de l'égalité des Etats souverains, aucun Etat n'est habilité à empêcher un autre Etat d'adhérer à une convention de ce genre.

Le Gouvernement de la RSS de Biélorussie ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16 de la Convention sur le commerce de transit des pays sans littoral prévoyant que les membres de la commission d'arbitrage pourront être nommés par le Président de la Cour internationale de Justice et déclare que la désignation des membres de la commission d'arbitrage par le Président de la Cour internationale de Justice exige dans chaque cas l'accord des parties au différend.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE
D'UKRAINE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République socialiste soviétique d'Ukraine tient à souligner le caractère discriminatoire des articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, qui privent une série d'Etats de la possibilité d'adhérer à celle-ci. La Con-

vention règle des questions qui touchent aux intérêts de tous les Etats et doit donc être ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Conformément au principe de l'égalité des Etats souverains, aucun Etat n'a le droit d'empêcher un autre Etat d'adhérer à une convention de ce genre.

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16 de la Convention sur le commerce de transit des pays sans littoral, prévoyant que les membres de la commission d'arbitrage pourront être nommés par le Président de la Cour internationale de Justice, et déclare que la désignation des membres de la commission d'arbitrage par le Président de la Cour internationale de Justice exige dans chaque cas l'accord des parties au différend.

SOUDAN

Le Gouvernement de la République du Soudan ne se considérera pas lié par les dispositions de la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, s'agissant du passage, à travers son territoire, de marchandises à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud ou du Portugal, ou de marchandises dont l'Afrique du Sud ou le Portugal pourraient revendiquer la propriété. La présente réserve est formulée conformément à l'esprit de la résolution S/5773 par laquelle le Conseil de sécurité a condamné la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, de la résolution A/AC.109/124, par laquelle le Comité spécial a condamné la politique coloniale du Portugal et son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial, et de la résolution CM/Res. 6 (I) du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine. Cette réserve restera en vigueur aussi longtemps que la situation actuelle en Afrique du Sud et dans les colonies portugaises n'aura pas pris fin.

En tant que membre de la Ligue arabe, la République du Soudan ne se considérera pas davantage liée par lesdites dispositions, s'agissant du passage, à travers son territoire, de marchandises à destination ou en provenance d'Israël.

TCHECOSLOVAQUIE

1) La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par l'article 16, qui prévoit le recours obligatoire à l'arbitrage à l'occasion de tout différend auquel pourrait donner l'interprétation ou l'application des dispositions de la Convention. La République socialiste tchécoslovaque soutient que l'accord de toutes les parties au différend est indispensable dans toute affaire devant être soumise à arbitrage.

2) La République socialiste tchécoslovaque considère que les articles 17 et 19 ont un caractère discriminatoire car, sur la base de leurs dispositions, plusieurs Etats ont été privés de la possibilité de devenir parties à la Convention.

La Convention a trait à des questions qui intéressent tous les Etats; elle doit donc être ouverte à la participation de tous les Etats. Conformément au principe de

l'égalité souveraine, aucun Etat n'a le droit d'empêcher d'autres Etats de devenir parties à une convention d'intérêt général.

3) Cette dernière réserve s'applique aussi aux articles 22 et 23 pour les mêmes raisons.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, qui privent une série d'Etats de la possibilité d'adhérer à celle-ci.

La Convention règle des questions ayant des incidences sur les intérêts de tous les Etats et, partant, doit rester ouverte à l'adhésion de tout Etat. Conformément au principe de l'égalité des Etats souverains, aucun Etat n'est habilité à empêcher un autre Etat d'adhérer à une Convention de ce genre.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16 de la Convention sur le commerce de transit des pays sans littoral prévoyant que les membres de la commission d'arbitrage pourront être nommés par le Président de la Cour internationale de Justice et déclare que la désignation des membres de la commission d'arbitrage par le Président de la Cour internationale de Justice exige dans chaque cas l'accord des parties au différend.

4. Accord portant création de la Banque asiatique de développement

En date à Manille du 4 décembre 1965¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 août 1966, conformément à l'article 65.

ENREGISTREMENT : 22 août 1966, n° 8303.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 571, p. 123.

<i>Etat ou Territoire^{1a}</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, acceptation (A)</i>	
AFGHANISTAN	4 décembre	1965	22 août	1966
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	4 décembre	1965	30 août	1966
AUSTRALIE	4 décembre	1965	19 septembre	1966
AUTRICHE	31 janvier	1966	29 septembre	1966
BANGLADESH			14 mars	1973 A
BELGIQUE	31 janvier	1966	16 août	1966
BIRMANIE			26 avril	1973 A
CANADA	4 décembre	1965	22 août	1966
CHINE ^{1b}				
DANEMARK	28 janvier	1966	16 août	1966
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ..	4 décembre	1965	16 août	1966 A
FIDJI ^{1a}			2 avril	1970 A
FINLANDE	28 janvier	1966	22 août	1966
FRANCE ²			27 juillet	1970 A
HONG-KONG ^{1a}			27 mars	1969 A
INDE	4 décembre	1965	20 juillet	1966
INDONÉSIE ²			24 novembre	1966 A
IRAN	4 décembre	1965		
ITALIE	31 janvier	1966	30 septembre	1966
JAPON	4 décembre	1965	16 août	1966
LAOS	4 décembre	1965	30 août	1966
MALAISIE	4 décembre	1965	16 août	1966
NÉPAL	4 décembre	1965	21 juin	1966 A
NORVÈGE	28 janvier	1966	14 juillet	1966
NOUVELLE-ZÉLANDE	4 décembre	1965	29 septembre	1966
PAKISTAN	4 décembre	1965	12 mai	1966
PAPUA ET NOUVELLE- GUINÉE ^{1a}			8 avril	1971 A
PAYS-BAS ³	4 décembre	1965	29 août	1966
PHILIPPINES	4 décembre	1965	5 juillet	1966
PROTECTORAT BRITANNIQUE DES ÎLES SALOMON ^{1a}			30 avril	1973 A
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	4 décembre	1965	16 août	1966
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM ..	28 janvier	1966	22 septembre	1966
RÉPUBLIQUE KHMÈRE	4 décembre	1965	30 septembre	1966
ROYAUME-UNI ^{1a}	4 décembre	1965	26 septembre	1966
SAMOA-OCCIDENTAL	4 décembre	1965	23 juin	1966
SINGAPOUR	28 janvier	1966	21 septembre	1966
SRI LANKA	4 décembre	1965	29 septembre	1966
SUÈDE	31 janvier	1966	29 septembre	1966
SUISSE ²			31 décembre	1967 A
THAÏLANDE	4 décembre	1965	16 août	1966
TONGA ²			29 mars	1972 A

¹ L'Accord a été adopté par la Conférence de plénipotentiaires sur la création d'une Banque asiatique de développement, qui a été convoquée conformément à la résolution 62 (XXI) de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient et qui s'est réunie à Manille du 2 au 4 décembre 1965.

^{1a} En application de la procédure pour l'admission des membres associés de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient prévue à l'article 3, paragraphe 3, de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté des demandes d'admis-

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

1. La République fédérale d'Allemagne, se prévalant de la réserve prévue au paragraphe 2 de l'article 56 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, réserve à elle-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement à des ressortissants allemands, au sens de l'article 116 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, ayant leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire où ladite Loi fondamentale est applicable, y compris le *Land* de Berlin;

2. L'Accord portant création de la Banque asiatique de développement s'appliquera également au *Land* de Berlin à compter du jour où la Convention entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

AUSTRALIE

Le Gouvernement australien déclare conformément au paragraphe 2 ii) de l'article 24 dudit Accord qu'il désire que l'emploi de la fraction de sa souscription acquittée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6 dudit Accord soit limité aux paiements des biens et des services produits sur son territoire et que tous achats de biens et de services sur le territoire australien soient, sous réserve de la considération habituelle de compétitivité de l'offre, imputés d'abord sur la fraction de sa souscription acquittée conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord.

sion au nom de Hong-kong et des Fidji les 5 mars 1969 et 16 février 1970, respectivement. Le Conseil des gouverneurs a fixé les conditions d'admission de Hong-kong et des Fidji par ses résolutions n° 23, du 26 mars 1969, et n° 32, du 24 mars 1970, respectivement; [ces résolutions disposaient notamment que le montant de la souscription initiale au capital de la Banque serait de 8 millions de dollars pour Hong-kong et 1 million de dollars pour les Fidji]. La Banque a informé le Secrétaire général qu'en application desdites résolutions Hong-kong et les Fidji étaient devenus membres de la Banque avec effet à compter du 27 mars 1969 et du 2 avril 1970, respectivement, ces dates étant celles auxquelles le Secrétaire de la Banque avait certifié que les documents visés au paragraphe 5 des résolutions en question avaient été fournis à la Banque et auxquelles le paiement des souscriptions initiales avait été effectué. Egalement, le Gouvernement australien a présenté une demande d'admission au nom du Territoire de Papua et de la Nouvelle-Guinée. Le Conseil des gouverneurs a fixé les conditions de cette admission par résolution n° 38 du 12 mars 1971 et la Banque a informé le Secrétaire général que le Territoire de Papua et de la Nouvelle-Guinée était devenu membre de la Banque à compter du 8 avril 1971, date à laquelle les documents visés au paragraphe 5 de la résolution en question avaient été fournis à la Banque et à laquelle le premier versement de la souscription visé au paragraphe 3 de la même résolution avait été effectué. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté une demande d'admission au nom du Protectorat britannique des îles Salomon le 1^{er} mars 1973. Le Conseil des gouverneurs a fixé les conditions d'admission du Protectorat britannique des îles Salomon par résolution n° 57 adoptée le 12 avril 1973 et le Secrétaire de la Banque a certifié que les documents visés au paragraphe 5 de la résolution en question avaient été fournis à la Banque et que le Protectorat britannique des îles Salomon était devenu membre de la Banque en date du 30 avril 1973.

^{1b} Signature et ratification au nom de la République de Chine les 4 décembre 1965 et 22 septembre 1966 respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii.

Le Gouvernement australien déclare en outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 56 dudit Accord, qu'il se réserve le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque pour services rendus en Australie à tout directeur, directeur-adjoint, administrateur ou employé de la Banque et y compris tout expert qui effectue une mission pour le compte de la Banque, qui réside en Australie au sens de la législation australienne relative à l'impôt sur le revenu, à moins que l'intéressé ne soit pas citoyen australien et ne soit venu en Australie que pour s'acquitter des fonctions qu'implique son poste à la Banque.

Le Gouvernement australien est dans l'impossibilité d'accorder à la Banque en ce qui concerne tous sacs postaux que la Banque pourrait désirer acheminer par voie postale en Australie les tarifs réduits que le Gouvernement australien accorde, dans des conditions de réciprocité, à certains autres gouvernements en ce qui concerne les sacs postaux que leurs missions diplomatiques acheminent par voie postale en Australie.

Le Gouvernement australien est, dans la mesure où l'article 54 de l'Accord s'applique aux priorités, tarifs et taxes concernant les télécommunications, dans l'impossibilité d'appliquer pleinement ledit article, qui dispose qu'en ce qui concerne ses communications officielles, la Banque se verra accorder par chaque pays membre un traitement au moins aussi favorable que celui que ledit pays membre applique aux communications officielles des autres pays membres — et ce jusqu'au moment où tous les autres gouvernements auront décidé de coopérer aux fins de l'octroi de ce traitement aux organisations internationales. Cette réserve ne porte pas atteinte au droit de la Banque d'envoyer des dépêches de presse, aux tarifs prescrits pour la presse, à la presse et à la radio australiennes.

Le Gouvernement australien interprète l'Accord comme n'affectant en rien l'application d'une loi australienne quelconque concernant la quarantaine.

CANADA

... Le Canada réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les ressortissants

² Instrument déposé auprès de la Banque asiatique de développement. L'Indonésie, la Suisse et la France ont été admises comme membres de la Banque, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, dans les conditions que le Conseil des gouverneurs de la Banque avait fixées aux termes de ses résolutions nos 4, 11 et 31, respectivement — les deux premières adoptées à l'Assemblée inaugurale du Conseil des gouverneurs, qui s'est tenue à Tokyo du 24 au 26 novembre 1966, la dernière à la troisième session annuelle tenue à Séoul du 9 au 11 avril 1970. La Banque a informé le Secrétaire général que les Gouvernements indonésien, suisse et français avaient satisfait à ces conditions les 24 novembre 1966, 31 décembre 1967 et 27 juillet 1970, respectivement. Les Tonga, le Bangladesh et la Birmanie ont été admis comme membres de la Banque, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de l'Accord, dans les conditions que le Conseil des gouverneurs de la Banque avait fixées aux termes de ses résolutions n° 48, adoptée le 23 mars 1972, n° 54, adoptée le 11 novembre 1972, et n° 63, adoptée le 26 avril 1973, respectivement. La Banque a informé le Secrétaire général que les Gouvernements des Tonga, du Bangladesh et de la Birmanie avaient satisfait à ces conditions et étaient devenus membres de la Banque les 29 mars 1972, 14 mars 1973 et 26 avril 1973, respectivement.

³ L'instrument de ratification stipule que l'Accord est ratifié pour le Royaume en Europe.

canadiens résidant ou ayant leur résidence habituelle au Canada.

DANEMARK

Conformément au paragraphe ix de l'article 14 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le produit de tout prêt, investissement ou autre opération de financement rentrant dans le cadre des activités courantes de la Banque ou imputable sur les fonds spéciaux créés par la Banque en application du paragraphe 1, alinéa i, de l'article 19, ne sera utilisé dans les pays membres que pour l'achat de marchandises ou de services produits par les pays membres...

La politique officielle du Gouvernement danois en matière de transports maritimes est fondée sur le principe de la liberté des transports maritimes dans le commerce international, selon un système de concurrence libre et loyale. Conformément à cette politique, les transactions et les transferts intéressant les transports maritimes ne doivent se heurter à aucune disposition accordant un régime préférentiel à un pays ou à un groupe de pays, le principe étant toujours que le choix du mode de transport et du pavillon doit résulter du jeu normal des considérations commerciales. Le Gouvernement danois espère que le paragraphe ix de l'article 14 ne sera pas appliqué de façon à porter atteinte à ce principe.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique réserve à lui-même et à toutes les subdivisions politiques des Etats-Unis d'Amérique, le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque à tout ressortissant ou national américain.

FRANCE

En application de l'article 56, paragraphe 2, de l'Accord, le Gouvernement français se réserve de percevoir l'impôt conformément à la législation française sur les traitements et émoluments payés par la Banque aux ressortissants français.

INDE

Le Gouvernement indien déclare qu'il réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement aux ressortissants ou nationaux indiens.

ITALIE

Conformément au paragraphe 2 de l'article 56 de l'Accord, le Gouvernement italien réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque aux ressortissants italiens qui seront employés dans les bureaux créés par la Banque en Italie ou qui exerceront des activités en Italie pour le compte de la Banque.

Le Gouvernement italien considère que le paragraphe 1 de l'article 56 doit être interprété compte tenu de l'usage courant en matière d'exonération fiscale des

organisations internationales. Selon cet usage, les organisations internationales sont exonérées d'impôts uniquement en ce qui concerne les articles acquis dans l'exercice de leurs activités officielles et, dans le cas d'impôts indirects internes, uniquement en ce qui concerne les achats importants pour lesquels il est matériellement possible d'accorder une telle exonération.

Le Gouvernement italien considère que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 50 concernant l'immunité de juridiction doivent être interprétées compte tenu des limites dans le cadre desquelles cette immunité est accordée par le droit international.

... il est dans les intentions du Gouvernement italien d'obtenir de la Banque asiatique de développement qu'il soit entendu que la procédure spéciale devant être instituée en application du paragraphe 2 de l'article 50 des règlements et statuts de la Banque ou prévue par des contrats passés avec elle, ne portera pas atteinte à la compétence des tribunaux italiens à l'égard de créances que des particuliers feraient valoir.

JAPON

... Le Japon réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque à ses nationaux.

MALAISIE

Le Gouvernement malaisien déclare qu'il réserve à lui-même le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement aux ressortissants malaisiens.

NORVEGE

Conformément au paragraphe ix de l'article 14 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le produit de tout prêt, investissement ou autre opération de financement rentrant dans le cadre des activités courantes de la Banque ou imputable sur les Fonds spéciaux créés par la Banque en application du paragraphe 1, alinéa i, de l'article 19, ne sera utilisé dans les pays membres que pour l'achat de marchandises ou de services produits par les pays membres...

La politique officielle du Gouvernement norvégien en matière de transports maritimes est fondée sur le principe de la liberté des transports maritimes dans le commerce international, selon un système de concurrence libre et loyale. Conformément à cette politique, les transactions et les transferts intéressant les transports maritimes ne doivent se heurter à aucune disposition accordant un régime préférentiel à un pays ou à un groupe de pays, le principe étant toujours que le choix du mode de transport et du pavillon doit résulter du jeu normal des considérations commerciales. Le Gouvernement norvégien espère que le paragraphe ix de l'article 14 ne sera pas appliqué de façon à porter atteinte à ce principe.

NOUVELLE-ZELANDE

Conformément au paragraphe 2 ii) de l'article 24 de l'Accord, le Gouvernement néo-zélandais déclare

qu'il désire que l'emploi de la fraction de sa souscription acquittée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord soit limité exclusivement au paiement de biens ou services produits sur son territoire.

PAYS-BAS

Cette ratification est subordonnée à la réserve prévue à l'article 56, paragraphe 2, de la Convention.

PHILIPPINES

Le Gouvernement philippin déclare qu'il réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque aux ressortissants ou nationaux philippins.

REPUBLIQUE DE COREE

La République de Corée réserve à elle-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque à ses nationaux.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

... conformément au paragraphe 2 de l'article 56, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il se réserve le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement aux ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies.

Dans la lettre transmettant l'instrument de ratification, le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a, d'ordre du Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux affaires étrangères, formulé les observations ci-après :

L'article 54 de l'Accord a pour effet d'accorder à la Banque asiatique de développement des privilèges en matière de communications officielles. La liste des personnes et autorités ayant droit à ces privilèges qui figure à l'Annexe 3 de la Convention internationale des télécommunications, qui a été signée à Genève le 21 décembre 1959, ne comprend pas d'organisations internationales autres que l'Organisation des Nations Unies. Il y a donc une incompatibilité évidente entre l'article 54 et la Convention des télécommunications à laquelle le Royaume-Uni est partie (comme sans aucun doute d'autres membres de la Banque asiatique de développement). Le Royaume-Uni tient à proposer que cette incompatibilité soit examinée lors d'une réunion du Conseil des gouverneurs qui se tiendrait sans retard.

Le paragraphe 1 de l'article 56 de l'Accord risque peut-être d'être interprété comme permettant à la Banque asiatique de développement d'être entièrement exonérée sans réserve aucune de tous droits de douane et impôts frappant les marchandises. Il est d'usage courant d'exonérer les organisations internationales des impôts sur les marchandises uniquement en ce qui concerne les articles acquis dans l'exercice de leurs activités officielles, et, dans le cas d'impôts indirects internes, uniquement en ce qui concerne les achats importants pour lesquels il est matériellement possible d'accorder

une telle exonération. Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que le paragraphe 1 de l'article 56 doit être interprété compte tenu de l'usage courant.

... il est dans les intentions du Gouvernement du Royaume-Uni d'obtenir de la Banque asiatique de développement qu'il soit entendu :

a) qu'elle assurera tout véhicule automobile lui appartenant ou utilisé pour son compte, contre les recours des tiers en raison de dommages résultant d'un accident causé par un tel véhicule dans le Royaume-Uni, et qu'elle n'invoquera pas l'immunité de juridiction dont elle jouit en vertu du paragraphe 1 de l'article 50 en cas d'action en réparation intentée dans le Royaume-Uni par une tierce partie en raison de dommages résultant d'un accident causé par un tel véhicule ;

b) qu'aucune des immunités prévues à l'article 55 ne sera invoquée en cas d'infraction aux règlements de la circulation commise par un fonctionnaire de la Banque, ni en cas de dommages causés par un véhicule automobile appartenant à ce fonctionnaire ou conduit par lui.

SINGAPOUR

... Singapour réserve à lui-même le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement aux ressortissants et nationaux singapouriens.

SRI LANKA

Conformément au paragraphe 2 de l'article 56 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le Gouvernement ceylanais réserve à lui-même et à sa subdivision politique le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque aux ressortissants ou nationaux ceylanais résidant ou ayant leur résidence habituelle au Ceylan.

SUEDE

Aux termes de la principale règle énoncée au paragraphe ix de l'article 14 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le produit de tout prêt, investissement ou autre opération de financement effectués par la Banque ne sera utilisé dans les pays membres que pour l'achat de marchandises ou de services produits par ces pays.

La politique du Gouvernement suédois en matière de transports maritimes est fondée sur le principe de la liberté du commerce maritime international dans le cadre d'une concurrence libre et loyale. Le Gouvernement suédois compte que le paragraphe ix de l'article 14 ne sera pas appliqué de façon incompatible avec ce principe. De même, la politique d'assistance du Gouvernement suédois prévoit que l'assistance multilatérale en vue de développement doit être fondée sur le principe de la libre concurrence internationale des offres. Le Gouvernement suédois exprime l'espoir qu'il sera possible de s'entendre pour modifier le paragraphe ix de l'article 14 de sorte qu'il ne soit pas incompatible avec ce principe.

5. Protocole d'association pour l'établissement de la communauté économique de l'Afrique de l'Ouest

En date à Accra du 4 mai 1967¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 mai 1967, conformément à l'article 7, paragraphe 2.

ENREGISTREMENT : 4 mai 1967, n° 8623.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 595, p. 287.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	
DAHOMÉY	4 mai	1967
GAMBIE	21 novembre	1967
GHANA	4 mai	1967
HAUTE-VOLTA	4 mai	1967
LIBÉRIA	4 mai	1967
MALI	4 mai	1967
MAURITANIE	4 mai	1967
NIGER	4 mai	1967
NIGÉRIA	4 mai	1967
SÉNÉGAL	4 mai	1967
SIERRA LEONE	4 mai	1967
TOGO	4 mai	1967

¹ Adopté par la Conférence sous-régionale sur la coopération économique en Afrique de l'Ouest, tenue à Accra du 27 avril au 4 mai 1967.

6. Accord établissant la Banque de développement des Caraïbes et Protocole établissant la procédure de modification de l'article 36 de l'Accord

En date à Kingston (Jamaïque) du 18 octobre 1969¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 janvier 1970, conformément à l'article 64.

ENREGISTREMENT : 26 janvier 1970, n° 10232.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 712, p. 217.

<i>Etat ou territoire²</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
ANTIGUA	18 octobre	1969	30 janvier	1970
BARBADE	18 octobre	1969	16 janvier	1970
CANADA	18 octobre	1969	22 janvier	1970
COLOMBIE			22 novembre	1974 <i>a</i>
DOMINIQUE	18 octobre	1969	26 janvier	1970
GRENADE	18 octobre	1969	26 janvier	1970
GUYANE	18 octobre	1969	22 janvier	1970
HONDURAS BRITANNIQUE ...	18 octobre	1969	26 janvier	1970
ILES BAHAMA	18 octobre	1969	28 janvier	1970
ILES CAÏMANES	18 octobre	1969	27 janvier	1970
ILES TURQUES ET CAÏQUES ..	18 octobre	1969	5 janvier	1970
ILES VIERGES BRITANNIQUES	18 octobre	1969	30 janvier	1970
JAMAÏQUE	18 octobre	1969	9 janvier	1970
MONTSERRAT	18 octobre	1969	28 janvier	1970
ROYAUME-UNI	18 octobre	1969	23 janvier	1970
SAINT-CHRISTOPHE-ET- NIÈVES ET ANGUILLA	18 octobre	1969	26 janvier	1970
SAINTE-LUCIE	18 octobre	1969	26 janvier	1970
SAINTE-VINCENT	18 octobre	1969	26 janvier	1970
TRINITÉ-ET-TOBAGO	18 octobre	1969	20 janvier	1970
VENEZUELA			25 avril	1973 <i>a</i>

¹ L'Accord et le Protocole ont été adoptés par la Conférence des plénipotentiaires sur la création d'une banque de développement des Caraïbes qui s'est réunie à Kingston (Jamaïque) le 18 octobre 1969. La Conférence avait été convoquée à cet effet par le Secrétaire général par intérim du Secrétariat régional du Commonwealth des Caraïbes, conformément à la décision prise par la Conférence des ministres des finances du Commonwealth des Caraïbes lors de la réunion qu'elle a tenue à Port of Spain (Trinité-et-Tobago), le 22 juillet 1969. Les deux instruments ont été ouverts à la signature par la Conférence des plénipotentiaires à Kingston, le 18 octobre 1969. La Conférence a également adopté l'Acte final, approuvé le mémorandum d'accord relatif à l'affectation des ressources de la banque à des projets multinationaux qui avait été adopté par la Conférence des ministres des finances tenue à Port of Spain

et adopté une résolution sur les obligations du mandataire désigné en vertu du paragraphe 8 de l'article 7 de l'Accord. Les textes de ce mémorandum et de cette résolution sont joints à l'Acte final en tant qu'annexes A et B.

Le Protocole établissant la procédure de modification de l'article 36 est devenu inopérant le 31 janvier 1970, date à laquelle la proposition d'amendement soumise, conformément à ladite procédure, à l'Assemblée inaugurale du Conseil des gouverneurs de la Banque de développement des Caraïbes réunie à Nassau (Bahamas) a été repoussée faute d'avoir obtenu la majorité requise.

² Voir articles 3 et 62 de l'Accord dans l'annexe à cette publication : *Clauses finales* (ST/LEG/SER.D/1. Annexe), p. X-15.

Déclarations³

ANTIGUA, BAHAMAS, ILES CAIMANES, DOMINIQUE, GRENAD, HONDURAS BRITANNIQUE⁴, MONTSERRAT, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE, SAINT-VINCENT, ILES TURQUES ET CAIQUES ET ILES VIERGES BRITANNIQUES

Les instruments de ratification des Gouvernements des Etats associés et Territoires susmentionnés contiennent tous une déclaration faite en application de la première disposition de la seconde partie du paragraphe 3 de l'article 63 de l'Accord, aux termes de laquelle le privilège conféré par l'article 53 sera limité, sur le territoire du Gouvernement considéré, à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux institutions financières internationales dont il est membre.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD^{5, 6}

a) Au Royaume-Uni, l'immunité conférée aux termes du paragraphe 1 de l'article 49 et de l'alinéa a de l'article 54 de l'Accord ne s'appliquera pas dans le cas d'une action civile née d'un accident occasionné par un véhicule automobile appartenant à la Banque ou utilisé pour son

³ Voir le paragraphe 3 de l'article 63 de l'Accord autorisant les Gouvernements signataires à faire certaines déclarations lors du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation, et la décision prise à l'égard de ce paragraphe par la Conférence de plénipotentiaires sur la Banque de développement des Caraïbes consignée dans le paragraphe 7, d, de l'Acte final de la Conférence, dans *Clauses finales* (ST/LEG/SER.D/1. Annexe), page X-18, note 1, et page X-19.

⁴ L'instrument de ratification du Gouvernement du Honduras britannique stipule en outre que la ratification de l'Accord s'entend sous réserve que le Gouvernement du Honduras britannique s'engage à ce que la législation visant à donner effet aux immunités et privilèges conférés à la Banque au Honduras britannique en vertu de cet Accord soit adopté le 21 février 1970 au plus tard. Voir note 5 ci-après en ce qui concerne cette partie de la déclaration du Honduras britannique.

⁵ Le paragraphe d de la déclaration du Royaume-Uni ainsi que la déclaration du Gouvernement du Honduras britannique citée en note 4 ci-dessus n'étaient pas prévus par le paragraphe 3 de l'article 63 de l'Accord, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que tous les signataires de l'Accord ont été consultés au sujet de la teneur du paragraphe d de la déclaration du Royaume-Uni et de la deuxième partie de la déclaration figurant dans l'instrument de ratification du Honduras britannique, et a indiqué en particulier que les signataires de l'Accord avaient été priés de notifier toute objection que ces déclarations appelleraient de leur part, et qu'aucun signataire n'a notifié d'objections. En référence à ces déclarations, le Secrétaire général a indiqué dans son rapport en date du 27 janvier 1970 au Conseil des Gouverneurs de la Banque de développement des Caraïbes qu'en considération des renseignements communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet desdites

compte, ni dans le cas d'une infraction aux règlements de la circulation routière commise par le conducteur de ce véhicule.

b) Etant donné que les télégrammes, appels et conversations téléphoniques de la Banque ne sont pas définis dans l'annexe 2 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) comme des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat et ne peuvent par conséquent bénéficier, au titre de cette Convention, des privilèges octroyés aux télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat, le Gouvernement du Royaume-Uni, eu égard aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention internationale des télécommunications, déclare que les privilèges conférés par l'article 53 de l'Accord seront limités en conséquence sur son territoire mais, à cette réserve près, le traitement octroyé par le Royaume-Uni ne sera pas moins favorable que celui qu'il accorde aux institutions financières internationales dont il est membre.

c) L'exonération visée à l'alinéa b du paragraphe 6 de l'article 55 du présent accord ne s'applique à aucun instrument au porteur émis par la Banque au Royaume-Uni, ou émis par elle en dehors du territoire du Royaume-Uni et transféré sur son territoire.

déclarations et tenant compte que celles-ci n'étaient pas prévues dans l'Accord, il avait reçu en dépôt les instruments de ratification du Gouvernement du Royaume-Uni et du Honduras britannique à titre provisoire en attendant la décision de l'organe compétent de la Banque de développement des Caraïbes touchant la recevabilité des déclarations en question, et sans préjudice de cette recevabilité.

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 30 janvier 1970, le Gouvernement du Honduras britannique a notifié le retrait de la partie pertinente de sa déclaration. En ce qui concerne le paragraphe d de la déclaration du Royaume-Uni le Secrétaire par intérim de la Banque de développement des Caraïbes a informé le Secrétaire général que le Conseil des Gouverneurs de la Banque, à l'assemblée inaugurale tenue le 31 janvier 1970, avait décidé d'accepter les conditions mises à la ratification du Royaume-Uni et l'avait chargé de faire part de sa décision au Secrétaire général. En conséquence, ce dernier a considéré les instruments de ratification du Gouvernement du Honduras britannique et du Gouvernement du Royaume-Uni comme définitivement déposés et en a informé tous les Gouvernements intéressés ainsi que la Banque.

⁶ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 8 février 1972, le Gouvernement du Royaume-Uni l'a informé de sa décision de retirer le paragraphe d de sa déclaration qui se lit comme suit :

"d) Aucun des privilèges, exemptions et immunités conférés par l'Accord ne sera octroyé au Royaume-Uni tant que la législation y afférente n'aura pas été promulguée par le Parlement."

La législation, afférente a en effet été promulguée par le Parlement du Royaume-Uni et est entrée en vigueur le 5 février 1972.

7. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises

Conclue à New York le 12 juin 1974¹

Non encore en vigueur (voir article 44).

TEXTE : A/CONF.63/15.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>
BRÉSIL	14 juin	1974	
COSTA RICA	30 août	1974	
GHANA	5 décembre	1974	
HONGRIE	14 juin	1974	
MONGOLIE	14 juin	1974	
POLOGNE	14 juin	1974	
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE	14 juin	1974	
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE	14 juin	1974	
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE ...	14 juin	1974	
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..	14 juin	1974	

¹ La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 mai au 14 juin 1974. Cette conférence avait été convoquée conformément à la résolution 3104 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du

12 décembre 1973 (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030)*).

La Convention a été ouverte à la signature le 14 juin 1974 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, la date de clôture à la signature étant fixée au 31 décembre 1975.

CHAPITRE XI. — TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS¹

A. — QUESTIONS DOUANIERES

1. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route

Signé à Genève le 16 juin 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1950, conformément à l'article III.

ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1950, n° 696.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 45, p. 149.

Note. — A la suite de dénonciations successives, l'Accord a pris fin, y compris le Protocole additionnel (voir p. 256) et le Protocole additionnel du 28 novembre 1952 (voir p. 258), conformément au paragraphe 2 de l'article III et à l'article IV de l'Accord, le 1^{er} janvier 1965 en ce qui concerne le projet de convention internationale douanière sur le transport international des marchandises par la route, et le 1^{er} janvier 1966 en ce qui concerne le projet de convention internationale douanière sur les véhicules routiers commerciaux. Le Protocole additionnel du 11 mars 1950 (voir p. 257) a été abrogé par le Protocole additionnel du 28 novembre 1952 susmentionné, conformément à son article V.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s) ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
AUTRICHE ²		27 décembre	1949 s
DANEMARK		29 décembre	1949 s
FRANCE		16 juin	1949 s
ITALIE	16 juin	26 janvier	1954
LIECHTENSTEIN ³			
MALAISIE ⁴		29 juin	1959 d
NORVÈGE		16 juin	1949 s
PAYS-BAS ⁵		16 juin	1949 s
POLOGNE ⁶		7 janvier	1959 a
ROYAUME-UNI ⁷		16 juin	1949 s
SUÈDE ⁸		15 septembre	1950 a
SUISSE ³		16 juin	1949 s

¹ Sauf indication contraire, tous les traités énumérés dans le présent chapitre ont été élaborés dans le cadre des travaux du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

² Avec la déclaration selon laquelle la signature ne vaut que pour les projets de conventions internationales douanières sur le tourisme et sur les véhicules routiers commerciaux. Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 22 mai 1950, le Gouvernement autrichien a déclaré que la signature apposée en son nom le 27 décembre 1949 valait également pour le projet de convention internationale douanière sur le transport international des marchandises par la route.

³ Par une notification reçue le 6 décembre 1949, le Gouvernement suisse, se référant à l'article II de l'Accord, a déclaré que, la Principauté de Liechtenstein faisant partie du territoire douanier de la Confédération suisse, les dispositions des projets de conventions lui seront également applicables.

⁴ Seulement en ce qui concerne le projet de convention douanière sur le tourisme.

⁵ Par une communication reçue le 10 avril 1952, le Gouvernement néerlandais a informé le Secrétaire général que la réserve relative à la ratification, qui avait été faite en son nom au moment de la signature, devait être considérée comme retirée.

⁶ Seulement en ce qui concerne le projet de convention internationale douanière sur le transport international des marchandises par la route.

⁷ Seulement en ce qui concerne les projets de conventions internationales douanières sur le tourisme et sur les véhicules routiers commerciaux.

⁸ Par une communication accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement suédois a indiqué son intention d'appliquer les dispositions de l'Accord à partir du 1^{er} juillet 1950.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s) ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
TCHÉCOSLOVAQUIE ⁹	28 décembre 1949		
TURQUIE ¹⁰		16 janvier	1957 a
UNION ÉCONOMIQUE BELGO- LUXEMBOURGEOISE	16 juin 1949		
YOUgoslavie		10 juillet	1958 a

Application territoriale

<i>Notification de :</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension de :</i>
ROYAUME-UNI	17 mars	1950	En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur le tourisme seulement : Gibraltar, île de Malte, île Maurice, Nyassaland, Sarawak e. protectorat de la Somalie britannique.
	28 juillet	1950	En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur le tourisme seulement : colonie d'Aden, Chypre, îles Fidji, Sainte-Hélène et Seychelles.
	18 octobre	1950	En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur le tourisme seulement : Bornéo du Nord, Fédération de Malaisie, Guyane britannique, Honduras britannique, Sierra Leone, Singapour, îles Sous-le-Vent, Trinité et colonies des îles du Vent.
			En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur les véhicules routiers commerciaux : Sierra Leone et Singapour.
	7 septembre	1951	En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur le tourisme seulement : Brunéi, Gambie, Jamaïque, Kenya, Ouganda, Tanganyika et Zanzibar.
			En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur les véhicules routiers commerciaux : Brunéi, Gambie, Kenya, Ouganda et Tanganyika.
	6 février	1952	En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur le tourisme seulement : Rhodésie du Nord.
			En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur les véhicules routiers commerciaux : Nyassaland et Rhodésie du Nord.

Dénonciations

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>A compter du :</i>		<i>A l'égard du projet de convention sur :</i>
AUTRICHE	25 avril	1961	1 ^{er} janvier	1962	Tourisme
					Véhicules routiers commerciaux
	15 octobre	1963	1 ^{er} janvier	1965	Transport international des marchandises par route

⁹ Avec la déclaration selon laquelle la signature ne vaut que pour les projets de conventions internationales douanières sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route et avec la réserve que la date d'entrée en vigueur de ce dernier projet de convention sera fixée ultérieurement selon les résultats de la

réunion des experts en matière douanière de la Commission économique européenne qui se tiendra à Genève, le 20 février 1950.

¹⁰ Seulement en ce qui concerne le projet de convention internationale douanière sur le tourisme.

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>A compter du :</i>		<i>A l'égard du projet de convention sur :</i>
DANEMARK ¹¹	15 septembre	1961	1 ^{er} janvier	1962	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route
FRANCE	16 mai	1960	1 ^{er} janvier	1961	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route
ITALIE ¹²	20 février	1964	1 ^{er} janvier	1965	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route
LIECHTENSTEIN	7 juillet	1960	1 ^{er} janvier	1961	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route
NORVÈGE	2 mars	1960	1 ^{er} janvier	1961	Transport international des marchandises par route
	3 février	1965	1 ^{er} janvier	1966	Tourisme Véhicules routiers commerciaux
PAYS-BAS ¹³	15 septembre	1960	1 ^{er} janvier	1961	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route
POLOGNE	20 octobre	1961	1 ^{er} janvier	1963	Transport international des marchandises par route
ROYAUME-UNI	30 septembre	1958	1 ^{er} janvier	1959	Tourisme
	30 juillet	1959	1 ^{er} janvier	1960	Véhicules routiers commerciaux
SUÈDE	25 février	1959	1 ^{er} janvier	1960	Tourisme Véhicules routiers commerciaux
	30 septembre	1965			Transport international des marchandises par route
SUISSE	7 juillet	1960	1 ^{er} janvier	1961	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route
TURQUIE	10 août	1964	1 ^{er} janvier	1965	Tourisme
YUGOSLAVIE	8 décembre	1960	1 ^{er} janvier	1962	Tourisme Transport international des marchandises par route
	29 janvier	1964	1 ^{er} janvier	1965	Véhicules routiers commerciaux

¹¹ Dans l'avis de dénonciation, le Gouvernement danois a fait la déclaration suivante :

Toutefois, le Gouvernement danois considère que sa dénonciation vise uniquement les Parties aux trois projets de conventions, qui ont déjà adhéré aux conventions suivantes et les ont déjà ratifiées, ou y adhéreront et les ratifieront à l'avenir : Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, en date du 18 mai 1956, Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, signée à Genève le 18 mai 1956, et Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets T.I.R., en date du 15 janvier 1959.

¹² Dans son avis de dénonciation, le Gouvernement italien a fait la déclaration ci-après :

"Toutefois, le Gouvernement italien considère que cette dénonciation vise uniquement les Parties aux trois projets de Conventions, qui ont déjà adhéré aux Conventions suivantes et les ont déjà ratifiées, ou y adhéreront et les ratifieront

à l'avenir : Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, en date du 18 mai 1956, Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, signée à Genève le 18 mai 1956, et Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets T.I.R., en date du 15 janvier 1959."

¹³ Dans son avis de dénonciation, le Gouvernement néerlandais a fait la déclaration ci-après :

Toutefois, en ce qui concerne le projet de convention douanière sur le transport international de marchandises par la route annexé à l'Accord du 16 juin 1949, le Gouvernement néerlandais ne se considérera comme délié de ses obligations que dans ses relations avec les Parties au projet de convention à l'égard desquelles la Convention douanière du 15 janvier 1959 est entrée en vigueur, et ce à partir de la date à laquelle ladite Convention de 1959 produira ses effets entre lesdites Parties et le Royaume des Pays-Bas.

2. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route

Signé à Genève le 16 juin 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1950.

ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1950, n° 696.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 45, p. 158.

EXTINCTION : Voir note à la page 253.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion</i>
AUTRICHE	27 décembre 1949	
DANEMARK	29 décembre 1949	
FRANCE	16 juin 1949	
ITALIE	16 juin 1949	
NORVÈGE	16 juin 1949	
PAYS-BAS	16 juin 1949	
ROYAUME-UNI	16 juin 1949	
SUISSE	16 juin 1949	
TCHÉCOSLOVAQUIE	28 décembre 1949	
TURQUIE		16 janvier 1957
UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE	16 juin 1949	

3. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route concernant le transport international des marchandises au moyen de containers sous le régime du carnet TIR.

Signé à Genève le 11 mars 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 mars 1950.

ENREGISTREMENT : 7 juin 1950, n° 696.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 65, p. 319.

ABROGATION : Voir note à la page 253.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Signature définitive (s) ratification, adhésion (a)</i>	
DANEMARK			7 juillet	1950 s
FRANCE			11 mars	1950 s
ITALIE	11 mars	1950	26 janvier	1954
PAYS-BAS			11 mars	1950 s
SUÈDE			7 décembre	1950 a
SUISSE			11 mars	1950 s
TCHÉCOSLOVAQUIE	6 septembre	1950		
UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE ..	11 mars	1950		

4. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route

En date à Genève du 28 novembre 1952

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juillet 1955, conformément à l'article VI. A partir de son entrée en vigueur, ce Protocole est devenu partie intégrante de l'Accord du 16 juillet 1949, conformément à son article VII.

ENREGISTREMENT : 7 juillet 1955, n° 696.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, p. 296.

EXTINCTION : Voir note à la page 253.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s) ratification</i>	
AUTRICHE		3 juin	1954 s
DANEMARK		28 novembre	1952 s
FRANCE		28 novembre	1952 s
ITALIE	28 novembre 1952	7 juillet	1955
NORVÈGE		10 février	1954 s
PAYS-BAS		28 novembre	1952 s
SUÈDE		28 novembre	1952 s
SUISSE		28 novembre	1952 s
UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE ..	5 décembre 1952		

5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire

En date à Genève du 7 novembre 1952¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 novembre 1955, conformément à l'article XI.

ENREGISTREMENT : 20 novembre 1955, n° 3010.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 221, p. 255.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ²	12 juin	1953	2 septembre	1955
AUSTRALIE			6 janvier	1956 a
AUTRICHE			8 juin	1956 a
BELGIQUE	30 juin	1953	28 août	1957
CANADA			12 juin	1974 a
CHYPRE			16 mai	1963 d
DANEMARK			5 octobre	1955 a
EGYPTE			29 septembre	1955 a
ESPAGNE ³			9 septembre	1954 a
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...	28 mai	1953	17 septembre	1957
FÉDÉRATION DE LA RHODÉSIE ET DU NYASSALAND			[30 avril	1956 a] ⁴
FIDJI			31 octobre	1972 d
FINLANDE			27 mai	1954 a
FRANCE			7 février	1964 a
GHANA			7 avril	1958 d
GRÈCE	12 juin	1953	10 février	1955
GUINÉE			8 mai	1962 a
HAÏTI			12 février	1958 a
HONGRIE			3 juin	1957 a
INDE			3 août	1954 a
INDONÉSIE			21 avril	1954 a
IRAN			11 juin	1970 a
IRLANDE			23 avril	1959 a
ISRAËL			8 octobre	1957 a
ITALIE			20 février	1958 a
JAMAÏQUE			11 novembre	1963 d
JAPON			2 août	1955 a
KENYA			3 septembre	1965 a
LUXEMBOURG			9 septembre	1957 a
MALAISIE			21 août	1958 d
MALTE			27 juin	1968 d
MAURICE			18 juillet	1969 d
NIGÉRIA			26 juin	1961 d
NORVÈGE			2 novembre	1954 a
NOUVELLE-ZÉLANDE			19 avril	1957 a
OUGANDA			15 avril	1965 a
PAKISTAN			12 octobre	1953 a

¹ La Convention a été élaborée par les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à sa septième session, tenue à Genève en novembre 1952. La conclusion d'une telle convention avait été recommandée aux Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce par le Conseil économique et social des Nations Unies, dans sa résolution 347 (XII) du 7 mars 1951. Pour le texte de cette résolution, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, douzième session, Supplément n° 1* (E/1987), p. 7.

² Par une communication reçue par le Secrétaire général le 15 décembre 1955, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'applique également

au Land de Berlin, à partir de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Dans la lettre accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la Roumanie a déclaré qu'il estime que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a pas la compétence d'étendre à Berlin-Ouest l'application de cette Convention parce que le Berlin-Ouest ne fait pas partie du territoire de la République fédérale d'Allemagne.

³ Par une communication reçue le 17 juin 1955, le Gouvernement espagnol a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve faite lors de son adhésion. Pour le texte de cette réserve, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 221, p. 282.

⁴ Voir note 16, p. 118.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
PAYS-BAS ⁵		3 mai	1955 a
POLOGNE		18 février	1960 a
PORTUGAL		24 septembre	1956 a
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE		28 novembre	1962 a
ROUMANIE		15 novembre	1968 a
ROYAUME-UNI	30 juin 1953	21 octobre	1955
RWANDA		1 ^{er} décembre	1964 d
SIERRA LEONE		13 mars	1962 d
SINGAPOUR		7 juin	1966 d
SRI LANKA ⁶		28 octobre	1959 a
SUÈDE	30 juin 1953	23 février	1955
SUISSE		4 décembre	1954 a
TCHÉCOSLOVAQUIE		12 janvier	1956 a
TRINITÉ-ET-TOBAGO		11 avril	1966 d
TURQUIE		8 décembre	1956 a
YOUgosLAVIE		29 mai	1956 a
ZAÏRE		31 mai	1962 d

Déclarations et réserves

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

La République fédérale d'Allemagne ne peut considérer le café torréfié, les extraits de café et de thé et les tabacs, non plus que le papier à cigarettes, comme des échantillons de valeur négligeable. Aucun des privilèges à l'article II de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire ne pourra être accordé lors de l'importation, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, des produits énumérés ci-dessus.

INDE

La franchise de droits à l'importation ne sera consentie que pour les catalogues, prix courants et notices commerciales qui seront fournis gratuitement.

MALTE

Aux fins de l'application du paragraphe 5 de l'article III de la Convention, le délai fixé par le Gouvernement maltais pour la réexportation des échantillons qui bénéficieront de l'exonération des droits à l'importation prévue par ledit article sera de trois mois et pourra être prorogé si des raisons suffisantes le justifient.

OUGANDA

L'Ouganda ne sera pas lié par l'article V de la Convention.

⁵ L'instrument d'adhésion stipule que le Royaume des Pays-Bas adhère à la Convention pour le Royaume en Europe, et pour le Surinam, les Antilles néerlandaises et la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

⁶ Par une communication reçue le 29 janvier 1963, le Gouvernement ceylanais a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve faite lors de son adhésion à la Convention. Pour le texte de cette réserve, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 349, p. 335.

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Conformément à l'article XIV, le Tanganyika [République-Unie de Tanzanie] se réserve le droit de ne pas admettre les films publicitaires en franchise temporaire des droits à l'importation.

ROUMANIE

"a) En adhérant à la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, faite à Genève, le 7 novembre 1952, dans l'intérêt du développement de la coopération économique internationale, la République socialiste de Roumanie estime que les négociations directes entre les Parties en litige, prévues à l'article VIII, alinéa 1^{er}, de la Convention, constituent le moyen de résoudre les litiges dans l'esprit de la coopération entre les Etats et du plein respect de leurs intérêts.

"b) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère la réglementation de l'article XIII de la Convention susmentionnée, n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle on proclame la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

TRINITE-ET-TOBAGO

Le paragraphe 6 de l'article III de la Convention ne peut pas s'appliquer à la Trinité, étant donné que le Département des douanes et des contributions indirectes ne dispose pas d'une comptabilité indépendante et que les remboursements ont lieu sur présentation de bordereaux du Trésor.

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Extension à:</i>
AUSTRALIE	12 janvier 1956	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.
BELGIQUE	28 août 1957	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...	17 septembre 1957	Toutes les possessions américaines, à l'exception des îles Samoa américaines, de l'île de Guam, du récif Kingman, de l'île Johnston, des îles Midway, des îles Vierges et de l'île Wake.
NOUVELLE-ZÉLANDE	19 avril 1957	Îles Cook (y compris Nioué), îles Tokelau et Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental.
ROYAUME-UNI	21 octobre 1955	Île de Man.
	5 février 1957	
		Aden, Barbade, Bornéo du Nord, Chypre, Côte-de-l'Or, îles Falkland, Fédération de Malaisie, Fédération de la Nigéria, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, Hongkong, Jamaïque, Kenya (avec réserve), Malte (avec réserves), île Maurice, Ouganda (avec réserve), Sainte-Hélène, Sarawak, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Saint-Christophe, Nièves et Anguilla, îles Vierges britanniques), Tanganyika (avec réserve), Tonga, Trinité-et-Tobago (avec réserve), îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent) et Zanzibar.

Réserves faites au moment des notifications relatives à l'application territoriale

KENYA⁷

Le Kenya ne sera pas lié par l'article V de la Convention.

MALTE⁸

i) Le délai prévu par la loi pour la réexportation des marchandises dédouanées sous le régime de l'importation temporaire est de trois mois, mais ce délai peut être prolongé à l'appui d'une raison suffisante; ii) si toutes les marchandises ne sont pas réexportées de Malte, le cautionnement déposé en garantie des droits de douane sera acquis au Trésor; iii) les échantillons de grande valeur seront soumis à un contrôle en vertu des dispositions relatives à l'importation temporaire et des règlements à édicter conformément au paragraphe 3 de l'article III de la Convention.

⁷ Le Kenya a adhéré à la Convention le 3 septembre 1965, sans réserve.

⁸ Dans sa notification de succession à la Convention, le Gouvernement maltais n'a maintenu que la réserve mentionnée sous l'alinéa i. Voir p. 260.

OUGANDA⁹

L'Ouganda ne sera pas lié par l'article V de la Convention.

TANGANYIKA¹⁰

Le Tanganyika ne sera pas lié par l'article V de la Convention.

TRINITÉ-ET-TOBAGO¹¹

Le paragraphe 6 de l'article III de la Convention ne peut pas s'appliquer à la Trinité, étant donné que le Département des douanes et des contributions indirectes ne dispose pas d'une comptabilité indépendante et que les remboursements ont lieu sur présentation de bordereaux du Trésor.

⁹ L'Ouganda a adhéré à la Convention le 15 avril 1965 avec la même réserve. Voir p. 260.

¹⁰ Pour la réserve faite par la République-Unie de Tanzanie lors de son adhésion, voir p. 260.

¹¹ Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a maintenu cette réserve lors de sa succession à la Convention. Voir p. 260.

6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme

En date à New York du 4 juin 1954^{1, 2}

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 septembre 1957, conformément à l'article 16.

ENREGISTREMENT : 11 septembre 1957, n° 3992.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 191, et vol. 596, p. 542 (amendement à l'article 2)².

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
ALGÉRIE			31 octobre	1963 a
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ^{2a}	4 juin	1954	16 septembre	1957
ARGENTINE	4 juin	1954		
AUSTRALIE			6 janvier	1967 a
AUTRICHE	4 juin	1954	30 mars	1956
BARBADE			5 mars	1971 d
BELGIQUE	4 juin	1954	21 février	1955
BULGARIE			7 octobre	1959 a
CANADA			1 ^{er} juin	1955 a
CHILI			15 août	1974 a
CHYPRE			16 mai	1963 d
COSTA RICA	20 juillet	1954	4 septembre	1963
CUBA	4 juin	1954	23 octobre	1963
DANEMARK			13 octobre	1955 a
ÉGYPTE	4 juin	1954	4 avril	1957
EL SALVADOR			18 juin	1958 a
EQUATEUR	4 juin	1954	30 août	1962
ESPAGNE	4 juin	1954	18 août	1958
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...	4 juin	1954	25 juillet	1956
FIDJI			31 octobre	1972 d
FINLANDE			21 juin	1962 a
FRANCE	4 juin	1954	24 avril	1959
GHANA			16 juin	1958 a
GRÈCE ^{2b}			15 janvier	1974 a
GUATEMALA	4 juin	1954		
HAÏTI	4 juin	1954	12 février	1958
HONDURAS	15 juin	1954		
HONGRIE			29 octobre	1963 a
INDE	30 décembre	1954	5 mai	1958
IRAN			3 avril	1968 a

¹ La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 11 mai au 4 juin 1954. Elle a également adopté le Protocole additionnel à ladite Convention, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, et la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. La Conférence a été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 468 F (XV) adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies le 15 avril 1953. Pour le texte de cette résolution, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quinzième session, Supplément n° 1* (E/2419), p. 9. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 191.

² Par une communication reçue par le Secrétaire général le 9 août 1966, le Gouvernement néerlandais a proposé un amendement au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, aux fins d'insérer après les mots "un appareil récepteur de radio portatif" les mots "un appareil de télévision portatif". Le Secrétaire général a transmis le texte de l'amendement proposé à tous les États contractants le 6 septembre 1966.

Comme aucun État contractant n'a formulé d'objection contre l'amendement proposé dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle le texte en a été transmis, l'amendement est réputé accepté, conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention. Conformément au paragraphe 3 du même article, l'amendement est entré en vigueur pour tous les États contractants trois mois après l'expiration dudit délai de six mois, soit le 6 juin 1967.

^{2a} Par une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que cette Convention, le Protocole additionnel à ladite Convention et la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés s'appliqueraient également au Land de Berlin.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées en note 1a, p. 50.

^{2b} Dans une notification reçue le 4 avril 1974, le Gouvernement grec a indiqué qu'il acceptait les décisions, recommandations et déclarations contenues dans l'Acte final de la Conférence.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
IRLANDE			14 août	1967 <i>a</i>
ISRAËL			1 ^{er} août	1957 <i>a</i>
ITALIE	4 juin	1954	12 février	1958
JAMAÏQUE			11 novembre	1963 <i>d</i>
JAPON	2 décembre	1954	7 septembre	1955
JORDANIE			18 décembre	1957 <i>a</i>
LIBAN			16 mars	1971 <i>a</i>
LUXEMBOURG	6 décembre	1954	21 novembre	1956
MALAISIE			7 mai	1958 <i>d</i>
MALI			1 ^{er} août	1973 <i>a</i>
MALTE			3 janvier	1966 <i>d</i>
MAROC			25 septembre	1957 <i>a</i>
MAURICE			18 juillet	1969 <i>d</i>
MEXIQUE	4 juin	1954	13 juin	1957
MONACO	4 juin	1954		
NÉPAL			21 septembre	1960 <i>a</i>
NIGÉRIA			26 juin	1961 <i>d</i>
NORVÈGE			10 octobre	1961 <i>a</i>
NOUVELLE-ZÉLANDE			17 août	1962 <i>a</i>
OUGANDA			15 avril	1965 <i>a</i>
PANAMA	4 juin	1954		
PAYS-BAS ³	4 juin	1954	7 mars	1958
PÉROU			16 janvier	1959 <i>a</i>
PHILIPPINES	4 juin	1954	9 février	1960
POLOGNE			16 mars	1960 <i>a</i>
PORTUGAL	4 juin	1954	18 septembre	1958
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE			26 mars	1959 ⁴
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE			15 octobre	1962 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	4 juin	1954		
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM ..	4 juin	1954	16 septembre	1957
RÉPUBLIQUE KHMÈRE	4 juin	1954	29 novembre	1955
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE			22 juin	1964 <i>a</i>
ROUMANIE			26 janvier	1961 <i>a</i>
ROYAUME-UNI	4 juin	1954	27 février	1956
RWANDA			1 ^{er} décembre	1964 <i>d</i>
SAINT-SIÈGE	4 juin	1954		
SÉNÉGAL			19 avril	1972 <i>a</i>
SIERRA LEONE			13 mars	1962 <i>d</i>
SINGAPOUR			22 novembre	1966 <i>d</i>
SRI LANKA	4 juin	1954	28 novembre	1955
SUÈDE	4 juin	1954	11 juin	1957
SUISSE	4 juin	1954	23 mai	1956
TRINITÉ-ET-TOBAGO			11 avril	1966 <i>d</i>
TUNISIE			20 juin	1974 <i>a</i>
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..			17 août	1959 <i>a</i>
URUGUAY	4 juin	1954	8 septembre	1967
YOUgoslavie			10 juillet	1958 <i>a</i>

Déclarations et réserves

ALGERIE

“La République algérienne démocratique et populaire se réserve le droit, nonobstant l'article premier de la-

³ L'instrument de ratification stipule que le Royaume des Pays-Bas ratifie la Convention pour le Royaume en Europe, et pour le Surinam, les Antilles néerlandaises et la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

⁴ Notification de la République arabe unie. Voir note 4, p. 3.

dite Convention, de ne pas considérer comme touristes les personnes qui au cours de leur visite accepteraient une quelconque occupation rémunérée.

“La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 21 de ladite Convention, relatives à l'arbitrage obligatoire, et déclare que l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire pour soumettre à l'arbitrage chaque différend particulier.”

BULGARIE⁵

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas engagée par rapport à l'arbitrage visé à l'article 21, paragraphes 2 et 3.

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 de la Convention.

DANEMARK

Nonobstant les dispositions de l'article 3 de cette Convention, les pays scandinaves pourront édicter des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans ces pays.

EGYPTE

"La délégation égyptienne réserve le droit de son gouvernement de ne pas admettre au bénéfice des dispositions de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme les personnes qui, lorsqu'elles visitent l'Egypte en qualité de touristes, prennent un emploi, rémunéré ou non."

FINLANDE

i) Nonobstant les dispositions de l'article 3, le Gouvernement finlandais pourra édicter des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans les pays scandinaves;

ii) Compte tenu des dispositions pertinentes de la législation finlandaise, le Gouvernement finlandais applique la règle énoncée au deuxième paragraphe de l'article 10, pour autant qu'il s'agit de l'alinéa c, aux touristes âgés de moins de 21 ans.

GHANA

1) Que l'exemption relative aux armes et munitions prévue au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention ne sera pas applicable au Ghana.

2) Que l'autorisation accordée par l'alinéa b de l'article 4 de la Convention d'exporter des souvenirs de voyage, dans la limite d'une valeur totale de 100 dollars (des Etats-Unis d'Amérique), avec dispense des formalités relatives au contrôle des changes et en exonération des droits d'exportation ne s'appliquera pas au Ghana.

GUATEMALA

Le Gouvernement du Guatemala se réserve le droit :

1) Nonobstant les termes de l'article premier, de ne pas considérer comme touristes les personnes qui se rendent dans le pays pour affaires;

⁵ Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils font objection à cette réserve. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'a pas d'objection à cette réserve, mais considère qu'il est en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Bulgarie, et déclare par les présentes qu'il compte le faire.

2) De considérer que les dispositions de l'article 19 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre Etat.

HAITI

"La délégation d'Haïti réserve le droit de son gouvernement de ne pas admettre au bénéfice des avantages prévus par la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme les personnes qui, au cours de leur visite comme touristes en Haïti, accepteraient un emploi salarié ou une quelconque occupation rémunérée."

HONGRIE

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 de la Convention.

OUGANDA

Article 2

Le Gouvernement ougandais sera lié par l'article 2 à condition que le séjour d'un touriste dans les territoires d'Afrique orientale ne dépasse pas 6 mois; toutefois, il ne sera pas lié par l'article 2 dans la mesure où celui-ci vise les phonographes portatifs et disques, les appareils portatifs d'enregistrement du son, les appareils récepteurs de radio portatifs, les tentes et autre équipement de camping, les attirails de pêcheur, les cycles sans moteur, les skis, les raquettes de tennis et autres articles analogues, si la durée du séjour dans les territoires ne dépasse pas 6 mois, mais il s'engage à autoriser l'importation temporaire de ces articles, sous couvert d'un titre d'importation temporaire.

Article 3

Le Gouvernement ougandais ne sera pas lié par l'article 3, mais il s'engage à faire montre d'une tolérance raisonnable.

Article 4

Le Gouvernement ougandais ne sera pas lié par l'article 4 et se réserve le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour les articles qui y sont énumérés.

POLOGNE⁶

"1. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 4 de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme.

"2. Nonobstant l'article 21 de la Convention, un différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'en vertu d'un accord de tous les Etats en litige dont le consentement est nécessaire à la désignation d'un arbitre ou des arbitres."

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Le Gouvernement se réserve le droit de refuser les privilèges et facilités prévus par ladite Convention aux touristes qui prennent un emploi, rémunéré ou non, pendant leur séjour dans le pays.

⁶ Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils font objection à ces réserves.

REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE⁷

Le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar (Tanzanie) ne sera pas lié par l'article 3 de la Convention, mais s'engage à faire montre d'une tolérance raisonnable en ce qui concerne les produits qui y sont énumérés.

ROUMANIE⁸

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 21, paragraphes 2 et 3 de la Convention. La position de la République populaire roumaine est qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre."

SENEGAL

"1. Le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice des dispositions de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme les personnes qui, lorsqu'elles visitent le Sénégal en qualité de touristes, prennent un emploi rémunéré ou non ;

"2. Le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit :

"a) De ne pas considérer comme touristes, nonobstant les termes de l'article premier, les personnes qui se rendent dans le pays pour leurs affaires ;

"b) De considérer que les dispositions de l'article 19 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre Etat."

SUEDE

Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, les pays scandinaves pourront édicter des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans ces pays.

TUNISIE

"Tout différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend."

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES⁹

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, considérant que les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme peuvent être réglés par voie d'arbitrage, déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage que moyennant l'accord de toutes les parties en litige et que seules des personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre.

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la ratification</i>	
BELGIQUE	21 février	1955
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...	25 juillet	1956
NOUVELLE-ZÉLANDE	21 mai	1963
PORTUGAL	18 septembre	1958

<i>Extension à :</i>
Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, avec réserves ¹⁰ .
Alaska, Hawaii, Porto-Rico et îles Vierges.
Iles Cook (y compris Nioué).
Provinces d'outre-mer.

⁷ Par une communication reçue le 2 août 1965, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que, conformément au paragraphe 7 de l'article 20 et au paragraphe 7 de l'article 14 respectivement de la Convention et du Protocole additionnel, le Portugal se réservait le droit de ne pas étendre à la République-Unie de Tanzanie le bénéfice des dispositions de la Convention et du Protocole additionnel auxquelles s'appliquent les réserves formulées par la République-Unie de Tanzanie lors de son adhésion.

⁸ Les Gouvernements suisse et vietnamien ont informé le Secrétaire général qu'ils font objection à cette réserve. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'a pas d'objection à cette réserve, mais considère qu'il est en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Roumanie, et déclare par les présentes qu'il compte le faire.

⁹ Les Gouvernements suisse et italien ont informé le Secrétaire général qu'ils font objection à cette réserve. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'a pas d'objection à cette réserve, mais considère qu'il est en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de l'Union soviétique, et déclare par les présentes qu'il compte le faire. Le Gouvernement

yougoslave a informé le Secrétaire général qu'il ne fait pas objection à ladite réserve, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de l'article 20 de la Convention.

¹⁰ La Convention est applicable au territoire du Congo belge et aux territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi sous les réserves suivantes :

- 1) L'importation temporaire d'armes à feu et de leurs munitions ne peut être envisagée sans document d'importation temporaire (art. 2 de la Convention) ;
- 2) L'exemption pour les vins, spiritueux, eaux de toilette et parfums doit rester limitée aux récipients entamés et sous réserve, notamment pour les boissons alcooliques, du respect des dispositions légales en vigueur (art. 3 de la Convention) ;
- 3) L'ivoire travaillé et les objets d'art indigène sont à excepter du régime de la Convention (art. 4).

Le Gouvernement du Rwanda a notifié au Secrétaire général, le 1^{er} décembre 1964, qu'il avait succédé aux droits et aux obligations découlant de la Convention. Par la suite, le Gouvernement du Rwanda a fait savoir au Secrétaire général, par une communication parvenue le 10 février 1965, qu'il n'entendait maintenir aucune des réserves susmentionnées.

<i>Notification de :</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à :</i>
ROYAUME-UNI	7 août	1957	Bornéo du Nord, Chypre, îles Fidji, Fédération de Malaisie, Jamaïque, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Tonga et Zanzibar ; et Malte avec réserve ¹¹ .
	14 janvier	1958	Antigua, Bermudes, Brunéi, Dominique, Fédération de la Nigéria, Gambie, Gibraltar, Grenade, île Maurice, Montserrat, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, îles Vierges ; et Kenya, Ouganda et Tanganyika avec réserves ¹² .
	16 juin	1959	Barbade.
	12 septembre	1960	Honduras britannique.
	11 novembre	1960	Hong-kong.
	9 janvier	1961	Saint-Christophe, Nièves et Anguilla.
	15 septembre	1961	Trinité-et-Tobago
	5 février	1962	Guyane britannique.

¹¹ La définition des "effets personnels" contenue au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention ne comprendra pas "un appareil récepteur de radio portatif". Le 3 janvier 1966, le Gouvernement maltais a informé le Secrétaire général qu'il avait succédé à la Convention. Dans une communication reçue le 28 février 1966, le Gouvernement maltais a informé le Secrétaire général qu'il n'avait pas l'intention de maintenir ladite réserve, qui avait été faite en son nom par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de la notification de l'application de la Convention à Malte.

¹² i) Les Gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika ne seront pas liés par les dispositions de l'article 2 de la Convention dans la mesure où elles s'appliquent aux instruments de musique portatifs, aux phonographes portatifs et aux disques, aux appareils portatifs d'enregistrement du son, aux cycles sans moteur, aux armes de chasse et aux cartouches ;

ils s'engagent toutefois à autoriser l'importation temporaire de ces articles, conformément à la procédure prévue pour la délivrance de titres d'importation temporaire.

ii) Les Gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika ne seront pas liés par les dispositions de l'article 3 de la Convention, mais s'engagent à faire montre d'une tolérance raisonnable en ce qui concerne les produits qui y sont énumérés.

iii) Les Gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika ne seront pas liés par les dispositions de l'article 4 de la Convention et se réservent le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour les articles qui y sont énumérés. Pour les réserves faites lors de l'adhésion par les Gouvernements de l'Ouganda et de la République-Unie de Tanzanie, voir p. 264 et p. 265.

7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique

En date à New York du 4 juin 1954¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 juin 1956, conformément à l'article 10.

ENREGISTREMENT : 11 septembre 1957, n° 3992.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 191.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
ALGÉRIE			31 octobre	1963 <i>a</i>
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ^{1a}	4 juin	1954	16 septembre	1957
ARGENTINE	4 juin	1954		
AUSTRALIE			6 janvier	1967 <i>a</i>
AUTRICHE	4 juin	1954	30 mars	1956
BARBADE			5 mars	1971 <i>d</i>
BELGIQUE	4 juin	1954	21 février	1955
BULGARIE			7 octobre	1959 <i>a</i>
CHILI			15 août	1974 <i>a</i>
CHYPRE			16 mai	1963 <i>d</i>
COSTA RICA	20 juillet	1954	4 septembre	1963
CUBA	4 juin	1954	29 juin	1964
DANEMARK			13 octobre	1955 <i>a</i>
EGYPTE	4 juin	1954	4 avril	1957
EL SALVADOR			18 juin	1958 <i>a</i>
EQUATEUR	4 juin	1954	30 août	1962
ESPAGNE			5 septembre	1958 <i>a</i>
FIDJI ^{1b}			31 octobre	1972 <i>d</i>
FINLANDE			21 juin	1962 <i>a</i>
FRANCE	4 juin	1954	24 avril	1959
GHANA			16 juin	1958 <i>a</i>
GRÈCE ^{1c}			15 janvier	1974 <i>a</i>
HAÏTI	4 juin	1954	12 février	1958
HONDURAS	15 juin	1954		
HONGRIE			29 octobre	1963 <i>a</i>
INDE			15 février	1957 <i>a</i>
IRAN			3 avril	1968 <i>a</i>
IRLANDE			14 août	1967 <i>a</i>
ISRAËL			1 ^{er} août	1957 <i>a</i>
ITALIE	4 juin	1954	12 février	1958
JAMAÏQUE			11 novembre	1963 <i>d</i>
JAPON	2 décembre	1954	7 septembre	1955
JORDANIE			18 décembre	1957 <i>a</i>
LIBAN			16 mars	1971 <i>a</i>
LUXEMBOURG	6 décembre	1954	21 novembre	1956
MALAISIE			7 mai	1958 <i>d</i>
MALI			11 juin	1974 <i>a</i>
MALTE			29 juillet	1968 <i>d</i>
MAROC			25 septembre	1957 <i>a</i>
MAURICE			18 juillet	1969 <i>d</i>
MEXIQUE	4 juin	1954	13 juin	1957
MONACO	4 juin	1954		
NÉPAL			21 septembre	1960 <i>a</i>
NIGÉRIA			26 juin	1961 <i>d</i>
NORVÈGE			10 octobre	1961 <i>a</i>
NOUVELLE-ZÉLANDE			17 août	1962 <i>a</i>
OUGANDA			15 avril	1965 <i>a</i>
PANAMA	4 juin	1954		

¹ Voir note 1, p. 262.

^{1a} Voir note 2a, p. 262.

^{1b} Avec une réserve dont le texte est reproduit à la page 268.
A cet égard, voir article 14, paragraphe 3, du Protocole.
^{1c} Voir note 2b, p. 262.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
PAYS-BAS ²	4 juin	1954	7 mars	1958
PÉROU			16 janvier	1959 <i>a</i>
PHILIPPINES	4 juin	1954	9 février	1960
POLOGNE			16 mars	1960 <i>a</i>
PORTUGAL			18 septembre	1958 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE			26 mars	1959 ³
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE			15 octobre	1962 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE KHMÈRE	4 juin	1954		
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE			22 juin	1964 <i>a</i>
ROUMANIE			26 janvier	1961 <i>a</i>
ROYAUME-UNI ⁴	4 juin	1954	27 février	1956
RWANDA			1 ^{er} décembre	1964 <i>d</i>
SAINT-SIÈGE	4 juin	1954		
SÉNÉGAL			19 avril	1972 <i>a</i>
SIERRA LEONE			13 mars	1962 <i>d</i>
SINGAPOUR			22 novembre	1966 <i>d</i>
SUÈDE	4 juin	1954	11 juin	1957
SUISSE	4 juin	1954	23 mai	1956
TCHÉCOSLOVAQUIE			8 mars	1967 <i>a</i>
TRINITÉ-ET-TOBAGO			11 avril	1966 <i>d</i>
TUNISIE			20 juin	1974 <i>a</i>
UNION DES RÉPUBLIQUES SO- CIALISTES SOVIÉTIQUES			17 août	1959 <i>a</i>
URUGUAY	4 juin	1954		
YUGOSLAVIE			10 juillet	1958 <i>a</i>

Déclarations et réserves⁵

ALGERIE

“La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 15 du Protocole relatives à l'arbitrage obligatoire et déclare que l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire pour soumettre à l'arbitrage chaque différend particulier.”

BULGARIE⁶

...la République populaire de Bulgarie ne se considère pas engagée par rapport à l'arbitrage visé à l'article 15, paragraphes 2 et 3.

² L'instrument de ratification stipule que le Royaume des Pays-Bas ratifie le Protocole additionnel pour le Royaume en Europe, et pour le Surinam, les Antilles néerlandaises et la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

³ Notification de la République arabe unie. Voir note 4, p. 3.

⁴ Par une communication reçue le 4 mars 1959, le Gouvernement du Royaume-Uni a donné avis du retrait de la réserve à l'article 2 et a informé le Secrétaire général que...le Royaume-Uni donne plein effet à l'article 2 du Protocole additionnel depuis le 1^{er} janvier 1959.... Pour le texte de cette réserve, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 205.

⁵ Par une communication reçue le 16 septembre 1968, le Gouvernement japonais a notifié au Secrétaire général que, conformément au paragraphe 7 de l'article 14 du Protocole, il se réserve le droit de ne pas étendre aux Etats qui forment des réserves le bénéfice des dispositions sur lesquelles portent lesdites réserves.

⁶ Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils font objection à cette réserve.

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du Protocole.

FIDJI

Fidji ne sera pas liée par l'article 2 du Protocole additionnel en ce qui concerne les photographies et agrandissements photographiques non encadrés qui y sont visés, mais s'engage à admettre lesdits articles en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée conformément aux dispositions de l'article 3 du Protocole.

HONGRIE

...la République populaire hongroise ne se considère pas liée par les termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du Protocole.

MALTE

Nonobstant l'article 3 du Protocole additionnel, l'admission en franchise temporaire à Malte de matériel d'étalage (par exemple les vitrines, les supports et les objets similaires), d'enregistrements sonores et de drapeaux ne sera autorisée que sous réserve du dépôt auprès du contrôleur des douanes d'une somme équivalente au montant des droits auxquels seraient normalement assujettis les articles dont l'admission temporaire est autorisée, ou sous réserve de la fourniture d'une sûreté d'une valeur équivalente.

OUGANDA

Nonobstant les articles 2, 3 et 4 du Protocole additionnel, le Gouvernement ougandais se réserve le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour l'un quelconque des articles qui y sont énumérés et qui peuvent ou pourront à tout moment être soumis aux droits de douane.

POLOGNE⁷

“Nonobstant l'article 15 du Protocole, un différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'en vertu d'un accord de tous les Etats en litige dont le consentement est nécessaire à la désignation d'un arbitre ou des arbitres.”

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE⁸

Nonobstant les articles 2, 3 et 4 du Protocole additionnel, le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar se réserve le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour l'un quelconque des articles qui y sont énumérés et qui pourront à tout moment être soumis aux droits de douane.

ROUMANIE⁷

“La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 15, paragraphes 2 et 3, du Protocole additionnel. La position de la République populaire roumaine est qu'un différend con-

cernant l'interprétation ou l'application du Protocole additionnel ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre.”

TCHÉCOSLOVAQUIE

...la République socialiste tchécoslovaque ne sera tenue par aucune des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 15.

TUNISIE

“Tout différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties.”

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, considérant que les différends touchant l'interprétation ou l'application du Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme peuvent être réglés par voie d'arbitrage, déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage que moyennant l'accord de toutes les parties en litige et que seules des personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre.

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	
BELGIQUE	21 février	1955
NOUVELLE-ZÉLANDE	21 mai	1963
PORTUGAL	18 septembre	1958
ROYAUME-UNI	7 août	1957
	14 janvier	1958
	16 juin	1959
	12 septembre	1960
	11 novembre	1960
	9 janvier	1961
	15 septembre	1961
	5 février	1962

Extension à :

- Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.
- Iles Cook (y compris Nioué).
- Provinces d'outre-mer.
- Bornéo du Nord, Chypre, Fédération de Malaisie, Jamaïque, Malte, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Tonga et Zanzibar.
- Antigua, Brunéi, Dominique, Fédération de la Nigéria, Gambie, Gibraltar, Grenade, île Maurice, Montserrat, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, îles Vierges; et Kenya, Ouganda et Tanganyika avec réserves⁹.
- Barbade.
- Honduras britannique.
- Hongkong.
- Saint-Christophe, Nièves et Anguilla.
- Triton et Tobago.
- Guyane britannique.

⁷ Le Gouvernement suisse a informé le Secrétaire général qu'il fait objection à cette réserve.

⁸ Par une communication reçue le 2 août 1965, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que, conformément au paragraphe 7 de l'article 20 et au paragraphe 7 de l'article 14 respectivement de la Convention et du Protocole additionnel, le Portugal se réserve le droit de ne pas étendre à la République-Unie de Tanzanie le bénéfice des dispositions de la Convention et du Protocole additionnel auxquelles s'appliquent les réserves formulées par la République-Unie de Tanzanie lors de son adhésion.

⁹ Avec la réserve suivante : Nonobstant les articles 2, 3 et 4 du Protocole additionnel, les Gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika se réservent le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour l'un quelconque des articles qui y sont énumérés et qui peuvent ou pourront à tout moment être soumis aux droits de douane.

Pour les réserves faites par les Gouvernements de l'Ouganda et de la République-Unie de Tanzanie lors de l'adhésion, voir ci-dessus.

8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés

En date à New York du 4 juin 1954¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 décembre 1957, conformément à l'article 35.

ENREGISTREMENT : 15 décembre 1957, n° 4101.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 282, p. 249.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
ALGÉRIE			31 octobre	1963 <i>a</i>
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ^{1a}	4 juin	1954	16 septembre	1957
ARGENTINE	4 juin	1954		
AUSTRALIE			6 janvier	1967 <i>a</i>
AUTRICHE	4 juin	1954	30 mars	1956
BARBADE			5 mars	1971 <i>d</i>
BELGIQUE	4 juin	1954	21 février	1955
BULGARIE			7 octobre	1959 <i>a</i>
CANADA			1 ^{er} juin	1955 <i>a</i>
CHILI			15 août	1974 <i>a</i>
CHYPRE			16 mai	1963 <i>d</i>
COSTA RICA	20 juillet	1954	4 septembre	1963
CUBA	4 juin	1954	20 novembre	1963
DANEMARK			13 octobre	1955 <i>a</i>
EGYPTE	4 juin	1954	4 avril	1957
EL SALVADOR			18 juin	1958 <i>a</i>
EQUATEUR	4 juin	1954	30 août	1962
ESPAGNE	4 juin	1954	18 août	1958
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	4 juin	1954	25 juillet	1956
FIDJI			31 octobre	1972 <i>d</i>
FINLANDE			21 juin	1962 <i>a</i>
FRANCE	4 juin	1954	24 avril	1959
GHANA			16 juin	1958 <i>a</i>
GUATEMALA	4 juin	1954		
HAÏTI	4 juin	1954	12 février	1958
HONDURAS	15 juin	1954		
INDE	4 juin	1954	5 mai	1958
IRAN			3 avril	1968 <i>a</i>
IRLANDE			14 août	1967 <i>a</i>
ISRAËL			1 ^{er} août	1957 <i>a</i>
ITALIE	4 juin	1954	12 février	1958
JAMAÏQUE			11 novembre	1963 <i>d</i>
JAPON	2 décembre	1954	8 juin	1964
JORDANIE			18 décembre	1957 <i>a</i>
LUXEMBOURG	6 décembre	1954	21 novembre	1956
MALAISIE			7 mai	1958 <i>d</i>
MALI			12 juin	1974 <i>a</i>
MALTE			3 juin	1966 <i>d</i>
MAROC			25 septembre	1957 <i>a</i>
MAURICE			18 juillet	1969 <i>d</i>
MEXIQUE	4 juin	1954	13 juin	1957
MONACO	4 juin	1954	"	"
NÉPAL			21 septembre	1960 <i>a</i>
NIGÉRIA			26 juin	1961 <i>d</i>
NORVÈGE			10 octobre	1961 <i>a</i>
NOUVELLE-ZÉLANDE			17 août	1962 <i>a</i>
OUGANDA			15 avril	1965 <i>a</i>
PANAMA	4 juin	1954		
PAYS-BAS ²	4 juin	1954	7 mars	1958

¹ Voir note 1, p. 262.^{1a} Voir note 2a, p. 262.² L'instrument de ratification stipule que le Royaume des

Pays-Bas ratifie la Convention pour le Royaume en Europe, et pour le Surinam, les Antilles néerlandaises et la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
PÉROU			16 janvier	1959 <i>a</i>
PHILIPPINES	4 juin	1954	9 février	1960
POLOGNE			16 mars	1960 <i>a</i>
PORTUGAL	4 juin	1954	18 septembre	1958
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE			26 mars	1959 ³
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE			15 octobre	1962 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ..	4 juin	1954		
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM ..			31 janvier	1956 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE KHMÈRE	4 juin	1954		
RÉPUBLIQUE-UNIE				
DE TANZANIE			28 novembre	1962 <i>a</i>
ROUMANIE			26 janvier	1961 <i>a</i>
ROYAUME-UNI	4 juin	1954	27 février	1956
RWANDA			1 ^{er} décembre	1964 <i>d</i>
SAINT-SIÈGE	4 juin	1954		
SÉNÉGAL			19 avril	1972 <i>a</i>
SIERRA LEONE			13 mars	1962 <i>d</i>
SINGAPOUR			15 août	1966 <i>d</i>
SRI LANKA	4 juin	1954	28 novembre	1955
SUÈDE	4 juin	1954	11 juin	1957
SUISSE	4 juin	1954	23 mai	1956
TRINITÉ-ET-TOBAGO			11 avril	1966 <i>d</i>
TUNISIE			20 juin	1974 <i>a</i>
UNION DES RÉPUBLIQUES				
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..			17 août	1959 <i>a</i>
URUGUAY	4 juin	1954		
YUGOSLAVIE			10 juillet	1958 <i>a</i>

Déclarations et réserves

ALGERIE

“La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par l'article 40 de ladite Convention et déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties.”

BULGARIE⁴

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas engagée par rapport à l'arbitrage visé à l'article 40, paragraphes 2 et 3.

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 40. Il déclare en outre que, conformément à la disposition du paragraphe 3 de l'article 39, dans le cas où plus des deux tiers des Etats parties à la Convention feraient objection à cette réserve, cette Convention ne sera pas réputée avoir été ratifiée par le Gouvernement révolutionnaire cubain.

EL SALVADOR

El Salvador réserve ses droits en ce qui concerne l'article 4, dans la mesure où il se réfère à l'importation temporaire de pièces détachées devant servir à la réparation d'automobiles, en raison de la difficulté qu'il peut y avoir à identifier ces pièces de rechange à la sortie du pays et il considère que cette importation

doit donner lieu au paiement des impôts prévus par la loi. La même réserve est faite en ce qui concerne les autres articles de la même Convention où il est fait mention de pièces détachées devant servir à des réparations.

GUATEMALA

Le Gouvernement du Guatemala se réserve le droit :

- 1) De considérer que les dispositions de la Convention ne s'appliquent qu'aux seules personnes physiques, et non pas aux personnes physiques et morales comme le prévoit l'article premier du chapitre premier;
- 2) De ne pas appliquer sur son territoire les dispositions de l'article 4;
- 3) De considérer que les dispositions de l'article 38 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre Etat.

INDE

En ce qui concerne l'alinéa *e* de l'article premier :

Le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de ne pas faire bénéficier les personnes morales des facilités accordées par la présente Convention.

En ce qui concerne l'article 2 :

Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice de cet article les personnes qui résident normalement hors de l'Inde

général qu'il n'a pas d'objection à cette réserve, mais considère qu'il est en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Bulgarie, et déclare par les présentes qu'il compte le faire.

³ Notification de la République arabe unie. Voir note 4, p. 3.

⁴ Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils font objection à cette réserve. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire

et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans ce pays, prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération.

ISRAËL

Article 4, paragraphe 1

Le Gouvernement d'Israël ne sera pas tenu d'admettre en franchise des droits et taxes d'entrée les pièces détachées destinées à la réparation de véhicules importés temporairement; de même, il se réserve le droit de soumettre l'importation de ces pièces détachées aux prohibitions et restrictions actuellement en vigueur en Israël;

Article 24, paragraphes 1 et 2

Comme les frontières terrestres avec les Etats limitrophes sont actuellement fermées et qu'en conséquence les véhicules privés routiers ne peuvent pas être réexportés si ce n'est par un port israélien, le Gouvernement d'Israël ne sera pas tenu d'accepter comme justification de la réexportation de véhicules ou de pièces détachées, l'un quelconque des documents visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 24.

MEXIQUE

Comme elle a eu l'occasion de le faire remarquer, lorsque la question est venue en discussion devant le Groupe de travail I, la délégation du Mexique réserve sa position en ce qui concerne l'article 4 qui autorise l'importation temporaire des pièces détachées destinées à la réparation des véhicules automobiles; elle ne peut accepter cet article parce que le système qui y est prévu va à l'encontre de la législation du Mexique et parce qu'il n'est généralement pas possible de donner des pièces détachées une description qui permette de les identifier à la sortie. La délégation du Mexique estime que, de ce fait, le système prévu risque de porter atteinte aux intérêts financiers de ce pays, en ce sens qu'il permettrait à un touriste d'importer des pièces neuves, sans payer de taxes, en réexportant des pièces usagées sur un véhicule autre que le sien; il serait donc préférable de prévoir, en pareils cas, le paiement des taxes exigibles.

La délégation du Mexique formule la même réserve en ce qui concerne les autres articles de la présente Convention où il est fait mention des pièces détachées destinées à la réparation des véhicules.

POLOGNE⁵

Nonobstant l'article 40 de la Convention, un différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'en vertu d'un accord de tous les Etats en litige dont le consentement est nécessaire à la désignation d'un arbitre ou des arbitres.

ROUMANIE⁶

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 40, paragraphes

⁵ Le Gouvernement suisse a informé le Secrétaire général qu'il fait objection à cette réserve.

⁶ Le Gouvernement suisse a informé le Secrétaire général qu'il fait objection à cette réserve. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'a pas d'objection à cette réserve, mais considère qu'il est en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Roumanie, et déclare par les présentes qu'il compte le faire.

2 et 3, de la Convention. La position de la République populaire roumaine est qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre."

SENEGAL

"1. Nonobstant les dispositions de l'article 2 de ladite Convention, le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice dudit article les personnes qui résident normalement hors du Sénégal et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans le pays, prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération;

"2. Le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit :

"a) De considérer que les dispositions de la Convention ne s'appliquent qu'aux seules personnes physiques et non pas aux personnes physiques et morales, comme le prévoit l'article premier du chapitre premier;

"b) De ne pas appliquer sur son territoire les dispositions de l'article 4;

"c) De considérer que les dispositions de l'article 38 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre Etat."

SRI LANKA

Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Ceylan se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice des dispositions dudit article les personnes qui résident normalement hors de Ceylan et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans ce pays, prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération.

TUNISIE

"Tout différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend."

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES⁷

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, considérant que les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés peuvent être réglés par voie d'arbitrage, déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage que moyennant l'accord de toutes les parties en litige et que seules des personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre.

⁷ Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils font objection à cette réserve. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'a pas d'objection à cette réserve, mais considère qu'il est en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de l'Union soviétique, et déclare par les présentes qu'il compte le faire.

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la ratification</i>		<i>Extension à:</i>
BELGIQUE	21 février	1955	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, avec réserves ⁸ .
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ..	25 juillet	1956	Alaska, Hawaii, Porto-Rico et îles Vierges.
NOUVELLE-ZÉLANDE	21 mai	1963	Iles Cook (y compris Nioué).
PORTUGAL	18 septembre	1958	Provinces d'outre-mer.
ROYAUME-UNI	7 août	1957	Bornéo du Nord, Chypre, Fédération de Malaisie, îles Fidji, Jamaïque, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Tonga et Zanzibar; et Malte, avec réserve ⁹ .
	14 janvier	1958	Antigua, Brunéi, Dominique, Fédération de la Nigéria, Gambie, Gibraltar, Grenade, Kenya, île Maurice, Montserrat, Ouganda, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Tanganyika, îles Vierges.
	16 juin	1959	Barbade.
	12 septembre	1960	Honduras britannique.
	11 novembre	1960	Hong-kong.
	9 janvier	1961	Saint-Christophe, Nièves et Anguilla.
	15 septembre	1961	Trinité-et-Tobago.
	5 février	1962	Guyane britannique.

⁸ "Pour ce qui concerne l'application au territoire du Congo belge et au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés et les annexes, conclues à New York, le 4 juin 1954, le Gouvernement belge estime qu'il n'y a pas lieu d'étendre, dans les circonstances présentes, aux personnes morales le régime de la libre circulation internationale automobile. Il ne s'indique pas d'octroyer la franchise temporaire aux pièces de rechange importées pour la remise en état d'un véhicule couvert par un titre de libre circulation.

"Cette dernière restriction ne s'applique évidemment pas aux pièces de rechange accompagnant les véhicules lorsqu'elles sont mentionnées à la souche du titre de circulation internationale."
Le Gouvernement rwandais a informé le Secrétaire général

qu'il avait succédé à la Convention le 1^{er} décembre 1964. Par une communication ensuite reçue le 10 février 1965, ce Gouvernement a informé le Secrétaire général qu'il ne désirait maintenir aucune des réserves susmentionnées.

⁹ La réserve était ainsi conçue : L'article 4 de la Convention ne s'applique pas à Malte. Le 3 janvier 1966, le Gouvernement maltais a notifié au Secrétaire général qu'il avait succédé aux droits et obligations découlant de la Convention. Par une communication reçue le 28 février 1966, le Gouvernement maltais a fait savoir au Secrétaire général qu'il n'entendait pas maintenir ladite réserve, qui avait été faite en son nom par le Gouvernement du Royaume-Uni au moment de la notification de l'extension à Malte de l'application de la Convention.

9. Convention douanière relative aux containers, avec Annexes et Protocole de signature

En date à Genève du 18 mai 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 août 1959, conformément à l'article 13.

ENREGISTREMENT : 4 août 1959, n° 4834.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 338, p. 103.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
ALGÉRIE			31 octobre	1963 a
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ^{1a}	18 mai	1956	23 octobre	1961
AUSTRALIE			6 janvier	1967 a
AUTRICHE	18 mai	1956	13 novembre	1957
BELGIQUE	18 mai	1956	27 mai	1960
BULGARIE			18 janvier	1960 a
CANADA			8 septembre	1972 a
CUBA			4 août	1965 a
DANEMARK			3 septembre	1965 a
ESPAGNE			21 janvier	1959 a
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...			3 décembre	1968 a
FINLANDE			15 juin	1961 a
FRANCE	18 mai	1956	20 mai	1959
GRÈCE			12 septembre	1961 a
HONGRIE	18 mai	1956	23 juillet	1957
IRLANDE			7 juillet	1967 a
ISRAËL			14 novembre	1967 a
ITALIE	18 mai	1956	29 mars	1962
JAMAÏQUE			11 novembre	1963 d
JAPON			14 mai	1971 a
LIECHTENSTEIN ¹			7 juillet	1960
LUXEMBOURG	18 mai	1956	25 octobre	1960
MALAWI			24 mai	1969 a
MAURICE			18 juillet	1969 d
NORVÈGE			22 novembre	1961 a
PAY-BAS ²	18 mai	1956	27 juillet	1960
POLOGNE	18 mai	1956	6 mai	1959
PORTUGAL			1 ^{er} mai	1964 a
RÉPUBLIQUE KHMÈRE			4 août	1959 a
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN			24 septembre	1963 a
ROUMANIE			1 ^{er} novembre	1967 a
ROYAUME-UNI	18 mai	1956	23 mai	1958
SIERRA LEONE			13 mars	1962 d
SUÈDE	18 mai	1956	11 août	1959
SUISSE ¹	18 mai	1956	7 juillet	1960
TCHÉCOSLOVAQUIE			31 mai	1962 a
TRINITÉ-ET-TOBAGO			11 avril	1966 d
YUGOSLAVIE			9 mars	1961 a

¹ En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étendra ses effets à la Principauté du Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière".

^{1a} Par une communication reçue le 30 novembre 1961 par le Secrétaire général, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'applique également au *Land de Berlin* à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements d'Albanie, de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, de la

Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles visées en note 1a, p. 50.

² La signature a été apposée pour le Royaume en Europe. L'instrument de ratification stipule que la Convention est ratifiée pour le Royaume en Europe, pour les Antilles néerlandaises et pour la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

Déclarations et réserves

ALGERIE

“La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 17 de ladite Convention relatives à l'arbitrage obligatoire.”

BULGARIE

“...en ce qui concerne l'article 17, paragraphes 2 et 3 de la Convention, ... la République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par rapport à l'arbitrage obligatoire.”

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de cette Convention.

DANEMARK³

Conformément à l'article 5 de la loi douanière en vigueur au Danemark, la zone douanière danoise ne comprend pas les territoires des îles Féroé et du Groenland. L'acceptation de la Convention par le Danemark ne s'étend donc qu'à la zone douanière danoise telle qu'elle est définie dans cet article.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, ladite Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction douanière des Etats-Unis (qui comprend actuellement les Etats-Unis, le district de Columbia et Porto Rico).

POLOGNE

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas comme lié par l'article 17 de la Convention.

ROUMANIE

“La République Socialiste de Roumanie ne se considère pas comme liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de la Convention.

“La position de la République Socialiste de Roumanie est qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige.

“Le Conseil d'Etat de la République Socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auquel se réfère la réglementation de l'article 16 de cette Convention n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle est proclamée la nécessité de mettre fin de manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.”

TCHECOSLOVAQUIE

... conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, la République socialiste tchécoslovaque ne sera pas liée par les dispositions de l'article 17 de la Convention.

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la ratification</i>	
ROYAUME-UNI	23 mai	1958
	19 octobre	1959
	12 décembre	1974
AUSTRALIE	3 janvier	1968

Extension à:

Ile de Man, Jersey et Bailliage de Guernesey.
 Antigua, Barbade, Bermudes, Bornéo du Nord, Brunéi, Chypre, Dominique, Etat de Singapour, îles Falkland, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice (colonie), Grenade, Jamaïque, île Maurice, Montserrat, Saint-Christophe, Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Zanzibar.
 Hong-kong.
 Les territoires du Papua, de l'île Norfolk, de l'île Christmas, des îles Cocos (Keeling) et le territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.

³ Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports, organe du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, a déclaré ce qui suit dans son rapport sur sa vingt-deuxième session, qu'il a adopté le 3 septembre 1965 (document TRANS/304-TRANS/WP30/98, par. 52) : “Au sujet de l'adhésion du Danemark à la Convention douanière relative aux containers, en date, à Genève,

du 18 mai 1956, le Groupe de travail a noté que son intention, lorsqu'il a élaboré la Convention, a toujours été de permettre au Danemark d'y devenir Partie seulement pour la zone douanière danoise qui, d'après la législation douanière danoise, ne comprend pas les territoires des îles Féroé et du Groenland, et qu'à son avis le cas était couvert par les principes de l'article 16 de la Convention”.

10. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, avec Annexes et Protocole de signature

En date à Genève du 18 mai 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 avril 1959, conformément à l'article 34.

ENREGISTREMENT : 8 avril 1959, n° 4721.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 327, p. 123.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
ALGÉRIE			31 octobre	1963 a
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ¹	18 mai	1956	23 octobre	1961
AUTRICHE	18 mai	1956	13 novembre	1957
BELGIQUE	18 mai	1956	18 février	1963
BULGARIE			7 octobre	1959 a
CUBA			16 septembre	1965 a
DANEMARK			8 janvier	1959 a
ESPAGNE			17 novembre	1958 a
FINLANDE			23 mai	1967 a
FRANCE	18 mai	1956	20 mai	1959
GRÈCE			12 septembre	1961 a
HONGRIE	18 mai	1956	23 juillet	1957
IRLANDE			26 juillet	1967 a
ITALIE	18 mai	1956	29 mars	1962
LIECHTENSTEIN ²			7 juillet	1960
LUXEMBOURG	18 mai	1956	28 janvier	1964
NORVÈGE			11 juillet	1966 a
PAYS-BAS ³	18 mai	1956	27 juillet	1960
POLOGNE	18 mai	1956	6 mai	1959
PORTUGAL			8 mai	1967 a
RÉPUBLIQUE KHMÈRE			8 avril	1959 a
ROUMANIE			7 janvier	1966 a
ROYAUME-UNI	18 mai	1956	30 juillet	1959
SIERRA LEONE			13 mars	1962 d
SINGAPOUR			15 août	1966 d
SUÈDE	18 mai	1956	16 janvier	1958
SUISSE ²	18 mai	1956	7 juillet	1960
YOUgoslavie			12 juin	1961 a

Déclarations et réserves

ALGERIE

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 38 de ladite Convention relatives à l'arbitrage obligatoire de la Cour internationale de Justice."

¹ Par une notification reçue le 30 novembre 1961, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land de Berlin*, à partir de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements d'Albanie, de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les

BULGARIE

...la République populaire de Bulgarie ne se considère pas comme liée par la stipulation de l'article 38, paragraphes 2 et 3, de ladite Convention relatifs à l'arbitrage obligatoire.

Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées en note 1a, p. 50.

² En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étendra ses effets à la Principauté du Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière".

³ La signature a été apposée pour le Royaume en Europe.

POLOGNE

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas comme lié par l'article 38 de la Convention.

ROUMANIE

"La République socialiste de Roumanie ne se con-

sidère pas liée par les dispositions de l'article 38, paragraphes 2 et 3, de la Convention, sa position étant qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige".

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la ratification</i>	<i>Extension à:</i>
ROYAUME-UNI	30 juillet 1959	Ile de Man, Jersey et Bailliage de Guernesey.
	6 novembre 1959	Bornéo du Nord, Brunéi, Gibraltar, Seychelles, Singapour et protectorat de la Somalie britannique.
	29 avril 1960	Chypre, Gambie.
	12 septembre 1960	Sierra Leone.
	21 septembre 1960	Hong-kong.
	19 juillet 1962	Kenya, Ouganda.

II. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, avec Annexes et Protocole de signature

En date à Genève du 18 mai 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1959, conformément à l'article 34.

ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1959, n° 4630.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 319, p. 21.

Etat	Signature	Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)
ALGÉRIE ¹		31 octobre 1963 a
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ^{1a}	18 mai 1956	23 octobre 1961
AUTRICHE	18 mai 1956	13 novembre 1957
BELGIQUE	18 mai 1956	18 février 1963
DANEMARK		8 janvier 1959 a
ESPAGNE ²		2 octobre 1958 a
FINLANDE		30 septembre 1965 a
FRANCE	18 mai 1956	20 mai 1959
HONGRIE	18 mai 1956	23 juillet 1957
ITALIE	18 mai 1956	29 mars 1962
JAMAÏQUE		11 novembre 1963 d
LIECHTENSTEIN ³		7 juillet 1960
LUXEMBOURG	18 mai 1956	13 octobre 1964
MALTE		3 mai 1966 d
MAURICE		18 juillet 1969 d
PAYS-BAS ⁴	18 mai 1956	27 juillet 1960
PORTUGAL		16 février 1965 a
ROYAUME-UNI	18 mai 1956	3 octobre 1958
SIERRA LEONE		13 mars 1962 d
SUÈDE	18 mai 1956	16 janvier 1958
SUISSE ³	18 mai 1956	7 juillet 1960
TRINITÉ-ET-TOBAGO		11 avril 1966 d
YOUgoslavie		29 janvier 1960 a

Application territoriale

Notification de:	Date de réception de la notification	Extension à:
FRANCE	14 décembre 1959	Territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Côte française des Somalis, archipel des Comores, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française).
FRANCE	28 décembre 1959	Condominium des Nouvelles-Hébrides.
ET ROYAUME-UNI	23 décembre 1959	

¹ Avec une réserve indiquant que la République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 38 de la Convention relative à l'arbitrage obligatoire.

^{1a} Par une communication reçue le 30 novembre 1961 par le Secrétaire général, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'applique également au *Land de Berlin* à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements d'Albanie, de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces

communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées en note 1a, p. 50.

² Le Gouvernement espagnol avait déposé un instrument d'adhésion le 29 juillet 1958. Le 2 octobre 1958, le Gouvernement espagnol a retiré ledit instrument et a déposé un nouvel instrument d'adhésion contenant une déclaration, faite en vertu du premier alinéa de l'article 39 de la Convention, selon laquelle l'Espagne ne se considère pas comme liée par l'article 38 de cet instrument.

³ En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que les dispositions de la Convention s'appliqueront à la Principauté de Liechtenstein, aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

⁴ La signature a été apposée pour le Royaume en Europe. L'instrument de ratification stipule que la Convention est ratifiée pour le Royaume en Europe, pour le Surinam, pour les Antilles néerlandaises et pour la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

<i>Notification de :</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à :</i>
ROYAUME-UNI	3 octobre	1958	Ile de Man, Jersey et Bailliage de Guernesey.
	13 mai	1959	Aden, Bornéo du Nord, Brunéi, Gambie, Gibraltar, Guyane britannique, Kenya, Ouganda, Sainte-Hélène, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Seychelles, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat), Tanganyika, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Zanzibar et Chypre ⁵
	15 septembre	1959	Jamaïque.
	19 octobre	1959	Malte, Sierra Leone.
	12 mai	1960	Iles Falkland et Hong-kong.
	12 janvier	1961	Honduras britannique.
	10 février	1961	Ile Maurice.
	8 mai	1961	Trinité-et-Tobago.

⁵ Avec la note ci-après :

Il faudra modifier la *Customs and Tariff Law*, ce qui sera fait aussitôt que possible. Les avantages prévus dans la

Convention seront accordés par décision administrative pour toute importation effectuée entre la date de l'extension de la Convention à Chypre et la modification de ladite loi.

12. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP

En date à Genève du 15 janvier 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1961, conformément à l'article 6.

ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1961, n° 5503.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 383, p. 229.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Signature définitive (s) ratification, adhésion (a)</i>	
AUTRICHE	20 février	1958	3 mars	1959
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ¹	10 février	1958	21 octobre	1960
BELGIQUE	5 février	1958	10 septembre	1959
DANEMARK ^{1a}			5 février	1958 s
FRANCE	7 février	1958	19 août	1959
ITALIE	5 février	1958	8 mars	1960
LIECHTENSTEIN ²			7 juillet	1960
LUXEMBOURG	12 février	1958	19 février	1960
PAYS-BAS ³	7 février	1958	7 mai	1959
SUISSE ²	20 février	1958	7 juillet	1960

¹ Par une note qui accompagnait son instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquera également au *Land de Berlin*, à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

^{1a} La signature du Danemark a été apposée sous réserve de ratification. Par une communication parvenue le 16 mai 1958,

le Gouvernement danois a fait savoir au Secrétaire général qu'il retirait la réserve de ratification.

² En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que les dispositions de la Convention s'appliqueront à la Principauté de Liechtenstein, aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

³ La signature a été apposée pour le Royaume en Europe.

13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), avec Annexes¹ et Protocole de signature

En date à Genève du 15 janvier 1959

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 janvier 1960, conformément à l'article 40.

ENREGISTREMENT : 7 janvier 1960, n° 4996.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 348, p. 13; vol. 481, p. 598 (amendement 1)¹, et vol. 566, p. 356 (amendement 2)¹.

Etat	Signature		Signature définitive (s) ratification, adhésion (a)	
AFGHANISTAN			11 octobre	1971 a
ALBANIE			1 ^{er} octobre	1969 a
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ^{1a}	13 avril	1959	23 octobre	1961
AUTRICHE	15 février	1959	3 février	1960
BELGIQUE	4 mars	1959	14 mars	1962
BULGARIE			15 avril	1959 s
CANADA			26 novembre	1974 a
DANEMARK			15 avril	1959 s
ESPAGNE			12 mai	1961 a
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...			3 décembre	1968 a
FINLANDE			14 juin	1960 a
FRANCE	14 avril	1959	3 juillet	1959
GRÈCE			2 mai	1961 a
HONGRIE			6 décembre	1961 a
IRAN			25 mai	1971 a
IRLANDE			7 juillet	1967 a
ISRAËL			31 octobre	1969 a
ITALIE	15 avril	1959	11 janvier	1963
JAPON			14 mai	1971 a
JORDANIE			8 novembre	1973 a
LIECHTENSTEIN ²				
LUXEMBOURG	14 avril	1959	3 juillet	1962
NORVÈGE			2 mars	1960 a
PAYS-BAS	9 avril	1959	27 juillet	1960
POLOGNE			3 octobre	1961 a
PORTUGAL			6 juin	1966 a
ROUMANIE			9 avril	1964 a
ROYAUME-UNI ³	13 avril	1959	9 octobre	1959
SUÈDE			14 avril	1959 s
SUISSE ²	12 mars	1959	7 juillet	1960

¹ Les annexes 3 et 6 de la Convention ont été modifiées par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes, conformément à la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article 47 de la Convention. L'amendement 1 (amendement à l'article 5 de l'annexe 3) est entré en vigueur le 19 novembre 1963; on en trouvera le texte dans Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 481, p. 599. L'amendement 2 (amendements aux articles 2 et 5 de l'annexe 3 et à l'article 5 de l'annexe 6) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1966; pour le texte, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 566, p. 357. Pour le texte de la Convention incorporant lesdits amendements, voir document E/ECE/332 (E/ECE/TRANS/510) Rev.1.

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 juin 1974, le Gouvernement autrichien a demandé, conformément à l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, la convocation d'une conférence chargée de réviser celle-ci. La demande du Gouvernement autrichien a été notifiée aux États intéressés, par les soins du Secrétaire général, le 28 juin 1974, et le nombre requis de parties contractantes ont donné leur assentiment à la convocation d'une conférence de révision dans le délai de quatre mois prévu par l'article 46, paragraphe 1.

^{1a} Par une communication reçue par le Secrétaire général le 1^{er} décembre 1961, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'applique également au *Land de Berlin*, à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements d'Albanie, de Cuba, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées en note 1a, p. 50.

² En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que les dispositions de la Convention s'appliqueront à la Principauté de Liechtenstein, aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

³ En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que la Convention sera applicable aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s) ratification, adhésion(a)</i>	
TCHÉCOSLOVAQUIE		31 août	1961 a
TURQUIE		23 février	1966 a
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..		20 février	1974 a
YOUgoslavie		23 août	1960 a

Déclarations et réserves

ALBANIE

“Le Gouvernement de la République populaire d’Albanie ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l’article 44 de la Convention qui prévoient l’arbitrage obligatoire pour le règlement des différends concernant l’interprétation ou l’application de particulier, l’accord de toutes les parties au différend est la présente Convention, et déclare que, dans chaque cas nécessaire pour que la Cour internationale de Justice soit saisie de ce différend.”

BULGARIE

“En déclarant n’être pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l’article 44.”

ETATS-UNIS D’AMERIQUE

Conformément au paragraphe 1 de l’article 43 de la Convention, ladite Convention s’appliquera à l’ensemble du territoire soumis à la juridiction douanière des Etats-Unis (qui comprend actuellement les Etats-Unis, le district de Columbia et Porto Rico).

GRECE⁴

HONGRIE

... ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l’article 44 de la Convention.

POLOGNE

... ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l’article 44 de la Convention.

ROUMANIE

“La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l’article 44, paragraphes 2 et 3, de la Convention, en ce qui concerne le règlement par la voie de l’arbitrage obligatoire des différends concernant l’interprétation ou l’application de la Convention, à la demande de l’une des Parties contractantes.”

⁴ Par une communication reçue le 16 août 1971, le Gouvernement grec a notifié au Secrétaire général le retrait de la réserve formulée par lui, aux termes de laquelle il ne se considérait pas comme lié par les dispositions du chapitre IV de la Convention.

TCHÉCOSLOVAQUIE

... Le gouvernement tchécoslovaque ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l’article 44 de la Convention.

TURQUIE⁵

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

L’Union des Républiques socialistes soviétiques considère que les dispositions de l’article 39 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, en empêchant certains Etats d’y participer, est contraire au principe généralement reconnu de l’égalité souveraine des Etats.

L’Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l’article 43 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR concernant l’application par les Etats de la Convention douanière aux territoires qu’ils représentent sur le plan international sont caduques et sont en contradiction avec la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l’Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960] qui a proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

L’Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l’article 44 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnet TIR et déclare que, pour qu’un différend entre les Parties contractantes touchant l’interprétation ou l’application de la Convention douanière soit soumis à l’arbitrage, il est indispensable dans chaque cas que toutes les parties en litige y consentent et que les arbitres devront obligatoirement être choisis d’un commun accord par les parties en litige.

⁵ Dans une communication reçue le 12 février 1974, le Gouvernement ture a notifié au Secrétaire général le retrait des réserves qu’il avait formulées en ce qui concerne le chapitre IV de la Convention ainsi que son article 44, paragraphes 2 et 3. (Pour le texte de ces réserves, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 557, p. 278.

14. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux

En date à Genève du 9 décembre 1960

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 juin 1962, conformément à l'article 7.

ENREGISTREMENT : 12 juin 1962, n° 6200.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, p. 211.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Signature définitive (s) ratification, adhésion (a)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D ¹	20 décembre	1960	29 septembre	1964
AUSTRALIE			1 ^{er} octobre	1969 a
AUTRICHE			7 octobre	1963 a
BELGIQUE	21 février	1961	14 mars	1962
BULGARIE			28 février	1961 s
CUBA			26 septembre	1963 a
DANEMARK			14 mars	1961 s
ESPAGNE			2 février	1973 a
FINLANDE			19 août	1966 a
FRANCE	8 mars	1961	12 mars	1962
HONGRIE			26 juillet	1963 a
ITALIE	15 mars	1961	5 janvier	1967
LUXEMBOURG	6 février	1961	31 juillet	1962
NORVÈGE			27 octobre	1964 a
PAYS-BAS ²	13 mars	1961	22 octobre	1962
POLOGNE			4 septembre	1969 a
PORTUGAL			15 janvier	1968 a
ROUMANIE			15 mai	1964 a
ROYAUME-UNI	7 février	1961	1 ^{er} octobre	1962
SUÈDE			1 ^{er} mars	1961 s
SUISSE	6 mars	1961	24 avril	1963
TCHÉCOSLOVAQUIE			31 mai	1962 a
TURQUIE			10 octobre	1974 a
YOUgoslavie			19 juin	1964 a

Déclarations et réserves

BULGARIE

“Sous réserve de ne pas se considérer liée par les dispositions de l'article 11, paragraphes 2 et 3.”

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention.

HONGRIE

... la République populaire hongroise ne sera pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention.

POLOGNE

La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention.

ROUMANIE

“La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 11, paragraphes 2 et 3, de la Convention, concernant le règlement par la voie de l'arbitrage obligatoire des différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à la demande de l'une des parties en litige.”

TCHÉCOSLOVAQUIE

... conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, la République socialiste tchécoslovaque ne sera pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements d'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées en note 1a, p. 50.

² L'instrument de ratification stipule que la Convention est ratifiée pour le Royaume en Europe et pour les Antilles néerlandaises.

¹ Par une notification faite au moment de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land de Berlin*, à partir de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Extension à:</i>
ROYAUME-UNI	1 ^{er} octobre 1962	Antigua, Bornéo du Nord, Colonie d'Aden, Gambie, Grenade, Honduras britannique, Hong-kong, îles Bahama, îles Anglo-Normandes, îles Falkland, îles Fidji, îles Gilbert et Ellice, île de Man, Kenya, Montserrat, Ouganda, Protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak.

15. Convention douanière relative aux conteneurs, 1972

En date à Genève du 2 décembre 1972¹

NON ENCORE EN VIGUEUR (voir article 19).

TEXTE : E/CONF.59/44 et E/CONF.59/46, et procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais, français, espagnol et russe établi par le Secrétaire général le 29 avril 1974.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, approbation (A), acceptation (AA), adhésion (a)</i>	
AUTRICHE	22 mai 1973		
BULGARIE	12 janvier 1973		
CANADA	5 décembre 1972		
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ..	5 décembre 1972		
FINLANDE	26 décembre 1973		
GRÈCE	11 janvier 1973		
HONGRIE	10 janvier 1973	12 décembre	1973
NOUVELLE-ZÉLANDE ²		20 décembre	1974 a
POLOGNE	20 décembre 1972		
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	15 janvier 1973		
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE		4 octobre	1974 a
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE	22 octobre 1973		
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE ...	22 octobre 1973		
ROUMANIE	11 décembre 1973		
SUISSE	5 décembre 1972		
TCHÉCOSLOVAQUIE	27 décembre 1973	4 septembre	1974 A
TURQUIE	15 décembre 1972		
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..	18 octobre 1973		

Déclarations et réserves

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
ALLEMANDE

La République démocratique allemande estime qu'il est nécessaire de signaler que l'article 18 prive certains Etats de la possibilité de devenir parties à la Convention.

La Convention règle des questions qui affectent les intérêts de tous les Etats; par conséquent, elle doit être ouverte à la participation de tous les Etats qui s'inspirent, dans leur politique, des principes et des buts de la Charte des Nations Unies.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, qui a trait au règlement par voie d'arbitrage des différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention, la République démocratique allemande déclare que l'acceptation de cette disposition ne doit pas être interprétée comme signifiant que la République démocratique allemande a modifié sa position selon laquelle un différend ne peut être porté devant un tribunal arbitral qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

¹ La Convention a été adoptée par la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs, qui s'est tenue à Genève du 13 novembre au 2 décembre 1972. La Conférence a été convoquée conformément à une décision prise par le Conseil économique et social le 22 mai 1970, et conformément aux résolutions 1568 (L) et 1725 (LIII) du Conseil. Pour le texte de cette décision, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la quarante-huitième session, Supplément n° 1A* (E/4832/Add.1). Pour le texte de la résolution 1568 (L), voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 1* (E/

5044), et pour le texte de la résolution 1725 (LIII), voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n° 1* (E/5209). La Conférence a adopté un acte final qui contient, entre autres, le texte de huit résolutions (voir le document E/CONF/59/44). La Convention est ouverte à la signature jusqu'au 15 janvier 1973 à l'Office des Nations Unies à Genève, puis du 1^{er} février 1973 au 31 décembre 1973 inclus, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

² Avec déclaration aux termes de laquelle l'adhésion ne s'appliquera pas aux îles Cook, Nioué et aux îles Tokélaou.

La désignation abrégée de l'Etat figurant sur les plaques d'immatriculation exigées par la Convention correspond à la désignation abrégée utilisée pour indiquer l'Etat sur les véhicules à moteur et se lit "DDR". L'autorité compétente en République démocratique allemande pour toutes les questions relevant de la Convention est l'Administration des douanes de la République démocratique allemande.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie estime que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, qui empêchent certains pays d'adhérer à ladite Convention, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des Etats.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 touchant le règlement arbitral des conflits survenus à propos de l'interprétation et de l'application de la Convention, le Gouvernement de la RSS de Biélorussie déclare que son acceptation desdites dispositions ne doit pas être interprétée comme modifiant sa position à cet égard, à savoir que, dans chaque cas particulier, un conflit ne peut être porté devant un tribunal d'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine estime que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, qui empêchent certains pays d'adhérer à ladite Convention, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des Etats.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 touchant le règlement arbitral des conflits survenus à propos de l'interprétation et de l'application de la Convention, le Gouvernement de la RSS d'Ukraine déclare que son acceptation desdites dispositions ne doit pas être interprétée comme modifiant sa position à cet égard, à savoir que, dans chaque cas particulier, un conflit ne peut être porté devant un tribunal d'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées.

ROUMANIE

Lors de la signature :

"Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière relative aux conteneurs, conclue à Genève le 2 décembre 1972, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle."

TCHÉCOSLOVAQUIE

Lors de la signature (confirmées lors de la ratification) :

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque considère que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972, conclue à Genève en 1972, aux termes desquelles certains Etats sont exclus de la participation à ladite Convention, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des Etats.

TURQUIE

Lors de la signature :

Avec des réserves en ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 de l'article 19.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Lors de la signature :

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, qui empêchent certains pays d'adhérer à ladite Convention, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des Etats.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 touchant le règlement arbitral des conflits survenus à propos de l'interprétation et de l'application de la Convention, le Gouvernement de l'URSS déclare que son acceptation desdites dispositions ne doit pas être interprétée comme modifiant sa position à cet égard, à savoir que, dans chaque cas particulier, un conflit ne peut être porté devant un tribunal d'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées.

B. — CIRCULATION ROUTIÈRE

1. Convention sur la circulation routière, avec annexes

Signée à Genève le 19 septembre 1949¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 mars 1952, conformément à l'article 29.

ENREGISTREMENT : 26 mars 1952, n° 1671.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, p. 3.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
AFRIQUE DU SUD	19 septembre 1949	9 juillet	1952
ALBANIE		1 ^{er} octobre	1969 a
ALGÉRIE		16 mai	1963 a
ARGENTINE		25 novembre	1960 a
AUSTRALIE		7 décembre	1954 a
AUTRICHE	19 septembre 1949	2 novembre	1955
BARBADE		5 mars	1971 d
BELGIQUE	19 septembre 1949	23 avril	1954
BOTSWANA		3 janvier	1967 a
BULGARIE		13 février	1963 a
CANADA		23 décembre	1965 a
CHILI		10 août	1960 a
CHINE ²			
CHYPRE		6 juillet	1962 d
CONGO		15 mai	1962 d
CÔTE D'IVOIRE		8 décembre	1961 d
CUBA		1 ^{er} octobre	1952 a
DAHOMÉY		5 décembre	1961 d
DANEMARK	19 septembre 1949	3 février	1956
EGYPTE	19 septembre 1949	28 mai	1957
EQUATEUR		26 septembre	1962 a
ESPAGNE		13 février	1958 a
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ..	19 septembre 1949	30 août	1950
FIDJI		31 octobre	1972 d
FINLANDE		24 septembre	1958 a
FRANCE	19 septembre 1949	15 septembre	1950
GHANA		6 janvier	1959 a
GRÈCE		1 ^{er} juillet	1952 a
GUA TEMALA		10 janvier	1962 a
HAÏTI		12 février	1958 a
HONGRIE		30 juillet	1962 a
INDE	19 septembre 1949	9 mars	1962
IRLANDE		31 mai	1962 a
ISRAËL	19 septembre 1949	6 janvier	1955
ITALIE	19 septembre 1949	15 décembre	1952
JAMAÏQUE		9 août	1963 d
JAPON		7 août	1964 a
JORDANIE		14 janvier	1960 a

¹ La Convention a été élaborée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, qui s'est tenue à Genève du 23 août au 19 septembre 1949. Cette conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 147 B (VII) adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies le 28 août 1948. Pour le texte de cette résolution, voir *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social à sa septième session* (E/1065), p. 8. La Conférence a également élaboré et ouvert à la signature le Protocole relatif aux pays et territoires actuellement occupés et le Protocole relatif à la signalisation routière, et elle a pris d'autres décisions enregistrées dans

l'Acte final de la Conférence. Pour le texte dudit Acte final, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, p. 3.

² Adhésion au nom de la République du Chine le 27 juin 1957. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc. au nom de la Chine, avant-propos, p. iii. Eu égard à l'adhésion précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Missions permanentes de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 2a, p. 162.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
LAOS		6 mars	1959 a
LESOTHO		27 septembre	1973 a
LIBAN	19 septembre 1949	2 août	1963
LUXEMBOURG	19 septembre 1949	17 octobre	1952
MADAGASCAR		27 juin	1962 d
MALAISIE		10 septembre	1958 a
MALAWI		17 février	1965 d
MALI		19 novembre	1962 d
MALTE		3 janvier	1966 d
MAROC		7 novembre	1956 d
MONACO		3 août	1951 a
NIGER		25 août	1961 d
NORVÈGE	19 septembre 1949	11 avril	1957
NOUVELLE-ZÉLANDE		12 février	1958 a
OUGANDA		15 avril	1965 a
PARAGUAY		18 octobre	1965 a
PAYS-BAS	19 septembre 1949	19 septembre	1952
PÉROU		9 juillet	1957 a
PHILIPPINES	19 septembre 1949	15 septembre	1952
POLOGNE		29 octobre	1958 a
PORTUGAL		28 décembre	1955 a
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE		11 décembre	1953 a
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE		4 septembre	1962 d
RÉPUBLIQUE DE CORÉE ^{2a}		14 juin	1971 a
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	19 septembre 1949	15 août	1957
RÉPUBLIQUE KHMÈRE		14 mars	1956 a
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM		2 novembre	1953 a
ROUMANIE		26 janvier	1961 a
ROYAUME-UNI	19 septembre 1949	8 juillet	1957
RWANDA		5 août	1964 d
SAINT-MARIN		19 mars	1962 a
SAINT-SIÈGE		5 octobre	1953 a
SÉNÉGAL		13 juillet	1962 d
SIERRA LEONE		13 mars	1962 d
SINGAPOUR		29 novembre	1972 d
SRI LANKA		26 juillet	1957 a
SUÈDE	19 septembre 1949	25 février	1952
SUISSE	19 septembre 1949		
TCHÉCOSLOVAQUIE	28 décembre 1949	3 novembre	1950
THAÏLANDE		15 août	1962 a
TOGO		27 février	1962 d
TRINITÉ-ET-TOBAGO		8 juillet	1964 a
TUNISIE		8 novembre	1957 a
TURQUIE		17 janvier	1956 a
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES		17 août	1959 a
VENEZUELA		11 mai	1962 a
YOUgoslavie	19 septembre 1949	8 octobre	1956
ZAÏRE		6 mars	1961 d

Déclarations et réserves

AFRIQUE DU SUD

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

^{2a} Par diverses communications adressées au Secrétaire général en référence à l'adhésion susmentionnée, les Représentants permanents ou Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie et de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont indiqué qu'ils considéraient ladite adhésion comme nulle et non avenue du fait que les autorités sud-coréennes n'avaient aucun droit ni aucune compétence pour parler au nom de la Corée.

ALBANIE

"Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 33 de la Convention, d'après lequel tout différend entre les Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice à la requête de l'une des parties au différend. Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, comme il l'a fait jusqu'à ce jour, déclare que dans chaque cas particulier l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que l'arbitrage soit saisi de ce différend."

AUSTRALIE

Excluant, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

AUTRICHE^{2b}

L'Autriche n'appliquera pas désormais l'annexe 1 à la Convention.

BARBADE

Dans sa notification de succession, le Gouvernement barbadien a indiqué qu'il désirait maintenir les déclarations et réserves auxquelles le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait soumis l'application de la Convention à la Barbade, déclarations et réserves identiques à celles formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni dans son propre instrument de ratification (voir page 254).

BOTSWANA

En excluant les annexes 1 et 2 comme l'y autorise l'article 2 de la Convention.

BULGARIE

"a) L'article 33 de la Convention sur la circulation routière, où il est prévu que tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement, pourra être porté devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle³.

"b) L'annexe 1 à la Convention sur la circulation routière, selon laquelle les cycles pourvus d'un moteur auxiliaire thermique d'une cylindrée maximum de 50 cm³/3,05 cm. in./ ne sont pas considérés comme des automobiles, à condition qu'ils conservent toutes les caractéristiques normales des cycles quant à leur structure, et

"c) La deuxième phrase de la lettre "c" du chapitre II de l'annexe 6 de la Convention sur la circulation routière qui stipule : "Toutefois, les motocycles pourvus d'un moteur d'une cylindrée maximum de 50 cm³/3,05 cm. in./ peuvent être dispensés de cette obligation."

CHILI

Excluant, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, l'annexe 1 de l'application de la Convention.

CHYPRE

Avec les réserves suivantes :

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement de Chypre se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seule-

^{2b} Communication reçue par le Secrétaire général le 15 octobre 1971.

³ Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter cette réserve, car il estime qu'elle n'est pas de la nature de celles que peuvent faire les Etats qui se proposent d'adhérer à la Convention.

ment, à Chypre si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de Chypre, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis à Chypre en circulation internationale, doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale de Chypre, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un feu ou d'un catadioptre rouge dirigé vers l'arrière.

Et les déclarations suivantes :

1) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement de Chypre exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

2) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la section IV de l'annexe 6 à la Convention, le Gouvernement de Chypre n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et il n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

DANEMARK

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

FIDJI

Dans la notification de succession, le Gouvernement de Fidji a déclaré vouloir maintenir les déclarations et réserves formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni le 16 décembre 1965, à l'occasion de l'application de la Convention à Fidji. (Voir p. 273.)

FINLANDE

Excluant, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, l'annexe 1 de l'application de la Convention.

Se référant à la partie IV, b, de l'annexe 6, le Gouvernement finlandais déclare qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé.

FRANCE

"Se référant à l'annexe 6, chiffre IV, alinéa b, le Gouvernement français déclare qu'il ne peut admettre qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé."

GHANA

Sous les réserves suivantes :

i) En ce qui concerne l'article 26 de la Convention, les cycles admis au Ghana en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus d'un feu blanc dirigé vers l'avant, ainsi que d'un feu, d'un catadioptre dirigés vers l'arrière et d'une surface blanche.

ii) Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, les annexes 1 et 2 sont exclues de l'application de la Convention.

GUATEMALA

L'article 33 de la Convention sera appliqué sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 de l'article 149 de la Constitution de la République.

Notification reçue le 26 septembre 1962

Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 et au paragraphe IV (b) de l'annexe 6 de la Convention, respectivement, le Gouvernement guatémalien :

1. Exclut l'annexe 1 de l'application de la Convention.

2. N'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et n'admettra pas les véhicules articulés affectés au transport de personnes.

HONGRIE⁴

La République populaire hongroise ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 33 de la Convention.

INDE

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

IRLANDE

1. Les annexes 1 et 2 sont exclues de l'application de la Convention par l'Irlande.

2. Eu égard à l'annexe 6, le nombre de remorques derrière un véhicule tracteur ne devra pas dépasser le nombre fixé par la législation irlandaise.

ISRAEL

Excluant, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, l'annexe 1 de l'application de la Convention.

JAMAÏQUE

a) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement de la Jamaïque se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule, autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans la Jamaïque si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de la Jamaïque, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

b) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de la Jamaïque exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

c) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la section IV de l'annexe 6 à ladite Convention, le Gouvernement de la Jamaïque n'admettra qu'une seule

⁴ Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter cette réserve, car il estime qu'elle n'est pas de la nature de celles que peuvent faire les Etats qui se proposent d'adhérer à la Convention.

remorque derrière un véhicule tracteur, n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

JAPON

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

MALAISIE

Excluant, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

MALAWI

Excluant les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

MALTE

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Malte exclut l'annexe 1 de l'application de la Convention.

MONACO

Se référant à la partie IV, b, de l'annexe 6, le Gouvernement de la Principauté de Monaco a indiqué qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé.

NORVEGE

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

NOUVELLE-ZELANDE

Excluant, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

PAYS-BAS

"Excluant, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, l'annexe 2 de l'application de la Convention."

PHILIPPINES

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

PORTUGAL

Conformément à la partie IV, b, de l'annexe 6, le Gouvernement portugais a indiqué qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé, et qu'il n'admettra pas les véhicules articulés affectés au transport de personnes.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

"En déclarant exclure, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la présente Convention, les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention et en renouvelant la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, faite déjà en séance plénière."

ROUMANIE⁵

“La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 33 en vertu duquel tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention peut être déferé, sur la demande de l'un des Etats intéressés, à la Cour internationale de Justice pour y être tranché. La position de la République populaire roumaine est que, pour soumettre tout différend à la Cour internationale de Justice en vue de sa solution, l'accord de toutes les parties au différend est chaque fois nécessaire.”

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD⁶

Sous les réserves suivantes :

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un feu et d'un catadioptre rouges dirigés vers l'arrière.

3) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit, lorsqu'il étendra l'application de ladite Convention à l'un quelconque des autres territoires dont il assure les relations internationales, de l'appliquer avec des réserves analogues à celles énoncées ci-dessus.

⁵ Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'a pas d'objection à cette réserve, mais considère qu'il est en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Roumanie, et déclare par les présentes qu'il compte le faire.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter cette réserve, car il estime qu'elle n'est pas de la nature de celles que peuvent faire les Etats qui se proposent d'adhérer à la Convention.

⁶ Parmi les décisions prises au sujet de la Convention sur la circulation routière et enregistrées par la Conférence des Nations Unies de 1949 sur les transports routiers et les transports automobiles figure l'admission d'une réserve à l'article 26 de la Convention faite par le Royaume-Uni. Dans la lettre de transmission de l'instrument de ratification, le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a attiré l'attention du Secrétaire général sur le fait que dans la réserve relative à l'article 26 de la Convention, on a supprimé le membre de phrase "ainsi que d'une surface blanche" qui figurait, à la suite des mots "dirigés vers l'arrière", dans le texte de la réserve reproduit à l'alinéa d du paragraphe 7 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, tenue en 1949. Cette suppression est due au fait que la législation du Royaume-Uni n'exige plus que les cycles soient pourvus d'une surface blanche.

En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare par les présentes :

1) Que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention, il exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention ;

2) Que, conformément à la partie IV, b, de l'annexe 6 à ladite Convention, il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, qu'il n'admettra pas derrière un véhicule articulé et qu'il n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunérations.

SAINT-MARIN

Excluant, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, l'annexe 1 de l'application de la Convention.

SENEGAL

Excluant, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, l'annexe 1 de l'application de la Convention.

SIERRA LEONE

Avec les réserves suivantes :

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement du Sierra Leone se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, au Sierra Leone si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale du Sierra Leone, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le Sierra Leone en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale du territoire, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un feu rouge dirigé vers l'arrière.

Et les déclarations suivantes :

1) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement du Sierra Leone exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

2) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la section IV de l'annexe 6 à la Convention, le Gouvernement du Sierra Leone n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, il n'admettra pas derrière un véhicule articulé et il n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

SINGAPOUR

Dans sa notification de succession le Gouvernement singapourien a déclaré qu'il ne désirait pas maintenir la réserve formulée par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de la notification d'application territoriale de la Convention à Singapour.

SUEDE

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

TCHECOSLOVAQUIE

Excluant, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, l'annexe 2 de l'application de la Convention.

TRINITE-ET-TOBAGO

A l'exclusion des annexes 1 et 2.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES⁷

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 33 de la Convention sur la circulation routière, aux termes duquel tout différend entre Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la Convention pourra être porté, à la requête d'un quelconque des Etats contractants intéressés, devant la Cour internationale de Justice pour

être tranché par elle, et déclare que, dans chaque cas d'espèce, l'accord de tous les Etats en litige est nécessaire pour qu'un différend soit soumis à la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

VENEZUELA⁸

Article 31 (amendements à la Convention)

En ce qui concerne la République du Venezuela, l'entrée en vigueur des amendements à la Convention demeurera subordonnée à l'exécution préalable des conditions constitutionnelles requises.

Article 33 (règlement des différends)

La République sera tenue par les termes de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Autrement dit, c'est seulement par accord mutuel entre les Parties qu'une question quelconque pourra être soumise à la Cour internationale de Justice.

Application territoriale

Notification de:	Date de réception de la notification		Extension à :
AFRIQUE DU SUD	9 juillet	1952	Sud-Ouest africain.
AUSTRALIE	3 mai	1961	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.
BELGIQUE	23 avril	1954	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.
ESPAGNE	13 février	1958	Localités et provinces africaines.
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...	30 août	1950	Tous les territoires dont les Etats-Unis d'Amérique assurent les relations internationales.
FRANCE	29 octobre	1952	Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, tous les territoires français d'outre-mer, Togo et Cameroun sous tutelle française.
	19 janvier	1953	Principauté d'Andorre.
JAPON	12 juin	1972	Okinawa ^{8a} .
NOUVELLE-ZÉLANDE	29 novembre	1961	Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, avec déclaration.
PAYS-BAS	14 janvier	1955	Surinam et Nouvelle-Guinée néerlandaise, avec déclaration.
	9 mai	1957	Antilles néerlandaises, avec déclaration.
PORTUGAL	19 janvier	1956	Toutes les provinces d'outre-mer — à l'exception de Macao — avec déclaration.
ROYAUME-UNI	22 janvier	1958	Ile de Man, avec déclarations et réserves.
	28 mai	1958	Bailliage de Guernesey et Etats de Jersey, avec déclarations et réserves.

⁷ Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'a pas d'objection à cette réserve, mais considère qu'il est en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de l'Union soviétique, et déclare par les présentes qu'il compte le faire.

Les Gouvernements grec et néerlandais ont informé le Secrétaire général qu'ils ne se considèrent pas comme liés, à l'égard de l'Union soviétique, par les dispositions auxquelles la réserve est formulée.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter cette réserve, car il estime qu'elle n'est pas de la nature de celles que peuvent faire les parties à la Convention.

⁸ Le Gouvernement de la République du Viet-Nam a informé le Secrétaire général qu'il fait objection à la réserve à l'article 33 de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter ces réserves, car il estime qu'elles ne sont pas de la nature de celles que peuvent faire les Etats qui se proposent d'adhérer à la Convention.

^{8a} Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 juin 1972, le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'ordre de son Gouvernement, a fait la déclaration suivante :

Conformément à l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et le Japon relatif aux îles Ryu-kyu et Daito signé le 17 juin 1971, le Japon a assumé, à compter du 15 mai 1972, une responsabilité et une autorité entières en ce qui concerne l'exercice de tous pouvoirs administratifs, législatifs et juridictionnels sur "Okinawa". Sous l'administration de Etats-Unis, tout véhicule devait circuler à Okinawa sur le côté droit de la route. Lors de la rétrocession d'Okinawa au Japon, le Gouvernement

<i>Notification de :</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Extension à :</i>
	27 août 1958	Colonie d'Aden, Chypre, Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, Ouganda et Seychelles, avec déclarations et réserves.
	5 mars 1959	Jamaïque ^{8b} , Sainte-Lucie et Trinité, avec déclarations et réserves.
	25 mars 1959	Gambie.
	13 mai 1959	Ile Maurice et Singapour, avec déclarations et réserves.
	23 novembre 1959	Malte, avec déclaration.
	8 février 1960	Zanzibar.
	25 mars 1960	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland ⁹ , avec déclaration.
	22 avril 1960	Saint-Vincent, Sierra Leone et Bornéo du Nord, avec déclarations et réserves.
	27 septembre 1960	Barbade, avec déclarations et réserves.
	12 janvier 1961	Hong-kong, avec déclarations et réserves.
	3 août 1961	Bahama, avec déclaration.
	14 juillet 1965	Grenade et Souaziland avec réserves.
	16 décembre 1965	Fidji avec réserves et déclarations.

japonais a commencé à prendre les mesures nécessaires, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention sur la circulation routière, pour changer du côté droit au côté gauche de la route le sens dans lequel les véhicules doivent circuler à Okinawa, dans le but d'assurer l'uniformité avec le reste du Japon. On estime qu'il faudra au moins trois ans pour mettre progressivement ce changement en application.

^{8b} Par communication reçue le 11 mai 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait connaître ce qui suit au Secrétaire général :

En 1959, au moment où a été notifiée la décision d'étendre l'application de cette convention à la Jamaïque, les îles Caïmanes dépendaient de la Jamaïque et tombaient automatiquement sous le coup de ladite extension.

... La Convention a continué à s'appliquer et s'applique toujours aux îles Caïmanes qui, lorsque la Jamaïque est devenue indépendante, ont continué à constituer un territoire dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

⁹ Voir note 16, p. 118.

Déclarations et réserves faites lors de la notification concernant l'application territoriale

ANTILLES NÉERLANDAISES

"Excluant les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention aux Antilles néerlandaises."

NOUVELLE-GUINÉE NÉERLANDAISE

"Excluant les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention à la Nouvelle-Guinée néerlandaise."

PROVINCES PORTUGAISES D'OUTRE-MER

(à l'exception de Macao)

Sous réserve de la déclaration faite par le Gouvernement portugais lors de son adhésion à la Convention (voir p. 235).

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU SAMOA-OCCIDENTAL

Excluant les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention au Samoa-Occidental.

ILE DE MAN

La Convention est applicable à l'île de Man sous certaines déclarations et réserves identiques à celles formulées par le Royaume-Uni et figurant aux rubriques 1 et 2.

BAILLIAGE DE GUERNESEY

Les déclarations faites par les autorités insulaires du Bailliage de Guernesey sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Sous les réserves suivantes :

1) Les dispositions de ladite Convention concernant les véhicules automobiles ne seront pas applicables à l'île de Sercq dans laquelle l'utilisation des véhicules automobiles est interdite, exception faite des tracteurs automobiles réservés à certains usages déterminés.

2) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, les autorités insulaires du Bailliage de Guernesey se réservent le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans le Bailliage si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale du Bailliage, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

3) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le Bailliage de Guernesey en circulation internationale doivent, dès la tombée

du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale du Bailliage, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un catadioptre rouge dirigé vers l'arrière.

ÉTATS DE JERSEY

Les déclarations faites par les Etats de Jersey sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

La Convention s'applique aux Etats de Jersey sous les réserves suivantes :

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, les Etats de Jersey se réservent le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans l'île si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de l'île, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans l'île en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale de l'île, d'un feu et d'un catadioptre rouges dirigés vers l'arrière.

COLONIE D'ADEN, GUYANE BRITANNIQUE ET SEYCHELLES

Les déclarations faites par les Gouvernements de la Colonie d'Aden, de la Guyane britannique et des Seychelles sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

La Convention s'étend à la Colonie d'Aden, à la Guyane britannique et aux Seychelles sous les réserves suivantes :

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, les Gouvernements de la Colonie d'Aden, de la Guyane britannique et des Seychelles se réservent le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans la Colonie d'Aden, la Guyane britannique ou les Seychelles si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de la Colonie d'Aden, de la Guyane britannique ou des Seychelles, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le territoire en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale de la Colonie d'Aden, de la Guyane britannique ou des Seychelles, d'un feu blanc dirigé vers l'avant, ainsi que d'un feu et d'un catadioptre rouges dirigés vers l'arrière.

CHYPRE¹⁰

[Avec les mêmes déclarations et réserves que celles faites au nom des Gouvernements de la Colonie d'Aden, Guyane britannique et Seychelles; voir p. 238.]

GIBRALTAR

Les déclarations faites par le Gouvernement de Gibraltar sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

La Convention s'étend à Gibraltar sous la réserve suivante :

En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement de Gibraltar se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, à Gibraltar si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de Gibraltar, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

HONDURAS BRITANNIQUE

La Convention s'étend au Honduras britannique sous les réserves suivantes :

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement du Honduras britannique se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, au Honduras britannique si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale du Honduras britannique, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis au Honduras britannique en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale du Honduras britannique, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un feu et d'un catadioptre rouges dirigés vers l'arrière.

UGANDA¹¹

La Convention s'étend à l'Ouganda sous la réserve suivante :

En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement de l'Ouganda se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, en Ouganda si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de l'Ouganda, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

¹⁰ Pour les déclarations et les réserves formulées par Chypre au moment de la notification de succession à la Convention le 6 juillet 1962, voir p. 289.

¹¹ L'Ouganda a adhéré à la Convention le 15 avril 1965, sans déclaration ni réserve.

JAMAÏQUE¹²

La Convention s'étend à la Jamaïque sous la réserve suivante :

En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement de la Jamaïque se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule, autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans la Jamaïque si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de la Jamaïque, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

SAINTE-LUCIE ET TRINITÉ¹³

Les déclarations faites par les Gouvernements de Sainte-Lucie et de la Trinité sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

La Convention s'étend à Sainte-Lucie et à la Trinité sous les réserves suivantes :

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, les Gouvernements de Sainte-Lucie et de la Trinité se réservent le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, à Sainte-Lucie et à la Trinité si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de Sainte-Lucie et de la Trinité, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le territoire en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale de Sainte-Lucie et de la Trinité, d'un feu blanc dirigé vers l'avant, ainsi que d'un feu et d'un catadioptre rouges dirigés vers l'arrière.

ILE MAURICE

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention, le Gouvernement de l'île Maurice exclut l'annexe 2 de l'application de la Convention.

La Convention s'étend à l'île Maurice sous les réserves suivantes :

1) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la partie IV de l'annexe 6, le Gouvernement de l'île Maurice n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

¹² Pour les déclarations et les réserves formulées par la Jamaïque au moment de la notification de succession à la Convention le 9 août, voir p. 290.

¹³ Pour la déclaration faite par la Trinité-et-Tobago lors de son adhésion à la Convention, le 8 juillet 1964, voir p. 292.

2) Le Gouvernement de l'île Maurice se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 1 de l'annexe 8 à ladite Convention, selon lesquelles l'âge minimum autorisé pour la conduite d'une automobile dans les conditions prévues à l'article 24 de la Convention est de dix-huit ans.

SINGAPOUR

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Singapour exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

MALTE¹⁴

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Malte exclut l'annexe 1 de l'application de la Convention.

FÉDÉRATION DE LA RHODÉSIE ET DU NYASSALAND¹⁵

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

BORNÉO DU NORD

L'application de la Convention est étendue au Bornéo du Nord avec la réserve suivante :

En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement du Bornéo du Nord se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire, dans le Bornéo du Nord si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale du Bornéo du Nord, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

SAINT-VINCENT

Les déclarations faites par le Gouvernement de Saint-Vincent sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

L'application de la Convention est étendue à Saint-Vincent avec les réserves suivantes :

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement de Saint-Vincent se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans Saint-Vincent, si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de Saint-Vincent, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

¹⁴ Dans sa notification de succession à la Convention faite le 3 janvier 1966, le Gouvernement de Malte a confirmé cette déclaration ; voir p. 290.

¹⁵ Voir note 16, p. 118.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le territoire en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale de Saint-Vincent, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un feu d'un catadioptre rouges dirigés vers l'arrière.

SIERRA LEONE¹⁶

[Avec les mêmes déclarations et réserves que celles faites au nom du Gouvernement de St. Vincent; voir ci-dessus.]

BARBADE

Les déclarations et réserves concernant la Barbade sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni dans son instrument de ratification.

HONG-KONG

Les déclarations faites par le Gouvernement de Hong-kong sont analogues à celles formulées par les Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

L'application de la Convention est étendue à Hong-kong avec les réserves suivantes :

1) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le territoire en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale de Hong-kong, d'un feu blanc dirigé vers l'avant, ainsi que d'un feu et d'un catadioptre rouges dirigés vers l'arrière.

2) En ce qui concerne le paragraphe b de la section II — Eclairage — de l'annexe 6, la législation de Hong-kong stipule que toute automobile, autre qu'un motorcycle avec ou sans side-car, doit être munie d'indicateurs de direction appartenant à l'un des types décrits dans ledit paragraphe.

BAHAMA

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement des Bahama exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

GRENADE ET SOUAZILAND

Avec les réserves contenues dans l'instrument de ratification du Royaume Uni.

ILES FIDJI^{16a}

Compte tenu des réserves et des déclarations faites par le Royaume-Uni lors de la ratification.

Signe distinctif des véhicules en circulation internationale

(lettres distinctives portées à la connaissance du Secrétaire général¹⁷)

Afrique du Sud	ZA	Dahomey	DY
Albanie	AL	Danemark	DK
Algérie	DZ	Egypte	ET
Andorre	AND	Equateur	EC
Argentine	RA	Espagne (y compris les provinces et localités africaines)	E
Australie	AUS	Etats-Unis d'Amérique	USA
Autriche	A	Fidji	FJI
Barbade	BDS ¹⁷	Finlande	SF
Belgique	B	France (y compris les territoires français d'outre-mer)	F
Birmanie	BUR	Gambie	WAG ¹⁷
Botswana	RB	Ghana	GH
Brésil	BR	Grèce	GR
Bulgarie	BG	Guatemala	GCA
Canada	CDN	Haïti	RH
Chili	RCH	Hongrie	H
Chine ¹⁸	RC	Inde	IND
Chypre	CY	Indonésie	RI
Congo	RCB	Iran	IR
Costa Rica	CR		
Côte d'Ivoire	CI		

¹⁶ Pour les déclarations et les réserves formulées par le Sierra Leone lors de la notification de succession à la Convention le 13 mars 1962, voir p. 291.

^{16a} Pour la déclaration faite par Fidji au moment de la notification de succession à la Convention, voir p. 289.

¹⁷ Lettres distinctives portées à la connaissance du Secrétaire général avant l'accession de ce pays à l'indépendance par le Gouvernement responsable de ses relations internationales.

¹⁸ Voir note 2, p. 287.

Irlande	IRL	République-Unie de Tanzanie	
Islande	IS	Tanganyika	EAT ¹⁹
Israël	IL	Zanzibar	EAZ ¹⁹
Italie	I	Roumanie	R
Jamaïque	JA	Royaume-Uni	GB
Japon	J	Aden	ADN
Jordanie	HKJ	Alderney	GBA
Kenya	EAK ¹⁹	Bahama	BS
Laos	LAO	Brunéi	BRU
Lesotho	LS ¹⁹	Gibraltar	GBZ
Liban	RL	Guernesey	GBG
Luxembourg	L	Honduras britannique	BH
Madagascar	RM	Hong-kong	HK
Malaisie	MAL	Iles du Vent	
Malawi	MW	Grenade	WG
Mali	RMM	Sainte-Lucie	WL
Malte	M	Saint-Vincent	WV
Maroc	MA	Jersey	GBJ
Maurice	MS ¹⁹	Rhodésie du Sud	RSR
Mexique	MEX	Seychelles	SY
Monaco	MC	Rwanda	RWA
Nicaragua	NIC	Saint-Marin	RSM
Niger	NIG	Saint-Siège	V
Nigéria	WAN ¹⁹	Samoa-Occidental	WS ¹⁹
Norvège	N	Sénégal	SN
Nouvelle-Zélande	NZ	Sierra Leone	WAL
Ouganda	EAU	Singapour	SGP
Pakistan	PAK	Souaziland	SD ¹⁹
Paraguay	PY	Sri Lanka	CL
Pays-Bas	NL	Suède	S
Surinam	SME	Suisse	CH
Antilles néerlandaises	NA	Tchécoslovaquie	CS
Pérou	PE	Thaïlande	T
Philippines	PI	Togo	TG
Pologne	PL	Trinité-et-Tobago	TT
Portugal	P	Tunisie	TN
République arabe syrienne	SYR	Turquie	TR
République centrafricaine	RCA	Union des Républiques soviétiques socialistes .	SU
République de Corée	ROK	Uruguay	U
République Dominicaine	DOM	Venezuela	YV
République du Viet-Nam	VN	Yougoslavie	YU
République khmère	K	Zaire	CGO
		Zambie	RNR ¹⁹

¹⁹ Voir note 17, p. 296.

2. Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés

Signé à Genève le 19 septembre 1949¹

ENREGISTREMENT : 26 mars 1952, n° 1671.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, p. 3.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
AFRIQUE DU SUD	19 septembre 1949	9 juillet	1952
BELGIQUE	19 septembre 1949	23 avril	1954
BOTSWANA		3 janvier	1967 <i>a</i>
CHILI		10 août	1960 <i>a</i>
CUBA		1 ^{er} octobre	1952 <i>a</i>
DANEMARK	19 septembre 1949		
EGYPTE	19 septembre 1949	28 mai	1957
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ..	19 septembre 1949	30 août	1950
FRANCE	19 septembre 1949	15 septembre	1950
GUATEMALA		10 janvier	1962 <i>a</i>
HAÏTI		12 février	1958 <i>a</i>
INDE	19 septembre 1949		
ITALIE	19 septembre 1949	15 décembre	1952
LIBAN	19 septembre 1949		
LUXEMBOURG	19 septembre 1949	17 octobre	1952
NORVÈGE	19 septembre 1949		
OUGANDA		15 avril	1965 <i>a</i>
PAYS-BAS	19 septembre 1949		
PHILIPPINES	19 septembre 1949		
PORTUGAL		28 décembre	1955 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ..	19 septembre 1949	15 août	1957
RÉPUBLIQUE KHMÈRE		14 mars	1956 <i>a</i>
ROYAUME-UNI	19 septembre 1949	8 juillet	1957
SUÈDE	19 septembre 1949		
SUISSE	19 septembre 1949		
TUNISIE		8 novembre	1957 <i>a</i>
TURQUIE		17 janvier	1956 <i>a</i>

¹ Voir note 1, p. 287.

3. Protocole relatif à la signalisation routière

Signé à Genève le 19 septembre 1949¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 décembre 1953, conformément à l'article 58.

ENREGISTREMENT : 20 décembre 1953, n° 1671.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, p. 229, et vol. 514, p. 254 (amendements au Protocole²).

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
AUTRICHE	19 septembre 1949	2 novembre	1955
BELGIQUE	19 septembre 1949	23 avril	1954
BULGARIE		13 février	1963 a
CUBA		1 ^{er} octobre	1952 a
DANEMARK	19 septembre 1949	1 ^{er} juillet	1959
ÉGYPTE	19 septembre 1949	28 mai	1957
ÉQUATEUR		26 septembre	1962 a
ESPAGNE		13 février	1958 a
FINLANDE		24 septembre	1958 a
FRANCE	19 septembre 1949	18 août	1954
GRÈCE		1 ^{er} juillet	1952 a
HAÏTI		12 février	1958 a
HONGRIE		30 juillet	1962 a
INDE	29 décembre 1949		
ISRAËL	19 septembre 1949		
ITALIE	19 septembre 1949	15 décembre	1952
LIBAN	19 septembre 1949		
LUXEMBOURG	19 septembre 1949	17 octobre	1952
MONACO		25 septembre	1951 a
NIGER		5 mars	1968 a
NORVÈGE	19 septembre 1949		
OUGANDA		15 avril	1965 a
PAYS-BAS	19 septembre 1949	19 septembre	1952
POLOGNE		29 octobre	1958 a
PORTUGAL		15 février	1957 a
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ..		15 août	1957 a
RÉPUBLIQUE KHMÈRE		14 mars	1956 a
ROUMANIE		26 janvier	1961 a
ROYAUME-UNI		16 mai	1966 a
RWANDA		5 août	1964 d
SAINT-MARIN		19 mars	1962 a
SAINT-SIÈGE		1 ^{er} octobre	1956 a
SÉNÉGAL		13 juillet	1962 a
SUÈDE	19 septembre 1949	25 février	1952
SUISSE	19 septembre 1949		
TCHÉCOSLOVAQUIE	28 décembre 1949	3 novembre	1950
THAÏLANDE		15 août	1962 a
TUNISIE		8 novembre	1957 a
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..		17 août	1959 a
YOUgoslavie	19 septembre 1949	8 octobre	1956

¹ Voir note 1, p. 287.² Enregistrement : 22 octobre 1964, n° 1671. Le texte de ces amendements a été communiqué au Secrétaire général par le Gouvernement français, le 3 février 1964, conformément au paragraphe 1 de l'article 60 du Protocole. Conformément au paragraphe 5 du même article, ces amendements sont entrés en vigueur le 22 octobre 1964 à l'égard de toutes les Parties con-tractantes, à l'exception du Gouvernement portugais, qui, ayant notifié au Secrétaire général qu'il s'opposait à l'amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe 3 bis à l'article 35, n'est pas lié par les dispositions de cet amendement. Pour le texte du Protocole incorporant lesdits amendements, voir *Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, Acte final et documents connexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1967.VIII.1).

Déclarations et réserves

AUTRICHE

Avec la réserve en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 45, contenue dans le paragraphe 7, f, de l'Acte final de la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles³.

BULGARIE

"L'article 62 du Protocole relatif à la signalisation routière, où il est prévu que tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement, pourra être porté devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle."

FINLANDE

Se référant au paragraphe 5 de l'article 15 du Protocole, le Gouvernement finlandais se réserve le droit d'utiliser la croix de Saint-André pour signaler les passages à niveau avec barrières.

HONGRIE

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par la disposition du paragraphe 5 de l'article 15 du Protocole, aux termes de laquelle les passages à niveau avec barrières ne pourront pas être munis d'un signal en forme de croix de Saint-André, ni par les dispositions de l'article 62 dudit Protocole.

NORVEGE

Avec la réserve en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 15 contenue dans le paragraphe 7 (e) de l'Acte final de la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles⁴.

ROUMANIE

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 62 en vertu duquel tout différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole peut être déféré, sur la demande de l'un des Etats intéressés, à la Cour internationale de Justice pour y être tranché. La position de la République populaire roumaine est que, pour soumettre tout différend à la Cour internationale de Justice en vue de sa solution, l'accord de toutes les parties au différend est chaque fois nécessaire."

SUEDE

Avec la réserve en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 15, contenue dans le paragraphe 7 (e) de l'Acte final de la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles⁴.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES⁵

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 62 du Protocole relatif à la signalisation routière, aux termes duquel tout différend entre Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application du Protocole pourra être porté à la requête d'un quelconque des Etats contractants intéressés, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle, et déclare que, dans chaque cas d'espèce, l'accord de tous les Etats en litige est nécessaire pour qu'un différend quelconque soit soumis à la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Extension à :</i>
ESPAGNE	13 février 1958	Localités et provinces africaines.
PAYS-BAS	14 janvier 1955	Surinam et Nouvelle-Guinée néerlandaise.
	9 mai 1957	Antilles néerlandaises.
PORTUGAL	15 février 1957	Provinces portugaises d'outre-mer de l'Angola et du Mozambique.

³ Ladite réserve se lit comme suit : "Les signaux d'identification particulière des routes pourront avoir, en Autriche, la forme d'un rectangle ou d'un cercle."

⁴ Ladite réserve se lit comme suit : "L'usage de la croix de Saint-André aux passages à niveau avec barrières sera admis en Suède et en Norvège."

⁵ Le Gouvernement grec a informé le Secrétaire général qu'il ne se considère pas comme lié, à l'égard de l'Union soviétique, par les dispositions auxquelles la réserve est formulée.

4. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949

En date à Genève du 16 septembre 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 décembre 1953, conformément à l'article 4.

ENREGISTREMENT : 20 décembre 1953, n° 1671.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, p. 287.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s) ratification, adhésion (a)</i>
AUTRICHE ¹	28 juin 1951	2 novembre 1955
BELGIQUE ²	16 septembre 1950	23 avril 1954
ESPAGNE		9 juin 1960 <i>a</i>
FRANCE		16 septembre 1950 <i>s</i>
GRÈCE		1 ^{er} juillet 1952 <i>a</i>
HONGRIE ³		30 juillet 1962 <i>a</i>
ITALIE		30 mars 1957 <i>a</i>
LUXEMBOURG	16 septembre 1950	17 octobre 1952
PAYS-BAS ⁴	16 septembre 1950	4 décembre 1950 <i>s</i>
POLOGNE		29 octobre 1958 <i>a</i>
ROYAUME-UNI		16 mai 1966 <i>a</i>
SAINT-SIÈGE		1 ^{er} octobre 1956 <i>a</i>
YOUgoslavie		16 septembre 1950 <i>s</i>

¹ Par une communication reçue le 15 octobre 1971 le Gouvernement autrichien a dénoncé, conformément à l'article 3 de l'Accord, les dispositions complémentaires à l'annexe 1 de la Convention de 1949 contenues dans l'article premier de l'Accord.

² La signature a été apposée sans réserve de ratification, mais les pouvoirs du plénipotentiaire prévoyaient la signature de l'Accord sous réserve de ratification.

³ Avec la déclaration que la République populaire hongroise ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 5 dudit Accord.

⁴ Par une communication reçue le 4 décembre 1952, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que sa réserve de ratification, faite en son nom à la signature de l'Accord, doit être considérée comme étant retirée. En conséquence, la date du 4 décembre 1950 doit être considérée comme date de la signature définitive.

5. Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des parties contractantes, avec annexe

Signé à Genève le 16 septembre 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 avril 1954, et par suite de la dénonciation de la France, le nombre des Parties contractantes étant inférieur à trois, l'Accord a pris fin le 27 novembre 1954, conformément à l'article 5.

ENREGISTREMENT : 23 avril 1954, n° 1671.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 367.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s) ratification</i>
BELGIQUE	16 septembre 1950 ¹	23 avril 1954
FRANCE		[16 septembre 1950 s] ²
LUXEMBOURG	16 septembre 1950 ¹	17 octobre 1952

¹ La signature a été apposée sans réserve de ratification, mais les pouvoirs du plénipotentiaire prevoient la signature de l'Accord sous réserve de ratification.

² Notification de dénonciation de l'Accord donnée par le Gouvernement français le 26 mai 1954.

6. Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des parties contractantes, avec annexe

Signé à Genève le 16 septembre 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1952, conformément à l'article 5.

ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1952, n° 1671.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 133, p. 369 et vol. 251, p. 379 (additif à l'annexe).

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s) ratification, adhésion (a)</i>	
BELGIQUE	16 septembre 1950 ¹	23 avril	1954
FRANCE		[16 septembre	1950 s] ²
GRÈCE		1 ^{er} juillet	1952 a
ITALIE		30 mars	1957 a
LUXEMBOURG	16 septembre 1950	17 octobre	1952
PAYS-BAS ³	16 septembre 1950	4 décembre	1952 s
YOUgoslavIE		16 septembre	1950 s

¹ La signature a été apposée sans réserve de ratification, mais les pouvoirs du plénipotentiaire prévoyaient la signature de l'Accord sous réserve de ratification.

² Par une communication reçue le 27 mars 1961, le Gouvernement français a fait parvenir sa notification de dénonciation de l'Accord, qui a pris effet le 27 septembre 1961.

³ Par une communication reçue le 4 décembre 1952, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que sa réserve de ratification, faite en son nom à la signature de l'Accord, doit être considérée comme étant retirée. En conséquence, la date du 4 décembre 1952 doit être considérée comme date de la signature définitive.

7. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international, avec annexes

Signée à Genève le 16 septembre 1950¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 septembre 1950, conformément au paragraphe 6.

ENREGISTREMENT : 16 septembre 1950, n° 1264.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 92, p. 91¹.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s) ratification, adhésion (a)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'		13 novembre	1957 a
AUTRICHE		1 ^{er} octobre	1951 a
BELGIQUE ²	16 septembre 1950	23 avril	1954
BULGARIE		8 mai	1962 a
DANEMARK		8 juin	1966 a
ESPAGNE		25 mars	1960 a
FINLANDE		9 septembre	1965 a
FRANCE		16 septembre	1950 s
GRÈCE		1 ^{er} juillet	1952 a
HONGRIE		5 décembre	1962 a
IRLANDE		20 mai	1968 a
ITALIE		30 mars	1957 a
LUXEMBOURG		16 septembre	1950 s
NORVÈGE		15 décembre	1953 a
PAYS-BAS ³	16 septembre 1950	4 décembre	1952 s
POLOGNE		26 septembre	1960 a
PORTUGAL		1 ^{er} avril	1954 a
ROUMANIE		7 avril	1965 a
ROYAUME-UNI		16 septembre	1950 s
SUÈDE		31 mars	1952 a
TCHÉCOSLOVAQUIE		6 mars	1973 a
TURQUIE		10 juin	1954 a
YOUGOSLAVIE		18 novembre	1960 a

¹ On trouvera les additions et les modifications aux annexes I et II de la Déclaration dans : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 92, p. 123, vol. 108, p. 321; vol. 133, p. 365; vol. 184, p. 344; vol. 203, p. 336; vol. 451, p. 327; vol. 645, p. 349 et p. 351; vol. 651, p. 350, et vol. 764 (rectificatif au vol. 645, p. 351).

² La signature a été apposée sans réserve de ratification, mais les pouvoirs du plénipotentiaire prévoyaient la signature de l'Accord sous réserve de ratification.

³ Par une communication reçue le 4 décembre 1952, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que sa réserve de ratification, faite en son nom à la signature de l'Accord, doit être considérée comme étant retirée. En conséquence, la date du 4 décembre 1952 doit être considérée comme date de la signature définitive.

8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux, avec Cahier des charges et annexes

a) Protocole additionnel

b) Protocole de signature

En date à Genève du 17 mars 1954

Non encore en vigueur, à l'exception du Protocole additionnel¹ (voir l'article 10 de l'Accord et l'avant-dernier alinéa du Protocole de signature).

TEXTE : E/ECE/186 (E/ECE/TRANS/460), 22 mars 1954.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Signature définitive(s) ratification, adhésion (a)</i>	
BELGIQUE	17 mars	1954		
DANEMARK	17 mars	1954		
FRANCE			17 mars	1954 s
GRÈCE	17 mars	1954	11 décembre	1956
ITALIE	17 mars	1954	18 octobre	1957
LUXEMBOURG	17 mars	1954		
NORVÈGE			17 janvier	1956 a
PAYS-BAS	17 mars	1954		
ROYAUME-UNI	17 mars	1954		
SUÈDE	17 mars	1954		
SUISSE	17 mars	1954		
YOUgoslavie ..	17 mars	1954		

¹ Le paragraphe 3 du Protocole additionnel stipule que le Protocole "entrera en vigueur à la date de sa signature et sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord général à la date d'entrée en vigueur dudit Accord".

c) Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux

En date à Genève du 1^{er} juillet 1954

Non encore en vigueur (voir préambule).

TEXTE : E/ECE/186 (E/ECE/TRANS/460), Add. 1, 21 septembre 1954.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	
BELGIQUE	1 ^{er} juillet	1954
FRANCE	1 ^{er} juillet	1954 *
LUXEMBOURG	1 ^{er} juillet	1954
PAYS-BAS	1 ^{er} juillet	1954

* Signature sans réserve de ratification.

9. Accord relatif à la signalisation des chantiers, portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière¹

En date à Genève du 16 décembre 1955

Non encore en vigueur (voir article 2).

TEXTE : E/ECE/223 (E/ECE/TRANS/481), 1956.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s) ratification, adhésion (a)</i>	
AUTRICHE	16 décembre 1955		
BELGIQUE	16 décembre 1955	28 mai	1956
ESPAGNE		9 juin	1960 <i>a</i>
FRANCE		16 décembre	1955 <i>s</i>
GRÈCE	16 décembre 1955		
HONGRIE		30 juillet	1962 <i>a</i>
ITALIE		12 février	1958 <i>a</i>
LUXEMBOURG	16 décembre 1955	3 juin	1957
PAYS-BAS ²	16 décembre 1955	31 janvier	1958
POLOGNE		29 octobre	1958 <i>a</i>
ROYAUME-UNI		16 mai	1966 <i>a</i>
SAINT-SIÈGE		1 ^{er} octobre	1956 <i>a</i>
YOUgoslavie	16 décembre 1955	19 mars	1957

¹Pour l'Accord du 16 septembre 1950, voir p. 301.

²L'instrument de ratification stipule que l'Accord est ratifié pour le Royaume en Europe.

10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale, et Protocole de signature

En date à Genève du 18 mai 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 août 1959, conformément à l'article 6.

ENREGISTREMENT : 18 août 1959, n° 4844.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 339, p. 3.

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve de ratification</i>		<i>Signature définitive (s) ratification, adhésion (a)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ¹			7 juillet	1961 a
AUSTRALIE			3 mai	1961 a
AUTRICHE	18 mai	1956	12 novembre	1958
BELGIQUE	18 mai	1956		
DANEMARK			9 février	1968 a
FINLANDE			18 mai	1956 s
FRANCE	18 mai	1956	20 mai	1959
GHANA			18 août	1959 a
IRLANDE			31 mai	1962 a
LUXEMBOURG	18 mai	1956	28 mai	1965
MALTE			22 novembre	1966 a
NORVÈGE			9 juillet	1965 a
PAYS-BAS ²	18 mai	1956	20 avril	1959
POLOGNE ³	18 mai	1956	4 septembre	1969
RÉPUBLIQUE KHMÈRE			22 septembre	1959 a
ROYAUME-UNI	18 mai	1956	15 janvier	1963
ROUMANIE ⁴			10 juillet	1967 a
SUÈDE	18 mai	1956	16 janvier	1958
TCHÉCOSLOVAQUIE ⁵			2 juillet	1962 a
YOUgoslavie	18 mai	1956	8 avril	1960

¹ Par une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'applique également au *Land de Berlin* à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements d'Albanie, de Cuba, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées en note 1a, p. 50.

² La signature a été apposée pour le Royaume en Europe. L'instrument de ratification stipule que la Convention et le Protocole de signature sont ratifiés pour le Royaume en Europe, pour le Surinam, pour les Antilles néerlandaises et pour la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

³ La République populaire de Pologne ne se considère pas liée

par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 10 de la Convention.

⁴ "La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 10, alinéas 2 et 3, de la Convention, sa position étant qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige.

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère la réglementation de l'article 9 de cette Convention n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle on proclame la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations."

⁵ Avec la déclaration que, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, la République socialiste tchécoslovaque ne sera pas liée par les dispositions de l'article 10 de la Convention.

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la ratification</i>		<i>Extension à :</i>
AUSTRALIE	3 mai	1961	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.
ROYAUME-UNI	15 janvier	1963	Jersey, Guernesey, Aurigny et île de Man.
	6 juin	1963	Iles Falkland et Gibraltar.
	18 juillet	1963	Seychelles et îles Vierges.
	26 juillet	1963	Sainte-Lucie et Montserrat.
	8 novembre	1963	Saint-Vincent, Brunéi, Zanzibar et Guyane britannique.
	6 mai	1964	Ile Maurice.

11. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), et Protocole de signature

En date à Genève du 19 mai 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 juillet 1961, conformément à l'article 43.

ENREGISTREMENT : 2 juillet 1961, n° 5742.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 399, p. 189.

Etat	Signature	Ratification, adhésion (a)
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ¹	19 mai 1956	7 novembre 1961
AUTRICHE	19 mai 1956	18 juillet 1960
BELGIQUE	19 mai 1956	18 septembre 1962
DANEMARK		28 juin 1965 a
ESPAGNE		12 février 1974 a
FINLANDE		27 juin 1973 a
FRANCE	19 mai 1956	20 mai 1959
HONGRIE ²		29 avril 1970 a
ITALIE		3 avril 1961 a
LUXEMBOURG	19 mai 1956	20 avril 1964
NORVÈGE		1 ^{er} juillet 1969 a
PAYS-BAS ³	19 mai 1956	27 septembre 1960
POLOGNE ⁴	19 mai 1956	13 juin 1962
PORTUGAL		22 septembre 1969 a
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE ⁵		27 décembre 1973 a
ROUMANIE		23 janvier 1973 a
ROYAUME-UNI ⁶		21 juillet 1967 a
SUÈDE	19 mai 1956	2 avril 1969
SUISSE	19 mai 1956	27 février 1970
TCHÉCOSLOVAQUIE		4 septembre 1974 a
YOUgoslavie	19 mai 1956	22 octobre 1958

¹ Par une communication reçue le 7 novembre 1961, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'applique également au *Land de Berlin* à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration susmentionnée, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements de l'Albanie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Bulgarie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes reproduites en note 1a, p. 50.

Lors de l'adhésion à la Convention, le 27 décembre 1973, le Gouvernement de la République démocratique allemande a fait à cet égard une déclaration identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle reproduite au cinquième paragraphe de la note 1a, p. 50.

Cette dernière déclaration a donné lieu à des communications des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni (reçue le 17 juin 1974) et de la République fédérale d'Allemagne (reçue le 15 juillet 1974) identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes reproduites en note 1a, p. 50.

² L'adhésion est assortie d'une réserve aux termes de laquelle la République populaire hongroise ne se considère pas liée par l'article 47 de la Convention. L'instrument d'adhésion était accompagné d'une note contenant la déclaration suivante :

1. La République populaire hongroise juge nécessaire d'appeler l'attention sur le caractère discriminatoire de l'article 42 de la Convention qui prive un certain nombre d'Etats du droit d'y adhérer. Les questions régies par la Convention intéressent tous les Etats, et c'est pourquoi, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun d'eux ne devrait être empêché de devenir partie à ladite Convention.

2. La République populaire hongroise fait observer que les dispositions de l'article 46 de la Convention sont contraires au principe du droit international relatif à l'autodétermination des peuples ainsi qu'à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

³ La signature a été apposée pour le Royaume en Europe.

⁴ Avec une réserve indiquant que le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas comme lié par l'article 47 de la Convention.

⁵ Dans son instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré que la République démocratique allemande ne se considère pas liée par l'article 47 de la Convention.

⁶ Par une communication reçue le 31 octobre 1968, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général que la Convention sera applicable à Gibraltar.

A cet égard, le Gouvernement espagnol a déclaré dans son instrument d'adhésion à la Convention que l'Espagne ne se considèrerait pas liée par ladite communication du Royaume-Uni, attendu qu'elle n'appliquerait pas la Convention à Gibraltar vu que l'article X du Traité d'Utrecht signé le 13 juillet 1713 n'accordait pas à Gibraltar de communications terrestres avec l'Espagne. Par une communication ultérieure, reçue le 12 février 1974, le Gouvernement espagnol a indiqué qu'en formulant la déclaration précitée il n'était pas dans son intention de formuler une réserve qui pût tomber sous le coup de l'article 48, paragraphe 3, de la Convention, mais d'établir que l'Espagne ne se considèrerait pas liée par la communication du Royaume-Uni, laquelle n'avait aucune valeur juridique étant donné qu'elle était contraire à l'article X du Traité d'Utrecht.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu (le 11 septembre 1974) une communication du Gouvernement du Royaume-Uni aux termes de laquelle ce gouvernement n'acceptait pas les

Déclarations et réserves

ROUMANIE

Réserve contenue dans l'instrument d'adhésion :

La République socialiste de Roumanie déclare en s'appuyant sur les dispositions de l'article 48 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève, le 19 mai 1956, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 47 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, que les parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête d'une quelconque des parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice.

La République socialiste de Roumanie considère que de tels différends ne pourraient être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties en litige, donné séparément pour chaque cas.

affirmations faites par le Gouvernement espagnol dans son instrument d'adhésion et dans la lettre parvenue au Secrétaire général le 12 février 1974 au sujet de l'effet de l'article X du Traité d'Utrecht et de la force juridique de la notification du Gouvernement du Royaume-Uni concernant l'extension de la Convention à Gibraltar.

Par une communication reçue le 12 novembre 1969, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général que la Convention sera applicable à l'île de Man.

Par une communication reçue le 3 mars 1972 le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général que la Convention sera applicable au Bailliage de Guernesey.

Déclaration contenue dans une communication accompagnant l'instrument d'adhésion :

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions de l'article 42, les points 1 et 2 de la Convention ne sont pas en conformité avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux doivent être ouverts à la participation de tous les Etats pour lesquels l'objet et le but de ces traités présentent un intérêt.

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie déclare que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires, auxquels se réfère la réglementation de l'article 46 de la Convention, n'est pas en conformité avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par l'Organisation des Nations Unies, relatifs à l'octroi de l'indépendance des pays et des peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, afin de mettre immédiatement fin au colonialisme."

TCHECOSLOVAQUIE

La République socialiste tchécoslovaque ne sera pas liée par les dispositions de l'article 47.

12. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises

En date à Genève du 14 décembre 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 août 1962, conformément à l'article 5.

ENREGISTREMENT : 29 août 1962, n° 6292.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 436, p. 115.

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve de ratification</i>	<i>Signature définitive (s) ratification, adhésion (a)</i>
AUTRICHE	14 décembre 1956	7 avril 1960
CUBA ¹		14 février 1966 a
DANEMARK		9 février 1968 a
FINLANDE		11 janvier 1967 a
GHANA		29 août 1962 a
IRLANDE		31 mai 1962 a
LUXEMBOURG	20 février 1957	28 mai 1965
MAROC ²		29 août 1962 a
NORVÈGE		17 mai 1957 s
PAYS-BAS ³	15 mai 1957	
POLOGNE ⁴	14 décembre 1956	4 septembre 1969
ROYAUME-UNI ⁵		6 août 1969 a
SUÈDE	14 décembre 1956	16 janvier 1958
TCHÉCOSLOVAQUIE ⁶		2 juillet 1962 a
YOUgoslavie		29 mai 1959 a

¹ Avec la déclaration que, conformément à l'article 10 de la présente Convention, la République de Cuba ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9; elle sera cependant toujours disposée à régler par voie de négociations diplomatiques, avec la ou les parties au litige, tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de l'une ou de plusieurs des clauses du corps même de cette Convention.

² Avec la réserve que les véhicules effectuant des transports dont les points de départ et de destination seraient situés tous deux sur le territoire marocain ne bénéficieraient pas des privilèges accordés par ladite Convention. [Voir article 3, paragraphe 2, de la Convention.]

³ La signature a été apposée pour le Royaume en Europe.

⁴ La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention.

⁵ Par communication reçue le 24 février 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à l'île de Man.

⁶ Avec la déclaration que, conformément au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention, la République socialiste tchécoslovaque ne sera pas liée par les dispositions de l'article 9 de la Convention.

13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs

En date à Genève du 14 décembre 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 août 1962, conformément à l'article 5.

ENREGISTREMENT : 29 août 1962, n° 6293.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 436, p. 131.

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve de ratification</i>	<i>Signature définitive (s) ratification, adhésion (a)</i>
AUTRICHE	14 décembre 1956	7 avril 1960
CUBA ¹		16 septembre 1965 a
DANEMARK		9 février 1968 a
FINLANDE		11 janvier 1967 a
GHANA		29 août 1962 a
IRLANDE		31 mai 1962 a
LUXEMBOURG	20 février 1957	28 mai 1965
NORVÈGE		17 mai 1957 s
PAYS-BAS ²	15 mai 1957	
POLOGNE ³	14 décembre 1956	4 septembre 1969
ROUMANIE ⁴		19 février 1968 a
ROYAUME-UNI ⁵	17 mai 1957	15 janvier 1963
SUÈDE	14 décembre 1956	16 janvier 1958
TCHÉCOSLOVAQUIE ⁶		2 juillet 1962 a
YOUgoslavie		29 mai 1959 a

¹ Avec la déclaration que, conformément à l'article 10 de la présente Convention, la République de Cuba ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9; elle sera cependant toujours disposée à régler par voie de négociations diplomatiques, avec la ou les parties au litige, tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de l'une ou de plusieurs des clauses du corps même de cette Convention.

² La signature a été apposée pour le Royaume en Europe.

³ La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention.

⁴ Compte tenu de la réserve ci-après : "La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention. La position de la République socialiste de Roumanie est qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige."

En outre, le Gouvernement roumain a fait la déclaration sui-

vante : "Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auquel se réfère la réglementation de l'article 8 de cette Convention n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle est proclamée la nécessité de mettre fin de manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations."

⁵ Par une notification donnée au moment de la ratification, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que la Convention s'appliquerait à Jersey et à l'île de Man. Dans une notification reçue le 6 juin 1963, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que la Convention s'étendrait à Gibraltar.

⁶ Avec la déclaration que, conformément au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention, la République socialiste tchécoslovaque ne sera pas liée par les dispositions de l'article 9 de la Convention.

14. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), avec annexes et Protocole de signature

En date à Genève du 30 septembre 1957

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 janvier 1968, conformément à l'article 7 de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 29 janvier 1968, n° 8940.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 619, p. 77, et vol. 641 et 774 (amendements aux annexes A et B)¹.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ²	13 décembre	1957	1 ^{er} décembre	1969
AUTRICHE	13 décembre	1957	20 septembre	1973
BELGIQUE	18 octobre	1957	25 août	1960
ESPAGNE			22 novembre	1972 a
FRANCE	13 décembre	1957	2 février	1960
ITALIE	13 décembre	1957	3 juin	1963
LUXEMBOURG	13 décembre	1957	21 juillet	1970
PAYS-BAS ³	13 décembre	1957	1 ^{er} novembre	1963
PORTUGAL			29 décembre	1967 a
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE ⁴			27 décembre	1973 a
ROYAUME-UNI	1 ^{er} octobre	1957	29 juin	1968
SUÈDE			1 ^{er} mars	1974 a
SUISSE	6 novembre	1957	20 juin	1972
YOUgoslavie			28 mai	1971 a

¹ Les amendements aux annexes A et B de l'Accord proposés par le Gouvernement français et diffusés par le Secrétaire général le 29 janvier 1968 sont entrés en vigueur le 29 juillet 1968 conformément au paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord. Cette date coïncidait avec celle à laquelle lesdites annexes, sous leur forme initiale, devaient prendre effet conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord, qui établit que les annexes ne sont applicables que six mois après l'entrée en vigueur de l'Accord. En conséquence, les annexes A et B, ainsi modifiées, sont devenues applicables le 29 juillet 1968. Le texte authentique français desdites annexes, tel qu'amendé, est publié dans le volume 641.

Divers autres amendements aux annexes A et B de l'Accord sont entrés en vigueur par la suite, mais n'ont pas encore été publiés dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies. On trouvera ci-après, pour chaque groupe d'amendements, l'indication de l'Etat qui les a proposés, la date de la diffusion du texte des amendements par lettre circulaire du Secrétaire général et la date d'entrée en vigueur :

<i>Etat</i>	<i>Date de diffusion</i>		<i>Date d'entrée en vigueur</i>	
France	26 octobre	1970	26 avril	1971
France	30 décembre	1971	30 juin	1972
France	1 ^{er} janvier	1973	1 ^{er} juillet	1973
France	1 ^{er} juillet	1973	1 ^{er} janvier	1974
France	15 septembre	1973	15 mars	1974
République fédérale d'Allemagne	18 septembre	1973	18 mars	1974
Royaume-Uni	1 ^{er} octobre	1973	1 ^{er} avril	1974
Espagne	15 avril	1974	15 octobre	1974

Par communications reçues les 25 juin et 17 juillet 1974, respectivement, les Gouvernements de la République fédérale

d'Allemagne et de la Suisse ont informé le Secrétaire général de leur opposition à la proposition d'amendement diffusée le 15 avril 1974, laquelle concernait le marginal 2021.12⁰(a) de l'annexe A.

² Par une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait au *Land de Berlin* avec effet à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration susmentionnée, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements bulgare (le 13 mai 1970) et mongol (le 22 juin 1970). Les communications en question sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux déclarations correspondantes reproduites en note 1a, p. 50.

En outre, le Gouvernement de la République démocratique allemande, lors de l'adhésion à la Convention, a fait sur le même sujet une déclaration qui est identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle reproduite en note 1a, p. 50. Cette dernière déclaration a donné lieu elle-même à des communications des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni (reçue le 17 juin 1974), de la République fédérale d'Allemagne (reçue le 15 juillet 1974) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 12 septembre 1974). Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes reproduites en note 1a, p. 50.

³ La signature a été apposée pour le Royaume en Europe.

⁴ Dans son instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré que la République démocratique allemande ne se considérait pas liée par l'article 11 de l'Accord.

15. Accord européen relatif aux marques routières

En date à Genève du 13 décembre 1957

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 août 1960, conformément à l'article 10.

ENREGISTREMENT : 10 août 1960, n° 5296.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 372, p. 159.

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve de ratification</i>		<i>Signature définitive (s) ratification, adhésion (a)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ¹	13 décembre	1957	3 janvier	1963
BELGIQUE ^{1a}	14 janvier	1958	28 août	1958
BULGARIE ²			14 mars	1963 a
CHYPRE			30 juillet	1973 a
ESPAGNE			3 janvier	1961 a
FRANCE			4 février	1958 s
GHANA			10 août	1960 a
HONGRIE ³			30 juillet	1962 a
ITALIE	13 février	1958		
LUXEMBOURG	13 décembre	1957	28 juin	1961
PAYS-BAS ⁴	13 décembre	1957		
PORTUGAL	13 décembre	1957	26 mars	1959
ROUMANIE ⁵			20 décembre	1963 a
ROYAUME-UNI	25 février	1958		
SUISSE	17 février	1958		
TCHÉCOSLOVAQUIE ⁶			12 mai	1960 a
TURQUIE	28 février	1958	25 mai	1961
YOUgoslavie			29 mai	1959 a

¹ Par une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'applique également au *Land de Berlin* à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements d'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part. Les communications en question sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes reproduites en note 1a, p. 50.

^{1a} Avec la déclaration que la Belgique ne se considère pas comme liée par l'article 14 de l'Accord.

² Avec la déclaration que "la République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 dans les termes qu'ils contiennent".

³ Avec la déclaration que "la République populaire hongroise ne se considère pas comme liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 dudit Accord".

⁴ La signature a été apposée pour le Royaume en Europe.

⁵ Avec la déclaration que la République roumaine ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 14, alinéas 2 et 3, de cet Accord.

⁶ Avec la déclaration que la République tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 14 de l'Accord.

16. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur

En date à Genève du 20 mars 1958¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 juin 1959, conformément à l'article 7.

ENREGISTREMENT : 20 juin 1959, n° 4789.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 355, p. 211; vol. 516, p. 378 (Procès-verbal de rectification des textes anglais et français authentiques du paragraphe 8 de l'article premier de l'Accord); et vol. 609, p. 291. (amendement)¹.

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve de ratification</i>		<i>Signature définitive (s) ratification, adhésion (a)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ²	19 juin	1958	29 novembre	1965
AUTRICHE			12 mars	1971 a
BELGIQUE			7 juillet	1959 a
ESPAGNE			11 août	1961 a
FRANCE			26 juin	1958 s
HONGRIE	30 juin	1958	3 mai	1960
ITALIE	28 mars	1958	25 février	1963
LUXEMBOURG			13 octobre	1971 a
PAYS-BAS	30 mars	1958	30 juin	1960
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE			4 octobre	1974 a
ROYAUME-UNI			15 janvier	1963 a
SUÈDE			21 avril	1959 a
SUISSE			29 juin	1973 a
TCHÉCOSLOVAQUIE			12 mai	1960 a
YOUgosLAVIE			14 février	1962 a

Déclarations et réserves

AUTRICHE

L'adhésion de la République d'Autriche vise uniquement l'Accord. La République d'Autriche n'est pas par conséquent liée par aucun des règlements annexés à l'Accord.

BELGIQUE

"a) Conformément à l'article 1, paragraphe 6, la Belgique déclare n'être liée par aucun des règlements annexés à l'Accord;

"b) Conformément à l'article 11, paragraphe 1, la Belgique déclare qu'elle ne se considère pas comme liée par l'article 10 de l'Accord."

ESPAGNE

Avec les réserves prévues à l'article 11 de l'Accord.

HONGRIE

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise ratifie l'Accord sous cette réserve qu'il ne se considère pas comme lié par l'article 10 de l'Accord.

¹ Le Secrétaire général a communiqué à toutes les Parties contractantes, le 10 février 1967, un amendement au paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord, proposé par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Aucune des Parties contractantes n'ayant formulé d'objection contre l'amendement proposé dans les six mois qui ont suivi la date de sa communication, il est réputé accepté conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de l'Accord. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 du même article, l'amendement est entré en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration dudit délai de six mois, soit le 10 novembre 1967. Pour le texte de cet amendement, voir Nations Unies. *Recueil des Traités*, vol. 609, p. 291.

² Par une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'applique également au *Land de Berlin* à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration susmentionnée, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements de la Tchécoslovaquie (1^{er} février 1966 et 13 septembre 1967), de la Hongrie (10 février 1966), de la Pologne (4 mars 1966), de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (12 avril 1966 et 2 juin 1967), de la République socialiste soviétique de Biélorussie (6 juin 1966 et 10 novembre 1967), de l'Albanie (14 juin 1966), de la France (23 novembre 1966 et 21 août 1968), du Royaume-Uni (23 novembre 1966 et 21 août 1968), de la République fédérale d'Allemagne (25 novembre 1966 et 21 août 1968) et des Etats-Unis d'Amérique (21 août 1968). Les déclarations en question sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles reproduites en note 1a, p. 50.

Lors de son adhésion à l'Accord, le 4 octobre 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé au même sujet une déclaration identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle reproduite au cinquième paragraphe de la note 1a, p. 50.

ITALIE

“L’Italie ne se considère pas comme liée par l’article 10 de l’Accord.”

LUXEMBOURG

“Conformément à l’article premier, paragraphe 6, de l’Accord, le Grand-Duché de Luxembourg déclare n’être pas lié par les règlements nos 1 à 20 compris, annexés à l’Accord.”

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
ALLEMANDE

En ce qui concerne l’article 1 :

Conformément au paragraphe 6 de l’Article 1 de l’Accord, la République démocratique allemande ne se considère liée par aucun des Règlements précédemment annexés à l’Accord.

En ce qui concerne l’article 9 :

Pour ce qui est de l’interprétation des dispositions de l’Accord concernant son application aux pays coloniaux et aux territoires dépendants, la République démocratique allemande s’inspire des dispositions de la Déclara-

tion de l’Organisation des Nations Unies sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960], où est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

En ce qui concerne l’article 10 :

La République démocratique allemande ne se considère pas comme étant liée par les dispositions de l’Article 10 de l’Accord, selon lesquelles tout différend touchant l’interprétation ou l’application de l’Accord qui n’aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l’arbitrage si l’une quelconque des parties contractantes en litige le demande.

A cet égard, la République démocratique allemande estime que dans chaque cas, le consentement de toutes les parties contractantes en litige sera nécessaire pour régler un différend par voie d’arbitrage.

TCHECOSLOVAQUIE

La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par les dispositions de l’article 10 de l’Accord.

Règlements annexés à l'Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 1 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, ou l'un ou l'autre de ces faisceaux¹

Règlement n° 2 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes pour projecteurs émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, ou l'un ou l'autre de ces faisceaux¹

Proposés par les Gouvernements de la Belgique, de la France et de la Suède

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 août 1960, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 8 août 1960, n° 4789.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 372, p. 370 et vol. 552, p. 370 (texte refondu des règlements n°s 1 et 2, tenant compte de toutes les modifications).

Parties contractantes appliquant les règlements n°s 1 et 2

Etat	Date de mise en application			
	Règlement n° 1		Règlement n° 2	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	2 mai	1966	2 mai	1966
AUTRICHE	30 avril	1972	30 avril	1972
BELGIQUE	8 août	1960	8 août	1960
ESPAGNE	10 octobre	1961	10 octobre	1961
FRANCE	8 août	1960	8 août	1960
HONGRIE	9 mai	1965	8 août	1960
ITALIE	26 juillet	1963	26 juillet	1963
PAYS-BAS				
Pour le Royaume en Europe	9 mars	1962	9 mars	1962
ROYAUME-UNI	30 juin	1963	30 juin	1963
SUÈDE	8 août	1960	8 août	1960
TCHÉCOSLOVAQUIE	8 mai	1961	8 mai	1961
YOUgosLAVIE	15 avril	1962	15 avril	1962

¹ Les règlements n°s 1 et 2 ont été modifiés deux fois : dans le premier cas, sur proposition du Gouvernement français communiquée au Secrétaire général le 22 octobre 1962; dans le second cas, sur proposition du Gouvernement des Pays-Bas communiquée au Secrétaire général le 23 mars 1965.

Les amendements proposés par le Gouvernement français sont entrés en vigueur le 28 avril 1963, conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de l'Accord, à l'égard de toutes les Parties contractantes appliquant les règlements n°s 1 et 2. L'enregistre-

ment a eu lieu à la même date sous le numéro 4789; pour le texte, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 462, p. 355.

Les amendements proposés par le Gouvernement des Pays-Bas sont entrés en vigueur le 30 juin 1966 de la manière décrite ci-dessus. L'enregistrement a eu lieu à la même date sous le numéro 4789; pour le texte à jour des Règlements n°s 1 et 2, incorporant tous les amendements, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 552, p. 371.

Règlement n° 3 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules automobiles

Proposé par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} novembre 1963, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 1^{er} novembre 1963, n° 4789.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 376; et vol. 557, p. 275 (Procès-verbal de rectification du texte authentique)

Parties contractantes appliquant le règlement n° 3

<i>Etat</i>	<i>Date de mise en application</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	28 janvier	1966
AUTRICHE	30 avril	1972
BELGIQUE	20 septembre	1969
ESPAGNE	26 février	1966
FRANCE	1 ^{er} novembre	1963
HONGRIE	9 mai	1965
ITALIE	21 juin	1964
PAYS-BAS		
Pour le Royaume en Europe	11 mars	1966
ROYAUME-UNI	1 ^{er} novembre	1963
SUÈDE	30 août	1966
TCHÉCOSLOVAQUIE	16 février	1964
YOUgoslavie	25 juillet	1969

Règlement n° 4 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage de la plaque-arrière d'immatriculation des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques¹

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et de l'Italie

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 avril 1964, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 15 avril 1964, n° 4789.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 493, p. 308.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 4

<i>Etat</i>	<i>Date de mise en application</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	28 janvier	1966
AUTRICHE	30 avril	1972
BELGIQUE	15 avril	1964
ESPAGNE	26 février	1966
FRANCE	6 juillet	1964
HONGRIE	9 mai	1965
ITALIE	15 avril	1964
PAYS-BAS	10 janvier	1971
ROYAUME-UNI	25 septembre	1967
SUÈDE	6 juillet	1971
TCHÉCOSLOVAQUIE	17 juin	1969
YOUgoslavie	25 juillet	1969

¹ Le Secrétaire général a communiqué le 6 décembre 1973 aux Parties contractantes à l'Accord les amendements au règlement n° 4 proposés par le Gouvernement français. Ces amendements ont été acceptés et sont entrés en vigueur le 6 mai 1974. Le texte des amendements en question est reproduit dans le document GE.73-26971(F) de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe.

Règlement n° 5 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés (*sealed beam*) pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique européen ou un faisceau-route ou les deux faisceaux

Proposé par les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 septembre 1967, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 30 septembre 1967, n° 4789.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, p. 325.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 5

<i>Etat</i>	<i>Date de mise en application</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	30 septembre	1967
AUTRICHE	30 avril	1972
BELGIQUE	19 mars	1972
ESPAGNE	20 octobre	1969
ITALIE	8 février	1969
PAYS-BAS		
Pour son territoire en Europe	30 septembre	1967
ROYAUME-UNI	30 septembre	1967
SUÈDE	30 septembre	1967
TCHÉCOSLOVAQUIE	15 avril	1968
YOUgoslavIE	25 juillet	1969

Règlement n° 6 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 octobre 1967, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 15 octobre 1967, n° 4789.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 607, p. 283, et vol. 754 (Procès-verbal de rectification du texte authentique).

Parties contractantes appliquant le règlement n° 6

<i>Etat</i>	<i>Date de mise en application</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	15 octobre	1967
AUTRICHE	30 avril	1972
BELGIQUE	15 octobre	1967
ESPAGNE	20 février	1971
FRANCE	15 octobre	1967
ITALIE	12 avril	1968
PAYS-BAS		
Pour son territoire en Europe	15 octobre	1967
ROYAUME-UNI	15 octobre	1967
SUÈDE	6 juillet	1971
TCHÉCOSLOVAQUIE	17 juin	1969
YOUgoslavIE	25 juillet	1969

Règlement n° 7 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position, des feux rouges arrière et des feux-stop des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 octobre 1967, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 15 octobre 1967, n° 4789.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 607, p. 309.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 7

<i>Etat</i>	<i>Date de mise en application</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	15 octobre	1967
AUTRICHE	30 avril	1972
BELGIQUE	15 octobre	1967
ESPAGNE	20 février	1971
FRANCE	15 octobre	1967
ITALIE	12 avril	1968
PAYS-BAS		
Pour son territoire en Europe	15 octobre	1967
ROYAUME-UNI	15 octobre	1967
SUÈDE	6 juillet	1971
TCHÉCOSLOVAQUIE	17 juin	1969
YOUgoslavIE	25 juillet	1969

Règlement n° 8 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes (lampes H₁) et à l'homologation des lampes H₁¹

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et de l'Espagne

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 novembre 1967, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 15 novembre 1967, n° 4789.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 609, p. 293, et vol. 764 (amendements).

Parties contractantes appliquant le règlement n° 8

<i>Etat</i>	<i>Date de mise en application</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	15 novembre	1967
AUTRICHE	30 avril	1972
BELGIQUE	15 novembre	1967
ESPAGNE	15 novembre	1967
FRANCE	15 novembre	1967
PAYS-BAS		
Pour son territoire en Europe	15 novembre	1967
ROYAUME-UNI	30 mars	1969
SUÈDE	15 novembre	1967
TCHÉCOSLOVAQUIE	17 juin	1969
YOUgoslavIE	25 juillet	1969

¹ Le Secrétaire général a communiqué le 25 août 1970 aux Parties contractantes à l'Accord les amendements au règlement n° 8 proposés par le Gouvernement français. Ceux-ci ont été acceptés et sont entrés en vigueur le 25 janvier 1971. On trouvera le texte des amendements en question dans le document W/TRANS/WP29/374 du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe.

Le Secrétaire général a communiqué le 6 décembre 1973 aux Parties contractantes à l'Accord de nouveaux amendements au règlement n° 8 proposés par le Gouvernement français. Ceux-ci ont été acceptés et sont entrés en vigueur le 6 mai 1974. La version révisée du règlement a été publiée sous la cote E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.7/Rev.1 de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe.

Règlement n° 9 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le bruit¹**Proposé par les Gouvernements de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie**ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} mars 1969, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.ENREGISTREMENT : 1^{er} mars 1969, n° 4789.TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 659, p. 343.**Parties contractantes appliquant le règlement n° 9**

<i>Etat</i>	<i>Date de mise en application</i>	
ESPAGNE	20 février	1971
ITALIE	1 ^{er} mars	1969
TCHÉCOSLOVAQUIE	1 ^{er} mars	1969
YOUgoslavie	1 ^{er} mars	1969

Règlement n° 10 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'antiparasitage²**Proposé par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} avril 1969, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.ENREGISTREMENT : 1^{er} avril 1969, n° 4789.TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 667, p. 317.**Parties contractantes appliquant le règlement n° 10**

<i>Etat</i>	<i>Date de mise en application</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	24 mai	1970
ESPAGNE	20 février	1971
FRANCE	1 ^{er} avril	1969
PAYS-BAS	22 janvier	1974
ROYAUME-UNI	1 ^{er} avril	1969
SUÈDE	5 septembre	1971
TCHÉCOSLOVAQUIE	15 juillet	1969
YOUgoslavie	23 avril	1973

Règlement n° 11 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la résistance des serrures et charnières de portes³**Proposé par les Gouvernements de la Belgique et de la France**ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} juin 1969, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.ENREGISTREMENT : 1^{er} juin 1969, n° 4789.TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 673, p. 355.**Parties contractantes appliquant le règlement n° 11**

<i>Etat</i>	<i>Date de mise en application</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	24 mai	1970
BELGIQUE	1 ^{er} juin	1969
FRANCE	1 ^{er} juin	1969
PAYS-BAS		
Pour son territoire en Europe	1 ^{er} juin	1969
ROYAUME-UNI	1 ^{er} juin	1969
SUÈDE	6 juillet	1971
TCHÉCOSLOVAQUIE	14 avril	1972

¹ Le Secrétaire général a communiqué le 17 septembre 1973 aux Parties contractantes à l'Accord les amendements au règlement n° 9 proposés par le Gouvernement italien. Ceux-ci ont été acceptés et sont entrés en vigueur le 17 février 1974. On trouvera le texte du règlement tel que révisé dans le document E/ECE/324-E/ECE/TRANS/515/Add.8/Rev.1 de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe.

² Le Secrétaire général a communiqué le 5 mars 1974 aux Parties contractantes à l'Accord des amendements au règlement n° 10 proposés par le Gouvernement de la République fédérale

d'Allemagne. Ces amendements n'ont pas été acceptés, le Gouvernement suédois y ayant fait objection dans une communication reçue le 1^{er} juin 1974 (voir article 12 de l'Accord).

³ Le Secrétaire général a communiqué le 6 décembre 1973 aux Parties contractantes à l'Accord les amendements au règlement n° 11 proposés par le Gouvernement belge. Ces amendements ont été acceptés et sont entrés en vigueur le 6 mai 1974. On en trouvera le texte dans le document GE.73-28079(F) de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe.

Règlement n° 12 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc¹

Proposé par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1969, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1969, n° 4789.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 680, p. 339.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 12

<i>Etat</i>	<i>Date de mise en application</i>
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	16 septembre 1972
BELGIQUE	19 mars 1972
FRANCE	1 ^{er} juillet 1969
PAYS-BAS	
Pour son territoire en Europe	1 ^{er} juillet 1969
ROYAUME-UNI	1 ^{er} juillet 1969
SUÈDE	26 décembre 1969
TCHÉCOSLOVAQUIE	14 avril 1972

Règlement n° 13 : Prescriptions relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le freinage²

Proposé par les Gouvernements de l'Italie et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} juin 1970, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 1^{er} juin 1970, n° 4789.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 730, p. 343.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 13

<i>Etat</i>	<i>Date de mise en application</i>
ITALIE	1 ^{er} juin 1970
PAYS-BAS	1 ^{er} juin 1970

Règlement n° 14 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité sur les voitures particulières³

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} avril 1970, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 1^{er} avril 1970, n° 4789.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 723, p. 303.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 14

<i>Etat</i>	<i>Date de mise en application</i>
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	27 mars 1973
BELGIQUE	11 décembre 1970
ESPAGNE	20 juillet 1973
FRANCE	1 ^{er} avril 1970
PAYS-BAS	1 ^{er} avril 1970
TCHÉCOSLOVAQUIE	14 avril 1972

¹ Le Secrétaire général a communiqué le 20 mai 1974 aux Parties contractantes à l'Accord des amendements au règlement n° 12 proposés par le Gouvernement français. Ceux-ci ont été acceptés et sont entrés en vigueur le 20 octobre 1974. On en trouvera le texte dans le document GE.74-22670 (F) de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe.

² Le Secrétaire général a communiqué le 29 mars 1973 aux Parties contractantes à l'Accord les amendements au règlement n° 13 proposés par le Gouvernement italien. Ceux-ci ont été acceptés et sont entrés en vigueur le 29 août 1973. On trouvera le texte du règlement tel qu'amendé dans le document E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.12/Rev.1 de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe.

Le Secrétaire général a communiqué le 11 février 1974 aux Parties contractantes à l'Accord des amendements au même règlement n° 13 proposés par le Gouvernement néerlandais. Ces amendements ont été acceptés et sont entrés en vigueur le 11 juillet 1974. On en trouvera le texte dans les documents W/TRANS/WP29/493/Add.1 et Add.1/Amend.1 du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe.

³ Le Secrétaire général a communiqué le 21 décembre 1970 aux Parties contractantes à l'Accord les amendements au règlement n° 14 proposés par le Gouvernement français. Ceux-ci ont été acceptés le 21 mai 1971. On trouvera le texte des amendements en question dans le volume 778 du *Recueil des Traités* des Nations Unies, p. 373.

Règlement n° 15 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés de moteurs à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants par le moteur¹

Proposé par les Gouvernements de l'Espagne et de la France

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} août 1970, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 1^{er} août 1970, n° 4789.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 740, p. 365.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 15

<i>Etat</i>	<i>Date de mise en application</i>
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	16 septembre 1972
BELGIQUE	11 décembre 1970
ESPAGNE	1 ^{er} août 1970
FRANCE	1 ^{er} août 1970
ITALIE	14 avril 1973
PAYS-BAS	29 mai 1971
ROYAUME-UNI	17 juillet 1972
SUISSE	28 août 1973
TCHÉCOSLOVAQUIE	14 avril 1972

Règlement n° 16 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des ceintures de sécurité pour les occupants adultes des véhicules à moteur²

Proposé par les Gouvernements de la France et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} décembre 1970, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 1^{er} décembre 1970, n° 4789.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 756, p. 233.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 16

<i>Etat</i>	<i>Date de mise en application</i>
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	14 mai 1973
BELGIQUE	1 ^{er} décembre 1970
ESPAGNE	6 mai 1973
FRANCE	1 ^{er} décembre 1970
PAYS-BAS	1 ^{er} décembre 1970
TCHÉCOSLOVAQUIE	14 avril 1972

¹ Le Secrétaire général a communiqué le 11 juillet 1974 aux Parties contractantes à l'Accord le texte d'amendements au règlement n° 15 proposés par le Gouvernement du Royaume-Uni. Ceux-ci ont été acceptés et sont entrés en vigueur le 11 décembre 1974. On en trouvera le texte dans le document GE.74-22255 de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe.

² Les propositions d'amendement des Gouvernements belge, français et néerlandais visant le règlement n° 16 ont été communiquées par le Secrétaire général aux Parties contractantes à l'Accord le 18 février 1972. Les propositions d'amendement ayant été ainsi présentées conjointement par tous les gouvernements appliquant le règlement n° 16, il n'a pas eu lieu de faire jouer le délai de trois mois prévu par l'article 12 de l'Accord pour la formulation éventuelle d'objections, et les amendements sont entrés en vigueur, en conséquence, le 18 avril 1972, soit à

l'expiration d'une période de deux mois à compter de la date de leur diffusion, conformément aux autres dispositions de l'article 12 de l'Accord. Pour le texte des amendements en question, voir le document W/TRANS/WP29/445 du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe.

Le Secrétaire général a communiqué le 3 mai 1973 aux Parties contractantes à l'Accord de nouveaux amendements au règlement n° 16 proposés par le Gouvernement néerlandais. Ceux-ci sont réputés acceptés conformément au paragraphe premier de l'article 12 de l'Accord et sont entrés en vigueur le 3 octobre 1973. On trouvera le texte révisé du règlement dans le document E/ECE/324, E/ECE/TRANS/505, Rev 1/Add.15 Rev.1 de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe.

Règlement n° 17 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leur ancrage¹

Proposé par les Gouvernements de la France et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} décembre 1970, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} décembre 1970, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 756, p. 287.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 17

<i>Etat</i>	<i>Date de mise en application</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	27 mars	1973
FRANCE	1 ^{er} décembre	1970
PAYS-BAS	1 ^{er} décembre	1970
ROYAUME-UNI	12 février	1972
SUÈDE	6 juillet	1971
TCHÉCOSLOVAQUIE	14 avril	1972

Règlement n° 18 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et de la France

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} mars 1971, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} mars 1971, n° 4789.
TEXTE : E/ECE/324/-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.17.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 18

<i>Etat</i>	<i>Date de mise en application</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	27 mars	1973
BELGIQUE	1 ^{er} mars	1971
ESPAGNE	27 juillet	1971
FRANCE	1 ^{er} mars	1971
PAYS-BAS	1 ^{er} mars	1971
ROYAUME-UNI	3 avril	1972
SUÈDE	15 août	1974
TCHÉCOSLOVAQUIE	14 avril	1972

Règlement n° 19 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard pour véhicules automobiles²

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} mars 1971, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} mars 1971, n° 4789.
TEXTE : E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.18.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 19

<i>Etat</i>	<i>Date de mise en application</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	27 mars	1973
AUTRICHE	30 avril	1972
BELGIQUE	1 ^{er} mars	1971
ESPAGNE ²	7 avril	1974
FRANCE	13 septembre	1971
ITALIE	4 juillet	1971
PAYS-BAS	1 ^{er} mars	1971
ROYAUME-UNI	30 novembre	1971
SUÈDE	28 mai	1972
TCHÉCOSLOVAQUIE	14 avril	1972

¹ Le Secrétaire général a communiqué le 11 avril 1973 aux Parties contractantes à l'Accord les amendements au règlement n° 17 proposés par le Gouvernement français. Ceux-ci ont été acceptés et sont entrés en vigueur le 11 septembre 1973.

² Le Secrétaire général a communiqué le 7 novembre 1973 aux Parties contractantes à l'Accord les amendements au règlement n° 19 proposés par le Gouvernement espagnol, et à l'acceptation desquels ce dernier subordonnait l'acceptation dudit règlement n° 19. Ces amendements ont été acceptés et sont

entrés en vigueur le 7 avril 1974, date à laquelle le règlement lui-même est entré en vigueur pour l'Espagne (voir article 1, paragraphe 8, de l'Accord).

Des amendements à ce même règlement, proposés par le Gouvernement néerlandais et communiqués aux Parties contractantes à l'Accord le 18 juin 1974, ont été rejetés en application de l'article 12 de l'Accord, le Gouvernement suédois y ayant fait objection par notification reçue le 12 septembre 1974.

Règlement n° 20 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lamps halogènes (lampes H⁴) et à l'homologation des lampes elles-mêmes¹

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} mai 1971, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 1^{er} mai 1971, n° 4789.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 774, p. 175.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 20

<i>Etat</i>	<i>Date de mise en application</i>
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	16 septembre 1972
AUTRICHE	30 avril 1972
BELGIQUE	1 ^{er} mai 1971
ESPAGNE	19 novembre 1973
FRANCE	1 ^{er} mai 1971
ITALIE	4 juillet 1971
PAYS-BAS	1 ^{er} mai 1971
ROYAUME-UNI	30 novembre 1971
SUÈDE	1 ^{er} mai 1971
TCHÉCOSLOVAQUIE	14 avril 1972

Règlement n° 21 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et de la France

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} décembre 1971, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 1^{er} décembre 1971, n° 4789.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 801, p. 395.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 21

<i>Etat</i>	<i>Date de mise en application</i>
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	13 novembre 1973
BELGIQUE	1 ^{er} décembre 1971
FRANCE	1 ^{er} décembre 1971
ROYAUME-UNI	11 février 1973
SUÈDE	1 ^{er} décembre 1971
TCHÉCOSLOVAQUIE	30 juillet 1972

Règlement n° 22 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection pour conducteurs et passagers de motocycles²

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} juin 1972, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 1^{er} juin 1972, n° 4789.

TEXTE : E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.61.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 22

<i>Etat</i>	<i>Date de mise en application</i>
BELGIQUE	1 ^{er} juin 1972
PAYS-BAS	1 ^{er} juin 1972
SUÈDE	15 juin 1973

¹ Le Secrétaire général a communiqué le 19 décembre 1974 aux Parties contractantes à l'Accord le texte des amendements au règlement n° 20 proposés par le Gouvernement suédois. Ces amendements, s'ils sont acceptés, entreront en vigueur le 19 mai 1975.

² Le Secrétaire général a communiqué le 7 octobre 1974 aux Parties contractantes à l'Accord le texte des amendements au règlement n° 22 proposés par la Belgique. Ces amendements, s'ils sont acceptés, entreront en vigueur le 7 mars 1975.

Règlement n° 23 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-marche arrière pour véhicules à moteur et pour leurs remorques

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et de l'Espagne

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} décembre 1971, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 1^{er} décembre 1971, n° 4789.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 801, p. 433.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 23

<i>Etat</i>	<i>Date de mise en application</i>
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	13 novembre 1973
BELGIQUE	1 ^{er} décembre 1971
ESPAGNE	1 ^{er} décembre 1971
FRANCE	28 octobre 1972
ITALIE	5 mai 1972
PAYS-BAS	21 janvier 1973
ROYAUME-UNI	11 février 1973
SUÈDE	1 ^{er} décembre 1971
TCHÉCOSLOVAQUIE	30 juillet 1972

Règlement n° 24 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés de moteurs Diesel en ce qui concerne les émissions de polluants par le moteur¹

Proposé par les Gouvernements de l'Espagne et de la France

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 septembre 1972, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 15 septembre 1972, n° 4789.

TEXTE : E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.23.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 24

<i>Etat</i>	<i>Date de mise en application</i>
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	13 novembre 1973
ESPAGNE	15 septembre 1972
FRANCE	15 septembre 1972
ITALIE	6 avril 1974

Règlement n° 25 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuis-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules

Proposé par les Gouvernements de la France et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} mars 1972, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 1^{er} mars 1972, n° 4789.

TEXTE : E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.24.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 25

<i>Etat</i>	<i>Date de mise en application</i>
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	13 novembre 1973
FRANCE	1 ^{er} mars 1972
PAYS-BAS	1 ^{er} mars 1972
ROYAUME-UNI	11 février 1973

¹ Le Secrétaire général a communiqué le 11 avril 1973 aux Parties contractantes à l'Accord les amendements au règlement n° 24 proposés par le Gouvernement français. Ceux-ci ont été acceptés et sont entrés en vigueur le 11 septembre 1973.

Règlement n° 26 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures¹

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et de la France

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1972, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet, 1972, n° 4789.

TEXTE : E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.25.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 26

<i>Etat</i>	<i>Date de mise en application</i>	
FRANCE	1 ^{er} juillet	1972
BELGIQUE	1 ^{er} juillet	1972
ROYAUME-UNI	11 février	1973
SUÈDE	1 ^{er} juillet	1972

Règlement n° 27 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des triangles des présignalisations²

Proposé par les Gouvernements de la France et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 septembre 1972, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 15 septembre 1972, n° 4789.

TEXTE : E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.26.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 27

<i>Etat</i>	<i>Date de mise en application</i>	
BELGIQUE	9 juillet	1973
ESPAGNE	21 octobre	1974
FRANCE	15 septembre	1972
ITALIE	6 avril	1974
PAYS-BAS	15 septembre	1972
ROYAUME-UNI	13 janvier	1974
SUÈDE	15 septembre	1972

¹ Le Secrétaire général a communiqué le 11 avril 1973 aux Parties contractantes à l'Accord les amendements au règlement n° 26 proposés par le Gouvernement français. Ceux-ci ont été acceptés et sont entrés en vigueur le 11 septembre 1973.

² Le Secrétaire général a communiqué le 11 avril 1973 aux Parties contractantes à l'Accord les amendements au règlement n° 27 proposés par le Gouvernement français. Ceux-ci ont été acceptés et sont entrés en vigueur le 11 septembre 1973.

Règlement n° 28 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore

Proposé par les Gouvernements de la France et de l'Espagne

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 janvier 1973, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 15 janvier 1973, n° 4789.

TEXTE : E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505, Rev.1/Add.27.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 28

<i>Etat</i>	<i>Date de mise en application</i>	
ESPAGNE	15 janvier	1973
FRANCE	15 janvier	1973
ITALIE	26 août	1973
SUÈDE	8 juin	1973

Règlement n° 29 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants d'une cabine de véhicule utilitaire

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 juin 1974, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 15 juin 1974, n° 4789.

TEXTE : E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.28.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 29

<i>Etat</i>	<i>Date de mise en application</i>	
BELGIQUE	15 juin	1974
PAYS-BAS	15 juin	1974

17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées, avec annexes

En date à Genève du 15 janvier 1962¹

Non encore en vigueur (voir article 8).

TEXTE : E/ECE/456 (E/ECE/TRANS/526), 1962.

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve de ratification</i>		<i>Signature définitive (*) ratification, adhésion (a)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	10 avril	1962		
BELGIQUE	29 juin	1962		
BULGARIE	19 janvier	1962		
ESPAGNE			7 janvier	1964 a
FRANCE			13 février	1962*
LUXEMBOURG	22 juin	1962		
POLOGNE ²	19 juin	1962		
SUISSE	19 janvier	1962		
YOUgosLAVIE			25 septembre	1963 a

par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 de l'Accord.

² Avec une déclaration selon laquelle la République populaire de Pologne n'est pas limitée aux transports routiers.

¹ Si le présent Accord figure au chapitre XI pour des raisons de commodité, il n'est toute-

18. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), avec Annexe et Protocole de signature

En date à Genève du 19 janvier 1962

Non encore en vigueur (voir article 18)¹.

TEXTE : E/ECE/457 (E/ECE/TRANS/527), 1962.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	16 mars	1962
BELGIQUE	29 mai	1962
FRANCE	13 février	1962
LUXEMBOURG	1 ^{er} mars	1962
PAYS-BAS	12 avril	1962
POLOGNE ²	17 mai	1962
ROYAUME-UNI	31 janvier	1962
SUÈDE	19 juin	1962

¹ Des instruments de ratification ou d'adhésion (a) ont été communiqués au Secrétaire général en attendant leur dépôt de la manière prévue au paragraphe 4 de l'article 18 de l'Accord, par les Gouvernements de la France, des Pays-Bas (pour le Royaume en Europe), de l'Espagne (a) et de la Yougoslavie (a).

² Avec une déclaration selon laquelle la République populaire de Pologne n'est pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Accord.

19. Convention sur la circulation routière, avec annexes

En date à Vienne du 8 novembre 1968¹

Non encore en vigueur (voir article 47).

TEXTE : *Conférence des Nations Unies sur la circulation routière, Acte final et documents connexes* (publication des Nations Unies, n° de vente : E/F.69.VIII.1 et Corr.1), p. 11.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	8 novembre 1968		
AUTRICHE	8 novembre 1968		
BAHREÏN		4 mai	1973 a
BELGIQUE	8 novembre 1968		
BRÉSIL	8 novembre 1968		
BULGARIE	8 novembre 1968		
CHILI	8 novembre 1968		
CHINE ²			
COSTA RICA	8 novembre 1968		
DANEMARK	8 novembre 1968		
EQUATEUR	8 novembre 1968		
ESPAGNE	8 novembre 1968		
FINLANDE	16 décembre 1969		
FRANCE	8 novembre 1968	9 décembre	1971
GHANA	22 août 1969		
GUYANE		31 janvier	1973 a
HONGRIE	8 novembre 1968		
INDONÉSIE	8 novembre 1968		
IRAN	8 novembre 1968		
ISRAËL	8 novembre 1968	11 mai	1971
ITALIE	8 novembre 1968		
LUXEMBOURG	8 novembre 1968		
MEXIQUE	8 novembre 1968		
NORVÈGE	23 décembre 1969		
PHILIPPINES	8 novembre 1968	27 décembre	1973
POLOGNE	8 novembre 1968		
PORTUGAL	8 novembre 1968		
RÉPUBLIQUE DE CORÉE ³	29 décembre 1969		
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE		11 octobre	1973 a
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SO- VIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE	8 novembre 1968	18 juin	1974

¹ La Convention a été établie et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur la circulation routière, qui s'est tenue à Vienne du 7 octobre au 8 novembre 1968. Cette Conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions 1129 (XLI) et 1203 (XLII) adoptées par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies le 27 juillet 1966 et le 26 mai 1967, respectivement. Pour le texte de ces résolutions, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n° 1* (E/4264), p. 40, et *ibid.*, quarante-deuxième session, *Supplément n° 1* (E/4393), p. 44. La Conférence a également établi et ouvert à la signature la Convention sur la signalisation routière (voir p. 307) et a adopté l'Acte final. De plus, la Conférence a adopté par acclamation une résolution, dans laquelle elle a exprimé "sa profonde gratitude au peuple et au Gouvernement autrichiens, ainsi qu'à la Ville de Vienne, pour l'aimable et généreuse hospitalité accordée à tous les représentants qui ont participé à la Conférence". Pour le texte de l'Acte final et de ladite résolution, voir p. 3 de la publication mentionnée plus haut.

² Signature au nom de la République de Chine le 19 décembre 1969. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii. Le Ministère des affaires étrangères de l'Albanie et les Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressé au Secrétaire général, en référence à

la signature susmentionnée, des communications aux termes desquelles leur Gouvernement ne reconnaissait pas cette signature comme valable du fait que le seul gouvernement habilité à représenter la Chine et à assumer des obligations en son nom était le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Dans diverses lettres adressées au Secrétaire général à propos des communications précitées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, Etat souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la Conférence des Nations Unies sur la circulation routière (1968), avait contribué à l'élaboration de la Convention sur la circulation routière et la Convention sur la signalisation routière et avait signé ces deux Conventions le 19 décembre 1969, et que toutes déclarations ou réserves relatives à ces deux Conventions qui seraient incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui porteraient atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine comme signataire des deux Conventions susdites.

³ Le Ministère des affaires étrangères de l'Albanie et les Missions permanentes de la Mongolie, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont adressé au Secrétaire général, en référence à la signature susmentionnée, des communications aux termes desquelles leur Gouvernement considérerait cette signature comme illégale du fait que les autorités de la Corée du Sud ne pouvaient pas agir au nom de la Corée.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE	8 novembre 1968	12 juillet	1974
ROUMANIE	8 novembre 1968		
ROYAUME-UNI	8 novembre 1968		
SAINT-MARIN	8 novembre 1968	20 juillet	1970
SAINT-SIÈGE	8 novembre 1968		
SÉNÉGAL		16 août	1972 a
SUÈDE	8 novembre 1968		
SUISSE	8 novembre 1968		
TCHÉCOSLOVAQUIE	8 novembre 1968		
THAÏLANDE	8 novembre 1968		
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	8 novembre 1968	7 juin	1974
VENEZUELA	8 novembre 1968		
YUGOSLAVIE	8 novembre 1968		

Déclarations et réserves

BULGARIE

Lors de la signature :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par la disposition de l'article 52 de la Convention sur la circulation routière selon laquelle tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention pourra être porté, à la requête de l'une quelconque des Parties contractantes, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

La République populaire de Bulgarie déclare que la disposition de l'article 45 de la Convention sur la circulation routière, d'où il découle qu'un certain nombre d'Etats ne peuvent adhérer à cette Convention, a un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention sur la circulation routière doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés, sans discrimination ni restrictions d'aucune sorte.

La République populaire de Bulgarie déclare que les dispositions de l'article 46 de la Convention sur la circulation routière sont périmées et sont contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

ESPAGNE

Je déclare, conformément à l'article 54, que l'Espagne ne se considérera pas liée par l'article 52 et qu'elle formule une réserve au sujet de l'article 46.

HONGRIE

1. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 45 de la Convention est contraire aux buts et aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Tous les Etats, sans restriction aucune, doivent avoir la possibilité d'adhérer à la Convention.

2. Les dispositions de l'article 46 de la Convention, sous leur forme actuelle, sont périmées; elles ne correspondent pas aux principes du droit international contemporain et à l'état actuel des relations internationales et sont en contradiction avec la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

INDONESIE

L'Indonésie ne se considère pas liée par l'article 52. Conformément à l'article premier, le terme "cyclo-moteur" sera réputé désigner un "motocycle".

POLOGNE

"Sous réserve de n'être pas lié par l'article 52, conformément au paragraphe 1 de l'article 54 de la Convention."

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

. . . Le Gouvernement de la République démocratique allemande déclare qu'il ne se considère pas lié par l'article 52 de la Convention. . .

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

[Mêmes réserve et déclarations, mutatis mutandis, que celles reproduites sous "Bulgarie" : voir ci-dessus.]

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

[Mêmes réserve et déclarations, mutatis mutandis, que celles reproduites sous "Bulgarie" : voir ci-dessus.]

ROUMANIE

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 52 de la présente Convention."

TCHÉCOSLOVAQUIE

"Avec une réserve en ce qui concerne l'article 52."

THAÏLANDE

La Thaïlande ne se considérera pas liée par l'article 52 de la présente Convention.

La Thaïlande considérera que le terme "cyclomoteur" désigne des "motocycles".

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES

Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

[Mêmes réserve et déclarations, mutatis mutandis, que celles reproduites sous "Bulgarie" : voir p. 332.]

Signe distinctif des véhicules en circulation internationale

(Lettres distinctives portées à la connaissance du Secrétaire général⁴)

BAHREÏN	BRN
FRANCE ⁵	F
GUYANE	GUY
ISRAËL	IL
PHILIPPINES	RP
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE	DDR
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE	SU
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE	SU
SAINT-MARIN	RSM
SÉNÉGAL	SN
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	SU

⁴ Voir également la liste publiée sous la Convention de 1949 (p. 296).

⁵ Également applicable aux territoires d'outre-mer.

20. Convention sur la signalisation routière, avec annexes

En date à Vienne du 8 novembre 1968¹

Non encore en vigueur (voir article 39).

TEXTE : *Conférence des Nations Unies sur la circulation routière, Acte final et documents connexes* (publication des Nations Unies, n° de vente : E/F.69.VIII.1 et Corr.1), p. 79.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, accession (a)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	8 novembre 1968		
AUTRICHE	8 novembre 1968		
BAHREÏN		4 mai	1973 a
BELGIQUE	8 novembre 1968		
BRÉSIL	8 novembre 1968		
BULGARIE	8 novembre 1968		
CHILI	8 novembre 1968	27 décembre	1974
CHINE ²			
COSTA RICA	8 novembre 1968		
DANEMARK	8 novembre 1968		
EQUATEUR	8 novembre 1968		
ESPAGNE	8 novembre 1968		
FINLANDE	16 décembre 1969		
FRANCE	8 novembre 1968	9 décembre	1971
GHANA	22 août 1969		
HONGRIE	8 novembre 1968		
INDONÉSIE	8 novembre 1968		
IRAN	8 novembre 1968		
ITALIE	8 novembre 1968		
LUXEMBOURG	8 novembre 1968		
MEXIQUE	8 novembre 1968		
NORVÈGE	23 décembre 1969		
PHILIPPINES	8 novembre 1968	27 décembre	1973
POLOGNE	8 novembre 1968		
PORTUGAL	8 novembre 1968		
RÉPUBLIQUE DE CORÉE ³	29 décembre 1969		
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE		11 octobre	1973 a
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SO- VIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE	8 novembre 1968	18 juin	1974
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SO- VIÉTIQUE D'UKRAINE	8 novembre 1968	12 juillet	1974
ROUMANIE	8 novembre 1968		
ROYAUME-UNI	8 novembre 1968		
SAINT-MARIN	8 novembre 1968	20 juillet	1970
SAINT-SIÈGE	8 novembre 1968		
SÉNÉGAL		19 avril	1972 a
SUÈDE	8 novembre 1968		
SUISSE	8 novembre 1968		
THAÏLANDE	8 novembre 1968		
TCHÉCOSLOVAQUIE	8 novembre 1968		
UNION DES RÉPUBLIQUES SO- CIALISTES SOVIÉTIQUES	8 novembre 1968	7 juin	1974
VENEZUELA	8 novembre 1968		
YOUGOSLAVIE	8 novembre 1968		

¹ Voir note 1, p. 331.

² Signature au nom de la République de Chine le 19 décembre 1969. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii.

³ Voir note 3, p. 331.

Déclarations et réserves

BULGARIE

Lors de la signature :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par la disposition de l'article 44 de la Convention sur la signalisation routière selon laquelle tout différend touchant à l'interprétation ou l'application de la Convention pourra être porté, à la requête de l'une quelconque des Parties contractantes, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

La République populaire de Bulgarie déclare que la disposition de l'article 37 de la Convention sur la signalisation routière, d'où il découle qu'un certain nombre d'Etats ne peuvent adhérer à cette Convention, a un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention sur la signalisation routière doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés, sans discrimination ni restrictions d'aucune sorte.

La République populaire de Bulgarie déclare que les dispositions de l'article 38 de la Convention sur la signalisation routière sont périmées et sont contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

ESPAGNE

Je déclare, conformément à l'article 46, que l'Espagne ne se considérera pas liée par l'article 44 et qu'elle formule une réserve au sujet de l'article 38.

FRANCE

"Le Gouvernement français fait toutes réserves sur l'application, en ce qui concerne le territoire français et les territoires d'Outre-Mer, de l'article 10, paragraphe 6 de la Convention sur la signalisation.

"En effet, conformément aux décisions adoptées dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe, il a été prévu que la présignalisation du signal B.2a (Stop) se ferait à l'aide du signal B.1 complété par un panneau rectangulaire qui portera le symbole stop et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B.2a. Cette règle se trouve en contradiction avec les dispositions de l'article 10 de la Convention."

HONGRIE

1. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 37 de la Convention est contraire aux buts et aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Tous les Etats, sans restriction aucune, doivent avoir la possibilité d'adhérer à la Convention.

2. Les dispositions de l'article 38 de la Convention, sous leur forme actuelle, sont périmées; elles ne correspondent pas aux principes du droit international contemporain et à l'état actuel des relations internationales et sont en contradiction avec la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

INDONESIE

L'Indonésie ne se considère pas liée par l'article 44.

Conformément à l'article premier, le terme "cyclomoteur" sera réputé désigner un "motocycle".

POLOGNE

"Sous réserve de n'être pas lié par l'article 44, conformément au paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention."

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

... Le Gouvernement de la République démocratique allemande déclare qu'il ne se considère pas lié par l'article 44 de la Convention.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE
DE BIELORUSSIE

Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

[Mêmes réserve et déclarations, mutatis mutandis, que celles reproduites sous "Bulgarie" : voir ci-dessus.]

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE
D'UKRAINE

Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

[Mêmes réserve et déclarations, mutatis mutandis, que celles reproduites sous "Bulgarie" : voir ci-dessus.]

ROUMANIE

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 44 de la présente Convention."

TCHECOSLOVAQUIE

"Avec une réserve en ce qui concerne l'article 44."

THAÏLANDE

"La Thaïlande ne se considérera pas liée par l'article 44 de la présente Convention.

La Thaïlande considérera que le terme "cyclomoteur" désigne des "motocycles".

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES

Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

[Mêmes réserve et déclarations, mutatis mutandis, que celles reproduites sous "Bulgarie" : voir ci-dessus.]

Désignations en application de l'article 46, paragraphe 2

<i>Etat</i>	<i>Modèle Signal d'avertissement de danger</i>	<i>Modèle Signal d'arrêt</i>
BAHREÏN	A ^a	B, 2 ^b
CHILI	A ^b	B, 2 ^a
FRANCE	(voir réserve)	(voir réserve)
PHILIPPINES	A ^a	B, 2 ^a
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE	A ^a	B, 2 ^a
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE	A ^a	B, 2 ^a
SAINT-MARIN	A ^a	B, 2 ^b
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	A ^a	B, 2 ^a

21. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), avec annexe et Protocole de signature

En date à Genève du 1^{er} juillet 1970

NON ENCORE EN VIGUEUR (voir article 16).

TEXTE : E/ECE/811 (E/ECF/TRANS/564), 1971.

<i>Eiat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	23 décembre	1970		
AUTRICHE	31 janvier	1971*		
BELGIQUE	15 janvier	1971		
ESPAGNE ¹			3 janvier	1973 a
FRANCE	20 janvier	1971		
GRÈCE			11 janvier	1974 a
ITALIE	29 mars	1971		
LUXEMBOURG	2 février	1971		
NORVÈGE	16 mars	1971	28 octobre	1971
PAYS-BAS ²	26 mars	1971		
POLOGNE ³	24 mars	1971		
PORTUGAL	30 mars	1971	20 septembre	1973
ROYAUME-UNI DE GRANDE- BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ⁴	25 mars	1971		
SUÈDE	19 janvier	1971	24 août	1973
SUISSE	24 mars	1971		
YOUgoslavie			17 décembre	1974 a

* Le Protocole a été signé au nom de l'Autriche le 31 mars 1971.

¹ Avec la réserve suivante : Le Gouvernement espagnol :

a) Déclare, conformément à la première des options prévues à l'alinéa 1, b, ii, de l'article 5 de l'Accord, interdire sur son territoire la conduite de véhicules d'un poids maximal autorisé supérieur à 7,5 tonnes aux conducteurs âgés de moins de 21 ans révolus.

b) Déclare, conformément à la réserve prévue au paragraphe 1 de l'article 21 de l'Accord, qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 dudit Accord.

c) Déclare, en ce qui concerne les livrets individuels, choisir la variante a des formules prévues au paragraphe 6 de l'annexe "Livret individuel de contrôle".

² Avec une déclaration selon laquelle le Gouvernement néerlandais ratifiera l'Accord seulement quand le droit de la Communauté économique européenne sera en accord avec les dispositions dudit Accord.

³ Avec une réserve précisant que la République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de l'Accord.

Egalement avec une déclaration selon laquelle la République populaire de Pologne estime que l'Accord devrait être ouvert à la participation de tous les pays européens sans aucune discrimination.

⁴ Suivant notification faite en vertu de l'article 19, paragraphe 1, et datée du 25 mars 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que l'Accord serait également valable pour l'île de Man.

22. Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), avec annexes

En date à Genève du 1^{er} septembre 1970¹

NON ENCORE EN VIGUEUR (voir article 11).

TEXTE : E/ECE/810 (E/ECE/TRANS/563), 1971.

Etat	Signature sous réserve de ratification		Signature définitive (s) ratification, adhésion (a)	
	Date	Année	Date	Année
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ²	4 février	1971	8 octobre	1974
AUTRICHE	28 mai	1971		
ESPAGNE			24 avril	1972 a
FRANCE			1 ^{er} mars	1971 s ³
ITALIE	28 mai	1971		
LUXEMBOURG	25 mai	1971		
PAYS-BAS	28 mai	1971 ⁴		
PORTUGAL	28 mai	1971		
SUISSE	28 mai	1971		
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..			10 septembre	1971 a

Déclarations et réserves

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Réserve :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 15, paragraphes 2 et 3, de l'Accord relatives au recours obligatoire à l'arbitrage, sur la requête de l'une des Parties, pour trancher tout différend concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord.

Déclarations :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 9 de l'Accord, qui limitent la possibilité pour les États

de participer à l'Accord, ont un caractère discriminatoire, et elle précise que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, l'Accord devrait être ouvert à tous les États européens sans discrimination ni restriction d'aucune sorte;

Les dispositions de l'article 14 de l'Accord, aux termes desquelles les Parties contractantes peuvent étendre l'application de l'Accord aux territoires dont elles assument la responsabilité des relations internationales, ne sont plus actuelles et vont à l'encontre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

¹ Si le présent Accord figure au chapitre XI pour des raisons de commodité, il n'est toutefois pas limité aux transports routiers.

² Lors de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a indiqué que l'Accord s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter de la date à laquelle il entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

³ L'Accord a été initialement signé sans réserve de ratification par le plénipotentiaire français le 20 janvier 1971. La

signature apposée le 1^{er} mars 1971 marque l'approbation du texte de l'Accord tel que rectifié conformément à la décision prise par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à sa trentième session (1-4 février 1971).

⁴ La signature a été apposée sans réserve de ratification, mais les pouvoirs du plénipotentiaire prévoyaient la signature de l'Accord sous réserve de ratification.

23. Accord européen (avec annexe) complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968

En date à Genève du 1^{er} mai 1971¹

NON ENCORE EN VIGUEUR (voir article 4).

TEXTE : E/ECE/813 (E/ECE/TRANS/567).

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	28 mai	1971		
AUTRICHE	15 décembre	1972		
BELGIQUE	28 octobre	1971		
DANEMARK	2 mai	1972		
FINLANDE	22 décembre	1972		
FRANCE	29 décembre	1972	16 janvier	1974
HONGRIE	29 décembre	1972		
LUXEMBOURG	25 mai	1971		
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE			17 décembre	1974 a
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE ...			30 décembre	1974 a
ROUMANIE	6 octobre	1972		
ROYAUME-UNI	27 octobre	1971		
SUÈDE	1 ^{er} février	1972		
SUISSE	31 octobre	1972		
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..			27 septembre	1974 a

¹ Le texte de l'Accord a été approuvé par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe le 1^{er} mai 1971, à sa trentième session, tenue à Genève. Conformément à la décision prise par le Comité à sa trente et unième session, tenue à Genève du 1^{er} au 4 février 1971, la période pendant laquelle l'Accord serait ouvert à la signature (initialement du 1^{er} mai 1971 au 30 avril 1972) a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1972 (Doc. E/ECE/TRANS/568, par. 132).

Déclarations et réserves

FRANCE

“En ce qui concerne l'article 20, paragraphe 5, de l'Accord sur la circulation routière, la France n'entend pas imposer aux piétons de se tenir du côté correspondant au sens de la circulation. D'autre part, en ce qui concerne l'article 23, paragraphe 3, a, i, et 3, a, iii, la France n'entend pas assortir de précisions métriques les interdictions d'arrêt et de stationnement stipulées dans ces textes.”

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIÉLORUSSIE

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de déclarer que les dispositions des articles 3 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, aux termes desquelles les

Etats peuvent étendre l'application des accords aux territoires dont ils assurent les relations internationales, ne sont plus actuelles et vont à l'encontre de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies et date du 14 décembre 1960], où est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme étant liée par les dispositions des articles 9 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, qui prévoient que les différends touchant l'interprétation ou l'application des accords seront soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties en litige le demande.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de déclarer que les dispositions des articles 3 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, aux termes desquelles les Etats peuvent étendre l'application des accords aux territoires dont ils assurent les relations internationales, ne sont plus actuelles et vont à l'encontre de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960], où est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme étant liée par les dispositions des articles 9 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, qui prévoient que les différends touchant l'interprétation ou l'application des accords seront soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties en litige le demande.

ROUMANIE

"a. La République socialiste de Roumanie déclare que, conformément à l'article 11, paragraphe 1, de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière, ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, et à l'article 11, paragraphe 1, de l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, ne se considère pas liée aux prévisions des articles 9 des deux Accords selon lesquels les différends entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application des Accords qui ne sont pas réglementés par voie de négociations seront soumis à l'arbitrage, à la demande de n'importe quelle partie.

"La position de la République socialiste de Roumanie consiste dans le fait que tels différends pourront être soumis à l'arbitrage seulement avec le consentement de toutes les parties en litige pour chaque cas séparément.

"b. Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les prévisions de l'article 2 de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière, ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, et l'article 2 de l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel

les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

"c. Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels font référence les réglementations de l'article 3 de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière, ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, n'est pas conforme à la Charte de l'Organisation des Nations Unies et aux documents adoptés par l'ONU concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris à la Déclaration sur les principes de droits internationaux concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats selon la Charte de l'Organisation des Nations Unies qui a été adoptée à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et qui proclame solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité en droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre un terme sans retard au colonialisme."

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Déclaration :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions des articles 3 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, aux termes desquelles les Etats peuvent étendre l'application des accords aux territoires dont ils assurent les relations internationales, ne sont plus actuelles et vont à l'encontre de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960], où est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Réserve :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme étant liée par les dispositions des articles 9 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, qui prévoient que les différends touchant l'interprétation ou l'application des accords seront soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties en litige le demande.

24. Accord européen (avec annexe) complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968

En date à Genève du 1^{er} mai 1971¹

NON ENCORE EN VIGUEUR (voir article 4).

TEXTE : E/ECE/812 (E/ECE/TRANS/566) and Corr.1.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	28 mai	1971		
AUTRICHE	15 décembre	1972		
BELGIQUE	28 octobre	1971		
DANEMARK	2 mai	1972		
FINLANDE	22 décembre	1972		
FRANCE	29 décembre	1972	16 janvier	1974
HONGRIE	29 décembre	1972		
LUXEMBOURG	25 mai	1971		
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE			17 décembre	1974 a
ROUMANIE	6 octobre	1972		
ROYAUME-UNI	27 octobre	1971		
SUÈDE	1 ^{er} février	1972		
SUISSE	31 octobre	1972		
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..			27 septembre	1974 a

¹ Le texte de l'Accord a été approuvé par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe le 1^{er} mai 1971, à sa trentième session, tenue à Genève. Conformément à la décision prise par le Comité à sa trente et unième session, tenue à Genève du 1^{er} au 4 février 1971, la période pendant laquelle l'Accord serait ouvert à la signature (initialement du 1^{er} mai 1971 au 30 avril 1972) a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1972 (Doc. E/ECE/TRANS/568, par. 132).

Déclarations et réserves

FRANCE

“En ce qui concerne l'article 23, paragraphe 3 bis, b, de l'Accord sur la signalisation routière, la France entend conserver la possibilité d'utiliser les feux situés du côté opposé au sens de circulation, afin d'être en mesure de donner des indications différentes de celles données par les feux situés du côté correspondant au sens de circulation.”

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIÉLORUSSIE

[Voir p. 339.]

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

[Voir p. 340.]

ROUMANIE

[Voir p. 340.]

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Voir p. 340.]

25. Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968

En date à Genève du 1^{er} mars 1973¹

Non encore en vigueur (voir article 4).

TEXTE : ECE/TRANS/4 et ECE/TRANS/4/Corr.1.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	15 novembre 1973	
AUTRICHE	27 février 1974	
BELGIQUE	13 août 1973	
HONGRIE	18 décembre 1973	
LUXEMBOURG	4 juillet 1973	
SUISSE	20 mars 1973	

¹Elaboré par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe lors de sa trente-deuxième session, tenue à Genève du 2 janvier au 2 février 1973, sur la base d'un texte mis au point par le Groupe de travail des transports routiers au cours de ses quarante-sixième et cinquantième sessions extraordinaires (Doc. W/TRANS/SC1/450 et Add.1).

26. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR)*En date à Genève du 1^{er} mars 1973¹*

Non encore en vigueur (voir article 25).

TEXTE : ECE/TRANS/2 et ECE/TRANS/2/Corr.1.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	1 ^{er} mars 1974
LUXEMBOURG	4 juillet 1973

¹Elaborée par le Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à ses quarante-cinquième, quarante-huitième, quarante-neuvième et cinquante-deuxième sessions extraordinaires (Document W/TRANS/SCI/455/Rev.1), et approuvée par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe.

C. — CONVENTIONS POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES PAR VOIE FERRÉE

1. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, avec annexe

Signée à Genève le 10 janvier 1952

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} avril 1953, conformément à l'article 14.

ENREGISTREMENT : 1^{er} avril 1953, n° 2138.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 163, p. 3, et vol. 328, p. 319 (Modèle modifié de déclaration-soumission internationale de douane annexé à la Convention et entré en vigueur le 24 mai 1959).

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve de ratification</i>		<i>Signature définitive (s) ratification, adhésion (a)</i>	
AUTRICHE			8 juin	1956 <i>a</i>
BELGIQUE	10 janvier	1952	22 juillet	1953
FRANCE	10 janvier	1952	1 ^{er} avril	1953
ITALIE	10 janvier	1952	22 juin	1955
LUXEMBOURG	10 janvier	1952	26 janvier	1954
NORVÈGE	10 janvier	1952	28 octobre	1952
PAYS-BAS ¹			10 janvier	1952 <i>s</i>
PORTUGAL			24 septembre	1956 <i>a</i>
SUÈDE	10 janvier	1952		
SUISSE	10 janvier	1952	5 juin	1957

¹ Par une communication reçue le 25 mai 1952, le Gouvernement des Pays-Bas a notifié au Secrétaire général le retrait de la réserve relative à la ratification formulée en son nom au moment de la signature de la Convention.

2. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée, avec annexe

Signée à Genève le 10 janvier 1952

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} avril 1953, conformément à l'article 14.

ENREGISTREMENT : 1^{er} avril 1953, n° 2139

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 163, p. 27 ; et vol. 328, p. 319 (Modèle modifié de déclaration-soumission internationale de douane annexé à la Convention et entré en vigueur le 24 mai 1959).

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve de ratification</i>		<i>Signature définitive (s) ratification, adhésion (a)</i>	
AUTRICHE			8 janvier	1956 <i>a</i>
BELGIQUE	10 janvier	1952	22 juillet	1953
ESPAGNE			17 avril	1962 <i>a</i>
FRANCE	10 janvier	1952	1 ^{er} avril	1953
ITALIE	10 janvier	1952	22 juin	1955
LUXEMBOURG	10 janvier	1952	26 janvier	1954
NORVÈGE	10 janvier	1952	28 octobre	1952
PAYS-BAS ¹			10 janvier	1952 <i>s</i>
PORTUGAL			24 septembre	1956 <i>a</i>
SUÈDE	10 janvier	1952		
SUISSE	10 janvier	1952	5 juin	1957

¹ Par une communication reçue le 25 mai 1952, le Gouvernement des Pays-Bas a notifié au Secrétaire général le retrait de la réserve relative à la ratification formulée en son nom au moment de la signature de la Convention.

CHAPITRE XII. — NAVIGATION

1. Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

Signée à Genève le 6 mars 1948¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 mars 1958, conformément à l'article 60.

ENREGISTREMENT : 17 mars 1958, n° 4214.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 289, p. 3.

Etat	Signature sous réserve d'acceptation	Signature définitive (s) acceptation
ALGÉRIE		31 octobre 1963
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ^{1a}		7 janvier 1959 s
ARABIE SAOUDITE		25 février 1969
ARGENTINE	6 mars 1948	18 juin 1953

¹ La Convention a été élaborée et ouverte à la signature et à l'acceptation par la Conférence maritime des Nations Unies convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 35 (IV) du 28 mars 1947 du Conseil économique et social. La Conférence s'est tenue à Genève du 19 février au 6 mars 1948. Pour le texte de ladite résolution et de l'Acte final de la Conférence, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 289, p. 3.

^{1a} La candidature de la République fédérale d'Allemagne a été acceptée le 5 janvier 1959, conformément à l'article 8 de la Convention.

Par des notes accompagnant les instruments d'acceptation respectifs des amendements aux articles 17 et 18 et de l'amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création d'une organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention et les amendements considérés s'appliqueraient également au *Land de Berlin* et prendraient effet à la date à laquelle ils entreraient en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Par une communication adressée au Secrétaire général, le Gouvernement polonais a déclaré que ces déclarations du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne étaient en contradiction avec le statut international de Berlin-Ouest, lequel ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne.

Egalement dans une communication adressée au Secrétaire général, en ce qui concerne la représentation des intérêts de Berlin-Ouest à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, le Gouvernement de la République démocratique allemande a fait observer que, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, Berlin-Ouest ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et ne peut être gouverné par elle. La déclaration de la République fédérale d'Allemagne suivant laquelle son appartenance à cette organisation doit également s'entendre du *Land de Berlin* est donc contraire à l'Accord quadripartite et ne peut avoir d'effet juridique.

Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 décembre 1973, les Représentants permanents de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies ont fait la déclaration suivante :

"En ce concerne la déclaration concernant la représentation des intérêts des secteurs occidentaux de Berlin contenue dans cet instrument, les gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique souhaitent attirer l'attention

des Etats Membres des Nations Unies et de l'OMCI sur le fait que l'extension en 1965 aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention de l'OMCI et la représentation subséquente des intérêts de ces secteurs à l'OMCI par la République fédérale d'Allemagne avaient reçu l'autorisation préalable, selon les procédures établies, des autorités de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, sur la base de leur autorité suprême dans ces secteurs.

"Dans une communication au gouvernement de l'URSS qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'accord quadripartite du 3 septembre 1971, enregistré au Secrétariat général des Nations Unies le 14 juin 1973, les trois puissances ont réaffirmé que, à condition que les conditions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, la République fédérale d'Allemagne pouvait représenter les intérêts des secteurs occidentaux de Berlin dans les organisations et conférences internationales. Pour sa part, le gouvernement de l'URSS, dans une communication aux gouvernements des trois puissances qui fait également partie intégrante (annexe IV B) de l'accord quadripartite du 3 septembre 1971, a affirmé qu'il ne soulèverait pas d'objection contre une telle représentation.

"La représentation des secteurs occidentaux de Berlin à l'OMCI par la RFA, telle que décrite ci-dessus, demeure donc pleinement en vigueur et continue à produire ses effets."

Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 décembre 1973, le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante :

Par leur note du 7 décembre 1973, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont répondu aux assertions formulées dans la communication des autorités de la République démocratique allemande mentionnée ci-dessus. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne partage la position énoncée dans la note des trois puissances. L'extension à Berlin-Ouest en 1965 de la Convention de l'OMCI, à la suite de laquelle les intérêts de Berlin-Ouest à l'OMCI ont été représentés par la République fédérale d'Allemagne, reste pleinement en vigueur et conserve tous ses effets.

Dans une notification reçue le 16 avril 1974, la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que l'Union soviétique ne pouvait prendre acte de l'extension de l'application de la Convention aux secteurs Ouest de Berlin par la République fédérale d'Allemagne que s'il était entendu que cette mesure respectait l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et sous réserve de l'application des procédures établies.

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve d'acceptation</i>		<i>Signature définitive (s) acceptation</i>	
AUSTRALIE	6 mars	1948	13 février	1952
BARBADE			7 janvier	1970
BELGIQUE	6 mars	1948	9 août	1951
BIRMANIE			6 juillet	1951
BRÉSIL			4 mars	1963
BULGARIE			5 avril	1960
CANADA			15 octobre	1948
CHILI	6 mars	1948	17 février	1972
CHINE ²			1 ^{er} mars	1973
CHYPRE			21 novembre	1973
COLOMBIE	6 mars	1948	19 novembre	1974
CÔTE D'IVOIRE			4 novembre	1960
CUBA			6 mai	1966
DANEMARK			3 juin	1959
EQUATEUR			12 juillet	1956
EGYPTE	6 mars	1948	17 mars	1958
ESPAGNE			23 janvier	1962
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...	6 mars	1948	17 août	1950
FINLANDE	6 mars	1948	21 avril	1959
FRANCE	6 mars	1948	9 avril	1952
GHANA			6 juillet	1959
GRÈCE	6 mars	1948	31 décembre	1958
GUINÉE ÉQUATORIALE			6 septembre	1972-
HAÏTI			23 juin	1953
HONDURAS	13 avril	1954	23 août	1954
HONGRIE			10 juin	1970
INDE	6 mars	1948	6 janvier	1959
INDONÉSIE ³			18 janvier	1961
IRAK			28 août	1973
IRAN	10 juin	1954	2 janvier	1958
IRLANDE	6 mars	1948	26 février	1951
ISLANDE			8 novembre	1960
ISRAËL			24 avril	1952
ITALIE	6 mars	1948	28 janvier	1957
JAPON			17 mars	1958
JORDANIE			9 novembre	1973
KENYA			22 août	1973
KOWEÏT ⁴			5 juillet	1960
LIBAN	6 mars	1948	3 mai	1966
LIBÉRIA	9 mars	1954	6 janvier	1959
MADAGASCAR			8 mars	1961
MALAISIE			17 juin	1971
MALDIVES			31 mai	1967
MALTE			22 juin	1966 s

² Acceptation au nom de la République de Chine le 1^{er} juillet 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii. Eu égard à l'acceptation précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et par celle de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 2a, p. 162.

Dans son instrument d'acceptation, le Gouvernement de la République populaire de Chine a déclaré que l'acceptation de la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et des conventions et règlements connexes, et leur signature, par la clique de Tchang Kai-chek usurpant le nom de la Chine, sont illégales, nulles et non avenues.

³ Par une communication reçue le 9 octobre 1965, le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a notifié au Secrétaire général le retrait de la République d'Indonésie de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. La notification de retrait contenait la déclaration suivante :

Pour ce qui est de l'article 59, qui dispose que le retrait de l'OMCI prend effet douze mois après la date à laquelle la notification de retrait parvient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'Indonésie s'acquittera en conséquence de ses obligations et responsabilités. Néanmoins, le Gouvernement indonésien a décidé de cesser de participer aux activités de l'OMCI à compter de la présente date.

En concluant, je tiens à ajouter que, malgré son retrait de l'OMCI, l'Indonésie continuera de s'employer à ce que soient appliqués des principes mutuellement avantageux de coopération internationale maritime.

Par une communication reçue le 29 septembre 1966, le Ministre, membre du Présidium, et Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de reprendre sa participation active à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et a demandé que cette communication soit considérée comme remplaçant la notification de retrait susmentionnée.

⁴ Les candidatures du Koweït, de la Mauritanie et de la République de Corée ont été acceptées les 5 juillet 1960, 13 avril 1961 et 21 décembre 1961, respectivement, conformément à l'article 8 de la Convention.

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve d'acceptation</i>		<i>Signature définitive (s) acceptation</i>	
MAROC			30 juillet	1962
MAURITANIE ⁴			8 mai	1961
MEXIQUE			21 septembre	1954
NIGÉRIA			15 mars	1962
NORVÈGE			29 décembre	1958
NOUVELLE-ZÉLANDE			9 novembre	1960
OMAN			30 janvier	1974
PAKISTAN			21 novembre	1958
PANAMA			31 décembre	1958
PAYS-BAS	6 mars	1948	31 mars	1949
PÉROU			15 avril	1968
PHILIPPINES			9 novembre	1964
POLOGNE	6 mars	1948	16 mars	1960
PORTUGAL	6 mars	1948		
RÉPUBLIQUE ARABE LYBIENNE			16 février	1970
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE			28 janvier	1963
RÉPUBLIQUE DE CORÉE ⁴			10 avril	1962
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE			25 septembre	1973
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ..			25 août	1953
RÉPUBLIQUE KHMÈRE			3 janvier	1961
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN			1 ^{er} mai	1961
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE			8 janvier	1974
ROUMANIE			28 avril	1965
ROYAUME-UNI	6 mars	1948	14 février	1949
SÉNÉGAL			7 novembre	1960
SIERRA LEONE			14 mars	1973
SINGAPOUR			17 janvier	1966
SOUDAN			5 juillet	1974
SRI LANKA			6 avril	1972
SUÈDE			27 avril	1959
SUISSE	6 mars	1948	20 juillet	1955
TCHÉCOSLOVAQUIE			1 ^{er} octobre	1963
THAÏLANDE			20 septembre	1973
TRINITÉ-ET-TOBAGO			27 avril	1965
TUNISIE			23 mai	1963
TURQUIE	6 mars	1948	25 mars	1958
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..			24 décembre	1958
URUGUAY			10 mai	1968 ^s
YOUGOSLAVIE			12 février	1960
ZAÏRE			16 août	1973

Déclarations et réserves

CUBA

En acceptant la Convention relative à la création d'une organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba déclare que sa législation actuelle, qui contient les dispositions voulues pour encourager et développer sa marine marchande, est conforme aux buts généraux de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, définis à l'article 1, b, de la Convention. Par conséquent, toute recommandation à ce sujet qui viendrait à être adoptée par l'Organisation sera réexaminée par le Gouvernement cubain compte tenu de sa politique nationale en la matière.

DANEMARK

Le Gouvernement danois approuve le programme de travail adopté à la première Assemblée de l'Organisation en janvier 1959 et estime que c'est dans les domaines technique et nautique que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Si l'Organisation venait à s'occuper de questions revêtant un caractère purement commercial ou économique, le Gouvernement danois pourrait être amené à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention, relatif au retrait des membres de l'Organisation.

EQUATEUR

Le Gouvernement équatorien déclare que les mesures protectionnistes adoptées en ce qui concerne sa marine marchande nationale et la flotte marchande de la Grande Colombie (*Flota Mercante Grancolombiana*), dont les navires sont considérés comme équatoriens du fait de la participation que le Gouvernement équatorien possède dans ladite flotte, ont uniquement pour objet de favoriser le développement de la marine marchande nationale et de la flotte marchande de la Grande Colombie et sont conformes aux buts de l'Organisation maritime intergouvernementale, tels qu'ils sont définis à l'article 1, b, de la Convention. En conséquence, le Gouvernement équatorien examinera à nouveau toutes recommandations que l'Organisation pourra formuler à ce sujet.

ESPAGNE

... l'Organisation maritime consultative intergouvernementale ne pourra étendre son action à des questions d'ordre économique ou commercial et devra se limiter à l'examen des questions de caractère technique.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE⁵

Etant entendu qu'aucune des dispositions de la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ne vise à modifier la législation nationale concernant les pratiques commerciales restrictives, il est déclaré par la présente que la ratification de la Convention par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'a et n'aura pas pour effet de changer ou de modifier en aucune façon l'application des lois des Etats-Unis d'Amérique dirigées contre les trusts.

FINLANDE

Le Gouvernement finlandais approuve le programme de travail proposé par la Commission préparatoire de l'Organisation dans le document IMCO/A.I/11. Le Gouvernement finlandais estime que c'est dans les domaines technique et nautique que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Si l'Organisation venait à s'occuper de questions revêtant un caractère purement commercial ou économique, le Gouvernement finlandais pourrait être amené à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention, relatif au retrait des membres de l'Organisation.

GRECE

A cet égard, je tiens à déclarer que la Grèce, en confirmant à nouveau son acceptation, considère que l'Organisation susmentionnée peut jouer un rôle utile et important en ce qui concerne les questions techniques et nautiques et contribuer ainsi au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde. Si l'Organisation venait à s'occuper de questions commerciales et économiques, le Gouvernement hellénique pourrait être amené à reconsidérer son acceptation de

⁵ Par une note verbale accompagnant l'instrument de ratification, le représentant permanent des Etats-Unis a appelé l'attention du Secrétaire général sur le fait que, aux termes de l'article 2 de la Convention, l'Organisation a pour fonction

la Convention et à invoquer les dispositions de l'article 59 de ladite Convention, relatif au retrait des membres de l'Organisation.

INDE⁶

En acceptant la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, le Gouvernement indien déclare que toutes mesures qu'il pourrait adopter ou avoir adoptées en vue d'encourager et d'aider sa marine marchande nationale et ses entreprises nationales de transports maritimes (telles que, par exemple, le financement de compagnies nationales de navigation maritime par l'octroi de prêts à des taux d'intérêt raisonnables ou même privilégiés, ou l'attribution aux navires indiens des cargaisons appartenant au Gouvernement ou contrôlées par lui, ou encore le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions que le Gouvernement indien pourrait prendre, à seule fin de favoriser le développement de la marine marchande indienne, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'article premier, paragraphe b, de la Convention. En conséquence, toutes recommandations que l'Organisation pourrait adopter en la matière seront sujettes à un nouvel examen de la part du Gouvernement indien. Le Gouvernement indien déclare expressément, en outre, que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur dans les territoires de la République de l'Inde.

INDONESIE⁷

En acceptant la Convention, le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare que c'est dans le domaine des questions techniques et nautiques que l'Organisation peut contribuer au développement de la navigation et du commerce maritimes dans le monde.

Quant aux questions de nature purement commerciale ou économique, le Gouvernement estime que l'assistance

d'examiner les questions sur lesquelles elle est consultée et d'émettre des avis. L'article 3 dispose que l'Organisation fera des recommandations et facilitera les consultations et l'échange de renseignements. Les antécédents de la Convention et les comptes rendus de la Conférence au cours de laquelle elle a été élaborée montrent qu'elle ne vise nullement à abroger ou à modifier la législation nationale d'aucune des parties contractantes relative aux pratiques commerciales restrictives, ni à changer ou à modifier en aucune façon l'application de la législation nationale tendant à éviter la formation des monopoles commerciaux ou à en réglementer le fonctionnement. En conséquence, la déclaration précitée doit être uniquement considérée comme précisant le sens qu'on a voulu donner à la Convention et comme constituant une garantie contre toute interprétation erronée, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 4.

⁶ Par sa résolution 1452 (XIV), adoptée le 7 décembre 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies, prenant note de l'exposé fait au nom de l'Inde, à la 614^{ème} séance de la Sixième Commission (juridique), pour expliquer que la déclaration indienne était une déclaration d'intentions et qu'elle ne constitue pas une réserve, a exprimé l'espoir que, compte tenu de l'exposé susmentionné de l'Inde, il sera possible de parvenir prochainement à une solution appropriée au sein de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime pour régulariser la position de l'Inde.

et l'encouragement aux entreprises de marine marchande du pays pour l'expansion de son commerce intérieur et extérieur et en vue de sa sécurité correspondent aux buts de l'Organisation tels qu'ils sont définis à l'article 1, b, de la Convention.

En conséquence, l'acceptation n'aura jamais pour effet d'altérer ou de modifier de quelque façon que ce soit la législation en vigueur dans la République d'Indonésie, et toute recommandation qui serait adoptée par l'Organisation à cet égard devra être réexaminée par le Gouvernement de la République d'Indonésie.

IRAK^{7a}

Le fait que la République d'Irak devienne partie à la présente Convention ne signifie toutefois en aucune façon qu'elle reconnaît Israël ou qu'elle établira des relations avec Israël.

La République d'Irak déclare par les présentes que l'alinéa b de l'article premier de la Convention n'est pas incompatible avec les mesures qu'elle a adoptées en vue d'encourager et d'aider les compagnies nationales de navigation, par exemple en leur octroyant des prêts financiers, en affectant les cargos battant son pavillon au transport de marchandises déterminées et en réservant le cabotage aux navires marchands nationaux, ou en prenant toutes autres mesures visant à développer et à renforcer la flotte nationale ou la marine marchande nationale.

ISLANDE

... l'Islande se réserve le droit de revenir sur sa ratification s'il était décidé par la suite d'étendre la compétence de l'OMCI à des questions de nature purement commerciale ou financière.

... l'Islande accorde une grande importance à la validité réelle de l'article 59 de la Convention, concernant le retrait.

MALAISIE

En acceptant la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative

Par une résolution adoptée le 1^{er} mars 1960, le Conseil de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, prenant note de la déclaration faite au nom de l'Inde dont il est question dans la résolution précitée et notant, en conséquence, que la déclaration de l'Inde n'a pas d'effet juridique en ce qui concerne l'interprétation de la Convention, "considère l'Inde comme membre de l'Organisation".

⁷ Par des communications adressées au Secrétaire général les 14 septembre 1961, 30 novembre 1961 et 14 mars 1962, respectivement, les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège et de la Grèce ont fait savoir, au sujet de la déclaration susmentionnée, qu'ils supposaient qu'il s'agissait d'une déclaration de politique générale et nullement d'une réserve, et que cette déclaration n'avait aucun effet juridique quant à l'interprétation de la Convention. Ils ont en outre indiqué qu'ils seraient heureux de recevoir du Gouvernement indonésien l'assurance que tel était bien le sens qu'il convenait de donner à la déclaration.

Par des communications adressées au Secrétaire général les 30 octobre 1961, 11 janvier 1962 et 28 mars 1962, le Gouvernement indonésien a fait savoir que ... cette déclaration ne constitue pas une réserve, mais une interprétation de l'article 1, b, de ladite Convention et doit être considérée comme telle.

Dans ces conditions, le Gouvernement indonésien ne peut pas accepter l'opinion [des gouvernements susmentionnés] selon

de la navigation maritime, le Gouvernement malaisien déclare que toutes mesures qu'il pourrait adopter en vue d'encourager et d'aider sa marine marchande nationale et ses entreprises nationales de transport maritime (par exemple, telles que le financement de compagnies nationales de navigation maritime par l'octroi de prêts à des taux d'intérêts raisonnables ou même privilégiés, ou l'attribution aux navires malaisiens des cargaisons appartenant au Gouvernement ou contrôlées par lui, ou encore, le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions que le Gouvernement malaisien pourrait prendre, à seule fin de favoriser le développement de la marine marchande malaisienne, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'article 1, b, de la Convention. En conséquence, toutes recommandations que l'Organisation pourrait adopter en la matière seront sujettes à un nouvel examen de la part du Gouvernement malaisien. Le Gouvernement malaisien déclare expressément, en outre, que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier

laquelle cette déclaration n'a aucun effet en ce qui concerne l'interprétation juridique de la Convention.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 18 avril 1962, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait savoir que le Gouvernement de Sa Majesté n'entend pas faire formellement objection aux termes de l'acceptation de l'Indonésie, mais souhaite qu'il soit pris acte de ce qu'il n'est pas pour autant disposé à considérer nécessairement toutes mesures d'assistance et d'encouragement que le Gouvernement indonésien pourrait prendre en faveur de sa marine marchande nationale comme compatibles avec la Convention.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 23 juillet 1962, le Gouvernement français a fait savoir qu' "il estime qu'il ne peut, pour des raisons de principe aussi bien que de fait, accepter les termes de la déclaration dont il s'agit".

Par une communication adressée au Secrétaire général le 5 septembre 1962, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir ce qui suit : Le Gouvernement des Etats-Unis ne soulèvera pas d'objection contre les termes de l'acceptation par l'Indonésie de la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Cela ne signifie toutefois pas qu'il considérera nécessairement comme compatible avec la Convention toute mesure d'aide et d'encouragement que le Gouvernement indonésien pourra prendre en faveur de sa marine marchande nationale.

^{7a} Par une communication reçue par le Secrétaire général le 28 novembre 1973, le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré ce qui suit :

Dans son instrument d'acceptation de la Convention visée plus haut, le Gouvernement irakien a fait figurer une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. Par conséquent, cette déclaration est dépourvue de toute valeur juridique.

Le Gouvernement israélien rejette catégoriquement la déclaration en question et partira du principe qu'elle est sans valeur pour ce qui est des droits et obligations de tout Etat Membre de ladite Organisation.

La déclaration du Gouvernement irakien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à l'Irak en vertu de la Convention de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ou en vertu du droit international général.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement irakien une attitude de complète réciprocité.

ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur en Malaisie.⁸

MAROC

"En devenant membre de l'Organisation, le Gouvernement du Royaume du Maroc tient à déclarer qu'il n'accepte pas l'idée d'un élargissement éventuel des activités de l'Organisation qui, du domaine purement technique et nautique, seraient étendues à des questions de caractère économique et commercial, ainsi qu'il est prévu aux alinéas *b* et *c* de l'article premier de la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Dans l'éventualité d'un tel élargissement des activités de l'Organisation, le Gouvernement du Royaume du Maroc se réserve le droit de reconsidérer sa position compte tenu de la situation qui en résulterait, et pourrait être amené notamment à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention relatives au retrait des Membres de l'Organisation."

MEXIQUE

Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, en adhérant à la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, considère qu'aucune disposition de ladite Convention ne vise à modifier les législations nationales touchant les pratiques commerciales restrictives et déclare expressément que l'adhésion du Mexique à cet instrument n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier en quoi que ce soit l'application des lois contre les monopoles en vigueur sur le territoire de la République mexicaine.

NORVEGE

...Le Gouvernement norvégien approuve le programme de travail proposé par la Commission préparatoire de l'Organisation dans le document IMCO/A.I/11. Le Gouvernement norvégien estime que c'est dans les domaines technique et nautique que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Si l'Organisation venait à s'occuper de questions revêtant un caractère purement commercial ou économique, le Gouvernement norvégien pourrait être amené à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention, relatif au retrait des membres de l'Organisation.

POLOGNE

En acceptant la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, signée à Genève le 6 mars 1948, le Gouvernement de la République populaire de Pologne déclare qu'il approuve le programme de travail de l'Organisation adopté par l'Assemblée lors de sa première session, tenue en janvier 1959.

⁸ Par lettre du 3 juin 1971, le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Malaisie a fait connaître ce qui suit au Secrétaire général :

La déclaration du Gouvernement malaisien relative à la Convention susmentionnée est une déclaration d'intention du Gouvernement malaisien et ne constitue pas une réserve à la Convention par le Gouvernement malaisien, comme il a été déclaré dans l'instrument d'acceptation.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne estime que c'est dans les domaines technique et nautique que l'Organisation doit contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

REPUBLIQUE KHMERE^{8a}

"Le Gouvernement Royal du Cambodge, en acceptant la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, déclare que les mesures qu'il a adoptées ou pourrait adopter en vue d'encourager ou d'aider sa marine marchande nationale et des entreprises nationales de transports maritimes (telles que, par exemple, le financement de compagnies nationales de navigation maritime par l'octroi de prêts à des taux d'intérêt raisonnables ou même privilégiés, ou l'attribution aux navires cambodgiens des cargaisons appartenant au Gouvernement Royal ou contrôlées par lui, ou le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions qu'il pourrait prendre en vue de favoriser le développement de la marine marchande cambodgienne, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'article 1, *b*, de la Convention.

"En conséquence, le Gouvernement Royal procéderait à un nouvel examen, avant leur mise en application, de toutes recommandations que cette Organisation pourrait adopter en la matière.

"Le Gouvernement Royal déclare en outre que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur dans le territoire du Royaume du Cambodge."

^{8a} Par des communications adressées au Secrétaire général les 14 septembre 1961, 30 novembre 1961 et 14 mars 1962, respectivement, les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège et de la Grèce ont fait savoir, au sujet de la déclaration susmentionnée, qu'ils supposaient qu'il s'agissait d'une déclaration de politique générale et nullement d'une réserve, et que cette déclaration n'avait aucun effet juridique quant à l'interprétation de la Convention. Ils ont en outre indiqué qu'ils seraient heureux de recevoir du Gouvernement cambodgien l'assurance que tel était bien le sens qu'il convenait de donner à la déclaration.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 31 janvier 1962, le Gouvernement cambodgien a fait savoir que "...le Gouvernement royal convient que la première partie de la déclaration faite au moment de son adhésion est une déclaration politique. Elle n'a donc pas d'effet légal sur l'interprétation de la Convention. En revanche, les dispositions contenues dans le troisième paragraphe de cette déclaration constituent une réserve attachée à l'adhésion du Gouvernement royal du Cambodge".

Par une communication adressée au Secrétaire général le 3 juillet 1962, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait savoir que "...le Gouvernement de Sa Majesté ne partage pas l'opinion du Gouvernement cambodgien selon laquelle le troisième paragraphe de la déclaration constitue une réserve. Il ne souhaite toutefois pas, pour cette raison, soulever d'objection formelle contre les termes de l'acceptation de la Convention par le Cambodge.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 23 juillet 1962, le Gouvernement français a fait savoir qu' "...il estime qu'il ne peut, pour des raisons de principe aussi bien que de fait, accepter les termes de la déclaration dont il s'agit, d'ailleurs qualifiée de réserve, pour ce qui concerne son troisième paragraphe, par le représentant du Cambodge".

SRI LANKA^{8b}

En acceptant la Convention relative à la création d'une organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime telle qu'elle a été modifiée, le Gouvernement ceylanais déclare que toute mesure qu'il pourrait adopter ou avoir adoptée en vue d'encourager et d'aider sa marine marchande nationale et ses entreprises nationales de transports maritimes (telles que, par exemple, le financement par l'octroi de prêts de compagnies nationales de navigation maritime à des taux d'intérêts raisonnables ou même privilégiés, ou l'attribution aux navires ceylanais des cargaisons appartenant au Gouvernement ou contrôlées par lui, ou le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions que le Gouvernement ceylanais pourrait prendre à seule fin de favoriser le développement de la marine marchande ceylanaise, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'article 1, b, de la Convention. En conséquence, toutes recommandations que l'Organisation pourrait adopter en la matière seront sujettes à un nouvel examen de la part du Gouvernement ceylanais. Le Gouvernement ceylanais déclare expressément, en outre, que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur à Ceylan.

SUEDE

En acceptant la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, le Gouvernement suédois déclare qu'il approuve le programme de travail de l'Organisation arrêté par l'Assemblée de l'Organisation lors de sa première réunion en janvier 1959 et figurant aux documents A.I/11 et Corr.1.

Le Gouvernement suédois estime que c'est dans les domaines technique et nautique que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Si l'Organisation venait à s'occuper de questions revêtant un caractère purement commercial ou économique, le Gouvernement suédois pourrait être amené à invo-

quer les dispositions de l'article 59 de la Convention, relatif au retrait des membres de l'Organisation.

SUISSE

"A l'occasion du dépôt de son instrument de ratification sur la Convention relative à la création d'une Organisation maritime (IMCO), la Suisse fait la réserve, de manière générale, que sa collaboration à l'OMCI, notamment en ce qui concerne les relations de cette Organisation avec l'Organisation des Nations Unies, ne peut dépasser le cadre que lui assigne sa position d'État perpétuellement neutre. C'est dans le sens de cette réserve générale qu'elle formule une réserve particulière, tant à l'égard du texte de l'article VI, tel qu'il figure dans l'accord, actuellement à l'état de projet, entre l'OMCI et l'ONU, qu'à l'égard de toute clause analogue qui pourrait remplacer ou compléter cette disposition, dans ledit accord ou dans un autre arrangement."

TURQUIE

...n'aura aucun effet sur les dispositions de lois turques concernant le cabotage et le monopole.

YOUGOSLAVIE

En devenant membre de l'Organisation, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie tient à déclarer qu'il n'accepte par l'idée d'un élargissement éventuel des activités de l'Organisation qui, du domaine purement technique et nautique, seraient étendues à des questions de caractère économique et commercial, ainsi qu'il est prévu aux alinéas b et c de l'article premier de la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Dans l'éventualité d'un tel élargissement des activités de l'Organisation, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie se réserve le droit de reconsidérer sa position, compte tenu de la situation qui en résulterait.

D'autre part, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie se déclare prêt à s'acquitter de toutes ses obligations à l'égard de l'Organisation, comme il est indiqué dans l'instrument d'acceptation.

Participation de territoires à la Convention (article 58)

<i>Déclaration des pays suivants :</i>	<i>Date de réception</i>
PAYS-BAS	3 octobre 1949

Participation des territoires suivants :
Indonésie, Surinam et Indes occidentales néerlandaises. Par notification ultérieure reçue le 12 juillet 1951, avis a été donné qu'à partir du 27 décembre 1949, la participation des Pays-Bas à la Convention ne s'étend plus aux territoires soumis à la juridiction de la République d'Indonésie, mais comprend le Surinam, les Antilles néerlandaises (anciennes Indes occidentales néerlandaises) et la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

^{8b} Lors du dépôt de l'instrument d'acceptation, le Gouvernement de Sri Lanka a indiqué que la déclaration énoncée dans l'instrument d'acceptation ne constituait pas une réserve, mais

une interprétation de l'article 1, b, de la Convention et devait être comprise comme telle.

<i>Déclaration des pays suivants :</i>	<i>Date de réception</i>		<i>Participation des territoires suivants :</i>
ROYAUME-UNI	19 janvier	1960	Fédération de la Nigéria ⁹ .
	2 octobre	1961	Sarawak et Bornéo du Nord ¹⁰ .
	7 juin	1967	Hong-kong.

Membres associés de l'Organisation (article 9)

<i>Notification du:</i>	<i>Date de réception</i>		<i>Membres associés</i>
ROYAUME-UNI	19 janvier	1960	Fédération du Nigéria.
	2 octobre	1961	Sarawak et Bornéo du Nord, conjointement membre associé ¹⁰ .
	7 juin	1961	Hong-kong.

⁹ La Fédération du Nigéria est devenue membre de l'Organisation, le 15 mars 1962, par le dépôt, à cette date, de son instrument d'acceptation de la Convention.

¹⁰ Par une communication reçue le 6 août 1964, le Gouvernement du Royaume-Uni a demandé au Secrétaire général, en tant que dépositaire de la Convention relative à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, de noter que, comme suite à l'Accord relatif à la Malaisie qui a été signé à Londres le 9 juillet 1963 et à la législation promulguée en vertu de cet Accord, le Sarawak et le Bornéo du Nord se sont, de même que l'Etat de Singapour, fédérés avec les Etats de la Fédération de Malaisie, et que la Fédération porte désormais le nom de "Malaisie". Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni n'assure donc plus les relations internationales du Sarawak et du Bornéo du Nord.

Par une communication ultérieure reçue le 4 mars 1965, le Gouvernement du Royaume-Uni, commentant les renseigne-

ments contenus dans la communication susmentionnée, a appelé l'attention du Secrétaire général sur le fait que l'Accord relatif à la Malaisie, signé à Londres le 9 juillet 1963, est entré en vigueur le 16 septembre 1963, et que depuis le 16 septembre 1963 — date à laquelle le Sarawak et le Bornéo du Nord ainsi que l'Etat de Singapour se sont fédérés avec les Etats de la Fédération de Malaisie — le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni a cessé d'assurer les relations internationales du Sarawak et du Bornéo du Nord. Il a également informé le Secrétaire général que le Gouvernement de Sa Majesté considère par conséquent que le Sarawak et le Bornéo du Nord ont automatiquement cessé d'être conjointement membre associé de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le 16 septembre 1963, en vertu de l'article 9 de la Convention relative à cette Organisation.

Amendements à la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

a) Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime par la résolution A. 69 (ES.II) du 15 septembre 1964

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 octobre 1967 pour tous les Membres de l'Organisation, conformément à l'article 52 de la Convention.

ENREGISTREMENT : 6 octobre 1967, n° 4214.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 607, p. 276.

Note. — Conformément à l'article 54 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des Etats qui ont accepté les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention, indiquant les dates respectives de la réception des instruments d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation et les dates de leur dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation</i>		<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation</i>	
ALGÉRIE	26 octobre	1967	3 novembre	1967
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ¹¹	24 septembre	1965	7 octobre	1965
ARGENTINE	30 septembre	1966	5 octobre	1966
AUSTRALIE	6 janvier	1965	15 février	1965
BELGIQUE	20 juillet	1965	26 juillet	1965
BIRMANIE	27 septembre	1966	6 octobre	1966
BRÉSIL	17 novembre	1966	30 décembre	1966
BULGARIE	29 septembre	1966	3 octobre	1966
CANADA	25 janvier	1965	15 février	1965
CHINE ^{11a}				
CÔTE D'IVOIRE	17 septembre	1965	4 octobre	1965
DANEMARK	10 juin	1965	14 juillet	1965
ÉGYPTÉ	11 mars	1966	18 mars	1966
ÉQUATEUR	12 août	1965	18 août	1965
ESPAGNE	16 juin	1965	28 juin	1965
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ..	21 juillet	1966	25 juillet	1966
FINLANDE	17 janvier	1967	20 janvier	1967
FRANCE	5 avril	1965	21 avril	1965
GHANA	2 avril	1965	17 mai	1965
GRÈCE	1 ^{er} décembre	1965	3 décembre	1965
INDE	23 février	1965	17 mars	1965
INDONÉSIE	11 octobre	1966	21 octobre	1966
IRAN	8 juin	1966	15 juin	1966
IRLANDE	8 juin	1965	14 juin	1965
ISLANDE	10 septembre	1965	14 septembre	1965
ISRAËL	6 février	1967	9 février	1967
KOWEÏT	2 septembre	1966	6 septembre	1966
LIBAN	15 février	1967	20 février	1967
MADAGASCAR	18 février	1965	25 février	1965

¹¹ Avec une déclaration d'application au *Land de Berlin* (voir note 1a, p. 347).

^{11a} Les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention ont été acceptés au nom de la République de Chine. La date de réception de l'instrument d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation est le 27 janvier 1966 et la date de dépôt de Nations Unies est le 31 janvier 1966. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des

avant-propos, p. iii. Par une communication adressée au Secrétaire général au sujet de cette acceptation, la mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le seul gouvernement à avoir le droit de représenter la Chine et d'assumer des obligations internationales au nom de ce pays est le Gouvernement central de la République populaire de Chine et que, par conséquent, le Gouvernement roumain ne peut prendre acte de ladite acceptation.

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation</i>		<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation</i>	
MALTE	5	septembre 1966	8	septembre 1966
MAROC	6	septembre 1965	7	octobre 1965
MAURITANIE	1 ^{er}	novembre 1966	4	novembre 1966
MEXIQUE	11	octobre 1967	16	octobre 1967
NIGÉRIA	6	décembre 1967	11	décembre 1967
NORVÈGE	9	septembre 1965	13	septembre 1965
NOUVELLE-ZÉLANDE	22	novembre 1965	26	novembre 1965
PAKISTAN	11	juin 1965	18	juin 1965
PANAMA	28	juillet 1966	2	août 1966
PAYS-BAS	21	septembre 1965	4	octobre 1965
PHILIPPINES	31	octobre 1966	2	novembre 1966
POLOGNE	30	juin 1965	9	juillet 1965
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	29	avril 1965	5	mai 1965
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ..	28	juin 1966	11	juillet 1966
RÉPUBLIQUE KHMÈRE	18	août 1966	22	août 1966
ROUMANIE	29	juillet 1966	3	août 1966
ROYAUME-UNI	26	janvier 1965	15	février 1965
SÉNÉGAL	28	septembre 1966	6	octobre 1966
SINGAPOUR	14	février 1966	18	février 1966
SUÈDE	9	septembre 1965	13	septembre 1965
SUISSE	9	janvier 1967	13	janvier 1967
TCHÉCOSLOVAQUIE	3	octobre 1966	6	octobre 1966
TRINITÉ-ET-TOBAGO	24	novembre 1966	5	décembre 1966
TUNISIE	28	mars 1966	8	avril 1966
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..	16	décembre 1965	20	décembre 1965
YOUgoslavie	4	mars 1966	11	mars 1966

b) Amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création d'une Organisation inter-gouvernementale consultative de la navigation maritime

Adopté par l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime par la résolution A. 70 (IV) du 28 septembre 1965

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 novembre 1968 pour tous les membres de l'Organisation, conformément à l'article 52 de la Convention.

ENREGISTREMENT : 3 novembre 1968, n° 4214.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 649, p. 335.

Note. — Conformément à l'article 54 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des Etats qui ont accepté l'amendement à l'article 28 de la Convention, indiquant les dates respectives de la réception des instruments d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation et les dates de leur dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation</i>		<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation</i>	
ALGÉRIE	26	octobre 1967	3	novembre 1967
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ¹²	15	juillet 1966	22	juillet 1966
ARGENTINE	30	septembre 1966	5	octobre 1966
AUSTRALIE	20	juin 1966	23	juin 1966
BELGIQUE	1 ^{er}	juin 1966	6	juin 1966
BRÉSIL	17	novembre 1966	30	décembre 1966
BULGARIE	29	septembre 1966	3	octobre 1966

¹² Voir note 1a, p. 347.

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation</i>		<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation</i>	
CANADA	25 avril	1966	29 avril	1966
CHINE ¹³				
CÔTE D'IVOIRE	17 mars	1967	20 mars	1967
CUBA	9 février	1973	9 février	1973
DANEMARK	10 novembre	1966	15 novembre	1966
EGYPTE	13 février	1967	15 février	1967
ESPAGNE	4 mai	1966	9 mai	1966
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...	25 janvier	1968	1 ^{er} février	1968
FINLANDE	17 janvier	1967	20 janvier	1967
FRANCE	1 ^{er} mars	1966	14 mars	1966
GHANA	17 novembre	1966	21 novembre	1966
INDE	10 octobre	1966	13 octobre	1966
IRAN	20 juin	1968	1 ^{er} juillet	1968
IRLANDE	20 juin	1966	23 juin	1966
ISLANDE	8 mars	1967	13 mars	1967
ISRAËL	6 février	1967	9 février	1967
KOWEÏT	2 septembre	1966	6 septembre	1966
LIBAN	15 février	1967	20 février	1967
MADAGASCAR	24 janvier	1966	27 janvier	1966
MALDIVES	18 avril	1968	22 avril	1968
MALTE	5 septembre	1966	8 septembre	1966
MAROC	24 janvier	1966	27 janvier	1966
MEXIQUE	11 octobre	1967	16 octobre	1967
NIGÉRIA	6 décembre	1967	11 décembre	1967
NORVÈGE	18 mai	1966	23 mai	1966
NOUVELLE-ZÉLANDE	25 juillet	1968	29 juillet	1968
PAKISTAN	29 juin	1966	5 juillet	1966
PANAMA	28 juillet	1966	2 août	1966
PAYS-BAS	9 mai	1967	15 mai	1967
PHILIPPINES	31 octobre	1966	2 novembre	1966
POLOGNE	16 août	1966	19 août	1966
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	5 janvier	1967	10 janvier	1967
ROUMANIE	10 juillet	1967	27 juillet	1967
ROYAUME-UNI	18 mai	1966	23 mai	1966
SINGAPOUR	14 février	1966	18 février	1966
SUÈDE	21 juillet	1966	26 juillet	1966
SUISSE	9 janvier	1967	13 janvier	1967
TCHÉCOSLOVAQUIE	3 octobre	1966	6 octobre	1966
TRINITÉ-ET-TOBAGO	17 avril	1967	20 avril	1967
TUNISIE	16 février	1966	23 février	1966
TURQUIE	5 juin	1967	9 juin	1967
UNION DES RÉPUBLIQUES				
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..	28 février	1966	7 mars	1966
YOUgoslavie	22 novembre	1966	28 novembre	1966

¹³ L'amendement à l'article 28 de la Convention a été accepté au nom de la République de Chine. La date de réception de l'instrument d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation est le 22 juillet 1966 et la date de dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le 27 juillet 1966. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii. Par une communication adressée au Secrétaire général au

sujet de cette acceptation, la mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le seul gouvernement à avoir le droit de représenter la Chine et d'assumer des obligations internationales au nom de ce pays est le Gouvernement central de la République populaire de Chine et que, par conséquent, le Gouvernement roumain ne peut prendre acte de ladite acceptation.

c) Amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime par la résolution A.315 (ES.V) du 17 octobre 1974

Non encore entrés en vigueur (voir article 52 de la Convention).

TEXTE : Document A/ES.V/RES.315/Rev.1 de l'OMCI.

Note. — Conformément à l'article 54 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des Etats qui ont accepté les amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention, indiquant les dates respectives de la réception des instruments d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation et les dates de leur dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En application de l'article 52 de la Convention l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a spécifié que ces amendements sont d'une nature telle que tout Membre qui déclare ne pas accepter les amendements, ou qui ne les accepte pas dans un délai de douze mois à dater de leur entrée en vigueur, cessera à l'expiration de ce délai, d'être partie à la Convention.

2. Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure

En date à Bangkok du 22 juin 1956¹

Non encore en vigueur (voir article 9).

TEXTE : Publication des Nations Unies, n° de vente : 1957.II.F.9 (E/CN.11/461).

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
CHINE ²		
INDONÉSIE	22 juin	1956
LAOS	22 juin	1956
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM ..	22 juin	1956
RÉPUBLIQUE KHMÈRE	22 juin	1956
THAÏLANDE	22 juin	1956

¹ La Convention a été adoptée par le Sous-Comité des voies fluviales du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à sa troisième session, tenue à Dacca (Pakistan-Oriental), en octobre 1955.

² Signature au nom de la République de Chine le 22 juin 1956. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. ii.

3. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure

En date à Genève du 15 mars 1960¹

ENTREE EN VIGUEUR : 13 septembre 1966, conformément à l'article 11.

ENREGISTREMENT : 13 septembre 1966, n° 8310.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 572, p. 133.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ²	14 juin 1960	29 mai 1973	
AUTRICHE	14 juin 1960	27 septembre 1962	
BELGIQUE	15 juin 1960		
FRANCE	15 juin 1960	12 mars 1962	
HONGRIE		24 juillet 1973	<i>a</i>
PAYS-BAS ³	14 juin 1960	15 juin 1966	
POLOGNE		8 mai 1972	<i>a</i>
ROUMANIE		4 août 1969	<i>a</i>
SUISSE		26 avril 1972	<i>a</i>
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..		26 janvier 1962	<i>a</i>
YOUgoslavie		14 février 1962	<i>a</i>

Déclarations et réserves

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'
"Je déclare que, conformément à l'article 19, mon
Gouvernement adopte le texte allemand."

AUTRICHE

"Mon Gouvernement considère le texte allemand
comme authentique, conformément à l'article 19 de la
Convention."

BELGIQUE

"Mon Gouvernement considère le texte français
comme authentique conformément à l'article 19 de la
Convention."

FRANCE

"Conformément à l'article 19 de la Convention, mon
Gouvernement considère le texte français comme texte
authentique."

HONGRIE

a) Conformément à l'article 9 de la Convention, la
République populaire hongroise se réserve le droit de

prévoir par loi que les dispositions de cette convention
ne s'appliqueront pas :

Aux bateaux utilisés exclusivement par les autorités
publiques;

Aux voies navigables du territoire de la République
populaire hongroise qui sont réservées exclusivement à
sa navigation nationale.

b) Conformément à l'article 15 de la Convention, la
République populaire hongroise déclare qu'elle ne se
considère pas liée par les dispositions de l'article 14 de
la Convention dans la mesure où ces dispositions con-
cernent le renvoi des différends à la Cour inter-
nationale de Justice.

POLOGNE

"... la République populaire de Pologne ne se con-
sidère pas liée par les dispositions de l'article 14 de la
Convention en ce qui concerne le renvoi des différends
à la Cour internationale de Justice, de même qu'elle se
réserve le droit de ne pas appliquer la présente Conven-

dix-neuvième session, tenue du 14 au 18 décembre 1959 (voir
Rapport du Comité des transports intérieurs sur sa dix-
neuvième session, document E/ECE/TRANS/514, par. 49).

² L'instrument de ratification contient la déclaration suivante :
... Ladite Convention s'appliquera également à Berlin (Ouest)
avec effet à compter de la date à laquelle elle entrera en
vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

³ L'instrument de ratification stipule que le Royaume des
Pays-Bas ratifie la Convention pour le Royaume et l'Europe et
pour le Surinam.

¹ La Convention a été élaborée par le Sous-Comité des
transports par voie navigable du Comité des transports inté-
rieurs de la Commission économique des Nations Unies pour
l'Europe et ses organes subsidiaires (Groupe de travail du
droit fluvial et groupes de rapporteurs). Le Comité des
transports intérieurs a décidé de l'ouvrir à la signature à sa

tion sur les voies navigables réservées exclusivement à sa navigation nationale.”

ROUMANIE

“La République socialiste de Roumanie déclare, conformément aux dispositions de l'article 15, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 14 de la Convention.

“La position de la République socialiste de Roumanie est que les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention pourront être soumis à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement des parties en litige, dans chaque cas particulier.

“La République socialiste de Roumanie se réserve le droit, conformément à l'article 9, paragraphes *a* et *b*, de la Convention, de prévoir dans sa législation nationale ou dans des accords internationaux que les dispositions de la Convention ne s'appliqueront pas aux bateaux affectés exclusivement à l'exercice de la puissance publique, ainsi qu'aux voies navigables réservées exclusivement à sa navigation nationale.”

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

a) *Ensemble de la Convention.* — Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de la présente Convention ne

s'appliqueront pas aux voies navigables intérieures de l'Union des Républiques socialistes soviétiques que seuls les navires battant pavillon de l'URSS sont autorisés à emprunter ;

b) *Article 14.* — Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne s'estime pas lié par l'article 14 de la présente Convention en ce qui concerne le renvoi des différends devant la Cour internationale de Justice.

Tout en adhérant à la Convention, le Gouvernement de l'URSS juge nécessaire de souligner le caractère illégal de l'article 10, qui limite le nombre des États qui peuvent y être parties.

YOUGOSLAVIE

“La République populaire fédérative de Yougoslavie déclare, conformément à l'article 9 de la Convention précitée :

a) Qu'elle se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale ou dans des accords internationaux que les dispositions de la Convention précitée ne s'appliqueront pas aux bateaux affectés exclusivement à l'exercice de la puissance publique ;

b) Qu'elle se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale de ne pas appliquer les dispositions de la Convention précitée sur les voies navigables réservées exclusivement à sa navigation nationale.”

4. Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, avec Protocoles annexés :

Protocole n° 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure;

Protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure

En date à Genève du 25 janvier 1965¹

Non encore en vigueur (voir art. 17).

TEXTE : E/ECE/579 (E/ECE/TRANS/540).

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	5 novembre 1965	
AUTRICHE	18 juin 1965	
BELGIQUE	31 décembre 1965	
FRANCE	31 décembre 1965	13 juin 1972
LUXEMBOURG	14 décembre 1965	
PAYS-BAS ²	30 décembre 1965	14 novembre 1974
SUISSE	28 décembre 1965	
YUGOSLAVIE	17 mai 1965	

Déclarations et réserves

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

“La République fédérale d'Allemagne déclare que :

“1) Les bureaux d'immatriculation allemands ne délivreront d'extraits des documents déposés auprès d'eux et auxquels renvoient les inscriptions dans le registre qu'aux demandeurs établissant la vraisemblance de l'existence d'un intérêt de leur part à obtenir de tels extraits;

“2) Elle n'appliquera pas la présente Convention aux bateaux naviguant sur les lacs ou sur les sections attenantes de voies d'eau et appartenant aux chemins de fer fédéraux allemands.”

BELGIQUE

“La Belgique formule les réserves prévues à l'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéas *b*, *c* et *d*.”

FRANCE

Lors de la signature:

“La France déclare accepter le Protocole n° 1 ci-joint relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure et le Protocole n° 2, également ci-joint, relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure.”

Lors de la ratification :

“... La France, usant de la réserve autorisée par l'article 19 du Protocole N° 1, déclare, en application du paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention, qu'elle n'appliquera pas, en cas d'exécution forcée sur son territoire, les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 14 du présent Protocole.”

¹ La Convention a été rédigée par le Sous-Comité des transports par voie navigable du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et ses organes subsidiaires (Groupe de travail du droit fluvial et groupes de rapporteurs). A sa vingt et unième session, tenue du 20 au 24 janvier 1964, le Comité des transports intérieurs a décidé qu'il appartiendrait au

PAYS-BAS

Conformément à l'article 21, paragraphe 1, alinéa *d* de la Convention, les Pays-Bas n'appliqueront pas ladite Convention aux bateaux affectés seulement à un service gouvernemental non commercial.

SUISSE

“La Suisse formule les réserves suivantes en vertu des alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe premier de l'article 21 de la Convention :

ad b) : Ses bureaux d'immatriculation ne délivreront d'extraits définis par le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention qu'aux demandeurs établissant la vraisemblance de l'existence d'un intérêt de leur part à obtenir de tels extraits

ad c) : Elle n'appliquera pas la Convention aux bateaux naviguant sur les lacs ou sur les sections attenantes de voies d'eau et appartenant aux administrations nationales de chemins de fer ou assurant des services concédés

ad d) : Elle n'appliquera pas la Convention aux bateaux affectés seulement à un service gouvernemental non commercial.

La Suisse déclare accepter le Protocole n° 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure et déclare qu'en vertu de l'article 19 dudit Protocole et du paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention elle n'appliquera pas, en cas d'exécution forcée sur son territoire, les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 14 dudit Protocole.”

Sous-Comité des transports par voie navigable de se prononcer sur la question de l'ouverture de la Convention à la signature à sa prochaine session (voir Rapport du Comité des transports intérieurs sur sa vingt-troisième session, document E/ECE/TRANS/535, par. 52). Ledit Sous-Comité a décidé d'ouvrir la Convention à la signature à sa huitième session, tenue du 28 au 30 octobre 1964 (voir document TRANS/291, par. 17).

² Ratification de la Convention sans déclaration d'acceptation des Protocoles n° 1 et n° 2.

5. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure avec annexe et Protocole de signature

En date à Genève du 15 février 1966¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 avril 1975, conformément à l'article 11.

ENREGISTREMENT :

TEXTE : E/ECE/626 (E/ECE/TRANS/546).

<i>Etat</i>	<i>Signature²</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ³	14 novembre 1966	19 avril	1974
BELGIQUE	2 novembre 1966	9 mars	1972
BULGARIE	14 novembre 1966		
FRANCE	17 mai 1966	8 juin	1970
LUXEMBOURG	29 juillet 1966		
PAYS-BAS ⁴	14 novembre 1966		
SUISSE	14 novembre 1966		
TCHÉCOSLOVAQUIE		2 janvier	1974 a
YOUgoslavie		8 décembre	1969 a

¹ La Convention a été élaborée par le Sous-Comité des transports par voie navigable du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et ses organes subsidiaires (Groupe de travail du droit fluvial et groupes de rapporteurs). Le Comité des transports intérieurs a décidé de l'ouvrir à la signature à sa vingt-cinquième session, tenue du 17 au 20 janvier 1966 (voir Rapport du Comité des transports intérieurs sur sa vingt-cinquième session, document E/ECE/TRANS/544, par. 63).

² La Convention et le Protocole de signature ont été signés au nom de chacun des Etats susmentionnés à la même date,

hormis la Belgique, au nom de laquelle la Convention a été signée le 2 novembre 1966 et le Protocole le 4 novembre 1966.

³ Lors de la ratification de la Convention la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter du jour où elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

⁴ Avec la déclaration suivante, formulée lors de la signature de la Convention et du Protocole de signature :

“... Le Gouvernement néerlandais déclare que la Convention [*le Protocole*] ne s'appliquera qu'au Royaume des Pays-Bas en Europe.”

Déclarations et réserves

BELGIQUE

“Article 15, paragraphe 2 :

“La prorogation des certificats de jaugeage ne sera pas appliquée pour les certificats délivrés par la Belgique, en vue de garantir la valeur et l'exactitude du document.”

BULGARIE

“En signant la présente Convention, la République populaire de Bulgarie déclare qu'elle ne se considère pas liée par l'article 14 de la Convention en ce qui concerne le renvoi des différends à la Cour internationale.

“Elle déclare en outre que les certificats de jaugeage des bateaux destinés au transport de marchandises délivrés par l'un de ses bureaux de jaugeage de bateaux ne peuvent être prorogés que par ces bureaux.”

FRANCE

Lors de la signature du Protocole de signature :

“Les signes de jaugeage apposés par les services français n'ont pas pour unique objet la constatation du jaugeage, ces signes ne seront ni enlevés ni effacés au moment de rejaugage et il sera seulement apposé à leur gauche une marge indélébile constituée par une petite croix à branches verticale et horizontale de même longueur.”

TCHÉCOSLOVAQUIE

En adhérant à la Convention, le Gouvernement tchécoslovaque déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention, qu'il ne se considère pas lié par l'article 14 de la Convention en ce qui concerne le renvoi des différends à la Cour internationale de Justice.

Notification de lettres distinctives de bureaux de jaugeage en application de l'article 10, paragraphe 5, de la Convention

<i>Etat</i>	<i>Lettres distinctives</i>
ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	D
BELGIQUE	BR-B
FRANCE	F
TCHÉCOSLOVAQUIE	CS

6. Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes

*Conclue à Genève le 6 avril 1974*¹

Non encore en vigueur (voir article 49).

TEXTE : TD/Code/11/Rev.1.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s) ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
EQUATEUR	22 octobre 1974	
GABON	10 octobre 1974	
GUATEMALA	15 novembre 1974	
IRAN	7 août 1974	
PHILIPPINES	2 août 1974	
YOUgoslavIE	17 décembre 1974	

¹ Adoptée par une conférence de plénipotentiaires réunie à Genève du 12 novembre au 15 décembre 1973 et du 11 mars au 6 avril 1974 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, conformément à la résolution 3035 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 19 décembre 1972. Ouverte à la signature du 1^{er} juillet 1974 au 30 juin 1975.

CHAPITRE XIII. — STATISTIQUES ECONOMIQUES

I. Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928

Signé à Paris le 9 décembre 1948¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 décembre 1948, conformément à l'article V².

ENREGISTREMENT : 9 décembre 1948, n° 318.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 20 p. 229.

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve d'acceptation</i>	<i>Signature définitive (s) acceptation</i>
AFRIQUE DU SUD		10 décembre 1948 s
AUSTRALIE		9 décembre 1948 s
AUTRICHE		10 novembre 1949
BIRMANIE	9 décembre 1948	
CANADA		9 décembre 1948 s
DANEMARK	9 décembre 1948	27 septembre 1949
EGYPTE		9 décembre 1948 s
FINLANDE		17 août 1949
FRANCE	9 décembre 1948	11 janvier 1949
GRÈCE	9 décembre 1948	9 octobre 1950
INDE	9 décembre 1948	14 mars 1949
IRLANDE		28 février 1952
ITALIE		20 mai 1949 s
JAPON		2 décembre 1952
NORVÈGE	9 décembre 1948	22 mars 1949
PAKISTAN		3 mars 1952 s
PAYS-BAS	9 décembre 1948	13 avril 1950
ROYAUME-UNI		9 décembre 1948 s
SUÈDE		9 décembre 1948 s
SUISSE	9 décembre 1948	23 janvier 1970

¹ Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 255 (III) du 18 novembre 1948 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, A/810, p. 160*).

² Les amendements qui figurent dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 9 octobre 1950, conformément à l'article V du Protocole.

2. Convention internationale concernant les statistiques économiques

Signée à Genève le 14 décembre 1928 et amendée par le Protocole signé à Paris le 9 décembre 1948

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 octobre 1950, date à laquelle les amendements à cette Convention, contenus dans l'annexe au Protocole du 9 décembre 1948, sont entrés en vigueur conformément à l'article V dudit Protocole.

ENREGISTREMENT : 9 octobre 1950, n° 942.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 73, p. 39.

<i>Etat</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 9 décembre 1948</i>	<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d) concernant la Convention telle qu'amendée par le Pro- tocole du 9 décembre 1948</i>
AFRIQUE DU SUD	10 décembre 1948	
AUSTRALIE	9 décembre 1948	
AUTRICHE	10 novembre 1949	
BELGIQUE ¹		2 mai 1952
CANADA	9 décembre 1948	
DANEMARK	27 septembre 1949	
EGYPTE	9 décembre 1948	
FINLANDE	17 août 1949	
FRANCE	11 janvier 1949	
GHANA		7 avril 1958 d
GRÈCE	9 octobre 1950	
INDE	14 mars 1949	
IRLANDE	28 février 1952	
ISRAËL		28 décembre 1950 a
ITALIE	20 mai 1949	
JAPON	2 décembre 1952	
LUXEMBOURG		23 juillet 1953
NIGÉRIA		23 juillet 1965 a
NORVÈGE	22 mars 1949	
PAKISTAN	3 mars 1952	
PAYS-BAS	13 avril 1950	
ROYAUME-UNI ²	9 décembre 1948	
SUÈDE	9 décembre 1948	
SUISSE	23 janvier 1970	

¹ Par une déclaration accompagnant son instrument de ratification, le Gouvernement belge a stipulé que la ratification valait uniquement pour les territoires métropolitains à l'exclusion expresse des territoires du Congo belge et des territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi.

² La notification de l'application de la Convention à la Rhodésie du Sud a été reçue du Gouvernement britannique le 2 décembre 1949.

3. a) Convention internationale concernant les statistiques économiques

Genève, 14 décembre 1928¹

EN VIGUEUR depuis le 14 décembre 1930 (article 14).

Ratifications ou adhésions définitives

AUTRICHE (27 mars 1931)

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations (9 mai 1930)

Ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique.

Rhodésie du Sud (14 octobre 1931 a)

Les relevés prévus dans l'article 2, III (B), ne contiendront pas de renseignements sur les superficies cultivées dans les exploitations agricoles indigènes, les réserves indigènes, les emplacements réservés et les stations de missionnaires².

CANADA (23 août 1930 a)

AUSTRALIE (13 avril 1932 a)

Ne s'applique pas aux territoires de la Papouasie et de l'île de Norfolk, de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.

1) La disposition prévue à l'article 3, Annexe I, Partie I b), relative aux relevés séparés pour le trafic de transit direct ne s'appliquera pas au Commonwealth d'Australie.

2) La disposition prévue à l'article 3, Annexe I, Partie I, paragraphe IV, portant que, si la quantité de marchandises de toute nature est exprimée au moyen d'une ou de plusieurs unités de mesures autres que le poids, les relevés annuels indiqueront le poids estimatif moyen de chaque unité ou multiple d'unités, ne s'appliquera pas au Commonwealth d'Australie².UNION SUD-AFRICAINE (y compris le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain) (1^{er} mai 1930)

IRLANDE (15 septembre 1930)

INDE (15 mai 1931 a)

A. Aux termes de l'article II, les obligations de la Convention ne s'appliqueront pas, dans l'Inde, aux territoires de tout prince ou chef sous la suzeraineté de Sa Majesté le Roi-Empereur.

B². 1) Article 2. I a). — Les dispositions relatives aux relevés de "trafic de transit" prévues à l'annexe I, partie I, 1 b) ne s'appliqueront pas à l'Inde et les relevés relatifs au "trafic de frontière terrestre" ne seront pas exigés.

2) Article 2. II a). — La question de savoir si un recensement général de l'agriculture peut être

Ratifications ou adhésions définitives

effectué dans l'Inde et, dans l'affirmative, de quelle manière et à quels intervalles, reste encore à régler. Pour le moment, l'Inde ne peut assumer aucune obligation aux termes de cet article.

3) Article 2. III b) 1). — Pour les fermes situées dans les régions de l'Inde où existent des établissements permanents, les estimations des superficies cultivées pourront être utilisées pour établir les relevés.

4) Article 2. III b) 2). — Les relevés des quantités récoltées pourront être fondés sur les estimations du rendement annuel par unité de surface dans chaque localité.

5) Article 2. III d). — Des relevés complets ne peuvent être garantis pour la Birmanie et, pour le reste de l'Inde, les relevés se rapporteront uniquement aux forêts de l'Etat.

Le Gouvernement de l'Inde a déclaré, en outre, qu'en ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'article 3 de la Convention, il ne peut, avec les moyens d'investigation dont il dispose, entreprendre utilement de dresser, à titre d'essai, les tableaux spécifiés, et que pour des raisons semblables, il n'est pas à même d'accepter la proposition contenue dans la Recommandation II de la Convention.

BULGARIE (29 novembre 1929)

CHILI (20 novembre 1934 a)

CUBA (17 août 1932 a)

DANEMARK (9 septembre 1929)

Conformément à l'article 11, le Groenland est excepté des dispositions de la présente Convention. En outre, le Gouvernement danois, en acceptant la Convention, n'assume aucune obligation en ce qui concerne les statistiques relatives aux îles Féroé.

EGYPTE (27 juin 1930)

FINLANDE (23 septembre 1938)

FRANCE (1^{er} février 1933)

Par son acceptation, la France n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble de ses colonies, protectorats et territoires placés sous sa suzeraineté ou mandat.

GRÈCE (18 septembre 1930)

ITALIE (11 juin 1931)

Par l'acceptation de la présente Convention, l'Italie n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne ses colonies, protectorats et autres territoires mentionnés à l'article 11, premier alinéa.

¹ Enregistrée sous le numéro 2560. Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 110, p. 171.² Ces réserves ont été acceptées par les Etats parties à la Convention, qui ont été consultés conformément à l'article 17.

Ratifications ou adhésions définitives

LETTONIE	(5 juillet 1937)
LITUANIE	(2 avril 1938 a)
NORVÈGE	(20 mars 1929)

Conformément à l'article 11, l'île de Bouvet est exceptée des dispositions de la présente Convention. En outre, la Norvège, en ratifiant la Convention, n'assume aucune obligation en ce qui concerne les statistiques relatives au Svalbard.

PAYS-BAS	(13 septembre 1932)
----------	---------------------

Cette ratification ne s'applique qu'au territoire des Pays-Bas en Europe; les Pays-Bas n'entendent, pour le moment, assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble des territoires néerlandais d'outre-mer.

<i>Indes néerlandaises</i>	(5 mai 1933 a)
----------------------------	----------------

1° Ne seront pas applicables :

- a) Les dispositions de l'article 2, III, E) et V;
- b) Les dispositions concernant le système dit "des valeurs déclarées", dont il est fait mention au § II de la partie I de l'annexe I (voir article 3);
- c) L'article 3, alinéa 2;

2° Les relevés, mentionnés dans l'article 2, IV, ne se rapporteront qu'à la houille, au pétrole, au

Ratifications ou adhésions définitives

gaz naturel, à l'étain, au manganèse, à l'or et à l'argent;

3° Dans les statistiques du commerce extérieur, mentionnées dans l'article 3, ne seront pas inscrits des tableaux concernant le transit³.

POLOGNE	(23 juillet 1931)
---------	-------------------

PORTUGAL	(23 octobre 1931)
----------	-------------------

Aux termes des dispositions de l'article 11, la délégation portugaise déclare, au nom de son gouvernement, que la présente Convention n'est pas applicable aux colonies portugaises.

ROUMANIE	(22 juin 1931)
----------	----------------

SUÈDE	(17 février 1930)
-------	-------------------

SUISSE	(10 juillet 1930)
--------	-------------------

TCHÉCOSLOVAQUIE	(19 février 1931)
-----------------	-------------------

Signatures non encore suivies de ratification

ALLEMAGNE

BRÉSIL

ESTONIE

HONGRIE

YOUgoslavie

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i>
BELGIQUE ⁴	5 mai 1950
JAPON	3 septembre 1952

3. b) Protocole.

Genève, 14 décembre 1928

EN VIGUEUR depuis le 14 décembre 1930.

Ratifications ou adhésions définitives

AUTRICHE	(27 mars 1931)
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations	(9 mai 1930)
<i>Rhodésie du Sud</i>	(14 octobre 1931 a)
CANADA	(23 août 1930 a)
AUSTRALIE	(13 avril 1932 a)
UNION SUD-AFRICAINE (y compris le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain)	(1 ^{er} mai 1930)
IRLANDE	(15 septembre 1930)
INDE	(15 mai 1931 a)

Ratifications ou adhésions définitives

BULGARIE	(29 novembre 1929)
CHILI	(20 novembre 1934 a)
CUBA	(17 août 1932 a)
DANEMARK	(9 septembre 1929)
EGYPTE	(27 juin 1930)
FINLANDE	(23 septembre 1938)
FRANCE	(1 ^{er} février 1933)
GRÈCE	(18 septembre 1930)
ITALIE	(11 juin 1931)
LETTONIE	(5 juillet 1937)

³ Voir note 2, p. 367.

⁴ Déclaration faite lors de la signature : "Conformément à l'article 11 de la Convention, la Délégation belge, au nom de

son gouvernement, déclare ne pas pouvoir accepter, en ce qui concerne la colonie du Congo belge, les obligations qui découlent des clauses de la présente Convention."

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>		<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	
LITUANIE	(2 avril 1938 a)	SUÈDE	(17 février 1930)
NORVÈGE	(20 mars 1929)	SUISSE	(10 juillet 1930)
PAYS-BAS	(13 septembre 1932)	TCHÉCOSLOVAQUIE	(19 février 1931)
<p>Cette ratification ne s'applique qu'au territoire des Pays-Bas en Europe; les Pays-Bas n'entendent, pour le moment, assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble des territoires néerlandais d'outre-mer.</p>			
<i>Signatures non encore suivies de ratification</i>			
<i>Indes néerlandaises</i>	(5 mai 1933 a)	ALLEMAGNE	
POLOGNE	(23 juillet 1931)	BRÉSIL	
PORTUGAL	(23 octobre 1931)	ESTONIE	
ROUMANIE	(22 juin 1931)	HONGRIE	
		YOUgoslavIE	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i>
BELGIQUE	5 mai 1950
JAPON	3 septembre 1952

CHAPITRE XIV. — QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET CULTUREL

1. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel avec Protocole de signature

Ouverts à la signature à Lake Success, New York, le 15 juillet 1949¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 août 1954, conformément à l'article XII.

ENREGISTREMENT : 12 août 1954, n° 2631.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 197, p. 3.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Acceptation, adhésion (a)</i>	
AFGHANISTAN	29 décembre 1949		
BRÉSIL	15 septembre 1949	15 août	1962
CANADA	17 décembre 1949	4 octobre	1950
CHYPRE		10 août	1972 <i>a</i>
CONGO		26 août	1968 <i>a</i>
COSTA RICA		9 juin	1971 <i>a</i>
DANEMARK	29 décembre 1949	10 août	1955
EL SALVADOR	29 décembre 1949	24 juin	1953
EQUATEUR	29 décembre 1949		
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE . . .	13 septembre 1949	14 octobre	1966
GHANA		22 mars	1960 <i>a</i>
GRÈCE	31 décembre 1949	9 juillet	1954
HAÏTI	2 décembre 1949	14 mai	1954
IRAK		29 août	1952 <i>a</i>
IRAN	31 décembre 1949	30 décembre	1959
JORDANIE		7 juillet	1972 <i>a</i>
LIBAN	30 décembre 1949	12 mai	1971
MADAGASCAR		23 mai	1962 <i>a</i>
MALAWI		5 juillet	1967 <i>a</i>
MALTE		29 juillet	1968 <i>a</i>
MAROC		25 juillet	1968 <i>a</i>
NIGER		22 avril	1968 <i>a</i>
NORVÈGE	20 décembre 1949	12 janvier	1950
PAKISTAN		16 février	1950 <i>a</i>
PAYS-BAS ²	30 décembre 1949		
PHILIPPINES	31 décembre 1949	13 novembre	1952
RÉPUBLIC ARABE LIBYENNE ³ . .		22 janvier	1973 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE . .		16 septembre	1951 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE . . .	5 août 1949		
RÉPUBLIQUE KHMÈRE		20 février	1952 <i>a</i>
TRINITÉ-ET-TOBAGO		31 août	1965 <i>a</i>
URUGUAY	31 décembre 1949		
YOUGOSLAVIE		30 juin	1950 <i>a</i>

¹ L'Accord a été approuvé par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa troisième session, tenue à Beyrouth du 17 novembre au 11 décembre 1948, dans une résolution adoptée à la 17ème séance plénière le 10 décembre 1948. Pour le texte de cette résolution, voir *Actes de la Conférence générale de l'UNESCO, troisième session, Beyrouth, 1948*, vol. II, *Résolutions* (3/3C/110, vol. II), p. 117.

² L'Accord a été signé au nom du Gouvernement néerlandais avec la réserve suivante : "En ce qui concerne le paragraphe 1

de l'article III, les mots "et de toutes restrictions quantitatives... ainsi que de l'obligation d'introduire une demande de licence seront supprimés et exclus de l'application de l'Accord."

³ Avec la déclaration suivante : . . . L'adhésion à [cet Accord] de la République arabe libyenne n'implique aucunement la reconnaissance d'Israël ou l'acceptation à son égard d'aucun des engagements découlant [dudit Accord].

2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel avec Protocole annexé

Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 22 novembre 1950¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 mai 1952, conformément à l'article XI.

ENREGISTREMENT : 21 mai 1952, n° 1734.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 131, p. 25.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
AFGHANISTAN	8 octobre	1951	19 mars	1958
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ^{1a}			9 août	1957 a
AUTRICHE			12 juin	1958 a
BARBADE			13 avril	1973 d
BELGIQUE	22 novembre	1950	31 octobre	1957
BOLIVIE	22 novembre	1950	22 septembre	1970
CAMBODGE			5 novembre	1951 a
CHINE ²				
CHYPRE			16 mai	1963 d
COLOMBIE	22 novembre	1950		
CONGO			26 août	1968 a
CÔTE D'IVOIRE			19 juillet	1963 a
CUBA			27 août	1952 a
DANEMARK			4 avril	1960 a
EGYPTE	22 novembre	1950	8 février	1952
EL SALVADOR	4 décembre	1950	24 juin	1953
EQUATEUR	22 novembre	1950		
ESPAGNE			7 juillet	1955 a
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...	24 juin	1959	2 novembre	1966
FIDJI			31 octobre	1972 d
FINLANDE			30 avril	1956 a
FRANCE	14 mai	1951	14 octobre	1957
GABON			4 septembre	1962 a
GHANA			7 avril	1958 d
GRÈCE	22 novembre	1950	12 décembre	1955
GUATEMALA	22 novembre	1950	8 juillet	1960
HAÏTI	22 novembre	1950	14 mai	1954
HAUTE-VOLTA			14 septembre	1965 a
HONDURAS	13 avril	1954		
IRAK			11 août	1972 a
IRAN	9 février	1951	7 janvier	1966
ISRAËL	22 novembre	1950	27 mars	1952

¹ L'Accord a été approuvé par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cinquième session, tenue à Florence du 22 mai au 17 juin 1950, dans une résolution adoptée à la 14ème séance plénière le 17 juin 1950. Pour le texte de cette résolution, voir *Actes de la Conférence générale de l'UNESCO, cinquième session, Florence, 1950, Résolutions (5C/Résolutions)*, p. 69.

^{1a} Par une communication reçue le 25 septembre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel s'applique également au *Land de Berlin*.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par le Gouvernement polonais et le Gouvernement de l'Union soviétique. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles visées en note 1a, p. 50.

² Signature au nom de la République de Chine le 22 novembre 1950. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii. En déposant son instrument d'adhésion à l'Accord, le Gouvernement roumain

a déclaré qu'il considérait la signature en question comme nulle et non avenue, le seul Gouvernement en droit d'assumer des obligations au nom de la Chine et de la représenter sur le plan international étant le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Dans une lettre adressée au Secrétaire général en référence à cette déclaration, le Représentant permanent de la République de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré ce qui suit :

La République de Chine, Etat souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, a participé à la cinquième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, a contribué à l'élaboration de l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel et a dûment signé ledit Accord le 22 novembre 1950 au Siège temporaire de l'Organisation des Nations Unies à Lake Success. Toute déclaration relative audit Accord qui est incompatible avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui porte atteinte n'affectera en rien les droits et obligations de la République de Chine comme signataire dudit Accord.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
ITALIE		26 novembre	1962 a
JAPON		17 juin	1970 a
JORDANIE		31 décembre	1958 a
KENYA		15 mars	1967 a
LAOS		28 février	1952 a
LUXEMBOURG	22 novembre 1950	31 octobre	1957
MADAGASCAR		23 mai	1962 a
MALAISIE		29 juin	1959 d
MALAWI		17 août	1965 a
MALTE		19 janvier	1968 d
MAROC		25 juillet	1968 a
MAURICE		18 juillet	1969 d
MONACO		18 mars	1952 a
NICARAGUA		17 décembre	1963 a
NIGER		22 avril	1968 a
NIGÉRIA		26 juin	1961 d
NORVÈGE		2 avril	1959 a
NOUVELLE-ZÉLANDE	16 mars 1951	29 juin	1962
OUGANDA		15 avril	1965 a
PAKISTAN	9 mai 1951	17 janvier	1952
PAYS-BAS	22 novembre 1950	31 octobre	1957
PÉROU	8 juillet 1964		
PHILIPPINES	22 novembre 1950	30 août	1952
POLOGNE		24 septembre	1971 a
RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE ³		22 janvier	1973 a
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ..	22 novembre 1950		
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM ..		1 ^{er} juin	1952 a
RÉPUBLIQUE KHMÈRE		5 novembre	1951 a
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE		26 mars	1963 a
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN		15 mai	1964 a
ROUMANIE		24 novembre	1970 a
ROYAUME-UNI	22 novembre 1950	11 mars	1954
RWANDA		1 ^{er} décembre	1964 d
SIERRA LEONE		13 mars	1962 d
SINGAPOUR		11 juillet	1969 a
SRI LANKA		8 janvier	1952 a
SUÈDE	20 novembre 1951	21 mai	1952
SUISSE	22 novembre 1950	7 avril	1953
THAÏLANDE	22 novembre 1950	18 juin	1951
TRINITÉ-ET-TOBAGO		11 avril	1966 d
TUNISIE		14 mai	1971 a
URUGUAY	27 avril 1964		
YOUgoslavie		26 avril	1951 a
ZAÏRE		3 mai	1962 d
ZAMBIE		1 ^{er} novembre	1974 d

Déclarations et réserves

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

1) Jusqu'à l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 3 du Traité du 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, l'Accord susmentionné ne sera pas applicable au territoire sarrois;

2) Conformément aux fins de l'Accord, telles qu'elles sont définies dans le préambule, la République fédérale interprète la disposition contenue dans l'article premier de l'Accord comme signifiant que l'octroi de l'exonéra-

tion douanière est destiné à favoriser la libre circulation des idées et des connaissances entre les Etats parties; mais elle considère que cette disposition n'a pas pour objet de favoriser le déplacement de la production vers un pays étranger si un tel déplacement est dicté par des raisons essentiellement commerciales.

³ Avec la déclaration suivante : . . . Cette adhésion de la République arabe libyenne n'implique aucunement la reconnaissance d'Israël ou l'acceptation à son égard d'aucun des engagements découlant [dudit Accord].

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

La ratification est assortie de la réserve contenue dans le Protocole annexé à l'Accord.

IRAK⁴

L'adhésion de la République d'Irak à l'Accord susmentionné ne signifie nullement que l'Irak reconnaît Israël ni qu'il établira des relations avec lui.

KENYA

1. L'alinéa vi de l'annexe B de l'Accord prévoit l'entrée en franchise des "objets anciens ayant plus de 100 années d'âge". Aux termes de la législation kényenne applicable, ces articles ne peuvent être importés en franchise que :

- a) S'ils entrent dans la catégorie des "œuvres d'art";
- b) S'ils ne sont pas destinés à la vente et sont admis à ce titre par le Commissaire aux douanes et aux contributions indirectes; et
- c) S'il est établi, de façon jugée probante par ledit Commissaire, que ces articles ont "plus de 100 années d'âge".

Faute de remplir ces conditions, les articles sont assujettis aux droits prévus par le Tarif douanier.

2. En ce qui concerne l'alinéa i de l'annexe C de l'Accord, les films, films fixes, microfilms et diapositives de *caractère éducatif ou scientifique* sont admis en franchise au Kenya à des conditions qui répondent aux dispositions de l'Accord. Il n'en est pas nécessairement de même pour les articles analogues de *caractère culturel*, lesquels sont assujettis aux droits de douane

⁴ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 20 octobre 1972, le Gouvernement israélien a formulé la déclaration suivante :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique d'une réserve formulée par le Gouvernement irakien à cette occasion. De l'avis du Gouvernement israélien, cet Accord ne constitue pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En outre, la déclaration en question ne saurait aucunement modifier les obligations, quelles qu'elles soient, auxquelles l'Irak est tenu en vertu du droit international général ou de traités particuliers. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement irakien une attitude d'entière réciprocité.

prévus dans les rubriques appropriées du Tarif. Cet état de choses peut être attribué à l'impossibilité de définir de manière vraiment précise le mot "culturel".

3. En ce qui concerne l'alinéa iii de l'annexe C, les enregistrements sonores de caractère éducatif ou scientifique destinés aux fins prévues dans l'Accord sont admis en franchise au Kenya. Par contre, la législation kényenne ne prévoit pas de dispositions spéciales pour l'importation d'enregistrements sonores de caractère culturel, lesquels sont assujettis aux droits de douane prévus dans les rubriques pertinentes du Tarif.

ROUMANIE

"Le Conseil d'Etat de la République Socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère la réglementation des articles XIII et XIV de l'accord, n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle on proclame la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

"Le Conseil d'Etat de la République Socialiste de Roumanie considère que les dispositions du paragraphe 1 de l'article IX, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle."

SUISSE

"Le Gouvernement suisse se réserve de reprendre sa liberté d'action à l'égard des Etats contractants qui appliqueraient unilatéralement des restrictions quantitatives ou des mesures de contrôle des changes de nature à rendre l'Accord inopérant.

"Ma signature est en outre donnée sans préjudice de l'attitude du Gouvernement suisse à l'égard de la Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce, signée à La Havane le 24 mars 1948."

Application territoriale

<i>Notification de :</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Extension à :</i>
BELGIQUE	31 octobre 1957	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.
FRANCE	10 décembre 1951	Tunisie.
NOUVELLE-ZÉLANDE	29 juin 1962	Iles Tokelau.
	28 février 1964	Iles Cook (y compris Nioué).
PAYS-BAS	31 octobre 1957	Surinam et Nouvelle-Guinée néerlandaise.

<i>Notification de :</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	
ROYAUME-UNI	11 mars	1954
	16 septembre	1954
	18 mai	1955
	22 mars	1956
	14 mars	1960
	4 décembre	1974

Extension à :

Aden (colonie et protectorat), Barbade, Brunéi (Etat protégé), Côte-de-l'Or [*a*) Colonie, *b*) Achanti, *c*) Territoires septentrionaux, *d*) Togo sous tutelle britannique], Fédération de Malaisie (Etablissements britanniques de Penang et de Malacca, Etats protégés de Johore, Kedah, Kelantan, Negri, Sembilan, Pahang, Perak, Perlis, Selangor et Trengganu), îles Fidji, Gambie (colonie et protectorat), Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, Honk-kong, Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmanes), Kenya (colonie et protectorat), Malte, île Maurice, Nigéria [*a*) Colonie, *b*) Protectorat, *c*) Cameroun sous tutelle britannique], protectorat de l'Ouganda, territoires relevant du Haut Commissariat pour le Pacifique occidental (protectorat des îles Salomon britanniques, colonie des îles Gilbert et Ellice, "*Central and Southern Line Island*"), Sainte-Hélène (y compris les îles Ascension et Tristan-da-Cunha), Sarawak, Seychelles, Sierra-Leone (colonie et protectorat), Singapour [y compris l'île Christmas et l'île de Cocos (Keeling)] protectorat de la Somalie britannique, îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Saint-Christophe, Nièves et Anguilla), Tanganyika sous tutelle britannique, Trinité-et-Tobago, îles Vierges, protectorat de Zanzibar.

Bornéo du Nord (y compris l'île de Labouan), Chypre, îles Falkland (colonie et dépendances), protectorat de Tonga, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent).

Îles Anglo-Normandes et île de Man.

Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland⁴.

Îles Bahamas.

Bermudes, îles Vierges britanniques, Gibraltar, île de Man, Hong-kong, Monserrat, Sainte-Lucie, Seychelles.

⁴ Voir note 16, p. 118.

3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

En date à Rome du 26 octobre 1961¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 mai 1964, conformément à l'article 25.

ENREGISTREMENT : 18 mai 1964, n° 7247.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496. p. 43.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) acceptation (A)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	26 octobre	1961	21 juillet	1966 ²
ARGENTINE	26 octobre	1961		
AUTRICHE	26 octobre	1961	9 mars	1973
BELGIQUE	26 octobre	1961		
BRÉSIL	26 octobre	1961	29 juin	1965
CHILI	26 octobre	1961	5 juin	1974
CONGO			29 juin	1962 <i>a</i>
COSTA RICA			9 juin	1971 <i>a</i>
DANEMARK	26 octobre	1961	23 juin	1965
EQUATEUR	26 juin	1962	19 décembre	1963
ESPAGNE	26 octobre	1961		
FIDJI			11 janvier	1972 <i>a</i>
FINLANDE	21 juin	1962		
FRANCE	26 octobre	1961		
INDE	26 octobre	1961		
IRLANDE	30 juin	1962		
ISLANDE	26 octobre	1961		
ISRAËL	7 février	1962		
ITALIE	26 octobre	1961		
LIBAN	26 juin	1962		
MEXIQUE	26 octobre	1961	17 février	1964
MONACO	22 juin	1962		
NIGER			5 avril	1963 <i>a</i>
PARAGUAY	30 juin	1962	26 novembre	1969
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE	26 octobre	1961	21 juillet	1966
RÉPUBLIQUE KHMÈRE	26 octobre	1961		
ROYAUME-UNI ³	26 octobre	1961	30 octobre	1963
SAINT-SIÈGE	26 octobre	1961		
SUÈDE	26 octobre	1961	13 juillet	1962
TCHÉCOSLOVAQUIE			13 mai	1964 <i>a</i>
YOUgoslavie	26 octobre	1961		

¹ La Convention a été élaborée par la Conférence diplomatique sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, convoquée conjointement par l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. La Conférence s'est tenue à Rome, à l'invitation du Gouvernement italien, du 10 au 26 octobre 1961.

² Avec déclaration aux termes de laquelle la Convention s'appliquera également au *Land de Berlin* à compter du jour où elle entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont

été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles visées au deuxième paragraphe de la note 1a, p. 50.

³ Par notification reçue les 20 décembre 1966 et 10 mars 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait savoir que la Convention serait applicable, respectivement, à Gibraltar et aux Bermudes, sous réserve des mêmes déclarations que celles qui ont été faites à l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lors de la ratification. On trouvera p. 378 le texte de ces déclarations.

Déclarations

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

1. La République fédérale d'Allemagne fait usage des réserves suivantes, prévues au paragraphe 3 de l'article 5 et au paragraphe 1, alinéa a, iv, de l'article 16 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion :

1) En ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes, elle n'appliquera pas le critère de la fixation mentionné au paragraphe 1, alinéa b, de l'article 5 de la Convention;

2) En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, elle limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 de la Convention à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant allemand.

AUTRICHE

"... 1. Selon l'article 16, alinéa 1, a, iii, de la Convention, [L'Autriche] n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant;

"2. . . . Selon l'article 16, alinéa 1, a, iv, de ladite Convention, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant [L'Autriche] limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à l'étendue et à la durée de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant autrichien;

"3. . . . Selon l'article 16, alinéa 1, b de ladite Convention [L'Autriche] n'appliquera pas les dispositions de l'article 13, d."

CONGO

Par une communication reçue le 16 mai 1964, le Gouvernement congolais a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé d'assortir son adhésion des déclarations suivantes :

"1) Sur l'article 5, alinéa 3 : le "critère de la publication" est exclu;

"2) Sur l'article 16 : l'application de l'article 12 est totalement exclue."

DANEMARK

1) *En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6* : Les organismes de radiodiffusion ne bénéficieront d'une protection que si leur siège social est situé dans un autre Etat contractant et si leurs émissions sont diffusées par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.

2) *En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéa a, ii, de l'article 16* : Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront qu'aux phonogrammes utilisés pour la radiodiffusion ou pour toute autre communication au public à des fins commerciales.

3) *En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéa a, iv, de l'article 16* : En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 seront limitées à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant danois.

4) *En ce qui concerne l'article 17* : Le Danemark n'accordera la protection prévue à l'article 5 que si la première fixation du son a été réalisée dans un autre Etat contractant (critère de la fixation), et il appliquera, aux fins du paragraphe 1, alinéa a, iii et iv, de l'article 16, ce même critère de la fixation au lieu et place du critère de la nationalité.

FIDJI

1) En vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, Fidji n'appliquera pas en ce qui concerne les phonogrammes le critère de la fixation, énoncé dans le paragraphe 1, alinéa b, de l'article 5;

2) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, Fidji n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

3) En ce qui concerne l'article 12, et conformément au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention,

a) Fidji n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les utilisations suivantes :

i) Audition d'un phonogramme en public dans un lieu quelconque où résident ou dorment des personnes, si cette audition fait partie des avantages accordés exclusivement ou essentiellement aux résidents ou pensionnaires, sauf si un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé,

ii) Audition en public d'un phonogramme dans le cadre des activités, ou au profit d'un club, d'une société ou d'une autre organisation à but non lucratif ou dont l'objet essentiel est la charité, le service de la religion, de l'éducation ou du bien-être social, sauf lorsqu'un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé, et que le produit de ce droit d'admission est utilisé à des fins autres que les fins de l'organisation;

b) Fidji n'accordera pas la protection prévue à l'article 12, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant ou en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un Etat contractant qui a spécifié conformément au paragraphe 1, alinéa a, i, de l'article 16 qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 12, à moins que le phonogramme ait été publié pour la première fois dans un Etat contractant qui n'a pas fait une telle déclaration.

Communication reçue le 12 juin 1972

... Le Gouvernement de Fidji, après avoir reconsidéré ladite Convention, retire sa déclaration concernant certaines dispositions de l'article 12, et y substitue, conformément au paragraphe 1 de l'article 16, la déclaration que Fidji n'applique pas les dispositions de l'article 12.

NIGER

Par une communication reçue le 25 juin 1963, le Gouvernement nigérien a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé d'assortir son adhésion des déclarations suivantes :

"1) Sur l'article 5, alinéa 3 : le "critère de la publication" est exclu;

"2) Sur l'article 16 : l'application de l'article 12 est totalement exclue."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

1) En vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, le Royaume-Uni n'appliquera pas en ce qui concerne les phonogrammes le critère de la fixation, énoncé dans le paragraphe 1, alinéa *b*, de l'article 5;

2) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, le Royaume-Uni n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

3) En ce qui concerne l'article 12, et conformément au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention,

a) Le Royaume-Uni n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les utilisations suivantes :

i) Audition d'un phonogramme en public dans un lieu quelconque où résident ou dorment des personnes, si cette audition fait partie des avantages accordés exclusivement ou essentiellement aux

résidents ou pensionnaires, sauf si un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé;

ii) Audition en public d'un phonogramme dans le cadre des activités, ou au profit d'un club, d'une société ou d'une autre organisation à but non lucratif ou dont l'objet essentiel est la charité, le service de la religion, de l'éducation ou du bien-être social, sauf lorsqu'un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé, et que le produit de ce droit d'admission est utilisé à des fins autres que les fins de l'organisation.

b) Le Royaume-Uni n'accordera pas la protection prévue à l'article 12, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant ou en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un Etat contractant qui a spécifié conformément au paragraphe 1, alinéa *a*, *i*, de l'article 16 qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 12, à moins que le phonogramme n'ait été publié pour la première fois dans un Etat contractant qui n'a pas fait une telle déclaration.

SUEDE

"*a*) Sur l'article 6, paragraphe 2;

"*b*) Sur l'article 16, paragraphe 1, alinéa *a*, *ii* : les dispositions de l'article 12 ne seront appliquées qu'en ce qui concerne l'utilisation pour la radiodiffusion;

"*c*) Sur l'article 16, paragraphe 1, alinéa *a*, *iv*;

"*d*) Sur l'article 16, paragraphe 1, alinéa *b* : les dispositions de l'article 13, alinéa *d*, ne seront appliquées qu'en ce qui concerne la communication au public d'émissions de télévision dans un cinéma ou local similaire;

"*e*) Sur l'article 17."

TCHECOSLOVAQUIE

Avec les réserves prévues à l'article 16, paragraphe 1, alinéa *a*, *iii* et *iv*, de la Convention.

4. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

En date à Genève du 29 octobre 1971¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 avril 1973, conformément à l'article 11.

TEXTE : reproduit par les soins de l'UNESCO et de l'OMPI.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, acceptation (A), adhésion (a)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	29 octobre	1971	7 février	1974
ARGENTINE			19 mars	1973 a
AUSTRALIE			12 mars	1974 a
AUTRICHE	28 avril	1972		
BRÉSIL	29 octobre	1971		
CANADA	29 octobre	1971		
COLOMBIE	29 octobre	1971		
DANEMARK	29 octobre	1971		
EQUATEUR	29 octobre	1971	4 juin	1974
ESPAGNE	29 octobre	1971	16 mai	1974
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ..	29 octobre	1971	26 novembre	1973
FIDJI			15 juin	1972 a
FINLANDE	21 avril	1972	18 décembre	1972
FRANCE	29 octobre	1971	12 septembre	1972
INDE	29 octobre	1971	1 ^{er} novembre	1974
IRAN	29 octobre	1971		
ISRAËL	29 octobre	1971		
ITALIE	29 octobre	1971		
JAPON	21 avril	1972		
KENYA	4 avril	1972		
LIECHTENSTEIN	28 avril	1972		
LUXEMBOURG	29 octobre	1971		
MEXIQUE	29 octobre	1971	11 septembre	1973
MONACO	29 octobre	1971	21 août	1974
NICARAGUA	29 octobre	1971		
NORVÈGE	28 avril	1972		
PANAMA	28 avril	1972	20 mars	1974
PHILIPPINES	28 avril	1972		
ROYAUME-UNI	29 octobre	1971	5 décembre	1972
SAINT-SIÈGE	29 octobre	1971		
SUÈDE	29 octobre	1971	18 janvier	1973
SUISSE	29 octobre	1971		
URUGUAY	29 octobre	1971		
YUGOSLAVIE	29 octobre	1971		

Application territoriale

Notification de :
ROYAUME-UNI 4 décembre 1974

*Date de réception
de la notification*

Application à :

Bermudes, îles Caïques, Gibraltar, Hong-kong, île de Man, Montserrat, Sainte-Lucie, Seychelles, îles Vierges britanniques.

¹ La Convention a été adoptée par la Conférence internationale d'Etats sur la protection des phonogrammes, convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éduca-

tion, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. La Conférence s'est tenue à Genève, au Palais des Nations, du 18 au 29 octobre 1971.

5. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite

Conclue à Bruxelles le 21 mai 1974¹

Non encore en vigueur (voir article 10).

TEXTE : Publié comme document de l'UNESCO et comme document de l'OMPI.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A)</i>
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	21 mai	1974	
BELGIQUE	21 mai	1974	
BRÉSIL	21 mai	1974	
CHYPRE	21 mai	1974	
CÔTE D'IVOIRE	21 mai	1974	
ESPAGNE	21 mai	1974	
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ..	21 mai	1974	
ISRAËL	21 mai	1974	
ITALIE	21 mai	1974	
KENYA	21 mai	1974	
LIBAN	21 mai	1974	
MAROC	21 mai	1974	
MEXIQUE	21 mai	1974	
SÉNÉGAL	21 mai	1974	
SUISSE	21 mai	1974	

¹ La Convention a été adoptée par la Conférence internationale d'Etats sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. La Conférence a délibéré sur la base d'un projet de Convention élaboré

par le Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux réuni à Nairobi (Kenya) du 2 au 11 juillet 1973.

CHAPITRE XV. — DECLARATION DE DECES DE PERSONNES DISPARUES

1. Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues

Etablie et ouverte à l'adhésion le 6 avril 1950 par la Conférence des Nations Unies sur la déclaration de décès de personnes disparues¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 janvier 1952, conformément à l'article 14.

ENREGISTREMENT : 24 janvier 1952, n° 1610.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, p. 99.

EXTINCTION : 24 janvier 1972, conformément à l'article premier du Protocole du 15 janvier 1967. (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 808).

Note. — Conformément au paragraphe 1 de l'article 17, la Convention a cessé d'avoir effet le 23 janvier 1957. Toutefois, en vertu du Protocole ouvert à l'adhésion des Etats parties à la Convention et des autres Etats visés à l'article 13 de la Convention, à partir du 16 janvier 1957, la Convention restera en vigueur pendant une nouvelle période de dix ans entre les Etats parties audit Protocole. L'alinéa c de la section II du Protocole stipule que tout Etat qui adhérera au Protocole après le 23 janvier 1957 sera réputé adhérer également à la Convention dont la validité est prolongée par ledit Protocole.

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	30 janvier	1956
BELGIQUE ²	22 juillet	1953
CHINE ³		
GUATEMALA	25 décembre	1951
ISRAËL	7 mai	1952
ITALIE	25 mars	1958
PAKISTAN	6 décembre	1955

Déclarations et réserves

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

La Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues s'applique également au *Land de Berlin*.

Sur les instructions de son gouvernement, l'observateur permanent a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général que, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, le *Amtsgericht Schöneberg* à Berlin-Schöneberg a été désigné comme le tribunal ayant compétence exclusive pour recevoir des requêtes et prononcer des déclarations de décès au lieu et place des tribunaux auxquels ces fonctions sont normalement attribuées aux termes du paragraphe 2 de l'article 2. La dévolution de compé-

tence à l'*Amtsgericht Schöneberg* vaut également pour le *Land de Berlin*.

Enfin, sur les instructions de son gouvernement, l'observateur permanent a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général que, conformément au paragraphe 2 de l'article premier, le Gouvernement fédéral a étendu l'application de la Convention aux personnes qui ont disparu postérieurement à 1945 dans des circonstances analogues à celles prévues au paragraphe 1 de l'article premier. Cette mesure s'applique également au *Land de Berlin*.

ISRAEL

En raison des dispositions de la législation nationale d'Israël selon lesquelles les questions matrimoniales sont

¹ La Conférence a été convoquée en application de la résolution 369 (IV) du 3 décembre 1949 de l'Assemblée générale et s'est réunie à Lake Success, New York, du 15 mars au 6 avril 1950. Pour le texte de la résolution 369 (IV), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session (A/1251 et Corr.1 et 2)*, p. 65. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, p. 99.

² Par une déclaration faite au moment de l'adhésion, le Gouvernement belge a stipulé qu'il n'entendait assumer aucune obligation en ce qui concernait le Congo belge et les territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi.

³ Adhésion au nom de la République de Chine le 20 décembre 1950. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom la Chine, avant-propos, p. iii.

de la compétence exclusive des tribunaux religieux établis, les effets à attribuer, en ce qui concerne la dissolution du mariage, aux déclarations de décès prononcées conformément à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues ou remplissant les conditions requises par les articles 1, 2 et 3 de ladite Convention et valables en vertu des dispositions de l'article 6 de la Convention, dépendront de la mesure dans laquelle le tribunal religieux compétent dans un cas donné pourra reconnaître à ces dé-

clarations lesdits effets selon les règles de la loi religieuse qu'il applique.

PAKISTAN

Le Gouvernement pakistanais a étendu l'application de la Convention aux personnes disparues après 1945⁴.

⁴ Une notification du Gouvernement pakistanais à cet effet a été reçue par le Secrétaire général le 11 avril 1956.

2. Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues

Ouvert à l'adhésion à New York le 16 janvier 1957

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 janvier 1957, conformément à l'article III, a.

ENREGISTREMENT : 22 janvier 1957, n° 1610.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 258, p. 393.

EXTINCTION de la Convention du 6 avril 1950 : Voir p. 381.

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ¹	23 octobre	1958
CHINE ²		
GUATEMALA	8 août	1961
ISRAËL	22 janvier	1957
ITALIE	25 mars	1958
PAKISTAN	21 janvier	1957
RÉPUBLIQUE KHMÈRE	30 juillet	1957

¹ Une note accompagnant l'instrument d'adhésion contient la déclaration suivante :

Le Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues est également applicable au *Land de Berlin*.

En outre, sur les instructions de son gouvernement, l'Observateur permanent a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général que, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, le *Amtsgericht Schöneberg* à Berlin-Schöneberg a été désigné comme le tribunal ayant compétence exclusive pour recevoir des requêtes et prononcer des déclarations de décès au lieu et place des tribunaux auxquels ces fonctions sont normalement attribuées aux termes du paragraphe 2 de l'article 2. La dévolution de compétence à l'*Amtsgericht Schöneberg* vaut également pour le *Land de Berlin*.

Enfin, sur les instructions de son gouvernement, l'Observateur permanent a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général que, conformément au paragraphe 2 de l'article premier, le Gouvernement fédéral a étendu l'application de la Convention aux personnes qui ont disparu postérieurement à 1945 dans des circonstances analogues à celles prévues au paragraphe 1 de l'article premier. Cette mesure s'applique également au *Land de Berlin*.

² Adhésion au nom de la République de Chine le 9 septembre 1957. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii. Eu égard à l'adhésion précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les missions permanentes de la Hongrie, de l'Inde, de la Pologne et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 2a, p. 162.

3. Protocole portant nouvelle prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues

Ouvert à l'adhésion à New York le 15 janvier 1967

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 janvier 1967, conformément à l'article 3.

ENREGISTREMENT : 24 janvier 1967, n° 1610.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 588, p. 290.

EXTINCTION de la Convention du 6 avril 1950 : Voir p. 381.

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>	
CHINE ¹		
GUATEMALA	24 janvier	1967
ISRAËL	15 septembre	1967
ITALIE	24 janvier	1967
PAKISTAN	24 janvier	1967
RÉPUBLIQUE KHMÈRE	11 août	1967

¹ Adhésion au nom de la République de Chine le 23 janvier 1967. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii.

CHAPITRE XVI. — CONDITION DE LA FEMME

I. Convention sur les droits politiques de la femme

Ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juillet 1954, conformément à l'article VI.

ENREGISTREMENT : 7 juillet 1954, n° 2613.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 193, p. 135.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
AFGHANISTAN			16 novembre	1966 a
ALBANIE			12 mai	1955 a
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ^{1a}			4 novembre	1970 a
ARGENTINE	31 mars	1953	27 février	1961
AUSTRALIE			10 décembre	1974 a
AUTRICHE	19 octobre	1959	18 avril	1969
BARBADE			12 janvier	1973 a
BELGIQUE			20 mai	1964 a
BIRMANIE	14 septembre	1954		
BOLIVIE	9 avril	1953	22 septembre	1970
BRÉSIL	20 mai	1953	13 août	1963
BULGARIE			17 mars	1954 a
CANADA			30 janvier	1957 a
CHINE ²				
CHILI	31 mars	1953	18 octobre	1967
CHYPRE	10 septembre	1968	12 novembre	1968
CONGO			15 octobre	1962 d
COSTA RICA	31 mars	1953	25 juillet	1967
CUBA	31 mars	1953	8 avril	1954
DANEMARK	29 octobre	1953	7 juillet	1954
EL SALVADOR	24 juin	1953		
EQUATEUR	31 mars	1953	23 avril	1954
ESPAGNE			14 janvier	1974 a
ETHIOPIE	31 mars	1953	21 janvier	1969
FIDJI			12 juin	1972 d

¹ La Convention a été ouverte à la signature en application de la résolution 640 (VII), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1952. Pour le texte de cette résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément n° 20 (A/2361, p. 27)*.

^{1a} Par lettre accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au *Land de Berlin* avec effet à compter de la date à laquelle la Convention entrerait en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à cette déclaration, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont adressé au Secrétaire général des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées au deuxième paragraphe de la note 1a, p. 50.

Par la suite, le 27 décembre 1973, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République démocratique allemande, au

même sujet, une communication identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle reproduite au quatrième paragraphe de la note 1a, p. 50.

Enfin, le Secrétaire général a reçu le 17 juin 1974 une communication des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle reproduite au cinquième paragraphe de la note 1a, p. 50 et — le 15 juillet 1974 — une communication du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne identique à celle reproduite au sixième paragraphe de ladite note.

² Signature et ratification au nom de la République de Chine les 9 juin 1953 et 21 décembre 1953, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii. Eu égard à la ratification précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les missions permanentes du Danemark, de la Hongrie, de l'Inde, de la Norvège, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et de la Chine, d'autre part. En ce que concerne la nature de ces communications, voir note 2a, p. 162.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
FINLANDE			6 octobre	1958 <i>a</i>
FRANCE	31 mars	1953	22 avril	1957
GABON	19 avril	1967	19 avril	1967
GHANA			28 décembre	1965 <i>a</i>
GRÈCE	1 ^{er} avril	1953	29 décembre	1953
GUATEMALA	31 mars	1953	7 octobre	1959
HAÏTI	23 juillet	1957	12 février	1958
HONGRIE	2 septembre	1954	20 janvier	1955
INDE	29 avril	1953	1 ^{er} novembre	1961
INDONÉSIE	31 mars	1953	16 décembre	1958
IRLANDE			14 novembre	1968 <i>a</i>
ISLANDE	25 novembre	1953	30 juin	1954
ISRAËL	14 avril	1953	6 juillet	1954
ITALIE			6 mars	1968 <i>a</i>
JAMAÏQUE			14 août	1966 <i>a</i>
JAPON	1 ^{er} avril	1955	13 juillet	1955
LAOS			28 janvier	1969 <i>a</i>
LESOTHO			4 novembre	1974 <i>a</i>
LIBAN	24 février	1954	5 juin	1956
LIBÉRIA	9 décembre	1953		
LUXEMBOURG	4 juin	1969		
MADAGASCAR			12 février	1964 <i>a</i>
MALAWI			29 juin	1966 <i>a</i>
MALI			16 juillet	1974 <i>a</i>
MALTE			9 juillet	1968 <i>a</i>
MAURICE			18 juillet	1969 <i>d</i>
MEXIQUE	31 mars	1953		
MONGOLIE			18 août	1965 <i>a</i>
NÉPAL			26 avril	1966 <i>a</i>
NICARAGUA			17 janvier	1957 <i>a</i>
NIGER			7 décembre	1964 <i>d</i>
NORVÈGE	18 septembre	1953	24 août	1956
NOUVELLE-ZÉLANDE			22 mai	1968 <i>a</i>
PAKISTAN	18 mai	1954	7 décembre	1954
PARAGUAY	16 novembre	1953		
PAYS-BAS ³	8 août	1968	30 juillet	1971
PHILIPPINES	23 septembre	1953	12 septembre	1957
POLOGNE	31 mars	1953	11 août	1954
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE			4 septembre	1962 <i>d</i>
RÉPUBLIQUE DE CORÉE			23 juin	1959 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE			27 mars	1973 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ..	31 mars	1953	11 décembre	1953
RSS DE BIÉLORUSSIE	31 mars	1953	11 août	1954
RSS D'UKRAÏNE	31 mars	1953	15 novembre	1954
ROUMANIE	27 avril	1954	6 août	1954
ROYAUME-UNI ⁴			24 février	1967 <i>a</i>
SÉNÉGAL			2 mai	1963 <i>d</i>
SIERRA LEONE			25 juillet	1962 <i>a</i>
SOUAZILAND			20 juillet	1970 <i>a</i>
SUÈDE	6 octobre	1953	31 mars	1954
TCHÉCOSLOVAQUIE	31 mars	1953	6 avril	1955
THAÏLANDE	5 mars	1954	30 novembre	1954
TRINITÉ-ET-TOBAGO			24 juin	1966 <i>a</i>

³ La ratification a été effectuée pour le Royaume en Europe et le Surinam.

⁴ L'instrument d'adhésion stipule que le Gouvernement du Royaume-Uni adhère à la Convention en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les territoires placés sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, ainsi qu'en ce qui concerne l'Etat du Brunéi, le Royaume de Tonga, le Protectorat britannique des îles Salomon et le Protectorat du Souaziland.

Pour les réserves à l'article III de la Convention concernant son application à certains territoires et pour les réserves concernant l'application de la Convention à la colonie d'Aden et à la Rhodésie, voir p. 390.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
TUNISIE			24 janvier	1968 a
TURQUIE	12 janvier	1954	26 janvier	1960
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..	31 mars	1953	3 mai	1954
URUGUAY	26 mai	1953		
YOUgoslavie	31 mars	1953	23 juin	1954
ZAMBIE			4 février	1972 a

Déclarations et réserves

ALBANIE

"1. *En ce qui concerne l'article VII*: La République populaire d'Albanie déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques d'une réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres Etats parties à la Convention, exception faite uniquement de la partie de celle-ci à laquelle se rapporte la réserve.

"2. *En ce qui concerne l'article IX*: La République populaire d'Albanie ne se considère pas liée par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à leur sujet, et déclare que la soumission d'un différend à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet nécessite, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend."

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

La République fédérale d'Allemagne adhère à la Convention sous réserve que l'article III de la Convention ne s'applique pas au service dans les forces armées.

ARGENTINE

Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas soumettre à la procédure prévue par ledit article [article IX] tout différend qui intéresserait directement ou indirectement les territoires qui relèvent de la souveraineté argentine.

AUSTRALIE

Le Gouvernement australien déclare que l'Australie adhère à la Convention sous réserve que l'article III de la Convention ne s'appliquera pas en ce qui concerne le recrutement et les conditions de service dans les forces armées.

Le Gouvernement australien, en outre, déclare que la Convention ne s'appliquera pas au Papua-Nouvelle-Guinée.

AUTRICHE

En ratifiant la Convention sur les droits politiques de la femme, le Président fédéral de la République d'Autriche déclare que l'Autriche se réserve le droit d'appliquer l'article III de la Convention, en ce qui concerne le service militaire, dans les limites prévues par la législation nationale.

BELGIQUE

"Se prévalant de la faculté accordée à chaque Etat par l'article VII de la Convention sur les droits politiques de la femme, le Gouvernement belge déclare formuler les réserves suivantes relatives à l'article III de la Convention :

1. La Constitution réserve aux hommes l'exercice des pouvoirs royaux.

En ce qui concerne l'exercice des fonctions de la régence, l'article III de la Convention ne saurait faire obstacle à l'application des règles constitutionnelles telles qu'elles seraient interprétées par l'Etat belge.

2. Tant pour le passé que pour l'avenir, la Convention ne peut faire obstacle à ce que l'autorité publique établisse des conditions d'accès aux fonctions publiques en s'inspirant, en dehors de toute idée de discrimination, soit du souci d'assurer la protection de la femme contre certains risques physiques ou moraux, soit de considérations objectives tenant aux exigences inhérentes à la bonne marche de certains services publics."

BULGARIE

"1. *En ce qui concerne l'article VII*: Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques d'une réserve doivent consister en ce que la Convention sera en vigueur dans toutes ses parties entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres Etats parties à la Convention, exception faite uniquement de la partie de celle-ci à laquelle se rapporte la réserve.

"2. *En ce qui concerne l'article IX*: Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne se considère pas lié par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à leur sujet, et déclare que la soumission d'un différend à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet nécessite, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend."

CANADA

Etant donné que, selon le régime constitutionnel en vigueur au Canada, la compétence législative en matière de droits politiques est répartie entre les provinces et le Gouvernement fédéral, le Gouvernement canadien se trouve dans l'obligation, en adhérant à cette Con-

vention, de formuler une réserve au sujet des droits qui relèvent de la compétence législative des provinces.

DANEMARK

“Sous réserve quant à l'article III de la Convention en ce qui concerne le droit des femmes à avoir des charges militaires et des emplois de chef des services du recrutement et dans les conseils de revision.”

EQUATEUR

Le Gouvernement équatorien a signé la présente Convention, avec une réserve concernant les derniers mots de l'article premier, c'est-à-dire les mots “sans aucune discrimination”; en effet, la Constitution politique de la République, en son article 22, stipule que “le vote aux élections populaires est obligatoire pour l'homme et facultatif pour la femme”.

ESPAGNE

Les articles I et III de la Convention s'entendront sans préjudice des dispositions de la législation espagnole en vigueur qui déterminent le statut de chef de famille.

Les articles II et III s'entendront sans préjudice des normes relatives aux fonctions du chef de l'Etat énoncées dans les lois fondamentales espagnoles.

L'article III s'entendra sans préjudice du fait que certaines fonctions qui, de par leur nature, ne peuvent être exercées de manière satisfaisante que par des hommes ou que par des femmes le seront exclusivement et selon les cas par les premiers ou les dernières, conformément à la législation espagnole.

FIDJI

Les réserves présentées par le Royaume-Uni aux alinéas *a*, *b*, *d* et *f* du paragraphe 1 sont confirmées, et, de façon à les adapter à la situation de Fidji, sont remaniées comme suit :

L'article III est accepté avec des réserves qui demeureront valables, dans chaque cas, tant qu'il n'y aura pas eu de notification de retrait, dans la mesure où il concerne :

- a) La succession au trône;
- b) Certaines charges principalement liées à des cérémonies;
- d) Le recrutement des membres des forces armées et les conditions de service dans ces forces;
- f) L'emploi des femmes mariées dans la fonction publique.

Toutes les autres réserves formulées par le Royaume-Uni sont retirées.

FINLANDE

En ce qui concerne l'article III : Un décret pourra être pris, stipulant que certaines fonctions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être exercées de façon satisfaisante que soit uniquement par des hommes, soit uniquement par des femmes seront exercées uniquement par des hommes ou par des femmes, respectivement.

FRANCE⁵

GUATEMALA

1. Les articles I, II et III s'appliqueront seulement aux citoyennes guatémaliennes visées au paragraphe 2 de l'article 16 de la Constitution de la République.

2. Eu égard aux exigences constitutionnelles, l'article IX s'entend sans préjudice des dispositions de l'article 149 (par. 3, alin. *b*) de la Constitution de la République.

HONGRIE

Le Gouvernement de la République populaire hongroise déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques d'une réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres signataires de la Convention, exception faite uniquement de la partie de celle-ci à laquelle se rapporte la réserve.

Le Gouvernement de la République populaire hongroise ne se considère pas lié par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont soumis à la décision de la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une quelconque des parties au différend, et déclare que la soumission d'un différend à la décision de la Cour internationale de Justice nécessite, à chaque fois, l'accord de toutes les parties au différend.

INDE

Les dispositions de l'article III de la Convention ne seront pas applicables en ce qui concerne le recrutement et les conditions de service dans les forces armées de l'Inde ou dans les forces chargées du maintien de l'ordre public dans l'Inde.

INDONESIE

Que la dernière phrase de l'article VII et l'article IX, dans sa totalité, ne s'appliqueront pas à l'Indonésie.

IRLANDE

L'article III est accepté avec des réserves concernant

- a) L'emploi de femmes mariées dans la fonction publique;
- b) L'inégalité de la rémunération des femmes dans certains emplois de la fonction publique,

et sous réserve des déclarations suivantes :

1) L'exclusion de femmes de postes auxquels elles ne sont pas aptes selon des critères objectifs ou pour des raisons d'ordre physique n'est pas considérée comme étant discriminatoire;

2) Le fait que la fonction de juré n'est pas à l'heure actuelle obligatoire pour les femmes n'est pas considéré comme étant discriminatoire.

⁵ Dans une communication reçue le 26 novembre 1960 le Gouvernement français a donné avis du retrait de la réserve qu'il avait formulée dans le procès-verbal de signature de la Convention. Pour le texte de cette réserve, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 193, p. 159.

ITALIE

En adhérant à la Convention sur les droits politiques de la femme, en date, à New York, du 31 mars 1953, le Gouvernement italien déclare qu'il se réserve le droit, en ce qui concerne le service dans les forces armées et dans les unités militaires spéciales, d'appliquer les dispositions de l'article III dans les limites établies par la législation italienne.

LESOTHO

L'article III est accepté avec des réserves qui demeureront valables, dans chaque cas, tant qu'il n'y aura pas eu de notification de retrait dans la mesure où il concerne : les domaines régis par la loi et la coutume Basotho.

MALTE

Le Gouvernement maltais déclare qu'en adhérant à cette Convention, il ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article III pour autant que ces dispositions s'appliquent aux conditions d'emploi dans la fonction publique et aux fonctions de juré.

MAURICE

Le Gouvernement mauricien déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'article III de la Convention dans la mesure où ces dispositions ont trait au recrutement des forces armées et aux conditions de service dans ces forces, ainsi qu'aux fonctions de juré.

MEXIQUE

Il est expressément entendu que le Gouvernement mexicain ne déposera son instrument de ratification que lorsque sera entrée en vigueur la réforme de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, actuellement en voie d'élaboration, qui a pour objet d'accorder les droits civiques à la femme mexicaine.

MONGOLIE

Articles IV et V :

Le Gouvernement de la République populaire mongole déclare qu'il ne peut approuver le paragraphe 1 de l'article IV ni le paragraphe 1 de l'article V, et considère que la présente Convention doit être ouverte à la signature ou à l'adhésion de tous les Etats.

Article VII :

Le Gouvernement de la République populaire mongole déclare qu'il ne peut approuver la dernière phrase de l'article VII et considère qu'une réserve a pour effet juridique de rendre la Convention applicable entre l'Etat qui formule la réserve et tous les autres Etats parties à la Convention, sauf en ce qui concerne uniquement la partie de la Convention sur laquelle la réserve porte.

Article IX :

Le Gouvernement de la République populaire mongole ne se considère pas lié par les dispositions de l'article IX, aux termes duquel tout différend entre des Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de l'une des Parties au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue.

NEPAL

En ce qui concerne l'article IX : ... Un différend ne sera porté devant la Cour internationale de Justice, pour qu'elle statue à son sujet, qu'à la requête de toutes les Parties à ce différend.

NOUVELLE-ZELANDE

... Sous réserve quant à l'article III de la Convention en ce qui concerne le recrutement et les conditions de service dans les forces armées de la Nouvelle-Zélande.

PAKISTAN

L'article III de la Convention ne s'appliquera pas au recrutement et aux conditions d'emploi du personnel des services qui sont chargés du maintien de l'ordre public ou qui ne conviennent pas aux femmes en raison des risques qu'ils comportent.

PAYS-BAS

"Cette ratification est subordonnée à la réserve que la succession à la Couronne conformément aux dispositions constitutionnelles y relatives soit exclue de l'application de l'article III de la Convention."

POLOGNE

"Le Gouvernement de la République populaire de Pologne déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques de cette réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres cosignataires de la Convention, exception faite uniquement de la partie du paragraphe à laquelle se rapporte la réserve.

"Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas lié par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont soumis à la décision de la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une quelconque des parties au différend, et déclare que la soumission d'un différend à la décision de la Cour internationale de Justice nécessite, à chaque fois, l'accord de toutes les parties au différend."

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Réserves

En ce qui concerne l'article VII : La République démocratique allemande déclare qu'elle ne s'estime pas liée par la disposition de l'article VII de la Convention selon laquelle la Convention n'entrera pas en vigueur entre l'Etat contractant qui formule une réserve et l'Etat contractant qui n'accepte pas ladite réserve. La République démocratique allemande est d'avis que la Convention est valable également entre l'Etat qui a formulé la réserve et tous les autres Etats contractants, sauf en ce qui concerne le passage de la Convention visé par la réserve.

En ce qui concerne l'article IX : La République démocratique allemande ne s'estime pas liée par la

disposition de l'article IX de la Convention selon laquelle tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de l'une des Parties au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, et déclare que dans chaque cas l'assentiment de toutes les Parties en cause est nécessaire pour porter un différend devant le Cour internationale de Justice afin qu'elle statue à son sujet.

Déclaration :

La République démocratique allemande tient à faire remarquer que le paragraphe 1 de l'article IV et le paragraphe 1 de l'article V de la Convention enlèvent à quelques Etats la possibilité d'adhérer à la Convention. Cette Convention règle des questions touchant aux intérêts de tous les Etats, et elle doit donc être ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui s'inspirent dans leur politique des principes et des buts de la Charte des Nations Unies.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE
DE BIELORUSSIE

En ce qui concerne l'article VII : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques d'une réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres Etats parties à la Convention, exception faite uniquement de la partie de celle-ci à laquelle se rapporte la réserve.

En ce qui concerne l'article IX : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas lié par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à leur sujet, et déclare que la soumission d'un différend à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet nécessite, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE
D'UKRAINE

En ce qui concerne l'article VII : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques d'une réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres Etats parties à la Convention, exception faite uniquement de la partie de celle-ci à laquelle se rapporte la réserve.

En ce qui concerne l'article IX : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas lié par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à leur sujet, et

déclare que la soumission d'un différend à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet nécessite, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend.

ROUMANIE

"Le Gouvernement de la République populaire roumaine déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques d'une réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres Etats parties à la Convention, exception faite uniquement de la partie de celle-ci à laquelle se rapporte la réserve.

"Le Gouvernement de la République populaire roumaine ne se considère pas lié par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont soumis à la décision de la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une quelconque des parties au différend, et déclare que la soumission d'un différend à la décision de la Cour internationale de Justice nécessite, à chaque fois, l'accord de toutes les parties au différend."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord adhère à la Convention avec les réserves ci-après, soumises conformément à l'article VII :

1) L'article III est accepté avec des réserves qui demeureront valables, dans chaque cas, tant qu'il n'y aura pas eu de notification de retrait, dans la mesure où il concerne :

- a) La succession au trône;
- b) Certaines charges principalement liées à des cérémonies;
- c) La fonction consistant à siéger avec voix délibérative à la Chambre des Lords, qui appartient aux titulaires de pairies héréditaires et aux détenteurs de certaines charges dans l'Eglise anglicane;
- d) Le recrutement des membres des forces armées et les conditions de service dans ces forces;
- e) Les fonctions de juré à Grenade, à l'île de Man et à Montserrat, ainsi que dans le Royaume de Tonga⁶;

f)⁷

⁶ La réserve figurant à l'alinéa e ci-dessus, formulée lors de l'adhésion, s'appliquait également aux Bahamas. Par une communication du Gouvernement du Royaume-Uni qu'il a reçue le 12 février 1968, le Secrétaire général a été avisé du retrait de ladite réserve en ce qui concerne les Bahamas.

⁷ Par notification reçue le 15 octobre 1974, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général du retrait de la réserve correspondant à l'alinéa f (emploi de femmes mariées dans le service diplomatique du Royaume-Uni et dans la fonction publique) à l'égard des territoires auxquels cette réserve était encore applicable, savoir : Irlande du Nord, Antigua, Hong-kong et Sainte-Lucie. Cette même réserve avait été retirée par notification reçue le 24 novembre 1967 à l'égard de Saint-Vincent. Pour le texte de la réserve en question, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 590, p. 299.

g) La rémunération des femmes appartenant à la fonction publique à Gibraltar et à Hong-Kong, ainsi que dans le Protectorat du Souaziland⁸;

h) Le poste de *Bailiff* à Guernesey;

i) Dans l'Etat du Brunei, l'exercice des pouvoirs royaux, les fonctions de juré ou leur équivalent et l'exercice de certaines charges régies par le droit musulman.

2) Le Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application de cette Convention en ce qui concerne les femmes vivant dans la colonie d'Aden, compte tenu des coutumes et des traditions locales. En outre, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer cette Convention à la Rhodésie tant qu'il n'aura pas informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est en mesure de garantir que les obligations imposées par ladite Convention peuvent être intégralement remplies en ce qui concerne ce territoire.

SIERRA LEONE

Le Gouvernement du Sierra Leone déclare qu'en adhérant à cette Convention il ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article III dans la mesure où ces dispositions ont trait au recrutement des forces armées et aux conditions de service dans ces forces, ainsi qu'aux fonctions de juré.

SOUAZILAND

a) Les dispositions de l'article III de la Convention ne seront pas applicables en ce qui concerne la rémunération des femmes dans certains emplois de la fonction publique du Royaume du Souaziland;

b) La Convention ne s'appliquera pas aux affaires qui sont régies par les loi et coutume souazies conformément au paragraphe 2 de la section 62 de la Constitution du Royaume du Souaziland.

TCHÉCOSLOVAQUIE

"Le Gouvernement de la République tchécoslovaque déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'ar-

⁸ Par notification reçue le 15 octobre 1974 le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général du retrait de cette réserve en ce qui concerne les Seychelles, auxquelles ladite réserve s'appliquait originellement.

ticle VII et considère que les conséquences juridiques de cette réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres cosignataires de la Convention, exception faite uniquement de la partie du paragraphe à laquelle se rapporte la réserve.

"Le Gouvernement de la République tchécoslovaque ne se considère pas lié par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont soumis à la décision de la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une quelconque des parties au différend, et déclare que la soumission d'un différend à la décision de la Cour internationale de Justice nécessite, à chaque fois, l'accord de toutes les parties au différend."

TUNISIE

[Article IX] "Un différend pour être porté devant la Cour internationale de Justice nécessite dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend."

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

En ce qui concerne l'article VII : Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques d'une réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres Etats parties à la Convention, exception faite uniquement de la partie de celle-ci à laquelle se rapporte la réserve.

En ce qui concerne l'article IX : Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas lié par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à leur sujet, et déclare que la soumission d'un différend à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet nécessite, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend.

Objections

CANADA

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement albanais à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement bulgare à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement hongrois à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement polonais à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement roumain à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement tchécoslovaque à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'égard des articles VII et IX.

CHINE⁹

DANEMARK

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement albanais à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement bulgare à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement hongrois à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement polonais à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement roumain à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement tchécoslovaque à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'égard des articles VII et IX.

ETHIOPIE

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement albanais à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement bulgare à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement hongrois à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement polonais à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement roumain à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement tchécoslovaque à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'égard des articles VII et IX.

ISRAEL

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement albanais à l'égard de l'article VII.

⁹ Le Secrétaire général a reçu diverses communications au nom de la République de Chine objectant aux réserves formulées par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Voir à ce sujet concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement bulgare à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement hongrois à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement polonais à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement roumain à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement tchécoslovaque à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'égard de l'article VII.

NORVEGE

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement albanais à l'égard des articles VII et IX.

Objection à la réserve formulée par le Gouvernement argentin à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement bulgare à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement guatémaltèque à l'égard des articles I, II et III.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement hongrois à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement polonais à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement roumain à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement tchécoslovaque à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'égard des articles VII et IX.

PAKISTAN

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement albanais à l'égard des articles VII et IX.

Objection à la réserve formulée par le Gouvernement argentin à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement bulgare à l'égard des articles VII et IX.

Objection à la réserve formulée par la France et consignée dans le procès-verbal de signature de la Convention¹⁰.

¹⁰ Voir note 5, p. 388.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement guatémaltèque à l'égard des articles I, II et III.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement hongrois à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement polonais à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement roumain à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement tchécoslovaque à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'égard des articles VII et IX.

PHILIPPINES

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement albanais à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement roumain à l'égard des articles VII et IX.

REPUBLIQUE DE COREE

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement mongol à l'égard des articles IV, paragraphe 1, et V, paragraphe 1.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'égard des articles VII et IX.

SUEDE

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement albanais à l'égard des articles VII et IX.

Objection à la réserve formulée par le Gouvernement argentin à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement bulgare à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement guatémaltèque à l'égard des articles I, II et III.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement hongrois à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement polonais à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement roumain à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement tchécoslovaque à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'égard des articles VII et IX.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement espagnol à l'égard des articles I, II et III, au motif que ces réserves sont incompatibles avec les objectifs de la Convention.

YOUGOSLAVIE

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement guatémaltèque à l'égard des articles I, II et III, au motif que ces réserves ne sont pas compatibles avec les principes énoncés dans l'Article premier de la Charte des Nations Unies et avec les buts de la Convention.

2. Convention sur la nationalité de la femme mariée

En date à New York du 20 février 1957¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 août 1958, conformément à l'article 6.

ENREGISTREMENT : 11 août 1958, n° 4468.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 309, p. 65.

Etat	Signature	Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)	
ALBANIE		27 juillet	1960 a
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'		7 février	1974 a ²
ARGENTINE		10 octobre	1963 a
AUSTRALIE		14 mars	1961 a
AUTRICHE		19 janvier	1968 a
BELGIQUE	15 mai 1972		
BRÉSIL	26 juillet 1966	4 décembre	1968
BULGARIE		22 juin	1960 a
CANADA	20 février 1957	21 octobre	1959
CHILI	18 mars 1957		
CHINE ³			
CHYPRE		26 avril	1971 d
COLOMBIE	20 février 1957		
CUBA	20 février 1957	5 décembre	1957

¹ La Convention a été ouverte à la signature conformément à la résolution 1040 (XI) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 janvier 1957. On trouvera le texte de cette résolution dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 17 (A/3572, p. 18)*.

² Avec déclaration aux termes de laquelle la Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes :

Union des Républiques socialistes soviétiques (communication reçue le 24 mai 1974) :

L'Union soviétique n'a pas d'objection à ce que dans sa teneur la Convention sur la nationalité de la femme mariée soit étendue à Berlin-Ouest à condition que ce soit dans le respect de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et que cela n'affecte pas les questions relatives à la sécurité et au statut de la ville. A cet égard, l'Union soviétique souhaite appeler l'attention sur le fait que les secteurs occidentaux de Berlin ne font pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne, que les résidents permanents de Berlin-Ouest ne sont pas des citoyens de la République fédérale d'Allemagne et que la représentation des intérêts de Berlin-Ouest à l'étranger par la République fédérale d'Allemagne n'est autorisée que dans la mesure prévue par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 (annexe IV).

Tchécoslovaquie (communication reçue le 30 mai 1974) :

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque déclare que conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne peut être administré par celle-ci.

La déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne contenue dans son instrument d'adhésion à la Convention susmentionnée selon laquelle ladite Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest est contraire à l'Accord quadripartite qui stipule que la République fédérale d'Allemagne ne peut étendre à Berlin-Ouest les accords affectant la sécurité et le statut de Berlin-Ouest.

République démocratique allemande (communication reçue le 16 juillet 1974) :

En ce qui concerne l'application de la Convention à Berlin-Ouest, la République démocratique allemande, conformément à l'Accord quadripartite conclu le 3 septembre 1971 entre les gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la République française, déclare que Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle. En conséquence, la déclaration de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle cette Convention doit également s'étendre à Berlin-Ouest est en contradiction avec l'Accord quadripartite selon lequel les accords concernant des questions afférentes à la sécurité et au statut de Berlin-Ouest ne peuvent pas être étendus à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne.

République socialiste soviétique d'Ukraine (communication reçue le 6 août 1974) :

La République socialiste soviétique d'Ukraine n'a pas d'objection à ce que dans sa teneur la Convention sur la nationalité de la femme mariée soit étendue à Berlin-Ouest à condition que ce soit dans le respect de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et que cela n'affecte pas les questions relatives à la sécurité et au statut de la ville. A cet égard, la République socialiste soviétique d'Ukraine appelle l'attention sur le fait que les secteurs occidentaux de Berlin ne font pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne, que les résidents permanents de Berlin-Ouest ne sont pas des citoyens de la République fédérale d'Allemagne et que la représentation des intérêts de Berlin-Ouest à l'étranger par la République fédérale d'Allemagne n'est autorisée que dans la mesure prévue par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 (annexe IV).

³ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 20 février 1957 et 22 septembre 1958 respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii. Eu égard à la ratification précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les missions permanentes de l'Inde, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 2a, p. 162.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
DANEMARK	20 février	1957	22 juin	1959
EQUATEUR	16 janvier	1958	29 mars	1960
FIDJI			12 juin	1972 <i>d</i>
FINLANDE			15 mai	1968 <i>a</i>
GHANA			15 août	1966 <i>a</i>
GUATEMALA	20 février	1957	13 juillet	1960
HONGRIE	5 décembre	1957	3 décembre	1959
INDE	15 mai	1957		
IRLANDE	24 septembre	1957	25 novembre	1957
ISRAËL	12 mars	1957	7 juin	1957
JAMAÏQUE			30 juillet	1964 <i>d</i>
LESOTHO			4 novembre	1974 <i>d</i>
MALAISIE			24 février	1959 <i>a</i>
MALAWI			8 septembre	1966 <i>a</i>
MALI			2 février	1973 <i>a</i>
MALTE			7 juin	1967 <i>d</i>
MAURICE			18 juillet	1969 <i>d</i>
NORVÈGE	9 septembre	1957	20 mai	1958
NOUVELLE-ZÉLANDE	7 juillet	1958	17 décembre	1958
UGANDA			15 avril	1965 <i>a</i>
PAKISTAN	10 avril	1958		
PAYS-BAS ⁴			8 août	1966 <i>a</i>
POLOGNE			3 juillet	1959 <i>a</i>
PORTUGAL	21 février	1957		
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE			27 décembre	1973 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ..	20 février	1957	10 octobre	1957
RSS DE BIÉLORUSSIE	7 octobre	1957	23 décembre	1958
RSS D'UKRAÏNE	15 octobre	1957	3 décembre	1958
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE			28 novembre	1962 <i>a</i>
ROUMANIE			2 décembre	1960 <i>a</i>
ROYAUME-UNI	20 février	1957	28 août	1957
SIERRA LEONE			13 mars	1962 <i>d</i>
SINGAPOUR			18 mars	1966 <i>d</i>
SOUAZILAND			18 septembre	1970 <i>a</i>
SRI LANKA			30 mai	1958 <i>a</i>
SUÈDE	6 mai	1957	13 mai	1958
TCHÉCOSLOVAQUIE	3 septembre	1957	5 avril	1962
TRINITÉ-ET-TOBAGO			11 avril	1966 <i>d</i>
TUNISIE			24 janvier	1968 <i>a</i>
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..	6 septembre	1957	17 septembre	1958
URUGUAY	20 février	1957		
YOUGOSLAVIE	27 mars	1957	13 mars	1959

Déclarations et réserves

ARGENTINE

Article 7. — Le Gouvernement argentin réserve expressément les droits de la République sur les îles Falkland, les îles Sandwich du Sud et les terres situées dans le secteur antarctique argentin, en déclarant qu'elles ne sont colonies ou possessions d'aucune nation mais qu'elles font partie intégrante du territoire argentin et relèvent de son autorité et de sa souveraineté.

Article 10. — Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas soumettre à la procédure prévue

⁴ L'instrument de ratification stipule que la Convention est ratifiée pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises.

dans cet article les différends ayant trait directement ou indirectement aux territoires qui relèvent de la souveraineté de l'Argentine.

BRESIL

Une réserve est formulée en ce qui concerne l'application de l'article 10.

CHILI

En ce qui concerne l'article 10, le Gouvernement du Chili n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice pour les différends qui surgiraient entre les Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention.

GUATEMALA

Pour des raisons d'ordre constitutionnel, l'article 10 de ladite Convention sera appliqué sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, b, de l'article 149 de la Constitution de la République.

INDE

Avec la réserve suivante concernant l'article 10 :

Tout différend qui pourrait survenir entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, est soumis pour décision, si les parties au différend y consentent, à la Cour internationale de Justice, sauf si les parties sont convenues d'un autre mode de règlement.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Déclaration :

La République démocratique allemande estime que les articles 4 et 5 de la Convention ne sont pas compatibles avec le principe selon lequel tous les Etats dont la politique s'inspire des buts et principes de la Charte des Nations Unies ont le droit de devenir parties à des conventions affectant les intérêts de tous les Etats.

Réserve :

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 10 selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats

contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, est soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, sauf si lesdites parties sont convenues d'un autre mode de règlement. La République démocratique allemande déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice pour ce qui est des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, elle est d'avis que dans chaque cas le consentement de toutes les parties au différend est nécessaire pour que ce dernier soit soumis pour décision à la Cour internationale de Justice.

TUNISIE

[Article 10] "Un différend pour être porté devant la Cour internationale de Justice nécessite dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend."

URUGUAY

Au nom de l'Uruguay, nous formulons en ce qui concerne la disposition de l'article 3 une réserve qui a des conséquences quant à l'application de la Convention. La Constitution de l'Uruguay ne permet pas d'octroyer la nationalité aux étrangers à moins qu'ils ne soient nés d'un père ou d'une mère uruguayens, auquel cas ils peuvent être citoyens naturels. En dehors de ce cas, les étrangers qui remplissent les conditions fixées par la constitution et par la loi ne peuvent se voir octroyer que la citoyenneté légale et non la nationalité.

Application territoriale**Déclarations faites lors de la ratification ou de l'adhésion (a), conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention***Déclaration de :*

AUSTRALIE	14 mars	1961 ^a
NOUVELLE-ZÉLANDE	17 décembre	1958
ROYAUME-UNI	28 août	1957

Extension à :

Tous les territoires non métropolitains dont l'Australie assure les relations internationales.
Iles Cook (y compris Nioué), îles Tokelau et Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental.
Iles Anglo-Normandes et île de Man.

Notifications faites conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention*Notification :*

ROYAUME-UNI	18 mars	1958
-------------------	---------	------

Extension à :

Aden, îles Bahama, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Betchouanaland, Bornéo du Nord, Chypre, îles Falkland, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque, Kenya, Malte, îles Maurice, Ouganda, Sainte-Hélène, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Souaziland, îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves), Tanganyika, Trinité-et-Tobago, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), îles Vierges britanniques, Zanzibar.

	19 mai	1958
	3 novembre	1960
	1 ^{er} octobre	1962

Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland⁵,
Tonga.
Brunéi.

⁵ Voir note 16, p. 118.

3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages

Signée à New York le 10 décembre 1962¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 décembre 1964, conformément à l'article 6.

ENREGISTREMENT : 23 décembre 1964, n° 7525.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 521, p. 231.

Etat	Signature	Ratification, adhésion (a) Notification de succession (d)	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'		9 juillet	1969 a
ARGENTINE		26 février	1970 a
AUTRICHE		1 ^{er} octobre	1969 a
BRÉSIL		11 février	1970 a
CHILI	10 décembre 1962		
CHINE ³			
CUBA	17 octobre 1963	20 août	1965
DAHOMÉY		19 octobre	1965 a
DANEMARK	31 octobre 1963	8 septembre	1964
ESPAGNE		15 avril	1969 a
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...	10 décembre 1962		
FIDJI		19 juillet	1971 d
FINLANDE		18 août	1964 a
FRANCE	10 décembre 1962		
GRÈCE	3 janvier 1963		
GUINÉE	10 décembre 1962		
HAUTE-VOLTA		8 décembre	1964 a
ISRAËL	10 décembre 1962		
ITALIE	20 décembre 1963		
MALI		19 août	1964 a
NIGER		1 ^{er} décembre	1964 a
NORVÈGE		10 septembre	1964 a
NOUVELLE-ZÉLANDE	23 décembre 1963	12 juin	1964
PAYS-BAS ⁴	10 décembre 1962	2 juillet	1965
PHILIPPINES	5 février 1963	21 janvier	1965
POLOGNE	17 décembre 1962	8 janvier	1965
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE		16 juillet	1974 a
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ...		8 octobre	1964 a
ROUMANIE	27 décembre 1963		
ROYAUME-UNI ⁵		9 juillet	1970 a

¹ La Convention a été ouverte à la signature conformément à la résolution 1763 (XVII), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 novembre 1962. On trouvera le texte de cette résolution dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 17 (A/5217)*, p. 30.

² Par une note accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait au *Land de Berlin* avec effet à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles visées au deuxième paragraphe de la note la, p. 50.

A ce sujet, le Gouvernement de la République démocratique allemande, lors de son adhésion à la Convention, le 16 juillet

1974, a formulé une déclaration identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle qui est reproduite au quatrième paragraphe de la note la, p. 50.

³ Signature au nom de la République de Chine le 4 avril 1963. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii.

⁴ L'instrument de ratification stipule que la Convention est ratifiée pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises.

⁵ L'instrument stipule que le Gouvernement du Royaume-Uni adhère à la Convention pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats associés (Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint Vincent) et les territoires placés sous la souveraineté territoriale britannique, ainsi que pour l'Etat de Brunéi.

Par notification reçue le 15 octobre 1974, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que les dispositions de la Convention étaient désormais appliquées à l'égard de Montserrat. Voir note 6, p. 399.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion(a) Notification de succession(d)</i>	
SAMOA-OCCIDENTAL		24 août	1964 a
SRI LANKA	12 décembre 1962		
SUÈDE	10 décembre 1962	16 juin	1964
TCHÉCOSLOVAQUIE	8 octobre 1963	5 mars	1965
TRINITÉ-ET-TOBAGO		2 octobre	1969 a
TUNISIE		24 janvier	1968 a
YOUgoslavIE	10 décembre 1962	19 juin	1964

Déclarations et réserves

DANEMARK

Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article 1 ne s'appliquera pas au Royaume du Danemark.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Etant entendu que la législation en vigueur dans les divers Etats des Etats-Unis d'Amérique est conforme à la Convention et que la décision prise par les Etats-Unis d'Amérique touchant ladite Convention n'implique pas qu'ils admettent que les dispositions de l'article 8 puissent constituer un précédent pour des instruments ultérieurs.

FIDJI

Le Gouvernement fidjien renonce à la réserve et aux déclarations formulées le 9 juillet 1970 par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard de la législation écossaise et de la Rhodésie du Sud et déclare que le Gouvernement fidjien interprète :

a) Le paragraphe 1 de l'article premier et la deuxième phrase de l'article 2 de la Convention comme concernant les mariages contractés en vertu de la législation d'un Etat partie et non pas la reconnaissance, en vertu de la législation d'un Etat ou d'un territoire, de la validité de mariages contractés en vertu de la législation d'un autre Etat ou territoire; et

b) Le paragraphe 2 de l'article premier comme n'exigeant pas qu'une disposition législative soit adoptée, au cas où elle n'existerait pas déjà, en vue de permettre qu'un mariage soit contracté en l'absence de l'une des parties.

FINLANDE

Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article premier ne s'appliquera pas à la République de Finlande.

GRECE

"Avec une réserve sur l'article 1, paragraphe 2, de la Convention."

NORVEGE

Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article premier ne s'appliquera pas au Royaume de Norvège.

PAYS-BAS

"En procédant à la signature de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, je soussigné, plénipotentiaire du Royaume des Pays-Bas, déclare que, vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, le Gouvernement du Royaume se réserve le droit de ne ratifier la Convention que pour une ou pour deux des Parties du Royaume et de déclarer à une date ultérieure, par notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies, que la Convention s'étendra à l'autre Partie ou aux autres Parties du Royaume."

PHILIPPINES

La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages a été adoptée en vue, notamment, de permettre à tous les êtres humains de choisir en toute liberté un conjoint. Le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention dispose que le libre et plein consentement des deux parties doit être exprimé par elles en présence de l'autorité compétente et de témoins.

Eu égard aux dispositions de leur code civil, les Philippines, en ratifiant cette Convention, estiment qu'elles ne sont pas tenues aux termes du paragraphe 2 de l'article premier (lequel autorise dans des circonstances exceptionnelles le mariage par procuration) d'autoriser sur leur territoire le mariage par procuration ou les mariages du genre de ceux qui sont envisagés dans ledit paragraphe, lorsque ces formes de célébration du mariage ne sont pas autorisées par la législation philippine. Sur le territoire philippin, la célébration d'un mariage en l'absence de l'une des deux parties, dans les conditions énoncées dans ledit paragraphe, ne sera possible que si la législation philippine l'autorise.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

S'agissant de la possibilité de contracter un mariage civil par procuration, qui est prévue au paragraphe 2 de l'article premier, la République Dominicaine souhaite que les dispositions de la loi nationale l'emportent sur celles de la Convention; aussi ne peut-elle accepter qu'avec des réserves les dispositions dudit paragraphe.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

a)⁶

b) Le Gouvernement du Royaume-Uni interprète le paragraphe 1 de l'article premier et la deuxième phrase de l'article 2 de la Convention comme concernant les mariages contractés en vertu de la législation d'un Etat partie et non pas la reconnaissance, en vertu de la législation d'un Etat ou d'un territoire, de la validité de mariages contractés en vertu de la législation d'une autre Etat ou territoire; et le paragraphe 1 de l'article pre-

⁶ Par notification reçue le 15 octobre 1974, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve correspondant à l'alinéa a, aux termes de laquelle il se réservait le droit de différer l'application de l'article 2 de la Convention à Montserrat jusqu'à notification de cette application au Secrétaire général. Voir note 5, p. 397.

mier comme n'étant pas applicable aux mariages résultant de la cohabitation habituelle et notoire prévus par la législation écossaise.

c) Le paragraphe 2 de l'article premier n'exige pas qu'une disposition législative soit adoptée, au cas où elle n'existerait pas déjà, en vue de permettre qu'un mariage soit contracté en l'absence de l'une des parties.

d) Les dispositions de la Convention ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant que le Gouvernement du Royaume-Uni n'aura pas fait savoir au Secrétaire général qu'il était en mesure d'assurer l'application pleine et entière dans ce territoire des obligations prévues par la Convention.

SUEDE

"Avec réserve à l'article premier, paragraphe 2, de la Convention."

CHAPITRE XVII. -- LIBERTE DE L'INFORMATION

1. Convention relative au droit international de rectification

Ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 août 1962, conformément à l'article VIII.

ENREGISTREMENT : 24 août 1962, n° 6280.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 439, p. 191.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
ARGENTINE	11 juin	1953		
CHILI	22 avril	1953		
CHYPRE	20 juin	1972	13 novembre	1972
CUBA			17 novembre	1954 <i>a</i>
EGYPTE	27 janvier	1955	4 août	1955
EL SALVADOR	11 mars	1958	28 octobre	1958
EQUATEUR	31 mars	1953		
ETHIOPIE	31 mars	1953	21 janvier	1969
FRANCE	2 avril	1954	16 novembre	1962
GUATEMALA ²	1 ^{er} avril	1953	9 mai	1957
JAMAÏQUE			15 juin	1967 <i>a</i>
PARAGUAY	16 novembre	1953		
PÉROU	12 novembre	1959		
SIERRA LEONE			25 juillet	1962 <i>a</i>
YUGOSLAVIE			31 janvier	1956 <i>a</i>

¹ La Convention a été ouverte à la signature conformément à la résolution 630 (VII) adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1952. On trouvera le texte de cette résolution dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément n° 20 (A/2361)*, p. 21.

² La Convention a été signée au nom du Guatemala avec une réserve concernant l'article V. Lors du dépôt de son instrument de ratification, le Gouvernement guatémaltèque a retiré ladite réserve.

CHAPITRE XVIII. — ESCLAVAGE

I. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926

En date au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 7 décembre 1953¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 décembre 1953, conformément à l'article III².

ENREGISTREMENT : 7 décembre 1953, n° 2422.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, p. 51.

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve d'acceptation</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation, notification de succession (d)</i>	
AFGHANISTAN		16 août	1954 s
AFRIQUE DU SUD		29 décembre	1953 s
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'		29 mai	1973 ³
AUSTRALIE		9 décembre	1953 s
AUTRICHE	7 décembre 1953	16 juillet	1954

¹ Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 794 (VIII) du 23 octobre 1953. On trouvera le texte de cette résolution dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 17 (A/2630)*, p. 52.

² Les amendements figurant dans l'Annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 7 juillet 1955, conformément à l'article III du Protocole.

³ Avec la déclaration suivante :

... Ledit Protocole s'appliquera également à Berlin (Ouest) avec effet à compter de la date à laquelle il entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 4 décembre 1973 de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies la communication suivante :

La Convention de 1926 relative à l'esclavage, telle qu'elle a été amendée par le Protocole de 1953, régit des questions intéressant les territoires placés sous la souveraineté des Etats parties à la Convention, dans les limites desquels ils exercent leur juridiction. Comme on le sait, le secteur ouest de Berlin ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne, qui ne peut pas le gouverner. Dans ces conditions, l'Union soviétique considère la déclaration susmentionnée de la République fédérale d'Allemagne comme illégale et comme n'ayant pas de force juridique, avec toutes les conséquences qui en découlent, car l'extension de l'application de la Convention au secteur occidental de Berlin soulève des questions relatives au statut de ce dernier, ce qui va à l'encontre des dispositions pertinentes de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

Le Gouvernement de la République démocratique allemande, lors de son acceptation du Protocole, le 16 juillet 1974, a formulé une déclaration identique en substance à la déclaration précitée.

Le Secrétaire général a reçu au même sujet le 17 juillet 1974, de la part des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, la communication suivante :

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, communication qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique ont à nouveau affirmé que, à condition

que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin, conformément aux procédures établies.

"Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour sa part, dans une communication aux Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis, qui fait de même partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, a affirmé qu'il ne soulèverait pas d'objection à une telle extension.

"L'objet et l'effet des procédures établies auxquelles il est fait référence ci-dessus, qui ont été expressément avalisées par les annexes IV A et B de l'Accord quadripartite, sont précisément de garantir que ceux des accords ou arrangements qui doivent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le sont de telle manière que la sécurité et le statut n'en sont pas affectés, et de tenir compte du fait que ces secteurs continuent de n'être pas un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouvernés par elle. L'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention de 1926, telle qu'elle a été amendée par le Protocole de 1953 a été au préalable approuvée par les autorités de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Les droits et responsabilités des gouvernements de ces trois pays ne sont donc pas affectés par cette extension. Il n'est donc pas question que l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention de 1926 telle qu'elle a été amendée par le protocole de 1953, puisse être, de quelque façon que ce soit, en contradiction avec l'Accord quadripartite.

"En conséquence l'application aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention de 1926, telle qu'elle a été amendée par le protocole de 1953, demeure pleinement en vigueur et continue à produire ses effets."

Enfin, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait parvenir le 27 août 1974 au Secrétaire général une déclaration aux termes de laquelle ce Gouvernement souscrit à la position énoncée dans la note des trois puissances et le Protocole continuera à s'appliquer et à produire pleinement ses effets à Berlin-Ouest.

⁴ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 7 décembre 1953 et 14 décembre 1955 respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii.

<i>Etat</i>	<i>Signature sous réserve d'acceptation</i>		<i>Signature définitive (s), acceptation, notification de succession (d)</i>	
BELGIQUE	24 février	1954	13 décembre	1962
BIRMANIE	14 mars	1956	29 avril	1957
CANADA			17 décembre	1953 s
CHINE ⁴				
CUBA			28 juin	1954 s
DANEMARK			3 mars	1954 s
EGYPTE	15 juin	1954	29 septembre	1954
EQUATEUR	7 septembre	1954	17 août	1955
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...	16 décembre	1953	7 mars	1956
FIDJI			12 juin	1954 d
FINLANDE			19 mars	1954
FRANCE	14 janvier	1954	14 février	1963
GRÈCE	7 décembre	1953	12 décembre	1955
GUINÉE			12 juillet	1962
HONGRIE			26 février	1958
INDE			12 mars	1954 s
IRAK			23 mai	1955
IRLANDE			31 août	1961
ISRAËL			12 septembre	1955
ITALIE			4 février	1954 s
LIBÉRIA			7 décembre	1953 s
MALI			2 février	1973
MAROC			11 mai	1959
MEXIQUE			3 février	1954 s
MONACO	28 janvier	1954	12 novembre	1954
NIGER			7 décembre	1964
NORVÈGE	24 février	1954	11 avril	1957
NOUVELLE-ZÉLANDE			16 décembre	1953 s
PAYS-BAS ⁵	15 décembre	1953	7 juillet	1955
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE			4 août	1954
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE			16 juillet	1974
ROUMANIE			13 novembre	1957 s
ROYAUME-UNI			7 décembre	1953 s
SUÈDE			17 août	1954 s
SUISSE			7 décembre	1953 s
TURQUIE			14 janvier	1955 s
YOUgosLAVIE	11 février	1954	21 mars	1955

⁵ L'instrument d'acceptation stipule que le Royaume des Pays-Bas accepte le Protocole pour le Royaume en Europe, le Surinam, les Antilles néerlandaises et la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

2. Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole en date au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 7 décembre 1953

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juillet 1955, date à laquelle les amendements énoncés dans l'annexe au Protocole du 7 décembre 1953 sont entrés en vigueur conformément à l'article III du Protocole.

ENREGISTREMENT : 7 juillet 1955, n° 2861.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, p. 17.

<i>Etat</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 7 décembre 1953</i>		<i>Ratification, adhésion (a), notification de succession (d) à la Convention, telle qu'amendée</i>	
AFGHANISTAN	16 août	1954		
AFRIQUE DU SUD	29 décembre	1953		
ALBANIE			2 juillet	1957 a
ALGÉRIE			20 novembre	1963 a
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	29 mai	1973		
ARABIE SAOUDITE			5 juillet	1973 a
AUSTRALIE	9 décembre	1953		
AUTRICHE	16 juillet	1954		
BELGIQUE	13 décembre	1962		
BIRMANIE	29 avril	1957		
BRÉSIL			6 janvier	1966 a
CANADA	17 décembre	1953		
CHINE ¹				
CUBA	28 juin	1954		
DANEMARK	3 mars	1954		
EGYPTE	29 septembre	1954		
EQUATEUR	17 août	1955		
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ..	7 mars	1956		
ETHIOPIE			21 janvier	1969
FIDJI	12 juin	1972		
FINLANDE	19 mars	1954		
FRANCE	14 février	1963		
GRÈCE	12 décembre	1955		
GUINÉE	12 juillet	1962		
HONGRIE	26 février	1958		
INDE	12 mars	1954		
IRAK	23 mai	1955		
IRLANDE	31 août	1961		
ISRAËL	12 septembre	1955		
ITALIE	4 février	1954		
JAMAÏQUE			30 juillet	1964 d
JORDANIE			5 mai	1959 a
KOWEÏT			28 mai	1963 a
LESOTHO			4 novembre	1974 d
LIBÉRIA	7 décembre	1953		
MADAGASCAR			12 février	1964 a
MALAWI			2 août	1965 a
MALI	2 février	1973		
MALTE			3 janvier	1966 d
MAROC	11 mai	1959		
MAURICE			18 juillet	1969 d
MEXIQUE	3 février	1954		
MONACO	12 novembre	1954		
MONGOLIE			20 décembre	1968 a
NÉPAL			7 janvier	1963 a
NIGER	7 décembre	1964		

¹ Signature au nom de la République de Chine le 14 décembre 1955. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii.

<i>Etat</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 7 décembre 1953</i>	<i>Ratification, adhésion (a), notification de succession (d) à la Convention, telle qu'amendée</i>
NIGÉRIA	26 juin 1961 <i>d</i>
NORVÈGE	11 avril 1957	
NOUVELLE-ZÉLANDE	16 décembre 1953	
OUGANDA		12 août 1964 <i>a</i>
PAKISTAN		30 septembre 1955 <i>a</i>
PAYS-BAS ²	7 juillet 1955	
PHILIPPINES		12 juillet 1955 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE		14 février 1957 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	4 août 1954	
RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE ³	16 juillet 1974	
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM .		14 août 1956 <i>a</i>
RSS DE BIÉLORUSSIE		13 septembre 1956 <i>a</i>
RSS D'UKRAINE		27 janvier 1959 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE		28 novembre 1962 <i>a</i>
ROUMANIE	13 novembre 1957	
ROYAUME-UNI	7 décembre 1953	
SIERRA LEONE		13 mars 1962 <i>d</i>
SOUDAN		9 septembre 1957 <i>d</i>
SRI LANKA		21 mars 1958 <i>a</i>
SUÈDE	17 août 1954	
SUISSE	7 décembre 1953	
TRINITÉ-ET-TOBAGO		11 avril 1966 <i>d</i>
TUNISIE		15 juillet 1966 <i>a</i>
TURQUIE	14 janvier 1955	
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..		8 août 1956 <i>a</i>
YUGOSLAVIE	21 mars 1955	
ZAMBIE		26 mars 1973 <i>d</i>

² Voir note 5, p. 404.

³ Voir note 7, p. 408.

3. Convention relative à l'esclavage

Genève, 25 septembre 1926¹

EN VIGUEUR depuis le 9 mars 1927 (article 12).

Ratifications ou adhésions définitives

AFGHANISTAN	(9 novembre 1935 a)
ALLEMAGNE	(12 mars 1929)
AUTRICHE	(19 août 1927)
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	(21 mars 1929 a)

Sous réserve que le Gouvernement des Etats-Unis fidèle à sa politique d'opposition au travail forcé ou obligatoire, sauf comme châtiment d'un crime dont l'intéressé a été dûment reconnu coupable, adhère à la Convention, à l'exception de la première subdivision du deuxième paragraphe de l'article 5, qui est ainsi conçue :

"1° Que, sous réserve des dispositions transitoires énoncées au paragraphe 2 ci-dessous, le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins publiques"².

BELGIQUE	(23 septembre 1927)
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD	(18 juin 1927)

Birmanie³

La Convention n'engage pas la Birmanie en ce qui concerne l'article 3, dans la mesure où ledit article peut exiger la participation de la Birmanie à une convention aux termes de laquelle des navires, parce qu'ils sont possédés, équipés ou commandés par des Birmans, ou parce que la moitié de l'équipage est composée de Birmans, seraient classés comme navires indigènes ou se verraient refuser tout privilège, droit ou immunité reconnus aux navires similaires des autres Etats signataires du Pacte, ou seraient assujettis à des charges ou à des restrictions de droits qui ne s'étendraient pas aux navires similaires desdits autres Etats.

CANADA	(6 août 1928)
AUSTRALIE	(18 juin 1927)
NOUVELLE-ZÉLANDE	(18 juin 1927)
UNION SUD-AFRICAINE (y compris le <i>Sud-Ouest africain</i>)	(18 juin 1927)
IRLANDE	(18 juillet 1930 a)
INDE	(18 juin 1927)

La signature apposée à la Convention n'engage pas l'Inde, en ce qui concerne l'article 3, dans la mesure où ledit article peut exiger la participation de l'Inde à une convention aux termes de laquelle des navires, parce qu'ils sont possédés, équipés ou com-

Ratifications ou adhésions définitives

mandés par des Indiens, ou parce que la moitié de l'équipage est composée d'Indiens, seraient classés comme navires indigènes ou se verraient refuser tout privilège, droit ou immunité reconnus aux navires similaires des autres Etats signataires du Pacte, ou seraient assujettis à des charges ou à des restrictions de droits qui ne s'étendraient pas aux navires similaires desdits autres Etats.	
BULGARIE	(9 mars 1927)
CHINE ^{3a}	
CUBA	(6 juillet 1931)
DANEMARK	(17 mai 1927)
EGYPTE	(25 janvier 1928 a)
EQUATEUR	(26 mars 1928 a)
ESPAGNE	(12 septembre 1927)
Pour l'Espagne et les colonies espagnoles, exception faite du Protectorat espagnol du Maroc.	
ESTONIE	(16 mai 1929)
FINLANDE	(29 septembre 1927)
FRANCE	(28 mars 1931)
<i>Syrie et Liban</i>	(25 juin 1931 a)
GRÈCE	(4 juillet 1930)
HAÏTI	(3 septembre 1927 a)
HONGRIE ⁴	(17 février 1933 a)
IRAK	(18 janvier 1929 a)
ITALIE	(25 août 1928)
LETONIE	(9 juillet 1927)
LIBÉRIA	(17 mai 1930)
MEXIQUE	(8 septembre 1934 a)
MONACO	(17 janvier 1928 a)
NICARAGUA	(3 octobre 1927 a)
NORVÈGE	(10 septembre 1927)
PAYS-BAS (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	(7 janvier 1928)
POLOGNE	(17 septembre 1930)
PORTUGAL	(4 octobre 1927)
ROUMANIE	(22 juin 1931)
<i>Soudan</i>	(15 septembre 1927 a)
SUÈDE	(17 décembre 1927)

¹ Enregistrée sous le numéro 1414. Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 60, p. 253.

² Cette adhésion, donnée sous réserve, a été soumise à l'acceptation des Etats signataires.

³ Voir note 3, p. 485.

^{3a} Voir note générale, p. iii.

⁴ Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 130, p. 444.

Ratifications ou adhésions définitives

SUISSE	(1 ^{er} novembre 1930 a)
TCHÉCOSLOVAQUIE	(10 octobre 1930)
TURQUIE	(24 juillet 1933 a)
YOUgoslavIE	(28 septembre 1929)

*Signatures ou adhésions
non encore suivies de ratification*

ALBANIE ⁵
COLOMBIE
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE a)

*Signatures ou adhésions
non encore suivies de ratification*

IRAN
Ad referendum et en interprétant l'article 3 comme ne pouvant pas obliger l'Iran à se lier par aucun arrangement ou convention qui placerait ses navires de n'importe quel tonnage dans la catégorie des navires indigènes prévue par la Convention sur le commerce des armes.

LITUANIE
PANAMA
URUGUAY

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Etat</i>	<i>Adhésion (a), notification de succession (d)</i>	
CONGO	15 octobre	1962 d
CÔTE D'IVOIRE	8 décembre	1961 d
DAHOMÉY	4 avril	1962 d
FIDJI	12 juin	1972 d
GHANA	3 mai	1963 d
GUINÉE	30 mars	1962 d
ISRAËL	6 janvier	1955 a
MALI	2 février	1973 d
MAROC	11 mai	1959 d ⁶
NIGER	25 août	1961 d
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	4 septembre	1962 d
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE ⁷		
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN	7 mars	1962 d
SÉNÉGAL	2 mai	1963 d
TOGO	27 février	1962 d

⁵ Le Gouvernement albanais a déposé le 2 juillet 1957 un instrument d'adhésion à la Convention, telle qu'amendée par le Protocole du 7 décembre 1953 (voir p. 383).

⁶ En vertu de l'acceptation du Protocole d'amendement du 7 décembre 1953.

⁷ Dans une notification reçue le 16 juillet 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 22 décembre 1958.

4. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage

En date à Genève du 7 septembre 1956¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 avril 1957, conformément à l'article 13.

ENREGISTREMENT : 30 avril 1957, n° 3822.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, p. 3.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
AFGHANISTAN		16 novembre	1956 a
ALBANIE		6 novembre	1958 a
ALGÉRIE		31 octobre	1963 a
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ^{1a}	7 septembre 1956	14 janvier	1959
ARABIE SAOUDITE		5 juillet	1973 a
ARGENTINE		13 août	1964 a
AUSTRALIE	7 septembre 1956	6 janvier	1958
AUTRICHE		7 octobre	1963 a
BARBADE		9 août	1972 d
BELGIQUE	7 septembre 1956	13 décembre	1962
BRÉSIL		6 janvier	1966 a
BULGARIE	26 juin 1957	21 août	1958
CANADA	7 septembre 1956	10 janvier	1963
CHINE ²			
CHYPRE		11 mai	1962 d
CÔTE D'IVOIRE		10 décembre	1970 a
CUBA	10 janvier 1957	21 août	1963
DANEMARK	27 juin 1957	24 avril	1958
EGYPTE		17 avril	1958 a
EL SALVADOR	7 septembre 1956		
EQUATEUR		29 mars	1960 a
ESPAGNE		21 novembre	1967 a
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ..		6 décembre	1967 a
ETHIOPIE		21 janvier	1969 a
FIDJI		12 juin	1972 d
FINLANDE		1 ^{er} avril	1959 a
FRANCE	7 septembre 1956	26 mai	1964

¹ La Convention a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies pour une Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. La Conférence a été convoquée en application de la résolution 608 (XXI) adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies le 30 avril 1956 et elle a siégé à l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies, du 13 août au 4 septembre 1956. On trouvera le texte de cette résolution dans *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, Supplément n° 1 (E/2889)*, p. 8. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final et deux résolutions dont on trouvera le texte dans Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, p. 3.

^{1a} Une note accompagnant l'instrument de ratification contient une déclaration selon laquelle la Convention supplémentaire... s'applique également au *Land de Berlin* à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles visées au deuxième paragraphe de la note 1a, p. 50.

² Signature et ratification au nom de la République de Chine les 23 mai 1957 et 28 mai 1959, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii. Eu égard à la ratification précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les missions permanentes de la Hongrie, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 2a, p. 162.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
GHANA		3 mai	1963 <i>a</i>
GRÈCE	7 septembre 1956	13 décembre	1972
GUATEMALA	7 septembre 1956		
HAÏTI	7 septembre 1956	12 février	1958
HONGRIE	7 septembre 1956	26 février	1958
INDE	7 septembre 1956	23 juin	1960
IRAK	7 septembre 1956	30 septembre	1963
IRAN		30 décembre	1959 <i>a</i>
IRLANDE		18 septembre	1961 <i>a</i>
ISLANDE		17 novembre	1965 <i>a</i>
ISRAËL	7 septembre 1956	23 octobre	1957
ITALIE	7 septembre 1956	12 février	1958
JAMAÏQUE		30 juillet	1964 <i>d</i>
JORDANIE		27 septembre	1957 <i>a</i>
KOWEÏT		18 janvier	1963 <i>a</i>
LAOS		9 septembre	1957 <i>a</i>
LESOTHO		4 novembre	1974 <i>d</i>
LIBÉRIA	7 septembre 1956		
LUXEMBOURG	7 septembre 1956	1 ^{er} mai	1967
MADAGASCAR		29 février	1972 <i>a</i>
MALAISIE		18 novembre	1957 <i>a</i>
MALAWI		2 août	1965 <i>a</i>
MALI		2 février	1973 <i>a</i>
MALTE		3 janvier	1966 <i>d</i>
MAROC		11 mai	1959 <i>a</i>
MAURICE		18 juillet	1969 <i>d</i>
MEXIQUE	7 septembre 1956	30 juin	1959
MONGOLIE		20 décembre	1968 <i>a</i>
NÉPAL		7 janvier	1963 <i>a</i>
NIGER		22 juillet	1963 <i>a</i>
NIGÉRIA		26 juin	1961 <i>d</i>
NORVÈGE	7 septembre 1956	3 mai	1960
NOUVELLE-ZÉLANDE		26 avril	1962 <i>a</i>
OUGANDA		12 août	1964 <i>a</i>
PAKISTAN	7 septembre 1956	20 mars	1958
PAYS-BAS	7 septembre 1956	3 décembre	1957
PÉROU	7 septembre 1956		
PHILIPPINES		17 novembre	1964 <i>a</i>
POLOGNE	7 septembre 1956	10 janvier	1963
PORTUGAL	7 septembre 1956	10 août	1959
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE		17 avril	1958 <i>a</i> ³
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE		30 décembre	1970 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE			
ALLEMANDE		16 juillet	1974 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ..		31 octobre	1962 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM .	7 septembre 1956		
RÉPUBLIQUE KHMÈRE		12 juin	1957 <i>a</i>
RSS DE BIÉLORUSSIE	7 septembre 1956	5 juin	1957
RSS D'UKRAÏNE	7 septembre 1956	3 décembre	1958
RÉPUBLIQUE-UNIE DE			
TANZANIE		28 novembre	1962 <i>a</i>
ROUMANIE	7 septembre 1956	13 novembre	1957
ROYAUME-UNI	7 septembre 1956	30 avril	1957
SAINT-MARIN	7 septembre 1956	29 août	1967
SIERRA LEONE		13 mars	1962 <i>d</i>
SINGAPOUR		28 mars	1972 <i>d</i>
SOUDAN	7 septembre 1956	9 septembre	1957
SRI LANKA	5 juin 1957	21 mars	1958
SUÈDE		28 octobre	1959 <i>a</i>
SUISSE		28 juillet	1964 <i>a</i>
TCHÉCOSLOVAQUIE	7 septembre 1956	13 juin	1958

³ Adhésion de la République arabe unie. Voir note 4, p. 3.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
TRINITÉ-ET-TOBAGO			11 avril	1966 <i>d</i>
TUNISIE			15 juillet	1966 <i>a</i>
TURQUIE	28 juin	1957	17 juillet	1964
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..	7 septembre	1956	12 avril	1957
YOUgoslavie	7 septembre	1956	20 mai	1958
ZAMBIE			26 mars	1973 <i>d</i>

Application territoriale

Déclarations faites lors de la ratification ou de l'adhésion (a), conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention

<i>Déclaration de :</i>			<i>Extension à :</i>
AUSTRALIE	6 janvier	1958	Tous territoires non autonomes, sous tutelle et autres territoires non métropolitains que l'Australie représente sur le plan international.
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ..	6 décembre	1967 <i>a</i>	Tous les territoires dont les États-Unis d'Amérique assurent les relations internationales.
FRANCE	26 mai	1964	Tous les territoires de la République (France métropolitaine, départements et territoires d'outre-mer).
ITALIE	12 février	1958	Territoire de la Somalie sous administration italienne.
NOUVELLE-ZÉLANDE	26 avril	1962 <i>a</i>	Iles Cook (y compris Nioué) et îles Tokelau.
PAYS-BAS	3 décembre	1957	Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise.
ROYAUME-UNI	30 avril	1957	Iles Anglo-Normandes et île de Man.

Notifications faites conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention

<i>Notification du :</i>			<i>Extension à :</i>
ROYAUME-UNI	6 septembre	1957	Aden, Antigua, îles Bahama, Bahreïn, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Betchouanaland, Bornéo du Nord, Brunei, Chypre, États sous le régime de traité (Abou-Dhabi, Adjman, Dabai, Foujaïra, Ras-al-Khaïma, Chardja, Ourm-al-Qaïwaïn), îles Falkland, Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland ⁴ , îles Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Grenade, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque, Katar, Kenya, Malte, île Maurice, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Souaziland, Tanganyika, îles Vierges, Zanzibar.
	18 octobre	1957	Dominique et Tonga.
	21 octobre	1957	Koweït.
	30 octobre	1957	Ouganda.
	14 novembre	1957	Trinité-et-Tobago.
	1 ^{er} juillet	1958	Fédération de la Nigéria.

⁴ Voir note 16, p. 118.

CHAPITRE XIX. — PRODUITS DE BASE

1. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive

Ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 novembre 1955 au 15 février 1956

TEXTE : Nations Unies, numéro de vente : 1956.II.D.1 (E/CONF.19/5).

Note. — L'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive, qui a été élaboré à la première session de la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive, à Genève du 3 au 17 octobre 1955, et qui a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, n'est pas entré en vigueur. Il a été modifié par le Protocole du 3 avril 1958 adopté à la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive qui s'est tenue à Genève du 31 mars au 3 avril 1958. L'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive, tel que modifié par ledit Protocole, est entré en vigueur le 26 juin 1959 et est venu à expiration le 30 septembre 1963, conformément aux dispositions de son article 37. Un nouvel accord, l'Accord international de 1963 sur l'huile d'olive, que la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive a adopté le 20 avril 1963 à Genève (E/CONF.45/4), est déposé auprès du Gouvernement espagnol¹.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
ESPAGNE	29 juillet	1958		
FRANCE	14 février	1956		
Avec la déclaration suivante : "Le Gouvernement de la République française interprète l'alinéa 2 de l'article 11 du présent Accord comme ne s'opposant pas à l'application des dispositions de la législation ou de la réglementation internes, dans la mesure où ces dernières sont plus rigoureuses que celles de l'Accord."				
ITALIE			5 juin	1956 a
PORTUGAL	15 février	1956		
RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE	14 février	1956		
TUNISIE	14 février	1956		

Une communication en date du 14 février 1956 du Gouvernement français a confirmé "que le Gouvernement tunisien tient à donner à l'alinéa 2 de l'article 11 de cet Accord la même interprétation que le Gouvernement français".

¹ Pour le texte de cet Accord, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 495, p. 3.

2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive

En date à Genève du 3 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 avril 1958, conformément à l'article 4.

ENREGISTREMENT : 29 mai 1958, n° 4355.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 302, p. 121.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	
ESPAGNE	9 avril	1958
FRANCE	3 avril	1958
ITALIE ¹	30 juillet	1958
PORTUGAL	8 avril	1958
TUNISIE	3 avril	1958

¹ Le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général que la signature apposée, au nom du Gouvernement italien, au Protocole susmentionné est sujette à ratification parlementaire conformément à la procédure prévue par la Constitution italienne et aux pleins pouvoirs donnés à cet égard.

3. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive

Ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 novembre 1955 au 15 février 1956, et modifié par le Protocole en date à Genève du 3 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 juin 1959, conformément au paragraphe 5 de l'article 36.

ENREGISTREMENT : 26 juin 1959, n° 4806.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 336, p. 177.

EXTINCTION : 30 septembre 1963, conformément au paragraphe 1 de l'article 37.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Engagement en vertu de l'article 36.5</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
BELGIQUE			21 avril	1959	27 août	1962 <i>a</i>
ESPAGNE	9 avril	1958	26 juin	1959	29 septembre	1959
FRANCE ¹	3 avril	1958			3 juin	1959
GRÈCE	1 ^{er} août	1958	23 avril	1959	5 octobre	1960
ISRAËL					10 septembre	1958 <i>a</i>
ITALIE			22 mai	1959		
MAROC					11 août	1958 <i>a</i>
PORTUGAL	8 avril	1958			9 juin	1959
RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE					2 septembre	1959 <i>a</i>
ROYAUME-UNI ²	31 juillet	1958			19 juin	1959
TUNISIE	3 avril	1958	12 mai	1959	18 mars	1960

¹ Par une communication reçue le 16 janvier 1963, le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies a prié le Secrétaire général de bien vouloir prendre note, en sa qualité de dépositaire de l'Accord international sur l'huile d'olive, du fait que la France a reconnu l'indépendance de l'Algérie par la déclaration du 3 juillet 1962 et que les obligations qu'elle assume aux termes de l'Accord susmentionné se trouvent en conséquence modifiées.

² Avec les déclarations ci-après :

"1. Le Gouvernement de Sa Majesté interprète les articles 13 et 14 de l'Accord comme signifiant que le Gouvernement de Sa Majesté n'aurait et n'assumerait aucune responsabilité directe en ce qui concerne la propagande.

"2. Le Gouvernement de Sa Majesté considère que les dispositions de l'article 28 relatives au vote ne créent pas de précédent, mais découlent uniquement de la situation spéciale de l'industrie de l'huile d'olive."

4. Accord international de 1962 sur le café

Signé à New York le 28 septembre 1962¹

- ENTRÉE EN VIGUEUR : Provisoirement le 1^{er} juillet 1963, conformément au paragraphe 2 de l'article 64, et définitivement le 27 décembre 1963, conformément au paragraphe 1 de l'article 64.
- ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1963, n° 6791.
- TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 469, p. 169, et vol. 515, p. 322 (Procès-verbal de rectification du texte russe authentique de l'Accord).
- EXTINCTION : 30 septembre 1968, conformément au paragraphe 1 de l'article 71. Pour le texte du nouvel Accord international de 1968 sur le café, ouvert à la signature, à New York, du 18 au 31 mars 1968, voir p. 419.

Etat	Signature	Engagement en vertu de l'article 64.2	Ratification acceptation (A) adhésion (a)
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ^{1a}	19 novembre 1962	19 juillet 1963	13 août 1963
ARGENTINE	28 septembre 1962	15 mai 1963	10 octobre 1963
AUSTRALIE	23 novembre 1962	3 avril 1963	11 novembre 1963
AUTRICHE	23 novembre 1962		5 juillet 1963
BELGIQUE ²	28 septembre 1962	8 avril 1963	29 juin 1964 a
BOLIVIE	28 septembre 1962	29 juillet 1963	24 octobre 1967 a
BRÉSIL	28 septembre 1962	17 octobre 1962	16 octobre 1963
BURUNDI	28 septembre 1962		4 décembre 1962
CANADA	16 octobre 1962		20 novembre 1962
CHILI	30 novembre 1962	15 août 1963	
CHYPRE			2 novembre 1967 a
COLOMBIE	28 septembre 1962	15 novembre 1962	24 mai 1963
CONGO			6 août 1963 a
COSTA RICA	28 septembre 1962	25 juillet 1963	23 octobre 1963
CÔTE D'IVOIRE	24 octobre 1962		6 mai 1963
CUBA	30 novembre 1962	1 ^{er} février 1963	21 août 1963
DAHOMÉY			6 août 1963 a
DANEMARK	29 novembre 1962	21 mai 1963	27 décembre 1963
EL SALVADOR	28 septembre 1962	1 ^{er} mars 1963	17 mai 1963
EQUATEUR	28 novembre 1962	1 ^{er} avril 1963	30 décembre 1963
ESPAGNE	28 septembre 1962	9 juillet 1963	18 octobre 1963
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ..	28 septembre 1962	24 juin 1963	27 décembre 1963
ÉTHIOPIE		17 août 1963	2 décembre 1964 a
FINLANDE			18 août 1964 a
FRANCE	28 septembre 1962		4 avril 1963
GABON	12 octobre 1962		14 novembre 1962
GHANA			9 septembre 1964 a
GUATEMALA	28 septembre 1962	5 mars 1963	5 juin 1963
GUINÉE	31 janvier 1968 a		
HAÏTI	28 septembre 1962	25 juillet 1963	2 août 1965 a
HONDURAS	28 septembre 1962	30 juillet 1963	20 janvier 1967 a
INDE	29 novembre 1962	29 juillet 1963	19 novembre 1963
INDONÉSIE	21 novembre 1962	8 février 1963	31 décembre 1963 A
ISRAËL			11 octobre 1967 a
ITALIE	28 septembre 1962	28 septembre 1962	18 février 1966 a

¹ Le texte de l'Accord a été élaboré par la Conférence des Nations Unies sur le café qui s'est tenue à New York du 9 juillet au 25 août 1962 et le 28 septembre 1962. Il a été approuvé par la Conférence dans sa résolution IV, résolution finale, adoptée le 28 septembre 1962. Pour le rapport résumant les travaux de la Conférence et les textes des résolutions qu'elle a adoptées, voir *Résumé des débats de la Conférence des Nations Unies sur le café, 1962* (E/CONF.42/8), publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.II.D.1.

^{1a} Il est stipulé dans une note accompagnant l'instrument de ratification que l'Accord s'appliquera également au Land de Berlin à compter de sa date d'entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

En accord avec la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements

de l'Albanie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Bulgarie, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées en note 1a, p. 50.

² Par des communications reçues les 27 juillet et 28 septembre 1964 respectivement, le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement belge ont notifié au Secrétaire général que l'adhésion de la Belgique à cet Accord lie également le Luxembourg en vertu de l'article 5 de la Convention entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, établissant une union économique entre les deux pays, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Engagement en vertu de l'article 64.2</i>	<i>Ratification acceptation (A) adhésion (a)</i>
JAMAÏQUE			3 mai 1967 a
JAPON	28 septembre 1962	10 mai 1963	6 avril 1964 a
KENYA			15 décembre 1966 a
LIBAN	12 octobre 1962		
LIBÉRIA			22 juin 1967 a
LUXEMBOURG ⁸	20 novembre 1962		29 juin 1964 a
MADAGASCAR	28 septembre 1962	29 janvier 1963	26 décembre 1963
MEXIQUE	28 septembre 1962	26 novembre 1962	1 ^{er} août 1963
NICARAGUA	29 octobre 1962	26 juin 1963	31 décembre 1963
NIGÉRIA	29 novembre 1962	12 mars 1963	21 juin 1963
NORVÈGE	30 novembre 1962		30 octobre 1963
NOUVELLE-ZÉLANDE	29 novembre 1962		23 décembre 1963
OUGANDA	21 novembre 1962	19 décembre 1962	16 avril 1963
PANAMA	8 novembre 1962		4 juin 1963
PARAGUAY			29 avril 1968 a
PAYS-BAS	30 novembre 1962	17 mai 1963	30 décembre 1963
PÉROU	28 septembre 1962		4 avril 1963
PORTUGAL	29 novembre 1962	8 avril 1963	31 décembre 1963
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ..	16 novembre 1962	23 avril 1963	31 décembre 1963
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ..	28 septembre 1962		8 mai 1963
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	28 septembre 1962		27 novembre 1962
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN	28 septembre 1962		24 mai 1963
ROYAUME-UNI	28 septembre 1962		25 avril 1963
RWANDA	2 octobre 1962		10 décembre 1962
SIERRA LEONE	30 novembre 1962	7 février 1963	27 novembre 1964 a
SUÈDE	5 octobre 1962		1 ^{er} juillet 1963
SUISSE	30 novembre 1962	25 juillet 1963	17 décembre 1964 a
TCHÉCOSLOVAQUIE			2 novembre 1965 a
TOGO		6 août 1963	31 décembre 1963 a
TRINITÉ-ET-TOBAGO	30 novembre 1962	30 novembre 1962	31 décembre 1963
TUNISIE			18 novembre 1963 a
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..	23 novembre 1962	26 juillet 1963	31 décembre 1963
VENEZUELA	28 septembre 1962	29 janvier 1963	27 août 1964 a
ZAÏRE	27 novembre 1962	25 juillet 1963	31 décembre 1963

Déclarations

CHILI

Ayant participé avec le plus grand intérêt aux délibérations de la Conférence des Nations Unies sur le café, 1962;

Reconnaissant avec satisfaction les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie pour résoudre les graves problèmes que posent aux pays en voie de développement les fluctuations constantes du cours des produits de base et, dans le cas particulier, le rôle décisif qu'elle a joué pour faire que les pays producteurs de café et les pays consommateurs de café se réunissent en conférence internationale en vue de convenir de mesures d'intérêt commun; et

Faisant remarquer que, bien que le Chili ne soit pas producteur de café et ne soit qu'un petit consommateur, il a participé à la Conférence internationale du café par solidarité avec les producteurs américains, dont l'économie dépend à un haut degré de leurs ventes de café et du cours du café sur le marché mondial,

⁸ Voir note 2, p. 416.

Le Gouvernement chilien déclare qu'il approuve et signe l'Accord international de 1962 sur le café, pour manifester son amitié et sa solidarité aux pays américains producteurs de café et pour montrer combien il désire que, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et grâce à la coopération internationale, on trouve une solution permanente aux difficultés de la commercialisation des produits de base sur le marché mondial.

CUBA

Le Gouvernement cubain pratique la coopération économique internationale fondée sur l'égalité de droits et le respect mutuel entre les pays, et applique en particulier les accords destinés à stabiliser le marché des produits primaires.

Conformément à cette politique, Cuba a été partie à tous les accords et conventions adoptés jusqu'ici au sujet du café et a pris une part active à la Conférence des Nations Unies sur le café dont l'aboutissement a été l'Accord international de 1962 sur le café, qu'il signe présentement.

Comme l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 47 de l'Accord déclare que les opérations des monopoles gouvernementaux ou des organismes officiels d'achat peuvent entraver, dans des proportions plus ou moins grandes, l'augmentation de la consommation du café, le Gouvernement cubain estime nécessaire de déclarer que ce passage ne peut pas être interprété comme s'appliquant au monopole du commerce extérieur de Cuba, car ce monopole est un instrument efficace de la politique de Cuba, qui est de développer son commerce avec tous les pays sur la base de l'avantage mutuel et du respect mutuel, indépendamment de leur régime économique, social ou politique, et qui est aussi de développer son économie nationale et de contribuer ainsi directement au relèvement du niveau de vie et de la consommation des masses, comme on peut le constater à Cuba dans le cas du café et de beaucoup d'autres produits primaires.

PANAMA

La Zone libre de Colón étant considérée comme en dehors du territoire douanier de la République, j'ai l'honneur de déclarer, en signant l'Accord international sur le café, que la République du Panama considère que le café qui est en transit dans la Zone libre de Colón est en transit international dans cette zone et que, par conséquent, ce café ne peut pas être considéré comme étant importé dans la République et réexporté de la République, mais qu'il ne peut être considéré que comme un produit en transit, qui vient de pays producteurs sur le contingent d'exportation desquels il doit être imputé, et va à des pays consommateurs sur le contingent d'importation desquels il doit être également imputé.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Pour ce qui est des dispositions du paragraphe 3 de l'article 47 de l'Accord, le Représentant permanent de la République socialiste tchécoslovaque vous serait obligé de bien vouloir faire savoir aux États Membres de l'Organisation que lesdites dispositions de l'Accord ne peuvent être interprétées comme s'appliquant aux opérations du monopole du commerce extérieur ni à certaines modalités du commerce intérieur qui font partie intégrante du système économique et juridique de la République socialiste tchécoslovaque.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, désireux d'aider à étendre et à

renforcer la coopération économique entre les pays sur la base de l'égalité des droits et de l'avantage mutuel, appuie les mesures internationales destinées à stabiliser le marché des matières premières et des denrées alimentaires. Une telle politique sert les intérêts de tous les pays, en particulier ceux des pays économiquement sous-développés, dont l'économie dépend dans une large mesure de la situation du marché des matières premières et des denrées alimentaires.

L'Accord international sur le café étant le seul instrument international qui ait pour but de stabiliser le marché du café et de régler d'autres problèmes liés au café, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, souhaitant contribuer à la réalisation de cet objectif, a signé cet Accord.

Comme le paragraphe 3 de l'article 47 de l'Accord déclare que les opérations des monopoles gouvernementaux ou des organismes officiels d'achat peuvent entraver, dans des proportions plus ou moins grandes, l'augmentation de la consommation du café, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime nécessaire de déclarer que ce passage ne peut être interprété comme s'appliquant au monopole du commerce extérieur de l'URSS.

Le commerce extérieur de l'URSS se fait sous le régime du monopole d'Etat, institué par la Constitution de l'URSS et qui est une conséquence organique du système social et économique de l'URSS et en fait partie intégrante.

Le monopole du commerce extérieur a pour but d'avancer le développement économique du pays. L'histoire du commerce extérieur de l'Union soviétique, longue de près de 45 ans, confirme que le monopole du commerce extérieur de l'URSS assure le développement harmonieux de ses échanges extérieurs avec tous les pays, indépendamment de leur système social et de leur niveau de développement. Il suffit d'indiquer que l'URSS entretient des relations commerciales avec plus de 80 pays et qu'en 1961 le volume de ses échanges avec l'étranger (en prix comparables) avait presque doublé depuis 1955 et était près de dix fois celui de 1938. Loin d'entraver le développement du commerce extérieur, le monopole du commerce extérieur aide au contraire à l'avancer.

Il est inutile d'essayer de travestir le caractère et les buts du monopole du commerce extérieur de l'URSS : c'est chercher à induire en erreur les milieux officiels et les milieux d'affaires sur le caractère des relations économiques de l'URSS.

Application territoriale

<i>Notification de :</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Extension à :</i>
AUSTRALIE	23 novembre 1962	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.
NOUVELLE-ZÉLANDE	23 décembre 1963	Iles Cook (y compris Nioué) et îles Tokelau.
ROYAUME-UNI	10 juillet 1963	Barbade ⁴ et Kenya ⁵ .
	14 février 1966	Hong-kong.

⁴ Par une communication reçue le 25 mai 1967, le Gouvernement barbadien a informé le Secrétaire général que, eu égard au paragraphe 4 de l'article 67, la Barbade ne souhaite pas assumer les droits et obligations d'une Partie contractante

ni à continuer d'être Partie à l'Accord international sur le café.

⁵ Le Kenya a adhéré à l'Accord le 15 décembre 1966.

5. Accord international de 1968 sur le café

Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : A titre provisoire le 1^{er} octobre 1968, conformément au paragraphe 2 de l'article 62, et à titre définitif le 30 décembre 1968, conformément au paragraphe 1 de l'article 62².

ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1968, n° 9262.

TEXTE DE L'ACCORD : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 647, p. 3.

Etat	Signature		Engagement en vertu de l'article 62 (2)	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ^{1a}	28 mars	1968		11 septembre 1968
ARGENTINE	18 mars	1963		
AUSTRALIE				26 septembre 1968
AUTRICHE ³				1 ^{er} octobre 1969 a
BELGIQUE			26 septembre 1968	31 décembre 1969 a
BOLIVIE	18 mars	1968	27 septembre 1968	30 décembre 1968
BRÉSIL	28 mars	1968	24 septembre 1968	11 octobre 1968
BURUNDI	30 mars	1968		17 septembre 1968
CANADA	29 mars	1968		21 août 1968
CHYPRE	28 mars	1968		26 septembre 1968
COLOMBIE	18 mars	1968		26 septembre 1968
*CONGO	28 mars	1968	23 septembre 1968	20 décembre 1968
COSTA RICA	30 mars	1968	27 septembre 1968	30 décembre 1968
*CÔTE D'IVOIRE	26 mars	1968		27 septembre 1968

* Etats qui ont fait savoir au Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de l'Accord, qu'ils adhéraient à l'Organisation internationale du café en tant que membres du groupe de l'Organisation africaine et malgache du café (OAMCAF).

¹ L'Accord a été approuvé par le Conseil international du café dans sa résolution n° 164, adoptée le 19 février 1968 à la 23^e séance plénière de sa onzième session (3^e partie), tenue à Londres du 15 au 19 février 1968. Dans cette résolution, notant que l'Accord international de 1962 sur le café devait venir à expiration le 30 septembre 1968, et qu'en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 il avait été décidé de le reconduire sur la base d'un texte agréé, le Conseil a décidé, notamment, "d'approuver, afin qu'il soit soumis pour signature aux parties contractantes, le texte proposé pour l'Accord international de 1968 sur le café, tel qu'il figure dans les documents ICC-11-26, Rev.1 et ICC-11-26, Rev.1, Add.1 et tel qu'il a été modifié et rectifié par le document ICC-11-32, le texte définitif devant être authentifié par le Directeur exécutif en consultation avec un groupe de rédaction composé du Brésil, de la Colombie, des Etats-Unis et de l'OAMCAF".

Le 6 mars 1968, le Directeur exécutif de l'Organisation internationale du café a communiqué au Secrétaire général les versions anglaise, espagnole, française et portugaise du texte authentifié de l'Accord en le priant d'établir le texte faisant foi en langue russe. L'Accord a été ouvert à la signature dans les cinq langues faisant foi, à New York, le 18 mars 1968.

^{1a} Dans une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Accord s'appliquera également au *Land de Berlin* à compter de la date à laquelle l'Accord entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A propos de cette déclaration, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Union

des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des Etats-Unis, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles visées en note 1a, p. 50.

² Le 19 décembre 1968, le Conseil international du café a adopté la résolution n° 199 relative à l'entrée en vigueur de l'Accord, dans laquelle, notamment, ayant noté qu'un certain nombre de membres importateurs appliquant provisoirement l'Accord pourraient ne pas être en mesure de remplir les conditions requises par l'Article 62 avant le 31 décembre 1968, le Conseil a décidé que les membres importateurs appliquant provisoirement l'Accord en vertu de notifications faites conformément au paragraphe 2 de l'article 62 continueront à être considérés comme membres provisoires à compter du 1^{er} janvier 1969 jusqu'à la date du dépôt de leur instrument d'adhésion ou jusqu'au 31 mars 1969, si ledit instrument n'a pas été déposé à cette date, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 63 de l'Accord".

Par la suite, par sa résolution n° 204 du 28 mars 1969, le Conseil a étendu le délai pendant lequel la Belgique, l'Espagne, l'Italie et le Japon seraient provisoirement membres du 1^{er} avril 1969 jusqu'au moment où ils déposeraient leurs instruments d'adhésion, ou, à défaut, jusqu'au 31 août 1969; et, dans sa résolution n° 211 du 25 août 1969, il a étendu le délai pendant lequel la Belgique et l'Italie seraient provisoirement membres du 1^{er} septembre 1969 jusqu'à la date du dépôt de leur instrument d'adhésion ou, à défaut, jusqu'au 31 août 1970. Par sa résolution n° 232 du 31 août 1970, le Conseil a de même étendu le délai pendant lequel l'Italie serait provisoirement membre du 1^{er} septembre 1970 jusqu'à la date du dépôt de son instrument d'adhésion ou, à défaut, jusqu'au 31 août 1971.

³ Les conditions d'adhésion de l'Autriche ont été fixées par le Conseil international du café dans sa résolution n° 213 du 27 août 1969.

Etat	Signature		Engagement en		Ratification,	
			vertu de		acceptation (A),	
			l'article 62 (2)		approbation (AA),	
					adhésion (a)	
*DAHOMÉY					12 septembre	1968 AA
DANEMARK	29 mars	1968	29 mars	1968	27 septembre	1968
EL SALVADOR	28 mars	1968	27 septembre	1968	16 décembre	1968
EQUATEUR	28 mars	1968	11 septembre	1968	16 décembre	1968
ESPAGNE			15 août	1968	28 avril	1969 a
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ..	21 mars	1968	30 septembre	1968	1 ^{er} novembre	1968
ETHIOPIE	28 mars	1968			24 septembre	1968
FINLANDE	29 mars	1968	30 septembre	1968	30 décembre	1968
FRANCE	28 mars	1968			19 août	1968 AA
*GABON	18 mars	1968			30 septembre	1968
GHANA			30 septembre	1968	23 décembre	1968
GUATEMALA	28 mars	1968	27 septembre	1968	30 septembre	1968
GUINÉE	28 mars	1968	30 septembre	1968	30 décembre	1968
HAÏTI	18 mars	1968			25 septembre	1968
HONDURAS	18 mars	1968	27 septembre	1968	16 décembre	1968
INDE	30 mars	1968	27 septembre	1968	31 décembre	1968
INDONÉSIE	28 mars	1968			26 septembre	1968 A
ISRAËL	31 mars	1968			26 septembre	1968
ITALIE	28 mars	1968	22 août	1968	21 mars	1973
JAMAÏQUE	28 mars	1968			17 septembre	1968
JAPON	26 mars	1968	6 septembre	1968	28 mai	1969 a
KENYA	22 mars	1968	6 septembre	1968	10 décembre	1968
LIBÉRIA					18 juin	1968
LUXEMBOURG			26 septembre	1968	31 décembre	1969 a
*MADAGASCAR	25 mars	1968			8 août	1968
MEXIQUE	20 mars	1968	21 août	1968	13 décembre	1968
NICARAGUA	29 mars	1968			30 septembre	1968
NIGÉRIA	18 mars	1968			18 juin	1968
NORVÈGE	29 mars	1968	26 septembre	1968	23 décembre	1968
NOUVELLE-ZÉLANDE	27 mars	1968			7 août	1968
OUGANDA	28 mars	1968	30 septembre	1968	14 octobre	1968
PANAMA ⁴					21 décembre	1968 a
PARAGUAY			13 septembre	1968	27 décembre	1968
PAYS-BAS ⁵	28 mars	1968	16 septembre	1968	30 décembre	1968
PÉROU	30 mars	1968	30 septembre	1968	25 octobre	1968
PORTUGAL	18 mars	1968	23 août	1968	30 octobre	1968
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	20 mars	1968	30 septembre	1968	20 décembre	1968
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ..	26 mars	1968			30 septembre	1968
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	28 mars	1968	30 septembre	1968	1 ^{er} octobre	1968
*RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN	29 mars	1968	30 septembre	1968	9 octobre	1968
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	29 mars	1968			27 septembre	1968
RWANDA	21 mars	1968	30 septembre	1968	31 décembre	1968
SIERRA LEONE			17 septembre	1968	11 décembre	1968
SUÈDE	29 mars	1968			30 septembre	1968
SUISSE	29 mars	1968			30 septembre	1968
TCHÉCOSLOVAQUIE	29 mars	1968			4 septembre	1968 AA
*TOGO	27 mars	1968	30 septembre	1968	29 novembre	1968
TRINITÉ-ET-TOBAGO	29 mars	1968			10 juillet	1968
TUNISIE	29 mars	1968				
VENEZUELA	28 mars	1968	30 septembre	1968	18 décembre	1968
ZAÏRE			30 septembre	1968	12 décembre	1968

* Voir p. 419.

⁴ Les conditions d'adhésion de Panama ont été fixées par le Conseil international du café dans la résolution n° 192 en date du 16 décembre 1968, conformément à l'article 63 de l'Accord.⁵ L'instrument de ratification stipule que l'Accord est ratifié pour le Royaume en Europe.

Déclarations

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

Dans la note accompagnant son instrument de ratification, déposé auprès du Secrétaire général le 27 septembre 1968, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait la déclaration suivante :

[Voir texte p. 422]

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare qu'il partage la position exposée dans la déclaration ci-dessus et demande au Secrétaire général d'en informer les Etats parties à l'Accord international de 1968 sur le café.

BELGIQUE

"A la onzième session du Conseil de l'Organisation internationale du café, les membres du groupe des pays importateurs ont conjointement exprimé l'avis que les pays membres devraient veiller, le plus possible, à ne pas porter atteinte à la liberté du choix du navire pour le transport du café, tout en respectant leurs engagements pris en vertu de l'Accord international sur le café.

"La politique affirmée par le Gouvernement belge en matière de transport de marchandises par voie maritime est fondée sur le principe assurant dans le commerce international la libre circulation de la flotte marchande, en appliquant le jeu d'une concurrence libre et loyale. Conformément à ce principe, le transport international du café ne devrait être ni rendu plus onéreux ni entravé par des dispositions discriminatoires relatives à la flotte marchande accordant la préférence à la flotte nationale. L'objectif devrait plutôt être que seules des considérations d'ordre commercial normales déterminent le pavillon du navire marchand et la méthode à suivre pour ce transport.

"Le Gouvernement belge a confiance que les Etats signataires de l'Accord international sur le café appuieront et maintiendront le principe de la liberté du choix du navire marchand."

DANEMARK, FINLANDE, NORVEGE, SUEDE, SUISSE

A la 11^e Réunion du Conseil de l'Organisation internationale du café, le Groupe des pays importateurs a émis l'avis que les pays membres devraient prendre le plus grand soin de ne pas faire obstacle à la liberté de choix en ce qui concerne le transport du café, tout en respectant les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord international sur le café.

La politique déclarée du Gouvernement danois [finlandais] [norvégien] [suédois] [suisse] en matière de transport [les mots "en matière de transport" ne figurent pas dans la déclaration du Gouvernement suédois] repose sur le principe de la libre circulation des navires participant au commerce international selon les règles d'une concurrence libre et loyale. Il découle de ce principe que le transport international du café ne doit ni être rendu plus coûteux ni être gêné du fait des dispo-

sitions discriminatoires en matière de transport accordant des préférences aux compagnies de transport nationales. Il faut veiller au contraire à ce que le choix du mode de transport et du pavillon soit dicté uniquement par des considérations commerciales normales.

JAPON⁶

A la 11^e Réunion du Conseil de l'Organisation internationale du café, le Groupe des pays consommateurs a conjointement émis l'avis que les pays membres devraient prendre le plus grand soin de ne pas faire obstacle à la liberté de choix en ce qui concerne le transport du café, tout en respectant les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord international sur le café.

La politique adoptée par le Japon en matière de transport repose sur le principe d'une concurrence libre et loyale et, conformément à cette politique, le Gouvernement japonais estime que le recours à des pratiques discriminatoires en matière de chargements pour les compagnies nationales ne peut que se traduire par une augmentation des coûts et par une perte d'efficacité dans le transport international du café et que, lorsqu'il s'agit du transport international du café, le choix du mode de transport et du pavillon devrait être dicté uniquement par des considérations commerciales normales.

Le Gouvernement japonais espère que les signataires de l'Accord international sur le café se rangeront à ce point de vue et s'abstiendront de prendre toute mesure qui pourrait limiter la liberté des navires, quel que soit le pavillon sous lequel ils naviguent, de participer sans discrimination au commerce en question.

PAYS-BAS

A la 11^e Réunion du Conseil de l'Organisation internationale du café, le Groupe des Membres importateurs a émis l'avis que les membres de l'Organisation devraient prendre le plus grand soin de ne pas faire obstacle à la liberté de choix en ce qui concerne le transport du café, tout en respectant les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord international de 1968 sur le café.

La politique déclarée du Gouvernement néerlandais en matière de transport repose sur le principe de la libre circulation des navires participant au commerce international, selon les règles d'une concurrence libre et loyale. Il découle de ce principe que le transport international du café ne doit ni être rendu plus coûteux ni être gêné du fait de dispositions discriminatoires en matière de transport accordant des préférences aux compagnies de transport nationales. Il faut veiller au contraire à ce que le choix du mode de transport et du pavillon soit dicté uniquement par des considérations commerciales normales.

Le Gouvernement néerlandais exprime le ferme espoir que les gouvernements parties à l'Accord international de 1968 sur le café appuieront le principe de la liberté de choix en matière de transport et s'y conformeront.

⁶ Déclaration reçue par le Secrétaire général le 17 juin 1969.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

A la onzième Réunion du Conseil de l'Organisation internationale du café, les pays consommateurs ont conjointement émis l'avis que les membres devraient prendre le plus grand soin de ne pas faire obstacle à la liberté de choix en ce qui concerne le transport du café, tout en respectant les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord international sur le café.

Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que le recours à des pratiques discriminatoires en matière de transport, et notamment à celle qui consiste à réserver des chargements pour les compagnies nationales, ne peut que se traduire par une augmentation des coûts et par

une perte d'efficacité dans le transport international du café. La politique adoptée par le Royaume-Uni en matière de transport repose sur le principe d'une concurrence libre et loyale et, conformément à cette politique, le Gouvernement du Royaume-Uni estime que, lorsqu'il s'agit du transport international du café, le choix du mode de transport et du pavillon devrait être dicté uniquement par des considérations commerciales normales.

Le Gouvernement du Royaume-Uni espère que les signataires de l'Accord international sur le café se rangeront à ce point de vue et s'abstiendront de prendre toute mesure qui pourrait limiter la liberté des navires, quel que soit le pavillon sous lequel ils naviguent, de participer sans restriction au commerce en question.

Application territoriale

<i>Notification de :</i>	<i>Date de réception de la notification</i>
AUSTRALIE	26 septembre 1968
ESPAGNE	15 août 1968
NOUVELLE-ZÉLANDE	7 août 1968
ROYAUME-UNI	27 septembre 1968

Extension à :
Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.
Territoires dont le Gouvernement espagnol assure les relations internationales.
Iles Cook, Nioué et îles Tokélaou.
Hong-kong.

5. a) Prorogation avec modifications de l'Accord international de 1968 sur le café

Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution n° 264 du 14 avril 1973¹DATE D'EFFET : 1^{er} octobre 1973.ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1973, n° 2269.

Etat	Acceptation sous réserve des procédures constitutionnelles ²		Acceptation définitive, adhésion (a)	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ³	28 septembre	1973	15 mai	1974
AUSTRALIE ⁴			28 septembre	1973
BELGIQUE	28 septembre	1973	25 mars	1974
BOLIVIE	27 septembre	1973	9 mai	1974
BRÉSIL			21 septembre	1973
BURUNDI			30 septembre	1973
CANADA			28 septembre	1973
CHYPRE			30 septembre	1973
COLOMBIE			4 septembre	1973
CONGO			30 septembre	1973
COSTA RICA			28 septembre	1973 ^{a3}
*CÔTE D'IVOIRE			26 septembre	1973
DAHOMÉY			30 septembre	1973
DANEMARK			9 août	1973
EL SALVADOR	27 septembre	1973	2 septembre	1974
EQUATEUR			28 septembre	1973
ESPAGNE			13 septembre	1973
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ..	28 septembre	1973	30 novembre	1973
ETHIOPIE			28 septembre	1973
FINLANDE	28 septembre	1973	28 mars	1974
FRANCE			30 juillet	1973
*GABON	28 septembre	1973	5 août	1974
GHANA			28 septembre	1973
GUATEMALA			20 septembre	1973
GUINÉE			6 août	1973
HAÏTI			30 septembre	1973
HONDURAS			30 septembre	1973
INDE			28 septembre	1973
INDONÉSIE			25 septembre	1973
JAMAÏQUE			30 septembre	1973
JAPON	28 septembre	1973	26 septembre	1974
KENYA			15 août	1973
LIBÉRIA			30 septembre	1973
LUXEMBOURG	28 septembre	1973	25 mars	1974
*MADAGASCAR			27 septembre	1973
MEXIQUE	28 septembre	1973	28 mars	1974
NICARAGUA			25 septembre	1973

* Avec notification, faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de l'Accord, aux termes de laquelle cet État adhère à l'Organisation internationale du café en tant que membre de l'Organisation africaine et malgache du café (OAMCAF).

¹ Comme prévu dans le paragraphe 2 de l'article 69, la prorogation avec modifications jusqu'au 30 septembre 1975 de l'Accord international de 1968 sur le café, qui devait expirer le 30 septembre 1973, a été décidée par le Conseil international du café à sa vingt-deuxième session (12-14 avril 1973) par la résolution n° 264 adoptée le 14 avril 1973.

² En attendant l'exécution des procédures constitutionnelles qui, en vertu du paragraphe 3 de la résolution n° 264, doit être confirmée au Secrétaire général avant le 31 mars 1974 ou à une date ultérieure à déterminer par le Conseil, l'acceptation

sous cette réserve est assimilée, quant à ses effets, à une acceptation définitive.

A cet égard, le Comité exécutif de l'Organisation, exerçant les pouvoirs du Conseil, puis le Conseil lui-même ont décidé, par résolution n° 186 du 20 mars 1974 et par résolution n° 272 du 27 septembre 1974, respectivement, de proroger le délai de confirmation jusqu'au 30 septembre 1974 puis jusqu'au 31 mars 1975.

³ Dans une notification reçue le 26 août 1974, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Accord s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

^{3a} L'acceptation définitive du Costa Rica a été confirmée par une notification ultérieure, reçue le 2 avril 1974.

<i>Etat</i>	<i>Acceptation sous réserve des procédures constitutionnelles²</i>	<i>Acceptation définitive, adhésion (a)</i>
NIGÉRIA		28 mai 1974 <i>a</i>
NORVÈGE		28 septembre 1973
NOUVELLE-ZÉLANDE		30 septembre 1973
OUGANDA		13 septembre 1973
PANAMA	30 septembre 1973	21 janvier 1974
PARAGUAY		30 septembre 1973
PAYS-BAS	28 septembre 1973	
PÉROU	27 septembre 1973	
PORTUGAL	27 septembre 1973	28 mars 1974
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE		26 juillet 1973
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE		28 septembre 1973
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	28 septembre 1973	4 juin 1974
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN		28 septembre 1973
ROYAUME-UNI DE GRANDE- BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD		28 septembre 1973
RWANDA	22 septembre 1973	13 septembre 1974
SIERRA LEONE		30 septembre 1973
SUÈDE		17 septembre 1973
SUISSE		28 septembre 1973
TCHÉCOSLOVAQUIE		26 septembre 1973
*TOGO		28 septembre 1973
TRINITÉ-ET-TOBAGO ⁴		1 ^{er} février 1974 <i>a</i>
VENEZUELA	28 septembre 1973	
ZAÏRE		29 septembre 1973

Application territoriale

<i>Notification de :</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Application à :</i>
AUSTRALIE	28 septembre 1973	Papua-Nouvelle-Guinée ⁵ .
ROYAUME-UNI	28 septembre 1973	Hong-kong.

* Avec notification, faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de l'Accord, aux termes de laquelle cet Etat adhère à l'Organisation internationale du café en tant que membre de l'Organisation africaine et malgache du café (OAMCAF).

⁴ Adhésion en tant que membre exportateur. Aux termes du paragraphe 3 de la résolution n° 269 du Conseil international du café adoptée le 1^{er} février 1974, la Trinité-et-Tobago est

considérée comme membre de l'Organisation internationale du café avec effet à compter du 1^{er} octobre 1973.

⁵ Avec déclaration aux termes de laquelle le Gouvernement australien et le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée constitueront un membre exportateur conjoint de l'Organisation internationale du café.

6. Accord international de 1968 sur le sucre

Ouvert à la signature à New York du 3 au 24 décembre 1968¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : Provisoirement le 1^{er} janvier 1969, conformément au paragraphe 2 de l'article 63, et définitivement le 17 juin 1969, conformément au paragraphe 1 de l'article 63.

ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1969, n° 9369.

TEXTE DE L'ACCORD : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 654, p. 3.

Etat	Signature	Notification ²	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a) ³
AFRIQUE DU SUD	12 décembre 1968		24 décembre 1968
ARGENTINE	24 décembre 1968	31 décembre 1968	18 décembre 1969
AUSTRALIE	17 décembre 1968	20 décembre 1968	23 mai 1969
BARBADE	20 décembre 1968	24 décembre 1968	18 avril 1969
BOLIVIE			18 mars 1969 a
BRÉSIL	18 décembre 1968	18 décembre 1968	13 mai 1969
CANADA	19 décembre 1968		23 décembre 1968
CHILI			22 février 1973 a
CHINE ^{2a}			
COLOMBIE	3 décembre 1968	31 décembre 1968	31 décembre 1969
CONGO			15 décembre 1969 a
CUBA	18 décembre 1968	18 décembre 1968	22 mai 1969
DANEMARK	23 décembre 1968	23 décembre 1968	13 avril 1970
FIDJI			17 octobre 1970 ^{3a}
FINLANDE		9 juin 1969	6 mars 1970 a
GHANA		2 mai 1969	17 septembre 1969 a
GUATEMALA	18 décembre 1968	20 décembre 1968	31 décembre 1969
GUYANE	23 décembre 1968	24 décembre 1968	7 mars 1969
HONDURAS	16 décembre 1968	17 février 1969	23 décembre 1969
HONGRIE	23 décembre 1968	30 décembre 1968 ²	9 juillet 1969

¹ Le texte de l'Accord a été établi par la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1968, qui s'est tenue à Genève du 17 avril au 1^{er} juin 1968 et du 23 septembre au 24 octobre 1968. Il a été adopté par la Conférence à sa dernière séance plénière, tenue le 24 octobre 1968. Pour le résumé des actes de la Conférence et pour le texte des résolutions adoptées par cette dernière, voir *Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1968, Actes de la Conférence* (TD/SUGAR.7/12) [publication des Nations Unies, n° de vente : E/69.II.D.6].

² Cette colonne mentionne les notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 61, dans lesquelles il est indiqué, conformément au paragraphe 1 de l'article 62, que les gouvernements intéressés appliqueront l'Accord à titre provisoire; les notifications faites par les Gouvernements de la Hongrie, de la Suède et du Venezuela ne contiennent pas cette indication. Les Gouvernements de la Hongrie et de la Suède ont notifié au Secrétaire général que l'Accord était provisoirement appliqué les 15 et 14 janvier 1969 respectivement.

^{2a} Signature, notification et ratification au nom de la République de Chine les 16 décembre 1968 et 8 septembre 1969 respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii.

³ A sa deuxième session, tenue à Londres du 28 au 30 mai 1969, le Conseil international du sucre a pris, entre autres, la décision suivante :

Etant donné le nombre d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation qui n'ont pas encore été déposés par les membres des gouvernements qui ont signé l'Accord, et compte tenu des difficultés que nombre de ces membres prévoient qu'ils auraient à déposer ces instruments avant le 1^{er} juillet 1969, date mentionnée à l'article 61, le Conseil décide, conformément au paragraphe 2 de l'article 61, de reporter au 31 décembre 1969 la date limite du dépôt des instruments appropriés. Le Conseil décide également de reporter au 31 dé-

cembre 1969 la date limite du dépôt des instruments d'adhésion des gouvernements pour lesquels il a, à ses première et deuxième sessions, fixé des conditions d'adhésion aux termes de l'article 64.

Les conditions d'adhésion à l'Accord international sur le sucre de 1968 ont été fixées par le Conseil international du sucre comme suit : à sa première session, dans ses résolutions nos 4, 5, 6, 7 et 8, respectivement, toutes approuvées le 31 janvier 1969, pour les Gouvernements de l'Inde, de la Bolivie, des Philippines, du Congo (Brazzaville) et du Ghana; et à sa deuxième session, dans ses résolutions nos 9, 10, 11, 12 et 13, respectivement, toutes approuvées le 30 mai 1969, pour les Gouvernements de la Sierra Leone, du Malawi, de l'Irlande, de l'Ouganda et de la Finlande.

Par la suite, en novembre 1969, les conditions d'adhésion à l'Accord ont été fixées par le Comité exécutif, agissant au nom du Conseil international du sucre, pour les Gouvernements du Nigéria, de la République de Corée, de la Syrie et de la Thaïlande et, en février 1970, pour le Gouvernement camerounais.

A sa troisième session, le Conseil a décidé de reporter au 9 mars 1970 la date limite du dépôt de l'instrument d'adhésion pour la Finlande. Il a par ailleurs décidé que les autres membres qui auraient des difficultés à assurer le dépôt de leur instrument devraient en faire part au Comité exécutif avant le 31 décembre 1969. A la suite de cette décision, le Comité exécutif a décidé de reporter au 1^{er} juillet 1970 la date limite du dépôt pour le Danemark, les Philippines et le Portugal, puis à nouveau, en ce qui concerne les Philippines et le Portugal, au 1^{er} juillet 1971.

^{3a} Dans une communication datée du 10 octobre 1970 et parvenue au Secrétaire général le 17 octobre 1970 le Gouvernement fidjien a notifié ce qui suit :

Etat	Signature		Notification ²		Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a) ³	
INDE					4 février	1969 a
INDONÉSIE	24 décembre	1968	30 décembre	1968	18 juin	1969 A
IRLANDE					11 septembre	1969 a
JAMAÏQUE	3 décembre	1968			27 décembre	1968
JAPON	23 décembre	1968	23 décembre	1968	17 juin	1969 A
KENYA	18 décembre	1968			30 décembre	1968
LIBAN					1 ^{er} mars	1972 a
MADAGASCAR	23 décembre	1968	31 décembre	1968	4 août	1969
MALAISIE					29 décembre	1972 a
MALAWI					9 juillet	1969 a
MAURICE	11 décembre	1968			23 décembre	1968 A
MEXIQUE	20 décembre	1968	27 décembre	1968	29 décembre	1969
NICARAGUA	23 décembre	1968	30 décembre	1968		
NIGÉRIA					13 février	1970 a
NOUVELLE-ZÉLANDE	23 décembre	1968			23 décembre	1968
UGANDA					30 juin	1969 a
PÉROU	24 décembre	1968	31 décembre	1968	10 décembre	1969
PHILIPPINES			29 janvier	1969	22 mars	1971 a
POLOGNE	23 décembre	1968	23 décembre	1968	31 décembre	1969
PORTUGAL ⁴	20 décembre	1968	31 décembre	1968	31 décembre	1970
RÉPUBLIQUE DE CORÉE			31 août	1972 ²	20 décembre	1972 a
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	18 décembre	1968	30 décembre	1968	13 novembre	1969
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN					22 juin	1970 a
ROYAUME-UNI	20 décembre	1968	20 décembre	1968	12 mars	1969
SINGAPOUR					1 ^{er} août	1972 a
SOUAZILAND	23 décembre	1968	23 décembre	1968	18 février	1969
SUÈDE	20 décembre	1968	20 décembre	1968 ²	23 juillet	1969
SYRIE					7 mai	1970 a
TCHÉCOSLOVAQUIE	23 décembre	1968	31 décembre	1968	7 mars	1969 AA
THAÏLANDE					29 décembre	1969 a
TRINITÉ-ET-TOBAGO	23 décembre	1968			23 décembre	1968
UNION DES RÉPUBLIQUES SO- CIALISTES SOVIÉTIQUES	23 décembre	1968			30 décembre	1968 A
VENEZUELA	23 décembre	1968	27 décembre	1968 ²		

Déclarations et réserves⁵

CHILI

La République du Chili adhèrera à l'Accord sans préjudice de la poursuite de son plan visant à accroître

les semailles de betterave dans le cadre de la politique agricole et sucrière chilienne, le développement de cette culture visant non seulement à augmenter la production

Les Fidji ayant accédé à l'indépendance le 10 octobre 1970, le Gouvernement de Fidji déclare, en application du paragraphe 2 de l'article 66 de l'Accord international de 1968 sur le sucre, assumer à compter de la date de la présente notification les droits et obligations de Partie contractante à cet Accord.

⁴ L'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire général a été émis au nom de la République portugaise. En réponse à des demandes de renseignements qui lui ont été adressées par le Secrétaire général et le Directeur exécutif de l'Organisation internationale du sucre, le Gouvernement portugais avait déclaré entre autres qu'aux termes de l'article premier de la Constitution portugaise le Portugal était une république unitaire comprenant les territoires énumérés dans cet article — dont les Provinces d'outre-mer du Portugal — et que la signature de l'Accord par le Portugal conformément à l'article 59 de l'Accord, la notification faite conformément à l'article 61, paragraphe 1, et l'indication donnée conformément à l'article 62, paragraphe 1, rendaient toutes l'Accord applicable à l'ensemble du territoire national, y compris les Provinces d'outre-mer.

Le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la ratification de l'Accord par le Portugal, a adressé le 7 juin 1971 au Secrétaire général une communication où il est dit en particulier :

D'ordre de son gouvernement, le Représentant permanent déclare que la République fédérale du Nigéria, en tant que Partie à l'Accord international de 1968 sur le sucre, ne reconnaît pas à la République portugaise le droit implicite ou exprimé d'étendre les dispositions de l'Accord aux prétendues "Provinces d'outre-mer du Portugal". Le Gouvernement portugais occupe et continue de coloniser les territoires africains que sont l'Angola, le Mozambique et la Guinée (Bissau), et ce en violation des droits des populations de ces territoires à l'autodétermination et à la liberté et contrairement à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux territoires et aux peuples coloniaux, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à d'autres résolutions pertinentes de divers organes de l'Organisation des Nations Unies. La République fédérale du Nigéria ne reconnaît au Portugal aucun droit de revendiquer les territoires africains susmentionnés en tant que "Provinces d'outre-mer du Portugal" faisant partie de son propre territoire national.

Le Secrétaire général a reçu les 10 août et 1^{er} octobre 1971, respectivement, des communications analogues de la part des Missions permanentes de l'Ouganda et du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁵ Parmi les décisions prises à sa première session, tenue à Londres du 20 au 31 janvier 1969, le Conseil international du

de sucre mais également à stimuler le rendement d'autres cultures qui alternent dans l'utilisation du sol.

CUBA⁶

La signature au nom de la République de Cuba dudit Accord international de 1968 sur le sucre, dont l'article 40 et l'annexe B mentionnent la Chine (Taïwan), ne signifie aucunement, de la part du Gouvernement cubain, reconnaissance du Gouvernement de Tchang Kaï-chek sur le territoire de Taïwan ni reconnaissance du prétendu "Gouvernement nationaliste de Chine" comme gouvernement légal ou compétent de la Chine.

HONGRIE⁶

1. La République populaire hongroise estime nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 59 et 64 de l'Accord. Les dispositions de ces articles privent plusieurs Etats de la possibilité de signer l'Accord ou d'y adhérer. L'Accord porte sur des questions qui touchent aux intérêts de tous les Etats et, par conséquent, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat ne doit être empêché d'en devenir partie.

2. La disposition de l'article 66 qui étend l'application de l'Accord aux territoires dont les relations internationales sont assurées par l'une des parties contractantes est surannée et va à l'encontre de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960 concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

3. Une distinction est établie à plusieurs reprises dans l'Accord entre la Chine continentale et Taïwan. La République populaire hongroise déclare à cet égard que le régime de Tchang Kaï-chek ne saurait représenter la Chine. Il n'existe dans le monde qu'un seul Etat chinois — la République populaire de Chine.

sucre a pris acte du retrait par le Gouvernement péruvien de sa réserve, et a décidé que la réserve formulée par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les déclarations faites par les Gouvernements de Cuba, de la Pologne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'appelaient aucune décision de sa part en vertu de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 65 de l'Accord.

Dans son rapport du 20 février 1969 à l'Organisation internationale du sucre sur l'adhésion de l'Inde à l'Accord, le Directeur exécutif de l'Organisation, se référant à la déclaration et aux réserves mentionnées ci-dessus, a indiqué que la déclaration était formulée dans les mêmes termes que celle faite par l'Inde lors de son adhésion à l'Accord de 1958 le 13 juillet 1961; et que les réserves étaient analogues quant à leurs termes et à leurs effets à ses réserves à l'Accord de 1968 et tombaient par conséquent sous le coup des dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 65.

⁶ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 5 mars 1969, le représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à certaines déclarations et réserves concernant la signature de l'Accord international sur le sucre de 1968 au nom du Gouvernement chinois, a fait la déclaration suivante :

La République de Chine, Etat souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, a participé à la Conférence des Nations Unies sur le sucre (1968), a contribué à l'élaboration de l'Accord international de 1968 sur le sucre et a signé l'Accord le 16 décembre 1968. Toutes déclarations ou réserves relatives à l'Accord qui sont incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portent atteinte n'affecteront en rien les droits et obligations de la République de Chine aux termes dudit Accord.

4. La République populaire hongroise appelle l'attention sur le fait que dans l'article 36 de l'Accord des termes inexacts ont été utilisés pour désigner la République démocratique de Corée et la République démocratique du Viet-Nam.

5. La République populaire hongroise déclare que la mention de la prétendue République du Viet-Nam à l'annexe ² de l'Accord ne se justifie pas puisque les représentants du régime de Saïgon ne sauraient agir au nom du Viet-Nam.

INDE⁶

Déclaration

Etant donné que le Gouvernement indien ne reconnaît pas les autorités nationalistes chinoises comme constituant le Gouvernement compétent de la Chine, il ne peut considérer la signature de l'Accord par un représentant nationaliste chinois comme signature valable au nom de la Chine.

Réserves

Sans préjudice des obligations générales découlant du présent Accord, le Gouvernement indien s'engage à s'acquitter des obligations que lui imposent l'article 50 relatif aux mesures de soutien, l'article 52 relatif aux stocks maximums, l'article 53 relatif aux stocks minimums et l'article 55 relatif aux droits de douane, taxes intérieures, charges fiscales et contrôles quantitatifs et autres, uniquement dans la mesure où cela est compatible avec la politique qu'il poursuit en matière de contrôle, de fiscalité et de prix pour développer son économie de façon planifiée.

PEROU⁷

En signant l'Accord international de 1968 sur le sucre, qu'il se propose de ratifier le moment venu, le Gouvernement péruvien tient à faire consigner ses réserves au sujet de toutes les dispositions de l'Accord qui peuvent porter atteinte au droit du Pérou de demander, sous réserve d'arrangements spéciaux, un accroissement de son contingent de vente de sucre lorsque des circonstances particulières entravent les exportations sur les marchés internationaux.

POLOGNE⁸

La signature de l'Accord international sur le sucre, dont les dispositions mentionnent la Chine (Taïwan), ne peut en aucun cas être considérée comme impliquant que le Gouvernement de la République populaire de Pologne reconnaît l'autorité du Kouo-min-tang sur le territoire de Taïwan du prétendu "Gouvernement nationaliste chinois".

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que les dispositions des articles 13, 59 et 64 de l'Accord international sur le sucre, qui ont pour effet d'empêcher des Etats souverains de devenir parties à l'Accord ou de participer en tant qu'observateurs aux travaux de l'Organisation internationale du

⁷ Par une communication reçue le 10 mars 1969, le Gouvernement péruvien a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve, qui avait été faite en son nom au moment de la signature de l'Accord.

sucre, ont un caractère discriminatoire. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, l'Accord devrait être ouvert à la participation de tous les Etats sans discrimination ni restriction de quelque nature que ce soit.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD⁶

Etant donné que le Gouvernement du Royaume-Uni ne reconnaît pas les autorités de la Chine nationaliste comme constituant le Gouvernement légal de Chine, il ne saurait considérer la signature de l'Accord par un représentant de la Chine nationaliste comme une signature valable au nom de la Chine.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES⁶

Réserve

Il est entendu qu'en raison du régime social et économique de l'URSS, les dispositions des articles de l'Accord qui concernent la limitation de la production, les stocks maximums et les stocks minimums de sucre et les subventions à la production et à l'exportation ne sont pas applicables à l'URSS.

Déclarations

a) Au cas où la Communauté économique européenne adhérerait à l'Accord, la participation de l'URSS audit Accord ne sera pas considérée comme impliquant que

l'URSS reconnaît la Communauté économique européenne et ne fera naître aucune obligation pour l'URSS à l'égard de la Communauté.

b) Les dispositions des articles 4 et 66 de l'Accord, qui prévoient que les Parties contractantes peuvent étendre l'application de l'Accord à des territoires dont elles assurent les relations internationales, sont archaïques et incompatibles avec la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960].

c) Les dispositions de l'Accord qui limitent la possibilité pour certains Etats de participer audit Accord sont incompatibles avec le principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des Etats.

d) Etant donné que l'Accord fait mention de la Chine (continentale) et de la Chine (Taïwan), l'Union soviétique estime nécessaire de déclarer que la clique de Tchang Kai-chek ne représente personne et n'est pas en droit de parler au nom de la Chine. Il n'y a qu'un seul Etat chinois — la République populaire de Chine.

e) A l'article 36 de l'Accord, le nom de la République démocratique allemande, de la République populaire démocratique de Corée et de la République démocratique du Viet-Nam est déformé.

f) La mention de la prétendue "République du Viet-Nam" à l'annexe B de l'Accord est illégale, étant donné que les autorités de Saïgon ne peuvent en aucun cas parler au nom du Viet-Nam.

Application territoriale

<i>Notification de :</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Extension à :</i>
AUSTRALIE	20 décembre 1968	Territoire du Papua et territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.
ROYAUME-UNI ⁸	20 décembre 1968	Antigua, colonie des îles Gilbert-et-Ellice, Fidji ⁹ , Gibraltar, Honduras britannique, îles Vierges britanniques, Montserrat, protectorat des îles Salomon britanniques, Seychelles, Sainte-Hélène.
	16 janvier 1969	Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla.
	27 janvier 1969	Iles Bahama, îles Turques et Caïques.
	12 mars 1969	Bermudes et Tonga.
	9 avril 1969	[Brunéi] ¹⁰ et Dominique.

Retrait

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de la notification</i>
THAÏLANDE	30 juillet 1971

⁸ Dans cette notification, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'elle était donnée sans préjudice du droit qu'il a d'étendre l'application de l'Accord à de nouveaux territoires à une date ultérieure, qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire au nom des territoires cités ci-dessus, conformément au paragraphe 1 de l'article 62, et qu'il a l'intention, lors de la ratification de l'Accord, d'exercer, en sa qualité de Partie contractante, les droits qui lui sont reconnus par l'article 4 et d'adresser au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 3 de l'article 66, une notification pour demander qu'Antigua, Fidji, et le Honduras britannique deviennent membres séparément.

En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général, conformément au paragraphe 3 de l'article 66 de l'Accord, qu'il souhaitait exercer le droit que lui accorde l'article 4 de demander qu'Antigua, les îles Fidji, le Honduras britannique et Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla soient des membres distincts.

⁹ Voir note 3a, p. 425.

¹⁰ Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 26 mars 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que l'Accord cesserait de s'appliquer au Brunéi.

7. Accord instituant la Communauté asiatique de la noix de coco

Ouvert à la signature à Bangkok le 12 décembre 1968¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 juillet 1969, conformément à l'article 12.

ENREGISTREMENT : 30 juillet 1969, n° 9733.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 684, p. 163, et vol. 808 (amendement à l'article 11, par. 2).

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, acceptation (A)</i>	
INDE	12 décembre	1968	18 juin	1969
INDONÉSIE	12 décembre	1968	30 juillet	1969 A
MALAISIE	30 juin	1969	22 février	1972
PHILIPPINES	12 décembre	1968	26 août	1969
SAMOA-OCCIDENTAL			28 décembre	1972 A
SRI LANKA	11 mars	1969	25 avril	1969
THAÏLANDE	26 juin	1969		

¹ Cet accord a été élaboré à la réunion des consultations intergouvernementales sur la Communauté asiatique de la noix de coco, qui s'est tenue au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Bangkok, du 26 au 28 novembre 1968 et à laquelle ont assisté les représentants des Gouvernements de Ceylan, de l'Inde, de l'Indonésie, des Philippines, de Singapour et de la Thaïlande ainsi que des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Organisation des Nations Unies pour

l'alimentation et l'agriculture.

A sa cinquième session ordinaire, tenue à Djakarta (Indonésie) du 16 au 21 décembre 1971, la Communauté asiatique de la noix de coco a décidé, par sa résolution ACC (V) 1 en date du 16 décembre 1971 et conformément à l'article 15 de l'Accord, de modifier l'article 11, paragraphe 2, de ce dernier de façon qu'il se lise : "Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 31 décembre au plus tard."

8. Accord instituant la Communauté du poivre

Ouvert à la signature à Bangkok le 16 avril 1971¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 mars 1972, conformément à l'article 12.

ENREGISTREMENT : 29 mars 1972, n° 11654.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 818.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, acceptation (A) adhésion (a)</i>	
INDE	21 avril	1971	29 mars	1972
INDONÉSIE	21 avril	1971	1 ^{er} novembre	1971
MALAISIE	21 avril	1971	22 mars	1972

¹ L'Accord a été élaboré à la réunion des consultations inter-gouvernementales qui s'est tenue au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Bangkok, du 24 au 27 février 1971, et à laquelle ont assisté les représentants des Gouvernements de Ceylan, de l'Inde, de

l'Indonésie, et de la Malaisie, ainsi que des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

9. Accord international de 1972 sur le cacao

Conclu à Genève le 21 octobre 1972¹ENTRÉE EN VIGUEUR : Provisoirement le 30 juin 1973, conformément au paragraphe 2 de l'article 67².

ENREGISTREMENT : 30 juin 1973, n° 12652.

TEXTE : TD/COCOA.3/9.

Etat ou organisation	Signature	Engagement d'application provisoire	Ratification acceptation (A) approbation (AA) adhésion (a)
*ALGÉRIE	12 janvier 1973	22 juin 1973	20 novembre 1973
*ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ³	12 janvier 1973	29 juin 1973	7 février 1974
AUSTRALIE ⁴	12 janvier 1973		27 avril 1973
*AUTRICHE	9 janvier 1973		29 juin 1973
*BELGIQUE	3 janvier 1973	28 juin 1973	
*BRÉSIL	12 janvier 1973		25 juin 1973
*BULGARIE	15 janvier 1973		1 ^o mai 1973 AA
CANADA	12 janvier 1973		23 mars 1973
*CHILI	12 janvier 1973	22 juin 1973	26 septembre 1974
*COLOMBIE	12 janvier 1973	29 juin 1973	
*COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE	15 janvier 1973	29 juin 1973	
CÔTE D'IVOIRE	5 janvier 1973		24 avril 1973
*CUBA	15 janvier 1973	23 avril 1973	4 septembre 1974
*DANEMARK	20 novembre 1972	30 avril 1973	29 juin 1973
*ÉQUATEUR	15 janvier 1973	15 janvier 1973	7 septembre 1973
*ESPAGNE	15 janvier 1973	29 juin 1973	2 août 1973
*FINLANDE	15 janvier 1973		27 juin 1973
*FRANCE	22 novembre 1972	30 juin 1973	2 août 1973 AA
GABON			30 septembre 1974 a
GHANA	22 novembre 1972		27 février 1973
*GUATEMALA	15 janvier 1973	13 juin 1973	20 septembre 1973
*HONDURAS	15 janvier 1973	29 juin 1973	
*HONGRIE	15 janvier 1973		22 mai 1973
*IRLANDE	12 janvier 1973		28 juin 1973
*ITALIE	12 janvier 1973	27 juin 1973	
*JAMAÏQUE	15 janvier 1973		29 juin 1973
*JAPON	15 janvier 1973	29 juin 1973	27 septembre 1973 AA
*LUXEMBOURG	3 janvier 1973	28 juin 1973	

* Etat ou organisation ayant notifié au Secrétaire général, conformément à l'article 65, paragraphe 1, qu'il s'engageait à chercher à obtenir la ratification, l'acceptation ou l'approbation de l'Accord en conformité avec sa procédure constitutionnelle aussi rapidement que possible et au plus tard le 30 avril 1973, ou en tout cas dans les deux mois qui suivent. A cet égard, le Conseil international du cacao a décidé le 2 août 1973, conformément à l'article 64, paragraphe 3, de reporter au 31 mars 1974 la date limite pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des Etats qui, ayant indiqué leur intention d'appliquer l'Accord à titre provisoire (article 66), n'avaient pas été en mesure de déposer leur instrument avant le 30 juin 1973. Par la suite, le Conseil a décidé de reporter cette date limite au 30 septembre 1974 (décision prise à la deuxième session tenue à Londres du 11 au 15 mars 1974), puis au 31 mars 1975) décision prise à la troisième session tenue à Londres du 27 au 30 août 1974).

¹ L'Accord a été élaboré par la Conférence des Nations Unies de 1972 sur le cacao qui s'est tenue à Genève du 6 au 28 mars 1972 et du 11 septembre au 21 octobre 1972. Il a été approuvé par la Conférence à sa dernière séance plénière, tenue le 21 octobre 1972, et ouvert à la signature à New York du 15 novembre 1972 au 15 janvier 1973. Pour le rapport résumant les travaux de la Conférence et le texte des résolutions

qu'elle a adoptées, voir *Résumé des débats de la Conférence des Nations Unies de 1972 sur le cacao, 1972*, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.9.

² L'Accord est entré en vigueur à titre provisoire le 30 juin 1973, les conditions requises par l'article 67, paragraphe 2, dans l'interprétation qu'ont acceptée de lui donner les gouvernements intéressés se trouvant réunies à cette date.

³ Avec déclaration aux termes de laquelle l'Accord sera applicable à Berlin-Ouest à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 10 juillet 1974 une communication du Gouvernement tchécoslovaque aux termes de laquelle ce gouvernement ne peut prendre acte de la déclaration susmentionnée qu'à condition qu'il soit entendu que l'application de l'Accord sera opérée conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et suivant les procédures établies.

Une communication identique en substance, *mutatis mutandis*, a été reçue le 24 juillet 1974 du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

⁴ En référence au paragraphe 1 de l'article 70, le Secrétaire général a reçu le 28 septembre 1973 une notification du Gouvernement australien aux termes de laquelle les dispositions de l'Accord seront applicables au territoire du Papua-Nouvelle-Guinée.

<i>Etat ou organisation</i>	<i>Signature</i>	<i>Engagement d'application provisoire</i>	<i>Ratification acceptation (A) approbation (AA) adhésion (a)</i>
NIGÉRIA	12 janvier 1973		30 avril 1973
NORVÈGE	12 janvier 1973	27 juin 1973	2 août 1973 AA
NOUVELLE-ZÉLANDE			25 octobre 1973 a
*PAYS-BAS	27 novembre 1972	29 juin 1973	1 ^{er} avril 1974 ^b
PHILIPPINES			14 janvier 1974 a
*PORTUGAL	8 janvier 1973	30 avril 1973	30 août 1974
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN	9 janvier 1973		10 avril 1973
ROUMANIE	15 janvier 1973		26 avril 1973
*ROYAUME-UNI	15 novembre 1972	18 juin 1973	2 août 1973
SAMOA-OCCIDENTAL ^b	15 janvier 1973		19 décembre 1973
SUÈDE	19 décembre 1972		25 avril 1973
*SUISSE	9 janvier 1973		26 juin 1973
TCHÉCOSLOVAQUIE			15 mars 1974 a
TOGO	21 décembre 1972	29 juin 1973	30 juin 1973
TRINITÉ-ET-TOBAGO	15 janvier 1973		30 avril 1973
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	9 janvier 1973		23 avril 1973 A
*VENEZUELA	15 janvier 1973	27 avril 1973	
*YUGOSLAVIE	15 janvier 1973		26 juin 1973

Déclarations et réserves

BULGARIE

Lors de la signature :

“La restriction contenue à l'article 63 de l'Accord international de 1972 sur le cacao, qui ne permet pas à certains Etats d'en faire partie, est en désaccord avec le principe universel de l'égalité souveraine des Etats et surtout des Etats qui se conforment aux principes de l'Organisation des Nations Unies. Tous les Etats du monde sont égaux en droit et il s'ensuit qu'ils devraient avoir le droit de devenir partie à l'Accord international de 1972 sur le cacao.”

ITALIE

Lors de la signature :

Le Gouvernement italien déclare qu'au cas où, dans l'avenir, un Etat membre de la Communauté économique européenne se retirerait de l'Accord international sur le cacao, le Gouvernement italien devrait reconsidérer sa position en tant que partie à l'Accord.

La présente déclaration est faite conformément à l'article 71 de l'Accord.

ROUMANIE

Lors de la signature (confirmées lors de la ratification) :

1. “Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dé-

^b Pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises. Avec notification aux termes de laquelle les Pays-Bas participeront à l'Accord comme membre importateur et également comme membre exportateur — compte tenu de la position du Surinam.

^c Lors de sa troisième série de réunions tenues à Londres du 21 au 23 novembre 1973, le Comité exécutif du Conseil international du cacao a décidé d'étendre au Samoa-Occidental, qui n'avait pas fait de déclaration d'application provisoire, le bénéfice du report au 31 mars 1974 de la date limite pour le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

pendance de certains territoires, auquel se réfère la réglementation prévue aux articles 3, 59 et 70, n'est pas en conformité avec la Charte de Nations Unies et avec les documents adoptés au sein de l'Organisation des Nations Unies concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant des relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution 2625 (XXV), de 1970, de l'Assemblée générale de l'ONU, qui proclame solennellement le devoir des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre immédiatement un terme au colonialisme.”

2. “Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions des articles 14 et 68 de l'Accord ne sont pas en conformité avec le principe que les traités internationaux multilatéraux devraient être ouverts à la participation de tous les Etats pour lesquels l'objet et le but de ces traités présentent un intérêt.”

TCHÉCOSLOVAQUIE

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque déclare que les articles 2, 3 et 70 de l'Accord ne concordent ni avec le contenu ni avec l'esprit de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1960 par la résolution 1514 (XV).

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque estime que les articles 63 et 68 de l'Accord ont un caractère discriminatoire puisqu'ils empêchent certains Etats de devenir parties à l'Accord.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES

a) Les dispositions des articles 63 et 68 de l'Accord, qui limitent les possibilités d'adhésion de certains Etats audit accord, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité des Etats souverains.

b) Les dispositions des articles 2, 3 et 70 de l'Accord relatives à son application par les Parties contractantes dans les territoires pour lesquels elles assument la

responsabilité des relations internationales sont surannées et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 1514 (XV) du 14 décembre 1960], qui a proclamé la nécessité de mettre immédiatement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Application territoriale

<i>Notification de :</i>	<i>Date de réception de la notification</i>
ROYAUME-UNI	24 mai 1974

Application à :
Sainte-Lucie⁷.
Saint-Vincent⁸.

⁷ Comme membre séparé de l'Organisation internationale du cacao.

⁸ Comme membre conjoint de l'Organisation internationale du cacao avec le Royaume-Uni.

10. Accord international de 1973 sur le sucre

Conclu à Genève le 13 octobre 1973¹ENTRÉE EN VIGUEUR : Provisoirement le 1^{er} janvier 1974 (voir article 36, paragraphe 2), et à titre définitif le 15 octobre 1974, conformément à l'article 36, paragraphe 1.ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1974.

TEXTE : TD/SUGAR.8/4 du 16 octobre 1973.

Etat	Signature	Engagement d'application provisoire	Ratification, adhésion (a) acceptation (A) approbation (AA)
AFRIQUE DU SUD	19 décembre 1973		27 décembre 1973
*ALGÉRIE	21 décembre 1973	21 décembre 1973	
*ARGENTINE	19 décembre 1973	19 décembre 1973	
AUSTRALIE	19 décembre 1973		19 décembre 1973
*BANGLADESH	24 décembre 1973	21 janvier 1974	15 octobre 1974
BARBADE	21 décembre 1973		28 décembre 1973
*BOLIVIE	21 décembre 1973		11 juin 1974
*BRÉSIL	18 décembre 1973	26 décembre 1973	15 octobre 1974
*CANADA	14 décembre 1973	31 décembre 1973	4 janvier 1974
*CHILI	6 décembre 1973	6 décembre 1973	27 décembre 1974
*COLOMBIE	21 décembre 1973	29 janvier 1974	
CONGO	24 décembre 1973		
*COSTA RICA	21 décembre 1973	9 janvier 1974	
*CUBA	19 décembre 1973	19 décembre 1973	30 décembre 1974
EGYPTE		21 août 1974	
*EL SALVADOR	19 décembre 1973	14 mai 1974	10 octobre 1974
EQUATEUR	21 décembre 1973		23 mai 1974
FIDJI	21 décembre 1973		27 décembre 1973
*FINLANDE	21 décembre 1973	21 décembre 1973	17 juin 1974
*GHANA	21 décembre 1973		22 janvier 1974
*GUATEMALA	23 novembre 1973	27 décembre 1973	15 novembre 1974
GUYANE	24 décembre 1973		31 décembre 1973
*HONGRIE	21 décembre 1973	28 décembre 1973	26 février 1974
INDE			27 mars 1974 a
*INDONÉSIE	20 décembre 1973	21 décembre 1973	19 décembre 1974
IRAK	24 décembre 1973		
JAMAÏQUE	19 décembre 1973		31 décembre 1973
JAPON	21 décembre 1973		27 décembre 1973
*KENYA	18 décembre 1973		
*LIBAN	18 décembre 1973		
*MADAGASCAR	24 décembre 1973		9 décembre 1974
MALAISIE	20 décembre 1973		31 décembre 1973
*MALAWI	5 décembre 1973	28 décembre 1973	12 juin 1974
*MAROC	24 décembre 1973		12 mars 1974
MAURICE	12 décembre 1973		19 décembre 1973 A
*MEXIQUE	19 décembre 1973	19 décembre 1973	
*NICARAGUA	17 décembre 1973		3 décembre 1974
NIGÉRIA		31 mai 1974	
NOUVELLE-ZÉLANDE	21 décembre 1973		27 décembre 1973
OUGANDA	21 décembre 1973		31 décembre 1973

* Etat ayant notifié au Secrétaire général, conformément à l'article 34, paragraphe 1, qu'il s'engageait à faire le nécessaire pour obtenir la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément à la procédure constitutionnelle requise, le plus rapidement possible et au plus tard le 15 octobre 1974. Le 14 octobre 1974, le Comité exécutif de l'Organisation internationale du sucre, agissant en lieu et place du Conseil de l'Organisation internationale du sucre, a décidé, conformément à l'article 34, paragraphe 2, de l'Accord, de reporter au 15 avril 1975 le délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

¹ Le texte de l'Accord a été établi par la Conférence des Nations Unies de 1973 sur le sucre, qui s'est tenue à Genève du 7 au 30 mai 1973 et du 10 septembre au 13 octobre 1973. Il a été adopté par la Conférence à sa dernière séance plénière qui a eu lieu le 13 octobre 1973. Pour le résumé des actes de la Conférence et pour le texte des résolutions adoptées par cette dernière, voir *Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1973, Actes de la Conférence (TD/SUGAR.8/6)*. L'Accord a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 25 octobre 1973 jusqu'au 24 décembre 1973, conformément à son article 33.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Engagement d'application provisoire</i>		<i>Ratification acceptation (A) approbation (AA)</i>	
*PANAMA	29 novembre 1973				
*PARAGUAY	21 décembre 1973	31 décembre	1973		
*PÉROU	21 décembre 1973	30 août	1974		
*PHILIPPINES	21 décembre 1973			15 mai	1974
*POLOGNE	21 décembre 1973	21 décembre	1973		
*PORTUGAL	30 novembre 1973	21 décembre	1973		
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	18 décembre 1973				
*RÉPUBLIQUE DE COREE	21 décembre 1973			27 mars	1974
*RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE	24 décembre 1973			15 janvier	1974 AA
*RÉPUBLIQUE DOMINICAINE RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN	19 décembre 1973	19 décembre	1973	2 octobre	1974
ROYAUME-UNI	21 décembre 1973 ²			17 septembre	1974 a
*SINGAPOUR	20 décembre 1973			27 décembre	1973 ³
SOUAZILAND	20 décembre 1973	16 janvier	1974	5 février	1974
SUÈDE	13 décembre 1973			28 décembre	1973
TCHÉCOSLOVAQUIE	12 décembre 1973			12 décembre	1973
THAÏLANDE	21 décembre 1973			27 décembre	1973 AA
TRINITÉ-ET-TOBAGO	21 décembre 1973			27 décembre	1973
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES..	24 décembre 1973			27 décembre	1973
*YUGOSLAVIE	21 décembre 1973	27 décembre	1973	29 avril	1974 AA
	4 décembre 1973	21 janvier	1974	15 octobre	1974

Déclarations et réserves

CUBA

Déclarations communiquées le 2 janvier 1974 en référence à la signature de l'Accord au nom de Cuba, et confirmées lors de la ratification :

La République de Cuba considère que les dispositions de l'article 38 de l'Accord international de 1973 sur le sucre sont inapplicables car elles sont contraires à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV)), que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adoptée le 14 décembre 1960 et dans laquelle elle a proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

La ratification par la République de Cuba de l'Accord international de 1973 sur le sucre ne pourra être interprétée comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation de la République de Corée, qui est mentionnée à l'annexe B dudit Accord.

HONGRIE

Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République populaire hongroise déclare que les dispositions de l'article 38 de l'Accord international de 1973 sur le sucre sont contraires à la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adoptée le 14 décembre 1960.

Déclaration reçue le 3 mai 1974 en référence à la signature de l'Accord :

a) Les dispositions de l'Accord international sur le sucre de 1973 aux termes desquelles certains Etats ne peuvent pas devenir parties à l'Accord sont contraires au principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des Etats ;

b) La mention, dans l'annexe B de l'Accord, de la prétendue République de Corée est illégale, puisque les autorités sud-coréennes ne peuvent parler au nom de toute la Corée.

INDE

Sans préjudice des obligations générales prévues par le présent Accord, le Gouvernement indien s'engage à s'acquitter des obligations lui incombant aux termes de l'article 28 relativement aux droits de douane, taxes intérieures, charges fiscales et règlements quantitatifs ou autres dans la mesure seulement où cela est compatible avec la politique qu'il applique en matière de contrôles, d'impôts et de prix dans le cadre du développement planifié de son économie.

FOLOGNE

La référence à la prétendue République de Corée qui figure en l'annexe à l'Accord international sur le sucre est illégale, étant donné que les autorités de la Corée du Sud ne peuvent pas représenter la Corée toute entière.

² L'instrument de ratification n'ayant pu être déposé dans les délais prévus par le Gouvernement de la République-Unie du Cameroun, ce dernier a fait jouer la procédure de l'article 37 relatif à l'adhésion en vue de devenir partie à l'Accord.

³ Pour Belize et Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
ALLEMANDE

La République démocratique allemande fonde sa position envers les clauses de l'Accord concernant l'application dudit Accord aux territoires coloniaux et autres territoires dépendants sur les principes de la Déclaration de l'ONU sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

TCHÉCOSLOVAQUIE

a) Les dispositions des articles 4 et 38, qui étendent l'application de l'Accord aux territoires dont l'une des Parties contractantes assure les relations internationales, sont dépassées et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960];

b) Pour ce qui est de la mention faite à l'annexe B de l'Accord de la République de Corée, la République socialiste tchécoslovaque déclare que les autorités sud-coréennes ne peuvent en aucun cas parler au nom de la Corée.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES

Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de l'approbation :

a) Les dispositions des articles 4 et 38 de l'Accord relatifs à l'extension des droits et obligations assumés par les gouvernements en vertu de l'Accord aux territoires dont ils assurent les relations internationales sont dépassées et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960] qui proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

b) Les dispositions de l'Accord qui limitent la possibilité pour certains Etats de participer audit Accord sont incompatibles avec le principe universellement admis de l'égalité souveraine des Etats;

c) La mention faite à l'Annexe de l'Accord de la prétendue République de Corée est illégale, étant donné que les autorités sud-coréennes ne peuvent parler au nom de toute la Corée.

11. Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz

Elaboré à Bangkok le 16 mars 1973¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} décembre 1974, conformément à l'article 19.

ENREGISTREMENT : 1^{er} décembre 1974.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Acceptation</i>	
BANGLADESH	29 juin	1973	1 ^{er} décembre	1974
INDE	29 juin	1973	28 novembre	1974
PHILIPPINES	19 avril	1973		
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM..	16 avril	1974		
RÉPUBLIQUE KHMÈRE	18 avril	1973		
SRI LANKA	31 mai	1974	29 novembre	1974

¹ Le texte de l'Accord a été élaboré par la réunion intergouvernementale sur un Fonds asiatique pour le commerce du riz, convoquée par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Bangkok (Thaïlande), du 12 au 16 mars 1973; il a été approuvé et paraphé par les représentants des Philippines, de la République khmère, de Sri Lanka et de la Thaïlande.

Les signataires sont convenus le 29 novembre 1973 de reporter au 31 mai et au 1^{er} décembre 1974, respectivement, les délais prévus aux articles 17 et 19 de l'Accord pour la signature et le dépôt des instruments d'acceptation.

12. Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café tel que prorogé

Conclu à Londres le 26 septembre 1974¹

Non encore en vigueur (voir article 5).

TEXTE : Annexe à la résolution 273 adoptée par le Conseil international du café le 26 septembre 1974.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, approbation (A) acceptation (AA)</i>
COSTA RICA	19 novembre 1974	
DANEMARK	18 décembre 1974	18 décembre 1974 AA

¹ Le Protocole a été élaboré par le Conseil international du café au cours de sa vingt-cinquième session tenue à Londres du 16 au 27 septembre 1974 (résolution 273 du 26 septembre 1974) et ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 1^{er} novembre 1974 jusqu'au 31 mars 1975.

CHAPITRE XX. — OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

I. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger

Conclue à New York le 20 juin 1956¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 mai 1957, conformément à l'article 14.

ENREGISTREMENT : 25 mai 1957, n° 3850.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 268, p. 3, et vol. 649, p. 330 (Procès-verbal de rectification, texte espagnol seulement).

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
ALGÉRIE			10 septembre	1969 a
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ^{1a}	20 juin	1956	20 juillet	1959
ARGENTINE			29 novembre	1972 a
AUTRICHE	21 décembre	1956	16 juillet	1969
BARBADE			18 juin	1970 a
BELGIQUE			1 ^{er} juillet	1966 a
BOLIVIE	20 juin	1956		
BRÉSIL	31 décembre	1956	14 novembre	1960
CHILI			9 janvier	1961 a
CHINE ²				
COLOMBIE	16 juillet	1956		
CUBA	20 juin	1956		
DANEMARK	28 décembre	1956	22 juin	1959
EL SALVADOR	20 juin	1956		
EQUATEUR	20 juin	1956	4 juin	1974
ESPAGNE			6 octobre	1966 a
FINLANDE			13 septembre	1962 a
FRANCE ³	5 septembre	1956	24 juin	1960
GRÈCE	20 juin	1956	1 ^{er} novembre	1965
GUATEMALA	26 décembre	1956	25 avril	1957
HAÏTI	21 décembre	1956	12 février	1958
HAUTE-VOLTA			27 août	1962 a
HONGRIE			23 juillet	1957 a
ISRAËL	20 juin	1956	4 avril	1957
ITALIE	1 ^{er} août	1956	28 juillet	1958
LUXEMBOURG			1 ^{er} novembre	1971 a
MAROC			18 mars	1957 a

¹ La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur les obligations alimentaires convoquée en vertu de la résolution 572 (XIX) du Conseil économique et social des Nations Unies, adoptée le 17 mai 1955. Pour le texte de cette résolution, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Supplément n° 1A (E/2730/Add.1)*, p. 5. La Conférence s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 29 mai au 20 juin 1956. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 268, p. 3.

^{1a} Par une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'applique également au *Land de Berlin*.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles visées en note 1a, p. 50.

² Signature et ratification au nom de la République de Chine les 4 décembre 1956 et 25 juin 1957 respectivement. Voir note

concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii. Eu égard à l'adhésion précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et par la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 2a, p. 156.

³ L'instrument de ratification contient la déclaration ci-après :

"a) La Convention s'applique aux territoires de la République française, à savoir : les départements métropolitains, les départements d'Algérie, les départements des Oases et de la Saoura, les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et les territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Côte des Somalis, archipel des Comores, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française) ;

"b) Son application pourra être étendue, par notification ultérieure, aux autres Etats de la Communauté ou à un ou plusieurs de ces Etats."

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
MEXIQUE	20 juin 1956	
MONACO	20 juin 1956	28 juin 1961
NIGER		15 février 1965 a
NORVÈGE		25 octobre 1957 a
PAKISTAN		14 juillet 1959 a
PAYS-BAS ⁴	20 juin 1956	31 juillet 1962
PHILIPPINES	20 juin 1956	21 mars 1968
POLOGNE		13 octobre 1960 a
PORTUGAL		25 janvier 1965 a
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE		15 octobre 1962 a
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ..	20 juin 1956	
RÉPUBLIQUE KHMÈRE	20 juin 1956	
SAINT-SIÈGE	20 juin 1956	5 octobre 1964
SRI LANKA	20 juin 1956	7 août 1958
SUÈDE	4 décembre 1956	1 ^{er} octobre 1958
TCHÉCOSLOVAQUIE		3 octobre 1958 a
TUNISIE		16 octobre 1968 a
TURQUIE		2 juin 1971 a
YOUgoslavie	31 décembre 1956	29 mai 1959

Déclarations et réserves

ALGERIE

“La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 16 de la Convention, relatif à la compétence de la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un différend soit porté devant la Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties en cause sera, dans chaque cas, nécessaire.”

ARGENTINE⁴

a) La République Argentine se réserve le droit, en ce qui concerne l'article 10 de la Convention, de restreindre la portée de l'expression “la priorité la plus élevée” en raison des dispositions relatives au contrôle des changes en vigueur en Argentine.

b) Si une autre Partie contractante étendait l'application de la Convention à des territoires qui relèvent de la souveraineté de la République Argentine, cette extension n'affecterait en rien les droits de cette dernière (en ce qui concerne l'article 12 de la Convention).

c) Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas soumettre à la procédure visée à l'article 16 de la Convention tout différend qui serait directement ou indirectement lié aux territoires mentionnés dans la déclaration relative à l'article 12.

ISRAËL

Article 5

L'Autorité expéditrice transmettra, en application du paragraphe 1, toute décision provisoire ou définitive ou tout autre acte judiciaire d'ordre alimentaire intervenus en faveur du créancier dans un tribunal compétent d'Israël et, s'il est nécessaire et possible, le

⁴ Par une communication reçue le 21 avril 1973, le Gouvernement tchécoslovaque a informé le Secrétaire général, conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la Convention, de ce qui suit :

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque ne considère pas comme valide la réserve faite par le Gouvernement argentin concernant l'article 10 de la Convention.

compte rendu des débats au cours desquels cette décision a été prise.

Article 10

Israël se réserve le droit :

a) De prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des fonds ne soient transférés, en vertu de cet article, à d'autres fins que le paiement de bonne foi d'obligations alimentaires existantes;

b) De limiter le montant des sommes qui peuvent être transférées en application de cet article à ce qui est nécessaire pour assurer la subsistance du créancier.

PAYS-BAS⁵

“Le Gouvernement du Royaume se réserve, pour ce qui concerne l'article premier de la Convention, que le recouvrement des aliments ne soit pas facilité en vertu de cet article si, lorsque le créancier et le débiteur se trouvent tous les deux aux Pays-Bas, respectivement au Surinam, aux Antilles néerlandaises ou en Nouvelle-Guinée néerlandaise, et qu'en vertu de la Loi sur l'Assistance des Pauvres une aide ou un arrangement analogue sont accordés, aucun recouvrement n'était en général récupéré pour cette aide sur le débiteur, eu égard aux circonstances du cas en question.”

Pour le moment, la Convention n'est ratifiée que pour le Royaume des Pays-Bas en Europe. Si, conformément à l'article 12, l'application de la Convention est, à un moment quelconque, étendue aux territoires du Royaume situés hors d'Europe, le Secrétaire général en sera informé. La notification contiendra dans ce cas toute réserve qui pourrait être faite en ce qui concerne l'un quelconque de ces territoires du Royaume.

⁵ Par une communication reçue le 12 août 1969, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a notifié au Secrétaire général, conformément à l'article 12 de la Convention, que l'application de la Convention était étendue aux Antilles néerlandaises, compte tenu de la réserve concernant l'article premier qui avait été faite par les Pays-Bas lors de la ratification de la Convention.

SUEDE

“Article premier : La Suède se réserve le droit de rejeter, lorsque les circonstances liées au cas envisagé semblent l'imposer, les demandes de soutien légal qui viseraient l'obtention d'aliments de la part d'une personne entrée en Suède en qualité de réfugié politique.

“Article 9 : Seuls bénéficient des exemptions de frais et des facilités visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9, lorsque l'action est intentée en Suède, les ressortissants d'un autre Etat partie à la présente Convention, ou les apatrides résidant dans un tel Etat ou encore quiconque jouirait toutefois de tels avantages en vertu d'un accord passé avec l'Etat dont il est ressortissant.”

TUNISIE⁶

“1. Les personnes habitant à l'étranger ne pourront prétendre aux avantages prévus par la Convention que dans les cas où elles seront considérées comme non-résidentes au regard de la réglementation des changes en vigueur en Tunisie.

“2. Un différend ne peut être porté devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.”

⁶ Par une communication reçue le 5 février 1969, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général qu'il désirait, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, formuler une objection à la première des deux réserves formulées par le Gouvernement tunisien dans son instrument d'adhésion.

CHAPITRE XXI. — DROIT DE LA MER

1. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë

En date à Genève du 29 avril 1958¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 septembre 1964, conformément à l'article 29.

ENREGISTREMENT : 22 novembre 1964, n° 7477.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
AFGHANISTAN	30 octobre	1958		
AFRIQUE DU SUD			9 avril	1963 a
ARGENTINE	29 avril	1958		
AUSTRALIE	30 octobre	1958	14 mai	1963
AUTRICHE	27 octobre	1958		
BELGIQUE			6 janvier	1972 a
BOLIVIE	17 octobre	1958		
BULGARIE	31 octobre	1958	31 août	1962
CANADA	29 avril	1958		
CHINE ²				
COLOMBIE	29 avril	1958		
COSTA RICA	29 avril	1958		
CUBA	29 avril	1958		
DANEMARK	29 avril	1958	26 septembre	1968
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ..	15 septembre	1958	12 avril	1961
ESPAGNE			25 février	1971 a
FIDJI			25 mars	1971 d
FINLANDE	27 octobre	1958	16 février	1965
GHANA	29 avril	1958		
GUATEMALA	29 avril	1958		
HAÏTI	29 avril	1958	29 mars	1960
HONGRIE	31 octobre	1958	6 décembre	1961
IRAN	28 mai	1958		
IRLANDE	2 octobre	1958		
ISLANDE	29 avril	1958		
ISRAËL	29 avril	1958	6 septembre	1961
ITALIE			17 décembre	1964 a
JAMAÏQUE			8 octobre	1965 d
JAPON			10 juin	1968 a
KENYA			20 juin	1969 a
LESOTHO			23 octobre	1973 d
LIBÉRIA	27 mai	1958		
MADAGASCAR			31 juillet	1962 a
MALAISIE			21 décembre	1960 a
MALAWI			3 novembre	1965 a
MALTE			19 mai	1966 d
MAURICE			5 octobre	1970 d
MEXIQUE			2 août	1966 a

¹ Les quatre Conventions et le Protocole facultatif de signature, qui font l'objet du présent chapitre, ont été élaborés et ouverts à la signature par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La Conférence a été convoquée aux termes de la résolution 1105 (XI) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 février 1957, et s'est réunie à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, du 24 février au 27 avril 1958. Pour le texte de ladite résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 17 (A/3572)*, p. 56. La Conférence a également

adopté l'Acte final ainsi que neuf résolutions, dont on trouvera le texte dans Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 11. Pour les documents préparatoires et le déroulement de la Conférence, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. I à VII, publications des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4, vol. I à VII.

² Signature au nom de la République de Chine le 29 avril 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, préface, p. iii.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
NÉPAL	29 avril	1958		
NIGÉRIA			26 juin	1961 <i>d</i>
NOUVELLE-ZÉLANDE	29 octobre	1958		
OUGANDA			14 septembre	1964 <i>a</i>
PAKISTAN	31 octobre	1958		
PANAMA	2 mai	1958		
PAYS-BAS	31 octobre	1958	18 février	1966
PORTUGAL	28 octobre	1958	8 janvier	1963
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE			27 décembre	1973 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ..	29 avril	1958	11 août	1964
RÉPUBLIQUE KHMÈRE			18 mars	1960 <i>a</i>
RSS DE BIÉLORUSSIE	30 octobre	1958	27 février	1961
RSS D'UKRAINE	30 octobre	1958	12 janvier	1961
ROUMANIE	31 octobre	1958	12 décembre	1961
ROYAUME-UNI	9 septembre	1958	14 mars	1960
SAINT-SIÈGE	30 avril	1958		
SÉNÉGAL ³			25 avril	1961 <i>a</i>
SIERRA LEONE			13 mars	1962 <i>d</i>
SOUAZILAND			16 octobre	1970 <i>a</i>
SRI LANKA	30 octobre	1958		
SUISSE	22 octobre	1958	18 mai	1966
TCHÉCOSLOVAQUIE	30 octobre	1958	31 août	1961
THAÏLANDE	29 avril	1958	2 juillet	1968
TONGA			29 juin	1971 <i>d</i>
TRINITÉ-ET-TOBAGO			11 avril	1966 <i>d</i>
TUNISIE	30 octobre	1958		
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..	30 octobre	1958	22 novembre	1960
URUGUAY	29 avril	1958		
VENEZUELA	30 octobre	1958	15 août	1961
YOUgoslavie	29 avril	1958	28 janvier	1966

Déclarations et réserves⁴

BULGARIE

Article 20 : Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) : Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

Réserves faites au moment de la ratification :

En ce qui concerne l'article 20 : "Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que les

navires d'Etat dans la mer territoriale d'un autre Etat jouissent d'une immunité, aussi les mesures mentionnées au présent article ne sauraient-elles être appliquées qu'avec l'accord de l'Etat dont le navire bat pavillon."

En ce qui concerne l'article 23 (sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) : "Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage de navires de guerre étrangers dans sa mer territoriale."

COLOMBIE

La délégation colombienne déclare, aux fins de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë,

7477 et 8164 (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 781).

A cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni en date du 2 janvier 1973 une communication dans laquelle il est dit notamment :

En ce qui concerne la notification du Gouvernement sénégalais visant à dénoncer les deux Conventions de 1958, le Gouvernement du Royaume-Uni tient à déclarer qu'à son avis ces conventions ne peuvent pas faire l'objet d'une dénonciation unilatérale de la part d'un Etat qui y est partie, et qu'il ne peut donc pas considérer la dénonciation du Gouvernement sénégalais comme étant valable ou devant être suivie d'effet. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni considère que le Gouvernement sénégalais reste lié par les obligations qu'il a assumées lorsqu'il est devenu partie auxdites Conventions, et le Gouvernement du Royaume-

³ Le Secrétaire général a reçu le 9 juin 1971 du Gouvernement sénégalais une communication dénonçant cette Convention et la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, communication dans laquelle il était indiqué que la dénonciation prendrait effet le trentième jour à compter de la réception. Le Secrétaire général a communiqué à tous les Etats auxquels ces Conventions étaient ouvertes en vertu de leurs clauses de participation la notification en question et l'échange de correspondance auquel elle a donné lieu entre le Secrétariat et le Gouvernement sénégalais.

La notification de dénonciation a été enregistrée par le Gouvernement sénégalais à la date du 9 juin 1971, sous les numéros

que l'article 98 de la Constitution de son pays subordonne le passage de troupes étrangères sur le territoire national à l'autorisation du Sénat et que, en vertu d'une interprétation par analogie, le passage des navires de guerre étrangers par les eaux territoriales colombiennes est également subordonné à cette autorisation.

ESPAGNE

L'adhésion de l'Espagne ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne.

HONGRIE

Articles 14 et 23 : Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que l'Etat riverain est en droit de subordonner à une autorisation préalable le passage de navires de guerre dans ses eaux territoriales.

Article 21 : Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que les dispositions figurant dans la sous-section B de la section III de la première partie de la Convention ne s'appliquent pas en règle générale aux navires d'Etat affectés à des fins commerciales, pour autant qu'elles portent atteinte aux immunités dont jouissent tous les navires d'Etat, commerciaux ou non commerciaux, dans les eaux territoriales étrangères. Par conséquent, les dispositions de la sous-section B qui limitent les immunités dont jouissent les navires d'Etat affectés à des fins commerciales ne sont applicables qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

IRAN

"En signant la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, je fais la réserve suivante :

"Article 14 : Le Gouvernement iranien maintient l'exception d'incompétence opposée par sa délégation

Uni réserve entièrement tous ses droits en vertu desdites conventions ainsi que ses droits et ceux de ses ressortissants en ce qui concerne toute mesure que le Gouvernement sénégalais aura prise ou pourra prendre comme suite à sa "déno ciation".

Pour ce qui est des divers arguments présentés dans la correspondance susmentionnée au sujet d'un certain nombre d'autres questions relatives au droit des traités, y compris en particulier la question des fonctions du Secrétaire général en tant que dépositaire des Conventions de 1958 et la question des devoirs du Secrétariat en ce qui concerne l'enregistrement des traités et les actes, notifications et communications relatifs aux traités, le Gouvernement du Royaume-Uni ne juge pas nécessaire d'exprimer à ce stade une opinion sur ces questions, mais il réserve entièrement sa position à leur égard et réserve expressément son droit de présenter officiellement ses vues à une date ultérieure.

Le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétariat de bien vouloir communiquer des copies de la présente note à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et, puisque la notification du Gouvernement sénégalais a été enregistrée par le Sénégal, il demande aussi que la déclaration exposant la position du Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard de cette notification, telle qu'elle figure dans le deuxième alinéa de la présente note, soit enregistrée de la même manière.

Ladite communication a été enregistrée au nom du Gouvernement du Royaume-Uni le 2 janvier 1973.

⁴ Pour les objections de certains Etats à plusieurs de ces déclarations et réserves, voir p. 446.

tion à la Conférence sur le droit de la mer, à la douzième séance plénière de la Conférence tenue le 24 avril 1958, contre les articles recommandés par la Cinquième Commission de la Conférence et incorporés, en partie, à l'article 14 de cette Convention. Ainsi le Gouvernement iranien se réserve tous les droits en ce qui concerne le contenu de cet article qui touche les pays dépourvus de littoral."

ITALIE

Outre qu'il exercera le contrôle sur la zone de la haute mer contiguë à sa mer territoriale, aux fins prévues au paragraphe 1 de l'article 24, le Gouvernement de la République italienne se réserve le droit de surveiller la zone de mer adjacente à ses côtes sur une largeur de douze milles marins, en vue de prévenir et de réprimer les infractions aux règlements douaniers, en tout point de ladite zone où de telles infractions pourraient être commises.

MEXIQUE

Le Gouvernement du Mexique considère que les navires qui sont propriété d'Etat jouissent, quelle que soit l'utilisation qui en est faite, de l'immunité, et par conséquent il fait une réserve expresse aux dispositions de l'article 21, Sous-section C (Règles applicables aux navires d'Etat autres que les navires de guerre), en ce qui concerne leur application aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 19 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de la Sous-section B (Règles applicables aux navires de commerce).

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Réserve concernant l'article 20 :

La République démocratique allemande estime que les navires d'Etat qui se trouvent dans des eaux territoriales étrangères jouissent de l'immunité et que les mesures énoncées dans cet article ne peuvent donc s'appliquer à ces navires qu'avec le consentement de l'Etat du pavillon.

Déclaration concernant les articles 26 et 28 :

La République démocratique allemande estime que les articles 26 et 28 de la Convention sont incompatibles avec le principe selon lequel tous les Etats dont la politique est conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ont le droit de devenir partie aux conventions qui affectent les intérêts de tous les Etats.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

Article 20 : "Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation

pour les passages des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

Article 20 : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

ROUMANIE

Article 20 : "Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que l'application des mesures prévues dans cet article peut avoir lieu pour ces navires seulement avec l'assentiment de l'Etat sous le pavillon duquel ils naviguent."

Article 23 : "Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que l'Etat riverain a le droit d'établir que le passage des navires de guerre étrangers par ses eaux territoriales est subordonné à une approbation préalable."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

En déposant son instrument de ratification . . . le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que, sauf les dispositions de toute autre notification distincte qui pourra être faite ultérieurement, la ratification de cette Convention au nom du Royaume-Uni ne vaut pas pour les Etats du golfe Persique qui jouissent de la protection britannique. L'application des conventions multilatérales auxquelles le Royaume-Uni devient partie n'est étendue à ces Etats que lorsque l'extension est demandée par le Souverain de l'Etat intéressé.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Article 14 et 23 : Etant donné que la Conférence n'a pas adopté d'article spécial pour le passage des navires

de guerre étrangers dans la mer territoriale, le Gouvernement de la République tchécoslovaque estime nécessaire de souligner que les dispositions des articles 14 et 23 ne peuvent en aucune façon être interprétées comme donnant aux navires de guerre un droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

Article 21 : Le Gouvernement de la République tchécoslovaque estime qu'en vertu du droit international en vigueur, tous les navires d'Etat, sans distinction aucune, jouissent de l'immunité; en conséquence, il est opposé à l'application des articles 19 et 20 de la Convention aux navires d'Etat affectés à des fins commerciales.

TUNISIE

"Sous la réserve suivante : le Gouvernement de la République tunisienne ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16, paragraphe 4, de la présente Convention."

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Article 20 : Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) : Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

VENEZUELA

La République du Venezuela déclare, en signant la présente Convention, qu'en ce qui concerne l'article 12 il existe des circonstances spéciales qui devront être prises en considération pour les régions suivantes : golfe de Paria et zones adjacentes à ce golfe; région comprise entre les côtes vénézuéliennes et l'île d'Aruba; et le golfe de Venezuela.

Réserve faite au moment de la ratification :

. . . avec réserve expresse concernant l'article 12 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 24 de ladite Convention.

Objections⁵

AUSTRALIE

. . . Je suis chargé par mon gouvernement de faire consigner ses objections formelles aux réserves ci-après qui ont été formulées au nom d'autres Etats à propos de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë :

⁵ La date de réception par le Secrétaire général figure au-dessus du texte de chaque communication notifiant des objections autres que celles formulées lors de la ratification ou de l'adhésion.

a) La déclaration faite par le Venezuela au sujet de l'article 12 lors de la signature et la réserve que ce Etat a formulée à propos dudit article lors de la ratification;

b) La réserve faite par l'Iran à propos de l'article 1 lors de la signature;

c) Les réserves faites par la Tchécoslovaquie et l'Hongrie à propos des articles 14 et 23 lors de la signature et confirmées lors de la ratification;

d) La réserve faite par la Tunisie, lors de la signature, à propos du paragraphe 4 de l'article 16;

e) La réserve que la Tchécoslovaquie a faite, lors de la signature, à propos de l'application des articles 19 et 20 aux navires d'Etat affectés à des fins commerciales, et qu'elle a confirmée lors de la ratification;

f) Les réserves faites par la Bulgarie à propos de l'article 20 lors de la signature et de la ratification;

g) Les réserves faites à propos de l'article 20 par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lors de la signature, et confirmées lors de la ratification;

h) La réserve faite par la Hongrie à propos de l'article 21, lors de la signature, et confirmée lors de la ratification;

i) Les réserves faites par la Bulgarie à propos de l'article 23, lors de la signature et de la ratification;

j) Les réserves faites à propos de l'article 23 par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lors de la signature, et confirmées lors de la ratification;

k) La réserve faite par le Venezuela à propos des paragraphes 2 et 3 de l'article 24, lors de la ratification.

Si, du point de vue juridique, les opinions ci-dessus qui concernent l'article 23 ont le caractère de déclarations et non de réserves proprement dites, les objections formulées par mon gouvernement devront être considérées comme indiquant qu'il n'approuve pas les dites opinions.

31 janvier 1968

Le Gouvernement australien entend formuler expressément une objection à la réserve faite par le Gouvernement mexicain.

DANEMARK

Le Gouvernement danois déclare qu'il ne peut accepter :

Les réserves à l'article 14 faites par les Gouvernements hongrois et tchécoslovaque;

La réserve à l'article 16, paragraphe 4, faite par le Gouvernement tunisien;

La réserve à l'article 19 faite par le Gouvernement tchécoslovaque;

Les réserves à l'article 20 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie, et les réserves à l'article 21 faites par les Gouvernements hongrois, mexicain et tchécoslovaque.

Les objections susmentionnées n'empêchent pas la Convention d'entrer en vigueur, conformément à l'article 29, entre le Danemark et les Parties contractantes intéressées.

31 octobre 1974

Le Gouvernement danois juge inacceptable la réserve faite par la République démocratique allemande, le 27 décembre 1973, à l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

Le Gouvernement danois juge également inacceptable la réserve formulée à la même date par la République

démocratique allemande, en ce qui concerne l'article 9 de la Convention sur la haute mer.

Les objections susmentionnées n'affecteront pas l'entrée en vigueur des Conventions entre le Danemark et la République démocratique allemande.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE⁶

19 septembre 1962

Les Etats-Unis d'Amérique ne jugent pas acceptables les réserves suivantes :

1. Les réserves faites par le Gouvernement tchécoslovaque à l'article 19, par le Gouvernement bulgare, le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Gouvernement roumain, le Gouvernement tchécoslovaque et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 20, et par la Hongrie à l'article 21.

2. La réserve faite par le Gouvernement de la République tunisienne au paragraphe 4 de l'article 16.

3. La réserve faite par le Gouvernement vénézuélien à l'article 12 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24.

17 juin 1965

La réserve faite par le Gouvernement italien dans son instrument d'adhésion.

28 septembre 1966

La réserve faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

11 juillet 1974

Le Gouvernement des Etats-Unis fait objection aux réserves apportées par la République démocratique allemande à l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et à l'article 9 de la Convention sur la haute mer. Le Gouvernement des Etats-Unis considère cependant que ces conventions continuent d'être en vigueur entre la République démocratique allemande et lui-même, à cela près que les dispositions visées par les réserves mentionnées ci-dessus ne seront applicables que dans la mesure où elles ne sont pas touchées par ces réserves.

⁶ Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a adressé le 27 octobre 1967 au Secrétaire général la communication suivante qui a trait à celles qu'il avait déjà communiquées au sujet de ratifications et adhésions intéressant les Conventions sur le droit de la mer et assorties de réserves inacceptables pour les Etats-Unis d'Amérique :

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a reçu une demande de renseignements concernant l'applicabilité de plusieurs des Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer entre les Etats-Unis et des Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves que les Etats-Unis ont jugé inacceptables. Le Gouvernement des Etats-Unis tient à préciser qu'il a considéré et qu'il continuera de considérer toutes les Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer comme étant en vigueur entre lui-même et tous les autres Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui ont adhéré, y compris les Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves inacceptables pour les Etats-Unis. Pour ce qui est des Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves inacceptables pour les Etats-Unis, le Gouvernement des Etats-Unis considère que ces Conventions sont en vigueur entre lui-même et chacun de ces Etats, sauf que les dispositions faisant l'objet de ces réserves n'y portent pas atteinte. Les Etats-Unis considèrent qu'une telle application des Conventions n'emporte en aucune façon l'approbation du fond de l'une quelconque des réserves en question de la part des Etats-Unis.

FIDJI

Le Gouvernement de Fidji maintient toutes les objections communiquées au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard des réserves ou déclarations formulées par certains Etats en ce qui concerne cette Convention, tout en réservant sa position quant à celles des observations de ce Gouvernement qui auraient une incidence sur l'application du Protocole de signature facultative en attendant que la question de la succession de Fidji à ce Protocole soit résolue.

ISRAEL

J'ai reçu pour instructions de déclarer que le Gouvernement israélien fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de la Convention sur la haute mer ou à l'occasion de l'adhésion auxdites Conventions, et qui sont incompatibles avec les buts et l'objet de ces Conventions. L'objection vaut en particulier pour la déclaration ou réserve que la Tunisie, lors de la signature, a formulée en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 16 de la première des Conventions susmentionnées.

JAPON

1. Et déposant l'instrument d'adhésion à la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, le Gouvernement japonais tient à déclarer qu'il ne juge pas recevable une déclaration unilatérale, quelle qu'en soit la forme, faite par un Etat lors de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë ou de l'adhésion à ladite Convention, qui vise à soustraire ledit Etat aux effets juridiques des dispositions de cette Convention ou à modifier ces effets en ce qui le concerne.

2. Le Gouvernement japonais juge notamment irrecevables les réserves ci-après :

a) Les réserves faites par le Gouvernement tchécoslovaque à l'article 19 par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 20, et par le Gouvernement hongrois à l'article 21.

b) La réserve faite par le Gouvernement tunisien au paragraphe 4 de l'article 16.

La réserve à l'article 24 faite par le Gouvernement italien dans son instrument d'adhésion.

La réserve à l'article 21 faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

MADAGASCAR

La République malgache fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë ou à l'occasion de l'adhésion à ladite Convention, et qui sont incompatibles avec les buts et objets de cette Convention.

L'objection vaut en particulier pour les déclarations ou réserves faites par la Bulgarie, la Colombie, la Hongrie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Tunisie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au texte de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

PAYS-BAS

En déposant son instrument de ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, en date, à Genève, du 29 avril 1958, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter :

Les réserves formulées par le Gouvernement tchécoslovaque au sujet de l'article 19, par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de l'article 20, et par les Gouvernements hongrois et tchécoslovaque au sujet de l'article 21 ;

Les réserves à l'article 14 formulées par le Gouvernement iranien ;

La déclaration du Gouvernement colombien, dans la mesure où elle équivaut à une réserve à l'article 14 ;

La réserve au paragraphe 4 de l'article 16 formulée par le Gouvernement de la République tunisienne ;

Les déclarations faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de l'article 23, et les déclarations faites par les Gouvernements hongrois et tchécoslovaque au sujet des articles 14 et 23, dans la mesure où ces déclarations équivalent à des réserves auxdits articles ;

La réserve au paragraphe 1 de l'article 24 formulée par le Gouvernement de la République italienne.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas réserve tous ses droits en ce qui concerne les réserves à l'article 12 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24 que le Gouvernement vénézuélien a formulées au moment où il a ratifié la présente Convention.

17 mars 1967

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter la réserve faite par le Gouvernement mexicain.

PORTUGAL

27 décembre 1966

Le Gouvernement portugais ne peut accepter les réserves proposées par le Gouvernement mexicain aux termes desquelles les navires d'Etat échapperaient à l'application des dispositions contenues dans la Convention, quelle que soit l'utilisation qui en est faite.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

6 novembre 1959

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il fait formellement objection aux réserves et déclarations ci-après :

a) Les réserves faites par le Gouvernement tchécoslovaque à l'article 19, par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 20, et par la Hongrie à l'article 21.

b) La réserve à l'article 14 faite par le Gouvernement iranien.

c) La réserve à l'article 16, paragraphe 4, faite par le Gouvernement de la République tunisienne.

5 avril 1962

Les réserves faites par le Gouvernement vénézuélien à l'article 12 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24.

2 novembre 1966

La réserve à l'article 21 de la sous-section C que le Gouvernement mexicain a faite dans son instrument d'adhésion.

THAILANDE

Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement thaïlandais a fait objection aux réserves ci-après :

1. Les réserves à l'article 20 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Les réserves à l'article 21 faites par les Gouvernements hongrois, mexicain et tchécoslovaque.

3. Les réserves à l'article 23 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Colombie, de la Hongrie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

TONGA

Le Gouvernement des Tonga affirme qu'en l'absence de toute autre déclaration exprimant une intention contraire, il tient à maintenir toutes les objections communiquées au Secrétaire général par le Royaume-Uni à l'égard des réserves ou déclarations formulées par des Etats en ce qui concerne toute convention dont le Secrétaire général est dépositaire.

2. Convention sur la haute mer

En date à Genève du 29 avril 1958¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 septembre 1962, conformément à l'article 34.

ENREGISTREMENT : 3 janvier 1963, n° 6465.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 11.

Etat	Signature		Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)	
AFGHANISTAN	30 octobre	1958	28 avril	1959
AFRIQUE DU SUD			9 avril	1963 a
ALBANIE			7 décembre	1964 a
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ^{1a}	30 octobre	1958	26 juillet	1973
ARGENTINE	29 avril	1958		
AUSTRALIE	30 octobre	1958	14 mai	1963
AUTRICHE	27 octobre	1958	10 janvier	1974
BELGIQUE			6 janvier	1972 a
BOLIVIE	17 octobre	1958		
BULGARIE	31 octobre	1958	31 août	1962
CANADA	29 avril	1958		
CHINE ^{1b}				
COLOMBIE	29 avril	1958		
COSTA RICA	29 avril	1958	16 février	1972
CUBA	29 avril	1958		
DANEMARK	29 avril	1958	26 septembre	1968
ESPAGNE			25 février	1971 a
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...	15 septembre	1958	12 avril	1961
FIDJI			25 mars	1971 d
FINLANDE	27 octobre	1958	16 février	1965
FRANCE	30 octobre	1958		
GHANA	29 avril	1958		
GUATEMALA	29 avril	1958	27 novembre	1961
HAÏTI	29 avril	1958	29 mars	1960
HAUTE-VOLTA			4 octobre	1965 a
HONGRIE	31 octobre	1958	6 décembre	1961
INDONÉSIE	8 mai	1958	10 août	1961
IRAN	28 mai	1958		
IRLANDE	2 octobre	1958		
ISLANDE	29 avril	1958		
ISRAËL	29 avril	1958	6 septembre	1961
ITALIE			17 décembre	1964 a
JAMAÏQUE			8 octobre	1965 d
JAPON			10 juin	1968 a

¹ Voir note 1, p. 443.

^{1a} Avec la déclaration suivante :

... La Convention ... s'appliqueront également à Berlin (Ouest) avec effet à compter de la date à laquelle ils entreront en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 5 novembre 1973 la communication suivante du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

L'Union soviétique ne peut prendre acte de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne touchant l'extension à Berlin (Ouest) des effets de la Convention sur la haute mer et du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends que s'il est entendu que cette extension s'effectuera conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et en observant les procédures établies.

Des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, sont parvenues au Secrétaire général du Gouvernement tchécoslovaque (le 6 décembre 1973) et du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie (le 13 février 1974).

En outre, le Gouvernement de la République démocratique allemande a fait parvenir le 27 décembre 1973 au Secrétaire général, toujours à ce sujet, la communication suivante :

En ce qui concerne l'application de la Convention sur la haute mer à Berlin (Ouest), la République démocratique allemande prend connaissance de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne sur ce point en formulant néanmoins la réserve que l'application des dispositions de ladite Convention à Berlin (Ouest) va à l'encontre de l'Accord quadripartite conclu entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la France en date du 3 septembre 1971 aux termes duquel Berlin (Ouest) ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle.

^{1b} Signature au nom de la République de Chine le 29 avril 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
KENYA			20 juin	1969 a
LESOTHO			23 octobre	1973 d
LIBAN	29 avril	1958		
LIBÉRIA	27 mai	1958		
MADAGASCAR			31 juillet	1962 a
MALAISIE			21 décembre	1960 a
MALAWI			3 novembre	1965 a
MAURICE			5 octobre	1970 d
MEXIQUE			2 août	1966 a
NÉPAL	29 avril	1958	28 décembre	1962
NIGÉRIA			26 juin	1961 d
NOUVELLE-ZÉLANDE	29 octobre	1958		
OUGANDA			14 septembre	1964 a
PAKISTAN	31 octobre	1958		
PANAMA	2 mai	1958		
PAYS-BAS	31 octobre	1958	18 février	1966
POLOGNE	31 octobre	1958	29 juin	1962
PORTUGAL	28 octobre	1958	8 janvier	1963
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE			15 octobre	1962 a
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE				
ALLEMANDE			27 décembre	1973 a
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ..	29 avril	1958	11 août	1964
RÉPUBLIQUE KMÈRE			18 mars	1960 a
RSS DE BIÉLORUSSIE	30 octobre	1958	27 février	1961
RSS D'UKRAINE	30 octobre	1958	12 janvier	1961
ROUMANIE	31 octobre	1958	12 décembre	1961
ROYAUME-UNI	9 septembre	1958	14 mars	1960
SAINT-SIÈGE	30 avril	1958		
SÉNÉGAL			25 avril	1961 a
SIERRA LEONE			13 mars	1962 d
SOUAZILAND			16 octobre	1970 a
SRI LANKA	30 octobre	1958		
SUISSE	24 mai	1958	18 mai	1966
TCHÉCOSLOVAQUIE	30 octobre	1958	31 août	1961
THAÏLANDE	29 avril	1958	2 juillet	1968
TONGA			29 juin	1971 d
TRINITÉ-ET-TOBAGO			11 avril	1966 d
TUNISIE	30 octobre	1958		
UNION DES RÉPUBLIQUES				
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..	30 octobre	1958	22 novembre	1960
URUGUAY	29 avril	1958		
VENEZUELA	30 octobre	1958	15 août	1961
YUGOSLAVIE	29 avril	1958	28 janvier	1966

Déclarations et réserves²

ALBANIE

"Article 9 : Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie considère qu'en vertu des principes bien connus du droit international, tous les navires d'Etat sans exception qui appartiennent à un Etat ou qui sont exploités par lui, quel que soit le but en vue duquel ils sont utilisés, ne sont soumis qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel ils naviguent.

"Déclaration : Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie déclare que la définition de la piraterie telle qu'elle est formulée dans la Convention n'est pas conforme au droit international actuel et ne répond

pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation en haute mer."

BULGARIE

"Article 9 : Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique sans limitation d'aucune sorte à tous les navires d'Etat.

"Déclaration : Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel

² Pour les objections de certains Etats à plusieurs de ces déclarations et réserves, voir p. 454.

et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales.

Réserve et déclaration faites au moment de la ratification :

Réserve en ce qui concerne l'article 9 : "Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que le principe du droit international en vertu duquel le navire en haute mer se trouve sous la juridiction de l'Etat dont il bat pavillon s'applique, sans aucune restriction, à tous les navires d'Etat."

Déclaration : "Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que la définition de la piraterie dans la Convention ne couvre pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international moderne et qu'elle ne répond pas aux intérêts de la garantie de la liberté de la navigation sur les voies maritimes internationales."

ESPAGNE

L'adhésion de l'Espagne ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne.

HONGRIE

Article 9 : Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que, selon les règles générales du droit international, les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés à un service gouvernemental, commercial ou non commercial, jouissent en haute mer de la même immunité que les navires de guerre.

Déclaration : Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie déclare que la définition de la piraterie donnée dans la Convention n'est pas conforme au droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation en haute mer.

INDONESIE

Réserve faite au moment de la ratification :

...les mots "mer territoriale" et "eaux intérieures" figurant dans la Convention sont, en ce qui concerne la République d'Indonésie, interprétés conformément à l'article premier du décret gouvernemental tenant lieu de loi (décret n° 4 de l'année 1960 [Journal officiel 1960, n° 22]), relatif aux eaux indonésiennes, qui, conformément à l'article premier de la loi n° 1 de l'année 1961 (Journal officiel 1961, n° 3) relative à la mise en vigueur de toutes les lois d'urgence et de tous les décrets gouvernementaux tenant lieu de loi qui ont été promulgués avant le 1^{er} janvier 1961, est devenu loi, ledit article premier étant conçu comme suit :

Article premier

1. Par eaux indonésiennes il faut entendre la mer territoriale et les eaux intérieures de l'Indonésie.

2. Par mer territoriale indonésienne il faut entendre une bande de mer de 12 milles marins de large dont la limite extérieure est mesurée perpendiculairement aux lignes de base, ou à des points des lignes de base, qui consistent en lignes droites joignant les points extérieurs de la laisse de basse mer le long des îles extérieures, ou d'une partie des îles extérieures qui font partie du territoire indonésien, étant entendu que pour ce qui est des détroits ayant une largeur de 24 milles marins au plus et dont l'Indonésie n'est pas le seul Etat riverain, la limite extérieure de la mer territoriale indonésienne sera tracée au milieu du détroit.

3. Par eaux intérieures indonésiennes il faut entendre toutes les eaux se trouvant à l'intérieur des lignes de base visées au paragraphe 2.

4. Un mille marin est égal à la longueur d'un arc d'une minute comptée sur le méridien.

IRAN

"En signant la Convention sur la haute mer, je fais les réserves suivantes :

Article 2 : En ce qui concerne la phrase "aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté", il est bien entendu que cette interdiction ne s'applique pas au plateau continental régi par l'article 2 de la Convention sur le plateau continental.

Articles 2, 3 et 4 : Le Gouvernement iranien maintient l'exception d'incompétence opposée par sa délégation à la Conférence sur le droit de la mer, à la douzième séance plénière de la Conférence, tenue le 24 avril 1958, contre les articles recommandés par la Cinquième Commission de la Conférence et incorporés dans ces articles de la Convention sur la haute mer. Ainsi le Gouvernement de l'Iran se réserve tous les droits en ce qui concerne le contenu de ces articles qui touche les pays dépourvus de littoral.

Articles 2, paragraphe 3; article 26, paragraphes 1 et 2 : Les stipulations de ces articles traitant de la pose des câbles et des pipe-lines sous-marins seront sujettes à l'autorisation de l'Etat riverain en ce qui concerne le plateau continental."

MEXIQUE

Le Gouvernement du Mexique fait une réserve expresse aux dispositions de l'article 9, étant donné qu'il considère que les navires qui sont propriété d'Etat jouissent de l'immunité, quelle que soit l'utilisation qui en est faite. Il n'accepte donc pas la limitation formulée audit article, qui ne reconnaît l'immunité de juridiction en haute mer qu'aux navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés seulement à un service gouvernemental non commercial.

POLOGNE

Article 9 : Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que la règle formulée dans l'article 9 s'applique à tous les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui.

Déclaration : Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne correspond pas entièrement à l'état actuel du droit international en la matière.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Réserve concernant l'article 9 :

La République démocratique allemande estime que le principe du droit international selon lequel un navire en haute mer n'est pas soumis à d'autre juridiction que celle de l'Etat du pavillon s'applique sans restriction à tous les navires d'Etat.

Déclarations concernant les articles 15, 31 et 33 :

La République démocratique allemande estime que la définition de la piraterie donnée à l'article 15 de la Convention n'englobe pas certains actes qui, en vertu du droit international en vigueur, devraient être considérés comme des actes de piraterie et qu'elle ne sert pas à assurer la liberté de navigation en haute mer.

La République démocratique allemande estime que les articles 31 et 33 de la Convention sont incompatibles avec le principe selon lequel tous les Etats dont la politique est conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ont le droit de devenir partie aux conventions qui affectent les intérêts de tous les Etats.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIÉLORUSSIE

Article 9 : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique sans limitation d'aucune sorte à tous les navires d'Etat.

Déclaration : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

Article 9 : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique sans limitation d'aucune sorte à tous les navires d'Etat.

Déclaration : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales.

ROUMANIE

Article 9 : "Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique à tous les navires d'Etat indifféremment du but en vue duquel ils sont utilisés."

Déclaration : "Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que la définition de la piraterie telle qu'elle est formulée dans l'article 15 de la Convention sur la haute mer ne comprend pas certaines actions qui, selon le droit international contemporain, doivent être considérées comme constituant des actes de piraterie."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

En déposant son instrument de ratification..., le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que, sauf les dispositions de toute autre notification distincte qui pourra être faite ultérieurement, la ratification de cette Convention au nom du Royaume-Uni ne vaut pas pour les Etats du golfe Persique qui jouissent de la protection britannique. L'application des conventions multilatérales auxquelles le Royaume-Uni devient partie n'est étendue à ces Etats que lorsque l'extension est demandée par le Souverain de l'Etat intéressé.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Article 9 : Le Gouvernement de la République tchécoslovaque estime qu'en vertu du droit international en vigueur, les navires d'Etat affectés à un service commercial jouissent aussi, en haute mer, d'une immunité complète de juridiction de la part de tout Etat autre que l'Etat du pavillon.

Déclaration : Le Gouvernement de la République tchécoslovaque soutient que la notion de piraterie, telle qu'elle est définie dans la Convention, n'est ni conforme au droit international actuel, ni de nature à protéger, comme il convient, la liberté de la navigation en haute mer.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Article 9 : Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique sans limitation d'aucune sorte à tous les navires d'Etat.

Déclaration : Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales.

Objections³

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'
15 juillet 1974

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que les réserves ci-après sont incompatibles avec les buts et l'objet de la Convention sur la haute mer en date du 29 avril 1958, et par conséquent non acceptables :

1. La réserve que le Gouvernement indonésien a formulée à l'égard de la Convention.

2. Les réserves que le Gouvernement iranien a formulées, à l'occasion de la signature de la Convention, à propos des articles 2, 3 et 4 et du point 3 de l'article 2, conjointement avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de la Convention, dans la mesure où cette dernière réserve donne la possibilité de refuser l'autorisation de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins même lorsque certaines conditions ont été remplies ;

3. Les réserves et les déclarations ayant l'effet de réserves que les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, du Mexique, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie ont faites à propos de l'article 9 de la Convention ;

4. Les déclarations faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie à propos de la définition du mot piraterie, telle qu'elle figure dans la Convention, dans la mesure où lesdites déclarations ont l'effet de réserves.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que les réserves que la République démocratique allemande a formulées, en date du 27 décembre 1973, à propos de l'article 9 de la Convention sont incompatibles avec les buts et l'objet de la Convention et par conséquent non acceptables.

Cette position vaut également pour la déclaration que le Gouvernement de la République démocratique allemande a faite, à la même date, à propos de la définition du mot piraterie, telle qu'elle figure dans la Convention, dans la mesure où cette déclaration a l'effet de réserve.

La présente communication n'affecte pas l'applicabilité à tous autres égards de la Convention, en vertu du droit international, entre la République fédérale d'Allemagne et les Parties à la Convention qui ont émis les réserves et déclarations susmentionnées.

AUSTRALIE

... Je suis chargé par mon gouvernement de faire consigner ses objections formelles aux réserves ci-après qui ont été formulées au nom d'autres Etats, à propos de la Convention sur la haute mer :

³ La date de réception par le Secrétaire général figure au-dessus du texte de chaque communication notifiant des objections autres que celles formulées lors de la ratification ou de l'adhésion.

a) La réserve faite par l'Iran à propos des articles 2, 3 et 4 lors de la signature ;

b) La réserve faite par l'Iran à propos du paragraphe 3 de l'article 2 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 26, lors de la signature ;

c) La réserve faite par la Bulgarie à propos de l'article 9, lors de la signature et de la ratification ;

d) Les réserves faites à propos de l'article 9 par la Hongrie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lors de la signature, et confirmées lors de la ratification ;

e) La réserve faite par l'Indonésie lors de la ratification.

En ce qui concerne la réserve faite par l'Indonésie, je suis chargé de signaler que le Gouvernement australien a déjà informé le Gouvernement indonésien qu'il ne reconnaît pas la validité, en droit international, du décret gouvernemental mentionné dans la réserve et qu'il ne se considère pas lié par ce décret.

1^{er} février 1965

D'ordre de son Gouvernement, le Représentant permanent de l'Australie fait consigner par la présente l'objection formelle du Gouvernement australien à la réserve formulée par l'Albanie dans son instrument d'adhésion à la Convention sur la haute mer, en date, à Genève, du 29 avril 1958.

31 janvier 1968

Le Gouvernement australien entend formuler expressément une objection à la réserve faite par le Gouvernement mexicain.

DANEMARK

Le Gouvernement danois déclare qu'il ne peut accepter :

Les réserves à l'article 9 faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, du Mexique, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ;

La réserve faite à l'article 26, paragraphes 1 et 2, par le Gouvernement iranien ;

La réserve faite par le Gouvernement indonésien concernant l'interprétation des termes "mer territoriale" et "eaux intérieures".

Les objections susmentionnées n'empêchent pas la Convention d'entrer en vigueur, conformément à l'article 34, entre le Danemark et les Parties contractantes intéressées.

31 octobre 1974

Le Gouvernement danois juge inacceptable la réserve faite par la République démocratique allemande, le 27 décembre 1973, à l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

Le Gouvernement danois juge également inacceptable la réserve formulée à la même date par la République

démocratique allemande, en ce qui concerne l'article 9 de la Convention sur la haute mer.

Les objections susmentionnées n'affecteront pas l'entrée en vigueur des Conventions entre le Danemark et la République démocratique allemande.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE⁴

19 septembre 1962

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il fait objection aux réserves suivantes :

1. Les réserves à l'article 9 faites par le Gouvernement bulgare, le Gouvernement hongrois, le Gouvernement polonais, le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Gouvernement roumain, le Gouvernement tchécoslovaque et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Les réserves faites par le Gouvernement iranien aux articles 2, 3 et 4 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 26.

3. La réserve faite par le Gouvernement indonésien.

19 août 1965

La réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement albanais dans son instrument d'adhésion.

28 septembre 1966

La réserve faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

11 juillet 1974

Le Gouvernement des Etats-Unis fait objection aux réserves apportées par la République démocratique allemande à l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et à l'article 9 de la Convention sur la haute mer. Le Gouvernement des Etats-Unis considère cependant que ces conventions continuent d'être en vigueur entre la République démocratique allemande et lui-même, à cela près que les dispositions visées par les réserves mentionnées ci-dessus ne seront applicables que dans la mesure où elles ne sont pas touchées par ces réserves.

FIDJI

Le Gouvernement de Fidji déclare retirer les observations faites par le Royaume-Uni en ce qui concerne la réserve formulée lors de la ratification de la Convention par le Gouvernement indonésien et les remplacer par les observations suivantes :

En ce qui concerne la réserve formulée par le Gouvernement indonésien lors de la ratification de la Convention sur la haute mer, le Gouvernement de Fidji déclare considérer que l'étendue des eaux nationales indonésiennes visées dans la réserve susmentionnée est subordonnée à la règle de droit international selon laquelle, lorsque l'établissement d'une ligne de base droite a pour effet d'englober comme eaux intérieures des zones qui étaient précédemment considérées comme faisant partie de la haute mer, un droit de passage inoffensif s'applique à ces eaux sous réserve des règle-

ments édictés par les autorités nationales en matière de police, de douanes, de quarantaine et de contrôle de la pollution et sans préjudice des droits exclusifs dont jouissent ces autorités pour ce qui est de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles desdites eaux ainsi que celles du fond de la mer et de son sous-sol.

En outre, le Gouvernement de Fidji maintient toutes les objections communiquées au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard des réserves ou déclarations formulées par certains Etats en ce qui concerne cette Convention, tout en réservant sa position quant à celles des observations de ce Gouvernement qui auraient une incidence sur l'application du Protocole de signature facultative en attendant que la question de la succession de Fidji à ce Protocole soit résolue.

ISRAEL

J'ai reçu pour instructions de déclarer que le Gouvernement israélien fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de la Convention sur la haute mer ou à l'occasion de l'adhésion auxdites Conventions, et qui sont incompatibles avec les buts et l'objet de ces Conventions. L'objection vaut en particulier pour la déclaration ou réserve que la Tunisie, lors de la signature, a formulée en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 16 de la première des Conventions susmentionnées.

JAPON

1. En déposant son instrument d'adhésion à la Convention sur la haute mer, le Gouvernement japonais tient à déclarer qu'il ne juge pas recevable une déclaration unilatérale, quelle qu'en soit la forme, faite par un Etat lors de la signature ou de la ratification de la Convention sur la haute mer ou de l'adhésion à ladite Convention, qui vise à soustraire ledit Etat aux effets juridiques des dispositions de la Convention ou à modifier ces effets en ce qui le concerne.

2. Le Gouvernement japonais juge notamment irrecevables les réserves ci-après :

a) Les réserves faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 9;

b) Les réserves faites par le Gouvernement iranien à l'article 2 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 26.

La réserve faite par le Gouvernement indonésien, reproduite dans les communications des Nations Unies, C.N.122.1961. Treaties-7 et C.N.73.1962. Treaties-3;

La réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement albanais dans son instrument d'adhésion;

La réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

MADAGASCAR

La République malgache fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'oc-

⁴ Voir note 6, p. 447.

casion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la haute mer ou à l'occasion de l'adhésion à ladite Convention, et qui sont incompatibles avec les buts et objets de cette Convention.

L'objection vaut en particulier pour les déclarations ou réserves faites par la Bulgarie, la Hongrie, l'Indonésie, la Pologne, la République socialiste de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques

PAYS-BAS

En déposant son instrument de ratification de la Convention sur la haute mer, en date, à Genève, du 29 avril 1958, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter :

Les réserves à l'article 9 formulées par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ;

Les déclarations faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de la définition de la piraterie donnée dans la Convention, dans la mesure où lesdites déclarations équivalent à des réserves ;

Les réserves formulées par le Gouvernement iranien au sujet des articles 2, 3 et 4 ainsi que du paragraphe 3 de l'article 2 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 26 ;

La déclaration faite par le Gouvernement iranien au sujet de l'article 2, dans la mesure où elle équivaut à une réserve audit article ;

La réserve formulée par le Gouvernement indonésien.

17 mars 1967

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter la réserve faite par le Gouvernement mexicain.

PORTUGAL

27 décembre 1966

Le Gouvernement portugais ne peut accepter la réserve proposée par le Gouvernement mexicain aux termes de laquelle les navires d'Etat échapperaient à l'application des dispositions contenues dans la Convention, qu'elle que soit l'utilisation qui en est faite.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

6 novembre 1959

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il fait formellement objection aux réserves et déclarations ci-après :

Les réserves à l'article 9 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la

République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les réserves aux articles 2, 3 et 4 au paragraphe 3 de l'article 2, faites par le Gouvernement iranien.

5 avril 1962

La réserve faite, au moment de la ratification, par le Gouvernement indonésien.

Le Gouvernement de Sa Majesté a déjà fait connaître au Gouvernement indonésien qu'il ne peut considérer comme valable en droit international les dispositions du décret gouvernemental n° 4 de 1960, tenant lieu de loi, relatif aux eaux indonésiennes dans la mesure où ces dispositions tendent à revendiquer comme eaux territoriales une bande de mer de 12 milles marins de large, ou à délimiter les eaux territoriales en prenant comme lignes de base des lignes droites reliant les îles extérieures, ou les points extérieurs, d'un groupe d'îles, ou à considérer comme eaux extérieures toutes les eaux se trouvant à l'intérieur de ces lignes.

17 juin 1965

La réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement albanais dans son instrument d'adhésion.

2 novembre 1966

La réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

THAILANDE

Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement thaïlandais a fait objection aux réserves et déclarations ci-après :

1. Les réserves à l'article 9 faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, du Mexique, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ;

2. Les déclarations concernant l'article 15 faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ;

3. La réserve faite par le Gouvernement indonésien.

TONGA

Le Gouvernement des Tonga retire les observations faites par le Royaume-Uni en ce qui concerne la réserve formulée lors de la ratification de la Convention par le Gouvernement indonésien et les remplace par l'observation suivante :

En ce qui concerne la réserve formulée par le Gouvernement indonésien lors de la ratification de la Convention sur la haute mer susmentionnée, le Gouvernement des Tonga déclare considérer que l'étendue

des eaux nationales indonésiennes visées dans la réserve précitée est subordonnée à la règle de droit international selon laquelle, lorsque l'établissement d'une ligne de base droite a pour effet d'englober comme eaux intérieures des zones qui étaient précédemment considérées comme faisant partie de la haute mer, un droit de passage inoffensif s'applique à ces eaux sous

réserve des règlements édictés par les autorités nationales en matière de police, de douanes, de quarantaine et de contrôle de la pollution et sans préjudice des droits exclusifs dont jouissent ces autorités pour ce qui est de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles desdites eaux ainsi que celles du fond de la mer et de son sous-sol.

3. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer

En date à Genève du 29 avril 1958¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 mars 1966, conformément à l'article 18.

ENREGISTREMENT : 20 mars 1966, n° 8164.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 559, p. 285.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
AFGHANISTAN	30 octobre	1958		
AFRIQUE DU SUD			9 avril	1963 a
ARGENTINE	29 avril	1958		
AUSTRALIE	30 octobre	1958	14 mai	1963
BELGIQUE			6 janvier	1972 a
BOLIVIE	17 octobre	1958		
CANADA	29 avril	1958		
CHINE ²				
COLOMBIE	29 avril	1958	3 janvier	1963
COSTA RICA	29 avril	1958		
CUBA	29 avril	1958		
DANEMARK	29 avril	1958	26 septembre	1968
ESPAGNE			25 février	1971 a
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ..	15 septembre	1958	12 avril	1961
FIDJI			25 mars	1971 d
FINLANDE	27 octobre	1958	16 février	1965
FRANCE	30 octobre	1958	18 septembre	1970
GHANA	29 avril	1958		
HAÏTI	29 avril	1958	29 mars	1960
HAUTE-VOLTA			4 octobre	1965 a
INDONÉSIE	8 mai	1958		
IRAN	28 mai	1958		
IRLANDE	2 octobre	1958		
ISLANDE	29 avril	1958		
ISRAËL	29 avril	1958		
JAMAÏQUE			16 avril	1964 d
KENYA			20 juin	1969 a
LESOTHO			23 octobre	1973 d
LIBAN	29 mai	1958		
LIBÉRIA	27 mai	1958		
MADAGASCAR			31 juillet	1962 a
MALAISIE			21 décembre	1960 a
MALAWI			3 novembre	1965 a
MAURICE			5 octobre	1970 d
MEXIQUE			2 août	1966 a
NÉPAL	29 avril	1958		
NIGÉRIA			26 juin	1961 d
NOUVELLE-ZÉLANDE	29 octobre	1958		
OUGANDA			14 septembre	1964 a
PAKISTAN	31 octobre	1958		
PANAMA	2 mai	1958		
PAYS-BAS	31 octobre	1958	18 février	1966
PORTUGAL	28 octobre	1958	8 janvier	1963
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ..	29 avril	1958	11 août	1964
RÉPUBLIQUE KHMÈRE			18 mars	1960 a
ROYAUME-UNI	9 septembre	1958	14 mars	1960
SÉNÉGAL ³			25 avril	1961 a

¹ Voir note 1, p. 443.

² Signature au nom de la République de Chine le 29 avril 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii.

³ Voir note 3, p. 444.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
SIERRA LEONE			13 mars	1962 <i>d</i>
SRI LANKA	30 octobre	1958		
SUISSE	22 octobre	1958	18 mai	1966
THAÏLANDE	29 avril	1958	2 juillet	1968
TONGA			29 juin	1971 <i>d</i>
TRINITÉ-ET-TOBAGO			11 avril	1966 <i>d</i>
TUNISIE	30 octobre	1958		
URUGUAY	29 avril	1958		
VENEZUELA	30 octobre	1958	10 juillet	1963
YUGOSLAVIE	29 avril	1958	28 janvier	1966

Déclarations et réserves

DANEMARK

Le Danemark ne se considère pas lié par la dernière phrase de l'article 2 de la Convention.

ESPAGNE

L'adhésion de l'Espagne ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

La ratification est donnée étant entendu que cette ratification ne devra pas être interprétée comme portant atteinte à la faculté d'appliquer le principe d'abstention, tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la section A

du document A/CONF.13/C.3/L.69, du 8 avril 1958, qui figure dans les Actes de la Conférence susmentionnée [Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer tenue à Genève du 24 février au 27 avril 1958].

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

En déposant son instrument de ratification..., le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que, sauf les dispositions de toute autre notification distincte qui pourra être faite ultérieurement, la ratification de cette Convention au nom du Royaume-Uni ne vaut pas pour les Etats du golfe Persique qui jouissent de la protection britannique. L'application des conventions multilatérales auxquelles le Royaume-Uni devient partie n'est étendue à ces Etats que lorsque l'extension est demandée par le Souverain de l'Etat intéressé.

4. Convention sur le plateau continental

En date à Genève du 29 avril 1958¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 juin 1964, conformément à l'article 11.

ENREGISTREMENT : 10 juin 1964, n° 7302.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 311.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
AFGHANISTAN	30 octobre	1958		
AFRIQUE DU SUD			9 avril	1963 a
ALBANIE			7 décembre	1964 a
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	30 octobre	1958		
ARGENTINE	29 avril	1958		
AUSTRALIE	30 octobre	1958	14 mai	1963
BOLIVIE	17 octobre	1958		
BULGARIE			31 août	1962 a
CANADA	29 avril	1958	6 février	1970
CHILI	31 octobre	1958		
CHINE ²				
CHYPRE			11 avril	1974 a
COLOMBIE	29 avril	1958	8 janvier	1962
COSTA RICA	29 avril	1958	16 février	1972
CUBA	29 avril	1958		
DANEMARK	29 avril	1958	12 juin	1963
EQUATEUR	31 octobre	1958		
ESPAGNE			25 février	1971 a
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ..	15 septembre	1958	12 avril	1961
FIDJI			25 mars	1971 d
FINLANDE	27 octobre	1958	16 février	1965
FRANCE			14 juin	1965 a
GHANA	29 avril	1958		
GRÈCE			6 novembre	1972 a
GUATEMALA	29 avril	1958	27 novembre	1961
HAÏTI	29 avril	1958	29 mars	1960
INDONÉSIE	8 mai	1958		
IRAN	23 mai	1958		
IRLANDE	2 octobre	1958		
ISLANDE	29 avril	1958		
ISRAËL	29 avril	1958	6 septembre	1961
JAMAÏQUE			8 octobre	1965 a
KENYA			20 juin	1969 a
LESOTHO			23 octobre	1973 d

¹ Voir note 1, p. 443.

² Signature et ratification au nom de la République de Chine les 29 avril 1958 et 12 octobre 1970, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, *avant-propos*, p. iii. Les Missions permanentes de la Bulgarie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressé au Secrétaire général, en référence à la ratification susmentionnée, des communications aux termes desquelles cette ratification était illégale du fait que le prétendu "Gouvernement chinois" ne représentait personne et n'avait pas le droit de parler au nom de la Chine puisqu'il n'y avait au monde qu'un seul Etat chinois et un seul Gouvernement habilité à le représenter, le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Par différentes lettres adressées au Secrétaire général touchant les communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Chine, Etat souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1958), contribué à l'élaboration de la Convention sur le plateau continental, l'avait signée le 29 avril 1958 et avait dûment déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 12 octobre 1970; toute déclaration relative à ladite Convention qui serait incompatible avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui porterait atteinte n'affecterait en rien les droits et obligations de la République de Chine aux termes de ladite Convention.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
LIBAN	29 mai	1958		
LIBÉRIA	27 mai	1958		
MADAGASCAR			31 juillet	1962 a
MALAISIE			21 décembre	1960 a
MALAWI			3 novembre	1965 a
MALTE			19 mai	1966 d
MAURICE			5 octobre	1970 d
MEXIQUE			2 août	1966 a
NÉPAL	29 avril	1958		
NIGÉRIA			28 avril	1971 a
NORVÈGE			9 septembre	1971 a
NOUVELLE-ZÉLANDE	29 octobre	1958	18 janvier	1965
OUGANDA			14 septembre	1964 a
PAKISTAN	31 octobre	1958		
PANAMA	2 mai	1958		
PAYS-BAS	31 octobre	1958	18 février	1966
PÉROU	31 octobre	1958		
POLOGNE	31 octobre	1958	29 juin	1962
PORTUGAL	28 octobre	1958	8 janvier	1963
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE			27 décembre	1973 a
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ..	29 avril	1958	11 août	1964
RÉPUBLIQUE KHMÈRE			18 mars	1960 a
RSS DE BIÉLORUSSIE	31 octobre	1958	27 février	1961
RSS D'UKRAINE	31 octobre	1958	12 janvier	1961
ROUMANIE			12 décembre	1961 a
ROYAUME-UNI	9 septembre	1958	11 mai	1964
SÉNÉGAL			25 avril	1961 a
SIERRA LEONE			25 novembre	1966 a
SOUAZILAND			16 octobre	1970 a
SRI LANKA	30 octobre	1958		
SUÈDE			1 ^{er} juin	1966 a
SUISSE	22 octobre	1958	18 mai	1966
TCHÉCOSLOVAQUIE	31 octobre	1958	31 août	1961
THAÏLANDE	29 avril	1958	2 juillet	1968
TONGA			29 juin	1971 d
TRINITÉ-ET-TOBAGO			11 juillet	1968 a
TUNISIE	30 octobre	1958		
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..	31 octobre	1958	22 novembre	1960
URUGUAY	29 avril	1958		
VENEZUELA	30 octobre	1958	15 août	1961
YOUgoslavie	29 avril	1958	28 janvier	1966

Déclarations et réserves⁸

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

En signant la Convention du 29 avril 1958 sur le plateau continental, la République fédérale d'Allemagne tient à préciser qu'à son avis, le paragraphe 1 de l'article 5 de ladite Convention garantit l'exercice des droits de pêche (*Fischerei*) dans les eaux surjacentes au plateau continental, dans les conditions où ces droits ont été généralement exercés jusqu'à présent.

CANADA

Le Gouvernement canadien désire faire la déclaration suivante en ce qui concerne l'article 1 de la Convention :

⁸ Pour les objections de certains Etats à plusieurs de ces déclarations et réserves, voir p. 463.

De l'avis du Gouvernement canadien, l'existence d'un accident du relief tel qu'une dépression ou un cañon dans une zone submergée ne doit pas être considérée comme constituant une interruption du prolongement naturel du territoire de l'Etat riverain dans la mer.

CHINE

En ce qui concerne la délimitation du plateau continental telle qu'elle est prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention, le Gouvernement de la République de Chine considère :

1) Que les limites du plateau continental commun à deux ou plusieurs Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face seront déterminées conformément au principe du prolongement naturel de leurs territoires respectifs ; et

2) Que pour la délimitation du plateau continental de la République de Chine, il ne sera pas tenu compte des rochers émergés ni des îlots.

ESPAGNE

L'adhésion de l'Espagne ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne.

L'Espagne déclare en outre, à propos de l'article premier de la Convention, que l'existence d'un accident de terrain tel qu'une dépression ou un canal dans une zone submergée ne doit pas être considérée comme constituant une interruption du prolongement naturel du territoire côtier dans la mer ou sous la mer.

FRANCE

"En déposant cet instrument d'adhésion le Gouvernement de la République française déclare :

"Article 1

"Selon le Gouvernement de la République française, le terme régions "adjacentes" se réfère à une notion de dépendance géophysique, géologique et géographique qui exclut par elle-même une extension illimitée du plateau continental.

"Article 2 (alinéa 4)

"Le Gouvernement de la République française estime que l'expression "organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires" doit être interprétée comme excluant les crustacés, à l'exception d'une espèce de crabe, dite "anatifé"; et exprime les réserves suivantes :

"Article 4

"Le Gouvernement de la République française n'accepte cet article qu'à la condition que l'État riverain qui invoquerait le caractère "raisonnable" des mesures qu'il se propose de prendre admette que ce caractère soit, en cas de contestation, établi par voie d'arbitrage.

"Article 5 (alinéa 1)

"Le Gouvernement de la République française accepte les dispositions de l'article 5, alinéa 1, sous les réserves suivantes :

"a) Un élément essentiel, qui devrait servir de base à l'appréciation de la "gêne" apportée par l'exploitation du plateau continental à la conservation des ressources biologiques de la mer, notamment dans des zones de reproduction de stocks, sera constitué par le rapport d'expertise des organismes scientifiques internationaux chargés de la conservation des ressources biologiques dans les zones définies, respectivement, aux articles 1 de la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest du 8 février 1949 et de la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Est du 24 janvier 1959.

"b) Les atteintes portées à l'exercice des droits acquis en matière de pêche au-dessus du plateau continental font naître un droit à réparation.

"c) Le point de savoir si la gêne apportée par l'exploitation et l'exploitation des ressources naturelles du

plateau continental aux autres activités dont l'article 5, alinéa 1, assure la protection revêt un caractère "injustifiable" doit pouvoir être établi en cas de contestation, par voie d'arbitrage.

"Article 6 (alinéas 1 et 2)

"Le Gouvernement de la République française n'acceptera pas que lui soit opposée, sans un accord exprès, une délimitation entre des plateaux continentaux appliquant le principe de l'équidistance :

"Si celle-ci est calculée à partir de lignes de base instituées postérieurement au 29 avril 1958;

"Si elle est prolongée au-delà de l'isobathe de 200 mètres de profondeur;

"Si elle se situe dans des zones où il considère qu'il existe des "circonstances spéciales", au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 6, à savoir : le golfe de Gascogne, la baie de Grandville et les espaces maritimes du Pas-de-Calais et de la mer du Nord au large des côtes françaises."

GRECE

"... en application de l'article 12 de cette Convention, le Royaume de Grèce formule une réserve en ce qui concerne le système de délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, prévu dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention. Dans ces cas, le Royaume de Grèce pour mesurer la largeur de la mer territoriale appliquera, à défaut d'Accord international, le système de ligne de base normale."

IRAN

En signant la présente Convention sur le plateau continental, je fais, d'ordre du Gouvernement iranien, les réserves suivantes :

a) Article 4 : En ce qui concerne le membre de phrase "L'État riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de câbles ou de pipe-lines sous-marins sur le plateau continental", le Gouvernement iranien se réserve le droit d'autoriser ou de ne pas autoriser la pose ou l'entretien de câbles ou de pipe-lines sous-marins sur son plateau continental.

b) Article 6 : En ce qui concerne le membre de phrase "et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation", qui figure aux paragraphes 1 et 2 de cet article, le Gouvernement iranien accepte cette disposition étant entendu que l'un des moyens de fixer la ligne de démarcation dans des circonstances spéciales pourrait consister à mesurer à partir de la laisse de haute mer.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

La République démocratique allemande estime que les articles 8 et 10 de la Convention sont incompatibles avec le principe selon lequel tous les États dont la politique est conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ont le droit de devenir partie aux conventions qui affectent les intérêts de tous les États.

VENEZUELA

La République du Venezuela déclare, en signant la présente Convention, qu'en ce qui concerne l'article 6 il existe des circonstances spéciales qui devront être prises en considération pour les régions suivantes : golfe de Paria — dans la partie qui n'est pas délimitée par les accords existants — et zones adjacentes; région comprise entre les côtes vénézuéliennes et l'île d'Aruba; golfe de Venezuela.

Objections⁴

CANADA

Le Gouvernement canadien désire déclarer ce qui suit :

- i) Qu'il ne peut accepter la déclaration de la République fédérale d'Allemagne concernant le paragraphe 1 de l'article 5;
- ii) Qu'il réserve sa position quant à la déclaration du Gouvernement de la République française concernant l'article premier et le paragraphe 4 de l'article 2, et qu'en outre il ne peut accepter les réserves formulées par ce Gouvernement en ce qui concerne l'article 4 et le paragraphe 1 de l'article 5;
- iii) Qu'il ne peut accepter la réserve formulée par le Gouvernement de la République française en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 6, dans la mesure où cette réserve a trait à une ligne de démarcation délimitée d'après les lignes de base établies après le 29 avril 1958 ou à une ligne de démarcation située au-delà de la courbe isobathe de 200 mètres;
- iv) Qu'il réserve sa position quant à la réserve formulée par le Gouvernement de la République française en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 6, dans la mesure où cette réserve a trait à la délimitation d'une ligne de démarcation dans des zones où il existe des circonstances spéciales, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 6;
- v) Qu'il ne peut accepter la réserve formulée par le Gouvernement iranien en ce qui concerne l'article 4.

ESPAGNE

L'Espagne déclare :

1. Qu'elle réserve sa position sur la déclaration faite par le Gouvernement de la République française à propos de l'article premier;
2. Qu'elle juge inacceptable la réserve faite par le Gouvernement de la République française touchant le paragraphe 2 de l'article 6, notamment en ce qui concerne le golfe de Gascogne.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE⁵

19 septembre 1962

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne juge pas acceptables les réserves suivantes :

⁴ La date de réception par le Secrétaire général figure au-dessus du texte de chaque communication notifiant des objections autres que celles formulées lors de la ratification ou de l'adhésion.

⁵ Voir note 6, p. 447.

Réserve faite au moment de la ratification :

...avec réserve expresse concernant l'article 6 de ladite Convention.

YOUGOSLAVIE

Avec la réserve suivante à l'article 6 de la Convention :

"Dans la délimitation de son plateau continental, la Yougoslavie ne reconnaît aucune "circonstance spéciale" qui devrait influencer cette délimitation."

1. La réserve faite par le Gouvernement iranien à l'article 4.

2. La réserve faite par la République fédérale d'Allemagne au paragraphe 1 de l'article 5.

9 septembre 1965

Les réserves faites par la France aux articles 4, 5 et 6. Les déclarations de la France en ce qui concerne les articles 1 et 2 sont notées sous toutes réserves.

16 juillet 1970

Le Gouvernement des Etats-Unis ne juge pas acceptable la déclaration faite par le Gouvernement canadien au sujet de l'article premier de la Convention sur le plateau continental. Les Etats-Unis considèrent que ladite Convention est en vigueur et applicable entre les Etats-Unis et le Canada, mais que cela ne signifie en rien que les Etats-Unis donnent leur assentiment pour ce qui est du fond de la déclaration faite par le Canada au sujet de l'article premier de la Convention.

FIDJI

[Comme pour la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë : voir p. 423.]

FRANCE

"Le Gouvernement de la République française n'accepte pas la réserve faite par le Gouvernement iranien à l'article 4 de la Convention."

NORVEGE

En déposant son instrument d'adhésion à ladite Convention, le Gouvernement norvégien déclare qu'il ne peut pas accepter les réserves à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphes 1 et 2, faites par le Gouvernement français.

PAYS-BAS

En déposant son instrument de ratification de la Convention sur le plateau continental, en date, à Genève, du 29 avril 1958, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter :

Les réserves à l'article 4 formulées par le Gouvernement iranien;

Les réserves formulées par le Gouvernement de la République française au sujet du paragraphe 1 de l'article 5 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 6.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas réserve tous ses droits en ce qui concerne les réserves à l'arti-

cle 6 que le Gouvernement vénézuélien a formulées au moment où il a ratifié la présente Convention.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

14 janvier 1966

Article 1. — Le Gouvernement du Royaume-Uni prend note de la déclaration du Gouvernement de la République française et réserve sa position à son égard.

Article 2 (paragraphe 4). — Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucune observation à formuler au sujet de cette déclaration.

Article 4. — Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la République française sont tous deux parties au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, en date, à Genève, du 29 avril 1958. Le Gouvernement du Royaume-Uni présume que la déclaration du Gouvernement de la République française ne doit pas s'entendre comme dérogeant aux droits et obligations des parties au Protocole de signature facultative.

Article 5 (paragraphe 1). — La réserve *a* n'appelle aucune observation de la part du Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas en mesure d'accepter la réserve *b*.

Le Gouvernement du Royaume-Uni est disposé à accepter la réserve *c*, étant entendu qu'elle ne doit pas

s'entendre comme dérogeant aux droits et obligations des parties au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

Article 6 (paragraphe 1 et 2). — Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas en mesure d'accepter les réserves formulées par le Gouvernement de la République française.

THAILANDE

Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement thaïlandais a fait objection aux réserves aux articles 1, 4, 5 (paragraphe 1) et 6 (paragraphe 1 et 2) faites par le Gouvernement français.

TONGA

Le Secrétaire général a reçu le 22 octobre 1971 une communication du Gouvernement des Tonga d'où il ressort que ce Gouvernement entend maintenir les objections formulées par le Royaume-Uni à l'égard des diverses réserves ou déclarations touchant la Convention.

YOUGOSLAVIE

29 septembre 1965

Le Gouvernement yougoslave n'accepte pas la réserve faite par le Gouvernement de la République française en ce qui concerne l'article 6 de la Convention sur le plateau continental.

5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

En date à Genève du 29 avril 1958¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 septembre 1962.

ENREGISTREMENT : 3 janvier 1963, n° 6466.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 169.

<i>Etat</i>	<i>Signature apposée avec réserve de ratification²</i>	<i>Signature apposée sans réserve de ratification (s)²</i>	<i>Ratification, notification de succession (d)</i>
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ^{1a}		30 octobre	1958 s
		26 juillet	1973*
AUSTRALIE		14 mai	1963 s*
AUTRICHE	27 octobre		1958
BELGIQUE		6 janvier	1972 s*
BOLIVIE		17 octobre	1958 s
CANADA	29 avril		1958
CHINE ^{2a}		29 avril	1958 s*
COLOMBIE ³		29 avril	1958 s
COSTA RICA		29 avril	1958 s
CUBA		26 septembre	1968*
DANEMARK	29 avril		1958
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ⁴ ..	15 septembre		1958
FINLANDE		27 octobre	1958 s
		16 février	1965*
FRANCE		30 octobre	1958 s*
GHANA		29 avril	1958 s
HAÏTI		29 avril	1958 s
		29 mars	1960*
INDONÉSIE	8 mai		1958 ⁵
ISRAËL	29 avril		1958
LIBÉRIA		27 mai	1958 s
MADAGASCAR		10 août	1962 s*

¹ Voir note 1, p. 443.

^{1a} Avec la déclaration suivante :

... Le Protocole s'appliquera également à Berlin (Ouest) avec effet à compter de la date à laquelle il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 5 novembre 1973 la communication suivante du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

L'Union soviétique ne peut prendre acte de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne touchant l'extension à Berlin (Ouest) des effets... et du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends que s'il est entendu que cette extension s'effectuera conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et en observant les procédures établies.

Des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, sont parvenues au Secrétaire général du Gouvernement tchécoslovaque (le 6 décembre 1973) et du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie (le 13 février 1974).

² L'article V du Protocole prévoit qu'il "restera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront parties à l'une quelconque des conventions sur le droit de la mer... et est, le cas échéant, soumis à ratification, conformément aux dispositions constitutionnelles des Etats signataires". En conséquence, dans le tableau donné ici, les signatures sont indiquées dans la deuxième ou la troisième colonne selon qu'elles ont été apposées ou non avec mention de la réserve de ratification. On notera toutefois que certaines signatures, bien qu'apposées sans

réserve de ratification, ont été suivies du dépôt d'un instrument de ratification : dans ce cas, les deux dates correspondantes apparaissent dans la troisième colonne.

On a identifié par un astérisque les signatures apposées sans réserve de ratification ou les ratifications, etc., effectuées par des Etats qui, étant déjà parties à l'une ou plusieurs des conventions sur le droit de la mer ou l'étant devenus ultérieurement, doivent être considérés comme parties au Protocole.

^{2a} Signature apposée sans réserve de ratification au nom de la République de Chine le 29 avril 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii.

³ La délégation colombienne, en signant le Protocole de signature facultative, tient à sauvegarder les obligations découlant, pour son pays, des conventions sur le règlement pacifique des différends que la Colombie a ratifiées et les obligations qui découleraient de conventions existantes sur le même sujet que la Colombie pourrait ratifier.

⁴ Par une communication reçue le 10 juin 1963, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir au Secrétaire général que le Protocole n'entrera en vigueur à l'égard des Etats-Unis que lorsque le Protocole aura été ratifié par ce pays et que l'instrument de ratification aura été déposé.

⁵ Par une communication reçue le 24 décembre 1958, le Gouvernement indonésien a fait savoir au Secrétaire général que, conformément à la procédure constitutionnelle indonésienne, la signature apposée en son nom audit Protocole l'est sous réserve de ratification.

<i>Etat</i>	<i>Signature apposée avec réserve de ratification²</i>		<i>Signature apposée sans réserve de ratification(s)² Ratification, notification de succession (d)</i>	
MALAISIE			1 ^{er} mai	1961 s*
MALAWI			17 décembre	1965 s*
MALTE			19 mai	1966 d*
MAURICE			5 octobre	1970 d*
NÉPAL			29 avril	1958 s*
NOUVELLE-ZÉLANDE			29 octobre	1958 s*
OUGANDA			15 septembre	1954 s*
PAKISTAN			6 novembre	1958 s
PANAMA			2 mai	1958 s
PAYS-BAS	31 octobre	1958	18 février	1966*
PORTUGAL	28 octobre	1958	8 janvier	1963*
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ..			29 avril	1958 s*
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE			30 octobre	1958 s
RÉPUBLIQUE KHMÈRE	22 janvier	1970		
ROYAUME-UNI			9 septembre	1958 s*
SAINT-SIÈGE			30 avril	1958 s
SIERRA LEONE			14 février	1963 s*
SRI LANKA			30 octobre	1958 s*
SUÈDE	1 ^{er} juin	1966	28 juin	1966*
SUISSE	24 mai	1958	18 mai	1966*
URUGUAY			29 avril	1958 s
YOUgoslavie	29 avril	1958	28 janvier	1966*

CHAPITRE XXII. — ARBITRAGE COMMERCIAL

1. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

En date à New York du 10 juin 1958¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juin 1959, conformément à l'article XII.

ENREGISTREMENT : 7 juin 1959, n° 4739.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ²	10 juin	1958	30 juin	1961
ARGENTINE	26 août	1958		
AUTRICHE			2 mai	1961 a
BELGIQUE	10 juin	1958		
BOTSWANA			20 décembre	1971 a
BULGARIE	17 décembre	1958	10 octobre	1961
COSTA RICA	10 juin	1958		
CUBA			30 décembre	1974 a
DAHOMÉY			16 mai	1974 a
DANEMARK			22 décembre	1972 a
EGYPTE			9 mars	1959 a
EL SALVADOR	10 juin	1958		
EQUATEUR	17 décembre	1958	3 janvier	1962
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ³ ...			30 septembre	1970 a
FINLANDE	29 décembre	1958	19 janvier	1962
FRANCE ⁴	25 novembre	1958	26 juin	1959
GHANA			9 avril	1968 a
GRÈCE			16 juillet	1962 a
HONGRIE			5 mars	1962 a
INDE	10 juin	1958	13 juillet	1960
ISRAËL	10 juin	1958	5 janvier	1959
ITALIE			31 janvier	1969 a
JAPON			20 juin	1961 a
JORDANIE	10 juin	1958		
LUXEMBOURG	11 novembre	1958		
MADAGASCAR			16 juillet	1962 a
MAROC			12 février	1959 a
MEXIQUE			14 avril	1971 a
MONACO	31 décembre	1958		
NIGER			14 octobre	1964 a
NIGÉRIA			17 mars	1970 a
NORVÈGE			14 mars	1961 a

¹ La Convention a été élaborée et ouverte à la signature le 10 juin 1958 par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, convoquée aux termes de la résolution 604 (XXI) du Conseil économique et social des Nations Unies, adoptée le 3 mai 1956. Pour le texte de cette résolution, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, Supplément n° 1 (E/2889)*, p. 7. La Conférence s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 mai au 10 juin 1958. Pour le texte de l'Acte final de cette conférence, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.

² Avec déclaration aux termes de laquelle la Convention s'appliquera également au *Land de Berlin* à compter du jour où elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements de l'Albanie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Bulgarie, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles reproduites en note 1a, p. 50.

³ Par communication reçue le 3 novembre 1970, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à tous les territoires dont les États-Unis d'Amérique assurent les relations internationales.

⁴ Par notification donnée lors de la ratification, le Gouvernement français a déclaré que la Convention s'étendrait à tous les territoires de la République française.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
PAKISTAN	30 décembre	1958		
PAYS-BAS ⁵	10 juin	1958	24 avril	1964
PHILIPPINES	10 juin	1958	6 juillet	1967
POLOGNE	10 juin	1958	3 octobre	1961
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE			9 mars	1959 a ⁶
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE			15 octobre	1962 a
RÉPUBLIQUE DE CORÉE			8 février	1973 a
RÉPUBLIQUE KHMÈRE			5 janvier	1960 a
RSS DE BIÉLORUSSIE	29 décembre	1958	15 novembre	1960
RSS D'UKRAINE	29 décembre	1958	10 octobre	1960
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE			13 octobre	1964 a
ROUMANIE			13 septembre	1961 a
SRI LANKA	30 décembre	1958	9 avril	1962
SUÈDE	23 décembre	1958	28 janvier	1972
SUISSE	29 décembre	1958	1 ^{er} juin	1965
TCHÉCOSLOVAQUIE	3 octobre	1958	10 juillet	1959
THAÏLANDE			21 décembre	1959 a
TRINITÉ-ET-TOBAGO			14 février	1966 a
TUNISIE			17 juillet	1967 a
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..	29 décembre	1958	24 août	1960

Déclarations et réserves

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

2) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article premier et conformément au paragraphe 3 dudit article, la République fédérale d'Allemagne appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

ARGENTINE

Sous réserve de la déclaration contenue dans l'Acte final⁷.

AUTRICHE

Réserve faite au moment de l'adhésion :

La République d'Autriche, conformément à la première phrase du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

BOTSWANA

La République du Botswana appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi du Botswana.

La République du Botswana appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales

⁵ L'instrument de ratification stipule que la Convention est ratifiée pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises.

⁶ Adhésion de la République arabe unie, voir note 4, p. 3.

⁷ Le texte de cette déclaration est le suivant :

"Si une autre Partie contractante étendait l'application de la Convention à des territoires qui relèvent de la souveraineté de la République Argentine, cette extension n'affecterait en rien les droits de la République Argentine."

trales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

BULGARIE

La Bulgarie appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. En ce qui concerne les sentences rendues sur le territoire d'Etats non contractants, elle n'appliquera la Convention que sur la base d'une stricte réciprocité.

CUBA

La République de Cuba appliquera la présente convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. En ce qui concerne les sentences arbitrales rendues dans d'autres Etats non contractants, elle n'appliquera la Convention que dans la mesure où ces Etats accorderont un traitement réciproque établi d'un commun accord entre les parties; en outre, elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la législation cubaine.

DANEMARK

"...ladite Convention, selon les termes de l'article X, paragraphe 1, ne sera pas pour le moment applicable aux îles Féroé et au Groenland[;] selon les termes de l'article I, paragraphe 3, elle ne sera opérante que pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues par un autre Etat contractant et [elle] vaudra seulement en matière de relations commerciales."

EQUATEUR

L'Equateur appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des

sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant, uniquement lorsque ces sentences auront été prononcées au sujet de différends issus de rapports de droit qui sont considérés comme commerciaux par le droit équatorien.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Etats-Unis d'Amérique appliqueront la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Les Etats-Unis d'Amérique appliqueront la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale des Etats-Unis.

FRANCE

"Se référant à la possibilité offerte par l'article premier, alinéa 3, de la Convention, la France déclare qu'elle appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant; elle déclare en outre qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale."

HONGRIE

... La République populaire hongroise appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales qui auront été rendues sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui porteront sur des litiges concernant un rapport de droit considéré par la loi hongroise comme rapport de droit commercial.

INDE

Conformément à l'article premier de la Convention, le Gouvernement indien déclare qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un Etat partie à la Convention. Il déclare en outre qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi indienne.

JAPON

... il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

MADAGASCAR

"La République malgache déclare qu'elle appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant; elle déclare en outre qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale."

MAROC

"Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc n'appliquera la Convention qu'à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant."

NIGERIA

Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement militaire fédéral de la République fédérale du Nigéria déclare qu'il appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un Etat partie à cette Convention et uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par les lois de la République fédérale du Nigéria.

NORVEGE

1) Nous appliquerons la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire de l'un des Etats contractants.

2) Nous n'appliquerons pas la Convention aux différends dont l'objet est un bien immeuble situé en Norvège ou un droit, direct ou indirect, sur un tel bien.

PAYS-BAS

"En se référant au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, le Gouvernement du Royaume déclare qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant."

PHILIPPINES

La délégation des Philippines signe la présente Convention *ad referendum* en faisant la réserve suivante : sa signature est donnée sur la base de la réciprocité et elle déclare que les Philippines appliqueront la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant, conformément à l'article premier, paragraphe 3, de la Convention.

(Déclaration faite lors de la ratification) ... les Philippines, sur la base de la réciprocité, appliqueront la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant et uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale du pays qui fait la déclaration.

POLOGNE

Avec la réserve mentionnée à l'article premier, paragraphe 3.

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

"Se référant à la possibilité offerte par l'article premier, alinéa 3, de la Convention, la République centrafricaine déclare qu'elle appliquera la Convention, sur

la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant; elle déclare en outre qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale."

REPUBLIQUE DE COREE

En vertu du paragraphe 3 de l'article premier de la présente Convention, le Gouvernement de la République de Corée déclare qu'il appliquera la Convention en vue de la reconnaissance et de l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. Il déclare en outre qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droits, contractuels ou non contractuels qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

En ce qui concerne les sentences arbitrales sur le territoire d'un Etat non contractant, la République socialiste soviétique de Biélorussie n'appliquera les dispositions de la présente Convention que sur la base de la réciprocité.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

En ce qui concerne les sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat non contractant, la République socialiste soviétique d'Ukraine n'appliquera les dispositions de la présente Convention que sur la base de la réciprocité.

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Conformément au paragraphe 3 de l'article I, le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

ROUMANIE

"La République populaire roumaine appliquera la Convention seulement aux différends ayant trait à des rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme étant commerciaux par sa législation.

"La République populaire roumaine appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des

sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. En ce qui concerne les sentences rendues sur le territoire de certains Etats non contractants la République populaire roumaine n'appliquera la Convention que sur la base de la réciprocité établie de commun accord entre les parties."

SUISSE

"Se référant à la possibilité offerte par l'article premier, troisième alinéa, la Suisse appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant."

TCHECOSLOVAQUIE

La Tchécoslovaquie appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. En ce qui concerne les sentences rendues sur le territoire d'Etats non contractants, elle n'appliquera la Convention que sur la base d'une stricte réciprocité.

TRINITE-ET-TOBAGO

Aux termes de l'article I de la Convention, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant; il déclare en outre qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

TUNISIE

"... Avec les réserves prévues à l'alinéa 3 de l'article premier de cette Convention, à savoir que l'Etat tunisien appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant, et qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi tunisienne."

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

En ce qui concerne les sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat non contractant, l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'appliquera les dispositions de la présente Convention que sur la base de la réciprocité.

2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international

En date à Genève du 21 avril 1961¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 janvier 1964, conformément à l'article X, paragraphe 8, à l'exception des paragraphes 3 à 7 de l'article IV qui sont entrés en vigueur le 18 octobre 1965 aux termes du paragraphe 4 de l'annexe à la Convention.

ENREGISTREMENT : 7 janvier 1964, n° 7041.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 484, p. 349.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' ^{1a}	21 avril	1961	27 octobre	1964
AUTRICHE	21 avril	1961	6 mars	1964
BELGIQUE	21 avril	1961		
BULGARIE	21 avril	1961	13 mai	1964
CUBA			1 ^{er} septembre	1965 a
DANEMARK ²	21 avril	1961	22 décembre	1972
ESPAGNE	14 décembre	1961		
FINLANDE	21 décembre	1961		
FRANCE	21 avril	1961	16 décembre	1966
HAUTE-VOLTA			26 janvier	1965 a
HONGRIE	21 avril	1961	9 octobre	1963
ITALIE	21 avril	1961	3 août	1970
POLOGNE	21 avril	1961	15 septembre	1964
RSS DE BIÉLORUSSIE	21 avril	1961	14 octobre	1963
RSS D'UKRAINE	21 avril	1961	18 mars	1963
ROUMANIE	21 avril	1961	16 août	1963
TCHÉCOSLOVAQUIE	21 avril	1961	13 novembre	1963
TURQUIE	21 avril	1961		
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ..	21 avril	1961	27 juin	1962
YOUgosLAVIE	21 avril	1961	25 septembre	1963

¹ La Convention a été élaborée et ouverte à la signature le 21 avril 1961 par la Réunion spéciale de plénipotentiaires chargés de négocier et de signer une Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, convoquée conformément à la résolution 7 (XV) de la Commission économique pour l'Europe, adoptée le 5 mai 1960. La Réunion spéciale a eu lieu à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, du 10 au 21 avril 1961. Pour le texte de l'Acte final de la Réunion spéciale, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 484, p. 349.

^{1a} Il est stipulé dans une note accompagnant l'instrument de ratification que l'Accord s'appliquera également au *Land de Berlin* à compter de sa date d'entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de l'Albanie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Bulgarie, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles reproduites en note 1a, p. 50.

² L'instrument de ratification contient une déclaration selon laquelle la Convention ne s'appliquera pas pour le moment aux îles Féroé et au Groenland.

CHAPITRE XXIII. — DROIT DES TRAITES

1. Convention de Vienne sur le droit des traités, avec annexe

En date à Vienne du 23 mai 1969¹

Non encore en vigueur (voir article 84).

TEXTE : Document A/CONF.39/27, 23 mai 1969 et corrigenda : 1 (anglais seulement), 2 (français seulement), 3 et 5 (russe seulement) et 4 (espagnol seulement).

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
AFGHANISTAN	23 mai	1969		
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	30 avril	1970		
ARGENTINE	23 mai	1969	5 décembre	1972
AUSTRALIE			13 juin	1974 a
BARBADE	23 mai	1969	24 juin	1971
BOLIVIE	23 mai	1969		
BRÉSIL	23 mai	1969		
CANADA			14 octobre	1970 a
CHILI	23 mai	1969		
CHINE ²				
COLOMBIE	23 mai	1969		
CONGO	23 mai	1969		
COSTA RICA	23 mai	1969		
CÔTE D'IVOIRE	23 juillet	1969		
DANEMARK	18 avril	1970		
EL SALVADOR	16 février	1970		
EQUATEUR	23 mai	1969		
ESPAGNE			16 mai	1972 a
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ...	24 avril	1970		
ETHIOPIE	30 avril	1970		
FINLANDE	23 mai	1969		
GHANA	23 mai	1969		
GRÈCE			30 octobre	1974 a
GUATEMALA	23 mai	1969		
GUYANE	23 mai	1969		

¹ La Convention a été adoptée le 22 mai 1969 et ouverte à la signature le 23 mai 1969 par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1966 et à la résolution 2287 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1967; on trouvera le texte de ces résolutions dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 16 (A/6316)*, p. 99, et *ibid.*, vingt-deuxième session, *Supplément n° 16 (A/6716)*, p. 82. La Conférence a tenu deux sessions au Neue Hofburg, à Vienne, la première du 26 mars au 24 mai 1968 et la seconde du 9 avril au 22 mai 1969. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final ainsi que certaines résolutions et déclarations qui sont jointes audit Acte. Par décision unanime de la Conférence, l'original de l'Acte final a été déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche. On trouvera le texte de cet Acte final dans *Documents de la Conférence (A/CONF.39/26 et Corr.1 [espagnol seulement] et 2 [anglais seulement])*, 23 mai 1969.

² Signature au nom de la République de Chine le 27 avril 1970. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, avant-propos, p. iii. Dans une communication adressée au Secrétaire général en référence à la

signature susmentionnée, la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que cette signature était irrégulière puisque le prétendu "Gouvernement de la Chine" ne représentait personne et n'avait pas le droit de parler au nom de la Chine et qu'il n'existait au monde qu'un seul Etat chinois—la République populaire de Chine. Par la suite, la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait parvenir au Secrétaire général une communication en termes analogues.

Dans deux lettres adressées au Secrétaire général à propos des communications précitées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, Etat souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la première et à la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (1968 et 1969), avait contribué à l'élaboration de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et avait dûment signé ladite Convention, et que toutes déclarations ou réserves relatives à ladite Convention qui seraient incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui porteraient atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine comme signataire de ladite Convention.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
HONDURAS	23 mai	1969		
IRAN	23 mai	1969		
ITALIE	22 avril	1970	25 juillet	1974
JAMAÏQUE	23 mai	1969	28 juillet	1970
KENYA	23 mai	1969		
LESOTHO			3 mars	1972 <i>a</i>
LIBÉRIA	23 mai	1969		
LUXEMBOURG	4 septembre	1969		
MADAGASCAR	23 mai	1969		
MAROC	23 mai	1969	26 septembre	1972
MAURICE			18 janvier	1973 <i>a</i>
MEXIQUE	23 mai	1969	25 septembre	1974
NÉPAL	23 mai	1969		
NIGER			27 octobre	1971 <i>a</i>
NIGÉRIA	23 mai	1969	31 juillet	1969
NOUVELLE-ZÉLANDE	29 avril	1970	4 août	1971
PAKISTAN	29 avril	1970		
PARAGUAY			3 février	1972 <i>a</i>
PÉROU	23 mai	1969		
PHILIPPINES	23 mai	1969	15 novembre	1972
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE			2 octobre	1970 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE			10 décembre	1971 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE DE CORÉE ³	27 novembre	1969		
RÉPUBLIQUE KHMÈRE	23 mai	1969		
ROYAUME-UNI DE GRANDE- BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	20 avril	1970	25 juin	1971
SAINT-SIÈGE	30 septembre	1969		
SOUDAN	23 mai	1969		
SUÈDE	23 avril	1970		
TRINITÉ-ET-TOBAGO	23 mai	1969		
TUNISIE			23 juin	1971 <i>a</i>
URUGUAY	23 mai	1969		
YOUgosLAVIE	23 mai	1969	27 août	1970
ZAMBIE	23 mai	1969		

Déclarations et réserves^{3a}

AFGHANISTAN

L'Afghanistan interprète l'article 62 (Changement fondamental de circonstances) de la manière suivante :

L'alinéa *a* du paragraphe 2 ne s'applique pas dans le cas de traités inégaux ou illégaux ni dans le cas de tout autre traité contraire au principe de l'autodétermination.

³ Les Missions permanentes, de la Bulgarie, de la Mongolie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressé au Secrétaire général, en référence à la signature susmentionnée, des communications aux termes desquelles cette signature était illégale du fait que les autorités sud-coréennes ne pouvaient en aucune circonstance parler au nom de la Corée.

L'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans une communication adressée au Secrétaire général en référence à la communication de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a observé que cette dernière déclaration était dépourvue de tout fondement juridique et que, par conséquent, elle n'avait pas d'effet sur l'acte légitime de la signature de ladite Convention par le Gouvernement de la République de Corée ni ne portait atteinte aux droits et obligations de la République de Corée découlant de cette Convention. L'Observateur permanent a noté en outre que l'Assemblée générale des Nations Unies avait déclaré à sa troisième session et avait constamment réaffirmé par la suite que le Gouvernement de la République de Corée était le seul gouvernement légitime en Corée.

^{3a} Voir p. 476 les objections de certains Etats à ces déclarations ou réserves.

Cette interprétation est celle qui a été soutenue par l'expert consultant dans sa déclaration du 11 mai 1968 devant la Commission plénière et dans la communication du 14 mai 1969 (A/CONF.39/L.40) qu'il a adressée à la Conférence.

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, au moment de la ratification de la Convention de Vienne sur le droit des traités, d'exposer sa position vis-à-vis des déclarations faites par d'autres Etats au moment où ils auront signé ou ratifié ladite Convention ou encore au moment où ils y auront adhéré ainsi que de formuler des réserves concernant certaines dispositions de ladite Convention.

ARGENTINE

a) La République Argentine ne considère pas que la règle énoncée à l'article 45, *b*, lui est applicable dans la mesure où celle-ci prévoit la renonciation anticipée à certains droits.

b) La République Argentine n'admet pas qu'un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion du traité et qui n'avait pas été prévu par les

parties puisse être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer; de plus, elle s'élève contre les réserves formulées par l'Afghanistan, le Maroc et la Syrie au sujet du paragraphe 2, a, de l'article 62 et contre toutes autres réserves de même effet que celles des Etats susmentionnés qui pourraient être formulées à l'avenir au sujet de l'article 62.

L'application de la présente Convention dans des territoires sur lesquels deux ou plusieurs Etats, qu'ils soient ou non parties à ladite Convention, ont des prétentions adverses à exercer la souveraineté, ne pourra être interprétée comme signifiant que chacun d'eux modifie la position qu'il a maintenue jusqu'à présent, y renonce ou l'abandonne.

BOLIVIE

1. L'imperfection de la Convention de Vienne sur le droit des traités retarde la réalisation des aspirations de l'humanité.

2. Néanmoins, les normes que consacre la Convention marquent d'importants progrès fondés sur des principes de justice internationale que la Bolivie a traditionnellement défendus.

CANADA

"En adhérant à la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Gouvernement du Canada déclare reconnaître qu'il n'y a rien dans l'article 66 de la Convention qui tende à exclure la compétence de la Cour internationale de Justice lorsque cette compétence est établie en vertu des dispositions d'un traité en vigueur dont les parties sont liées relativement au règlement des différends. En ce qui concerne les Etats parties à la Convention de Vienne qui acceptent que la compétence de la Cour internationale de Justice soit obligatoire, le gouvernement du Canada déclare qu'il ne considère pas que les dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne proposent "un autre moyen de règlement pacifique", selon la teneur de l'alinéa a du paragraphe 2 de la déclaration que le gouvernement du Canada a remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 7 avril 1970, par laquelle il acceptait que la compétence de la Cour internationale de Justice soit obligatoire."

COSTA RICA

1. En ce qui concerne les articles 11 et 12, la délégation du Costa Rica formule la réserve suivante: en matière constitutionnelle, le système juridique de ce pays n'autorise aucune forme de consentement qui ne soit sujette à ratification par l'Assemblée législative.

2. En ce qui concerne l'article 25, la délégation du Costa Rica formule la réserve suivante: la Constitution politique de ce pays n'admet pas non plus l'entrée en vigueur provisoire des traités.

3. La délégation du Costa Rica interprète l'article 27 comme visant les lois ordinaires mais non les dispositions de la Constitution politique.

4. La délégation du Costa Rica interprète l'article 38 de la manière suivante: une règle coutumière du droit international général ne prévaudra sur aucune règle du système interaméricain, au regard duquel la présente Convention revêt, à son avis, un caractère supplémentaire.

EQUATEUR

En signant la présente Convention, l'Equateur n'a pas jugé nécessaire de formuler une réserve quelconque au sujet de l'article 4 de cet instrument, car il considère qu'au nombre des règles auxquelles se réfère la première partie de cet article figure le principe du règlement pacifique des différends, énoncé au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, dont le caractère de *jus cogens* lui confère une valeur impérative universelle.

De même, l'Equateur considère également que la première partie de l'article 4 est applicable aux traités existants.

Il tient à préciser à cette occasion que ledit article s'appuie sur le principe incontestable selon lequel, lorsque la Convention codifie des règles relevant de la *lex lata*, ces règles, du fait qu'elles sont préexistantes, peuvent être invoquées et appliquées au regard de traités conclus avant l'entrée en vigueur de ladite Convention, laquelle constitue l'instrument les ayant codifiées.

GUATEMALA

En signant la Convention de Vienne sur le droit des traités, la délégation du Guatemala formule les réserves suivantes:

1. Le Guatemala ne peut accepter aucune disposition de la présente Convention qui porte atteinte à ses droits et à sa revendication sur le territoire de Belize.

2. Le Guatemala n'appliquera pas les dispositions des articles 11, 12, 25 et 66, dans la mesure où elles contreviendraient aux principes consacrés dans la Constitution de la République.

3. Le Guatemala n'appliquera les dispositions de l'article 38 que dans les cas où il considérera que cela sert les intérêts du pays.

MAROC⁴

Lors de la signature:

"1. Le Maroc interprète le paragraphe 2, a, de l'article 62 (Changement fondamental de circonstances) comme ne couvrant pas les traités illicites et inégaux ainsi que tout traité contraire au principe de l'autodétermination. Le point de vue du Maroc sur le paragraphe 2, a, a été soutenu par l'expert consultant dans son intervention du 11 mai 1968 en Commission plénière ainsi que le 14 mai 1969 à la Conférence plénière (document A/CONF.39/L.40).

⁴ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 16 mars 1970, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit: Le Gouvernement israélien a noté le caractère politique de la déclaration faite à cette occasion par le Gouvernement marocain. De l'avis du Gouvernement israélien, la Convention ne saurait se prêter à des déclarations politiques de cette nature. De plus, la déclaration en question ne saurait aucunement modifier les obligations dont le Maroc est tenue en vertu du droit international général et en vertu des traités particuliers. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Maroc une attitude d'entière réciprocité.

Le Secrétaire général a reçu le 16 novembre 1970 du Gouvernement israélien une communication identique, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne la réserve A formulée par le Gouvernement syrien lors de l'adhésion de ce dernier à la Convention.

"2. Il est entendu que la signature par le Maroc de la présente Convention ne signifie en aucune façon qu'il reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Maroc et Israël."

Lors de la ratification :

1. Le Maroc interprète le paragraphe 2, *a*, de l'article 62 ("Changement fondamental de circonstances") comme ne couvrant pas les traités illicites et inégaux ainsi que tout traité contraire au principe de l'autodétermination.

2. Il est entendu que la signature par le Maroc de la présente Convention ne signifie en aucune façon qu'il reconnaisse Israël; en outre, aucune relation conventionnelle ne pourra être établie entre le Maroc et Israël.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE⁴

"A) L'acceptation de cette Convention par la République arabe syrienne et sa ratification par son Gouvernement ne peuvent comporter en aucune façon le sens d'une reconnaissance d'Israël et ne peuvent aboutir à entretenir avec lui aucun contact réglé par les dispositions de la Convention.

"B) La République arabe syrienne considère que l'article quatre-vingt-un de cette Convention ne s'accorde pas avec ses buts et ses desseins car il ne permet pas à tous les états sans discrimination ou distinction d'en devenir parties.

"C) Le Gouvernement de la République arabe syrienne n'accepte en aucun cas la non-application du principe du changement fondamental de circonstances sur les traités établissant des frontières au paragraphe 2, alinéa *a*, de l'article soixante-deux, car cela est considéré comme une violation flagrante de l'une des règles obligatoires parmi les règles générales du Code international et qui prévoit le droit des peuples à l'autodétermination.

"D) Le Gouvernement de la République arabe syrienne comprend la disposition de l'article cinquante-deux, comme suit :

"Le terme de la menace ou l'emploi de la force prévu par cet article s'applique également à l'exercice des contraintes économiques, politiques, militaires et psychologiques ainsi que tous les genres de contraintes qui entraînent l'obligation d'un état à conclure un traité contre son désir ou son intérêt."

"E) L'adhésion de la République arabe syrienne à cette Convention et sa ratification par son Gouvernement ne s'appliquent pas à l'Annexe à la Convention relative à la conciliation obligatoire."

CANADA

22 octobre 1971

"Le Canada ne se considère pas comme lié par traité avec la République arabe syrienne à l'égard des disposi-

⁴ La date de réception par le Secrétaire général figure au-dessus du texte de chaque communication notifiant des objections autres que celles formulées lors de la ratification ou de l'adhésion.

ROYAUME-UNI

Lors de la signature :

En signant la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare considérer qu'aucune disposition de l'article 66 de ladite Convention ne vise à écarter la juridiction de la Cour internationale de Justice lorsque cette juridiction découle de clauses en vigueur entre les parties, concernant le règlement des différends et ayant force obligatoire à leur égard. Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare notamment, au regard des Etats parties à la Convention de Vienne qui acceptent comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, qu'il ne considérera pas les dispositions de l'alinéa *b* de l'article 66 de la Convention de Vienne comme fournissant "un autre mode de règlement pacifique", au sens du paragraphe *i*, *a*, de la Déclaration, déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} janvier 1969, par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en réservant pour le moment sa position vis-à-vis des autres déclarations et réserves faites par divers Etats lors de la signature de la Convention par ces derniers, juge nécessaire de déclarer que le Royaume-Uni ne reconnaît au Guatemala aucun droit ni titre légitime de réclamation en ce qui concerne le territoire du Honduras britannique.

Lors de la ratification :

Le Royaume-Uni considère qu'aucune disposition de l'article 66 de la Convention ne vise à écarter la juridiction de la Cour internationale de Justice lorsque cette juridiction découle de clauses en vigueur entre les parties, concernant le règlement des différends et ayant force obligatoire à leur égard. Notamment, au regard des Etats parties à la Convention de Vienne qui acceptent comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, le Royaume-Uni ne considérera pas les dispositions de l'alinéa *b* de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités comme fournissant "un autre moyen de règlement pacifique", au sens de l'alinéa *i*, *a*, de la Déclaration que le Gouvernement du Royaume-Uni a déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} janvier 1969.

TUNISIE

"Le différend prévu au paragraphe *a* de l'article 66 nécessite l'accord de toutes les parties à ce différend pour être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice;"

Objections⁵

tions de la Convention de Vienne sur le droit des traités auxquelles s'appliquent les procédures de conciliation obligatoire énoncées à l'annexe de ladite Convention."

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

26 mai 1971

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fait une objection à la réserve E formulée dans l'instrument d'adhésion de la Syrie et qui est ainsi conçue :

E — L'adhésion de la République arabe syrienne à cette Convention et sa ratification par son Gouvernement ne s'appliquent pas à l'Annexe à la Convention relative à la conciliation obligatoire.

Le Gouvernement des Etats-Unis considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et sape le principe du règlement impartial des différends relatifs à la nullité, à l'extinction et à la suspension de l'application des traités, qui a fait l'objet de négociations approfondies à la Conférence de Vienne.

Le Gouvernement des Etats-Unis a l'intention, au moment où il pourra devenir partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités, de réaffirmer son objection à ladite réserve et de rejeter toutes relations conventionnelles avec la République arabe syrienne découlant de toutes les dispositions de la Partie V de la Convention à l'égard desquelles la République arabe syrienne a rejeté les procédures de conciliation obligatoire prévues dans l'Annexe à la Convention.

Le Gouvernement des Etats-Unis s'inquiète également de la réserve C par laquelle la République arabe syrienne a déclaré ne pas accepter la non-application du principe du changement fondamental de circonstances en ce qui concerne les traités établissant des frontières énoncés à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 62, et de la réserve D concernant l'interprétation que la Syrie donne de l'expression "la menace ou l'emploi de la force" qui figure à l'article 52. Cependant, vu que le Gouvernement des Etats-Unis a l'intention de rejeter toutes relations conventionnelles avec la République arabe syrienne découlant de toutes les dispositions de la Partie V auxquelles s'appliquent les réserves C et D, il ne juge pas nécessaire, à ce stade, de faire une objection formelle à ces réserves.

Le Gouvernement des Etats-Unis considérera que l'absence de relations conventionnelles entre les Etats-Unis d'Amérique et la République arabe syrienne en ce qui concerne certaines dispositions de la Partie V n'affectera aucunement le devoir qu'a ce dernier pays de s'acquitter de toute obligation énoncée dans lesdites dispositions qui lui serait imposée par le droit international indépendamment de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

29 septembre 1972

... Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fait objection à la réserve formulée par la Tunisie à l'alinéa a de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui a trait au cas où il existe un différend concernant l'interprétation ou l'application des articles 53 ou 64. Le droit d'une partie d'invoquer les dispositions des articles 53 ou 64 est indissociablement lié aux dispositions de l'article 42 relatif à la contestation de la validité d'un traité et de l'alinéa a de l'article 66 relatif au droit de toute partie de soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice tout différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64.

En conséquence, le Gouvernement des Etats-Unis a l'intention, au moment où il deviendra partie à la Convention, de réaffirmer son objection à la réserve formulée par la Tunisie et de déclarer qu'il ne considérera pas que les articles 53 ou 64 de la Convention sont en vigueur entre les Etats-Unis d'Amérique et la Tunisie.

ISRAEL

Le Gouvernement israélien a noté le caractère politique du paragraphe 2 de la déclaration faite par le Gouvernement marocain à cette occasion. Selon le Gouvernement israélien, des déclarations politiques de cet ordre n'ont pas leur place dans cette Convention. En outre, cette déclaration ne saurait changer quoi que ce soit aux obligations qui incombent déjà au Maroc en vertu du droit international général ou de traités particuliers. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement marocain une attitude de complète réciprocité.

NOUVELLE-ZELANDE

14 octobre 1971

Le Gouvernement néo-zélandais objecte à la réserve formulée par le Gouvernement syrien relative aux procédures de conciliation obligatoire prévues dans l'Annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités et n'accepte pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Nouvelle-Zélande et la Syrie.

10 août 1972

... Le Gouvernement néo-zélandais fait objection à la réserve émise par le Gouvernement tunisien à propos de l'article 66, a, de la Convention, et il considère que la Nouvelle-Zélande n'est pas liée par traité avec la Tunisie en ce qui concerne les dispositions de la Convention auxquelles la procédure de règlement des différends prévue à l'article 66, a, est applicable.

ROYAUME-UNI

Le Royaume-Uni ne considère pas que l'interprétation de l'article 52 qui a été avancée par le Gouvernement syrien reflète avec exactitude les conclusions auxquelles la Conférence de Vienne est parvenue au sujet de la contrainte; la Conférence a réglé cette question en adoptant à son sujet une déclaration qui fait partie de l'Acte final;

Le Royaume-Uni formule une objection contre la réserve faite par le Gouvernement syrien au sujet de l'Annexe à la Convention et ne reconnaît pas l'entrée en vigueur de cette dernière entre le Royaume-Uni et la Syrie;

S'agissant de la réserve relative au territoire du Honduras britannique qui a été formulée par le Guatemala lors de la signature de la Convention, le Royaume-Uni ne reconnaît au Guatemala aucun droit ni titre légitime de réclamation en ce qui concerne ce territoire;

Le Royaume-Uni réserve pleinement sa position sur d'autres points vis-à-vis des déclarations qui ont été faites par divers Etats lors de la signature de la Convention; si certains d'entre elles venaient à être confirmées lors de la ratification, le Royaume-Uni formulerait des objections à leur encontre.

22 juin 1972

... Le Royaume-Uni objecte à la réserve formulée par le Gouvernement tunisien au sujet de l'article 66, a, de la Convention et ne reconnaît pas l'entrée en vigueur de cette dernière entre le Royaume-Uni et la Tunisie.

CHAPITRE XXIV. — ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

1. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 novembre 1974¹

Non encore en vigueur : (voir article VIII).

TEXTE : A/RES/3235 (XXIX).

Etat

Signature

Ratification, adhésion (a)

¹ La Convention a été adoptée par la résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1974, comme suite à la résolution 3182 (XXVIII), en date du 18 décembre 1973, et sur rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique [*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 20 (A/9620)*]. La Convention devait être ouverte à la signature au début de l'année 1975, après établissement des textes authentiques par le Secrétaire général.

PARTIE II

Traités multilatéraux — Société des Nations

I. Convention concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix

Genève, 23 septembre 1936¹

EN VIGUEUR depuis le 2 avril 1938 (article 11)

Ratifications ou adhésions définitives

BRÉSIL	(11 février 1938)
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD	(18 août 1937)
Birmanie	(13 octobre 1937 a)
Rhodésie du Sud	(1 ^{er} novembre 1937 a)
Aden (Colonie d'), Bahamas, Barbade (La), Basoutoland, Betchouanaland (Protectorat), Bermudes, Bornéo (Etat du Bornéo du Nord), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or [a) Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Falkland (Iles et dépendances), Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), îles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Névis, îles Vierges), Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmanes), Kenya (Colonie et Protectorat), Malais [a) Etats Malais fédérés : Negri-Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) Etats Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu et Brunei], Maïe, île Maurice, Nigéria [a) Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Nyassaland, Ouganda (Protectorat de l'), Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Rhodésie du Nord, Sainte-Hélène (et Ascension), Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Sarawak, Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Somaliland (Protectorat), Straits Settlements, Swasiland, Tanganyika (Territoire du), Tonga, Transjordanie, Trinité-et-Tobago, Zanzibar (Protectorat de)	(14 juillet 1939 a)
AUSTRALIE	(25 juin 1937 a)
Y compris les territoires de la Papouasie et de l'île de Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.	
NOUVELLE-ZÉLANDE	(27 janvier 1938)
UNION SUD-AFRICAINE	(1 ^{er} février 1938 a)
Y compris le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain.	
INDE	(11 août 1937)
IRLANDE	(25 mai 1938 a)

Ratifications ou adhésions définitives

CHILI	(20 février 1940)
DANEMARK	(11 octobre 1937)
EGYPTE	(29 juillet 1938)
ESTONIE	(18 août 1938)
FINLANDE	(29 novembre 1938 a)
FRANCE	(8 mars 1938)
Colonies et Protectorats français et territoires sous mandat français	
	(14 janvier 1939 a)
GUATEMALA	(18 novembre 1938 a)
LETTONIE	(25 avril 1939 a)
LUXEMBOURG	(8 février 1938)
NORVÈGE	(5 mai 1938)
Nouvelles-Hébrides	(14 juillet 1939 a)
PAYS-BAS (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	(15 février 1939)
SALVADOR	(18 août 1938 a)
SUÈDE	(22 juin 1938 a)
SUISSE	(30 décembre 1938)

Signatures non encore suivies de ratification

ALBANIE	
AUTRICHE	
RÉPUBLIQUE ARGENTINE	
BELGIQUE	Sous réserve des déclarations insérées dans le procès-verbal de la séance de clôture ² .
COLOMBIE	
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	
ESPAGNE	Sous réserve de la déclaration insérée dans le procès-verbal de la séance de clôture de la Conférence ³ .

² Ces déclarations sont conçues comme suit :

"La délégation de la Belgique déclare considérer que le droit de brouiller par ses propres moyens les émissions abusives émanant d'un autre pays, dans la mesure où un tel droit existe conformément aux règles générales du droit international et aux conventions en vigueur, n'est en rien affecté par la convention."

³ Cette déclaration est conçue comme suit :

"La délégation espagnole déclare que son gouvernement se réserve le droit de faire cesser par tous les moyens possibles la propagande qui peut nuire à son ordre intérieur et qui constitue une infraction à la convention, dans la cas où la procédure envisagée par la convention ne permettrait pas de faire cesser immédiatement l'infraction."

¹ Enregistrée sous le numéro 4319. Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 186, p. 301.

GRÈCE
LITHUANIE
MEXIQUE
ROUMANIE
TCHÉCOSLOVAQUIE

TURQUIE
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES
Sous réserve des déclarations insérées dans le procès-verbal de la séance de clôture de la Conférence⁴.
URUGUAY

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Etat</i>	<i>Adhésion (a), notification de succession (d)</i>	
BULGARIE ⁵	17 mai	1972 a
LAOS	23 mars	1966 a
MALTE	1 ^{er} août	1966 d
MAURICE	18 juillet	1969 d
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN	19 juin	1967 d
SAINT-SIÈGE	5 janvier	1967 a

⁴ Ces déclarations sont conçues comme suit :

"La délégation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes déclare que, selon l'avis du Gouvernement de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, le droit d'appliquer, en attendant la conclusion de la procédure envisagée à l'article 7 de la convention, un régime de réciprocité au pays qui effectuerait à son encontre des émissions abusives, dans la mesure où un tel droit existe conformément aux règles générales du droit international et aux conventions en vigueur, n'est en rien affecté par la convention.

"La délégation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes déclare que son gouvernement, tout en étant prêt à appliquer, sur la base de réciprocité, les principes de la convention à l'égard de tous les Etats contractants, estime cependant que certaines des dispositions de la convention supposent, notamment en ce qui concerne la vérification des informations et les procédures prévues pour le règlement des litiges, l'existence de relations diplomatiques entre les Parties contractantes. Par conséquent, le Gouvernement de l'Union des Républiques soviétiques socialistes est d'avis que, pour éviter les contestations et malentendus possibles entre les Etats parties à la convention, si n'ont pas entre eux de relations diplomatiques, il y a lieu de considérer la convention comme ne créant pas d'obligations formelles entre ces Etats."

⁵ L'instrument d'adhésion avait été reçu le 4 novembre 1971 du Gouvernement bulgare, assorti des réserves suivantes :

"1. La République populaire de Bulgarie ne se considérera pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention, dans la partie de cet article prévoyant un examen des différends entre les Parties par la Cour internationale de Justice, à la demande d'une des Parties. Toute décision de la Cour internationale prononcée sur un différend entre la République populaire de Bulgarie et une autre Partie à la Convention sur la base d'une demande présentée à la Cour sans le consentement de la République populaire de Bulgarie sera considérée non valable.

"2. La République populaire de Bulgarie appliquera les principes de la Convention par rapport à tous les Etats Parties à la Convention sur la base de la réciprocité. Cependant, la Convention ne sera pas interprétée comme créant des engagements formels entre pays n'entretenant pas de relations diplomatiques."

S'agissant d'une Convention pour laquelle il assume, aux termes de la résolution 24 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions précédemment exercées par le Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique suivie par ce dernier en matière de réserves formulées à l'égard d'une convention ne comportant pas de disposition à cet égard, le Secrétaire général avait demandé aux Etats intéressés, par lettre circulaire en date du 17 février 1972, de lui notifier dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa lettre, leurs objections éventuelles.

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 mai 1972 en ce qui concerne la réserve susmentionnée, le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à préciser qu'il ne peut accepter la réserve contenue dans le paragraphe 1 de cette déclaration. Il ne peut non plus accepter la réserve contenue dans la deuxième phrase du paragraphe 2 car, selon lui, les traités créent des droits et des obligations entre Etats contractants, que ces Etats entretiennent ou non des relations diplomatiques. Il ne considère pas, toutefois, ces objections comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Bulgarie.

L'objection précitée étant la seule qu'ait reçu le Secrétaire général et ne faisant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention pour la Bulgarie, l'instrument d'adhésion a été déposé le 17 mai 1972 (soit à l'expiration du délai indiqué plus haut) auprès du Secrétaire général, et la Convention est entrée en vigueur le 16 juillet 1972 à l'égard de la Bulgarie, conformément à son article 12.

2. Protocole spécial relatif à l'apatridie

La Haye, 12 avril 1930¹

NON ENCORE EN VIGUEUR (articles 9 et 10)².

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>
BELGIQUE (4 avril 1939) Sous la réserve que l'application de ce Protocole ne s'étendra pas à la colonie du Congo belge ni aux territoires sous mandat.	CHINE ⁴ [14 février 1935] SALVADOR (14 octobre 1935) La République du Salvador ne reconnaît pas l'obligation établie par le Protocole si la nationalité salvadorienne possédée par l'individu et finalement perdue par lui a été acquise par naturalisation.
BRÉSIL (19 septembre 1931 a) GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations (14 janvier 1932) Birmanie ³ Sa Majesté le Roi n'assume aucune obligation en ce qui concerne les Etats Karenni, qui sont placés sous la suzeraineté de Sa Majesté, ou en ce qui concerne la population desdits Etats.	<i>Signatures non encore suivies de ratification</i>
AUSTRALIE (8 juillet 1935 a) Y compris les territoires de Papoua et de l'île de Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.	AUTRICHE CANADA COLOMBIE CUBA EGYPTE ESPAGNE GRÈCE IRLANDE LUXEMBOURG MEXIQUE PÉROU PORTUGAL URUGUAY
UNION SUD-AFRICAINE (9 avril 1936) INDE (28 septembre 1932) Conformément aux dispositions de l'article 13 de ce Protocole, Sa Majesté Britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires.	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

	<i>Notification de succession</i>	
CHINE ⁴		
FIDJI	25 mai	1973
PAKISTAN ⁵	29 juillet	1953

¹ Voir document C.27.M.16.1931.V.

² Le Protocole entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après qu'il aura reçu dix ratifications ou adhésions (articles 9 et 10).

³ Comme indiqué dans la dernière liste officielle de la Société des Nations, la Birmanie, qui faisait autrefois partie de l'Inde, s'était détachée de celle-ci le 1^{er} avril 1937 et possédait depuis lors le statut de territoire d'outre-mer du Royaume-Uni. C'est comme telle qu'elle continuait d'être liée par une ratification ou adhésion donnée pour l'Inde avant la date précitée.

⁴ Voir note générale, p. iii.

Le 12 septembre 1973, le Secrétaire général a reçu une

communication du Gouvernement chinois selon laquelle ce Gouvernement a décidé de ne pas reconnaître comme obligatoire en ce qui concerne la Chine le Protocole spécial relatif à l'apatridie du 12 avril 1930, signé et ratifié par le gouvernement défunt de la Chine. Cette notification a été assimilée à un retrait d'instrument.

⁵ Par une communication reçue le 29 juillet 1953, le Gouvernement pakistanais a notifié au Secrétaire général qu'en vertu de l'article 4 du "Schedule to the Indian Independence (International Arrangements) Order, 1947", le Gouvernement pakistanais assume les droits et obligations créés par le Protocole spécial et qu'il se considère par conséquent comme étant Partie audit Protocole.

3. Protocole relatif à un cas d'apatridie

La Haye, 12 avril 1930¹

EN VIGUEUR depuis le 1^{er} juillet 1937 (articles 9 et 10).

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	<i>Signatures non encore suivies de ratification</i>
BRÉSIL (19 septembre 1931 <i>a</i>)	BELGIQUE
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations (14 janvier 1932) Birmanie ²	Sous réserve d'adhésion ultérieure pour la colonie du Congo et les territoires sous mandat.
Sa Majesté le Roi n'assume aucune obligation en ce qui concerne les Etats Karenni, qui sont placés sous la suzeraineté de Sa Majesté, ou en ce qui concerne la population desdits Etats.	CANADA
AUSTRALIE (8 juillet 1935)	COLOMBIE
Y compris les territoires du Papoua et de l'île de Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.	CUBA
UNION SUD-AFRICAINE (9 avril 1936)	DANEMARK
INDE (28 septembre 1932)	EGYPTE
Conformément aux dispositions de l'article 13 de ce Protocole, Sa Majesté Britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires.	ESPAGNE
CHILI (20 mars 1935)	ESTONIE
CHINE ^{2a} (14 février 1935)	FRANCE
PAYS-BAS (2 avril 1937)	GRÈCE
Y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao.	IRLANDE
POLOGNE (15 juin 1934)	JAPON
SALVADOR (14 octobre 1935 <i>a</i>)	LETTONIE
	LUXEMBOURG
	MEXIQUE
	PÉROU
	PORTUGAL
	TCHÉCOSLOVAQUIE
	URUGUAY

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

	<i>Adhésion (a), notification de succession (d)</i>	
FIDJI	12 juin	1972 <i>d</i>
JAMAÏQUE	12 juin	1968 <i>a</i>
LESOTHO	4 novembre	1974 <i>d</i>
MALAWI ³	11 juillet	1967 <i>a</i>
MALTE ⁴	16 août	1966 <i>d</i>
MAURICE	18 juillet	1969 <i>d</i>
NIGER	18 juillet	1968 <i>a</i>
PAKISTAN	29 juillet	1953 <i>d</i>
YOUgoslavIE	15 décembre	1959 <i>a</i>

¹Enregistré sous le numéro 4138. Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 179, p. 115.

²Voir note 3, p. 485.

^{2a}Voir note générale, p. iii.

³L'instrument d'adhésion est assorti de la réserve ci-après, faite conformément à l'article 4 du Protocole :

Le Gouvernement du Malawi ne sera lié par les dispositions de l'article premier que dans les cas où la mère de l'individu visé audit article est à la fois citoyenne malawienne et de race africaine. Il n'est toutefois pas interdit à un tel individu qui se voit refuser la nationalité malawienne du fait que sa mère n'est pas de race africaine de demander cette nationalité en invoquant des liens étroits avec le Malawi, la

naissance au Malawi étant considérée, à cette fin, comme un lien étroit avec le pays.

⁴La notification de succession est assortie de la déclaration ci-après :

Conformément à l'article 4 du Protocole, le Gouvernement maltais déclare ce qui suit :

i) L'article premier s'appliquera inconditionnellement à toute personne née à Malte le 21 septembre 1964 ou après cette date;

ii) En ce qui concerne une personne née à Malte avant le 21 septembre 1964, l'article premier ne s'appliquera que si cette personne était, le 20 septembre 1964, ressortissante du Royaume-Uni et ses colonies, et si son père ou sa mère est né à Malte.

4. Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité

La Haye, 12 avril 1930¹

EN VIGUEUR depuis le 1^{er} juillet 1937 (articles 25 et 26).

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	<i>Signatures non encore suivies de ratification</i>
BELGIQUE (4 avril 1939) Sous réserve d'adhésion ultérieure pour la colonie du Congo et les territoires sous mandat. A l'exclusion de l'article 16 de la Convention.	UNION SUD-AFRICAINE
BRÉSIL (19 septembre 1931 a) Avec réserves en ce qui concerne les articles 5, 6, 7, 16 et 17 que le Brésil n'adoptera pas parce qu'il se heurte à des principes de base de sa législation interne.	ALLEMAGNE
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations (6 avril 1934) <i>Birmanie</i> ² Sa Majesté le Roi n'assume aucune obligation en ce qui concerne les Etats Karenni, qui sont placés sous la suzeraineté de Sa Majesté, ou en ce qui concerne la population desdits Etats.	AUTRICHE
CANADA (6 avril 1934)	CHILI
AUSTRALIE (10 novembre 1937) Y compris les territoires du <i>Papoua</i> et de l' <i>île de Norfolk</i> .	COLOMBIE Sous réserve de l'article 10.
INDE (7 octobre 1935) Conformément aux dispositions de l'article 29, Sa Majesté Britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires.	CUBA Sous réserve des articles 9, 10 et 11.
CHINE ³ (14 février 1935) Sous réserve de l'article 4.	DANEMARK Sous réserve des articles 5 et 11.
MONACO (27 avril 1931 a)	EGYPTE
NORVÈGE (16 mars 1931 a)	ESPAGNE
PAYS-BAS (2 avril 1937) Y compris les <i>Indes néerlandaises</i> , <i>Surinam</i> et <i>Curaçao</i> . Excluant les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la Convention.	ESTONIE
POLOGNE (15 juin 1934)	FRANCE
SUÈDE (6 juillet 1933) Le Gouvernement suédois déclare exclure de son acceptation la disposition de la deuxième phrase de l'article 11 dans le cas où la femme visée par cet article, ayant recouvré la nationalité de son pays d'origine, n'établit pas sa résidence habituelle dans ce pays.	GRÈCE
	HONGRIE
	IRLANDE
	ISLANDE
	ITALIE
	JAPON Sous réserve des articles 4 et 10 et des mots "d'après la loi de l'Etat qui accorde la naturalisation", de l'article 13.
	LETTONIE
	LUXEMBOURG
	MEXIQUE Sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 1.
	PÉROU Sous réserve de l'article 4.
	PORTUGAL
	SALVADOR
	SUISSE Sous réserve de l'article 10.
	TCHÉCOSLOVAQUIE
	URUGUAY
	YOUgosLAVIE

¹ Enregistrée sous le numéro 4137. Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 179, p. 89.

² Voir note 3, p. 485.

³ Voir note générale, p. iii.

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire**

	<i>Adhésion (a), notification de succession (d)</i>	
CHYPRE	27 mars	1970 <i>d</i>
FIDJI	12 juin	1972 <i>d</i>
LESOTHO ⁴		
MALTE ⁵	16 août	1966 <i>d</i>
MAURICE ⁶	18 juillet	1969 <i>d</i>
PAKISTAN	29 juillet	1953 <i>d</i>
SOUAZILAND	18 septembre	1970 <i>a</i>

⁴ La notification de succession est assortie de la réserve suivante :

En vertu de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement du Royaume du Lesotho déclare que le deuxième paragraphe de l'article 6 de ladite Convention ne s'appliquera pas de façon à donner effet à une déclaration de répudiation de la nationalité du Lesotho si ladite déclaration est faite au cours d'une guerre à laquelle prend part le Lesotho ou si le Gouvernement du Lesotho estime que cette déclaration n'est pas conforme de toute autre manière à l'intérêt public.

La réserve ci-dessus, n'ayant pas été formulée originellement par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard du Bassoutoland, a pris effet pour le Lesotho à la date à laquelle elle aurait pris effet en vertu de l'article 6, alinéa 2, de la Convention si elle avait été formulée à l'occasion d'une adhésion soit le 2 février 1975.

⁵ La notification de succession est assortie de la déclaration ci-après :

Conformément à l'article 20 de la Convention, le Gouvernement maltais déclare ce qui suit :

a) Le deuxième paragraphe de l'article 6 de la Convention ne s'appliquera pas à Malte pour autant qu'il aboutirait à donner immédiatement effet à une déclaration de renonciation à la citoyenneté de Malte faite au cours d'une guerre dans laquelle Malte pourrait être engagé, ou considérée par le Gouvernement maltais comme contraire d'une autre manière à l'ordre public ;

b) L'article 16 de la Convention ne s'appliquera pas à un enfant illégitime né hors de Malte.

⁶ La notification de succession contient la réserve suivante :

Conformément à l'article 20 de la Convention, le Gouvernement mauricien déclare que le deuxième paragraphe de l'article 6 de la Convention ne s'appliquera pas à Maurice pour autant qu'il aboutira à donner effet à une déclaration de renonciation à la citoyenneté de Maurice faite au cours d'une guerre dans laquelle Maurice est engagée.

5. Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité

La Haye, 12 avril 1930¹

EN VIGUEUR depuis le 25 mai 1937 (articles 11 et 12).

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (3 août 1932)	lorsque le mineur visé par ledit article — bien qu'il ait le droit, au moment où il atteindra sa majorité, de répudier ou de refuser la nationalité cubaine — réside habituellement sur le territoire de l'Etat, étant donné qu'il est uni, de fait, à ce dernier par un lien plus étroit qu'avec tout autre Etat dont il posséderait également la nationalité.
BELGIQUE (4 avril 1939) Sous réserve d'adhésion ultérieure pour la colonie du Congo et les territoires sous mandat.	
BRÉSIL (19 septembre 1931 a)	
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations (14 janvier 1932)	
<i>Birmanie</i> ² Sa Majesté le Roi n'assume aucune obligation en ce qui concerne les Etats Karenni, qui sont placés sous la suzeraineté de Sa Majesté, ou en ce qui concerne la population desdits Etats.	
AUSTRALIE (8 juillet 1935 a) Y compris les territoires du <i>Papoua</i> et de l'île de <i>Norfolk</i> et les territoires sous mandat de la <i>Nouvelle-Guinée</i> et de <i>Nauru</i> .	
UNION SUD-AFRICAINE (9 octobre 1935 a) Sous réserve de l'article 2.	
INDE (28 septembre 1932) Conformément aux dispositions de l'article 15 de ce Protocole, Sa Majesté Britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires.	
COLOMBIE (24 février 1937)	
CUBA (22 octobre 1936) Le Gouvernement de Cuba déclare ne pas assumer l'obligation imposée par l'article 2 du Protocole	
	PAYS-BAS (2 avril 1937) Y compris les <i>Indes néerlandaises</i> , <i>Surinam</i> et <i>Curaçao</i> .
	SALVADOR (14 octobre 1935)
	SUÈDE (6 juillet 1933)
	<i>Signatures non encore suivies de ratification :</i>
	ALLEMAGNE
	CANADA
	CHILI
	DANEMARK
	EGYPTE
	ESPAGNE
	FRANCE
	GRÈCE
	IRLANDE
	LUXEMBOURG
	MEXIQUE
	PÉROU
	PORTUGAL
	URUGUAY

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>notification de succession (d)</i>
AUTRICHE	28 juillet	1958
CHYPRE	27 mars	1970 d
FIDJI	12 juin	1972 d
LESOTHO	4 novembre	1974 d
MALAWI	13 octobre	1966 a
MALTE	16 août	1966 d
MAURICE	18 juillet	1969 d
MAURITANIE	2 mars	1966 a
NIGER	25 juillet	1966 a
NIGÉRIA	17 mars	1967 a
SOUAZILAND	18 septembre	1970 a

¹ Enregistré sous le numéro 4117. Voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 178, p. 227.

² Voir note 3, p. 485.

6. Protocole relatif aux clauses d'arbitrage

Genève, 24 septembre 1923¹

EN VIGUEUR depuis le 28 juillet 1924 (article 6).

<i>Ratifications</i>	<i>Ratifications</i>
ALBANIE (29 août 1924)	NOUVELLE-ZÉLANDE (9 juin 1926)
ALLEMAGNE (5 novembre 1924)	INDE (23 octobre 1937)
AUTRICHE (25 janvier 1928)	N'engage pas les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous la suzeraineté de Sa Majesté. L'Inde se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris au premier paragraphe de l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.
BELGIQUE (23 septembre 1924)	DANEMARK (6 avril 1925)
Se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national, l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier.	D'après le droit danois, les sentences arbitrales rendues par un tribunal d'arbitrage ne sont pas immédiatement exigibles, mais il est nécessaire, dans chaque cas, pour les rendre exigibles, de s'adresser aux tribunaux ordinaires. Au cours des procédés devant ces tribunaux, la sentence arbitrale sera cependant admise généralement sans examen ultérieur comme base pour le jugement définitif de l'affaire.
BRÉSIL (5 février 1932)	ESPAGNE (29 juillet 1926)
Sous la condition que le compromis arbitral ou la clause compromissoire visés à l'article premier de ce Protocole soient restreints aux contrats considérés comme commerciaux par la législation brésilienne.	Se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu à l'alinéa 2 de l'article premier aux contrats qui seraient considérés comme commerciaux par son droit national.
EMPIRE BRITANNIQUE (27 septembre 1924)	Son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas aux possessions espagnoles en Afrique ni aux territoires du Protectorat espagnol au Maroc.
S'applique seulement à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord et, par conséquent, à aucun des colonies, possessions et territoires d'outre-mer, protectorats sous la souveraineté ou l'autorité de Sa Majesté Britannique, ni à aucun des territoires sur lesquels Sa Majesté Britannique exerce un mandat.	ESTONIE (16 mai 1929)
Rhodésie du Sud (18 décembre 1924 a)	Restreint, conformément à l'alinéa 2 de l'article premier, l'engagement visé au premier alinéa dudit article aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.
Terre-Neuve (22 juin 1925 a)	FINLANDE (10 juillet 1924)
Ceylan, Côte de l'Or (y compris Achanti et les territoires septentrionaux de la Côte de l'Or et le Togo), Falkland (Iles et dépendances), Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vicent), îles Sous-le-Vent, Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmans), Kenia (Colonie et Protectorat), Malte, île Maurice, Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Rhodésie du Nord, Transjordanie, Zanzibar (12 mars 1926 a)	FRANCE (7 juin 1928)
Tanganyika (17 juin 1926 a)	Se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu à l'alinéa 2 de l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.
Sainte-Hélène (29 juillet 1926 a)	Son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas aux colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, non plus qu'aux protectorats ou territoires sur lesquels la France exerce un mandat.
Ouganda (28 juin 1929 a)	GRÈCE (26 mai 1926)
Bahamas (23 janvier 1931 a)	IRAK (12 mars 1926 a)
Birmanie (à l'exclusion des Etats Karenni sous la suzeraineté de Sa Majesté) (19 octobre 1938 a)	ITALIE (à l'exception des colonies) (28 juillet 1924)
Sa Majesté se réserve la liberté de restreindre l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par le droit national de la Birmanie.	JAPON (4 juin 1928)
	Chosen, Taiwan, Karafuto, le territoire à bail du Kouan-Toung, les territoires sur lesquels le Japon exerce son mandat (26 février 1929 a)

¹ Enregistré sous le numéro 678. Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 27, p. 157.

Ratifications

LUXEMBOURG (15 septembre 1930)

Se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier.

MONACO (8 février 1927)

Se réserve la liberté de restreindre son engagement aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

NORVÈGE (2 septembre 1927)

PAYS-BAS, y compris les *Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao* (6 août 1925)

Le Gouvernement des Pays-Bas déclare son point de vue que la reconnaissance en principe de la validité des clauses d'arbitrage ne porte nullement atteinte aux dispositions restrictives qui se trouvent actuellement dans la législation néerlandaise ni au droit d'y introduire d'autres restrictions à l'avenir².

POLOGNE (26 juin 1931)

Avec la réserve que, conformément à l'alinéa 2 de l'article premier, l'engagement prévu audit article s'appliquera uniquement aux contrats qui sont déclarés commerciaux par le droit national polonais.

PORTUGAL (10 décembre 1930)

1) Conformément au second paragraphe de l'article premier, le Gouvernement portugais se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier.

2) Aux termes du premier paragraphe de l'article 8, le Gouvernement portugais déclare que son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas à ses colonies.

ROUMANIE (12 mars 1925)

Avec la réserve que le Gouvernement royal pourra, en toute occurrence, restreindre l'engagement prévu à l'article premier, alinéa 2, aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

SUÈDE (8 août 1929)

SUISSE (14 mai 1928)

TCHÉCOSLOVAQUIE (18 septembre 1931)

Ratifications

La République tchécoslovaque ne se considérera liée qu'envers les Etats qui auront ratifié la Convention du 26 septembre 1927, relative à l'exécution des sentences arbitrales étrangères, et, par cette signature, la République tchécoslovaque n'entend pas porter atteinte aux traités bilatéraux qu'elle a conclus et qui règlent les questions visées par ce Protocole d'une manière dépassant ses dispositions.

THAÏLANDE (3 septembre 1930)

Signatures non encore suivies de ratification

BOLIVIE

CHILI

LETTONIE

Se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu dans l'alinéa 2 de l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

LIECHTENSTEIN

Sous la réserve suivante :

Ne sont dorénavant valables que s'ils ont été revêtus de la forme authentique les accords qui sont l'objet d'un contrat spécial ou de clauses faisant partie d'autres contrats, attribuant compétence à un tribunal étranger, s'ils sont conclus entre nationaux et étrangers ou entre nationaux dans le pays.

Cette disposition s'applique également aux stipulations des statuts, contrats de société et actes semblables, ainsi qu'aux accords qui soumettent un différend à un tribunal arbitral siégeant à l'étranger.

Est nul tout accord qui soumet à un tribunal étranger ou à un tribunal arbitral un différend en matière de contrats d'assurance, lorsque le preneur d'assurance est domicilié dans le pays ou lorsque l'intéressé assuré se trouve dans le pays.

Il incombe au tribunal de veiller d'office et même au cours de la procédure d'exécution forcée ou de faillite à ce que cette disposition soit observée³.

LITHUANIE

NICARAGUA

PANAMA

PARAGUAY

PÉROU

SALVADOR

URUGUAY

² Par ailleurs, le Gouvernement des Pays-Bas avait, en signant et ratifiant, formulé une réserve qu'en ce qui concerne le Royaume en Europe il a retirée le 22 février 1938 (voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 185, p. 372), et qu'en ce qui concerne les Indes néerlandaises, le Surinam et Curaçao, il a retirée le 16 avril 1940 voir *ibid.*, vol. 200, p. 500).

³ Cette réserve a été soumise à l'acceptation des Etats parties au Protocole.

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire**

	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
IRLANDE	29 novembre	1956	11 mars	1957
ISRAËL	24 octobre	1951	13 décembre	1951
MALTE			16 août	1966 <i>d</i>
MAURICE			18 juillet	1969 <i>d</i>
OUGANDA	5 mai	1965		
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	4 mars	1968		
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE ⁴				
ROYAUME-UNI POUR HONG-KONG			10 février	1965 <i>a</i>
YOUgoslavie	13 mars	1959	13 mars	1959

⁴ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la

République démocratique allemande avait déclaré la réapplication du Protocole à compter du 4 avril 1958.

7. Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères

Genève, 26 septembre 1927¹

EN VIGUEUR depuis le 25 juillet 1929 (article 8).

<i>Ratifications</i>	<i>Ratifications</i>
ALLEMAGNE (1 ^{er} septembre 1930)	chaque cas, pour les rendre exigibles, de s'adresser aux tribunaux ordinaires. Au cours de ces procédés devant ces tribunaux, la sentence arbitrale sera cependant admise généralement sans examen ultérieur comme base pour le jugement définitif de l'affaire.
AUTRICHE (18 juillet 1930)	ESPAGNE (15 janvier 1930)
BELGIQUE (27 avril 1929) Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national. <i>Congo belge, territoire du Ruanda-Urundi</i> (5 juin 1930 a)	ESTONIE (16 mai 1929) Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD (2 juillet 1930)	FINLANDE (30 juillet 1931)
<i>Terre-Neuve</i> (7 janvier 1931 a) <i>Bahamas, Côte de l'Or [a] Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Falkland (îles), Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmans), Kenia, Ouganda (Protectorat de l'), Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Tanganyika (Territoire du), Zanzibar</i> (26 mai 1931 a)	FRANCE (13 mai 1931) Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.
<i>Ile Maurice</i> (13 juillet 1931 a)	GRÈCE (15 janvier 1932) Le Gouvernement hellénique se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.
<i>Rhodésie du Nord</i> (13 juillet 1931 a)	ITALIE (12 novembre 1930)
<i>Iles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Nevis, îles Vierges)</i> (9 mars 1932 a)	LUXEMBOURG (15 septembre 1930) Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.
<i>Malte</i> (11 octobre 1934 a)	PAYS-BAS (pour le Royaume en Europe) (12 août 1931) <i>Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao</i> (28 janvier 1933 a)
<i>Birmanie (à l'exclusion des Etats Karenni sous la suzeraineté de Sa Majesté)</i> (19 octobre 1938 a) Sa Majesté se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris en vertu de l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par le droit national de la Birmanie.	PORTUGAL (10 décembre 1930) 1) Le Gouvernement portugais se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national. 2) Le Gouvernement portugais déclare qu'aux termes de l'article 10, la présente Convention ne s'étend pas sur ses colonies.
NOUVELLE-ZÉLANDE (y compris le <i>Samoa occidental</i>) (9 avril 1929)	ROUMANIE (22 juin 1931) Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.
INDE (23 octobre 1937) N'engage pas les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous la suzeraineté de Sa Majesté. L'Inde se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.	SUÈDE (8 août 1929)
DANEMARK (25 avril 1929) D'après le droit danois, les sentences arbitrales rendues par un tribunal d'arbitrage ne sont pas immédiatement exigibles, mais il est nécessaire, dans	SUISSE (25 septembre 1930)
	TCHÉCOSLOVAQUIE (18 septembre 1931) La République tchécoslovaque n'entend pas porter atteinte, aux traités bilatéraux qu'elle a conclus

¹ Enregistrée sous le numéro 2096. Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 92, p. 301.

Ratifications

avec divers Etats et qui règlent les questions visées par cette Convention d'une manière dépassant ses dispositions.

THAÏLANDE

(7 juillet 1931)

Signatures non encore suivies de ratification

BOLIVIE

NICARAGUA

PÉROU

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
			<i>notification de succession (d)</i>	
IRLANDE	29 novembre	1956	10 juin	1957
ISRAËL	24 octobre	1951	27 février	1952
JAPON	4 février	1952	11 juillet	1952
MALTE			16 août	1966 <i>d</i>
MAURICE			18 juillet	1969 <i>d</i>
UGANDA	5 mai	1965		
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	4 mars	1968		
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE ²				
ROYAUME-UNI POUR HONG-KONG			10 février	1965 <i>a</i>
YOUgoslavie	13 mars	1959	13 mars	1959

² Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 22 janvier 1958.

8. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre, et Protocole

Genève, 7 juin 1930¹

EN VIGUEUR depuis le 1^{er} janvier 1934 (article 13)

Ratifications ou adhésions définitives

*ALLEMAGNE	(3 octobre 1933)
AUTRICHE	(31 août 1932)
BELGIQUE	(31 août 1932)
BRÉSIL	(26 août 1942 a)
DANEMARK	(27 juillet 1932)
Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.	
FINLANDE	(31 août 1932)
FRANCE	(27 avril 1936 a)
GRÈCE	(31 août 1931)
ITALIE	(31 août 1932)
JAPON	(31 août 1932)
MONACO	(25 janvier 1934 a)
NORVÈGE	(27 juillet 1932)
PAYS-BAS (pour le Royaume en Europe)	(20 août 1932)

Ratifications ou adhésions définitives

Indes néerlandaises et Curaçao	(16 juillet 1935 a)
Surinam	(7 août 1936 a)
POLOGNE	(19 décembre 1936 a)
*PORTUGAL ²	(8 juin 1934)
SUÈDE	(27 juillet 1932)
SUISSE	(26 août 1932) ³
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	(25 novembre 1936 a)

Signatures non encore suivies de ratification

COLOMBIE
EQUATEUR
ESPAGNE
PÉROU
TCHÉCOSLOVAQUIE
TURQUIE
YOUgoslavie

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire²

	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
HONGRIE	28 octobre 1964 a
LUXEMBOURG	5 mars 1963
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE ⁴	

* Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

¹ Enregistrée sous le numéro 3314. Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 143, p. 317.

² La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir *ibid.*, vol. 143, p. 318). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

³ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi revisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

⁴ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

9. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, et Protocole

Genève, 19 mars 1931¹

EN VIGUEUR depuis le 1^{er} janvier 1934 (article 14).

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>
*ALLEMAGNE (3 octobre 1933)	<i>Indes néerlandaises et Curaçao</i> (30 septembre 1935 a)
BRÉSIL (26 août 1942 a)	Surinam (7 août 1936 a)
DANEMARK (27 juillet 1932)	POLOGNE (19 décembre 1936 a)
Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.	*PORTUGAL ² (8 juin 1934)
FINLANDE (31 août 1932)	SUÈDE (27 juillet 1932)
FRANCE (27 avril 1936 a)	SUISSE (26 août 1932) ³
*GRÈCE (1 ^{er} juin 1934)	<i>Signatures non encore suivies de ratification</i>
ITALIE (31 août 1933)	EQUATEUR
JAPON (25 août 1933)	ESPAGNE
MONACO (9 février 1933)	MEXIQUE
NICARAGUA (16 mars 1932 a)	ROUMANIE
NORVÈGE (27 juillet 1932)	TCHÉCOSLOVAQUIE
*PAYS-BAS, pour le Royaume en Europe (2 avril 1934)	TURQUIE
	YUGOSLAVIE

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire²

	<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>
AUTRICHE	1 ^{er} décembre 1958
BELGIQUE ⁴	18 décembre 1961
HONGRIE	28 octobre 1964 a
INDONÉSIE	9 mars 1959 d
LUXEMBOURG	1 ^{er} août 1968 a
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE ⁵	

* Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

¹ Enregistrée sous le numéro 3317. Voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 407.

² La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir *ibid.*, vol. 143, p. 408). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

³ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention,

celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi revisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

⁴ Avec la déclaration que, conformément à l'article 18 de la Convention, le Gouvernement belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

⁵ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

10. Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, avec Annexes et Protocole

Genève, 7 juin 1930¹

EN VIGUEUR depuis le 1^{er} janvier 1934 (article VI).

Ratifications ou adhésions définitives

AUTRICHE² (31 août 1932)

Cette ratification est donnée sous les réserves prévues aux articles 6, 10, 14, 15, 17 et 20 de l'Annexe II à la Convention.

***ALLEMAGNE** (3 octobre 1933)

Cette ratification est donnée sous les réserves prévues aux articles 6, 10, 13, 14, 15, 17, 19 et 20 de l'Annexe II à la Convention.

BELGIQUE (31 août 1932)

Cette ratification est subordonnée à l'usage des facultés prévues aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 20 de l'Annexe II à cette Convention. En ce qui concerne le Congo belge et le Ruanda-Urundi, le Gouvernement belge entend se réserver l'usage de toutes les facultés prévues dans l'annexe en question, à l'exception de celle stipulée à l'article 21.

BRÉSIL (26 août 1942 a)

Cette adhésion est donnée sous les réserves prévues aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 13, 15, 16, 17, 19 et 20 de l'Annexe II à la Convention.

DANEMARK³ (27 juillet 1932)

L'engagement du Gouvernement du Roi à introduire au Danemark la loi uniforme formant l'Annexe I à cette Convention est subordonné aux réserves visées aux articles 10, 14, 15, 17, 18 et 20 de l'Annexe II à ladite Convention.

* Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

** Le Ministre des Affaires étrangères de la République française a informé le Secrétaire général, par une communication reçue au Secrétariat le 20 octobre 1937, que par suite de certaines modifications qui ont été apportées à la législation française en matière d'échéance des effets de commerce, conformément au décret-loi du 31 août 1937, et conformément à l'article 38 de la loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (annexe I à ladite Convention), le porteur d'une lettre de change pourra la présenter non seulement le jour même de l'échéance, mais soit ce jour, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

En conséquence, la réserve qu'à cet égard la France avait faite lors de son adhésion à la Convention concernant l'article 5 de l'annexe II audit acte est devenue sans objet.

¹ Enregistrée sous le numéro 3313. Voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 257.

² Par une communication reçue le 13 mai 1963, le Gouvernement autrichien a notifié au Secrétaire général, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, qu'il a décidé de faire la réserve prévue à l'article 18 de l'Annexe II à la Convention, à l'effet que certains jours ouvrables seront assimilés aux jours fériés légaux en ce qui concerne la présentation à l'acceptation ou au paiement et tous autres actes relatifs à la lettre de change.

Par une communication reçue le 26 novembre 1968, le Gouvernement autrichien, se référant aux réserves précitées, a notifié au Secrétaire général que, en vertu de la législation

Ratifications ou adhésions définitives

Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.

FINLANDE⁴ (31 août 1932)

Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 14 et 20 de l'Annexe II à cette Convention. En outre, la Finlande a fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes, par les articles 15, 17 et 18 de ladite Annexe, de légiférer sur les matières y mentionnées.

FRANCE (27 avril 1936 a)

Déclare faire application des articles 1, 2, 3, 4, 5**, 6, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22 et 23 de l'Annexe II à cette Convention.

GRÈCE (31 août 1931)

Sous les réserves suivantes relatives à l'Annexe II :

Article 8 : Alinéas 1 et 3.

Article 9 : En ce qui concerne les lettres de change payables à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue.

Article 13.

Article 15 : a) Action contre le tireur ou l'endosseur qui se serait enrichi injustement ;

autrichienne en vigueur depuis le 26 juillet 1967, le paiement, l'acceptation ou tous autres actes relatifs aux lettres de change et aux billets à ordre ne peuvent être exigés les jours fériés légaux et jours assimilés dont la liste suit : 1^{er} janvier (Nouvel An), 6 janvier (Epiphanie), Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 1^{er} mai (jour férié légal), Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 15 août (Assomption), 26 octobre (fête nationale), 1^{er} novembre (Toussaint), 8 décembre (Immaculée Conception), 25 et 26 décembre (Noël), samedis et dimanches.

³ Par une communication reçue le 31 janvier 1966, le Gouvernement danois a notifié au Secrétaire général ce qui suit : A compter du 1^{er} décembre 1965, la législation danoise donnant effet aux lois uniformes instituées par la Convention a été modifiée à l'effet d'assimiler les samedis aux jours fériés. La présente communication doit être considérée comme une notification faite conformément au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention.

Par la même communication, le Gouvernement danois a également notifié au Secrétaire général que la déclaration qui avait été faite en son nom conformément au paragraphe 1 de l'article X de la Convention, lors de sa ratification, et selon laquelle le Gouvernement danois n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland, devait être considérée comme retirée à compter du 1^{er} juillet 1965.

⁴ Par une communication reçue le 29 juillet 1966, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général ce qui suit : A compter du 1^{er} juin 1966, le 1^{er} mai et les samedis des mois de juin, juillet et août sont assimilés à des jours fériés. La présente communication doit être considérée comme une notification faite conformément au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention.

Ratifications ou adhésions définitives

b) Même action contre l'accepteur qui se serait enrichi injustement;

"Cette action se prescrit par cinq ans à compter de la date de la lettre de change."

Article 17 : Seront appliquées les dispositions de la législation hellénique concernant les prescriptions à court délai.

Article 20 : Les réserves susvisées s'appliquent également au billet à ordre.

ITALIE (31 août 1932)

Le Gouvernement italien se réserve de se prévaloir de la faculté prévue aux articles 2, 8, 10, 13, 15, 16, 17, 19 et 20 de l'Annexe II à cette Convention.

JAPON (31 août 1932)

Cette ratification est donnée sous réserve du bénéfice des dispositions mentionnées à l'Annexe II à cette Convention, par application de l'alinéa 2 de l'article premier.

MONACO (25 janvier 1934 a)

NORVÈGE⁵ (27 juillet 1932)

Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 14 et 20 de l'Annexe II à la Convention, et le Gouvernement royal de Norvège se réserve, en même temps, de se prévaloir du droit accordé à chacune des Hautes Parties contractantes par les articles 10, 15, 17 et 18 de ladite Annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.

PAYS-BAS (pour le Royaume en Europe) (20 août 1932)

Cette ratification est subordonnée aux réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.

Indes néerlandaises et Curaçao (16 juillet 1935 a)

Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.

* Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

⁵ Par une communication reçue le 15 avril 1970, le Gouvernement norvégien a informé le Secrétaire général qu'à compter du 1^{er} juin 1970 serait promulguée en Norvège une disposition législative assimilant aux jours fériés légaux le samedi et le premier jour du mois de mai.

⁶ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 260). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

⁷ Par une communication reçue le 16 mai 1961, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'après avoir obtenu l'approbation du Parlement il avait promulgué le 7 avril 1961 une loi par laquelle les samedis à partir du 1^{er} juin jusqu'au 30 septembre de chaque année seront assimilés aux jours fériés légaux, entre autres en ce qui concerne la présentation à l'acceptation ou au paiement et tous autres

Ratifications ou adhésions définitives

Surinam (7 août 1936 a)

Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.

POLOGNE (19 décembre 1936 a)

Cette adhésion est donnée sous les réserves prévues aux articles 2, 6, 7, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, alinéa 2, et 22 de l'Annexe II à la Convention.

*PORTUGAL⁶ (8 juin 1934)

SUÈDE⁷ (27 juillet 1932)

Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 14 et 20 de l'Annexe II à la Convention et, en outre, le Gouvernement royal de Suède a fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles 10, 15 et 17 de ladite Annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.

SUISSE⁸ (26 août 1932)

Cette ratification est donnée sous réserve des articles 2, 6, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de l'Annexe II.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (25 novembre 1936 a)

Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.

Signatures non encore suivies de ratification

COLOMBIE

EQUATEUR

ESPAGNE

PÉROU

TCHÉCOSLOVAQUIE

TURQUIE

YOUgoslavie

actes relatifs à la lettre de change et aux chèques. Le Gouvernement suédois a demandé en outre que cette communication soit considérée comme une notification des réserves faites conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention.

Par une communication reçue le 18 juin 1965, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général ce qui suit : "... le Gouvernement suédois a promulgué le 26 mai 1965, avec l'approbation du Parlement, des dispositions légales selon lesquelles les lois suédoises édictant la législation uniforme introduite par la Convention ont été modifiées de façon que les samedis soient assimilés aux jours fériés légaux comme le sont déjà les samedis des mois d'avril, de mai, de juin, de juillet, d'août et de septembre. Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1965."

⁸ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi revisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire⁹**

	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
HONGRIE ¹⁰	28 octobre	1964 a
LUXEMBOURG ¹¹	5 mars	1963
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE ¹²		

⁹ Voir également notes 2 à 4, p. 497, et notes 5 à 7, p. 498, en ce qui concerne les notifications adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, de la Norvège, du Portugal et de la Suède.

¹⁰ Par une communication reçue le 5 janvier 1966, le Gouvernement hongrois, se référant au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention et à l'article 18 de l'annexe II, a notifié au Secrétaire général ce qui suit : En ce qui concerne les lettres de change et les billets à ordre, aucun paiement ne pourra être réclamé sur le territoire hongrois les jours de fête légale indiqués ci-après : 1^{er} janvier (Nouvel An), 4 avril (Fête de la libération), 1^{er} mai (Fête du travail),

20 août (Fête de la Constitution), 7 novembre (Anniversaire de la révolution socialiste d'octobre), 25 décembre (Noël), 26 décembre (lendemain de Noël), lundi de Pâques et le jour de repos hebdomadaire (normalement le dimanche).

¹¹ L'instrument de ratification stipule que le Gouvernement luxembourgeois, conformément à l'article premier de la Convention, a fait usage des réserves prévues aux articles 1, 4, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19 et 20 de l'annexe II à la Convention.

¹² Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

11. Convention portant loi uniforme sur les chèques, avec Annexes et Protocole

Genève, 19 mars 1931¹

EN VIGUEUR depuis le 1^{er} janvier 1934 (article VI).

Ratifications ou adhésions définitives

*ALLEMAGNE (3 octobre 1933)

Cette ratification est donnée sous les réserves prévues aux articles 6, 14, 15, 16 al. 2, 18, 23, 24, 25, 26 et 29 de l'Annexe II à la Convention.

BRÉSIL (26 août 1942 a)

Cette adhésion est donnée sous les réserves prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 26, 29 et 30 de l'Annexe II à la Convention.

DANEMARK² (27 juillet 1932)

L'engagement du Gouvernement du Roi à introduire au Danemark la Loi uniforme formant l'Annexe I à cette Convention est subordonné aux réserves visées aux articles 4, 6, 9, 14 1^{er} alinéa, 16 a), 18, 25, 26, 27 et 29 de l'Annexe II à ladite Convention.

Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.

FINLANDE³ (31 août 1932)

Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 4, 6, 9, 14 alinéa 1^{er}, 16 a), 18 et 27 de l'Annexe II à cette Convention. En outre, la Finlande a fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles 25, 26 et 29 de ladite Annexe, de légiférer sur les matières y mentionnées.

FRANCE (27 avril 1936 a)

Déclare faire application des articles 1, 2, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23, 25, 26, 27**, 28, 29, 30 et 31 de l'Annexe II à cette convention.

* Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

** Le Ministre des affaires étrangères de la République française a informé le Secrétaire général, par une communication reçue au Secrétariat le 20 octobre 1937, que, par suite de certaines modifications qui ont été apportées à la législation française en matière d'échéance des effets de commerce, conformément au décret-loi du 31 août 1937, et en application de l'article 27 de l'annexe II à la Convention susmentionnée et de l'article II de l'Acte final de la Conférence qui a adopté cet acte, aucun paiement de quelque sorte qu'il puisse être sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds, de titres ou autrement, ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé le samedi et le lundi de chaque semaine qui, pour ces opérations seulement, sont assimilés aux jours fériés légaux.

¹ Enregistrée sous le numéro 3316. Voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 355.

² Voir note 3, p. 497, pour la notification du Danemark, qui s'applique également à cette Convention.

³ Voir note 4, p. 497, pour la notification de la Finlande, qui s'applique également à cette Convention.

Ratifications ou adhésions définitives

*GRÈCE (1^{er} juin 1934)

Dans les conditions ci-après :

A. — Le Gouvernement hellénique ne fait pas usage des réserves des articles 1, 2, 5 à 8, 10 à 14, 16 alinéa premier, lettres a et b, 18 alinéa premier, 19 à 22, 24, 26 alinéa 2, de l'Annexe II.

B. — Le Gouvernement hellénique fait usage des réserves suivantes prévues dans l'Annexe II :

1. La réserve de l'article 3, l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi uniforme étant remplacé par : "Le chèque sans indication du lieu de paiement est considéré comme payable au lieu de sa création".

2. La réserve de l'article 4, et l'alinéa suivant est ajouté à l'article 3 : "Un chèque émis et payable en Grèce n'est valable comme chèque que s'il a été tiré sur une société bancaire ou sur une personne juridique hellène de droit public faisant des affaires de banque".

3. La réserve de l'article 9, la disposition suivante étant ajoutée à l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi uniforme : "Mais, dans ce cas exceptionnel, l'émission du chèque au porteur est interdite".

4. La réserve de l'article 15, l'alinéa suivant étant ajouté à l'article 31 de la loi uniforme : "Par décret présidentiel, provoqué par les ministres de la Justice et de l'Economie nationale, il peut être déterminé quelles sont les institutions considérées en Grèce comme Chambres de compensation".

5. La réserve du second alinéa de l'article 16, et il est fixé que "dans la loi hellénique seront inscrites des dispositions sur la perte et le vol de chèques".

6. La réserve de l'article 17; à la fin de l'article 35, l'alinéa suivant est ajouté : "Dans des circonstances exceptionnelles ayant trait au cours du change de la monnaie hellénique, les effets de la clause prévue à l'alinéa 3 du présent article peuvent être abrogés dans chaque cas par des lois spéciales, en ce qui concerne des chèques payables en Grèce. La même disposition peut être appliquée en ce qui concerne aussi des chèques émis en Grèce".

7. La réserve de l'article 23; au n° 2 de l'article 45 de la loi uniforme il est ajouté : "lesquels, en ce qui concerne les chèques émis et payables en Grèce, sont toutefois calculés dans chaque cas au taux d'intérêt légal en vigueur en Grèce". De même, au n° 2 de l'article 46 de la loi uniforme il est ajouté : "le cas spécial du n° 2 de l'article précédent étant maintenu".

8. La réserve de l'article 25; l'article suivant est ajouté à la loi nationale : "En cas soit de déchéance du porteur soit de prescription du droit de recours, il subsistera contre le tireur ou contre l'endosseur une action du fait qu'il se serait enrichi injustement. Cette action se prescrit après trois années à partir de la date de l'émission du chèque".

Ratifications ou adhésions définitives

9. La réserve du premier alinéa de l'article 26; la disposition suivante est formulée : "Les causes d'interruption et de suspension des prescriptions de la présente loi sont régies par les dispositions sur la prescription et sur la prescription à court terme."

10. La réserve de l'article 27; l'article indépendant qui suit étant formulé : "Jours fériés légaux dans le sens de la présente loi sont tous les dimanches et tout jour de repos complet des bureaux publics".

11. La réserve de l'article 28, ainsi que celle de l'article 29.

12. La réserve de l'article 30.

ITALIE (31 août 1933)

En conformité de l'article premier de cette Convention, le Gouvernement royal d'Italie déclare qu'il entend se prévaloir des facultés prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14, 16 al. 2, 19, 20, 21 al. 2, 23, 25, 26, 29 et 30, Annexe II.

Par rapport à l'article 15, Annexe II à cette Convention, les institutions dont il est question audit article sont en Italie les "Stanze di compensazione" seulement.

JAPON (25 août 1933)

Par application de l'alinéa 2 de l'article 1 de la Convention, cette ratification est donnée sous réserve du bénéfice des dispositions mentionnées à l'Annexe II de cette Convention.

MONACO (9 février 1933)

NICARAGUA (16 mars 1932 a)

NORVÈGE^{3a} (27 juillet 1932)

Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 4, 6, 9, 14 1^{er} alinéa, 16 a) et 18 de l'Annexe II à ladite Convention, et le Gouvernement royal de Norvège se réserve, en même temps, de se prévaloir du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles 25, 26, 27 et 29 de ladite Annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.

* Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

^{3a} Voir en note 5, p. 498, la notification de la Norvège qui concerne aussi cette Convention.

⁴ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 360). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

Ratifications ou adhésions définitives

* PAYS-BAS, pour le Royaume en Europe (2 avril 1934)

Cette ratification est subordonnée aux réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.

Indes néerlandaises et Curaçao

(30 septembre 1935 a)

Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.

Surinam (7 août 1936 a)

Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.

POLOGNE (19 décembre 1936 a)

Cette adhésion est donnée sous les réserves prévues aux articles 3, 4, 5, 8, 9, 14 alinéa 1, 15, 16 alinéa 1 a), 16 alinéa 2, 17, 23, 24, 25, 26, 28, 29 et 30 de l'Annexe II à la Convention.

* PORTUGAL⁴ (8 juin 1934)SUÈDE⁵ (27 juillet 1932)

Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 4, 6, 9, 14 1^{er} alinéa, 16 a) et 18 de l'Annexe II à la Convention, et le Gouvernement royal de Suède a, en outre, fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles 25, 26 et 29 de ladite Annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.

SUISSE⁶ (26 août 1932)

Cette ratification est donnée sous réserve des articles 2, 4, 8, 15, 16 2^{me} alinéa, 19, 24, 25, 26, 27, 29 et 30 de l'Annexe II.

Signatures non encore suivies de ratification

EQUATEUR

ESPAGNE

MEXIQUE

ROUMANIE

TCHÉCOSLOVAQUIE

TURQUIE

YOUgoslavie

⁵ Voir note 7, p. 498, pour la notification de la Suède, qui s'applique également à cette Convention.

⁶ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi revisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire⁷**

	<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
AUTRICHE ⁸	1 ^{er} décembre	1958
BELGIQUE ⁹	18 décembre	1961
HONGRIE ¹⁰	28 octobre	1964 a
INDONÉSIE	9 mars	1959 d
LUXEMBOURG	1 ^{er} août	1968
MALAWI	[3 novembre	1965 a] ¹¹
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE ¹²		

⁷ Voir également les notes 3 et 4, p. 497 et 5 à 7, p. 498, en ce qui concerne les notifications adressées au Secrétaire général par les Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de la Norvège, du Portugal et de la Suède.

⁸ La ratification du Gouvernement autrichien est donnée sous les réserves prévues aux articles 6, 14, 15, 16 (par. 2), 17, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de l'annexe II à la Convention.

Par une communication reçue le 26 novembre 1968, le Gouvernement autrichien, se référant aux réserves prévues à l'article 27 de l'annexe II de la Convention, a donné la liste des jours fériés et jours assimilés à ces jours fériés en ce qui concerne la date limite de présentation et de tous actes relatifs aux chèques, voir second alinéa de la note 2, p. 470.

⁹ Avec une déclaration qui précise que, conformément à l'article X de la Convention, le Gouvernement belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi. D'autre part, le Gouvernement belge se réserve le droit de faire usage de toutes les facultés prévues à l'annexe 2 de la Convention.

¹⁰ L'instrument d'adhésion contient la réserve suivante : Conformément à l'article 30 de l'annexe II à la Convention, la République populaire hongroise déclare que la loi uniforme sur les chèques ne sera pas applicable aux catégories spéciales de chèques utilisés pour le commerce intérieur entre les organisations économiques socialistes.

Par une communication reçue le 5 janvier 1966, le Gouvernement hongrois, se référant au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention et à l'article 27 de l'annexe II de la Convention, a notifié au Secrétaire général qu'aucun paiement ne pourra être réclamé sur le territoire hongrois les jours de fête légale. Pour la liste des jours de fête légale, voir note 10, p. 499.

¹¹ Le Gouvernement du Malawi, dans une communication reçue le 30 juillet 1968 par le Secrétaire général, a informé

celui-ci qu'il dénonçait la Convention selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 8 de ladite Convention qui est ainsi conçu :

"Dans les cas d'urgence, la Haute Partie contractante qui effectuera la dénonciation en donnera directement et immédiatement communication à toutes autres Hautes Parties contractantes, et la dénonciation produira ses effets deux jours après la réception de ladite communication par lesdites Hautes Parties contractantes. La Haute Partie contractante qui dénoncera dans ces conditions avisera également de sa décision le Secrétaire général de la Société des Nations."

et que, conformément aux dispositions susmentionnées, la dénonciation produirait ses effets le 5 octobre 1967 à l'égard de la France, le 8 octobre 1967 à l'égard de l'Autriche, du Danemark, de l'Italie et de la Norvège, le 9 octobre 1967 à l'égard du Portugal et de la Suède, le 13 octobre 1967 à l'égard de la Finlande, le 14 octobre 1967 à l'égard de la Pologne, le 15 octobre 1967 à l'égard du Brésil, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Indonésie et de Monaco, le 18 octobre 1967 à l'égard de la Belgique et de la Suisse et le 24 avril 1967 à l'égard du Japon.

Le Gouvernement malawien a en outre informé le Secrétaire général qu'il ne se considérait plus comme lié par la Convention à l'égard du Nicaragua, le Gouvernement de cet Etat n'ayant pas accusé réception, malgré plusieurs rappels, de la notification de dénonciation qui lui avait été adressée par le Gouvernement malawien, et qu'il en avait informé le Gouvernement nicaraguayen. Ultérieurement, par une communication adressée au Secrétaire général le 19 mars 1969, le Gouvernement malawien l'a informé que cette dernière notification avait été reçue par le Gouvernement nicaraguayen le 17 janvier 1969.

¹² Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

12. Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre, et Protocole

Genève, 7 juin 1930¹

EN VIGUEUR depuis le 1^{er} janvier 1934 (article 5).

Ratifications ou adhésions définitives

*ALLEMAGNE	(3 octobre 1933)
AUTRICHE	(31 août 1932)
BELGIQUE	(31 août 1932)
BRÉSIL	(26 août 1942 a)
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD	(18 avril 1934 a)

Sa Majesté n'assume aucune obligation en ce qui concerne l'un quelconque de ses colonies ou protectorats, ou territoires placés sous le mandat de son Gouvernement dans le Royaume-Uni.

Terre-Neuve (7 mai 1934 a)
Sous réserve de la disposition D. I. du Protocole de la Convention.

Barbade (La) [** avec limitation], *Bassoutoland*, *Bermudes* (avec limitation), *Betchouanaland (Protectorat)*, *Ceylan* (avec limitation), *Chypre* (avec limitation), *Côte de l'Or* [a) *Colonie*, b) *Achanti*, c) *Territoires septentrionaux*, d) *Togo sous mandat britannique*], *Fidji* (avec limitation), *Gambie (Colonie et Protectorat)*, *Gibraltar* (avec limitation), *Guyane britannique* (avec limitation), *Honduras britannique*, *îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent)* [avec limitation], *Kenya (Colonie et Protectorat)* [avec limitation], *Malais* [a) *Etats Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor*; b) *Etats Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu et Brunei* (avec limitation)], *Malte*, *Nyassaland (Protectorat du)*, *Ouganda (Protectorat de l')* [avec limitation], *Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie)*, *Rhodésie du Nord*, *Seychelles*, *Sierra-Leone (Colonie et Protectorat)* [avec limitation], *Straits Settlements* (avec limitation), *Swaziland*, *Trinité-et-Tobago* (avec limitation)

(18 juillet 1936 a)

Bahamas (avec limitation), *Falkland (Iles et dépendances)* [avec limitation], *Gilbert (Colonies des*

Ratifications ou adhésions définitives

îles Gilbert et Ellice) [avec limitation], *Maurice, Sainte-Hélène (et Ascension)* [avec limitation], *Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques)* [avec limitation], *Tanganyika (Territoire du)* [avec limitation], *Tonga* (avec limitation), *Transjordanie* (avec limitation), *Zanzibar* (avec limitation) (7 septembre 1938 a)
Jamaïque, y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmans (avec limitation), *Somaliland (Protectorat)* [avec limitation] (3 août 1939 a)

AUSTRALIE (3 septembre 1938 a)
Y compris les territoires du *Papoua* et de l'île de *Norfolk* et les territoires sous mandat de la *Nouvelle-Guinée* et de *Nauru*.

Il est convenu que, pour ce qui concerne le Commonwealth d'Australie, les seuls titres auxquels s'appliquent les dispositions de cette Convention sont les lettres de change présentées à l'acceptation, acceptées ou payables ailleurs que dans le Commonwealth d'Australie.

La même limitation s'appliquera en ce qui concerne les territoires du *Papoua* et de l'île de *Norfolk* et les territoires sous mandat de la *Nouvelle-Guinée* et de *Nauru*².

IRLANDE³ (10 juillet 1936 a)

DANEMARK (27 juillet 1932)

Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.

FINLANDE (31 août 1932)

FRANCE (27 avril 1936 a)

ITALIE (31 août 1932)

JAPON (31 août 1932)

MONACO (25 janvier 1934 a)

NORVÈGE (27 juillet 1932)

Nouvelles-Hébrides (** avec limitation)
(16 mars 1939 a)

PAYS-BAS (pour Royaume en Europe) (20 août 1932)

Indes néerlandaises et Curaçao (16 juillet 1935 a)

Surinam (7 août 1936 a)

POLOGNE (19 décembre 1936 a)

* Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

** La mention "avec limitation", insérée après les noms de certains territoires, indique que la limitation prévue par la Section D du Protocole de cette Convention est applicable à ces territoires.

¹ Enregistrée sous le n° 3315. Voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 337.

² Cette limitation a été acceptée par les Etats parties à la Convention, qui ont été consultés conformément au paragraphe 4 de la Section D du Protocole de ladite Convention.

³ Le Gouvernement de l'Irlande ayant communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations son désir de

se voir reconnaître la limitation spécifiée au paragraphe 1 de la Section D du Protocole de cette Convention, le Secrétaire général a transmis ce désir aux Etats intéressés, en application du paragraphe 4 de la disposition susmentionnée. Aucune objection n'ayant été soulevée de la part desdits Etats, cette limitation doit être considérée comme acceptée.

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>		<i>Signatures non encore suivies de ratification</i>	
*PORTUGAL ⁴	(8 juin 1934)	COLOMBIE	
SUÈDE	(27 juillet 1932)	ÉQUATEUR	
SUISSE ⁵	(26 août 1932)	ESPAGNE	
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES		PÉROU	
	(25 novembre 1936 a)	TCHÉCOSLOVAQUIE	
		TURQUIE	
		YOUgosLAVIE	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire⁴

	<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
CHYPRE ⁶	5 mars	1968 d
FIDJI ⁶	25 mars	1971 d
HONGRIE	28 octobre	1964 a
LUXEMBOURG	5 mars	1963
MALAISIE	14 janvier	1960 d
MALTE	6 décembre	1966 d
OUGANDA	15 avril	1965 a
TONGA ⁶	2 février	1972 d
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE ⁷		

⁴ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 338). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

⁵ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi revisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une

loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

⁶ Avec maintien de la limitation prévue par la section D du Protocole à la Convention, réserve sous laquelle la Convention a été rendue applicable à son territoire.

⁷ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

13. Convention relative au droit de timbre en matière de chèques, et Protocole

Genève, 19 mars 1931¹

EN VIGUEUR depuis le 29 novembre 1933 (article 5).

Ratifications ou adhésions définitives

*ALLEMAGNE	(3 octobre 1933)
BRÉSIL	(26 août 1942 a)
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD	(13 janvier 1932)

Cette ratification ne s'applique pas aux Colonies ou Protectorats britanniques ni à aucun territoire sous mandat pour lequel le mandat est exercé par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni.

Barbade (La), Bassoutoland, Bermudes, Betchouanaland (Protectorat), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or [a] Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Kenya (Colonie et Protectorat), Malais [a) Etats Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) Etats Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu et Brunei], Malte, Nyassaland (Protectorat du), Ouganda (Protectorat de l'), Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Rhodésie du Nord, Seychelles, Sierra-Leone (Colonie et Protectorat), Straits Settlements, Swaziland, Trinité-et-Tobago
(18 juillet 1936 a)

Bahamas, Falkland (Iles et dépendances), Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Maurice, Sainte-Hélène (et Ascension), Salomon (Protectorat britannique des îles Salomon), Tanganyika (Territoire du), Tonga, Transjordanie, Zanzibar (Protectorat du)
(7 septembre 1938 a)

Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et îles Caïmans)
(3 août 1939 a)

Protectorat du Somaliland
(3 août 1939 a)

AUSTRALIE (3 septembre 1938 a)

Y compris les territoires du *Papoua* et de l'*île de Norfolk* et les territoires sous mandat de la *Nouvelle-Guinée* et de *Nauru*.

Ratifications ou adhésions définitives

IRLANDE	(10 juillet 1936 a)
DANEMARK	(27 juillet 1932)
Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.	
FINLANDE	(31 août 1932)
FRANCE	(27 avril 1936 a)
*GRÈCE	(1 ^{er} juin 1934)
ITALIE	(31 août 1933)
JAPON	(25 août 1933)
MONACO	(9 février 1933)
NICARAGUA	(16 mars 1932 a)
NORVÈGE	(27 juillet 1932)
<i>Nouvelle-Hébrides</i>	(16 mars 1939 a)
*PAYS-BAS pour le Royaume en Europe	(2 avril 1934)
<i>Indes néerlandaises et Curaçao</i> (30 septembre 1935 a)	
<i>Surinam</i>	(7 août 1936 a)
POLOGNE	(19 décembre 1936 a)
*PORTUGAL	(8 juin 1934)
SUÈDE	(27 juillet 1932)
SUISSE ³	(26 août 1932)

Signatures non encore suivies de ratification

EQUATEUR
ESPAGNE
MEXIQUE
ROUMANIE
TCHÉCOSLOVAQUIE
TURQUIE
YOUgoslavie

* Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

¹ Enregistrée sous le numéro 3301. Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 143, p. 7.

² La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir *ibid.*, vol. 143, p. 8). Par une communication reçue

le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

³ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi revisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire⁴**

	<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
AUTRICHE	1 ^{er} décembre	1958
BELGIQUE ⁵	18 décembre	1961
CHYPRE	5 mars	1968 <i>d</i>
FIDJI	25 mars	1971 <i>d</i>
HONGRIE	28 octobre	1964 <i>a</i>
INDONÉSIE	9 mars	1959 <i>d</i>
LUXEMBOURG	1 ^{er} août	1968 <i>a</i>
MALAISIE	14 janvier	1960 <i>d</i>
MALTE	6 décembre	1966 <i>d</i>
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE ⁶		
TONGA	2 février	1972 <i>d</i>

⁴ Voir également note 2, p. 505.

⁵ Avec la déclaration que, conformément à l'article 9 de la Convention, le Gouvernement belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

⁶ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

14. Convention internationale pour la répression du faux monnayage, et Protocole

Genève, 26 avril 1929¹

EN VIGUEUR depuis le 22 février 1931 (article 25).

a) Convention

Ratifications ou adhésions définitives

ALLEMAGNE	(3 octobre 1933)
AUTRICHE	(25 juin 1931)
BELGIQUE	(5 juin 1932)
BRÉSIL	(1 ^{er} juillet 1938 a)
BULGARIE	(22 mai 1930)
COLOMBIE	(9 mai 1932)
CUBA	(13 juin 1933)
DANEMARK ²	(19 février 1931)
EQUATEUR	(25 septembre 1937 a)
ESPAGNE	(28 avril 1930)
ESTONIE	(30 août 1930 a)
FINLANDE	(25 septembre 1936 a)
GRÈCE	(19 mai 1931)
HONGRIE	(14 juin 1933)
IRLANDE	(24 juillet 1934 a)
ITALIE	(27 décembre 1935)
LETTONIE	(22 juillet 1939 a)
MEXIQUE	(30 mars 1936 a)
MONACO	(21 octobre 1931)
NORVÈGE	(16 mars 1931)

Vu les dispositions de l'article 176, alinéa 2, du Code pénal ordinaire norvégien et l'article 2 de la loi norvégienne sur l'extradition des malfaiteurs, l'extradition prévue à l'article 10 de la présente Con-

Ratifications ou adhésions définitives

vention ne pourra être accordée pour l'infraction visée à l'article 3, n° 2, au cas où la personne qui met en circulation une fausse monnaie l'a reçue elle-même de bonne foi ³ .	
PAYS-BAS	(30 avril 1932)
POLOGNE	(15 juin 1934)
PORTUGAL	(18 septembre 1930)
ROUMANIE	(17 mars 1939)
TCHÉCOSLOVAQUIE	(12 septembre 1931)
TURQUIE	(21 janvier 1937 a)
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ⁴	(13 juillet 1931)
YOUgoslavie	(24 novembre 1930)

Signatures non encore suivies de ratification

ALBANIE
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE
INDE

Ainsi qu'il est prévu à l'article 24 de la Convention, cette signature ne couvre pas les territoires de tout prince ou chef sous la suzeraineté de Sa Majesté.

CHINE^{4a}
JAPON
LUXEMBOURG
PANAMA

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

	<i>Ratification, adhésion (a), notification de succession (d)</i>	
AFRIQUE DU SUD	29 août	1967 a
ALGÉRIE ⁵	17 mars	1965 a
CHYPRE	10 juin	1965 a
CÔTE D'IVOIRE	25 mai	1964 a
DAHOMÉY	17 mars	1966 a

¹ Enregistrés sous le numéro 2623. Voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 112, p. 371.

² D'après une déclaration faite par le Gouvernement danois en ratifiant la Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne le Danemark, qu'à l'entrée en vigueur du Code pénal danois du 15 avril 1930. Ledit Code étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 1933, la Convention a pris effet, pour le Danemark, à partir de la même date.

³ Cette réserve, n'ayant pas soulevé d'objection de la part des Etats auxquels elle avait été communiquée conformément à l'article 22, doit être considérée comme acceptée.

⁴ Instrument déposé à Berlin.

^{4a} Voir note générale, p. iii.

⁵ Avec la réserve suivante, laquelle est considérée comme acceptée par les autres Parties contractantes, conformément à l'article 22 de la Convention :

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par l'article 19 de la Convention, qui prévoit la compétence de la Cour internationale de Justice pour tous les différends relatifs à la Convention.

"La compétence des juridictions internationales pourra être admise exceptionnellement dans les cas pour lesquels le Gouvernement algérien aura donné expressément son accord."

	<i>Ratification, adhésion (a), notification de succession (d)</i>	
EGYPTE	15 juillet	1957 <i>a</i>
FIDJI	25 mars	1971 <i>d</i>
FRANCE	28 mars	1958
GABON	11 août	1964 <i>a</i>
GHANA	9 juillet	1964 <i>a</i>
HAUTE-VOLTA	8 décembre	1964 <i>a</i>
IRAK	14 mai	1965 <i>a</i>
ISRAËL	10 février	1965 <i>a</i>
KOWEÏT	9 décembre	1968 <i>a</i>
LIBAN	6 octobre	1966 <i>a</i>
MALAISIE ^{5a}	4 juillet	1972 <i>a</i>
MALAWI	18 novembre	1965 <i>a</i>
MALI	6 janvier	1970 <i>a</i>
MAURICE	18 juillet	1969 <i>d</i>
NIGER	5 mai	1969 <i>a</i>
OUGANDA	15 avril	1965 <i>a</i>
PÉROU	11 mai	1970 <i>a</i>
PHILIPPINES ^{5b}	5 mai	1971 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	14 août	1964 ⁶
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE ^{6a}		
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM	3 décembre	1964 <i>a</i>
ROYAUME-UNI	28 juillet	1959
SAINT-MARIN	18 octobre	1967 <i>a</i>
SAINT-SIÈGE	1 ^{er} mars	1965 <i>a</i>
SÉNÉGAL	25 août	1965 <i>a</i>
SRI LANKA	2 juin	1967 <i>a</i>
SUISSE	30 décembre	1958
THAÏLANDE	6 juin	1963 <i>a</i>

Adhésions en ce qui concerne des territoires

PAYS-BAS	22 mars	1954
ROYAUME-UNI	13 octobre	1960

Antilles néerlandaises et Surinam.

Antigua, Bahamas (îles), Bassoutoland, Bermudes (îles), Betchouanaland (protectorat du), Bornéo du Nord, Dominique (île de la), Falkland (îles), Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland⁷, Fidji (îles), Gambie, Gibraltar, Gilbert et Ellice (îles), Grenade (île de la), Guyane britannique, Honduras britannique, îles Vierges britanniques, Jamaïque, Kenya, Maurice (île), Montserrat, Ouganda, Saint-Christophe et Névis et Anguilla, Saint-Vincent, Sainte-Lucie, Salomon britannique (îles), Sarawak, Sierra Leone, Singapour (État de), Souaziland, Tanganyika, Trinité, Zanzibar.

7 mars 1963

Barbade et ses dépendances.

^{5a} Avec la réserve suivante qui est considérée comme ayant été acceptée par les autres parties contractantes, conformément à l'article 22 de la Convention :

Le Gouvernement malaisien . . . ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 19 de la Convention.

^{5b} Avec la réserve suivante, laquelle est considérée comme acceptée par les autres parties contractantes conformément à l'article 22 de la Convention :

Les articles 5 et 8 de la Convention ne seront pas applicables en ce qui concerne les Philippines, tant que l'article 163 du Code pénal révisé et la section 14 (a) de l'article 110 du Règlement des tribunaux des Philippines n'auront pas été modifiés de manière à correspondre auxdites dispositions de la Convention.

⁶ Par une communication reçue le 14 août 1964, le Gouvernement de la République arabe syrienne, se référant à l'arrêté présidentiel n° 1147 du 20 juin 1959 aux termes duquel l'application de la Convention pour la répression du faux-monnayage et du Protocole, en date à Genève du 20 avril 1929, avait été étendue à la province syrienne de la République arabe unie, ainsi qu'au décret-loi n° 25 promulgué le 13 juin 1962 par le Président de la République arabe syrienne (voir note 4, p. 3), a fait savoir au Secrétaire général que la République arabe syrienne se considérait comme partie à ladite Convention et audit Protocole depuis le 20 juin 1959.

^{6a} Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

⁷ Voir note 16, p. 118.

b) *Protocole*

Note. — Il s'agit d'un Protocole qui fait corps avec la Convention, est entré en vigueur en même temps et a été enregistré sous le même numéro.

Ratifications ou adhésions définitives

ALLEMAGNE	(3 octobre 1933)
AUTRICHE	(25 juin 1931)
BELGIQUE	(6 juin 1932)
BRÉSIL	(1 ^{er} juillet 1938 <i>a</i>)
BULGARIE	(22 mai 1930)
COLOMBIE	(9 mai 1932)
CUBA	(13 juin 1933)
DANEMARK ⁸	(19 février 1931)
EQUATEUR	(25 septembre 1937 <i>a</i>)
ESPAGNE	(28 avril 1930)
ESTONIE	(30 août 1930 <i>a</i>)
FINLANDE	(25 septembre 1936 <i>a</i>)
GRÈCE	(19 mai 1931)
HONGRIE	(14 juin 1933)
IRLANDE	(24 juillet 1934 <i>a</i>)
ITALIE	(27 décembre 1935)
LETTONIE	(22 juillet 1939 <i>a</i>)
MEXIQUE	(30 mars 1936 <i>a</i>)
MONACO	(21 octobre 1931)

** Ratifications ou adhésions définitives*

NORVÈGE ⁹	(16 mars 1931)
PAYS-BAS	(30 avril 1932)
POLOGNE	(15 juin 1934)
PORTUGAL	(18 septembre 1930)
ROUMANIE	(7 mars 1939)
TCHÉCOSLOVAQUIE	(12 septembre 1931)
TURQUIE	(21 janvier 1937 <i>a</i>)
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ⁹	(13 juillet 1931)
YOUgoslavie	(24 novembre 1930)

Signatures non encore suivies de ratification

ALBANIE
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
INDE
CHINE ¹⁰
JAPON
LUXEMBOURG
PANAMA

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

	<i>Ratification, adhésion (a), notification de succession (d)</i>	
AFRIQUE DU SUD	29 août	1967 <i>a</i>
ALGÉRIE	17 mars	1965 <i>a</i>
CHYPRE	10 juin	1965 <i>a</i>
CÔTE D'IVOIRE	25 mai	1964 <i>a</i>
DAHOMÉY	17 mars	1966 <i>a</i>
EGYPTE	15 juillet	1957 <i>a</i>
FIDJI	25 mars	1971 <i>d</i>
FRANCE	28 mars	1958
GABON	11 août	1964 <i>a</i>
GHANA	9 juillet	1964 <i>a</i>
HAUTE-VOLTA	8 décembre	1964 <i>a</i>
IRAK	14 mai	1965 <i>a</i>
ISRAËL	10 février	1965 <i>a</i>
KOWEÏT	9 décembre	1968 <i>a</i>
LIBAN	6 octobre	1966
MALAISIE	4 juillet	1972 <i>a</i>
MALAWI	18 novembre	1965 <i>a</i>
MALI	6 janvier	1970 <i>a</i>
MAURICE	18 juillet	1969 <i>d</i>
NIGER	5 mai	1969 <i>a</i>
UGANDA	15 avril	1965 <i>a</i>
PÉROU	11 mai	1970 <i>a</i>
PHILIPPINES	5 mai	1971 <i>a</i>
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	14 août	1964 ¹¹
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE ¹²		
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM	3 décembre	1964 <i>a</i>
ROYAUME-UNI	28 juillet	1959
SAINT-MARIN	18 octobre	1967 <i>a</i>
SAINT-SIÈGE	1 ^{er} mars	1965 <i>a</i>
SÉNÉGAL	25 août	1965 <i>a</i>
SRI LANKA	2 juin	1967 <i>a</i>
SUISSE	30 décembre	1958
THAÏLANDE	6 juin	1963 <i>a</i>

⁸ Avec les mêmes remarques que pour la Convention; voir note 2, p. 507.

⁹ Instrument déposé à Berlin.

¹⁰ Voir note générale, p. iii.

¹¹ Voir note 6, p. 508.

¹² Voir note 6a, p. 508.

Adhésions en ce qui concerne des territoires

PAYS-BAS	22 mars	1954	Antilles néerlandaises et Surinam.
ROYAUME-UNI	13 octobre	1960	Antigua, Bahamas (îles), Bassoutoland, Bermudes (îles), Betchouanaland (protectorat du), Bornéo du Nord, Dominique (île de la), Falkland (îles), Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland ¹² , Fidji (îles), Gambie, Gibraltar, Gilbert et Ellice (îles), Grenade (île de la), Guyane britannique, Honduras britannique, îles Vierges britanniques, Jamaïque, Kenya, Maurice (île), Montserrat, Ouganda, Saint-Christophe et Névis et Anguilla, Saint-Vincent, Sainte-Lucie, Salomon britannique (îles), Sarawak, Sierra Leone, Singapour (État de), Souaziland, Tanganyika, Trinité, Zanzibar.
	7 mars	1963	Barbade et ses dépendances.

¹² Voir note 16, p. 118.

15. Protocole facultatif concernant la répression du faux monnayage

Genève, 20 avril 1929

EN VIGUEUR depuis le 30 août 1930¹.

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>		<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	
AUTRICHE	(25 juin 1931)	LETTONIE	(22 juillet 1939 a)
BRÉSIL	(1 ^{er} juillet 1938 a)	POLOGNE	(15 juin 1934)
BULGARIE	(22 mai 1930)	PORTUGAL	(18 septembre 1930)
COLOMBIE	(9 mai 1932)	ROUMANIE	(10 novembre 1930)
CUBA	(13 juin 1933)	TCHÉCOSLOVAQUIE	(12 septembre 1931)
ESPAGNE	(28 avril 1930)	YOUgosLAVIE	(24 novembre 1930)
ESTONIE	(30 août 1930 a)		
FINLANDE	(25 septembre 1936 a)		<i>Signature non encore suivie de ratification</i>
GRÈCE	(19 mai 1931)	PANAMA	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

	<i>Adhésion</i>	
ALGÉRIE	17 mars	1965
CHYPRE	10 juin	1965
CÔTE D'IVOIRE	25 mai	1964
GABON	11 août	1964
GHANA	9 juillet	1964
HAUTE-VOLTA	8 décembre	1964
IRAK	14 mai	1965
ISRAËL	10 février	1965
MALAWI	18 novembre	1965
NIGER	5 mai	1969
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM	3 décembre	1964
SÉNÉGAL	25 août	1965
SRI LANKA	2 juin	1967

¹ Enregistré sous le numéro 2624. Voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 112, p. 395.

16. Convention et Statut sur la liberté du transit

Barcelone, 20 avril 1921¹

EN VIGUEUR depuis le 31 octobre 1922 (article 6).

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>
ALBANIE (8 octobre 1921)	ITALIE (5 août 1922)
ALLEMAGNE (9 avril 1924 a)	JAPON (20 février 1924)
AUTRICHE (15 novembre 1923)	LETONIE (29 septembre 1923)
BELGIQUE (16 mai 1927)	LUXEMBOURG (19 mars 1930)
EMPIRE BRITANNIQUE, y compris l'île de <i>Terre-Neuve</i> (2 août 1922)	NORVÈGE (4 septembre 1923)
Sous réserve de la déclaration insérée au procès-verbal de la séance du 19 avril 1921, relative aux Dominions britanniques non représentés à la Conférence de Barcelone.	PAYS-BAS (y compris les <i>Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao</i>) (17 avril 1924)
<i>Etats Malais fédérés : Perak, Selangor, Negri Sembilan et Pahang</i> (22 août 1923 a)	POLOGNE (8 octobre 1924)
<i>Etats Malais non fédérés : Brunei, Johore, Kedah, Perlis, Kelantan et Trengganu</i> (22 août 1923 a)	ROUMANIE (5 septembre 1923)
<i>Palestine</i> (28 janvier 1924 a)	SUÈDE (19 janvier 1925)
NOUVELLE-ZÉLANDE (2 août 1922)	SUISSE (14 juillet 1924)
INDE (2 août 1922)	TCHÉCOSLOVAQUIE (29 octobre 1923)
BULGARIE (11 juillet 1922)	THAÏLANDE (29 novembre 1922 a)
CHILI (19 mars 1928)	TURQUIE (27 juin 1933 a)
DANEMARK (13 novembre 1922)	YUGOSLAVIE (7 mai 1930)
ESPAGNE (17 décembre 1929)	
ESTONIE (6 juin 1925)	<i>Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification</i>
FINLANDE (29 janvier 1923)	BOLIVIE
FRANCE (19 septembre 1924)	CHINE ²
<i>Syrie et Liban</i> (7 février 1929 a)	ETHIOPIE a)
GRÈCE (18 février 1924)	GUATEMALA
HONGRIE (18 mai 1928 a)	LITHUANIE
IRAK (1 ^{er} mars 1930 a)	PANAMA
IRAN (29 janvier 1931)	PÉROU a)
	PORTUGAL
	URUGUAY

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

	<i>Adhésion (a), notification de succession (d)</i>	
FIDJI	15 mars	1972 d
LAOS	24 novembre	1956 d
LESOTHO	23 octobre	1973 d
MALAWI ³		
MALTE	13 mai	1966 d
MAURICE	18 juillet	1969 d
NÉPAL	22 août	1966 a
NIGÉRIA	3 novembre	1967 a
RÉPUBLIQUE KHMÈRE	12 avril	1971 d
RWANDA	10 février	1965 d
SOUAZILAND	24 novembre	1969 a

¹ Enregistrés sous le numéro 171. Voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 7, p. 11.

² Voir note générale, p. iii.

³ Dans une lettre adressée le 3 septembre 1968 au Secrétaire général, le Président de la République du Malawi, se référant à la Convention et Statut sur la liberté du transit, en date, à Barcelone, du 20 avril 1921, a fait la déclaration suivante :

Comme je l'ai indiqué dans la lettre que je vous ai adressée le 24 novembre 1964, concernant les obligations conventionnelles héritées par le Malawi, mon Gouvernement considère tous les traités multilatéraux dont l'application a été valablement étendue à l'ancien Nyassaland, y compris la Convention et le Statut susmentionnés, comme demeurant en vigueur, sur une base de réciprocité, entre le Malawi et toute autre partie au traité considéré jusqu'à ce que le Malawi ait notifié au dépositaire dudit

traité son intention soit de succéder au Royaume-Uni, soit d'adhérer au traité en son nom propre ou soit encore de mettre fin à toutes les obligations juridiques découlant du traité.

Au nom du Gouvernement malawien, j'ai l'honneur de vous faire savoir en votre qualité de dépositaire de la Convention et du Statut que mon Gouvernement considère qu'à compter de la date de la présente lettre tous les droits et obligations qui peuvent avoir été dévolus au Malawi du fait de la ratification par le Royaume-Uni sont éteints. En conséquence, le Malawi se considère dégagé de tous liens juridiques en égard à la Convention et au Statut relatifs à la liberté de transit, signés à Barcelone le 20 avril 1921. Le Gouvernement malawien se réserve, toutefois, le droit d'adhérer à cette Convention et à ce Statut, à une date ultérieure, si le besoin s'en faisait sentir.

17. Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international

Barcelone, 20 avril 1921¹

EN VIGUEUR depuis le 31 octobre 1922 (article 6).

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>
ALBANIE (8 octobre 1921)	En tant que ses dispositions ne se trouvent pas en contradiction avec les principes du nouveau Statut du Danube, élaboré par la Commission internationale instituée conformément aux articles 349 du Traité de Versailles, 304 du Traité de Saint-Germain, 232 du Traité de Neuilly, et 288 du Traité de Trianon.
AUTRICHE (15 novembre 1923)	
EMPIRE BRITANNIQUE y compris l'île de <i>Terre-Neuve</i> (2 août 1922)	
Sous réserve de la déclaration insérée au procès-verbal de la séance du 19 avril 1921, relative aux Dominions britanniques non représentés à la Conférence de Barcelone.	
<i>Etats Malais fédérés : Perak, Selangor, Negri Sembilan et Pahang</i> (22 août 1923 a)	
<i>Etats Malais non fédérés : Brunei, Johore, Kedah, Perlis, Kelantan et Trengganu</i> (22 août 1923 a)	
<i>Palestine</i> (28 janvier 1924 a)	
NOUVELLE-ZÉLANDE (2 août 1922)	
INDE [2 août 1922] ²	
BULGARIE (11 juillet 1922)	
CHILI (19 mars 1928)	SUÈDE (15 septembre 1927)
DANEMARK (13 novembre 1922)	TCHÉCOSLOVAQUIE (8 septembre 1924)
FINLANDE (29 janvier 1923)	THAÏLANDE (29 novembre 1922 a)
FRANCE (31 décembre 1926)	TURQUIE (27 juin 1933 a)
GRÈCE (3 janvier 1928)	<i>Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification</i>
HONGRIE (18 mai 1928 a)	BELGIQUE
ITALIE (5 août 1922)	BOLIVIE
LUXEMBOURG (19 mars 1930)	CHINE ^{1a}
NORVÈGE (4 septembre 1923)	COLOMBIE a)
ROUMANIE (9 mai 1924 a)	ESPAGNE
	ESTONIE
	GUATEMALA
	LITHUANIE
	PANAMA
	PÉROU a)
	POLOGNE
	PORTUGAL
	URUGUAY

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire^{2, 3}

	<i>Adhésion (a), notification de succession (d)</i>		<i>Dénonciation</i>
FIDJI	15 mars	1972 d	
INDE			26 mars 1956 ²
MALAWI ³			
MALTE	13 mai	1966 d	
MAROC	10 octobre	1972 a	
NIGÉRIA	3 novembre	1967 a	
RÉPUBLIQUE KHMÈRE	12 avril	1971 d	
SOUAZILAND	16 octobre	1970 a	

¹ Enregistrés sous le numéro 172. Voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 7, p. 35.

^{1a} Voir note générale, p. iii.

² Avec effet à compter du 26 mars 1957.

³ Dans une lettre adressée au Secrétaire général le 21 mars 1969, le Président de la République du Malawi, se référant à la Convention et au Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international, en date, à Barcelone, du 20 avril 1921, a déclaré ce qui suit :

Dans la lettre que je vous ai adressée le 24 novembre 1964 au sujet du sort des obligations contractuelles transmises au Malawi, mon gouvernement déclarait que, s'agissant des traités multilatéraux qui avaient été appliqués ou étendus à la conquête de ces traités pourrait, sur une base de réciprocité,

en invoquer les dispositions à l'égard du Malawi jusqu'à ce que le Malawi ait informé le dépositaire intéressé des mesures qu'il souhaitait prendre à l'égard dudit traité, c'est-à-dire confirmer qu'il le dénonçait, confirmer qu'il se considérait comme successeur ou y adhérer.

Je tiens à vous informer, en qualité de dépositaire de la Convention susmentionnée, que le Gouvernement malawien souhaite maintenant mettre fin à tous droits et obligations auxquels il a pu succéder en ce qui concerne cette Convention. Il considère que tous les liens juridiques qui, en vertu de la Convention et du Statut susmentionnés sur le régime des voies navigables d'intérêt international, Barcelone, 1921, pouvaient lui avoir été transmis par voie de succession en raison de la ratification du Royaume-Uni prennent fin à compter de la date de la présente notification.

18. Protocole additionnel à la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international

Barcelone, 20 avril 1921¹

EN VIGUEUR depuis le 31 octobre 1922.

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>
ALBANIE (8 octobre 1921)	CHILI (19 mars 1928)
AUTRICHE (15 novembre 1923 a) Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).	Dans l'étendue indiquée au paragraphe b).
EMPIRE BRITANNIQUE (2 août 1922) En ce qui concerne seulement le Royaume-Uni. En acceptant le paragraphe a).	DANEMARK (13 novembre 1922) En acceptant le paragraphe a).
<i>Terre-Neuve</i> (2 août 1922) Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).	FINLANDE (29 janvier 1923) En acceptant le paragraphe b).
<i>Nyassaland (Protectorat), Tanganyika (Territoire du)</i> (2 août 1922) Dans l'étendue définie sous la lettre b).	GRÈCE (3 janvier 1928)
<i>Bahamas, Barbade (La), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or (Achanti et Territoires septentrionaux), Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Colonie des îles Gilbert et Ellice, Guyane britannique, Hong-kong, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), îles Sous-le-Vent, Jamaïque (y compris les îles Turques, Caïques et Caïmans), Kenya (Colonie et Protectorat), Malte, Maurice, Nigéria : a) Colonie, b) Protectorat, Ouganda (Protectorat de l'), Sainte-Hélène, îles Salomon britanniques, Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Straits Settlements, Tonga, Trinité-et-Tobago, Zanzibar</i> (2 août 1922 a) Dans l'étendue définie sous la lettre a).	HONGRIE (18 mai 1928 a) Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).
<i>Etats Malais fédérés : Perak, Selangor, Negri Sembilan et Pahang</i> (22 août 1923 a) Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).	LUXEMBOURG (19 mars 1930 a) Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).
<i>Etats Malais non fédérés : Brunei, Johore, Kedah, Perlis, Kelantan et Trengganu</i> (22 août 1923 a) Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).	NORVÈGE (4 septembre 1923) En acceptant le paragraphe a).
<i>Palestine</i> (28 janvier 1924 a) Dans l'étendue indiquée au paragraphe a) du Protocole.	ROUMANIE (9 mai 1924 a) Ne peut accepter aucune restriction relative à la complète liberté d'administration sur les voies qui ne sont pas d'intérêt international, c'est-à-dire sur les rivières purement nationales, tout en admettant les principes de la liberté, conformément aux lois du pays.
<i>Bermudes</i> (27 décembre 1928 a) Dans l'étendue indiquée sous la lettre c).	SUÈDE (15 septembre 1927 a) En acceptant le paragraphe b).
NOUVELLE-ZÉLANDE (2 août 1922) En acceptant le paragraphe a).	TCHÉCOSLOVAQUIE (8 septembre 1924) En acceptant le paragraphe b).
INDE [2 août 1922] En ce qui concerne seulement l'Inde et en acceptant le paragraphe a).	THAÏLANDE (29 novembre 1922 a) Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).
	TURQUIE (27 juin 1933 a) Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).
	<i>Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification</i>
	BELGIQUE En acceptant le paragraphe a).
	ESPAGNE En acceptant le paragraphe a).
	PÉROU a)
	PORTUGAL

¹ Enregistré sous le numéro 173. Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 7, p. 65.

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire³**

	<i>Notification de succession (d) adhésion (a)</i>		<i>Dénonciation</i>	
FIDJI	15 mars	1972 <i>d</i>		
Dans l'étendue indiquée sous la lettre <i>a</i> .				
INDE			26 mars	1956 ²
MALTE	13 mai	1966 <i>d</i>		
Dans l'étendue indiquée sous la lettre <i>a</i> .				
MAROC	10 octobre	1972 <i>a</i>		
Dans l'étendue indiquée sous la lettre <i>a</i> "sur toutes les voies navigables".				
NIGÉRIA	3 novembre	1967 <i>a</i>		
Dans l'étendue indiquée sous la lettre <i>a</i> à savoir sous ré- serve de réciprocité sur toutes les voies navigables.				

² Avec effet à compter du 26 mars 1957.

19. Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime

Barcelone, 20 avril 1921¹

EN VIGUEUR

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>
ALBANIE (8 octobre 1921)	MEXIQUE (17 octobre 1935 a)
ALLEMAGNE (10 novembre 1931 a)	NORVÈGE (4 septembre 1923)
AUTRICHE (10 juillet 1924)	*PAYS-BAS (y compris les <i>Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao</i>) (28 novembre 1921)
BELGIQUE (16 mai 1927)	POLOGNE (20 décembre 1924)
EMPIRE BRITANNIQUE, y compris l'île de <i>Terre-Neuve</i> (9 octobre 1922)	ROUMANIE (22 février 1923 a)
CANADA (31 octobre 1922 a)	SUÈDE (1 ^{er} janvier 1925)
AUSTRALIE (31 octobre 1922 a)	*SUISSE (30 novembre 1921)
NOUVELLE-ZÉLANDE (9 octobre 1922)	TCHÉCOSLOVAQUIE (8 septembre 1924)
UNION SUD-AFRICAINE (31 octobre 1922 a)	THAÏLANDE (29 novembre 1922 a)
INDE (9 octobre 1922)	TURQUIE (27 juin 1933 a)
BULGARIE (11 juillet 1922)	UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (16 mai 1935 a)
CHILI (19 mars 1928)	YUGOSLAVIE (7 mai 1930)
DANEMARK (13 novembre 1922)	<i>Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification</i>
ESPAGNE (1 ^{er} juillet 1929)	BOLIVIE
*ESTONIE (30 août 1929)	CHINE ²
FINLANDE (22 septembre 1922 a)	GUATEMALA
*FRANCE	IRAN
GRÈCE (3 janvier 1928)	LITHUANIE
HONGRIE (18 mai 1928 a)	PANAMA
IRAK (17 avril 1935 a)	PÉROU a)
*ITALIE	PORTUGAL
JAPON (20 février 1924)	URUGUAY
LETTONIE (12 février 1924)	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

	<i>Adhésion (a), notification de succession (d)</i>
FIDJI	15 mars 1972 d
LESOTHO	23 octobre 1973 a
MALAWI	11 juin 1969 d
MALTE	21 septembre 1966 d
MAURICE	18 juillet 1969
RWANDA	10 février 1965 d
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE ³	
SOUAZILAND	16 octobre 1970 a

* Accepte la Déclaration comme obligatoire sans ratification.

¹ Enregistrée sous le numéro 174. Voir *Recueil des Opérations de la Société des Nations*, vol. 7, p. 73.

² Voir note générale, p. iii.

³ Dans une notification reçue le 31 janvier 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Déclaration à compter du 4 juin 1958.

20. Convention et statut sur le régime international des ports maritimes, et Protocole de signature

Genève, 9 décembre 1923¹

EN VIGUEUR depuis le 26 juillet 1926 (article 6).

Ratifications ou adhésions définitives

ALLEMAGNE (1^{er} mai 1928)

Conformément à l'article 12 du Statut sur le régime international des ports maritimes, le Gouvernement allemand déclare qu'il se réserve le droit de limiter, suivant sa propre législation, le transport des émigrants aux navires auxquels il aura accordé des patentes, comme remplissant les conditions requises dans sa législation.

Pour l'exercice de ce droit, le Gouvernement allemand s'inspirera, comme jusqu'à présent, autant que possible, des principes du présent Statut.

AUTRICHE (20 janvier 1927 a)

BELGIQUE (16 mai 1927)

Ne s'étend ni au Congo belge ni au territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat de la Belgique, sans préjudice du droit de ratifier ultérieurement, au nom de l'un ou de l'autre de ces territoires ou de ces deux territoires.

En ce qui concerne l'article 12 du Statut, la Belgique possède une législation sur le transport des émigrants, et cette législation, sans établir aucune discrimination à l'égard des pavillons et, en conséquence, sans rompre le principe de l'égalité de traitement des pavillons, impose des obligations spéciales à tout navire transportant des émigrants.

EMPIRE BRITANNIQUE (29 août 1924)

Il est déclaré dans les instruments de ratification que celle-ci ne s'étend pas au Dominion du Canada, au Commonwealth d'Australie, au Dominion de la Nouvelle-Zélande, à l'Union sud-africaine, à l'Etat libre d'Irlande (ou à tout territoire sous leur autorité) et à l'Inde, et que, en vertu de la faculté prévue à l'article 9 de cette Convention, cette ratification ne s'étend à aucun des colonies, possessions ou protectorats, ni aux territoires sous mandat de Sa Majesté Britannique; sans que préjudice soit porté au droit de ratifier ou d'adhérer ultérieurement au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble de ces dominions, colonies, possessions, protectorats ou territoires.

Terre-Neuve (23 avril 1925 a)

Rhodésie du Sud (23 avril 1925 a)

Bahamas, Barbade (La), Bermudes, Brunéi, Ceylan, Chypre, Côte de l'Or, Falkland (Iles et dépendances), Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat); Gibraltar, Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Grenade, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, îles Sous-le-Vent (Anti-

Ratifications ou adhésions définitives

goa, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Névis, îles Vierges), Jamaïque (à l'exception des îles Turques, Caïques et Caïmans), Kenya (Colonie et Protectorat), Malais [a) Etats Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) Etats Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu], Maurice, Nigéria [a) Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Somaliland, Straits Settlements, Tanganyika (Territoire du), Tonga, Transjordanie, Trinité-et-Tobago, Zanzibar

(22 septembre 1925 a)

Malte (7 novembre 1925 a)

AUSTRALIE (29 juin 1925 a)

Cette adhésion ne s'étend pas à la Papouasie, à l'île de Norfolk et aux territoires sous mandat de Nauru et de la Nouvelle-Guinée.

NOUVELLE-ZÉLANDE (1^{er} avril 1925)

Y compris le territoire sous mandat du Samoa occidental.

INDE (1^{er} avril 1925)

DANEMARK (27 avril 1926)

A l'exception du Groenland, dont les ports maritimes sont soumis à un régime particulier.

ESTONIE (4 novembre 1931)

Le Gouvernement estonien se réserve le droit concernant le transport des émigrants stipulé à l'article 12 du Statut.

FRANCE (2 août 1932)

Aura la faculté de suspendre, conformément à l'article 8 du Statut, le bénéfice de l'égalité de traitement pour la marine marchande d'un Etat qui, en faisant usage de la disposition de l'article 12, paragraphe 1, viendrait à rompre lui-même l'égalité de traitement au profit de sa marine.

N'engage pas l'ensemble des protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à la souveraineté ou à l'autorité de la République française.

GRÈCE (24 janvier 1927)

Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.

¹ Enregistrés sous le numéro 1379. Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 58, p. 285.

Ratifications ou adhésions définitives

- HONGRIE (21 mars 1929)
Sous réserve du droit prévu au sujet de l'émigration à l'article 12 du Statut.
- IRAK (1^{er} mai 1929 a)
Sous réserve de tous les droits prévus au sujet de l'émigration à l'article 12 du Statut.
- ITALIE (16 octobre 1933)
Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.
Cette ratification ne s'étend ni aux colonies, ni aux possessions italiennes.
Cette ratification ne saurait être interprétée comme impliquant l'admission ou la reconnaissance d'une réserve ou déclaration quelconque tendant à limiter, de n'importe quelle manière, le droit que l'article 12 du Statut confère aux Hautes Parties contractantes.
- JAPON (30 septembre 1926)
Sous réserve du droit concernant les émigrants prévu à l'article 12 du Statut.
- MEXIQUE (5 mars 1934 a)
- NORVÈGE (21 juin 1928)
- PAYS-BAS (22 février 1928)
Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao
(22 février 1928 a)
Le Gouvernement néerlandais se réserve le droit visé à l'article 12, alinéa 1, du Statut annexé à la Convention, étant bien entendu qu'aucune discrimina-

Ratifications ou adhésions définitives

- tion ne sera faite au détriment du pavillon de tout Etat contractant, qui, en ce qui concerne le transport des émigrants, ne fait pas de discrimination au détriment du pavillon néerlandais.
- SUÈDE (15 septembre 1927)
- SUISSE (23 octobre 1926)
- TCHÉCOSLOVAQUIE (10 juillet 1931)
Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.
- THAÏLANDE (9 janvier 1925)
- YOUGOSLAVIE (20 novembre 1931)
Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

- BRÉSIL
- BULGARIE
- CHILI
- ESPAGNE
Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.
- LITHUANIE
Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.
- PANAMA a)
- SALVADOR
- URUGUAY

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

	<i>Adhésion (a), notification de succession (d)</i>	<i>Dénonciation</i>
CHYPRE	9 novembre 1964 d	
CÔTE D'IVOIRE	22 juin 1966 a	
FIDJI	15 mars 1972 d	
HAUTE-VOLTA	18 juillet 1966 a	
MADAGASCAR ²	4 octobre 1967 a	
MALAISIE	31 août 1966 a	
MALTE	18 avril 1966 d	
MAROC	19 octobre 1972 a	
MAURICE	18 juillet 1969 d	
NIGÉRIA	3 novembre 1967 a ..	
THAÏLANDE		2 octobre 1973
TRINITÉ-ET-TOBAGO	14 juin 1966 a	

² L'instrument d'adhésion est assorti de la réserve suivante :

"... Le Gouvernement de la République malgache aura la faculté de suspendre, conformément à l'article 8 du Statut, le bénéfice de l'égalité de traitement pour la marine marchande d'un Etat qui, en faisant usage de la disposition de l'article 12, paragraphe 1, viendrait à rompre lui-même l'égalité de traitement au profit de sa marine."

21. Convention sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers, avec Protocole - Annexe

Genève, 30 mars 1931¹

EN VIGUEUR depuis le 9 mai 1933 (article 14).

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>
BELGIQUE (9 novembre 1932) Sous réserve d'adhésion ultérieure pour les colonies et territoires sous mandat.	IRLANDE [27 novembre 1933 a]
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD [20 avril 1932] Ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires d'outre-mer, ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique.	BULGARIE (5 mars 1932 a)
<i>Rhodésie du Sud</i> (6 août 1932 a)	DANEMARK (4 décembre 1931)
<i>Terre-Neuve</i> (9 janvier 1933 a)	EGYPTE (20 mai 1939 a)
<i>Ceylan, Chypre, Côte de l'Or</i> [a) Colonie, b) <i>Achanti</i> , c) <i>Territoires septentrionaux</i> , d) <i>Togo sous mandat britannique</i>], <i>Hong-kong, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Jamaïque, Malte</i> (3 janvier 1935 a)	ESPAGNE (3 juin 1933)
<i>Nigéria</i> [a) Colonie, b) <i>Protectorat</i> , c) <i>Camcroun sous mandat britannique</i>], <i>Sierra Leone (Colonie et Protectorat)</i> (11 mars 1936 a)	FINLANDE [23 mai 1934 a]
<i>Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie)</i> (29 avril 1936 a)	GRÈCE (6 juin 1939 a)
<i>Malais</i> [a) <i>Etats Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor</i> , b) <i>Etats Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu</i>], <i>Straits Settlements</i> (6 novembre 1937 a)	IRAK (20 septembre 1938 a)
<i>Kenya (Colonie et Protectorat), Nyassaland, Ouganda, Rhodésie du Nord, Tanganyika (Territoire du), Zanzibar</i> (3 mai 1938 a)	ITALIE (25 septembre 1933)
<i>La Trinité</i> (21 mai 1940 a)	LETTONIE (10 janvier 1939 a)
	LUXEMBOURG [31 mars 1933]
	PAYS-BAS (y compris les <i>Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao</i>) (16 janvier 1934)
	POLOGNE (15 juin 1934)
	PORTUGAL (23 janvier 1932) N'assume aucune obligation en ce qui concerne ses colonies.
	ROUMANIE [19 juin 1935 a]
	SUÈDE (9 novembre 1933)
	SUISSE (19 octobre 1934)
	TURQUIE (25 septembre 1936)
	UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (23 juillet 1935 a)
	YUGOSLAVIE (9 mai 1933 a)
	<i>Signature non encore suivie de ratification</i>
	TCHÉCOSLOVAQUIE

¹ Enregistrée sous le numéro 3185. Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 138, p. 149.

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire²**

	<i>Dénonciation³</i>	
DANEMARK	7 mars	1968
FINLANDE ⁴	10 septembre	1956
IRLANDE	18 mars	1963
LUXEMBOURG	2 juin	1965
PAYS-BAS ⁵		
POLOGNE	26 mai	1971
ROUMANIE	10 juillet	1967
ROYAUME-UNI	14 janvier	1963

² Une nouvelle convention sur la question du régime fiscal des véhicules automobiles étrangers a été élaborée dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et ouverte à la signature à Genève le 18 mai 1956, à savoir, la Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. Son article 4 stipule :

“Dès qu'un pays partie contractante à la Convention du 30 mars 1931 sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers sera devenu partie contractante à la présente Convention, il prendra les mesures prévues à l'article 17 de la Convention de 1931 pour dénoncer celle-ci.”

Pour la liste des signatures, ratifications et adhésions à la Convention du 18 mai 1956, voir p. 307.

³ Conformément à l'article 17, la dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général l'a reçue.

⁴ Par une communication reçue le 31 juillet 1957, le Gouvernement finlandais, se référant à sa notification de dénonciation, a notifié au Secrétaire général que ladite notification ne doit

prendre effet à l'égard de la Finlande que le 10 septembre 1957, c'est-à-dire un an après la date à laquelle le Secrétaire général l'a reçue si la Convention du 18 mai 1956, à laquelle la Finlande est Partie, est entrée en vigueur à cette date. Au cas où cette Convention ne serait pas entrée en vigueur au 10 septembre 1957, le Gouvernement finlandais entend que sa dénonciation ne prenne effet, par la suite, qu'à la date d'entrée en vigueur de ladite Convention.

⁵ Par une communication reçue le 1^{er} mars 1960, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a notifié au Secrétaire général qu'il ne se considérera plus tenu, pour le Royaume dans son ensemble, par les dispositions de la Convention de 1931 dans ses rapports avec ceux des Etats parties à ladite Convention à l'égard desquels la Convention de 1956 [relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale] sera entrée en vigueur, et ce à compter des dates d'entrée en vigueur de la Convention de 1956 entre lesdits Etats et le Royaume des Pays-Bas, étant entendu toutefois qu'il devra s'être écoulé un an à dater du jour où le Secrétaire général aura reçu la présente déclaration.

22. Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, et Protocole

Genève, 3 novembre 1923¹

EN VIGUEUR depuis le 27 novembre 1924 (article 26).

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>		<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	
ALLEMAGNE	(1 ^{er} août 1925)	<i>Syrie et Liban</i>	(9 mars 1933 a)
AUTRICHE	(11 septembre 1924)	GRÈCE	(6 juillet 1927)
BELGIQUE	(4 octobre 1924)	HONGRIE	(23 février 1926)
BRÉSIL	(10 juillet 1929)	IRAK	(3 mai 1934 a)
EMPIRE BRITANNIQUE	(29 août 1924)	IRAN	(8 mai 1925 a)
Il est déclaré dans l'instrument de ratification que celle-ci ne s'étend pas au Dominion du Canada, au Commonwealth d'Australie (ou tout territoire sous son autorité), à l'Etat libre d'Irlande et à l'Inde et qu'en vertu de la faculté prévue à l'article XXIX de la Convention, cette ratification ne s'étend pas à l'île de Terre-Neuve ni aux territoires sous mandat de Sa Majesté Britannique : Irak et Nauru. Elle ne s'étend pas au Soudan.		ITALIE	(13 juin 1924)
<i>Birmanie</i> ²		LETTONIE	(28 septembre 1931 a)
AUSTRALIE	(13 mars 1925)	LUXEMBOURG	(10 juin 1927)
A l'exclusion de la Papouasie, de l'île de Norfolk et du territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée.		NORVÈGE	(7 septembre 1926)
NOUVELLE-ZÉLANDE	(29 août 1924)	PAYS-BAS (y compris les <i>Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao</i>)	(30 mai 1925)
Engage le territoire sous mandat du <i>Samoa occidental</i> .		POLOGNE	(4 septembre 1931)
UNION SUD-AFRICAINE	(29 août 1924)	ROUMANIE	(23 décembre 1925)
INDE	(13 mars 1925)	Sous les mêmes réserves formulées par les différents gouvernements insérées à l'article 6 du Protocole, et le Gouvernement royal entend que l'article 22 de la Convention confère le droit de recourir à la procédure prévue dans ledit article aux seules Hautes Parties contractantes, pour des questions d'ordre général, les simples particuliers ne pouvant saisir que les instances judiciaires nationales en cas de désaccord avec les autorités du Royaume.	
BULGARIE	(10 décembre 1926)	SUÈDE	(12 février 1926)
CHINE ³	(23 février 1926)	SUISSE	(3 janvier 1927)
DANEMARK	(17 mai 1924)	TCHÉCOSLOVAQUIE	(10 février 1927)
EGYPTE	(23 mars 1925)	THAÏLANDE	(19 mai 1925)
ESTONIE	(28 février 1930 a)	YOUgoslavIE	(2 mai 1929)
FINLANDE	(23 mai 1928)	<i>Signatures non encore suivies de ratification</i>	
FRANCE	(13 septembre 1926)	CHILI	
Ne s'applique pas aux colonies soumises à sa souveraineté.		ESPAGNE	
<i>Maroc (Protectorat français)</i>	(8 novembre 1926)	LITHUANIE	
<i>Tunisie</i>	(8 novembre 1926)	PARAGUAY	
		PORTUGAL	
		URUGUAY	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

	<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>		<i>Dénonciation</i>	
CHYPRE	6 mai	1964 d		
FIDJI	31 octobre	1972 d	31 octobre	1972
ISRAËL	29 août	1966 a		
JAPON	29 juillet	1952		
LESOTHO	12 janvier	1970 a		
MALAWI	16 février	1967 a		
NIGER	14 mars	1966 a		
NIGÉRIA	14 septembre	1964 d		
PAKISTAN	27 janvier	1951 d		
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE ⁴				
SINGAPOUR	22 décembre	1967 a		

¹ Enregistrée sous le numéro 775. Voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 30, p. 371.

La Convention et le Protocole sont entrés en vigueur le même jour.

² Voir note 3, p. 485.

³ Voir note générale, p. iii.

⁴ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

23. Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux, et Déclaration - Annexe

Genève, 20 février 1935¹

EN VIGUEUR depuis le 23 mars 1938 (articles 13 et 14).

Ratifications ou adhésions définitives

BELGIQUE (21 juillet 1937)

Le Gouvernement belge ne considère pas le seul fait qu'en Belgique l'inspection des viandes, bien qu'effectuée par des vétérinaires de l'Etat ou agréés par lui, se trouve placée sous le contrôle du Ministre de l'intérieur (Inspection des denrées alimentaires), comme étant contraire aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la présente Convention; et cela d'autant moins que toutes les prescriptions dudit article sont suivies en Belgique.

BULGARIE (28 août 1936)

IRAK (24 décembre 1937 *a*)

LETTONIE (4 mai 1937)

POLOGNE (3 janvier 1939)

ROUMANIE (23 décembre 1937)

Ratifications ou adhésions définitives

TURQUIE (19 mars 1941)

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES
(20 septembre 1937)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

AUTRICHE

CHILI *a*)

ESPAGNE

FRANCE

GRÈCE

ITALIE

PAYS-BAS (pour le Royaume en Europe)

SUISSE

TCHÉCOSLOVAQUIE

Acte postérieur à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Adhésion

YOUgoslavie 8 février 1967

¹ Enregistrée sous le numéro 4310. Voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 186, p. 173.

24. Convention concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale, avec Annexe

Genève, 20 février 1935¹

EN VIGUEUR depuis le 6 décembre 1938 (articles 20 et 21).

<i>Ratifications</i>	<i>Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification</i>
BELGIQUE (21 juillet 1937)	ITALIE
BULGARIE (7 septembre 1938)	PAYS-BAS (pour le Royaume en Europe)
LETONIE (4 mai 1937)	POLOGNE
ROUMANIE (23 décembre 1937)	SUISSE
TURQUIE (19 mars 1941)	TCHÉCOSLOVAQUIE
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (20 septembre 1937)	Le Gouvernement tchécoslovaque n'estime pas pouvoir renoncer au droit de subordonner le transit des animaux à travers son territoire à une autorisation préalable. Il est décidé à faire, dans la pratique, du droit qu'il se réserve, un usage aussi libéral que possible, en se conformant aux principes qui sont à la base de la présente Convention destinée à faciliter le transit des animaux et des produits animaux.
<i>Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification</i>	
AUTRICHE	
CHILI a)	
ESPAGNE	
FRANCE	
GRÈCE	

Acte postérieur à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

	<i>Adhésion</i>
YOUUGOSLAVIE	8 février 1967

¹ Enregistrée sous le numéro 4486. Voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 193, p. 37.

25. Convention internationale concernant l'exportation et l'importation des produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait), avec Annexe

Genève, 20 février 1935¹

EN VIGUEUR depuis le 6 décembre 1938 (articles 14 et 15).

<i>Ratifications</i>		<i>Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification</i>
BELGIQUE	(21 juillet 1937)	ESPAGNE
BULGARIE	(7 septembre 1938)	FRANCE
LETTONIE	(4 mai 1937)	GRÈCE
ROUMANIE	(23 décembre 1937)	ITALIE
TURQUIE	(19 mars 1941)	PAYS-BAS (pour le Royaume en Europe)
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	(20 septembre 1937)	POLOGNE
<i>Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification</i>		SUISSE
AUTRICHE		TCHÉCOSLOVAQUIE
CHILI a)		

Acte postérieur à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

	<i>Adhésion</i>
YUGOSLAVIE	8 février 1967

¹ Enregistrée sous le numéro 4487. Voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 193, p. 59.

26. Convention et Statuts établissant une Union internationale de secours

Genève, 12 juillet 1927¹

EN VIGUEUR depuis le 27 décembre 1932 (article 18).

Ratifications ou adhésions définitives

ALBANIE	(31 août 1929)
ALLEMAGNE	(22 juillet 1929)
BELGIQUE	(9 mai 1929)
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD	[9 janvier 1929 a]

Ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté britannique.

*Birmanie*²

NOUVELLE-ZÉLANDE	[22 décembre 1928 a]
------------------	----------------------

Etant entendu qu'aucune contribution au fonds initial de l'Union ne viendra à échéance pour la Nouvelle-Zélande avant le commencement de la prochaine année financière dans ce pays, soit le 1^{er} avril 1929.

INDE	[2 avril 1929]
BULGARIE	(22 mai 1931)
CHINE ^{2a}	(29 mai 1935 a)
CUBA	[18 juin 1934]
EGYPTE	[7 août 1928]

Sous réserve d'acceptation ultérieure, par le Gouvernement égyptien, de la décision du Comité exécutif fixant sa cotisation.

EQUATEUR	(30 juillet 1928)
FINLANDE	(10 avril 1929)
FRANCE	(27 avril 1932)
GRÈCE	[16 janvier 1931]
HONGRIE ⁸	(17 avril 1929)

Etant entendu que "les immunités, facilités et franchises les plus favorables" mentionnées à l'article 10 de cette Convention ne comportent ni l'exterritorialité ni les autres droits et immunités dont jouissent en Hongrie les agents diplomatiques dûment accrédités.

Ratifications ou adhésions définitives

IRAK ⁸	(12 juin 1934 a)
IRAN	(28 septembre 1932 a)
ITALIE	(2 août 1928)
S'applique également aux colonies italiennes.	
LUXEMBOURG	[27 juin 1929 a]
MONACO	(21 mai 1929)
POLOGNE	(11 juillet 1930)
ROUMANIE	[11 septembre 1928]
SAINT-MARIN	(12 août 1929)
Soudan	(11 mai 1928 a)
SUISSE	(2 janvier 1930 a)
TCHÉCOSLOVAQUIE ⁸	(20 août 1931)
TURQUIE	(10 mars 1932)
VENEZUELA	(19 juin 1929)
YOUgoslavie	[28 août 1931 a]

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

BRÉSIL
COLOMBIE
ESPAGNE
GUATEMALA
LETONIE
NICARAGUA
PÉROU
PORTUGAL
URUGUAY

¹ Enregistrés sous le numéro 3115. Voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 135, p. 247.

² Voir note 3, p. 485.

^{2a} Voir note générale, p. iii.

⁸ Voir note 4, p. 526.

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire**

	<i>Notification de retrait de l'Union internationale de secours^{4, 5}</i>	
BIRMANIE	1 ^{er} octobre	1951
CUBA	8 octobre	1956
EGYPTE	1 ^{er} août	1955
FRANCE	20 février	1973
GRÈCE	6 novembre	1963
HONGRIE ⁴		
INDE	9 novembre	1950
IRAK ⁴		
LUXEMBOURG	20 avril	1964
NOUVELLE-ZÉLANDE	2 août	1950
ROUMANIE ⁶	24 décembre	1963
ROYAUME-UNI	4 mai	1948
TCHÉCOSLOVAQUIE ⁴		
YOUgoslavie	5 juillet	1951

⁴ Par une lettre du 6 décembre 1968, le Secrétaire exécutif de l'Union internationale de secours a informé le Secrétaire général que les Gouvernements des Etats suivants s'étaient retirés de l'Union suivant notifications de retrait directement adressées à cette dernière aux dates indiquées :

Hongrie	13 novembre	1951
Irak	10 avril	1961
Tchécoslovaquie	30 juin	1951

⁵ Conformément à l'article 19, les stipulations de la Convention cesseront d'être applicables au territoire du membre qui s'est retiré de l'Union un an après la réception de ce préavis par le Secrétaire général.

⁶ La notification de retrait contient la déclaration ci-après :

"La République populaire roumaine communique son préavis et par ce fait se considère exemptée de toute obligation découlant de la Convention de l'UIS.

"En ce qui concerne la préoccupation pour la liquidation des conséquences d'éventuelles calamités naturelles, le Gouvernement de la République populaire roumaine accordera — comme il l'a fait jusqu'à présent — son aide aux pays qui subiraient de telles calamités, par les voies qu'il considérera adéquates."

27. Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées et Protocole de signature

Genève, 9 décembre 1923¹

EN VIGUEUR depuis le 23 mars 1926 (article 6).

Ratifications ou adhésions définitives

ALLEMAGNE	(5 décembre 1927)
AUTRICHE	(20 janvier 1927)
BELGIQUE	(16 mai 1927)

Ne s'étend ni au Congo belge ni au territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat de la Belgique, sans préjudice au droit de ratifier ultérieurement au nom de l'un ou de l'autre de ces territoires ou de ces deux territoires.

EMPIRE BRITANNIQUE	(29 août 1924)
--------------------	----------------

Il est déclaré dans les instruments de ratification que celle-ci ne s'étend pas au Dominion du Canada, au Commonwealth d'Australie, au Dominion de la Nouvelle-Zélande, à l'Union sud-africaine, à l'Etat libre d'Irlande (ou à tout territoire sous leur autorité) et à l'Inde, et qu'en vertu de la faculté prévue à l'article 9 de cette Convention, cette ratification ne s'étend à aucun des colonies, possessions ou protectorats, ni aux territoires sous mandat de Sa Majesté Britannique, sans que préjudice soit porté au droit de ratifier ou d'adhérer ultérieurement au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble de ces dominions, colonies, possessions, protectorats ou territoires.

<i>Rhodésie du Sud</i>	(23 avril 1925 a)
------------------------	-------------------

<i>Terre-Neuve</i>	(23 avril 1925 a)
--------------------	-------------------

Brunéi; Côte-de-l'Or [a) Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique]; Gambie (Colonie et Protectorat), Guyane britannique; Honduras britannique, Hong-Kong; Malais [a) Etats Malais fédérés: Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) Etats Malais non fédérés: Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu]; Nigéria [a) Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Nyassaland; Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie); Rhodésie du Nord; Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Straits Settlements; Tanganyika (Territoire du), Transjordanie (22 septembre 1925 a)

Ratifications ou adhésions définitives

NOUVELLE-ZÉLANDE	(1 ^{er} avril 1925)
Y compris le territoire sous mandat du Samoa-Occidental.	

INDE	(1 ^{er} avril 1925)
------	------------------------------

DANEMARK	(27 avril 1926)
----------	-----------------

ESPAGNE	(15 janvier 1930)
---------	-------------------

ESTONIE	(21 septembre 1929)
---------	---------------------

ETHIOPIE	(20 septembre 1928 a)
----------	-----------------------

FINLANDE	(11 février 1937)
----------	-------------------

FRANCE	(28 août 1935)
--------	----------------

Sous la réserve prévue à l'article 9 de la présente Convention que ses dispositions n'engagent pas l'ensemble des protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à la souveraineté de la République française ou à son autorité.

GRÈCE	(6 mars 1929)
-------	---------------

HONGRIE	(21 mars 1929)
---------	----------------

ITALIE	(10 décembre 1934)
--------	--------------------

Cette ratification n'engage pas les colonies et possessions italiennes.

JAPON	(30 septembre 1926)
-------	---------------------

LETTONIE	(8 octobre 1934)
----------	------------------

NORVÈGE	(24 février 1926)
---------	-------------------

PAYS-BAS (pour le Royaume en Europe)	(22 février 1928)
--------------------------------------	-------------------

POLOGNE	(7 janvier 1928)
---------	------------------

ROUMANIE	(23 décembre 1925)
----------	--------------------

SUÈDE	(15 septembre 1927)
-------	---------------------

SUISSE	(23 octobre 1926)
--------	-------------------

THAÏLANDE	(9 janvier 1925)
-----------	------------------

YOUgoslavie	(7 mai 1930)
-------------	--------------

¹ Enregistrée n° 1129. Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 47, p. 55.

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

BRÉSIL
 BULGARIE
 CHILI
 CHINE *a)*²

Le Gouvernement chinois, sous réserve des déclarations formulées en son nom par les délégués qu'il avait chargés de prendre part aux discussions sur cette Convention et ce Statut, confirme qu'il maintient lesdites déclarations dont il a été fait réserve plus haut concernant :

1. La troisième partie en entier : "Rapport entre le chemin de fer et ses usagers", articles 14, 15, 16 et 17;

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

2. Dans la sixième partie "Dispositions générales", l'article 37, relatif à l'établissement des conventions particulières pour l'exécution des dispositions du Statut lorsque les conventions existantes ne seront pas suffisantes à cet effet.

COLOMBIE *a)*
 LITHUANIE
 PANAMA *a)*
 PORTUGAL
 SALVADOR
 TCHÉCO-SLOVAQUIE
 URUGUAY

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation
 des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire**

<i>Etat</i>	<i>Notification de succession</i>
MALAWI	7 janvier 1969
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE ³	

² Voir note générale, p. iii.

³ Dans une notification reçue le 4 octobre 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la ré-application de la Convention à compter du 26 septembre 1958.

28. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure

Paris, 27 novembre 1925¹

EN VIGUEUR depuis le 1^{er} octobre 1927 (article 12).

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	<i>Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification</i>	<i>Peuvent adhérer</i>
ALLEMAGNE (2 juillet 1927)	FINLANDE	ALBANIE
BELGIQUE (2 juillet 1927)	UNION DES RÉPUBLI-	DANEMARK
EMPIRE BRITANNIQUE (pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord) (14 juin 1927)	QUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES	ESTONIE
BULGARIE (2 juillet 1927)		IRAN
ESPAGNE (11 juillet 1927)		IRLANDE
FRANCE (2 juillet 1927)		LETONIE
Etant entendu de la part du Gouvernement français, et ainsi qu'il est prévu à l'article 6 du Protocole de signature qu'en cas de rejaugage d'un bateau originellement jaugé par ses services, les marques indélébiles originaires, lorsqu'elles n'ont pas eu pour unique objet la constatation du jaugeage, soient com- plétées par l'addition d'une croix indélébile à bran- ches égales, que cette addition soit considérée com- me équivalente à l'enlèvement prescrit par l'article 10 de l'annexe à la Convention, que les anciennes plaques de jaugeage soient marquées d'une croix, au lieu d'être retirées et que, s'il est apposé de nou- velles plaques de jauge, les anciennes plaques de jauge soient placées au même niveau que les nou- velles et près de celles-ci. Dans le cas visé, les avis prévus par le troisième alinéa de l'article 5 et par l'article 6 de la Convention seront également adressés au Bureau d'inscription originaire.	LITHUANIE	
GRÈCE (6 février 1931)		LUXEMBOURG
HONGRIE (3 janvier 1928)		NORVÈGE
ITALIE (27 septembre 1932)		PORTUGAL
PAYS-BAS (pour le Royaume en Europe) (2 juillet 1927)		SUÈDE
Pologne (16 juin 1930)		TURQUIE
ROUMANIE (18 mai 1928)		
SUISSE (2 juillet 1927)		
TCHÉCOSLOVAQUIE (17 janvier 1929)		
YOUgoslavie (7 mai 1930)		
Sous bénéfice de la Clause IV du Protocole de signature.		

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Etat</i>	<i>Dénonciation</i>	
BELGIQUE	9 mars	1972
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE ²		
TCHÉCOSLOVAQUIE	19 avril	1974

¹ Enregistrée n° 1539. Voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 67, p. 63.

² Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention susmentionnée à compter du 21 août 1958.

29. Acte général d'arbitrage (règlement pacifique des différends internationaux)

Genève, 26 septembre 1928¹

EN VIGUEUR depuis le 16 août 1929 (article 44).

PÉRIODES QUINQUENNALES D'OBLIGATION (article 45).

- 1^{re} période : 16 août 1929-15 août 1934 — *Expirée.*
- 2^e période : 16 août 1934-15 août 1939 — *Expirée.*
- 3^e période : 16 août 1939-15 août 1944 — *En cours.*
- 4^e période : 16 août 1944-15 août 1949 — *Prochaine.*
- etc.

D'après le système consacré par l'Acte général (article 45), les Etats ne peuvent être déliés de leur obligation avant l'expiration d'une période quinquennale.

Pour se délier pour la période à venir, ils doivent donner leur dénonciation six mois avant l'expiration de la période en cours.

1. Adhésions : 22

A (20 adhésions)

Ensemble de l'Acte

BELGIQUE (18 mai 1929)

Sous la réserve prévue à l'article 39, paragraphe 2, alinéa *a*, ayant pour effet d'exclure des procédures décrites par cet acte les différends nés de faits antérieurs à l'adhésion de la Belgique ou à l'adhésion d'une autre partie avec laquelle la Belgique viendrait à avoir un différend.

P (2 adhésions)

Dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II) et dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV)

PAYS-BAS (y compris les *Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao*) (8 août 1930)
SUÈDE (13 mai 1929)

C

Dispositions relatives à la conciliation (chapitre I) et dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV)

Néant.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (21 mai 1931)

Sous les réserves suivantes :

1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation :

i) Les différends survenus avant l'accession de Sa Majesté audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite accession;

ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

iii) Les différends entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats;

v) Les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, Sa Majesté se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés à l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler le différend dans un délai de douze mois à

¹ Enregistré sous le numéro 2123. Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 93, p. 343.

partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté, par une communication reçue au Secrétariat le 15 février 1939, a fait la déclaration suivante :

"Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni continuera, après le 16 août 1939, à participer à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, sous la réserve qu'à partir de cette date, la participation du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, au cas où, malheureusement, il se trouverait entraîné dans des hostilités, ne s'étendra pas aux différends relatifs à des événements qui viendraient à se produire au cours de la guerre. Cette réserve s'applique également à la procédure de conciliation.

"La participation du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni à l'Acte général après le 16 août 1939 continuera, comme par le passé, à être subordonnée aux réserves énoncées dans son instrument d'adhésion."

CANADA

(1^{er} juillet 1931)

Sous les réserves suivantes :

1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation :

i) Les différends survenus avant l'adhésion pour le Canada audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite adhésion ;

ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;

iii) Les différends entre le Gouvernement de Sa Majesté au Canada et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront ;

iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats ;

v) Les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, sa Majesté au Canada se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou

à une période plus longue qui pourrait être fixée, soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés dans l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas, à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler le différend dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.

Par une lettre du 7 décembre 1939, que le Secrétaire général a été prié de communiquer aux Gouvernements intéressés², le délégué permanent du Canada près la Société des Nations a notifié au Secrétaire général que, en vue des considérations exposées dans ladite lettre :

le Gouvernement du Canada ne considérera pas son acceptation de l'Acte général comme s'appliquant à des différends qui pourraient résulter d'événements survenant au cours de la présente guerre.

AUSTRALIE

(21 mai 1931)

Sous les réserves suivantes :

1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation :

i) Les différends survenus avant l'accession de Sa Majesté audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite accession ;

ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;

iii) Les différends entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront ;

iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats ;

v) Les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

² La lettre a été reçue au Secrétariat de la Société des Nations le 8 décembre 1939. Pour le texte, voir *Journal Officiel* de la Société des Nations nos 1-3, janvier, février, mars 1940.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, sa Majesté se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée, soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés à l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas, à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.

Par un télégramme du 7 septembre 1939, que le Secrétaire général a été prié de communiquer aux Gouvernements intéressés³, le Premier Ministre du Commonwealth d'Australie a notifié au Secrétaire général que, en vue des considérations exposées dans ledit télégramme :

le Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie ne considérera pas son adhésion à l'Acte général comme s'appliquant ou se rattachant à tout différend occasionné par les événements venant à se produire au cours de la crise actuelle.

NOUVELLE-ZÉLANDE

(21 mai 1931)

Sous les réserves suivantes :

1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation :

i) Les différends survenus avant l'accession de Sa Majesté audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite accession ;

ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;

iii) Les différends entre le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront ;

iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats ;

v) Les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, Sa Majesté se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée, soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés à l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas, à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler le différend dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.

Le Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande à Londres, par une communication reçue au Secrétariat le 15 février 1939, a fait la déclaration suivante :

“Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande continuera, après le 16 août 1939, à participer à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, sous la réserve qu'à partir de cette date, la participation du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, au cas où, malheureusement, il se trouverait entraîné dans des hostilités, ne s'étendra pas aux différends relatifs à des événements qui viendraient à se produire au cours de la guerre.

³ Le télégramme a été reçu au Secrétariat de la Société des Nations le 8 septembre 1939. Pour le texte, voir *Journal Officiel de la Société des Nations*, nos 9-10, septembre-octobre 1939.

Cette réserve s'applique également à la procédure de conciliation.

"La participation du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande à l'Acte général après le 16 août 1939 continuera, comme par le passé, à être subordonnée aux réserves énoncées dans son instrument d'adhésion."

IRLANDE (26 septembre 1931)

INDE (21 mai 1931)

Sous les réserves suivantes :

1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation :

i) Les différends survenus avant l'accession de Sa Majesté audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite accession ;

ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;

iii) Les différends entre le Gouvernement de l'Inde et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront ;

iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats ;

v) Les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, Sa Majesté se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée, soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés à l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas, à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler le différend dans un délai un douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou

l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.

Le Secrétaire d'Etat de sa Majesté pour l'Inde, par une communication reçue au Secrétariat le 15 février 1939, a fait la déclaration suivante :

"L'Inde continuera, après le 16 août 1939, à participer à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, sous la réserve qu'à partir de cette date, la participation de l'Inde, dans le cas où, malheureusement, elle se trouverait entraînée dans des hostilités, ne s'étendra pas aux différends relatifs à des événements qui viendraient à se produire au cours de la guerre. Cette réserve s'applique également à la procédure de conciliation.

"La participation de l'Inde à l'Acte général, après le 16 août 1939, continuera, comme par le passé, à être subordonnée aux réserves énoncées dans son instrument d'adhésion."

DANEMARK (14 avril 1930)

~~ESPAGNE~~ Dénonciation (8 avril 1939)⁴

ESTONIE (3 septembre 1931)

Sous les réserves suivantes :

Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général, y compris celle de conciliation :

a) Les différends nés de faits antérieurs soit à l'adhésion de l'Estonie soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle l'Estonie viendrait à avoir un différend ;

b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats.

ETHIOPIE (15 mars 1935)

FINLANDE (6 septembre 1930)

FRANCE (21 mai 1931)

Ladite adhésion concernant tous les différends qui s'élèveraient après ladite adhésion au sujet de situations ou de faits postérieurs à elle, autres que ceux que la Cour permanente de Justice internationale reconnaîtrait comme portant sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de l'Etat ; étant entendu que, par application de l'article 39 dudit acte, les différends que les parties ou l'une d'entre elles auraient déferés au Conseil de

⁴ L'Espagne avait donné son adhésion le 16 septembre 1930.

Par une lettre en date du 1^{er} avril 1939, reçue au Secrétariat le 8 avril, le Gouvernement national d'Espagne a dénoncé, en application de l'article 45 de l'Acte général, l'adhésion de l'Espagne.

Aux termes de l'article 45, cette dénonciation aurait dû être donnée six mois avant l'expiration de la période quinquennale en cours, c'est-à-dire, en l'espèce, le 16 février 1939.

A ce sujet, le Gouvernement national déclare, dans sa lettre, que le Secrétaire général et la plupart des Etats parties à l'Acte général "ayant par le passé refusé de recevoir toutes communications du Gouvernement national, celui-ci n'a pu faire plus tôt usage de la faculté qu'il exerce à présent en vertu de l'article 45 dudit Acte".

Le Secrétaire général a porté cette communication à la connaissance des gouvernements intéressés.

la Société des Nations ne seraient soumis aux procédures décrites par cet Acte que si le Conseil n'était parvenu à statuer dans les conditions prévues à l'article 15, alinéa 6, du Pacte.

En outre, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations "pour la présentation et la recommandation de l'Acte général", l'article 28 de cet Acte est interprété par le Gouvernement français comme signifiant notamment que "le respect des droits établis par les traités ou résultant de droit des gens" est obligatoire pour les tribunaux arbitraux constitués en application du chapitre III dudit Acte général.

Le Ministre des Affaires étrangères de la République française, par une communication reçue au Secrétariat le 14 février 1939, a fait la déclaration suivante :

"Le Gouvernement de la République française déclare ajouter à l'instrument d'adhésion à l'Acte général d'arbitrage déposé, en son nom, le 21 mai 1931, la réserve que désormais ladite adhésion ne s'étendra pas aux différends relatifs à des événements qui viendraient à se produire au cours d'une guerre dans laquelle il serait impliqué."

GRÈCE (14 septembre 1931)

Sous les réserves suivantes :

Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général, sans en excepter celle de conciliation visée à son chapitre I :

a) Les différends nés de faits antérieurs, soit à l'adhésion de la Grèce, soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la Grèce viendrait à avoir un différend;

b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats et, notamment, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication.

ITALIE (7 septembre 1931)

Sous les réserves suivantes :

I. Seront exclus de procédures décrites dans ledit Acte :

a) Les différends nés au sujet de faits ou de situations antérieurs à la présente adhésion;

b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats;

c) Les différends touchant aux relations entre l'Italie et une tierce Puissance.

II. Il est entendu que, par application de l'article 29 dudit Acte, les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions; et qu'en particulier les différends qui seraient soumis au Conseil ou à l'Assemblée de la Société des Nations en vertu d'une des dispositions du Pacte, seront réglés conformément à ces dispositions.

III. Il est entendu, d'autre part, qu'il n'est pas dérogé par la présente adhésion à l'adhésion de l'Italie au Statut de la Cour permanente de Justice internationale et à la clause de ce Statut concernant la juridiction obligatoire de la Cour.

LETTONIE (17 septembre 1935)

LUXEMBOURG (15 septembre 1930)

NORVÈGE⁵ (11 juin 1930)

PÉROU (21 novembre 1931)

Sous la réserve *b* prévue à l'article 39, deuxième alinéa.

SUISSE (7 décembre 1934)

TURQUIE (26 juin 1934)

Sous les réserves suivantes :

Seront exclus des procédures décrites dans l'Acte général :

a) Les différends nés au sujet de faits ou de situations antérieurs à la présente adhésion;

b) Les différends portant sur les questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats;

c) Les différends touchant aux relations entre la Turquie et une tierce Puissance.

2. Peuvent adhérer

1° Les Membres de la Société des Nations qui ne l'ont pas déjà fait;

2° En outre, les Etats suivants :

ALLEMAGNE

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

BRÉSIL

CHILI

COSTA-RICA

ESPAGNE

GUATEMALA

HONDURAS

HONGRIE

ITALIE

JAPON

NICARAGUA

PARAGUAY

PÉROU

SALVADOR

UNION DES RÉPUBLIQUES

SOVIÉTIQUES SOCIALISTES

VENEZUELA

⁵ La Norvège avait adhéré le 11 juin 1929 aux chapitres I, II et IV. Le 11 juin 1930 elle a étendu son adhésion à l'ensemble de l'Acte.

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire**

	<i>Notification de succession</i>	<i>Dénonciation</i>
FRANCE ⁶		
INDE ⁷		
PAKISTAN	12 juillet 1974 ⁸	
ROYAUME-UNI		8 février 1974 ⁹

⁶ Dans une notification reçue le 10 janvier 1974, le Gouvernement français a déclaré ce qui suit :

"Au cours d'une instance devant la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République française a constaté qu'a été soutenue une thèse selon laquelle l'Acte général de 1928 sur le règlement pacifique des différends internationaux pouvait justifier, dans les conditions actuelles, la mise en œuvre de la compétence de la Cour.

"Le Gouvernement français a fait connaître à cette occasion les raisons pour lesquelles il estime cette thèse sans fondement.

"Tout en réaffirmant cette position et donc sans préjudice de celle-ci, le Gouvernement français vous prie, pour éviter toute controverse nouvelle, de prendre acte de ce que, à l'égard de tout Etat ou de toute institution qui soutiendrait que l'Acte général est encore en vigueur, la présente lettre vaut dénonciation de celui-ci conformément à son article 45."

⁷ Dans une notification reçue le 18 septembre 1974, le Ministre des affaires étrangères de l'Inde a déclaré ce qui suit :

J'ai l'honneur de me référer à l'Acte général du 26 septembre 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux qui a été accepté pour l'Inde britannique par celui qui était alors secrétaire d'Etat de sa Majesté pour l'Inde, dans une communication adressée au Secrétariat de la Société des Nations le 21 mai 1931, qui a été révisée par la suite le 15 février 1939.

Depuis son accession à l'indépendance en 1947, le Gouvernement indien ne s'est jamais considéré comme lié par l'Acte général de 1928, que ce soit par succession ou autrement. En conséquence, l'Inde n'a jamais été partie à l'Acte général de 1928 depuis qu'elle est indépendante et elle n'y est pas actuellement partie. Je précise ceci pour que notre position sur ce point soit absolument claire et qu'elle ne fasse aucun doute pour quiconque.

⁸ La notification de succession précise que le Gouvernement pakistanais ne maintient pas les réserves formulées lors de l'adhésion de l'Inde britannique à l'Acte général d'arbitrage.

La notification contient en outre la déclaration suivante :

Lorsque le Pakistan est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies, en octobre 1947, la délégation indienne a communiqué au Secrétaire général le texte des accords constitutionnels conclus au moment de l'accession à l'indépendance de l'Inde et du Pakistan (document A/C.6/161 du 7 octobre 1947), en mentionnant la dévolution à ces deux Etats, en qualité d'Etats successeurs de l'ancienne Inde britannique, des droits et des obligations d'ordre international de l'Inde britannique.

Parmi les droits et obligations de l'ancienne Inde britannique se trouvaient ceux découlant de l'Acte général sur le règlement pacifique des différends internationaux, fait à Genève le 26 septembre 1928, auquel l'Inde britannique avait adhéré le 21 mai 1931. Le Gouvernement pakistanais considère que cet acte continue d'être en vigueur entre les parties à l'Acte tel qu'il a été fait le 26 septembre 1928 en entre tous les Etats successeurs. L'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice donne effet à l'article 17 dudit Acte entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou entre les parties au Statut de la Cour.

Conformément aux accords mentionnés au paragraphe premier ci-dessus, le Pakistan est partie à l'Acte général de 1928 depuis la date de son indépendance, à savoir le 14 août 1947, puisque, en vertu de l'article 4 de l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947 (document n° A/C.6/161 du 7 octobre 1947), le Pakistan a succédé aux droits et obligations de l'Inde britannique découlant de tous les traités multilatéraux qui liaient ce pays avant son

partage entre deux Etats successeurs. En vertu de ces accords, le Gouvernement pakistanais n'était pas tenu de faire connaître sa volonté d'adhérer aux conventions multilatérales par lesquelles l'Inde britannique avait été liée. Néanmoins, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été informé de la situation par la communication susmentionnée.

Cependant, afin de dissiper tout doute à cet égard et sans préjudice des droits du Pakistan en qualité d'Etat successeur de l'Inde britannique, le Gouvernement pakistanais a décidé de notifier à Votre Excellence, en qualité de dépositaire de l'Acte général de 1928, que le Gouvernement pakistanais continue d'être lié par l'adhésion de l'Inde britannique à l'Acte général de 1928.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 18 septembre 1974 une communication du Ministre des affaires étrangères de l'Inde, où

... il est dit notamment :

2. Dans la communication susmentionnée, le Premier Ministre du Pakistan a déclaré notamment qu'à la suite des accords constitutionnels conclus au moment de l'accession à l'indépendance de l'Inde et du Pakistan, le Pakistan est devenu partie, séparément, à l'Acte général de 1928 sur le règlement pacifique des différends internationaux depuis la date de son indépendance, à savoir le 14 août 1947, puisque, en vertu de l'article 4 de l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947, il a succédé aux droits et obligations de l'Inde britannique découlant de tous les traités multilatéraux qui liaient ce pays avant son partage entre deux Etats successeurs.

Le Premier Ministre du Pakistan a en outre déclaré que le Gouvernement pakistanais n'était par conséquent pas tenu de faire connaître à nouveau sa volonté d'adhérer aux conventions multilatérales par lesquelles l'Inde britannique avait été liée. Cependant, afin de dissiper tout doute à cet égard, le Gouvernement pakistanais a déclaré qu'il continuait d'être lié par l'adhésion de l'Inde britannique à l'Acte général de 1928. Cette communication ajoute : "En revanche, le Gouvernement pakistanais ne confirme pas les réserves faites par l'Inde britannique".

3. Le Gouvernement indien tient à présenter les observations suivantes à ce sujet :

- 1) L'Acte général de 1928 sur le règlement pacifique des différends internationaux est un accord de caractère politique qui faisait partie intégrante du système de la Société des Nations. Le fait que les organes de la Société des Nations auxquels il se réfère ont disparu porte atteinte à son efficacité. C'est pour cette raison que l'Assemblée générale de l'ONU a adopté, le 28 avril, 1949, l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux.
- 2) L'Inde britannique avait adhéré à l'Acte général de 1928 par une communication du 21 mai 1931, révisée en date du 15 février 1939, mais ni l'Inde ni le Pakistan qui sont devenus les Etats successeurs de l'Inde britannique en 1947, n'ont succédé à l'Acte général de 1928, que ce soit en vertu du droit international général ou en vertu de dispositions de l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947.
- 3) Ni l'Inde et ni le Pakistan n'ont encore adhéré à l'Acte général révisé de 1949.
- 4) Ni l'Inde ni le Pakistan ne se sont considérés comme étant parties à l'Acte général de 1928 ni comme étant liés par les dispositions de cet acte. Cette conclusion se déduit clairement de ce qui suit :

a) En 1947, une liste des traités auxquels devait s'appliquer l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords inter-

(Suite de la note 8)

nationaux) de 1947 a été préparée par le Comité d'experts n° 9 sur les relations étrangères. Le rapport de ce comité figure dans *Partition Proceedings*, volume III, pages 217 à 276. La liste comprend 627 traités qui étaient en vigueur en 1947. L'Acte général de 1928 n'est pas inclus dans cette liste. Le rapport a été signé par les représentants de l'Inde et du Pakistan. L'Inde ne devrait donc figurer dans aucun document comme étant partie à l'Acte général de 1928 dès la date du 15 août 1947.

b) A l'occasion de plusieurs différends ou litiges qui se sont élevés depuis 1947 — comme la question de l'utilisation des eaux fluviales ou le règlement de la frontière dans la région du Rann de Kutch — l'Acte général n'a été invoqué ou cité ni par l'Inde ni par le Pakistan.

c) Dans une affaire jugée en 1961, la Cour suprême du Pakistan, se référant à l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947, a déclaré que cette ordonnance "ne prévoyait pas, et en fait ne pouvait pas prévoir, la dévolution de droits et d'obligations conventionnels auxquels ne pouvait pas succéder une partie du pays qui avait été séparée de l'Etat initial et établie en tant que puissance souveraine indépendante conformément à la pratique des Etats". En l'occurrence ce sont les traités d'alliance d'arbitrage ou de commerce qui sont visés. La Cour a déclaré qu'un "examen des dispositions de ladite Ordonnance de 1947 ne révèle aucune intention de se départir de ce principe".

d) Des déclarations concernant le droit international en vigueur en matière de succession établissent clairement que des traités politiques tels que l'Acte général de 1928 ne sont pas transmissibles par succession ou par accords de dévolution. Le Pr O'Connell déclare ce qui suit : "Il est évident que ces traités ne sont pas tous transmissibles; aucun Etat n'a encore reconnu sa succession à l'Acte général sur le règlement pacifique des différends internationaux (1928)."

State Succession in Municipal Law and International Law, vol. II, 1967, p. 213. Voir également sir Humphrey Waldock — *Deuxième rapport*, (art. 3) et *Troisième rapport* (art. 6 et 7) sur la succession d'Etats, présentés à la Commission du droit international en 1969 et en 1970 respectivement; *La succession d'Etats et de gouvernements*, Doc. A/CN.4/1970/Add.1 et A/CN.4/150 — *Mémoires préparés par le Secrétariat de l'ONU*, les 3 et 10 décembre 1962 respectivement; et Oscar Schachter "The Development of International Law through Legal Opinions of the United Nations Secretariat", *British Year Book of International Law* (1948), p. 91, 106 et 107.

e) Le Gouvernement pakistanais a essayé d'établir la juridiction de la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative au procès de prisonniers de guerre pakistanais en mai 1973 et à ce propos il a cité pour la première fois, à titre d'argument subsidiaire, les dispositions de l'Acte général de 1928 pour étayer ses arguments en faveur de la compétence de la Cour en la matière. Le

Gouvernement indien n'est pas intervenu dans la procédure, son consentement — requis aux termes du traité pertinent — n'ayant pas été obtenu avant l'introduction de l'instance; toutefois, ses vues concernant la non-application de l'Acte général de 1928 à l'Inde et au Pakistan ont été présentées à la Cour dans une communication datée du 4 juin 1973 émanant de l'Ambassadeur de l'Inde à La Haye.

4. En résumé, l'Acte général de 1928, en tant que partie intégrante du système de la Société des Nations, a cessé d'être un traité en vigueur lors de la disparition des organes de la Société des Nations. Etant de caractère politique, cet accord ne pouvait pas être transmissible en vertu du droit relatif à la succession. Ni l'Inde ni le Pakistan ne se sont considérés comme étant liés par l'Acte général de 1928 depuis 1947. L'Acte général de 1928 ne figure pas sur la liste des 627 accords visés dans l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947. L'Inde et le Pakistan n'ont donc pas pu être considérés dans quelque document que ce soit comme étant parties à l'Acte général de 1928. De plus, l'Inde et le Pakistan n'ont pas encore adhéré à l'Acte général révisé de 1949.

5. Le Gouvernement pakistanais, dans sa communication datée du 30 mai 1974, a maintenant exprimé son intention de se considérer lié par l'Acte général de 1928, mais non par les réserves faites par l'Inde britannique. Cette nouvelle initiative du Pakistan peut constituer ou non l'adhésion de ce pays à l'Acte général de 1928 — cela dépend de sa volonté en tant qu'Etat souverain et du statut en droit international du traité en question. Compte tenu de ce qui a été déclaré plus haut, le Gouvernement indien estime toutefois que le Pakistan ne peut pas devenir partie à l'Acte général de 1928 par voie de succession en vertu de l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947 comme l'a déclaré le Pakistan.

⁹ La notification de dénonciation reçue du Gouvernement du Royaume-Uni le 8 février 1974 comprenait le passage suivant :

Eu égard aux événements qui se sont produits depuis [l'adhésion du Royaume-Uni à l'Acte général], on a contesté que l'Acte général soit toujours en vigueur. Sans préjuger les vues du Royaume-Uni quant au maintien en vigueur de l'Acte général,

i) Dans la mesure où l'Acte général peut être considéré comme étant encore en vigueur, le Royaume-Uni notifie par la présente sa dénonciation de l'Acte général, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 45 dudit instrument;

ii) Dans la mesure où l'Acte général peut être considéré comme n'étant plus en vigueur, la présente notification vise à lever toute équivoque quant à la position du Royaume-Uni sur cette question.

Dans une notification reçue le 1^{er} mars 1974, le Gouvernement du Royaume-Uni a ultérieurement précisé que la notification reçue le 8 février 1974 devait être traitée comme constituant la notification officielle de dénonciation prévue par l'article 45 de l'Acte général dans la mesure où ce dernier pouvait être considéré comme étant encore en vigueur.

30. Convention sur l'unification de la signalisation routière

Genève, 30 mars 1931¹

EN VIGUEUR depuis le 16 juillet 1934 (article 11)²

Ratifications ou adhésions définitives : 16

EGYPTE	(10 juin 1940 a)
ESPAGNE	(18 juillet 1933)
FRANCE	(11 octobre 1934)
N'assume aucune obligation en ce qui concerne l'Algérie, les colonies, protectorats et territoires sous mandat.	
Algérie	(22 juillet 1935 a)
HONGRIE	(8 janvier 1937)
ITALIE	(25 septembre 1933)
LETTONIE	(10 janvier 1939 a)
LUXEMBOURG	(9 avril 1936)
MONACO	(19 janvier 1932 a)
PAYS-BAS (pour le Royaume en Europe, Surinam et Curaçao)	(16 janvier 1934)
Indes néerlandaises	(29 janvier 1940 a)

Vu le caractère spécial des routes aux Indes néerlandaises, le Gouvernement des Pays-Bas se réserve le droit d'y poser les signaux de danger mentionnés à l'Annexe de cette Convention au paragraphe 1, sous 2°, à une distance de l'obstacle qui n'est pas inférieure à 60 mètres, sans prendre des dispositions spéciales³.

Ratifications ou adhésions définitives : 16

POLOGNE	(5 avril 1934)
PORTUGAL	(18 avril 1932 a)
Ne s'applique pas aux colonies portugaises.	
ROUMANIE	(19 juin 1935 a)
SUÈDE	(25 février 1938 a)
SUISSE	(19 octobre 1934)
TURQUIE	(15 octobre 1936)
UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES	(23 juillet 1935 a)

Signatures non encore suivies de ratification : 6

ALLEMAGNE	
BELGIQUE	
Sous réserve d'adhésion ultérieure pour les colonies et territoires sous mandat.	
DANEMARK	
TCHÉCO-SLOVAQUIE	
YOUgoslavie	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Etat</i>	<i>Dénonciation</i>	
ESPAGNE	28 février	1958
FRANCE	19 octobre	1954
HONGRIE	30 juillet	1962
ITALIE	29 mars	1953
LUXEMBOURG	30 novembre	1954
MONACO	18 mai	1953
PAYS-BAS	29 décembre	1952 ⁴
POLOGNE	29 octobre	1958
PORTUGAL	6 juin	1957
ROUMANIE	26 mai	1961
SUÈDE	31 mars	1952
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	26 avril	1961

¹ Enregistrée sous le n° 3459. Voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 150, p. 247.

² La Convention a cessé d'avoir effet le 30 juillet 1963 — le nombre d'Etats liés par ses dispositions s'étant, à cette date, trouvé réduit à moins de cinq —, conformément aux dispositions de son article 15.

³ Cette réserve a été soumise à l'acceptation des Etats parties à la Convention.

⁴ Dénonciation valable pour le Royaume en Europe seulement, les Pays-Bas désirant rester partie à l'égard des Antilles néerlandaises, du Surinam et de la Nouvelle-Guinée néerlandaise en attendant que le Protocole du 19 septembre 1949 (voir p. 298) soit devenu applicable à ces territoires.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم منها من المكتبة التي تتعامل معها
أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
